Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
2007

During the fifty-fifth and
fifty-sixth years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during that
portion of the First and the Second
Sessions of the Thirty-ninth Parliament
that included the 2007 calendar year

Her Excellency the Right
Honourable
MICHAËLLE JEAN
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
2007

pendant la cinquante-cinquième et
cinquante-sixième années
du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 2007 de la
première et de la deuxième
sessions de la
trente-neuvième législature

Son Excellence la très
honorable
MICHAËLLE JEAN
Gouverneure générale

THE QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

2007

Note: Bold characters indicate bills that were introduced during the Second Session of the Thirty-ninth Parliament

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-49	Appropriation Act No. 4, 2006-2007	I	3
C-50	Appropriation Act No. 1, 2007-2008	I	4
C-60	Appropriation Act No. 2, 2007-2008	II	23
C-35	Appropriation Act No. 3, 2007-2008	II	34
C-12	Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, An Act to amend the	II	36
C-28	Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007	II	35
C-28	Budget Implementation Act, 2006, No. 2	I	2
C-52	Budget Implementation Act, 2007	II	29
C-16	Canada Elections Act, An Act to amend the	I	10
C-18	Canada Elections Act (verification of residence), An Act to amend the	II	37
C-31	Canada Elections Act and the Public Service Employment Act, An Act to amend the	I	21
C-36	Canada Pension Plan and the Old Age Security Act, An Act to amend the	I	11
C-11	Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	I	19
S-2	Canada-United States Tax Convention Act, 1984, An Act to amend the	II	32
C-14	Citizenship Act (adoption), An Act to amend the	II	24
C-9	Criminal Code (conditional sentence of imprisonment), An Act to amend the	I	12
C-26	Criminal Code (criminal interest rate), An Act to amend the	I	9
C-277	Criminal Code (luring a child), An Act to amend the	I	20
C-59	Criminal Code (unauthorized recording of a movie), An Act to amend the	II	28
C-48	Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption, An Act to amend the	I	13
C-252	Divorce Act (access for spouse who is terminally ill or in critical condition), An Act to amend the	I	14
C-18	DNA identification, An Act to amend certain acts in relation to	I	22
C-15	Donkin Coal Block Development Opportunity Act	II	33

TABLE OF CONTENTS— *Concluded*

Note: Bold characters indicate bills that were introduced during the Second Session of the Thirty-ninth Parliament

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-12	Emergency Management Act	I	15
C-37	Financial institutions and to provide for related and consequential matters, An Act to amend the law governing	I	6
S-6	First Nations Land Management Act, An Act to amend the	I	17
C-61	Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act, An Act to amend the	II	26
S-2	Hazardous Materials Information Review Act, An Act to amend the	I	7
C-294	Income Tax Act (sports and recreation programs), An Act to amend the	I	16
C-3	International Bridges and Tunnels Act	I	1
C-288	Kyoto Protocol Implementation Act	II	30
S-3	National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act, An Act to amend the	I	5
C-38	National Research Universal Reactor at Chalk River, An Act to permit the resumption and continuation of the operation of the	II	31
C-47	Olympic and Paralympic Marks Act	II	25
C-42	Quarantine Act, An Act to amend the	II	27
C-46	Railway Continuation Act, 2007	I	8
C-40	Sales Tax Amendments Act, 2006	I	18
	PRIVATE ACTS		
S-1001	Scouts Canada Act	III	38
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 2007 to 31 December, 2007	III	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 2007	III	

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

2007

Note : les caractères gras indiquent les projets de loi qui ont été déposés durant la deuxième session de la trente-neuvième législature

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-14	Citoyenneté (adoption), Loi modifiant la Loi sur la	II	24
C-9	Code criminel (emprisonnement avec sursis), Loi modifiant le	I	12
C-59	Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film), Loi modifiant le	II	28
C-277	Code criminel (leurre d'enfants), Loi modifiant le	I	20
C-26	Code criminel (taux d'intérêt criminel), Loi modifiant le	I	9
C-48	Code criminel en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Loi modifiant le	I	13
S-2	Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi modifiant la Loi sur le	I	7
S-2	Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts, Loi modifiant la Loi de 1984 sur la	II	32
C-61	Conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce, Loi modifiant la Loi sur les	II	26
S-3	Défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire, Loi modifiant la Loi sur la	I	5
C-252	Divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale ou dans un état critique), Loi modifiant la Loi sur le	I	14
C-28	Exécution du budget de 2006, Loi n° 2 d'	I	2
C-52	Exécution du budget de 2007, Loi d'	II	29
C-28	Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'	II	35
C-12	Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005), Loi modifiant la Loi sur la	II	36
S-6	Gestion des terres des premières nations, Loi modifiant la Loi sur la	I	17
C-12	Gestion des urgences, Loi sur la	I	15
C-18	Identification par les empreintes génétiques, Loi modifiant certaines lois en matière d'	I	22
C-294	Impôt sur le revenu (programmes sportifs et récréatifs), Loi modifiant la Loi de l'	I	16

TABLE DES MATIÈRES — *fin*

Note : les caractères gras indiquent les projets de loi qui ont été déposés durant la deuxième session de la trente-neuvième législature

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-37	Institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives, Loi modifiant la législation régissant les	I	6
C-49	Loi de crédits n° 4 pour 2006-2007	I	3
C-50	Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008	I	4
C-60	Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008	II	23
C-35	Loi de crédits n° 3 pour 2007-2008	II	34
C-16	Loi électorale du Canada, Loi modifiant la	I	10
C-18	Loi électorale du Canada (vérification de résidence), Loi modifiant la	II	37
C-31	Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, Loi modifiant la	I	21
C-46	Maintien des services ferroviaires, Loi de 2007 sur le	I	8
C-47	Marques olympiques et paralympiques, Loi sur les	II	25
C-288	Mise en œuvre du Protocole de Kyoto, Loi de	II	30
C-42	Mise en quarantaine, Loi modifiant la Loi sur la	II	27
C-3	Ponts et tunnels internationaux, Loi sur les	I	1
C-38	Réacteur national de recherche universel situé à Chalk River, Loi permettant de reprendre et de continuer l'exploitation du	II	31
C-36	Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse, Loi modifiant le	I	11
C-15	Réserve de charbon Donkin, Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la	II	33
C-40	Taxe de vente, Loi de 2006 modifiant la	II	18
C-11	Transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	I	19

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

S-1001	Scouts Canada, Loi sur les	III	38

Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 2007 — 31 décembre 2007 III

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 2007) III

PART I

Public Acts

PARTIE I

Lois d'intérêt public

CHAPTER 1

INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS ACT

SUMMARY

This enactment establishes an approval mechanism for the construction, alteration and acquisition of international bridges and tunnels and provides for the regulation of their operation, maintenance and security.

CHAPITRE 1

LOI SUR LES PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de subordonner la construction, la modification et l'acquisition des ponts et tunnels internationaux à l'obtention d'un agrément et de régir leur exploitation, leur entretien et leur sûreté.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act respecting international bridges and tunnels and making a consequential amendment to another Act – Bill C-3
(Introduced by: Minister of Transport, Infrastructure and Communities)
Loi concernant les ponts et tunnels internationaux et modifiant une loi en conséquence – Projet de loi C-3
(Déposé par : Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités)

House of Commons / Chambre des communes		**Senate / Sénat**	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-04-24	First Reading / Première lecture	2006-06-22
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-04-28 2006-05-01	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-10-24
Second Reading / Deuxième lecture	2006-05-01	Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-24
Committee / Comité	Transport, Infrastructure and Communities / Transports, de l'infrastructure et des collectivités	Committee / Comité	Transport and Communications / Transports et communications
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-05-11 2006-05-16 2006-05-30 2006-06-06 2006-06-08	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-11-08 2006-11-21 2006-11-22 2006-11-28 2006-12-05 2006-12-06 2006-12-12
Committee Report / Rapport du comité	2006-06-12	Committee Report / Rapport du comité	2006-12-12
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2006-06-19	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2006-12-12
Report Stage / Étape du rapport	2006-06-20	Report Stage / Étape du rapport	2006-12-12
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-06-22	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2006-06-22	Third Reading / Troisième lecture	2006-12-13
Message sent to the House of Commons / Message envoyé à la Chambre des communes			2006-12-13
Concurrence in Senate Amendments / Adoption des amendements du Sénat			2007-01-29

Royal Assent: February 1, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 1
Sanction royale : Le 1er février 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 1

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS ACT

LOI SUR LES PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX

SHORT TITLE

1. *International Bridges and Tunnels Act*

INTERPRETATION AND APPLICATION

2. Definitions
3. Binding on Her Majesty
4. Relationship with certain Acts
5. Works for general advantage of Canada

CONSTRUCTION AND ALTERATION

6. Prohibition
7. Application for approval
8. Approval of Governor in Council
9. Ministerial order
10. Offence
11. Court may order forfeiture
12. Expropriation

MAINTENANCE AND REPAIR

13. Ministerial order
14. Regulations

OPERATION AND USE

15. Regulations
15.1 Ministerial order

SECURITY AND SAFETY

16. Regulations
17. Emergency directions
18. Authorized officer may make emergency direction
19. Duration
20. Relationship with regulations
21. Not statutory instrument

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*

DÉFINITIONS ET APPLICATION

2. Définitions
3. Sa Majesté
4. Primauté de la présente loi
5. Déclaration

CONSTRUCTION ET MODIFICATION

6. Interdictions
7. Demande d'agrément
8. Agrément du gouverneur en conseil
9. Ordre du ministre
10. Infractions et peines
11. Confiscation
12. Expropriation

ENTRETIEN ET RÉPARATION

13. Ordre du ministre
14. Règlements

EXPLOITATION ET USAGE

15. Règlements
15.1 Ordre du ministre

SÛRETÉ

16. Règlements
17. Directives d'urgence
18. Autorisation de donner une directive d'urgence
19. Période de validité
20. Adjonction ou substitution de la directive aux règlements
21. *Loi sur les textes réglementaires*

22. Offence

CHANGE OF OWNERSHIP, OPERATOR OR CONTROL

23. Prohibition
24. Application for approval
25. Approval of Governor in Council
26. Ministerial order
27. Offence
28. Regulations

INCORPORATION BY LETTERS PATENT

29. Letters patent
30. Deemed knowledge of letters patent
31. Regulations
32. Capacity and powers
33. Tolls
34. Power to manage
35. Duty of care of directors and officers
36. Power to make by-laws

SHARES OF A CORPORATION

37. *Financial Administration Act*

ENFORCEMENT

38. False statements or information
39. Powers
40. Duty to assist Minister
41. Injunction
42. Offence

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

43. Regulations
44. Notices of violation
45. Violation
46. Issuance of notice of violation
47. Definition of "Tribunal"
48. Option
49. Payment of specified amount precludes further proceedings
50. Request for review of determination
51. Certificate

22. Infractions et peines

CHANGEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, L'EXPLOITATION OU LE CONTRÔLE

23. Interdictions
24. Demande d'agrément
25. Agrément du gouverneur en conseil
26. Ordre du ministre
27. Infractions et peines
28. Règlements

CONSTITUTION DE PERSONNES MORALES PAR LETTRES PATENTES

29. Lettres patentes
30. Connaissance réputée
31. Règlements
32. Capacité
33. Droits
34. Administrateurs
35. Devoirs des administrateurs et des dirigeants
36. Règlements administratifs

ACTIONS D'UNE PERSONNE MORALE

37. *Loi sur la gestion des finances publiques*

MESURES DE CONTRAINTE

38. Déclarations fausses ou trompeuses
39. Entrée et saisie
40. Obligation d'assistance
41. Injonction
42. Infractions et peines

PÉNALITÉS

43. Règlements
44. Procès-verbaux
45. Violation
46. Verbalisation
47. Définition de « Tribunal »
48. Option
49. Paiement de la pénalité
50. Requête en révision
51. Omission de payer la pénalité ou de présenter une requête

52. Determination by Tribunal member
53. Right of appeal
54. Registration of certificate
55. Time limit for proceedings

FIVE-YEAR REVIEW

56. Review of Act in five years

TRANSITIONAL PROVISIONS

57. Proposals for construction or alteration
58. Existing operators of international bridges and tunnels

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

59. *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*

COMING INTO FORCE

60. Order in council

SCHEDULE

52. Décision
53. Appel
54. Enregistrement du certificat
55. Prescription

EXAMEN

56. Examen de l'application de la loi

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57. Demandes : construction ou modification
58. Exploitation d'un pont ou tunnel international

MODIFICATION CORRÉLATIVE

59. *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Décret

ANNEXE

CHAPTER 1

An Act respecting international bridges and tunnels and making a consequential amendment to another Act

[*Assented to 1st February, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International Bridges and Tunnels Act.*

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"alteration" «*modification*»

"alteration" includes a conversion, an extension and a change in the use of an international bridge or tunnel but does not include its operation, maintenance and repair.

"debt obligation" «*titre de créance*»

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of an entity, whether secured or unsecured.

"entity" «*entité*»

"entity" means a corporation, partnership, trust, joint venture or unincorporated association or organization.

"international bridge or tunnel" «*pont ou tunnel international*»

"international bridge or tunnel" means a bridge or tunnel, or any part of it, that connects any place in Canada to any place outside Canada, and includes the approaches and facilities related to the bridge or tunnel.

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of Transport.

"security" «*titre*»

"security" means

CHAPITRE 1

Loi concernant les ponts et tunnels internationaux et modifiant une loi en conséquence

[*Sanctionnée le 1er février 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les ponts et tunnels internationaux.* Titre abrégé

DÉFINITIONS ET APPLICATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

« entité » Personne morale, société de personnes, fiducie, coentreprise ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale. « entité » "*entity*"

« ministre » Le ministre des Transports. « ministre » "*Minister*"

« modification » Sont notamment visés la conversion, l'agrandissement et le changement d'usage du pont ou tunnel international; ne sont toutefois pas visés son exploitation, son entretien et sa réparation. « modification » "*alteration*"

« pont ou tunnel international » Tout ou partie du pont ou du tunnel reliant tout lieu au Canada à un lieu hors du Canada, y compris les approches et installations connexes. « pont ou tunnel international » "*international bridge or tunnel*"

« titre » Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie ou titre de créance sur cette dernière, ainsi que le bon de souscription correspondant, mais à l'exclusion des dépôts effectués auprès d'une institution financière ou « titre » "*security*"

(*a*) in relation to a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit with a financial institution or any instrument evidencing such a deposit; and

(*b*) in relation to any other entity, any ownership interest in or debt obligation of the entity.

des documents les attestant; dans le cas de toute autre entité, les titres de participation ou titres de créance afférents.

« titre de créance » Toute preuve d'une créance sur l'entité ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet. « titre de créance » *"debt obligation"*

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces. Sa Majesté

Relationship with certain Acts

4. (1) In the event of any inconsistency or conflict between this Act or any regulations made under it and any Act listed in the schedule, this Act and the regulations prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

4. (1) La présente loi et les règlements pris sous son régime l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi mentionnée à l'annexe. Primauté de la présente loi

Amendment of schedule

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations amending the schedule by adding, changing or deleting the name of an Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, modifier l'annexe en ajoutant, modifiant ou supprimant la mention d'une loi. Modification de l'annexe

Application of other Acts

(3) Subject to subsection (4), nothing in this Act or any regulations made under it affects the application of any other Act of Parliament, including any requirement for a person to obtain a licence, permit or other authorization in respect of an international bridge or tunnel.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente loi et les règlements pris sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de toute autre loi fédérale, notamment en ce qui touche l'obligation d'obtenir une licence, un permis ou toute autre autorisation eu égard à un pont ou tunnel international. Application d'autres lois

Navigable Waters Protection Act

(4) Despite section 13 of the *Navigable Waters Protection Act*, approval may be given under Part I of that Act to the site or plans of an international bridge over the St. Lawrence River.

(4) Malgré l'article 13 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, il est permis d'approuver, sous le régime de la partie I de cette loi, l'emplacement ou les plans d'un pont international sur le fleuve Saint-Laurent. *Loi sur la protection des eaux navigables*

Works for general advantage of Canada

5. International bridges and tunnels are declared to be works for the general advantage of Canada.

5. Les ponts et tunnels internationaux sont déclarés être à l'avantage général du Canada. Déclaration

CONSTRUCTION AND ALTERATION

CONSTRUCTION ET MODIFICATION

Prohibition

6. No person shall construct or alter an international bridge or tunnel without the approval of the Governor in Council.

6. Nul ne peut, sans l'agrément du gouverneur en conseil, construire ou modifier un pont ou tunnel international. Interdictions

Application for approval

7. (1) Approval for the construction or alteration of an international bridge or tunnel may only be obtained by submitting an application to the Minister for approval by the Governor in Council.

7. (1) L'obtention de l'agrément du gouverneur en conseil est subordonnée à la transmission d'une demande au ministre. Demande d'agrément

Consultation

(1.1) The Minister may, if in the opinion of the Minister it is necessary having regard to all the circumstances, consult with the other levels of government that have jurisdiction over the place of the proposed construction or alteration and with any person who, in the opinion of the Minister, has a direct interest in the matter.

(1.1) Le ministre peut, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et l'administration municipale ayant compétence à l'égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international à modifier ou de celui où il sera construit ainsi que toute personne qu'il estime directement intéressée en l'occurrence.

Consultation

Documents or information

(2) A person who submits an application shall provide the Minister with any document or information that is required under guidelines issued by the Minister and any other document or information that is required by the Minister after receipt of the application.

(2) La demande est accompagnée des documents et renseignements exigés par les lignes directrices établies par le ministre. De plus, l'intéressé fournit à celui-ci tout document ou renseignement supplémentaire exigé par lui après réception de la demande.

Documents et renseignements

Not statutory instruments

(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes réglementaires

Approval of Governor in Council

8. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve the proposed construction or alteration of an international bridge or tunnel subject to any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate.

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer tout projet de construction ou de modification d'un pont ou tunnel international, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Agrément du gouverneur en conseil

Variation of terms and conditions

(2) The Governor in Council may vary or rescind the terms and conditions or impose new terms and conditions.

(2) Il peut modifier ou annuler les conditions de l'agrément et en ajouter de nouvelles.

Modification des conditions

Compliance with terms and conditions

(3) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

(3) Toute personne assujettie aux conditions de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Obligation

Ministerial order

9. (1) If an international bridge or tunnel is constructed or altered without the approval of the Governor in Council, the Minister may

(*a*) order any person to refrain from proceeding with the construction or alteration of the bridge or tunnel;

(*b*) order the owner of the bridge or tunnel to remove or alter the bridge or tunnel; and

(*c*) if the owner of the bridge or tunnel fails to comply with an order made under paragraph (*b*), remove and destroy the bridge or tunnel and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in the bridge or tunnel.

9. (1) Dans le cas où une personne construit ou modifie un pont ou tunnel international sans l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut :

a) ordonner à quiconque d'arrêter les travaux de construction ou de modification;

b) ordonner au propriétaire du pont ou tunnel de l'enlever ou de le modifier;

c) si son propriétaire n'obtempère pas à l'ordre donné en vertu de l'alinéa *b*), l'enlever et le détruire, et disposer — notamment par vente ou don — des matériaux qui le composent.

Ordre du ministre

Costs of removal, destruction or disposal

(2) The costs of and incidental to anything done by the Minister under paragraph (1)(*c*) are — after deducting any sum that may be realized by sale or otherwise — recoverable with costs by Her Majesty in right of Canada from the owner as a debt due to Her Majesty.

Frais

(2) Les frais entraînés par l'application de l'alinéa (1)*c*) sont, après déduction de la somme qui peut être réalisée par vente ou autrement, recouvrables auprès du propriétaire avec dépens, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Offence

10. (1) Every person who contravenes section 6 or subsection 8(3) or fails to comply with an order of the Minister under paragraph 9(1)(*a*) or (*b*) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions et peines

10. (1) Quiconque contrevient à l'article 6, au paragraphe 8(3) ou à l'ordre donné en vertu des alinéas 9(1)*a*) ou *b*) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Court may order forfeiture

11. (1) If a person is convicted on indictment of an offence referred to in subsection 10(1), the court may, in addition to any other punishment that it may impose, order that the international bridge or tunnel, or anything used in its construction or alteration, (in this section referred to as the "property") be forfeited and, on the making of the order, the property is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

11. (1) Le tribunal qui prononce un verdict de culpabilité sur mise en accusation pour une infraction visée au paragraphe 10(1) peut, en sus de toute autre sanction, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, du pont ou tunnel international en question et de toute chose utilisée pour sa construction ou sa modification.

Application by person claiming interest

(2) If any property is forfeited under subsection (1), any person, other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture, who claims a right or interest in the property, may, within 30 days after the forfeiture, apply by notice in writing to a judge of

Revendication de droits ou d'intérêts

(2) Quiconque, autre que la personne déclarée coupable de l'infraction, revendique un droit ou un intérêt sur le bien confisqué peut, dans les trente jours suivant la confiscation, par requête écrite adressée à un juge de la juridiction

the superior court of the province where the property is situated for an order under subsection (5).

Date of hearing

(3) A judge to whom the application is made shall fix a day not less than 30 days after the date of filing of the application for the hearing of the application.

Notice

(4) An applicant shall serve on the Minister a notice of the application and the day fixed for the hearing of the application at least 15 days before the day fixed for the hearing.

Order by judge

(5) The applicant is entitled to an order by a judge declaring that the applicant's right or interest is not affected by the forfeiture if, on the hearing of the application, the judge is satisfied that the applicant

(*a*) is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to the offence with the person convicted of the offence; and

(*b*) exercised reasonable care to prevent the property from being constructed, altered or used, as the case may be, in contravention of this Act.

The judge shall include in the order a declaration of the nature and extent of the applicant's right or interest.

Appeal

(6) An appeal from an order or refusal to make an order under subsection (5) lies to the court to which an appeal may be taken from an order of the superior court in the province in which the forfeiture occurred, and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court from orders or judgments of a judge of the superior court.

Application to Minister

(7) The Minister shall, on application made to the Minister by any person who has obtained an order under subsection (5),

(*a*) direct that the property to which the applicant's right or interest relates be returned to the applicant; or

(*b*) direct that an amount equal to the value of the applicant's right or interest, as declared in the order, be paid to the applicant.

supérieure de la province où se trouve le bien, lui demander de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5).

Date d'audition

(3) Le juge saisi de la requête en fixe l'audition pour une date qui suit d'au moins trente jours celle de son dépôt.

Avis

(4) Le requérant donne au ministre avis de la demande et de la date d'audition au moins quinze jours avant celle-ci.

Ordonnance du juge

(5) Le requérant a droit à une ordonnance portant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit ou à son intérêt et précisant la nature et l'étendue de ce droit ou de cet intérêt si le juge, à l'audition de la requête, est convaincu de ce qui suit:

a) il n'y a eu, à l'égard de l'infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et le coupable;

b) le requérant a usé de toute la diligence possible pour éviter que le pont ou tunnel international ne soit construit ou modifié, ou que la chose ne soit utilisée, selon le cas, en contravention avec la présente loi.

Appel

(6) Il peut être fait appel de la décision de rendre ou non l'ordonnance visée au paragraphe (5) devant le tribunal qui connaît des appels des ordonnances de la juridiction supérieure de la province où la confiscation a eu lieu. Il est statué sur l'appel selon les règles de procédure de ce tribunal.

Demande au ministre

(7) À la demande du bénéficiaire de l'ordonnance, le ministre ordonne soit de lui restituer le bien confisqué, soit de lui verser une somme qui correspond à la valeur de son droit ou de son intérêt.

Disposal of forfeited property

(8) If no application is made under this section for an order in relation to a right or interest in any property or an application is made and the judge or, on appeal, the court refuses to make an order referred to in subsection (5), the property shall be disposed of in any manner that the Minister may direct.

Expropriation

12. If a person requires an interest in land, as defined in section 2 of the *Expropriation Act*, for the purposes of the construction or alteration of an international bridge or tunnel and has unsuccessfully attempted to purchase the interest in land, the person may request the Minister to have the Minister of Public Works and Government Services have the interest in land expropriated by the Crown and section 4.1 of that Act applies to that person, with any modifications that are necessary, as if the person were a railway company.

MAINTENANCE AND REPAIR

Ministerial order

13. The Minister may order the owner or operator of an international bridge or tunnel to take any action that the Minister considers appropriate to ensure that it is kept in good condition.

Regulations

14. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the maintenance and repair of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) requiring the owner or operator of an international bridge or tunnel to prepare reports for the Minister on the condition of the bridge or tunnel;

(*b*) specifying the information that is to be included in the reports and when they must be prepared and sent to the Minister;

(*c*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the maintenance and repair of international bridges and tunnels; and

(*d*) providing for the inspection of international bridges and tunnels by the Minister or a person designated by the Minister.

Défaut d'ordonnance

(8) En l'absence de toute requête au titre du présent article ou si le juge saisi de la requête ou, en cas d'appel, le tribunal refuse de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5), il peut être disposé du bien confisqué selon les instructions du ministre.

Expropriation

12. L'article 4.1 de la *Loi sur l'expropriation* s'applique, comme s'il s'agissait d'une compagnie de chemin de fer, mais avec les adaptations nécessaires, à la personne qui construit ou modifie un pont ou tunnel international et qui présente au ministre une demande pour que le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux fasse exproprier, par la Couronne, un droit réel immobilier au sens de l'article 2 de cette loi dont elle a besoin et qu'elle n'a pu acquérir.

ENTRETIEN ET RÉPARATION

Ordre du ministre

13. Le ministre peut ordonner à tout propriétaire ou exploitant d'un pont ou tunnel international de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour qu'il soit maintenu en bon état.

Règlements

14. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant l'entretien et la réparation des ponts et tunnels internationaux, notamment pour :

a) exiger des propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux qu'ils établissent des rapports à l'intention du ministre concernant l'état de ceux-ci;

b) préciser les renseignements qui doivent y être fournis et les modalités de temps conformément auxquelles ils doivent être établis et transmis au ministre;

c) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur l'entretien et la réparation des ponts et tunnels internationaux;

d) régir l'inspection des ponts et tunnels internationaux par le ministre ou toute personne qu'il désigne.

OPERATION AND USE

Regulations

15. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the operation and use of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) respecting the use that may be made of international bridges or tunnels by different types of vehicles;

(*b*) respecting any matter relating to complaints in respect of tolls, fees and other charges, including the procedures to be followed and the person or body who is responsible for dealing with complaints;

(*c*) respecting the level of service that is to be provided by owners or operators of international bridges or tunnels; and

(*d*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the operation and use of international bridges and tunnels.

Consultations

(2) Before recommending that a regulation be made under subsection (1), the Minister shall, if in the opinion of the Minister it is necessary having regard to all the circumstances, consult with the other levels of government that have jurisdiction over any place where an international bridge or tunnel is situated and with any person who, in the opinion of the Minister, has a direct interest in the matter.

Ministerial order

15.1 If the Minister is of the opinion that a change in the tolls, fees or other charges for the use of an international bridge or tunnel is resulting in adverse effects on the flow of traffic, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, order the owner or operator of the bridge or tunnel to impose the tolls, fees or other charges that, in the opinion of the Minister, would not result in adverse effects on the flow of traffic. Before ordering an owner or operator to impose specified tolls, fees or

EXPLOITATION ET USAGE

Règlements

15. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant l'exploitation et l'usage des ponts et tunnels internationaux, notamment pour :

a) régir l'usage des ponts et tunnels internationaux en fonction des types de véhicules;

b) régir toute question relative au traitement des plaintes formulées à l'égard des droits, notamment en prévoyant la procédure applicable et en identifiant la personne ou l'organisme responsable du traitement de celles-ci;

c) préciser les services qui doivent être offerts par les propriétaires ou exploitants de ponts ou tunnels internationaux;

d) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur l'exploitation et l'usage des ponts et tunnels internationaux.

Consultations

(2) Avant de recommander la prise de tout règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l'égard de tout lieu où se trouve un pont ou tunnel international et toute personne qu'il estime directement intéressée en l'occurrence.

Ordre du ministre

15.1 S'il est d'avis que la modification du droit prévu pour l'usage d'un pont ou tunnel international a pour effet de nuire à la fluidité de la circulation, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, ordonner au propriétaire ou à l'exploitant de fixer le droit qui, à son avis, n'aurait pas un tel effet. Le ministre consulte au préalable le propriétaire ou l'exploitant au sujet des effets que ce droit pourrait avoir sur la situation financière de celui-ci.

other charges, the Minister shall consult with the owner or operator concerning the impact that those tolls, fees or other charges could have on their financial situation.

SECURITY AND SAFETY

Regulations

16. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the security and safety of international bridges and tunnels, including regulations

(*a*) requiring persons who own or operate international bridges or tunnels to develop and implement security plans and establish security management systems;

(*b*) specifying what must be included in the security plans and requiring persons who own or operate international bridges or tunnels to make the additions, changes or deletions to their security plans that the Minister considers appropriate; and

(*c*) requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the security and safety of international bridges and tunnels.

Emergency directions

17. If the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to the security or safety of any international bridge or tunnel, the Minister may make directions — including directions respecting the evacuation of the bridge or tunnel and the diversion of traffic or persons — requiring any person to do, or to refrain from doing, anything that in the opinion of the Minister it is appropriate to do or refrain from doing in order to respond to the threat.

Authorized officer may make emergency direction

18. The Minister may authorize any officer of the Department of Transport to make, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, any direction that the Minister may make under section 17 whenever the officer is of the opinion that there is a threat referred to in that section.

SÛRETÉ

Règlements

16. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant la sûreté des ponts et tunnels internationaux, y compris en ce qui touche la sécurité des personnes, notamment pour :

a) exiger que les propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux élaborent et mettent en oeuvre des plans de sûreté et qu'ils établissent un système de gestion de la sûreté;

b) préciser les éléments qui doivent figurer dans les plans de sûreté et exiger des propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux qu'ils apportent à leurs plans de sûreté les modifications que le ministre estime indiquées;

c) exiger de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur la sûreté des ponts et tunnels internationaux.

Directives d'urgence

17. S'il estime qu'il existe un danger immédiat pour la sûreté de tout pont ou tunnel international ou pour la sécurité des personnes, le ministre peut donner toute directive — enjoignant à quiconque de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit — qu'il estime indiquée pour parer le danger, notamment en ce qui concerne l'évacuation du pont ou tunnel international et la déviation de la circulation des véhicules ou des personnes.

Autorisation de donner une directive d'urgence

18. Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire du ministère des Transports à donner la directive visée à l'article 17 dans les cas où celui-ci est d'avis que le danger mentionné à cet article existe. Il peut assortir son autorisation de restrictions ou de conditions.

Duration

19. A direction comes into force immediately when it is made but ceases to have force 30 days after it is made, unless the Minister or the officer who made it repeals it before the expiry of the 30 days.

Période de validité

19. La directive entre en vigueur dès qu'elle est donnée et le demeure pendant trente jours, sauf révocation par le ministre ou le fonctionnaire qui l'a donnée.

Relationship with regulations

20. (1) A direction may provide that it applies in lieu of or in addition to any regulation made under section 16.

Adjonction ou substitution de la directive aux règlements

20. (1) La directive peut prévoir qu'elle s'applique en plus ou à la place de tout règlement pris en vertu de l'article 16.

Conflict

(2) In the event of any inconsistency or conflict between a regulation and a direction, the direction prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté de la directive

(2) Les dispositions de la directive l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements.

Not statutory instrument

21. A direction made under section 17 or 18 is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act.*

Loi sur les textes réglementaires

21. La directive donnée au titre des articles 17 ou 18 n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires.*

Offence

22. (1) Every person who contravenes a regulation made under section 16 or a direction made under section 17 or 18 is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

Infractions et peines

22. (1) Quiconque contrevient aux règlements pris en vertu de l'article 16 ou aux directives données au titre des articles 17 ou 18 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

No offence

(4) A person authorized by the Minister to verify compliance with a regulation or a direction referred to in subsection (1) does not commit an offence if the person commits any act or omission that is required in the course of

Immunité

(4) La personne qui est autorisée par le ministre à contrôler l'observation des règlements ou directives peut, à cette fin, sans se rendre coupable d'une infraction, commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une contravention à ces règlements ou directives.

verifying compliance and that would otherwise constitute a contravention of a regulation or direction referred to in that subsection.

CHANGE OF OWNERSHIP, OPERATOR OR CONTROL

Prohibition

23. (1) No person shall, without the approval of the Governor in Council,

(*a*) purchase or otherwise acquire an international bridge or tunnel;

(*b*) operate an international bridge or tunnel; or

(*c*) acquire control of an entity that owns or operates an international bridge or tunnel.

Interpretation

(2) For the purpose of this section and sections 26 and 28,

(*a*) a person controls a corporation that owns or operates an international bridge or tunnel if securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are beneficially owned by that person and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(*b*) a person controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, that owns or operates an international bridge or tunnel if more than 50 per cent of the ownership interests, however designated, into which the entity is divided are beneficially owned by that person and the person is able to direct the business and affairs of the entity;

(*c*) the general partner of a limited partnership that owns or operates an international bridge or tunnel controls the limited partnership; and

(*d*) a person controls an entity that owns or operates an international bridge or tunnel if the person has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the entity.

CHANGEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, L'EXPLOITATION OU LE CONTRÔLE

Interdictions

23. (1) Nul ne peut, sans l'agrément du gouverneur en conseil, acquérir — notamment par achat — un pont ou tunnel international, l'exploiter ou acquérir le contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

Interprétation

(2) Pour l'application du présent article et des articles 26 et 28 :

a) une personne a le contrôle de la personne morale qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si elle a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) une personne a le contrôle de l'entité non constituée en personne morale — à l'exception d'une société en commandite — qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si elle détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) le commandité a le contrôle de la société en commandite qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite;

d) dans tous les cas, une personne a le contrôle de l'entité qui est propriétaire du pont ou tunnel international ou qui l'exploite si son influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

Deemed control

(3) A person is deemed to control an entity referred in paragraph 2(*a*) or (*b*) if that person and any entities controlled by that person beneficially own securities of the entity and that person and those entities, if they were considered as one person, would control the entity.

Contrôle réputé

(3) Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (2)*a*) ou *b*), selon le cas, quand elle et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de cette entité tel que, si elle et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.

Application for approval

24. (1) Approval for anything referred to in paragraphs 23(1)(*a*) to (*c*) may only be obtained by submitting an application to the Minister for approval by the Governor in Council.

Demande d'agrément

24. (1) L'obtention de l'agrément du gouverneur en conseil est subordonnée à la transmission d'une demande au ministre.

Consultation

(1.1) The Minister may, if in the opinion of the Minister it is necessary having regard to all the circumstances, consult with the other levels of government that have jurisdiction over the place where the international bridge or tunnel that is the subject of the application is situated and with any person who, in the opinion of the Minister, has a direct interest in the matter.

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et l'administration municipale ayant compétence à l'égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international faisant l'objet de la demande ainsi que toute personne qu'il estime directement intéressée en l'occurrence.

Documents or information

(2) A person who submits an application shall provide the Minister with any document or information that is required under guidelines issued by the Minister and any other document or information that is required by the Minister after receipt of the application.

Documents et renseignements

(2) La demande est accompagnée des documents et renseignements exigés par les lignes directrices établies par le ministre. De plus, l'intéressé fournit à celui-ci tout document ou renseignement supplémentaire exigé par lui après réception de la demande.

Not statutory instruments

(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Approval of Governor in Council

25. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve an application referred to in section 24 subject to any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate.

Agrément du gouverneur en conseil

25. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la demande, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Variation of terms and conditions

(2) The Governor in Council may vary or rescind the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Modification des conditions

(2) Il peut modifier ou annuler les conditions de l'agrément et en ajouter de nouvelles.

Compliance with terms and conditions

(3) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

Obligation

(3) Toute personne assujettie aux conditions de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Ministerial order

26. (1) The Minister may, in accordance with any terms and conditions that the Minister considers appropriate, order a person

Ordre du ministre

26. (1) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, ordonner à la personne qui a pris l'une des mesures visées au paragraphe 23(1) sans l'agrément du gouverneur en conseil, selon le cas :

a) de disposer — notamment par vente ou cession — du pont ou tunnel international;

(*a*) to sell, assign, transfer or otherwise dispose of an international bridge or tunnel if the person purchased or otherwise acquired it without the approval of the Governor in Council;

(*b*) to cease operating an international bridge or tunnel if the person is operating it without the approval of the Governor in Council; and

(*c*) to relinquish control of an entity that owns or operates an international bridge or tunnel if the person acquired control of the entity without the approval of the Governor in Council.

b) de cesser de l'exploiter;

c) de se départir du contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

Interim manager

(2) The Minister may, if an order is made under subsection (1), appoint a person to manage and operate the international bridge or tunnel on an interim basis and in accordance with any terms and conditions that the Minister may specify.

(2) Le ministre, s'il donne l'ordre visé au paragraphe (1), peut nommer une personne pour gérer ou exploiter, de façon intérimaire et conformément aux conditions qu'il fixe, le pont ou tunnel international.

Gestion et exploitation intérimaires

Offence

27. (1) Every person who contravenes section 23 or subsection 25(3) or fails to comply with an order of the Minister under section 26 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

27. (1) Quiconque contrevient à l'article 23, au paragraphe 25(3) ou à l'ordre donné en vertu de l'article 26 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infractions et peines

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions continues

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

Regulations

28. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations requiring any person or class of persons to provide to the Minister any information related to the ownership of international bridges and tunnels and the control of any entity that owns or operates an international bridge or tunnel.

Règlements

28. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements exigeant de toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'elle transmette au ministre tout renseignement sur la propriété de tout pont ou tunnel international et sur le contrôle de l'entité qui en est propriétaire ou qui l'exploite.

INCORPORATION BY LETTERS PATENT

CONSTITUTION DE PERSONNES MORALES PAR LETTRES PATENTES

Letters patent

29. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, issue letters patent of incorporation for the establishment of a corporation, with or without share capital, for the purpose of the corporation constructing or operating an international bridge or tunnel. Letters patent take effect on the date stated in them.

Lettres patentes

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour la constitution d'une personne morale avec ou sans capital-actions en vue de la construction ou de l'exploitation par celle-ci d'un pont ou tunnel international.

Contents of letters patent

(2) The letters patent may include the following:

(*a*) the corporate name of the corporation;

(*b*) the objects of the corporation;

(*c*) provisions specifying the activities that may, or may not, be carried on by the corporation;

(*d*) the place where the registered office of the corporation is located;

(*e*) provisions regarding the keeping of, and access to, records of the corporation;

(*f*) the number of directors to be appointed and provisions governing their appointment, term of office, remuneration, indemnification and removal;

(*g*) provisions regarding the powers, duties and functions of the directors and meetings of the directors;

(*h*) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the corporation;

(*i*) provisions for the holding of meetings of members or shareholders of the corporation, including an annual public meeting;

Contenu des lettres patentes

(2) Les lettres patentes peuvent:

a) indiquer la dénomination de la personne morale;

b) décrire sa mission;

c) préciser les activités qu'elle peut ou non exercer;

d) prévoir le lieu de son siège;

e) régir la conservation et la consultation de ses documents;

f) prévoir le nombre d'administrateurs et régir leur nomination, la durée de leur mandat, leur rémunération et leur révocation;

g) prévoir les attributions des administrateurs et régir la tenue de leurs réunions;

h) contenir le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants;

i) régir la tenue des réunions des membres ou actionnaires de la personne morale, y compris la réunion publique annuelle;

j) établir des règles concernant la propriété et les membres de la personne morale;

k) établir des règles concernant la gestion et le contrôle de la personne morale;

(*j*) provisions regarding the ownership of, or membership in, the corporation;

(*k*) provisions regarding the management and control of the corporation;

(*l*) provisions regarding financial statements and corporate finance, including provisions regarding the power of the corporation to borrow money on the credit of the corporation and to issue debt obligations and provide security for its obligations;

(*m*) provisions regarding subsidiaries of the corporation, including the management and control of subsidiaries and their activities;

(*n*) provisions regarding any fundamental changes to the corporation, including the amalgamation, continuance, liquidation or dissolution of the corporation; and

(*o*) any other provision that the Governor in Council considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent with this Act.

l) établir des règles concernant les états financiers de la personne morale et son financement, y compris le pouvoir d'emprunter des fonds sur son crédit, de délivrer des titres de créance et de fournir une garantie en vue de l'exécution de ses obligations;

m) établir des règles concernant les filiales de la personne morale, notamment en ce qui a trait à la gestion et au contrôle de celles-ci, et à leurs activités;

n) régir les modifications de structure, notamment la fusion, la prorogation, la liquidation et la dissolution de la personne morale;

o) contenir toute autre disposition que le gouverneur en conseil estime indiquée et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

Supplementary letters patent

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a corporation, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la personne morale et prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

Revocation of letters patent

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, revoke the letters patent or supplementary letters patent of a corporation by issuing a notice to that effect. The revocation takes effect on the date stated in the notice.

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, révoquer des lettres patentes initiales ou supplémentaires en publiant un avis à cet effet. La révocation prend effet à la date mentionnée dans l'avis.

Révocation de lettres patentes

Not statutory instruments

(5) Letters patent, supplementary letters patent and a notice of revocation are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, but shall be published in the *Canada Gazette* and are valid with respect to third parties as of the date of publication.

(5) Les lettres patentes initiales ou supplémentaires et l'avis de révocation ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; ils sont toutefois publiés dans la *Gazette du Canada* et sont opposables aux tiers à compter de leur date de publication.

Loi sur les textes réglementaires

Deemed knowledge of letters patent

30. A person who deals with a corporation, acquires rights from a corporation or directly or indirectly acquires rights relating to a corporation is deemed to know the contents of the letters patent of the corporation.

30. Toute personne qui traite avec une personne morale ou a acquis des droits de celle-ci ou des droits liés directement ou indirectement à celle-ci est réputée connaître le contenu des lettres patentes de la personne morale.

Connaissance réputée

Regulations

31. (1) For the purposes of this Act, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations, in respect of one or more corporations, regarding any matter referred to in subsection 29(2).

Règlements

31. (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes morales, des règlements concernant toute question visée au paragraphe 29(2).

Conflict

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the regulations made under subsection (1) and the letters patent or supplementary letters patent of a corporation, the regulations prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté des règlements

(2) Les règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des lettres patentes initiales ou supplémentaires.

Capacity and powers

32. (1) A corporation is incorporated for the purpose of constructing or operating an international bridge or tunnel in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

32. (1) La personne morale est constituée pour la construction ou l'exploitation du pont ou tunnel international visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Restriction on activities and powers

(2) A corporation shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its letters patent, or by regulations made under subsection 31(1), from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers or carry on any of its activities in a manner contrary to its letters patent, those regulations or this Act.

Réserves

(2) Elle ne peut exercer que les pouvoirs conférés et les activités permises par ses lettres patentes ou les règlements pris en vertu du paragraphe 31(1) et, de plus, elle ne peut les exercer de façon incompatible avec les lettres patentes, ces règlements ou la présente loi.

Within Canada

(3) A corporation may carry on its activities throughout Canada.

Activités au Canada

(3) Elle peut exercer ses activités partout au Canada.

Extra-territorial capacity

(4) A corporation has the capacity to carry on its activities, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Capacité extraterritoriale

(4) En outre, elle possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer ses activités et ses pouvoirs à l'étranger, dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

Tolls

33. Subject to the provisions of this Act and any regulations made under this Act and to its letters patent, a corporation may charge tolls, fees or other charges for the use of an international bridge or tunnel.

Droits

33. La personne morale peut, sous réserve de la présente loi, des règlements pris sous son régime et de ses lettres patentes, exiger le paiement de droits pour l'usage d'un pont ou tunnel international.

Power to manage

34. The directors shall manage, or supervise the management of, the activities and affairs of the corporation.

Administrateurs

34. Les administrateurs de la personne morale gèrent ses activités et ses affaires internes ou en surveillent la gestion.

Duty of care of directors and officers

35. (1) Every director and officer of a corporation shall, in exercising powers and discharging duties,

Devoirs des administrateurs et des dirigeants

35. (1) Les administrateurs et les dirigeants agissent, dans l'exercice de leurs fonctions :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale;

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Duty to comply

(2) Every director and officer of a corporation shall comply with this Act, any regulations made under subsection 31(1) and the letters patent and by-laws of the corporation.

No exculpation

(3) No provision in a contract or resolution relieves a director or officer from the duty to comply with subsection (2) or from liability for non-compliance.

Power to make by-laws

36. Unless the letters patent or any regulations made under subsection 31(1) provide otherwise, the directors of a corporation may make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the corporation.

SHARES OF A CORPORATION

Financial Administration Act

37. For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, Her Majesty in right of Canada, or a parent Crown corporation within the meaning of section 83 of that Act, is authorized to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of a corporation that owns or operates an international bridge or tunnel.

ENFORCEMENT

False statements or information

38. (1) No person shall knowingly, in connection with any matter under this Act, make any false or misleading statement, orally or in writing, or provide false or misleading information to the Minister, any person acting on behalf of the Minister or a person designated by the Minister under subsection 39(1).

Obstruction

(2) No person shall knowingly obstruct or hinder a person referred to in subsection (1) who is engaged in carrying out functions under this Act.

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Observation

(2) Ils observent la présente loi, les règlements pris en vertu du paragraphe 31(1) et les lettres patentes et règlements administratifs de la personne morale.

Absence d'exonération

(3) Aucune disposition d'un contrat ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation prévue au paragraphe (2) ou des responsabilités qui en découlent.

Règlements administratifs

36. Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements pris en vertu du paragraphe 31(1), les administrateurs peuvent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires internes de la personne morale.

ACTIONS D'UNE PERSONNE MORALE

Loi sur la gestion des finances publiques

37. Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Sa Majesté du chef du Canada ou toute société d'État mère au sens de l'article 83 de cette loi est autorisée à acquérir, détenir et céder des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'un pont ou tunnel international ou qui l'exploite et à effectuer toute autre opération à l'égard de celles-ci.

MESURES DE CONTRAINTE

Déclarations fausses ou trompeuses

38. (1) Nul ne peut, sciemment, faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou fournir des renseignements faux ou trompeurs au ministre, à toute personne agissant au nom de celui-ci ou à la personne désignée par lui au titre du paragraphe 39(1) relativement à une question visée par la présente loi.

Entrave

(2) Nul ne peut, sciemment, entraver l'action de toute personne visée au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions.

Powers

39. (1) Subject to subsection (6), the Minister or a person designated by the Minister may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and any regulation, order or directive made under this Act,

(*a*) enter and inspect any place at any reasonable time;

(*b*) remove any document or other thing from any place referred to in paragraph (*a*) for examination or, in the case of a document, copying; and

(*c*) seize anything found in any place referred to in paragraph (*a*) that the Minister or a person designated by the Minister believes on reasonable grounds will afford evidence with respect to an offence under this Act.

Certification of designated persons

(2) Every person designated by the Minister shall receive an authorization in the form that may be established by the Minister attesting to the person's designation. On entering any place, the person shall, if requested, produce the authorization to the person in charge of the place.

Computers

(3) In conducting an inspection, the Minister or a person designated by the Minister may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(*b*) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Search warrants

(4) Sections 487 to 492 of the *Criminal Code* apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Act.

Regulations

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting

Entrée et saisie

39. (1) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut, en vue de faire observer la présente loi, ses règlements et tout ordre ou toute directive donné en vertu de la présente loi :

a) procéder, à toute heure raisonnable, à la visite de tout lieu;

b) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans un lieu visé à l'alinéa *a*);

c) saisir dans un lieu visé à l'alinéa *a*) tout élément dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut constituer une preuve de l'infraction à la présente loi.

Certificat

(2) La personne désignée reçoit un certificat établi en la forme que le ministre peut déterminer et attestant sa qualité, qu'elle présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(3) Dans le cadre de sa visite, le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques ou autres documents.

Mandats

(4) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — commises ou soupçonnées — à la présente loi.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant :

(*a*) the protection and preservation of any evidence that has been seized without a warrant under paragraph (1)(*c*); and

(*b*) the return of the evidence to the person from whom it was seized or to any other person entitled to its possession.

a) la préservation de tout élément de preuve saisi sans mandat en vertu de l'alinéa (1)*c*);

b) la restitution de l'élément de preuve au saisi ou au possesseur légitime.

Dwelling-house

(6) If any place referred to in paragraph (1)(*a*) is a dwelling-house, the Minister or a person designated by the Minister may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (7).

(6) Si le lieu visé à l'alinéa (1)*a*) est une maison d'habitation, le ministre — ou la personne qu'il désigne — ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (7).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(7) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the Minister or a person designated by the Minister to enter a dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing any function of the Minister pursuant to this Act; and

(*b*) entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

(7) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le ministre — ou la personne qu'il désigne — à procéder à la visite d'une maison d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour l'exercice des fonctions conférées au ministre dans le cadre de la présente loi;

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Pouvoir de décerner un mandat

Use of force

(8) In executing the warrant, the Minister or a person designated by the Minister shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(8) Le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut, s'il est accompagné d'un agent de la paix, recourir à la force dans l'exécution du mandat dans le cas où celui-ci en autorise expressément l'usage.

Usage de la force

Duty to assist Minister

40. The owner or person who is in possession or control of a place that is entered or inspected under subsection 39(1), and every person who is found in the place, shall

(*a*) give the Minister or a person designated by the Minister all reasonable assistance to enable them to carry out the inspection and exercise any power conferred on them by that subsection; and

(*b*) provide the Minister or a person designated by the Minister with any information relevant to the administration of this Act or the regulations, orders, directions or notices made under this Act that they may reasonably require.

40. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 39(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

a) d'accorder au ministre — ou à la personne qu'il désigne — toute l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par ce paragraphe;

b) de fournir au ministre — ou à la personne qu'il désigne — les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou des règlements, ordres, directives ou procès-verbaux pris ou établis sous son régime.

Obligation d'assistance

Injunction

41. (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(*a*) to refrain from doing any act or thing that, in the opinion of the court, may constitute or be directed toward the commission of the offence; or

(*b*) to do any act or thing that, in the opinion of the court, may prevent the commission of the offence.

Injonction

41. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de constituer l'infraction ou de tendre à sa perpétration;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher la perpétration de l'infraction.

Notice

(2) No injunction may be issued under subsection (1) unless 48 hours notice is given to the party or parties named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Offence

42. (1) Every person who contravenes a provision of this Act or any regulation or order made under it for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $25,000.

Infractions et peines

42. (1) L'auteur de toute contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à un ordre donné sous son régime pour laquelle la présente loi ne prévoit pas de sanction par ailleurs commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 $.

Continuing offence

(2) If the offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc., of corporations

(3) If the offence is committed by a corporation, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

Regulations

43. The Minister may, by regulation,

(*a*) designate as a provision or requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 45 to 55

(i) any provision of this Act or any regulation made under this Act,

(ii) any order made under section 9, 13, 15.1 or 26, or

(iii) any directive made under section 17 or 18; and

(*b*) prescribe the maximum amount payable for each violation, but the amount shall not exceed $5,000, in the case of an individual, and $25,000, in the case of a corporation.

Règlements

43. Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme texte dont la contravention fait l'objet des articles 45 à 55 toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, tout ordre donné en vertu des articles 9, 13, 15.1 ou 26, ou toute directive donnée au titre des articles 17 ou 18;

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la pénalité applicable à chaque violation qui constitue une contravention à un texte ainsi désigné.

Notices of violation

44. The Minister may establish the form and content of notices of violation.

Procès-verbaux

44. Le ministre peut déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

Violation

45. (1) Every person who contravenes a provision or requirement designated under paragraph 43(*a*) commits a violation and is liable to a penalty not exceeding the maximum prescribed under paragraph 43(*b*).

Violation

45. (1) Toute contravention à un texte désigné en vertu de l'alinéa 43*a*) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à une pénalité dont le maximum peut être prévu en vertu de l'alinéa 43*b*).

Continuing violation

(2) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violations continues

(2) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

How contraventions may be proceeded with

(3) If any act or omission can be proceeded with as a violation or as an offence, proceedings may be commenced in respect of that act or omission as a violation or as an offence, but proceeding with it as a violation precludes proceeding with it as an offence, and proceeding with it as an offence precludes proceeding with it as a violation.

Précision

(3) Tout acte ou omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimé soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Nature of violation

(4) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply.

Nature de la violation

(4) Les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Issuance of notice of violation

46. If a person designated by the Minister under subsection 39(1) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation,

Verbalisation

46. La personne désignée par le ministre au titre du paragraphe 39(1), si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, peut dresser un procès-verbal qu'elle fait notifier au contrevenant. Le procès-verbal

he or she may issue and serve on the person a notice of violation that names the person, identifies the violation and sets out

(*a*) the penalty for the violation that the person is liable to pay; and

(*b*) particulars concerning the time for paying and the manner of paying the penalty.

comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant de la pénalité à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement.

Definition of "Tribunal"

47. For the purposes of sections 48 to 54, "Tribunal" means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act.*

47. Pour l'application des articles 48 à 54, « Tribunal » s'entend du Tribunal d'appel des transports du Canada, constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada.*

Définition de « Tribunal »

Option

48. A person who has been served with a notice of violation must either pay the amount of the penalty specified in the notice or file with the Tribunal a written request for a review of the facts of the alleged contravention or of the amount of the penalty.

48. Le destinataire du procès-verbal doit soit payer la pénalité, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité.

Option

Payment of specified amount precludes further proceedings

49. If a person who is served with a notice of violation pays the amount specified in the notice in accordance with the particulars set out in the notice, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the contravention by that person of the designated provision and no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of that contravention.

49. Lorsque le destinataire du procès-verbal paie la somme requise conformément aux modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de la pénalité imposée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente loi contre l'intéressé pour la même contravention.

Paiement de la pénalité

Request for review of determination

50. (1) A person who is served with a notice of violation and who wishes to have the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty reviewed shall, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application may allow, file a written request for a review with the Tribunal at the address set out in the notice.

50. (1) Le destinataire du procès-verbal qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits reprochés ou du montant de la pénalité dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Requête en révision

Time and place for review

(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Audience

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person who filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

(3) À l'audience, le membre du Tribunal commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

Burden of proof

(4) The burden of establishing that a person has contravened a designated provision is on the Minister.

Person not compelled to testify

(5) A person who is alleged to have contravened a designated provision is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Certificate

51. If a person fails to pay the amount of the penalty specified in a notice of violation within the time specified in the notice and does not file a request for a review, the person is deemed to have committed the contravention alleged in the notice, and the Minister may obtain from the Tribunal a certificate in the form that may be established by the Governor in Council that indicates the amount of the penalty specified in the notice.

Determination by Tribunal member

52. If, at the conclusion of a review, the member of the Tribunal who conducts the review determines that

(*a*) the person has not contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to section 53, no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or

(*b*) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to any regulations made under paragraph 43(*b*), of the amount determined by the member of the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time that the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

Charge de la preuve

(4) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné.

Intéressé non tenu de témoigner

(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

Omission de payer la pénalité ou de présenter une requête

51. L'omission, par l'intéressé, de verser dans le délai imparti la somme fixée dans le procès-verbal et de présenter une requête en révision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention. Sur demande, le ministre peut alors obtenir du Tribunal un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Décision

52. Après audition des parties, le membre du Tribunal informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 53, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente loi;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 43*b*), de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Right of appeal

53. (1) The Minister or a person affected by a determination under section 52 may, within 30 days after the determination, appeal it to the Tribunal.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and, in allowing the appeal, the panel may substitute its decision for the determination appealed against.

Certificate

(4) If the appeal panel finds that a person has contravened the designated provision, the panel shall without delay inform the person of the finding and, subject to any regulations made under paragraph 43(*b*), of the amount determined by the panel to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time allowed by the Tribunal, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

Registration of certificate

54. (1) If the time limit for the payment of an amount determined in a notice has expired, the time limit for the request for a review has expired, the time limit for an appeal has expired, or an appeal has been disposed of, on production in any superior court, a certificate issued under section 51, paragraph 52(*b*) or subsection 53(4) shall be registered in the court. When it is registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the person named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

Recovery of costs and charges

(2) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under subsection (1).

Appel

53. (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 52. Le délai d'appel est de trente jours.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Sort de l'appel

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

Avis

(4) S'il statue qu'il y a eu contravention, le comité en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 43*b*), il l'informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Enregistrement du certificat

54. (1) Sur présentation à la juridiction supérieure, une fois le délai d'appel expiré, la décision sur l'appel rendue ou le délai pour payer la pénalité ou déposer une requête en révision expiré, selon le cas, le certificat visé à l'article 51, à l'alinéa 52*b*) ou au paragraphe 53(4) est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

Recouvrement des frais

(2) Tous les frais entraînés par l'enregistrement du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie de la somme indiquée sur le certificat enregistré en application du paragraphe (1).

Amounts received deemed public moneys

(3) An amount received by the Minister or the Tribunal under this section is deemed to be public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Fonds publics

(3) Les sommes reçues par le ministre ou le Tribunal au titre du présent article sont assimilées à des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Time limit for proceedings

55. Proceedings in respect of a violation may be instituted not later than 12 months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

55. Les poursuites pour violation se prescrivent par douze mois à compter du fait générateur de l'action.

FIVE-YEAR REVIEW

EXAMEN

Review of Act in five years

56. (1) A review of the provisions and the operation of this Act must be completed by the Minister during the fifth year after this section comes into force.

Examen de l'application de la loi

56. (1) Au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen des dispositions de la présente loi et de son application.

Tabling of report

(2) The Minister must cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report has been completed.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Proposals for construction or alteration

57. For greater certainty, this Act applies in respect of any proposal for the construction or alteration of an international bridge or tunnel that has been submitted to any department, agency or regulatory authority of the Government of Canada before the coming into force of this section.

Demandes : construction ou modification

57. Il est entendu que la présente loi s'applique aux demandes visant la construction ou la modification d'un pont ou tunnel international qui ont été présentées à un ministère ou organisme fédéral avant l'entrée en vigueur du présent article.

Existing operators of international bridges and tunnels

58. Despite subsection 23(1), a person who operates an international bridge or tunnel immediately before the day on which this section comes into force is not required to obtain the approval of the Governor in Council to continue to operate the bridge or tunnel on and after the day this section comes into force.

Exploitation d'un pont ou tunnel international

58. Malgré le paragraphe 23(1), la personne qui exploite un pont ou tunnel international à l'entrée en vigueur du présent article n'est pas tenue d'obtenir l'agrément du gouverneur en conseil pour continuer à l'exploiter.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

2001, c. 29

TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA ACT

2001, ch. 29

LOI SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

59. Subsection 2(3) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* is replaced by the following:

59. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction in respect of other Acts

(3) The Tribunal also has jurisdiction in respect of reviews and appeals in connection with administrative monetary penalties provided

Compétence en vertu d'autres lois

(3) Le Tribunal connaît également des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la *Loi sur les*

for under sections 177 to 181 of the *Canada Transportation Act* and sections 43 to 55 of the *International Bridges and Tunnels Act*.

transports au Canada et les pénalités visées aux articles 43 à 55 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

60. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

60. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 4)

BRIDGES AND TUNNELS ACTS

1. *An Act respecting the International Bridge Company*, S.C. 1869, c. 65
2. *An Act to incorporate the Detroit River Tunnel Company*, S.C. 1870, c. 51
3. *The Grand Trunk (International Bridge), Act*, 1872, S.C. 1872, c. 63
4. *An Act to incorporate the River St. Clair Railway Bridge and Tunnel Company*, S.C. 1872, c. 87
5. *An Act to incorporate the Canada and New York Bridge and Tunnel Company*, S.C. 1872, c. 88
6. *The St. Lawrence International Bridge Act, 1872*, S.C. 1872, c. 90
7. *An Act to incorporate the Canada and Detroit River Bridge Company*, S.C. 1873, c. 90
8. *An Act to incorporate the Niagara Grand Island Bridge Company*, S.C. 1874, c. 77
9. *An Act respecting the Canada Southern Bridge Company*, S.C. 1877, c. 63
10. *An Act to incorporate the Calais and St. Stephen Railway Bridge Company*, S.C. 1882, c. 75
11. *An Act to incorporate the Niagara Peninsula Bridge Company*, S.C. 1882, c. 88
12. *An Act to incorporate the Sault Ste Marie Bridge Company*, S.C. 1882, c. 89
13. *An Act to incorporate the Niagara Frontier Bridge Company*, S.C. 1884, c. 81
14. *An Act to incorporate the Brockville and New York Bridge Company*, S.C. 1886, c. 91
15. *An Act to incorporate the Niagara Falls Bridge Company*, S.C. 1887, c. 96
16. *An Act to incorporate the Grenville International Bridge Company*, S.C. 1888, c. 90
17. *An Act to incorporate the River Detroit Winter Railway Bridge Company*, S.C. 1888, c. 91
18. *An Act to incorporate the Canada and Michigan Tunnel Company*, S.C. 1888, c. 93
19. *An Act to incorporate the Shore Line Railway Bridge Company*, S.C. 1890, c. 94
20. *An Act to incorporate the Buffalo and Fort Erie Bridge Company*, S.C. 1891, c. 65
21. *An Act to incorporate the Ontario and New York Bridge Company*, S.C. 1891, c. 67
22. *An Act to incorporate the St. John River Bridge Company*, S.C. 1895, c. 74

ANNEXE
(article 4)

LOIS RELATIVES À CERTAINS PONTS ET TUNNELS

1. *Acte concernant la Compagnie du Pont International*, S.C. 1869, ch. 65
2. *Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit*, S.C. 1870, ch. 51
3. *L'Acte du Grand Tronc (pont international)*, 1872, S.C. 1872, ch. 63
4. *Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire*, S.C. 1872, ch. 87
5. *Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York*, S.C. 1872, ch. 88
6. *L'Acte du pont international du St. Laurent, 1872*, S.C. 1872, ch. 90
7. *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit*, S.C. 1873, ch. 90
8. *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara*, S.C. 1874, ch. 77
9. *Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada*, S.C. 1877, ch. 63
10. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de Calais à St.-Stephen*, S.C. 1882, ch. 75
11. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara*, S.C. 1882, ch. 88
12. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie*, S.C. 1882, ch. 89
13. *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara*, S.C. 1884, ch. 81
14. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York*, S.C. 1886, ch. 91
15. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont des Chutes de Niagara*, S.C. 1887, ch. 96
16. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont International de Grenville*, S.C. 1888, ch. 90
17. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit*, S.C. 1888, ch. 91
18. *Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan*, S.C. 1888, ch. 93
19. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne riveraine*, S.C. 1890, ch. 94
20. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié*, S.C. 1891, ch. 65
21. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'Ontario et New-York*, S.C. 1891, ch. 67
22. *Acte constituant en corporation la Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean*, S.C. 1895, ch. 74

23. *An Act to incorporate the Queenston Heights Bridge Company*, S.C. 1896, Vol. II, c. 43 (6th Session, 7th Parliament)

24. *An Act to incorporate the Mather Bridge and Power Company*, S.C. 1896, Vol. II, c. 13 (1st Session, 8th Parliament)

25. *An Act to incorporate the Windsor and Detroit Union Bridge Company*, S.C. 1898, c. 120

26. *An Act to incorporate the St. Mary River Bridge Company*, S.C. 1901, c. 112

27. *An Act to incorporate the Père Marquette International Bridge Company*, S.C. 1903, c. 175

28. *An Act to incorporate the International Bridge and Terminal Company*, S.C. 1905, c. 108

29. *An Act to incorporate the Canadian-Minnesota Bridge Company*, S.C. 1906, c. 76

30. *An Act to incorporate the Trans-Niagara Bridge Company*, S.C. 1906, c. 171

31. *An Act to incorporate the Fort Erie and Buffalo Bridge Company*, S.C. 1909, c. 83

32. *An Act to incorporate The Ontario Niagara Connecting Bridge Company*, S.C. 1916, c. 31

33. *An Act to incorporate The Canadian Niagara Bridge Company*, S.C. 1918, c. 62

34. *An Act to incorporate The Canadian Transit Company*, S.C. 1921, c. 57

35. *An Act respecting Niagara River Bridge Company*, S.C. 1922, c. 63

36. *An Act to incorporate Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, S.C. 1923, c. 74

37. *An Act to incorporate The Detroit and Windsor Subway Company*, S.C. 1926-27, c. 83

38. *An Act to incorporate The Detroit River Canadian Bridge Company*, S.C. 1928, c. 58

39. *An Act to incorporate the St. Clair Transit Company*, S.C. 1928, c. 64

40. *An Act to incorporate The St. Lawrence River Bridge Company*, S.C. 1928, c. 65

41. *An Act to incorporate Lake of the Woods International Bridge Company*, S.C. 1932, c. 59

42. *An Act to incorporate Thousand Islands Bridge Company*, S.C. 1934, c. 66

43. *An Act to incorporate Ogdensburg Bridge Authority*, S.C. 1952, c. 57

44. *An Act to incorporate Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company*, S.C. 1955, c. 61

45. *An Act to incorporate St. Mary's River Bridge Company*, S.C. 1955, c. 64

23. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston*, S.C. 1896, vol. II, ch. 43 (6e session du 7e parlement)

24. *Acte constituant en corporation la Compagnie de pont et de force Mather*, S.C. 1896, vol. II, ch. 13 (1re session du 8e parlement)

25. *Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit*, S.C. 1898, ch. 120

26. *Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie*, S.C. 1901, ch. 112

27. *Acte constituant en corporation la compagnie dite The Père Marquette International Bridge Company*, S.C. 1903, ch. 175

28. *Acte constituant en corporation la compagnie dite International Bridge and Terminal Company*, S.C. 1905, ch. 108

29. *Acte constituant en corporation la Canadian-Minnesota Bridge Company*, S.C. 1906, ch. 76

30. *Acte constituant en corporation la Trans-Niagara Bridge Company*, S.C. 1906, ch. 171

31. *Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company*, S.C. 1909, ch. 83

32. *Loi constituant en corporation The Ontario Niagara Connecting Bridge Company*, S.C. 1916, ch. 31

33. *Loi constituant en corporation « The Canadian Niagara Bridge Company »*, S.C. 1918, ch. 62

34. *Loi constituant en corporation « The Canadian Transit Company »*, S.C. 1921, ch. 57

35. *Loi concernant la « Niagara River Bridge Company »*, S.C. 1922, ch. 63

36. *Loi constituant en corporation la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »*, S.C. 1923, ch. 74

37. *Loi constituant en corporation « The Detroit and Windsor Subway Company »*, S.C. 1926-27, ch. 83

38. *Loi constituant en corporation « The Detroit River Canadian Bridge Company »*, S.C. 1928, ch. 58

39. *Loi constituant en corporation la « St. Clair Transit Company »*, S.C. 1928, ch. 64

40. *Loi constituant en corporation « The St. Lawrence River Bridge Company »*, S.C. 1928, ch. 65

41. *Loi constituant en corporation la « Lake of the Woods International Bridge Company »*, S.C. 1932, ch. 59

42. *Loi constituant en corporation la « Thousand Islands Bridge Company »*, S.C. 1934, ch. 66

43. *Loi constituant en corporation « Ogdensburg Bridge Authority »*, S.C. 1952, ch. 57

44. *Loi constituant en corporation « Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company »*, S.C. 1955, ch. 61

45. *Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company »*, S.C. 1955, ch. 64

46.	*An Act respecting Niagara Lower Arch Bridge Company Limited*, S.C. 1956, c. 64	46.	*Loi concernant la « Niagara Lower Arch Bridge Company Limited »*, S.C. 1956, ch. 64
47.	*Campobello-Lubec Bridge Act*, S.C. 1958, c. 23	47.	*Loi relative au pont de Campobello à Lubec*, S.C. 1958, ch. 23
48.	*Pigeon River Bridge Act*, S.C. 1959, c. 51	48.	*Loi concernant un pont sur la rivière Pigeon*, S.C. 1959, ch. 51
49.	*Queenston Bridge Act*, S.C. 1959, c. 53	49.	*Loi relative au pont de Queenston*, S.C. 1959, ch. 53
50.	*Blue Water Bridge Authority Act*, S.C. 1964-65, c. 6	50.	*Loi sur l'Administration du pont Blue Water*, S.C. 1964-65, ch. 6
51.	*Milltown Bridge Act*, S.C. 1966-67, c. 9	51.	*Loi sur le pont de Milltown*, S.C. 1966-67, ch. 9
52.	*Fort-Falls Bridge Authority Act*, S.C. 1970-71-72, c. 51	52.	*Loi sur l'Administration du pont Fort-Falls*, S.C. 1970-71-72, ch. 51
53.	*An Act respecting the acquisition, operation and disposal of the Windsor-Detroit Tunnel by the City of Windsor*, S.C. 1987, c. 55	53.	*Loi concernant l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation du Tunnel Windsor-Détroit par la cité de Windsor*, S.C. 1987, ch. 55

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 2

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2006, NO. 2

SUMMARY

Part 1 implements the following income tax measures proposed or referenced in Budget 2006:

- the new Canada Employment Credit;
- the new Textbook Tax Credit;
- the new tax credit for public transit passes;
- the new deduction for tradespeople's tool expenses;
- a complete exemption for scholarship income received in connection with enrolment at an institution which qualifies the student for the education tax credit;
- the new Children's Fitness Tax Credit;
- a doubling, to $2,000 from $1,000, of the amount on which the pension income credit is calculated;
- an extension of the $500,000 lifetime capital gains exemption, and various intergenerational rollovers, to fishers;
- the new Apprenticeship Job Creation Tax Credit;
- a reduction of the current 12 per cent small business tax rate to 11.5 per cent for 2008 and to 11 per cent thereafter;
- an increase, to $400,000 from $300,000, of the amount that a small business can earn at the small business tax rate, effective January 1, 2007; and
- a reduction of the minimum tax on financial institutions.

Part 2 implements the proposal in Budget 2006 to lower the income tax rate on large corporation dividends received by Canadians.

Part 3 implements the proposal in Budget 2006 to reduce excise duties for Canadian vintners and brewers.

CHAPITRE 2

LOI N^{O} 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2006, à savoir :

- le nouveau crédit canadien pour emploi;
- le nouveau crédit d'impôt pour manuels;
- le nouveau crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun;
- la nouvelle déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier;
- l'exonération totale du revenu provenant de bourses d'études reçues relativement à l'inscription à un établissement donnant droit au crédit d'impôt pour études;
- le nouveau crédit d'impôt pour la condition physique des enfants;
- l'augmentation de la somme sur laquelle est calculé le crédit pour revenu de pension, laquelle passe de 1 000 $ à 2 000 $;
- l'application aux pêcheurs de l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 $ et de divers transferts entre générations;
- le nouveau crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis;
- la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui passe de 12 % à 11,5 % en 2008, puis à 11 % par la suite;
- l'augmentation du seuil de revenu auquel s'applique le taux d'imposition des petites entreprises, lequel passe de 300 000 $ à 400 000 $ le 1er janvier 2007;
- la réduction de l'impôt minimum des institutions financières.

La partie 2 met en oeuvre la proposition budgétaire de 2006 visant à abaisser le taux d'imposition des dividendes de grandes sociétés reçus par les Canadiens.

La partie 3 met en oeuvre la proposition budgétaire de 2006 visant à réduire les droits d'accise auxquels sont assujettis les producteurs canadiens de vin et de bière.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on May 2, 2006 – Bill C-28
(Introduced by: Minister of Finance)
Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 – Projet de loi C-28
(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-10-18	First Reading / Première lecture	2006-12-11
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-10-25 2006-10-26 2006-10-27 2006-10-30	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-01-30 2007-01-31
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-30	Second Reading / Deuxième lecture	2007-01-31
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-11-09 2006-12-05	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-13
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-06	Committee Report / Rapport du comité	2007-02-13
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2006-12-07	Report Stage / Étape du rapport	2007-02-13
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-12-08 2006-12-11	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-14
Third Reading / Troisième lecture	2006-12-11	Third Reading / Troisième lecture	2007-02-14
Royal Assent: February 21, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 2 Sanction royale : Le 21 février 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 2			

TABLE OF PROVISIONS

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2006, NO. 2

TITRE ABRÉGÉ

1. *Budget Implementation Act, 2006, No. 2*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

2-42. *Income Tax Act*

PART 2

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT (DIVIDEND TAXATION)

43-54. *Income Tax Act*

PART 3

AMENDMENTS RELATING TO THE EXCISE DUTIES ON CANADIAN WINE AND BEER

55-57. *Excise Act, 2001*

58-63. *Excise Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI N^{O} 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2006*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-42. *Loi de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IMPOSITION DES DIVIDENDES)

43-54. *Loi de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCISE SUR LA BIÈRE ET LE VIN CANADIENS

55-57. *Loi de 2001 sur l'accise*

58-63. *Loi sur l'accise*

CHAPTER 2

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on May 2, 2006

[*Assented to 21st February, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2006, No. 2.*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Clause (B) of the description of B in subparagraph 8(1)(*r*)(ii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(B) the greater of

(I) the amount that is the total of $500 and the amount determined for the taxation year for B in subsection 118(10), and

(II) 5% of the total of

1. the total of all amounts each of which is the taxpayer's income from employment for the taxation year as an eligible apprentice mechanic, computed without reference to this paragraph, and

CHAPITRE 2

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006

[*Sanctionnée le 21 février 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2006.* Titre abrégé

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) La division (B) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 8(1)*r*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

(B) la plus élevée des sommes suivantes :

(I) le total de 500 $ et de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), déterminée pour l'année d'imposition,

(II) 5 % du total des sommes suivantes :

1. le total des sommes représentant chacune le revenu que le contribuable tire, au cours de l'année d'imposition, de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé compte non tenu du présent alinéa,

2. the amount, if any, by which the amount required by paragraph 56(1)(*n.1*) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year exceeds the amount required by paragraph 60(*p*) to be deducted in computing that income, and

2. l'excédent éventuel de la somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)*n.1*), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition sur la somme à déduire, en application de l'alinéa 60*p*), dans le calcul de ce revenu,

(2) Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*q*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*r*) and by adding the following after paragraph (*r*):

(2) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

Deduction — tradesperson's tools

(*s*) if the taxpayer is employed as a tradesperson at any time in the taxation year, the lesser of $500 and the amount determined by the formula

A - $1,000

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the cost of an eligible tool acquired by the taxpayer in the year, and

(ii) the total of

(A) the amount that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be the taxpayer's income for the taxation year from employment as a tradesperson in the taxation year, and

(B) the amount, if any, by which the amount required by paragraph 56(1)(*n.1*) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year exceeds the amount required by paragraph 60(*p*) to be deducted in computing that income.

s) si le contribuable occupe un emploi à titre de personne de métier au cours de l'année, 500 $ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

Déduction — outillage des gens de métier

A - 1 000 $

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune le coût d'un outil admissible que le contribuable a acquis au cours de l'année,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) la somme qui, en l'absence du présent alinéa, correspondrait au revenu du contribuable pour l'année provenant de son emploi à titre de personne de métier au cours de l'année,

(B) l'excédent éventuel de la somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)*n.1*), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année sur la somme à déduire, en application de l'alinéa 60*p*), dans le calcul de ce revenu.

(3) Subparagraph 8(6)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 8(6)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) is registered in a program established in accordance with the laws of Canada or of a province that leads to designation under those laws as a mechanic licensed to repair self-propelled motorized vehicles, and

(i) d'une part, est inscrit à un programme établi conformément aux lois du Canada ou d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs,

(4) Paragraph 8(6)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(4) L'alinéa 8(6)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) is, unless the device or equipment can be used only for the purpose of measuring, locating or calculating, not an electronic communication device or electronic data processing equipment; and

(iv) n'est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu'à mesurer, localiser ou calculer;

(5) Subsection 8(7) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 8(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligible tool of tradesperson

(6.1) For the purposes of paragraph (1)(*s*), an eligible tool of a taxpayer is a tool (including ancillary equipment) that

(*a*) is acquired by the taxpayer on or after May 2, 2006 for use in connection with the taxpayer's employment as a tradesperson;

(*b*) has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer;

(*c*) is certified in prescribed form by the taxpayer's employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer's employment as a tradesperson; and

(*d*) is, unless the device or equipment can be used only for the purpose of measuring, locating or calculating, not an electronic communication device or electronic data processing equipment.

Outils admissibles des gens de métier

(6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*s*), est un outil admissible d'un contribuable l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :

a) est acquis par le contribuable après le 1er mai 2006 en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier;

b) n'a jamais été utilisé à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable;

c) selon l'attestation de l'employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier et être utilisé au cours de celui-ci;

d) n'est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu'à mesurer, localiser ou calculer.

Cost of tool

(7) Except for the purposes of the description of A in subparagraph (1)(*r*)(ii) and the description of A in paragraph (1)(*s*), the cost to a taxpayer of an eligible tool the cost of which was included in determining the value of one or both of those descriptions in respect of the taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$K - (K \times L/M)$$

Coût des outils

(7) Sauf pour l'application de l'élément A de chacune des formules figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii) et à l'alinéa (1)*s*), le coût pour un contribuable d'un outil admissible, dont le coût a été inclus dans le calcul de la valeur de l'un de ces éléments, ou des deux, relativement au contribuable pour une année d'imposition, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$K - (K \times L/M)$$

where

K is the cost to the taxpayer of the tool determined without reference to this subsection;

L is

(*a*) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(*r*) applies in the taxation year, the amount that would be determined under subparagraph (1)(*r*)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil,

(*b*) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(*s*) applies in the taxation year, the amount determined under that paragraph to be deductible by the taxpayer in the taxation year, or

(*c*) if the tool is a tool to which both paragraphs (1)(*r*) and (*s*) apply in the taxation year, the amount that is the total of

(i) the amount that would be determined under subparagraph (1)(*r*)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil, and

(ii) the amount determined under paragraph (1)(*s*) to be deductible by the taxpayer in the taxation year; and

M is the amount that is

(*a*) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(*r*) applies in the taxation year, the value of A determined under subparagraph (1)(*r*)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year,

(*b*) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(*s*) applies in the taxation year, the amount determined under subparagraph (i) of the description of A in paragraph (1)(*s*) in respect of the taxpayer for the taxation year, and

(*c*) if the tool is a tool to which both paragraphs (1)(*r*) and (*s*) apply in the taxation year, the amount that is the greater of the value of A determined

où :

K représente le coût de l'outil pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

L :

a) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)*r*) s'applique au cours de l'année, la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle,

b) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)*s*) s'applique au cours de l'année, la somme qui est déductible par le contribuable pour l'année en application de cet alinéa,

c) s'il s'agit d'un outil auquel les alinéas (1)*r*) et *s*) s'appliquent au cours de l'année, le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle,

(ii) la somme qui est déductible par le contribuable pour l'année en application de l'alinéa (1)*s*);

M :

a) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)*r*) s'applique au cours de l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii) relativement au contribuable pour l'année,

b) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)*s*) s'applique au cours de l'année, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa relativement au contribuable pour l'année,

c) s'il s'agit d'un outil auquel les alinéas (1)*r*) et *s*) s'appliquent au cours de l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)*r*)(ii)

under subparagraph (1)(*r*)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year and the amount determined under subparagraph (i) of the description of A in paragraph (1)(*s*) in respect of the taxpayer for the taxation year.

(6) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, for the 2006 taxation year, subclause (B)(I) of the description of B in subparagraph 8(1)(*r*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(I) the amount that is the total of $1,000 and the amount, if any, deducted by the taxpayer for the taxation year under paragraph (1)(*s*), and

(7) Subsections (2) and (5) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (3) and (4) apply to property acquired on or after May 2, 2006.

3. (1) The portion of subsection 14(1.01) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Election re capital gain

(1.01) A taxpayer may, in the taxpayer's return of income for a taxation year, or with an election under subsection 83(2) filed on or before the taxpayer's filing-due date for the taxation year, elect that the following rules apply to a disposition made at any time in the year of an eligible capital property in respect of a business, if the taxpayer's actual proceeds of the disposition exceed the taxpayer's eligible capital expenditure in respect of the acquisition of the property, that eligible capital expenditure can be determined and, for taxpayers who are individuals, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year is nil:

(*a*) for the purpose of subsection (5) other than the description of A in the definition "cumulative eligible capital", the proceeds of disposition of the property are deemed to be equal to the amount of that eligible capital expenditure;

relativement au contribuable pour l'année ou, si elle est plus élevée, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)*s*) relativement au contribuable pour l'année.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de l'année d'imposition 2006, la subdivision (B)(I) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 8(1)*r*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputée avoir le libellé suivant :

(I) le total de 1 000 $ et de la somme déduite par le contribuable pour l'année d'imposition en application de l'alinéa (1)*s*),

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux biens acquis après le 1er mai 2006.

3. (1) Le passage du paragraphe 14(1.01) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Choix concernant le gain en capital

(1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition ou avec le choix prévu au paragraphe 83(2) produit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, afin que les règles ci-après s'appliquent à la disposition, effectuée à un moment de l'année, d'une immobilisation admissible donnée relative à une entreprise, pourvu que le produit réel de la disposition pour lui excède la dépense en capital admissible qu'il engage en vue d'acquérir l'immobilisation, que cette dépense soit déterminable et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal à la dépense en question;

(*b*) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had, immediately before that time, an adjusted cost base to the taxpayer equal to the amount of that eligible capital expenditure, for proceeds of disposition equal to the actual proceeds; and

(2) Paragraph 14(1.01)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) if the eligible capital property is

(i) a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified farm property of the taxpayer at that time, and

(ii) a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified fishing property of the taxpayer at that time.

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.01):

Election re property acquired with pre-1972 outlays or expenditures

(1.02) If at any time in a taxation year a taxpayer has disposed of an eligible capital property in respect of which an outlay or expenditure to acquire the property was made before 1972 (which outlay or expenditure would have been an eligible capital expenditure if it had been made or incurred as a result of a transaction that occurred after 1971), the taxpayer's actual proceeds of the disposition exceed the total of those outlays or expenditures, that total can be determined, subsection 21(1) of the *Income Tax Application Rules* applies in respect of the disposition and, for taxpayers who are individuals, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year is nil, the taxpayer may, in the taxpayer's return of income for the taxation year, or with an election under subsection 83(2)

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal à la dépense en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

(2) L'alinéa 14(1.01)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si l'immobilisation donnée est, à ce moment :

(i) un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole admissible,

(ii) un bien de pêche admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien de pêche admissible.

(3) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

Choix — biens acquis par suite de dépenses antérieures à 1972

(1.02) Si, à un moment d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'une immobilisation admissible en vue de l'acquisition de laquelle une dépense a été engagée ou effectuée avant 1972 (laquelle dépense aurait été une dépense en capital admissible si elle avait été engagée ou effectuée par suite d'une opération conclue après 1971), que le produit réel de la disposition pour lui excède le total de telles dépenses, que ce total est déterminable, que le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* s'applique relativement à la disposition et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année est nul, le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année ou avec le choix prévu au paragraphe 83(2) produit au plus tard à la date d'échéance

filed on or before the taxpayer's filing-due date for the taxation year, elect that the following rules apply:

(*a*) for the purpose of subsection (5) other than the description of A in the definition "cumulative eligible capital", the proceeds of disposition of the property are deemed to be nil;

(*b*) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had, immediately before that time, an adjusted cost base to the taxpayer equal to nil, for proceeds of disposition equal to the amount determined, in respect of the disposition, under subsection 21(1) of the *Income Tax Application Rules*; and

(*c*) if the eligible capital property is at that time a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, the capital property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have been at that time a qualified farm property of the taxpayer.

Non-application of subsections (1.01) and (1.02)

(1.03) Subsections (1.01) and (1.02) do not apply to a disposition by a taxpayer of a property

(*a*) that is goodwill; or

(*b*) that was acquired by the taxpayer

(i) in circumstances where an election was made under subsection 85(1) or (2) and the amount agreed on in that election in respect of the property was less than the fair market value of the property at the time it was so acquired, and

(ii) from a person or partnership with whom the taxpayer did not deal at arm's length and for whom the eligible capital expenditure in respect of the acquisition of the property cannot be determined.

(4) Paragraph 14(1.02)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(*c*) if the eligible capital property is

de production qui lui est applicable pour l'année, afin que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation est réputé être nul;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était nul, pour un produit de disposition égal au montant déterminé, relativement à la disposition, selon le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

c) si l'immobilisation est, à ce moment, un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole admissible.

Non-application des par. (1.01) et (1.02)

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) ne s'appliquent pas à la disposition, par un contribuable, d'un bien qui, selon le cas :

a) constitue de l'achalandage;

b) a été acquis par le contribuable, à la fois :

(i) dans des circonstances où le choix prévu aux paragraphes 85(1) ou (2) a été fait et où la somme convenue dans ce choix relativement au bien était inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi acquis,

(ii) d'une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et pour laquelle la dépense en capital admissible relative à l'acquisition du bien n'est pas déterminable.

(4) L'alinéa 14(1.02)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

c) si l'immobilisation est, à ce moment :

(i) a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified farm property of the taxpayer at that time, and

(ii) a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified fishing property of the taxpayer at that time.

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Deemed capital gain

(1.2) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(*b*) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(*b*) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a fishing business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified fishing property to the extent of the lesser of

(*a*) the amount included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income for the particular year from the fishing business, and

(*b*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount by which

(i) ½ of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition on or after May 2, 2006 and in the particular taxation year or a preceding taxation year of eligible capital property (referred to in this subsection as a "disposed property") that was at the time of the disposition a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer exceeds the total of

(i) un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole admissible,

(ii) un bien de pêche admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien de pêche admissible.

(5) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Gain en capital imposable réputé

(1.2) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, la somme incluse, en application de l'alinéa (1)*b*), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise de pêche est réputée être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien de pêche admissible, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme incluse, en application de l'alinéa (1)*b*), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise de pêche;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

A - B

où :

A représente l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la moitié du total des sommes représentant chacune le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée après le 1er mai 2006 et au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, d'une immobilisation admissible (appelée

(ii) ½ of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the fishing business that was made or incurred in respect of a disposed property, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition of a disposed property, and

B is the total of all amounts each of which is an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of qualified fishing property of the taxpayer.

« bien déterminé » au présent paragraphe) qui était, au moment de la disposition, un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) la moitié du total des sommes représentant chacune :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise de pêche, qui a été effectuée ou engagée au titre d'un bien déterminé,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition d'un bien déterminé,

B le total des sommes représentant chacune une somme qui est réputée, en vertu du présent article, être un gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée provenant de la disposition d'un bien de pêche admissible du contribuable.

(6) The description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by following:

E is the total of all amounts each of which is ¾ of the amount, if any, by which

(*a*) an amount that the taxpayer has or may become entitled to receive, after the taxpayer's adjustment time and before that time, on account of capital in respect of the business carried on or formerly carried on by the taxpayer, other than an amount that

(i) is included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts for the year or a preceding taxation year,

(6) L'élément E de la formule « (A + B + C + D + D.1) - (E + F) » figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le total des sommes dont chacune représente les ¾ de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir, après le moment du rajustement qui lui est applicable et avant le moment donné, à titre de capital relatif à l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, à l'exception d'un montant qui, selon le cas :

(i) est inclus dans le calcul de son revenu ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres sommes non déduites pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) reduces the cost or capital cost of a property or the amount of an outlay or expense, or

(iii) is included in computing any gain or loss of the taxpayer from a disposition of a capital property

exceeds

(*b*) all outlays and expenses that were not otherwise deductible in computing the taxpayer's income and were made or incurred by the taxpayer for the purpose of obtaining the amount described by paragraph (*a*), and

(ii) réduit le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'une dépense,

(iii) est inclus dans le calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable, provenant d'une disposition d'immobilisation;

b) le total des dépenses engagées ou effectuées par le contribuable en vue d'obtenir le montant visé à l'alinéa *a*) et qui ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu;

(7) Subsection (1) applies to dispositions of eligible capital property that occur in taxation years that end after February 27, 2000, except that, in its application to those dispositions of eligible capital property that occur before December 21, 2002, the portion of subsection 14(1.01) of the Act before paragraph (*c*), as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(1.01) A taxpayer may, in the taxpayer's return of income for a taxation year, elect that the following rules apply to a disposition made at any time in the taxation year of an eligible capital property (other than goodwill) in respect of a business, if the taxpayer's actual proceeds of the disposition exceed the taxpayer's cost of the property, that cost can be determined and, for taxpayers who are individuals, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year is nil:

(*a*) for the purposes of subsection (5), the proceeds of disposition of the property are deemed to be equal to that cost;

(*b*) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had, immediately before that time, an adjusted cost base to the taxpayer equal to that cost, for proceeds of disposition equal to the actual proceeds; and

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour son application à ces dispositions effectuées avant le 21 décembre 2002, le passage du paragraphe 14(1.01) de la même loi précédant l'alinéa *c*), édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, afin que les règles ci-après s'appliquent à la disposition, effectuée à un moment de l'année, d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise, pourvu que le produit réel de la disposition pour lui excède le coût de l'immobilisation donnée pour lui, que ce coût soit déterminable et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application du paragraphe (5), le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal au coût en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal au coût en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

(8) Subsections (2), (4) and (5) apply to dispositions of property that occur on or after May 2, 2006.

(9) Subsection (3) applies to dispositions of eligible capital property that occur after December 20, 2002, except that, in applying subsection 14(1.03) of the Act, as enacted by subsection (3), to dispositions that occur on or before February 27, 2004, subsection 14(1.03) is to be read without reference to its paragraph (*b*).

(10) Subsection (6) applies to amounts that become receivable on or after May 2, 2006, except that it does not apply to an amount that became receivable by a taxpayer before August 31, 2006 if the taxpayer so elects by filing with the Minister of National Revenue an election in writing on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes August 31, 2006.

(8) Les paragraphes (2), (4) et (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 1er mai 2006.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour son application à ces dispositions effectuées avant le 28 février 2004, le paragraphe 14(1.03) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique compte non tenu de son alinéa *b*).

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux sommes qui deviennent à recevoir après le 1er mai 2006. Toutefois, il ne s'applique pas aux sommes qui sont devenues à recevoir par un contribuable avant le 31 août 2006 si le contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 31 août 2006.

4. (1) Subsection 40(1.1) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 40(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reserve — property disposed of to a child

(1.1) In computing the amount that a taxpayer may claim under subparagraph (1)(*a*)(iii) in computing the taxpayer's gain from the disposition of a property, that subparagraph shall be read as if the references in that subparagraph to "1/5" and "4" were references to "1/10" and "9" respectively, if,

(*a*) the property was disposed of by the taxpayer to the taxpayer's child,

(*b*) that child was resident in Canada immediately before the disposition, and

(*c*) the property was immediately before the disposition,

(i) any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class that was used by the taxpayer, the spouse or common-law partner of the taxpayer, a child or a parent of the taxpayer in a farming or fishing business carried on in Canada,

(ii) a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the

Disposition d'un bien en faveur d'un enfant

(1.1) Pour le calcul de la somme dont un contribuable peut demander la déduction, selon le sous-alinéa (1)*a*)(iii), dans le calcul de son gain provenant de la disposition d'un bien, les mentions « 1/5 » et « 4 » à ce sous-alinéa valent mention respectivement de « 1/10 » et « 9 » si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a disposé du bien en faveur de son enfant;

b) cet enfant résidait au Canada immédiatement avant la disposition;

c) immédiatement avant la disposition, le bien était :

(i) un fonds de terre situé au Canada, ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada, que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère utilisait dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada,

(ii) une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), ou une

taxpayer (such a share or an interest having the meaning assigned by subsection 70(10)),

(iii) a qualified small business corporation share of the taxpayer (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)), or

(iv) a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family fishing partnership (such a share or an interest having the meaning assigned by subsection 70(10)).

(2) Subsection (1) applies to dispositions of property that occur on or after May 2, 2006.

5. (1) Subsection 44(1.1) of the Act is replaced by the following:

Reserve—property disposed of to a child

(1.1) In computing the amount that a taxpayer may claim under subparagraph (1)(*e*)(iii) in computing the taxpayer's gain from the disposition of a former property of the taxpayer, that subparagraph shall be read as if the references in that subparagraph to "1/5" and "4" were references to "1/10" and "9" respectively if that former property is real or immovable property in respect of the disposition of which, because of subsection 73(3), the rules in subsection 73(3.1) applied to the taxpayer and a child of the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to dispositions of property that occur on or after May 2, 2006.

6. (1) Paragraph 56(1)(*k*) of the Act is replaced by the following:

Certain tools of an employee, re proceeds

(*k*) all amounts received in the year by a person or partnership (in this paragraph referred to as the "vendor") as consideration for the disposition by the vendor of a property the cost of which was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) or (*s*) in respect of the vendor or in respect of a person with whom the vendor does not deal at arm's length, to the extent that the total of those amounts received in respect of the disposition in the year and in preceding taxation years exceeds the total of the cost to the vendor of the property immediately before the disposi-

participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, au sens du même paragraphe,

(iii) une action admissible de petite entreprise du contribuable, au sens du paragraphe 110.6(1),

(iv) une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), ou une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable, au sens du même paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 1er mai 2006.

5. (1) Le paragraphe 44(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition d'un bien en faveur d'un enfant

(1.1) Pour le calcul de la somme que le contribuable peut demander à titre de déduction, selon le sous-alinéa (1)*e*)(iii), dans le calcul de son gain tiré de la disposition de son ancien bien, les mentions « 1/5 » et « 4 » à ce sous-alinéa valent mention respectivement de « 1/10 » et « 9 » si cet ancien bien est un bien immeuble ou réel à la disposition duquel les règles énoncées au paragraphe 73(3.1) se sont appliquées, par l'effet du paragraphe 73(3), au contribuable et à son enfant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 1er mai 2006.

6. (1) L'alinéa 56(1)(*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certains outils d'employés—produit de disposition

k) les sommes qu'une personne ou une société de personnes reçoit au cours de l'année en contrepartie de la disposition, par elle, d'un bien dont le coût a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)*r*) ou *s*) relativement à elle ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans la mesure où le total de ces sommes, reçues au titre de la disposition au cours de l'année et d'années d'imposition antérieures, excède le total du coût du bien pour elle immédiatement avant la disposition et des sommes incluses relativement à la

tion and all amounts included in respect of the disposition under this paragraph in computing the vendor's income for a preceding taxation year, unless the property was acquired by the vendor in circumstances to which subsection 85(5.1) or subsection 97(5) applied;

disposition en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sauf si elle a acquis le bien dans les circonstances visées aux paragraphes 85(5.1) ou 97(5);

(2) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*n*):

(2) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

Apprenticeship incentive grant

(*n.1*) amounts received by the taxpayer in the year under the Apprenticeship Incentive Grant program administered by the Department of Human Resources and Social Development;

n.1) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année dans le cadre du programme de subvention aux apprentis administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social;

Subvention aux apprentis

(3) Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption for scholarships, fellowships, bursaries and prizes

(3) For the purpose of subparagraph (1)(*n*)(ii), a taxpayer's scholarship exemption for a taxation year is the total of

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*n*)(ii), l'exemption pour bourses d'études d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

Exemption pour bourses d'études, bourses de perfectionnement (fellowships) ou récompenses

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount included under subparagraph (1)(*n*)(i) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of a scholarship, fellowship or bursary received in connection with the taxpayer's enrolment in an educational program in respect of which an amount may be deducted under subsection 118.6(2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year,

a) le total des sommes représentant chacune la somme incluse en application du sous-alinéa (1)*n*)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) reçue relativement à son inscription à un programme d'études pour lequel une somme est déductible en application du paragraphe 118.6(2) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

(*b*) the total of all amounts each of which is the lesser of

b) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes suivantes :

(i) the amount included under subparagraph (1)(*n*)(i) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of a scholarship, fellowship, bursary or prize that is to be used by the taxpayer in the production of a literary, dramatic, musical or artistic work, and

(i) la somme incluse en application du sous-alinéa (1)*n*)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont il doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

(ii) the total of all amounts each of which is an expense incurred by the taxpayer in the taxation year for the purpose of fulfilling the conditions under which the amount described in subparagraph (i) was received, other than

(ii) le total des sommes représentant chacune une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes

(A) personal or living expenses of the taxpayer (except expenses in respect of travel, meals and lodging incurred by the taxpayer in the course of fulfilling those conditions and while absent from the taxpayer's usual place of residence for the period to which the scholarship, fellowship, bursary or prize, as the case may be, relates),

(B) expenses for which the taxpayer is entitled to be reimbursed, and

(C) expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income, and

(*c*) the lesser of $500 and the amount by which the total described in subparagraph (1)(*n*)(i) for the taxation year exceeds the total of the amounts determined under paragraphs (*a*) and (*b*).

(4) Subsection 56(8) of the Act is replaced by the following:

CPP/QPP and UCCB amounts for previous years

(8) Notwithstanding subsections (1) and (6), if

(*a*) one or more amounts are received by an individual (other than a trust) in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any benefit under the *Universal Child Care Benefit Act*, the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, and

(*b*) a portion, not less than $300, of the total of those amounts relates to one or more preceding taxation years,

that portion shall, at the option of the individual, not be included in the individual's income.

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

7. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o.1*):

desquelles la somme visée au sous-alinéa (i) a été reçue, à l'exception des dépenses suivantes :

(A) ses frais personnels ou de subsistance, sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou la récompense,

(B) les dépenses qu'il peut se faire rembourser,

(C) les dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu;

c) 500 $ ou, s'il est moins élevé, l'excédent du total visé au sous-alinéa (1)*m*)(i) pour l'année sur le total des sommes déterminées selon les alinéas *a*) et *b*).

(4) Le paragraphe 56(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations des RPC/RRQ et PUGE pour années antérieures

(8) Malgré les paragraphes (1) et (6), le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui reçoit au cours d'une année d'imposition, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation versée aux termes de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*, une ou plusieurs sommes dont une fraction d'au moins 300 $, au total, se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, n'a pas à inclure cette fraction dans son revenu, s'il en fait le choix.

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

7. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o.1*), de ce qui suit :

Repayment of apprenticeship incentive grant

(*p*) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year as a repayment under the Apprenticeship Incentive Grant program of an amount that was included because of paragraph 56(1)(*n.1*) in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

8. (1) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1) (*n*), (*n.1*), (*o*) or (*r*), in computing the taxpayer's income,

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

9. (1) Clause (ii)(J) of the description of A in paragraph 64(*a*) of the Act is replaced by the following:

(J) where the taxpayer has an impairment in physical or mental functions, for the cost of attendant care services provided in Canada and to a person who is neither the taxpayer's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, if the taxpayer is a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3, or if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment is, and is likely to be indefinitely, dependent on others for their personal needs and care and who as a result requires a full-time attendant,

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

10. (1) Subsections 70(9) to (9.3) of the Act are replaced by the following:

Remboursement de la subvention aux apprentis

p) le total des sommes représentant chacune une somme payée au cours de l'année en remboursement, dans le cadre du programme de subvention aux apprentis, d'une somme incluse en application de l'alinéa 56(1)*n.1*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

8. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*), *n.1*), *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)*a*) ou le paragraphe 81(4);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

9. (1) La division (ii)(J) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64*a*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(J) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, ni âgée de moins de 18 ans, si le contribuable est quelqu'un à l'égard duquel une somme est déductible par l'effet de l'article 118.3 ou quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui pour ses besoins et soins personnels en raison de sa déficience et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

10. (1) Les paragraphes 70(9) à (9.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

When subsection (9.01) applies

(9) Subsection (9.01) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of the taxpayer in respect of which subsection (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply if

(*a*) the property was, before the death of the taxpayer, used principally in a fishing or farming business carried on in Canada in which the taxpayer, the spouse or common-law partner of the taxpayer or a child or a parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot);

(*b*) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the day on which the taxpayer died; and

(*c*) as a consequence of the death of the taxpayer, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Application du par. (9.01)

(9) Le paragraphe (9.01) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un fonds de terre ou à un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, situés au Canada et auxquels le paragraphe (5) s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe, si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le décès du contribuable, le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre;

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada la veille du décès du contribuable;

c) par suite du décès du contribuable, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période se terminant 36 mois après ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

Transfer of farming and fishing property to child

(9.01) If, because of subsection (9), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer that has been transferred to the child as a consequence of the death of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) where the taxpayer's legal representative does not elect in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, to have paragraph (*b*) apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(*a*) and (*b*) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) the taxpayer is deemed to have

Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant

(9.01) Si, par l'effet du paragraphe (9), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien du contribuable qui a été transféré à l'enfant par suite du décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le représentant légal du contribuable ne fait pas de choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année de son décès, afin que l'alinéa *b*) s'applique au contribuable et à l'enfant relativement au bien :

(i) les alinéas (5)*a*) et *b*) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) le contribuable est réputé :

(A) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of that disposition of the property equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of

1. the capital cost to the taxpayer of the property, and

2. the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition of the property,

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii), and

(iv) where the property was depreciable property of a prescribed class, paragraphs (5)(*c*) and (*d*) apply to the taxpayer and the child in respect of the property as if the references in those paragraphs to "paragraph (*a*)" and "paragraph (*b*)" were read as "subparagraph (9.01)(*a*)(ii)" and "subparagraph (9.01)(*a*)(iii)", respectively; and

(*b*) where the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la moins élevée des sommes suivantes :

1. le coût en capital du bien pour le contribuable,

2. la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(II) si le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(iv) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)*c*) et *d*) s'appliquent au contribuable et à l'enfant relativement au bien comme si les mentions « l'alinéa *a*) » et « l'alinéa *b*) » y étaient remplacées respectivement par « le sous-alinéa (9.01)*a*)(ii) » et « le sous-alinéa (9.01)*a*)(iii) »;

the taxpayer died, to have this paragraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(*a*) and (*b*) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) the taxpayer is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of that disposition of the property equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the amount that the legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

2. the lesser of the capital cost to the taxpayer of the property and the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the amount that the legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

b) si le représentant légal du contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)*a*) et *b*) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) le contribuable est réputé :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la somme désignée par le représentant légal, laquelle n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

2. le coût en capital du bien pour le contribuable ou, si elle est moins élevée, la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), la somme désignée par le représentant légal, laquelle n'est ni

2. the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition of the property,

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii),

(iv) where the property was depreciable property of a prescribed class, paragraphs (5)(*c*) and (*d*) apply to the taxpayer in respect of the property as if the references in those paragraphs to "paragraph (*a*)" and "paragraph (*b*)" were read as "subparagraph (9.01)(*b*)(ii)" and "subparagraph (9.01)(*b*)(iii)", respectively,

(v) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(I), exceeds the greater of the amounts determined under subsubclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(B) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(II) exceeds the greater of the amounts determined under subsubclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(vi) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(I) is less than the lesser of the amounts determined under subsubclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

2. le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(iv) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)*c*) et *d*) s'appliquent au contribuable relativement au bien comme si les mentions « l'alinéa *a*) » et « l'alinéa *b*) » y étaient remplacées respectivement par « le sous-alinéa (9.01)*b*)(ii) » et « le sous-alinéa (9.01)*b*)(iii) »,

(v) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(I) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(vi) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(B) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts.

(A) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(I) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes.

When subsection (9.11) applies

(9.1) Subsection (9.11) applies to a trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property in respect of which subsection 104(4) or (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the trust as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or a common-law partner of the settlor if

(*a*) the property (or property for which the property was substituted) was transferred to the trust by the settlor;

(*b*) subsection (6), subsection 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applied to the settlor and the trust in respect of the transfer referred to in paragraph (*a*);

(*c*) the property is, immediately before the beneficiary's death, land or a depreciable property of a prescribed class of the trust that was used in a fishing or farming business carried on in Canada;

(*d*) the child of the settlor is, immediately before the beneficiary's death, resident in Canada; and

(*e*) as a consequence of the beneficiary's death, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child of the settlor within the period ending 36 months after that beneficiary's death or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representa-

Application du par. (9.11)

(9.1) Le paragraphe (9.11) s'applique à une fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien à l'égard duquel les paragraphes 104(4) ou (5) s'appliqueraient à la fiducie, en l'absence du présent paragraphe, par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur;

b) le paragraphe (6), le paragraphe 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i) se sont appliqués à l'auteur et à la fiducie pour ce qui est du transfert visé à l'alinéa *a*);

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie, qui était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada;

d) l'enfant de l'auteur réside au Canada immédiatement avant le décès du bénéficiaire;

e) par suite du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant de l'auteur, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période se terminant 36 mois après ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la

tive within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of farming and fishing property from trust to settlor's children

(9.11) If, because of subsection (9.1), this subsection applies to the trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property of the trust that has been distributed to the child as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was the spouse or common-law partner of the settlor, the following rules apply:

(*a*) where the trust does not elect, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have paragraph (*b*) apply to the trust in respect of the property,

(i) subsections 104(4) and (5) and section 69 do not apply to the trust and the child in respect of the property,

(ii) the trust is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) received, at the time of the disposition, proceeds of disposition in respect of that disposition equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of

1. the capital cost to the trust of the property, and

2. the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the trust that the capital cost to the trust of the property is of the capital cost to the trust of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the adjusted cost base to

demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

Transfert d'un bien agricole ou de pêche de la fiducie aux enfants de l'auteur

(9.11) Si, par l'effet du paragraphe (9.1), le présent paragraphe s'applique à la fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien de la fiducie qui a été distribué à l'enfant par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie ne fait pas de choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que l'alinéa *b*) s'applique à elle relativement au bien :

(i) les paragraphes 104(4) et (5) et l'article 69 ne s'appliquent pas à la fiducie ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) la fiducie est réputée :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la moins élevée des sommes suivantes :

1. le coût en capital du bien pour la fiducie,

2. la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie que représente le coût en capital du bien pour elle par rapport au coût en capital, pour elle, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

the trust of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii);

(*b*) where the trust elects, in the trust's return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this paragraph apply to the trust in respect of the property,

(i) subsections 104(4) and (5) do not apply to the trust in respect of the property,

(ii) the trust is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

2. the lesser of the capital cost to the trust of the property and the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the trust that the capital cost to the trust of the property is of the capital cost to the trust of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii);

b) si la fiducie fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(i) les paragraphes 104(4) et (5) ne s'appliquent pas à elle relativement au bien,

(ii) la fiducie est réputée :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

2. le coût en capital du bien pour la fiducie ou, si elle est moins élevée, la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

2. the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the time of the disposition of the property,

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii),

(iv) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(I) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(B) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(v) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(I) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

que représente le coût en capital du bien pour elle par rapport au coût en capital, pour elle, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

2. le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(iv) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(I) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(v) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(I) est inférieure à la moins élevée des sommes

(B) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(II), is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts;

(*c*) where paragraph (*a*) or (*b*) (each of which is referred to in this subsection as the "relevant provision") applied to the trust in respect of a property that was depreciable property of a prescribed class (other than where the trust's proceeds of disposition of the property under the relevant provision are redetermined under subsection 13(21.1)),

(i) the capital cost to the child of the property, immediately after the time of the disposition, is deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount determined under the relevant provision to be the cost of the property to the child, immediately after the time of the disposition, is, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*), deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property; and

(*d*) where the relevant provision applied to the trust in respect of a property and the trust's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under the relevant provision are redetermined under subsection 13(21.1), notwithstanding the relevant provision,

(i) where the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount redetermined under subsection 13(21.1), for

déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes;

c) si l'alinéa *a*) ou *b*) (appelé chacun « disposition applicable » au présent paragraphe) s'est appliqué à la fiducie relativement à un bien qui était un bien amortissable d'une catégorie prescrite (sauf un bien dont le produit de disposition pour la fiducie selon la disposition applicable est déterminé selon le paragraphe 13(21.1)):

(i) le coût en capital du bien pour l'enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé correspondre à son coût en capital pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, sur la somme qui, selon la disposition applicable, correspond au coût du bien pour l'enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé, pour l'application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), avoir été accordé à l'enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant;

d) si la disposition applicable s'est appliquée à la fiducie relativement au bien et que le produit de disposition qu'elle est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la disposition applicable, a été déterminé selon le paragraphe 13(21.1), malgré la disposition applicable:

the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(A) the capital cost to the child of the property, immediately after the time of the disposition, is deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, and

(B) the amount, if any, by which the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount redetermined under subsection 13(21.1) is deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property, and

(ii) where the property is land, the cost to the child of the property is deemed to be the amount that was the trust's proceeds of disposition as redetermined under subsection 13(21.1).

(i) dans le cas où le coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, excède la somme déterminée selon le paragraphe 13(21.1), pour l'application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

(A) le coût en capital du bien pour l'enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé correspondre à son coût en capital pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, sur la somme déterminée selon le paragraphe 13(21.1) est réputé avoir été accordé à l'enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant,

(ii) dans le cas où le bien est un fonds de terre, son coût pour l'enfant est réputé correspondre au produit de disposition du bien pour la fiducie, déterminé selon le paragraphe 13(21.1).

When subsection (9.21) applies

(9.2) Subsection (9.21) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer in respect of which subsection (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the taxpayer and the child if

(*a*) the property was, immediately before the death of the taxpayer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer;

Application du par. (9.21)

(9.2) Le paragraphe (9.21) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien du contribuable à l'égard duquel le paragraphe (5) s'appliquerait au contribuable et à l'enfant, en l'absence du présent paragraphe, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien était, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

(*b*) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the day on which taxpayer died; and

(*c*) as a consequence of the death of the taxpayer, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada la veille du décès du contribuable;

c) par suite du décès du contribuable, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période de 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

Transfer of family farm and fishing corporations and partnerships

(9.21) If, because of subsection (9.2), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer that has been transferred to the child as a consequence of the death of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) where the taxpayer's legal representative does not elect, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have paragraph (*b*) apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(*a*) and (*b*) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, or a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer,

(A) the taxpayer is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(II) received proceeds of disposition in respect of that disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of that disposition, of the property, and

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to

Transfert d'une société ou société de personnes agricole ou de pêche familiale

(9.21) Si, par l'effet du paragraphe (9.2), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien du contribuable qui a été transféré à l'enfant par suite du décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le représentant légal du contribuable ne fait pas de choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que l'alinéa *b*) s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)*a*) et *b*) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, ou une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable :

(A) le contribuable est réputé :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(II) d'autre part, avoir reçu, au titre de cette disposition, un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de sa disposition,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition, avoir acquis le bien à un coût égal au produit

the taxpayer's proceeds of disposition in respect of that disposition determined under clause (A), and

(iii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a partnership interest described in paragraph (9.2)(*a*) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies),

(A) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(*g*), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the time that is immediately before the time of the taxpayer's death, and

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of the taxpayer's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at any time at or after the time of the taxpayer's death, the adjusted cost base to the child of the property; and

(*b*) where the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have this paragraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(*a*) and (*b*) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the property is, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, an

de disposition pour le contribuable au titre de cette disposition, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une participation visée à l'alinéa (9.2)*a*) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) :

(A) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)*g*), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du contribuable à un coût égal au coût de la participation pour le contribuable immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant son décès, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

b) si le représentant légal du contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)*a*) et *b*) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contri-

interest in a family fishing partnership of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer,

(A) the taxpayer is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(II) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to the amount that the taxpayer's legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the taxpayer's death, and

2. the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition,

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under clause (A),

(C) except for the purpose of this clause, where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (A)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(D) except for the purpose of this clause, where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (A)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

buable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable :

(A) le contribuable est réputé :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(II) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à la somme désignée par son représentant légal, laquelle n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable,

2. le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(C) sauf pour l'application de la présente division, lorsque la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (A)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(D) sauf pour l'application de la présente division, lorsque la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (A)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(iii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a partnership interest described in paragraph (9.2)(*a*) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), and the taxpayer's legal representative further elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have this subparagraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(A) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(*g*), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the time that is immediately before the death of the taxpayer, and

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of the taxpayer's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at any time at or after the taxpayer's death, the adjusted cost base to the child of the property.

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une participation visée à l'alinéa (9.2)*a*) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) et que le représentant légal du contribuable fait un autre choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent sous-alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(A) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)*g*), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du contribuable à un coût égal au coût de la participation pour celui-ci immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant son décès, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

When subsection (9.31) applies

(9.3) Subsection (9.31) applies to a trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property in respect of which subsection 104(4) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the trust as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or a common-law partner of the settlor of the trust if

(*a*) the property (or property for which the property was substituted) was transferred to the trust by the settlor and was, immediately before that transfer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the settlor, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the settlor, an interest

Application du par. (9.31)

(9.3) Le paragraphe (9.31) s'applique à une fiducie et à l'enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien auquel le paragraphe 104(4) s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, à la fiducie par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur de la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur et était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, une participation dans une société de

in a family farm partnership of the settlor or an interest in a family fishing partnership of the settlor;

(*b*) subsection (6), subsection 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applied to the settlor and the trust in respect of the transfer referred to in paragraph (*a*);

(*c*) the property is, immediately before the beneficiary's death,

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation that would, immediately before that beneficiary's death, be a share of the capital stock of a family farm corporation of the settlor, if the settlor owned the share at that time and paragraph (*a*) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation", in subsection (10) were read without the words "in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot)",

(ii) a share of the capital stock of a Canadian corporation that would, immediately before the beneficiary's death, be a share of the capital stock of a family fishing corporation of the settlor, if the settlor owned the share at that time and paragraph (*a*) of the definition "share of the capital stock of a family fishing corporation" in subsection (10) were read without reference to the words "in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis", or

(iii) a partnership interest in a partnership that carried on the business of farming or fishing in Canada in which it used all or substantially all of the property;

personnes agricole familiale de l'auteur ou une participation dans une société de personnes de pêche familiale de l'auteur;

b) le paragraphe (6), le paragraphe 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i) se sont appliqués à l'auteur et à la fiducie relativement au transfert visé à l'alinéa *a*);

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire :

(i) une action du capital-actions d'une société canadienne qui, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, si celui-ci en était propriétaire à ce moment et si l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10) s'appliquait compte non tenu du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre »,

(ii) une action du capital-actions d'une société canadienne qui, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, serait une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était propriétaire à ce moment et si l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » au paragraphe (10) s'appliquait compte non tenu du passage « dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(*d*) the child of the settlor was, immediately before that beneficiary's death, resident in Canada; and

(*e*) as a consequence of that beneficiary's death, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after that beneficiary's death or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

(iii) une participation dans une société de personnes qui exploitait au Canada l'entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la presque totalité des biens;

d) l'enfant de l'auteur résidait au Canada immédiatement avant le décès du bénéficiaire;

e) par suite du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période de 36 mois suivant le décès du bénéficiaire ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

Transfer of family farm or fishing corporation or family farm or fishing partnership from trust to children of settlor

(9.31) If, because of subsection (9.3), this subsection applies to the trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property of the trust that has been distributed to the child as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or common-law partner of the settlor of the trust, the following rules apply:

(*a*) where the trust does not elect, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have paragraph (*b*) apply to the trust in respect of the property

(i) section 69 and subsection 104(4) do not apply to the trust and the child in respect of the property,

(ii) where the property is, immediately before the beneficiary's death, a share described in subparagraph (9.3)(*c*)(i) or (ii),

(A) the trust is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(II) received proceeds of disposition in respect of that disposition equal to the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the time of that disposition, and

Transfert d'une société ou société de personnes agricole ou de pêche familiale de la fiducie aux enfants de l'auteur

(9.31) Si, par l'effet du paragraphe (9.3), le présent paragraphe s'applique à la fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie relativement à un bien de la fiducie qui a été distribué à l'enfant par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie ne fait pas de choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que l'alinéa *b*) s'applique à elle relativement au bien :

(i) l'article 69 et le paragraphe 104(4) ne s'appliquent pas à la fiducie ni à l'enfant relativement au bien;

(ii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée aux sous-alinéas (9.3)*c*)(i) ou (ii) :

(A) la fiducie est réputée :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(II) d'autre part, avoir reçu, au titre de cette disposition, un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of that disposition of the property determined under clause (A), and

(iii) where the property is, immediately before the beneficiary's death, a partnership interest described in subparagraph (9.3)(*c*)(iii) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies),

(A) the trust is, except for the purpose of paragraph 98(5)(*g*), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the beneficiary's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property, at the time of the beneficiary's death, at a cost equal to the cost to the trust of the interest immediately before the time that is immediately before the time of the beneficiary's death, and

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the trust, immediately before the beneficiary's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at or after the time of the beneficiary's death, the adjusted cost base to the child of the property; and

(*b*) where the trust elects, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this paragraph apply to the trust in respect of the property

(i) subsection 104(4) does not apply to the trust in respect of the property and section 69 does not apply to the trust or the child in respect of the transfer of the property,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the property is, immediately before the beneficiary's death, a share of the capital stock of a corporation described in subparagraph (9.3)(*c*)(i) or (ii) or a partnership interest described in subparagraph (9.3)(*c*)(iii),

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une participation visée au sous-alinéa (9.3)*c*)(iii) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) :

(A) la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)*g*), ne pas avoir disposé du bien par suite du décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût de la participation pour la fiducie immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment du décès du bénéficiaire,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

b) si la fiducie fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(i) le paragraphe 104(4) ne s'applique pas à elle relativement au bien et l'article 69 ne s'applique pas à elle ni à l'enfant relativement au transfert du bien,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-alinéa (9.3)*c*)(i) ou (ii) ou une participation visée au sous-alinéa (9.3)*c*)(iii) :

(A) la fiducie est réputée :

(A) the trust is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(II) received, at the time of the disposition of property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the beneficiary's death, and

2. the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of that disposition of the property determined under clause (A),

(iii) where the property is, immediately before that beneficiary's death, a partnership interest described in subparagraph (9.3)(*c*)(iii) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), and the trust further elects, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this subparagraph apply to the trust in respect of the property,

(A) the trust is, except for the purpose of paragraph 98(5)(*g*), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the beneficiary's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property, at the time of the beneficiary's death, at a cost equal to the cost to the trust of the property immediately before the time that is immediately before the beneficiary's death, and

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(II) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

2. le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une participation visée au sous-alinéa (9.3)*c*)(iii) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) et que la fiducie fait un autre choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent sous-alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(A) la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)*g*), ne pas avoir disposé du bien par suite du décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède le décès du bénéficiaire,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, immediately before the beneficiary's death, the adjusted cost base to the trust of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at or after the time of the beneficiary's death, the adjusted cost base to the child of the property,

(iv) except for the purpose of this subparagraph, where the amount designated by the trust under subclause (ii)(A)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(v) except for the purpose of this subparagraph, where the amount designated by the trust under subclause (ii)(A)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts.

base rajusté du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant,

(iv) sauf pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(A)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(v) sauf pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(A)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes.

(2) Subsection 70(9.6) of the Act is replaced by the following:

Transfer to a parent

(9.6) Subsection (9.01) or (9.21), as the case may be, applies in respect of a transfer of a property as if the references in those subsections to "child" were read as references to "parent" if

(*a*) the property was acquired by a taxpayer in circumstances where any of subsections (9.01), (9.11), (9.21), (9.31) and 73(3.1) and (4.1) applied in respect of the acquisition;

(*b*) as a consequence of the death of the taxpayer the property is transferred to a parent of the taxpayer; and

(*c*) the taxpayer's legal representative has elected, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, that this subsection apply in respect of the transfer.

(2) Le paragraphe 70(9.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert au père ou à la mère

(9.6) À supposer que la mention « enfant » y soit remplacée par « père ou mère », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, le paragraphe (9.01) ou (9.21), selon le cas, s'applique au transfert d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien a été acquis par un contribuable dans des circonstances où l'un des paragraphes (9.01), (9.11), (9.21), (9.31) et 73(3.1) et (4.1) s'est appliqué relativement à l'acquisition;

b) le bien est transféré au père ou à la mère du contribuable par suite du décès de celui-ci;

c) le représentant légal du contribuable en a fait le choix dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès.

(3) Subsection 70(9.8) of the Act is replaced by the following:

Leased farm and fishing property

(9.8) For the purposes of subsections (9) and 14(1), paragraph 20(1)(*b*), subsection 73(3) and paragraph (*d*) of the definitions "qualified farm property" and "qualified fishing property" in subsection 110.6(1), a property of an individual is, at a particular time, deemed to be used by the individual in a fishing or farming business, as the case may be, carried on in Canada if, at that particular time, the property is being used, principally in the course of carrying on a fishing or farming business in Canada, by

(*a*) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family fishing corporation, or a share of the capital stock of a family farm corporation, of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual; or

(*b*) a partnership, a partnership interest of which is an interest in a family fishing partnership, or an interest in a family farm partnership, of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual.

(4) The definition "interest in a family farm partnership" in subsection 70(10) of the Act is replaced by the following:

"interest in a family farm partnership" *«participation dans une société de personnes agricole familiale»*

"interest in a family farm partnership" of an individual at any time means a partnership interest owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(*a*) property that has been used principally in the course of carrying on a farming business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot,

(3) Le paragraphe 70(9.8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien agricole ou de pêche loué

(9.8) Pour l'application des paragraphes (9) et 14(1), de l'alinéa 20(1)*b*), du paragraphe 73(3) et de l'alinéa *d*) des définitions de « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » au paragraphe 110.6(1), le bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, être utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche, selon le cas, exploitée au Canada si, à ce moment, le bien est utilisé principalement dans le cadre d'une telle entreprise au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, ou une action du capital-actions d'une société agricole familiale, du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère;

b) soit par une société de personnes dont l'une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale, ou une participation dans une société de personnes agricole familiale, du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère.

(4) La définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation dans une société de personnes agricole familiale » *"interest in a family farm partnership"*

« participation dans une société de personnes agricole familiale » Est une participation dans une société de personnes agricole familiale d'un particulier à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa

was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), by

(i) the partnership,

(ii) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(iii) a partnership, a partnership interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or

(iv) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(*b*) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (*d*),

(*c*) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (*d*), or

(*d*) properties described in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

(5) Subsection 70(10) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"interest in a family fishing partnership" *«participation dans une société de personnes de pêche familiale»*

"interest in a family fishing partnership" of an individual at any time means a partnership interest owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(*a*) property that has been used principally in the course of carrying on a fishing business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child

mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

(i) la société de personnes,

(ii) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iii) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iv) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa *d*);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa *d*);

d) des biens visés à l'un des alinéas *a*) à *c*).

(5) Le paragraphe 70(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«action du capital-actions d'une société de pêche familiale» *"share of the capital stock of a family fishing corporation"*

«action du capital-actions d'une société de pêche familiale» Est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier à un moment donné l'action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(i) the partnership,

(ii) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(iii) a partnership, a partnership interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or

(iv) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(*b*) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (*d*),

(*c*) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (*d*), or

(*d*) properties described in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

"share of the capital stock of a family fishing corporation" *«action du capital-actions d'une société de pêche familiale»*

"share of the capital stock of a family fishing corporation" of an individual at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(*a*) property that has been used principally in the course of carrying on a fishing business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(i) the corporation,

a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue :

(i) la société,

(ii) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iii) une société contrôlée par une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(v) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa *d*);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa *d*);

d) des biens visés à l'un des alinéas *a*) à *c*).

«participation dans une société de personnes de pêche familiale» *"interest in a family fishing partnership"*

«participation dans une société de personnes de pêche familiale» Est une participation dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

(ii) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(iii) a corporation controlled by a corporation described in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a partnership, a partnership interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or

(v) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(*b*) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (*d*),

(*c*) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (*d*), or

(*d*) properties described in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

(6) Subsections (1) to (5) apply to a disposition, that occurs on or after May 2, 2006, of a property unless the disposition of the property was before 2007 and the taxpayer elects in writing in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the disposition occurred to have subsection 70(9), (9.1), (9.2) or (9.3) of the Act, as that subsection read on May 1, 2006, apply to the disposition of the property.

a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue :

(i) la société de personnes,

(ii) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iii) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iv) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa *d*);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa *d*);

d) des biens visés à l'un des alinéas *a*) à *c*).

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 1er mai 2006, sauf s'il s'agit d'une disposition effectuée avant 2007 à l'égard de laquelle le contribuable a fait un choix, par avis écrit dans sa déclaration de revenu visant l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a été effectuée, afin que le paragraphe 70(9), (9.1), (9.2) ou (9.3) de la même loi, dans sa version applicable le 1er mai 2006, s'applique à la disposition.

11. (1) Paragraph 73(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subsection 69(1) does not apply in determining the proceeds of disposition of the depreciable property, the land or the eligible capital property;

(2) Paragraph 73(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) subsection 69(1) does not apply in determining the proceeds of disposition of the property; and

(3) Subsections 73(3) and (4) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), respectively, are replaced by the following:

When subsection (3.1) applies

(3) Subsection (3.1) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of property that has been transferred, at any time, by the taxpayer to the child, where

(*a*) the property was, immediately before the transfer, land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class, of the taxpayer, or any eligible capital property in respect of a fishing or farming business carried on in Canada by the taxpayer;

(*b*) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the transfer; and

(*c*) the property has been used principally in a fishing or farming business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner, a child of the taxpayer or a parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot).

Inter vivos transfer of farm or fishing property to child

(3.1) If, because of subsection (3), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property transferred by the taxpayer to the child of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) where, immediately before the transfer, the property was depreciable property of a prescribed class, the taxpayer is deemed to

11. (1) L'alinéa 73(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le produit de disposition du bien amortissable, du fonds de terre ou de l'immobilisation admissible;

(2) L'alinéa 73(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le produit de disposition du bien;

(3) Les paragraphes 73(3) et (4) de la même loi, modifiés respectivement par les paragraphes (1) et (2), sont remplacés par ce qui suit :

Application du par. (3.1)

(3) Le paragraphe (3.1) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien que le contribuable a transféré à l'enfant, si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement avant le transfert, le bien était un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, situé au Canada, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise agricole ou de pêche qu'il exploite au Canada;

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada immédiatement avant le transfert;

c) le bien a été utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre.

Transfert entre vifs de biens agricoles ou de pêche à un enfant

(3.1) Si, par l'effet du paragraphe (3), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien que le contribuable a transféré à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) si, immédiatement avant le transfert, le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le contribuable est réputé en

have disposed of the property, at the time of the transfer, for proceeds of disposition equal to

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the lesser of

(I) the capital cost to the taxpayer of the property, and

(II) the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(*b*) where the property transferred was land, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of the transfer for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) la plus élevée des sommes visées aux divisions (A) et (B), si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) la moins élevée des sommes suivantes :

(I) le coût en capital du bien pour le contribuable,

(II) la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

b) si le bien transféré était un fonds de terre, le contribuable est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(A) the fair market value of the land immediately before the time of the transfer, and

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the time of the transfer, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(*c*) where, immediately before the transfer, the property was eligible capital property, the taxpayer is deemed to have disposed of the property, at the time of the transfer, for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the amount determined by the formula

$$4/3 (A \times B/C)$$

where

A is the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business,

B is the fair market value of the property immediately before the transfer, and

C is the fair market value immediately before the transfer of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business, or

(ii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes ci-après, la plus élevée de ces sommes :

(A) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant le moment du transfert,

(B) le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

c) si, immédiatement avant le transfert, le bien était une immobilisation admissible, le contribuable est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes ci-après, la plus élevée de ces sommes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) la somme obtenue par la formule suivante :

$$4/3 (A \times B/C)$$

où :

A représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert,

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(*d*) subsection 69(1) does not apply to the taxpayer and the child in respect of the property;

(*e*) the child is deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under

(i) where the property is depreciable property of the taxpayer, paragraph (*a*), and

(ii) where the property is land of the taxpayer, paragraph (*b*);

(*f*) if the property was, immediately before the transfer, an eligible capital property of the taxpayer in respect of a business, the child is deemed to have acquired

(i) where the child does not continue to carry on the business, a capital property, immediately after the transfer, at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under paragraph (*c*),

(ii) where the child continues to carry on the business, an eligible capital property and to have made an eligible capital expenditure at a cost equal to the total of

(A) the taxpayer's proceeds of disposition referred to in paragraph (*c*), and

(B) 4/3 of the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) - D$$

where

A is the amount, if any, determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the business immediately before the transfer,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

d) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien;

e) l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé :

(i) selon l'alinéa *a*), s'il s'agit d'un bien amortissable du contribuable,

(ii) selon l'alinéa *b*), s'il s'agit d'un fonds de terre du contribuable;

f) si, immédiatement avant le transfert, le bien était une immobilisation admissible du contribuable relative à une entreprise, l'enfant est réputé :

(i) s'il ne poursuit pas l'exploitation de l'entreprise, avoir acquis une immobilisation, immédiatement après le transfert, à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon l'alinéa *c*),

(ii) s'il poursuit l'exploitation de l'entreprise, avoir acquis une immobilisation admissible et avoir effectué une dépense en capital admissible à un coût égal au total des sommes suivantes :

(A) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa *c*),

(B) les 4/3 de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B/C) - D$$

où :

B is the fair market value of the property immediately before the transfer,

C is the fair market value immediately before the transfer of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business, and

D is the amount, if any, included under paragraph 14(1)(*a*) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition, and

(iii) for the purpose of determining at any subsequent time the child's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to ¾ of the amount determined under subparagraph (ii) is to be added to the amount otherwise determined for P in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5);

(*g*) for the purpose of determining, in respect of any disposition of the property, after the time of the transfer, the amount deemed to be the child's taxable capital gain, and the amount to be included in computing the child's income, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in respect of the business in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), the amount determined by the formula,

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business immediately before the time of the transfer,

B is the fair market value, immediately before that time, of the transferred property , and

C is the fair market value immediately before that time of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business; and

(*h*) where the property is depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the capital cost to the taxpayer of the property

A représente la valeur de l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant le transfert,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise,

D la somme incluse selon l'alinéa 14(1)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition,

(iii) pour le calcul, à un moment postérieur, du montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'enfant au titre de l'entreprise, une somme égale aux ¾ de la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) est à ajouter à la somme représentant par ailleurs la valeur de l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5);

g) pour le calcul, après le moment du transfert, de la somme réputée correspondre au gain en capital imposable de l'enfant et de la somme à inclure dans le calcul du revenu de l'enfant, relativement à toute disposition du bien, est ajoutée à la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5), relativement à l'entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à cette définition relativement à l'entreprise immédiatement avant le moment du transfert,

exceeds the cost to the child of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost to the child of the property is deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property immediately before the transfer, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the the child acquired the property.

B la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, du bien transféré,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise;

h) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable et que son coût en capital pour le contribuable excède son coût pour l'enfant, pour l'application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

(i) le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé correspondre à la somme qui correspondait au coût en capital du bien pour le contribuable immédiatement avant le transfert,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant.

When subsection (4.1) applies

(4) Subsection (4.1) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of property that has been transferred, at any time, to the child if

(*a*) the child was resident in Canada immediately before the transfer; and

(*b*) the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer (within the meaning assigned by subsection 70(10)).

Application du par. (4.1)

(4) Le paragraphe (4.1) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien qui a été transféré à l'enfant, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant résidait au Canada immédiatement avant le transfert;

b) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, ces termes s'entendant tous au sens du paragraphe 70(10).

Inter vivos transfer of family farm or fishing corporations and partnerships

(4.1) If, because of subsection (4), this subsection applies to the taxpayer and the taxpayer's child in respect of the transfer of the property by the taxpayer to the child,

Transfert entre vifs de sociétés et sociétés de personnes agricoles ou de pêche familiales

(4.1) Si, par l'effet du paragraphe (4), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement au transfert d'un bien effectué par le contribuable à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) subject to paragraph (*c*), where the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of the transfer for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the transfer, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(*b*) subject to paragraph (*c*), where the property is, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer, the child is deemed to have acquired the property for an amount equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under paragraph (*a*);

(*c*) where the property is, immediately before the transfer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer, or an interest in a family farm partnership of the taxpayer (other

a) sous réserve de l'alinéa *c*), si, immédiatement avant le transfert, le bien était une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, celui-ci est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) la plus élevée des sommes visées aux divisions (A) et (B), si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), si, immédiatement avant le transfert, le bien était une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, l'enfant est réputé l'avoir acquis pour une somme égale au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon l'alinéa *a*);

than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), the taxpayer receives no consideration in respect of the transfer of the property and the taxpayer elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year which includes the time of the transfer, to have this paragraph apply in respect of the transfer of the property,

(i) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property at the time of the transfer,

(ii) the child is deemed to have acquired the property at the time of the transfer at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the transfer, and

(iii) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the transfer, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing at any time at or after the time of the transfer, the adjusted cost base to the child of the property; and

(*d*) subsection 69(1) does not apply to the taxpayer and the child in respect of the property.

(4) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur after December 20, 2002.

(5) Subsection (3) applies to a disposition, that occurs on or after May 2, 2006, of a property unless the disposition of the property was before 2007 and the taxpayer elects in writing in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the disposition

c) si, immédiatement avant le transfert, le bien était une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique), que le contribuable ne reçoit aucune contrepartie relativement au transfert du bien et qu'il fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que le présent alinéa s'applique relativement au transfert du bien :

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)*g*), ne pas avoir disposé du bien au moment du transfert,

(ii) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert à un coût égal au coût de la participation pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant le transfert, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

d) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 1er mai 2006, sauf s'il s'agit d'une disposition effectuée avant 2007 à l'égard de laquelle le contribuable a fait un choix, par avis écrit dans sa déclaration de revenu visant l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a été effectuée, afin que le paragraphe

occurred to have subsection 73(3) or 73(4) of the Act, as that subsection read on May 1, 2006, apply to the disposition of the property.

12. (1) Subsection 74.1(2) of the Act is replaced by the following:

Transfers and loans to minors

(2) If an individual has transferred or lent property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who was under 18 years of age (other than an amount received in respect of that person either as a consequence of the operation of subsection 122.61(1) or under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act*) and who

(*a*) does not deal with the individual at arm's length, or

(*b*) is the niece or nephew of the individual,

any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted for that property, that relates to the period in the taxation year throughout which the individual is resident in Canada, is deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual and not of that person unless that person has, before the end of the taxation year, attained the age of 18 years.

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts received after June 30, 2006.

13. (1) The portion of subsection 85(5.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Acquisition of certain tools — capital cost and deemed depreciation

(5.1) If subsection (1) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a corporation from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) or (*s*) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,

73(3) ou (4) de la même loi, dans sa version applicable le 1er mai 2006, s'applique à la disposition.

12. (1) Le paragraphe 74.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou prêt à un mineur

(2) Lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien — directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen — à une personne de moins de 18 ans qui a un lien de dépendance avec le particulier ou qui est le neveu ou la nièce du particulier ou au profit de cette personne (sauf un montant reçu à l'égard de cette personne soit par suite de l'application du paragraphe 122.61(1), soit en application de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*), le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien qui y est substitué et qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada est considéré comme un revenu ou une perte du particulier et non de cette personne, sauf si celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sommes reçues après le 30 juin 2006.

13. (1) Le passage du paragraphe 85(5.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de certains outils — coût en capital et amortissement réputé

(5.1) Lorsque le paragraphe (1) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)*r*) ou *s*) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

14. (1) The portion of subsection 97(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Acquisition of certain tools — capital cost and deemed depreciation

(5) If subsection (2) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a partnership from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(*r*) or (*s*) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

15. (1) Paragraph 104(21.2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the beneficiary is, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6,

(i) deemed to have disposed of the capital property referred to in clause (ii)(A), (B) or (C) if a taxable capital gain is determined in respect of the beneficiary for the beneficiary's taxation year in which the designation year ends under those clauses, and

(ii) deemed to have a taxable capital gain for the beneficiary's taxation year in which the designation year ends

(A) from a disposition of a capital property that is qualified farm property (as defined for the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B \times C)/(D \times E)$$

(B) from a disposition of a capital property that is a qualified small business corporation share (as defined for

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

14. (1) Le passage du paragraphe 97(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de certains outils — coût en capital et amortissement réputé

(5) Lorsque le paragraphe (2) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société de personnes d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)*r*) ou *s*) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

15. (1) L'alinéa 104(21.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé des immobilisations visées aux divisions (ii)(A), (B) ou (C), si un gain en capital imposable est déterminé à son égard selon ces divisions pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution prend fin,

(ii) d'autre part, tirer de la disposition des immobilisations ci-après, pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution prend fin, un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule applicable suivante :

(A) si l'immobilisation est son bien agricole admissible, au sens de l'article 110.6 :

$$(A \times B \times C)/(D \times E)$$

the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

(A × B × F)/(D × E)

and

(C) from a disposition of a capital property that is a qualified fishing property (as defined for the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

(A × B × I)/(D × E)

where

A is the lesser of

(I) the amount determined by the formula

G - H

where

G is the total of amounts designated under subsection (21) for the designation year by the trust, and

H is the total of amounts designated under subsection (13.2) for the designation year by the trust, and

(II) the trust's eligible taxable capital gains for the designation year,

B is the amount, if any, by which the amount designated under subsection (21) for the designation year by the trust in respect of the beneficiary exceeds the amount designated under subsection (13.2) for the year by the trust in respect of the beneficiary for the taxation year,

C is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(*b*) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred

(B) si l'immobilisation est son action admissible de petite entreprise, au sens de l'article 110.6 :

(A × B × F)/(D × E)

(C) si l'immobilisation est son bien de pêche admissible, au sens de l'article 110.6 :

(A × B × I)/(D × E)

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(I) la somme obtenue par la formule suivante :

G - H

où :

G représente le total des sommes attribuées par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

H le total des sommes attribuées par la fiducie en application du paragraphe (13.2) pour l'année d'attribution,

(II) les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution,

B l'excédent éventuel de la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution sur la somme qu'elle lui a attribuée pour l'année d'imposition en application du paragraphe (13.2),

C l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie dont elle a disposé après 1984,

to in that paragraph were qualified farm properties of the trust disposed of by it after 1984,

D is the total of all amounts each of which is the amount determined for B for the designation year in respect of a beneficiary under the trust,

E is the total of the amounts determined for C, F and I for the designation year in respect of the beneficiary,

F is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(*b*) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares of the trust, other than qualified farm property, disposed of by it after June 17, 1987, and

I is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(*b*) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified fishing properties of the trust disposed of by it on or after May 2, 2006,

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a trust that end on or after May 2, 2006.

16. (1) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"qualified fishing property" *«bien de pêche admissible»*

"qualified fishing property" of an individual has the meaning assigned by subsection 110.6(1);

(2) Subsection (1) applies after May 1, 2006.

17. (1) The definitions "interest in a family farm partnership", "qualified farm property" and "share of the capital stock of a

D le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B pour l'année d'attribution relativement à un bénéficiaire de la fiducie,

E le total des valeurs des éléments C, F et I pour l'année d'attribution relativement au bénéficiaire,

F l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, dont elle a disposé après le 17 juin 1987,

I l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie dont elle a disposé après le 1er mai 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 1er mai 2006.

16. (1) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«bien de pêche admissible» S'entend au sens du paragraphe 110.6(1).

«bien de pêche admissible» *"qualified fishing property"*

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 mai 2006.

17. (1) Les définitions de «action du capital-actions d'une société agricole familiale», «bien agricole admissible» et «participation dans une société de personnes

family farm corporation" in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

"interest in a family farm partnership" *«participation dans une société de personnes agricole familiale»*

"interest in a family farm partnership" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a partnership interest owned by the individual at that time if

(*a*) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, a partnership interest of which was an interest in a family farm partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

agricole familiale», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«action du capital-actions d'une société agricole familiale» *"share of the capital stock of a family farm corporation"*

«action du capital-actions d'une société agricole familiale» Est une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné l'action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(*b*) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to property described in subparagraph (*a*)(iv);

"qualified farm property" «*bien agricole admissible*»

"qualified farm property" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner that is

(*a*) real or immovable property that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by,

(i) the individual,

(ii) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust that is entitled to receive directly from the trust any income or capital of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-alinéa *a*)(iv).

«bien agricole admissible» "*qualified farm property*"

«bien agricole admissible» Sont des biens agricoles admissibles d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné les biens ci-après qui, à ce moment, appartiennent au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait:

a) un bien réel ou immeuble qui a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes:

(i) le particulier,

(ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie directement de celle-ci,

(*b*) a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(*c*) an interest in a family farm partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner, or

(*d*) an eligible capital property (which is deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(*b*) or 73(3.1)(*f*) applies) used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on the business of farming in Canada;

"share of the capital stock of a family farm corporation" «*action du capital-actions d'une société agricole familiale*»

"share of the capital stock of a family farm corporation" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if

(*a*) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the corporation,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) another corporation that is related to the corporation and of which a share of the capital stock was a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible (y compris une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)*b*) ou 73(3.1)*f*) s'appliquent) utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

«participation dans une société de personnes agricole familiale» "*interest in a family farm partnership*"

«participation dans une société de personnes agricole familiale» Est une participation dans une société de personnes agricole familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le

common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(*b*) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to property described in subparagraph (*a*)(iv);

père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa *a*)(iv).

(2) Paragraph (*b*) of the description of A in the definition "annual gains limit" in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by:

(*b*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by the individual after 1984, qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987 and qualified fishing properties disposed of by the individual on or after May 2, 2006, and

(3) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 110.6(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (D) and by adding the following after that clause:

(D.1) another corporation that is related to the corporation and of which a share of the capital stock was a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(4) Subsection 110.6(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"interest in a family fishing partnership" «*participation dans une société de personnes de pêche familiale*»

"interest in a family fishing partnership" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a partnership interest owned by the individual at that time if

(*a*) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of fishing in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary

(2) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont il a disposé après 1984, des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles dont il a disposé après le 1er mai 2006;

(3) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(D.1) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(4) Le paragraphe 110.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale » "*share of the capital stock of a family fishing corporation*"

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale » Est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné l'action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable aux biens suivants :

referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, a partnership interest of which was an interest in a family fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraph (i) to (iii), and

(*b*) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to property described in subparagraph (*a*)(iv);

"qualified fishing property" *«bien de pêche admissible»*

"qualified fishing property" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a property owned at that time

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner that is

(*a*) real or immovable property or a fishing vessel that was used principally in the course of carrying on the business of fishing in Canada by,

(i) the individual,

(ii) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust that is entitled to receive directly from the trust any income or capital of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family fishing corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family fishing partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

(*b*) a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(*c*) an interest in a family fishing partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner, or

(*d*) an eligible capital property (which is deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(*b*) or 73(3.1)(*f*) applies) used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on the business of fishing in Canada;

"share of the capital stock of a family fishing corporation" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-alinéa *a*)(iv).

« bien de pêche admissible » *"qualified fishing property"*

« bien de pêche admissible » Sont des biens de pêche admissibles d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné les biens ci-après qui, à ce moment, appartiennent au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

a) un bien réel ou immeuble ou un navire de pêche qui a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier,

(ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie directement de celle-ci,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

"share of the capital stock of a family fishing corporation" « *action du capital-actions d'une société de pêche familiale* »

(*a*) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of fishing in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the corporation,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) another corporation that is related to the corporation and of which a share of the capital stock was a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, an interest in which was an interest in a family fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of

d) une immobilisation admissible (y compris une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)*b*) ou 73(3.1)*f*) s'appliquent) utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada.

« participation dans une société de personnes de pêche familiale » Est une participation dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

« participation dans une société de personnes de pêche familiale » "*interest in a family fishing partnership*"

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du

the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(*b*) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to property described in subparagraph (*a*)(iv).

conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa *a*)(iv).

(5) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(5) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Property used in a fishing business

(1.2) For the purposes of applying the definition "qualified fishing property", in subsection (1), of an individual, at any time, a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual, or a partnership, an interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of fishing in Canada, unless

(*a*) throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time, the property or property for which the property

Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise de pêche

(1.2) Pour l'application de la définition de « bien de pêche admissible », au paragraphe (1), à un moment donné, le bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait n'est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien ou un bien qui lui est substitué (appelés « bien » au

was substituted (in this paragraph referred to as "the property") was owned, by any one or more of

(i) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(ii) a partnership, an interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual or of the individual's spouse or common-law partner,

(iii) if the individual is a personal trust, the individual from whom the trust acquired the property or a spouse, common-law partner, child or parent of that individual, or

(iv) a personal trust from which the individual or a child or parent of the individual acquired the property; and

(*b*) either

(i) in at least two years while the property was owned by the one or more persons referred to in paragraph (*a*),

(A) the gross revenue of a person (in this clause referred to as the "operator") referred to in paragraph (*a*) from the fishing business referred to in clause (B) for the period during which the property was owned by a person described in paragraph (*a*) exceeded the income of the operator from all other sources for that period, and

(B) the property was used principally in a fishing business carried on in Canada in which an individual referred to in paragraph (*a*), or where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust, was actively engaged on a regular and continuous basis, or

(ii) throughout a period of at least 24 months while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in paragraph (*a*), the property was used by a corporation referred to in subparagraph (*a*)(iv) of the definition "qualified fishing property" in subsection (1) or by a partnership referred to in

présent alinéa) appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(ii) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(iii) si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier auprès duquel la fiducie a acquis le bien ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère de ce particulier,

(iv) la fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier, son enfant, son père ou sa mère a acquis le bien;

b) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(i) pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa *a*) :

(A) le revenu brut d'une personne visée à l'alinéa *a*) (appelée « exploitant » à la présente division) provenant de l'entreprise de pêche visée à la division (B) pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à cet alinéa dépassait le revenu de l'exploitant provenant de toutes les autres sources pour cette période,

(B) le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle un particulier visé à l'alinéa *a*) ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue,

(ii) tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées à l'alinéa *a*), le bien était utilisé soit par une société visée au sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « bien de

paragraph (*a*)(v) of that definition in a fishing business in which an individual referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii) of that definition was actively engaged on a regular and continuous basis.

pêche admissible » au paragraphe (1), soit par une société de personnes visée au sous-alinéa *a*)(v) de cette définition, dans le cadre d'une entreprise de pêche dans laquelle un particulier visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iii) de cette même définition prenait une part active de façon régulière et continue.

Property used in a farming business

(1.3) For the purposes of applying the definition "qualified farm property", in subsection (1), of an individual, at any time, a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual, or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming in Canada, unless

(*a*) throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time, the property or property for which the property was substituted (in this paragraph referred to as "the property") was owned, by any one or more of

(i) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(ii) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual or of the individual's spouse or common-law partner,

(iii) if the individual is a personal trust, the individual from whom the trust acquired the property or a spouse, common-law partner, child or parent of that individual, or

(iv) a personal trust from which the individual or a child or parent of the individual acquired the property;

(*b*) if paragraph (*c*) does not apply, either

(i) in at least two years while the property was owned by the one or more persons referred to in paragraph (*a*),

Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole

(1.3) Pour l'application de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe (1), à un moment donné, le bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait n'est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien ou un bien qui lui est substitué (appelés « bien » au présent alinéa) appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(ii) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(iii) si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier auprès duquel la fiducie a acquis le bien ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère de ce particulier,

(iv) la fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier, son enfant, son père ou sa mère a acquis le bien;

b) si l'alinéa *c*) ne s'applique pas, l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(i) pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa *a*) :

(A) the gross revenue of a person (in this clause referred to as the "operator") referred to in paragraph (*a*) from the farming business referred to in clause (B) for the period during which the property was owned by a person described in paragraph (*a*) exceeded the income of the operator from all other sources for that period, and

(B) the property was used principally in a farming business carried on in Canada in which an individual referred to in paragraph (*a*), or where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust, was actively engaged on a regular and continuous basis, or

(ii) throughout a period of at least 24 months while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in paragraph (*a*), the property was used by a corporation referred to in subparagraph (*a*)(iv) of the definition "qualified farm property" in subsection (1) or by a partnership referred to in subparagraph (*a*)(v) of that definition in a farming business in which an individual referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii) of that definition was actively engaged on a regular and continuous basis; or

(*c*) if the property or property for which the property was substituted was last acquired by the individual or partnership before June 18, 1987 or after June 17, 1987 under an agreement in writing entered into before that date,

(i) in the year the property was disposed of by the individual, the property was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a beneficiary referred to in subparagraph (*a*)(ii) in the definition "qualified farm property" in subsection (1) or a spouse, common-law partner, child or parent of that beneficiary,

(A) le revenu brut d'une personne visée à l'alinéa *a*) (appelée « exploitant » à la présente division) provenant de l'entreprise agricole visée à la division (B) pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à cet alinéa dépassait le revenu de l'exploitant provenant de toutes les autres sources pour cette période,

(B) le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole exploitée au Canada et dans laquelle un particulier visé à l'alinéa *a*) ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue,

(ii) tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées à l'alinéa *a*), le bien était utilisé soit par une société visée au sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe (1), soit par une société de personnes visée au sous-alinéa *a*)(v) de cette définition, dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle un particulier visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iii) de cette même définition prenait une part active de façon régulière et continue;

c) si le bien ou un bien qui lui est substitué a été acquis la dernière fois par le particulier ou la société de personnes avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date :

(i) au cours de l'année où le particulier en a disposé, le bien a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) a corporation referred to in subparagraph (*a*)(iv) in the definition "qualified farm property" in subsection (1),

(D) a partnership referred to in subparagraph (*a*)(v) in the definition "qualified farm property" in subsection (1), or

(E) a personal trust from which the individual acquired the property, or

(ii) in at least five years during which the property was owned by a person described in clauses (A) to (E), the property was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a beneficiary referred to in subparagraph (*a*)(ii) in the definition "qualified farm property" in subsection (1) or a spouse, common-law partner, child or parent of that beneficiary,

(C) a corporation referred to in subparagraph (*a*)(iv) in the definition "qualified farm property" in subsection (1),

(D) a partnership referred to in subparagraph (*a*)(v) in the definition "qualified farm property" in subsection (1), or

(E) a personal trust from which the individual acquired the property.

(B) un bénéficiaire visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe (1), ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) une société visée au sous-alinéa *a*)(iv) de cette définition,

(D) une société de personnes visée au sous-alinéa *a*)(v) de cette même définition,

(E) une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien,

(ii) pendant au moins cinq ans où il appartenait à une personne visée aux divisions (A) à (E), le bien a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(B) un bénéficiaire visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe (1), ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) une société visée au sous-alinéa *a*)(iv) de cette définition,

(D) une société de personnes visée au sous-alinéa *a*)(v) de cette même définition,

(E) une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien.

(6) The description of A in paragraph 110.6(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that ended

(i) before 1988, or

(ii) after October 17, 2000,

(6) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit après le 17 octobre 2000,

(7) Paragraph 110.6(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties of the individual disposed of after June 17, 1987.

(8) Paragraph 110.6(2.1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) (to the extent that that amount is not included in computing the amount determined under paragraph (2)(*d*) or (2.2)(*d*) in respect of the individual) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified small business corporation shares of the individual disposed of after June 17, 1987.

(9) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Capital gains deduction — qualified fishing property

(2.2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who, in the year or a preceding year, disposed of a property that was, at the time of disposition, a qualified fishing property of the individual, there may be deducted the amount that the individual claims not exceeding the least of

(*a*) the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) in respect of the individual for the year;

(*b*) the amount, if any, by which the individual's cumulative gains limit at the end of that year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (2) or (2.1) in computing the individual's taxable income for the year;

(*c*) the amount, if any, by which the individual's annual gains limit for the year exceeds the total of all amounts each of

(7) L'alinéa 110.6(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles du particulier dont il a été disposé après le 17 juin 1987.

(8) L'alinéa 110.6(2.1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du particulier pour l'année donnée (dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la somme déterminée selon les alinéas (2)*d*) ou (2.2)*d*) à l'égard du particulier) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à l'alinéa 3*b*) étaient des actions admissibles de petite entreprise du particulier dont il a été disposé après le 17 juin 1987.

(9) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Déduction pour gains en capital — biens de pêche admissibles

(2.2) Est déductible dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier, sauf une fiducie, qui a résidé au Canada tout au long de l'année et qui, au cours de l'année ou d'une année antérieure, a disposé d'un bien qui, au moment de la disposition, était son bien de pêche admissible, la somme que le particulier demande n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) relativement au particulier pour l'année;

b) l'excédent éventuel du plafond des gains cumulatifs du particulier à la fin de l'année sur le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent éventuel du plafond annuel des gains du particulier pour l'année sur le total des sommes représentant chacune une somme

which is an amount deducted under subsection (2) or (2.1) in computing the individual's taxable income for the year; and

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified fishing properties of the individual disposed of on or after May 2, 2006.

déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens de pêche admissibles du particulier dont il a été disposé après le 1er mai 2006.

(10) Subsections 110.6(4) to (8) of the Act are replaced by the following:

(10) Les paragraphes 110.6(4) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) in respect of the individual for the year.

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser la somme déterminée à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)*a*).

Deemed resident in Canada

(5) For the purposes of subsections (2), (2.1) and (2.2), an individual is deemed to have been resident in Canada throughout a particular taxation year if

(*a*) the individual was resident in Canada at any time in the particular taxation year; and

(*b*) the individual was resident in Canada throughout the immediately preceding taxation year or throughout the immediately following taxation year.

Résidence réputée

(5) Pour l'application des paragraphes (2), (2.1) et (2.2), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside au cours de cette année et :

a) soit tout au long de l'année d'imposition précédente;

b) soit tout au long de l'année d'imposition suivante.

Failure to report capital gain

(6) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), no amount may be deducted under this section in respect of a capital gain of an individual for a particular taxation year in computing the individual's taxable income for the particular taxation year, if

(*a*) the individual knowingly or under circumstances amounting to gross negligence

(i) fails to file the individual's return of income for the particular taxation year within one year after the taxpayer's filing-due date for the particular taxation year, or

(ii) fails to report the capital gain in the individual's return of income for the particular taxation year; and

Gain en capital non déclaré

(6) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

(i) soit ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) soit ne déclare pas le gain en capital dans sa déclaration de revenu pour l'année;

(*b*) the Minister establishes the facts justifying the denial of such an amount under this section.

b) le ministre établit les faits qui justifient le rejet d'une déduction demandée aux termes du présent article.

Deduction not permitted

(7) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), no amount may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year in respect of a capital gain of the individual for the taxation year, if the capital gain is from a disposition of property which disposition is part of a series of transactions or events

(7) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

Déduction non permise

(*a*) to which subsection 55(2) would apply if this Act were read without reference to paragraph 55(3)(*b*); or

a) soit à laquelle le paragraphe 55(2) s'appliquerait, en l'absence de l'alinéa 55(3)*b*);

(*b*) in which any property is acquired by a corporation or partnership for consideration that is significantly less than the fair market value of the property at the time of acquisition (other than an acquisition as the result of an amalgamation or merger of corporations or the winding-up of a corporation or partnership or a distribution of property of a trust in satisfaction of all or part of a corporation's capital interest in the trust).

b) soit dans le cadre de laquelle une société ou une société de personnes acquiert un bien pour une contrepartie bien inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de sociétés, de la liquidation d'une société ou d'une société de personnes ou d'une distribution de biens d'une fiducie en règlement de tout ou partie d'une participation d'une société au capital de la fiducie.

Deduction not permitted

(8) Nothwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a property and it can reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) or that dividends paid on such a share in the taxation year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return on that share for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing the individual's taxable income for the year.

(8) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

Déduction non permise

(11) Paragraph 110.6(12)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(11) L'alinéa 110.6(12)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were

b) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard de la fiducie pour cette année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont

qualified farm properties disposed of by it after 1984, qualified small business corporation shares disposed of by it after June 17, 1987 and qualified fishing properties disposed of by it on or after May 2, 2006, and

elle a disposé après 1984, des actions admissibles de petite entreprise dont elle a disposé après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles dont elle a disposé après le 1er mai 2006;

(12) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to dispositions of property that occur on or after May 2, 2006.

(12) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 1er mai 2006.

(13) Subsection (3) applies to dispositions of property that occur after 2001 and before May 2, 2006.

(13) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens effectuées après 2001 et avant le 2 mai 2006.

(14) Subsection (6) applies to preceding taxation years that end after October 17, 2000.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition antérieures se terminant après le 17 octobre 2000.

(15) Subsections (7) to (11) apply to taxation years that end on or after May 2, 2006.

(15) Les paragraphes (7) à (11) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er mai 2006.

18. (1) Paragraphs 117(2)(*c*) and (*d*) of the Act, as enacted by subsection 58(3) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, are replaced by the following:

(*c*) if the amount taxable is greater than the amount determined for the year in respect of $72,756, but is equal to or less than the amount determined for the year in respect of $118,285, the total of the amounts determined in respect of the taxation year under paragraphs (*a*) and (*b*) plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds the amount determined in respect of $72,756; and

(*d*) if the amount taxable is greater than the amount that would be determined for the year in respect of $118,285, the total of the amounts determined in respect of the taxation year under paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds the amount determined in respect of $118,285.

18. (1) Les alinéas 117(2)*c*) et *d*) de la même loi, édictés par le paragraphe 58(3) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), sont remplacés par ce qui suit:

c) si le montant imposable excède la somme déterminée pour l'année par rapport à 72 756 $ sans excéder la somme déterminée pour l'année par rapport à 118 285 $, le total des sommes déterminées pour l'année selon les alinéas *a*) et *b*) plus 26 % de l'excédent du montant imposable sur la somme déterminée pour l'année par rapport à 72 756 $;

d) si le montant imposable excède la somme déterminée pour l'année par rapport à 118 285 $, le total des sommes déterminées pour l'année selon les alinéas *a*), *b*) et *c*) plus 29 % de l'excédent du montant imposable sur la somme déterminée pour l'année par rapport à 118 285 $;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

19. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

19. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit:

Annual adjustment (indexing)

117.1 (1) The amount of $1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(*s*) and each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

Rajustement annuel

117.1 (1) La somme de 1 000 $ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)*s*) et chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), au paragraphe 118(2), à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

20. (1) The portion of the description of B before paragraph (*a*) in subsection 118(3) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

B is the lesser of $2,000 and

B 2 000 $ ou, si elle est moins élevée, celles des sommes suivantes qui est applicable :

(2) Section 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(2) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Canada Employment Credit

(10) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

Crédit canadien pour emploi

(10) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où :

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

A représente le taux de base pour l'année;

B is the lesser of

B la moins élevée des sommes suivantes :

(*a*) $1,000, and

a) 1 000 $,

(*b*) the amount that would be the individual's income for the taxation year from all offices and employments if this Act were read without reference to section 8.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2006 and subsequent taxation years, except that in its application to the 2006 taxation year, the reference to "$1,000" in paragraph (*a*) in the description of B in subsection 118(10) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "$250".

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.01:

Definitions

118.02 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible public transit pass" «*laissez-passer de transport admissible*»

"eligible public transit pass" means a document

(*a*) issued by or on behalf of a qualified Canadian transit organization; and

(*b*) identifying the right of an individual who is the holder or owner of the document to use public commuter transit services of that qualified Canadian transit organization on an unlimited number of occasions and on any day on which the public commuter transit services are offered during an uninterrupted period of at least 28 days.

"public commuter transit services" «*services de transport en commun*»

"public commuter transit services" means services offered to the general public, ordinarily for a period of at least five days per week, of transporting individuals, from a place in Canada to another place in Canada, by means of bus, ferry, subway, train or tram, and in respect of which it can reasonably be expected that those individuals would return daily to the place of their departure.

"qualified Canadian transit organization" «*organisme de transport canadien admissible*»

"qualified Canadian transit organization" means a person authorised, under a law of Canada or a province, to carry on in Canada a business that is the provision of public commuter transit services, which is carried on through a permanent establishment in Canada.

b) la somme qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année provenant de l'ensemble de ses charges et emplois si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'article 8.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (2) à l'année d'imposition 2006, la mention « 1 000 $ » à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de 250 $.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.01, de ce qui suit :

Définitions

118.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« laissez-passer de transport admissible » "eligible public transit pass"

« laissez-passer de transport admissible » Document qui, à la fois :

a) est délivré par un organisme de transport canadien admissible ou pour son compte;

b) fait état du droit du particulier titulaire ou propriétaire du document d'utiliser les services de transport en commun de l'organisme un nombre illimité de fois et à n'importe quel jour — où les services de transport en commun sont offerts — d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours.

« organisme de transport canadien admissible » "qualified Canadian transit organization"

« organisme de transport canadien admissible » Personne autorisée, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada — par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada — une entreprise qui consiste à fournir des services de transport en commun.

« proche admissible » "qualifying relation"

« proche admissible » Est le proche admissible d'un particulier pour une année d'imposition la personne qui, selon le cas :

a) est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au cours de l'année;

b) est un enfant du particulier, âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année.

"qualifying relation" «*proche admissible*»

"qualifying relation" of an individual for a taxation year means a person who is

(*a*) the individual's spouse or common-law partner at any time in the taxation year; or

(*b*) a child of the individual who has not, during the taxation year, attained the age of 19 years.

«services de transport en commun» "*public commuter transit services*"

«services de transport en commun» Services offerts au grand public, habituellement pendant une période d'au moins cinq jours par semaine, qui consistent à transporter des particuliers entre deux endroits au Canada par autobus, métro, train, tramway ou traversier et à l'égard desquels il est raisonnable de s'attendre à ce que ces particuliers reviennent quotidiennement à leur point de départ.

Transit pass tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the total of all amounts each of which is the portion of the cost of an eligible public transit pass attributable to the use of public commuter transit services in the taxation year by the individual or by a person who is in the taxation year a qualifying relation of the individual, and

D is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance that any person is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of C (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût d'un laissez-passer de transport admissible qui est attribuable à l'utilisation de services de transport en commun au cours de l'année par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l'année,

D le total des sommes représentant chacune le montant d'un remboursement ou d'une allocation ou toute autre forme d'aide qu'une personne a ou avait le droit de recevoir au titre d'une somme incluse dans le calcul de la valeur de l'élément C, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Apportionment of credit

(3) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of an eligible public transit pass, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that eligible public transit pass if

Répartition du crédit

(3) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d'un laissez-passer de transport admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour

that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

Definitions

118.03 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible fitness expense" *« dépense admissible pour activités physiques »*

"eligible fitness expense" in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a qualifying entity that is, at the time the amount is paid, the individual's spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in a program of prescribed physical activity and, for the purposes of this section, that cost

(*a*) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and

(*b*) does not include

(i) the cost of accommodation, travel, food or beverages, or

(ii) any amount deductible under section 63 in computing any person's income for any taxation year.

"qualifying child" *« enfant admissible »*

"qualifying child" of an individual for a taxation year means a child of the individual who had not, before the taxation year, attained the age of 16 years.

"qualifying entity" *« entité admissible »*

"qualifying entity" means a person or partnership that offers one or more programs of prescribed physical activity.

l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Définitions

118.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépense admissible pour activités physiques » *"eligible fitness expense"*

« dépense admissible pour activités physiques » En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à toute entité admissible qui, au moment du versement, est soit l'époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visées par règlement. Pour l'application du présent article, ce coût :

a) comprend le coût du programme pour l'entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires et aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;

b) ne comprend pas les sommes suivantes :

(i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,

(ii) toute somme déductible en application de l'article 63 dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.

« enfant admissible » *"qualifying child"*

« enfant admissible » Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, avant cette année, n'avait pas atteint l'âge de 16 ans.

« entité admissible » *"qualifying entity"*

« entité admissible » Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités physiques visées par règlement.

Child fitness tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

A × B

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the taxation year, the lesser of $500 and the amount determined by the formula

C - D

where

C is total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year by the individual, or by the individual's spouse or common law partner, that is an eligible fitness expense in respect of the qualifying child of the individual, and

D is the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included in computing the value of C in respect of the qualifying child that is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

Apportionment of credit

(3) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a qualifying child, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of that qualifying child if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section in respect of that qualifying child, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

A × B

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 500 $ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

C - D

où :

C représente le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible pour activités physiques relative à l'enfant,

D le total des sommes qu'une personne a ou avait le droit de recevoir et dont chacune se rapporte à une somme, incluse dans le calcul de la valeur de l'élément C relativement à l'enfant, qui représente le montant d'un remboursement ou d'une allocation ou toute autre forme d'aide, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Répartition du crédit

(3) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(2) Section 118.02 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2006 and subsequent taxation years, in respect of the use of public commuter transit services after June 2006.

(3) Section 118.03 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2007 and subsequent taxation years.

22. (1) Paragraph 118.3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the individual has filed for a taxation year with the Minister the certificate described in paragraph (*a.2*) or (*a.3*), and

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

23. (1) Section 118.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Post-secondary textbook credit

(2.1) If an amount may be deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable for a taxation year, there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of the products obtained when

(*a*) $65 is multiplied by the number of months referred to in paragraph (*a*) of the description of B in subsection (2), and

(*b*) $20 is multiplied by the number of months referred to in paragraph (*b*) of that description.

(2) The portion of subsection 118.6(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Students eligible for the disability tax credit

(3) In calculating the amount deductible under subsection (2) or (2.1), the reference in subsection (2) to "full-time student" is to be read as "student" if

(2) L'article 118.02 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes pour ce qui est de l'utilisation de services de transport en commun après juin 2006.

(3) L'article 118.03 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

22. (1) L'alinéa 118.3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier présente au ministre l'attestation visée aux alinéas *a.2*) ou *a.3*) pour une année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

23. (1) L'article 118.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Crédit pour manuels de niveau postsecondaire

(2.1) Si une somme est déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier pour une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des produits suivants :

a) le produit de 65 $ par le nombre de mois visés à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2),

b) le produit de 20 $ par le nombre de mois visés à l'alinéa *b*) de cet élément.

(2) Le passage du paragraphe 118.6(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Étudiants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées

(3) Pour le calcul de la somme déductible en application des paragraphes (2) ou (2.1), l'expression « étudiant à temps plein » au paragraphe (2) vaut mention de « étudiant » si, selon le cas :

(3) Subparagraph 118.6(3)(*b*)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing themself, by a medical doctor or an occupational therapist,

(iii.1) an impairment with respect to the individual's ability in walking, by a medical doctor, an occupational therapist or a physiotherapist, or

(4) Subparagraph 118.6(3)(*b*)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(iv.1) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, un médecin en titre, un ergothérapeute, ou un physiothérapeute,

(5) Subparagraph 118.6(3)(*b*)(iv) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iv) an impairment with respect to the individual's ability in mental functions necessary for everyday life (within the meaning assigned by paragraph 118.4(1)(*c.1*)), by a medical doctor or a psychologist.

(6) Subparagraph 118.6(3)(*b*)(v) of the French version of the Act is replaced by the following:

(v) s'il s'agit d'une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin en titre ou un psychologue.

(7) Subsections (1) and (2) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (3) and (4) apply to the 2005 and subsequent taxation years in respect of certifications made by a physiotherapist after February 22, 2005.

(9) Subsections (5) and (6) apply to the 2005 and subsequent taxation years.

(3) Le sous-alinéa 118.6(3)*b*)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing themself, by a medical doctor or an occupational therapist,

(iii.1) an impairment with respect to the individual's ability in walking, by a medical doctor, an occupational therapist or a physiotherapist, or

(4) Le sous-alinéa 118.6(3)*b*)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(iv.1) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, un médecin en titre, un ergothérapeute ou un physiothérapeute,

(5) Le sous-alinéa 118.6(3)*b*)(iv) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) an impairment with respect to the individual's ability in mental functions necessary for everyday life (within the meaning assigned by paragraph 118.4(1)(*c.1*)), by a medical doctor or a psychologist.

(6) Le sous-alinéa 118.6(3)*b*)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) s'il s'agit d'une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin en titre ou un psychologue.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes relativement aux attestations délivrées par un physiothérapeute après le 22 février 2005.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

24. (1) Subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

Unused tuition, textbook and eduction tax credits

118.61 (1) In this section, an individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

A is the amount determined under this subsection in respect of the individual at the end of the preceding taxation year;

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3 and 118.7);

D is the amount that the individual may deduct under subsection (2) for the year; and

E is the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

(2) Paragraphs 118.61(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the amount determined under subsection (1) in respect of the individual at the end of the preceding taxation year, and

(*b*) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3 and 118.7).

24. (1) Le paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels

118.61 (1) Pour l'application du présent article, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

A représente la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

B le total des sommes dont chacune est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

D la somme que le particulier peut déduire en application du paragraphe (2) pour l'année;

E les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

(2) Les alinéas 118.61(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la somme déterminée selon le paragraphe (1) relativement au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118, 118.01,

(3) Subsection 118.61(3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 118.61(4) of the Act is replaced by the following:

Change of appropriate percentage

(4) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (2) or 118.6(2.1) in computing an individual's tax payable for a taxation year, in circumstances where the appropriate percentage for the taxation year is different from the appropriate percentage for the preceding taxation year, the individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of the preceding taxation year is deemed to be the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the appropriate percentage for the current taxation year;

B is the appropriate percentage for the preceding taxation year; and

C is the amount that would be the individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of the preceding taxation year if this section were read without reference to this subsection.

(5) Subsections (1) to (3) apply to the 2006 and subsequent taxation years except that

(*a*) in its application to the 2006 taxation year, the description of C in subsection 118.61(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to section 118.03; and

(*b*) in its application to the 2006 taxation year, paragraph 118.61(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without its reference to section 118.03.

118.02, 118.03, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Le paragraphe 118.61(3) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 118.61(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification du taux de base

(4) Pour ce qui est du calcul du montant déductible en application des paragraphes (2) ou 118.6(2.1) dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition dans le cas où le taux de base pour l'année diffère de celui pour l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels du particulier à la fin de l'année précédente est réputée correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le taux de base pour l'année précédente;

C la somme qui correspondrait à la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels du particulier à la fin de l'année précédente si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois :

***a*) pour son application à l'année d'imposition 2006, l'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03;**

***b*) pour son application à l'année d'imposition 2006, l'alinéa 118.61(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.**

(6) Subsection (4) applies to the 2005 and subsequent taxation years, except that for the 2005 and 2006 taxation years, the references to "unused tuition, textbook and education tax credits" in subsection 118.61(4) of the Act, as enacted by subsection (4), are to be read as references to "unused tuition and education tax credits".

25. (1) The description of A in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

A is the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;

(2) Subparagraph (*b*)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under section 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61 or 118.7).

(3) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2005 and subsequent taxation years except that

(*a*) in its application to the 2005 taxation year, subparagraph (*b*)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without its reference to section 118.02; and

(*b*) in its application to the 2005 and 2006 taxation years, subparagraph (*b*)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without its reference to section 118.03.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition 2005 et 2006, le passage « crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels » au paragraphe 118.61(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par « crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité ».

25. (1) L'élément A de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;

(2) Le sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61 ou 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes. Toutefois :

***a*) pour son application à l'année d'imposition 2005, le sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.02;**

***b*) pour son application aux années d'imposition 2005 et 2006, le sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.**

26. (1) The portion of section 118.81 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Tuition, textbook and education tax credits transferred

118.81 In this subdivision, the tuition, textbook and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(2) The description of B in paragraph 118.81(*a*) of the Act is replaced by the following:

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61 and 118.7), and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, the description of B in paragraph 118.81(*a*) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without its reference to section 118.03.

27. (1) Section 118.9 of the Act is replaced by the following:

Transfer to parent or grandparent

118.9 If for a taxation year a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount under section 118 or 118.8 for the year) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this section, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

28. (1) Subparagraph 118.91(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

26. (1) Le passage de l'article 118.81 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert des crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(2) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61 ou 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

27. (1) L'article 118.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert à l'un des parents ou grands-parents

118.9 Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit une somme à son égard pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article, les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels que le particulier lui a transférés pour l'année sont déductibles dans le calcul de l'impôt à payer par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

28. (1) Le sous-alinéa 118.91*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) such of the deductions permitted under subsections 118(3), (10) and 118.6(2.1) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable, and

(i) les déductions que permettent les paragraphes 118(3) et (10) et 118.6(2.1) et les articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, subparagraph 118.91(*b*)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to section 118.03.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, le sous-alinéa 118.91*b*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

29. (1) Sections 118.92 to 118.94 of the Act are replaced by the following:

29. (1) Les articles 118.92 à 118.94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

Credits in separate returns

118.93 If a separate return of income with respect to a taxpayer is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) for a particular period and another return of income under this Part with respect to the taxpayer is filed for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the taxpayer in those returns, the total of all deductions claimed in all those returns under any of subsections 118(3) and (10) and sections 118.01 to 118.7 and 118.9 shall not exceed the total that could be deducted under those provisions for the year with respect to the taxpayer if no separate returns were filed under any of subsections 70(2), 104(23) and 150(4).

Crédits dans des déclarations de revenu distinctes

118.93 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application des paragraphes 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, pour le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en application des paragraphes 118(3) et (10) et des articles 118.01 à 118.7 et 118.9 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de ces dispositions pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclaration de revenu distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).

Tax payable by non-residents (credits restricted)

118.94 Sections 118, 118.01, 118.02, 118.03 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, sections 118.92 and 118.94 of the Act, as enacted by subsection (1), are to be read without their references to section 118.03.

30. (1) Paragraph 118.95(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) such of the deductions as the individual is entitled to under subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, paragraph 118.95(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to section 118.03.

31. (1) Subparagraph (*b*)(i) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount determined by the formula

$$(25/C) \times D$$

where

C is the appropriate percentage for the particular taxation year, and

D is the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula in subsection 118.2(1) for the purpose of computing the

Impôt à payer par les non-résidents

118.94 Les articles 118, 118.01, 118.02, 118.03 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, les articles 118.92 et 118.94 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

30. (1) L'alinéa 118.95*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des paragraphes 118(3) et (10) et des articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, l'alinéa 118.95*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

31. (1) Le sous-alinéa *b*)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(25/C) \times D$$

où :

C représente le taux de base pour l'année donnée,

D le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt

individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in the calendar year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

32. (1) The portion of paragraph (*a*) of the definition "full-rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) if the corporation is not a corporation described in paragraph (*b*) or (*c*) for the year, the amount by which that portion of the corporation's taxable income for the year (or, for greater certainty, if the corporation is non-resident, that portion of its taxable income earned in Canada for the year) that is subject to tax under subsection 123(1) exceeds the total of

(2) Subparagraph (*a*)(iv) of the definition "full-rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) if the corporation is a credit union throughout the year and the corporation deducted an amount for the year under subsection 125(1) (because of the application of subsections 137(3) and (4)), the amount if any, by which, the lesser of the amounts described in paragraphs 137(3)(*a*) and (*b*) exceeds the amount described in paragraph 137(3)(*c*) in respect of the corporation for the year;

(3) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "full-rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the least of the amounts, if any, determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year, and

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin on or after May 2, 2006.

payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

32. (1) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « revenu imposable au taux complet » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) si la société n'est pas visée aux alinéas *b*) ou *c*) pour l'année, l'excédent de la partie de son revenu imposable pour l'année qui est assujettie à l'impôt en vertu du paragraphe 123(1) (étant entendu qu'il s'agit, dans le cas d'une société non-résidente, de la partie de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année qui est assujettie à cet impôt) sur le total des montants suivants :

(2) Le sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) si elle est une caisse de crédit tout au long de l'année et a déduit une somme en application du paragraphe 125(1) pour l'année (par l'effet des paragraphes 137(3) et (4)), l'excédent éventuel de la moins élevée des sommes visées aux alinéas 137(3)*a*) et *b*) sur la somme visée à l'alinéa 137(3)*c*) à son égard pour l'année;

(3) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) la moins élevée des sommes déterminées à son égard pour l'année selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*),

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 1er mai 2006.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

33. (1) The portion of subsection 125(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Small business deduction

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the taxation year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to the corporation's small business deduction rate for the taxation year multiplied by the least of

(2) Section 125 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Small business deduction rate

(1.1) For the purpose of subsection (1), a corporation's small business deduction rate for a taxation year is the total of

(*a*) that proportion of 16% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year,

(*b*) that proportion of 16.5% that the number of days in the taxation year that are in 2008 is of the number of days in the taxation year, and

(*c*) that proportion of 17% that the number of days in the taxation year that are after 2008 is of the number of days in the taxation year.

(3) Subsection 125(2) of the Act is replaced by the following:

Business limit

(2) For the purpose of this section, a corporation's business limit for a taxation year is $400,000 unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other Canadian-controlled private corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit is nil.

(4) Paragraph 125(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

33. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction accordée aux petites entreprises

125. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie une somme égale au produit de la multiplication du taux de la déduction pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année par la moins élevée des sommes suivantes :

(2) L'article 125 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Taux de la déduction pour petite entreprise

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le taux de la déduction pour petite entreprise applicable à une société pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

a) la proportion de 16 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 16,5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2008 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 17 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2008 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(3) Le paragraphe 125(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « plafond des affaires »

(2) Pour l'application du présent article, le « plafond des affaires » d'une société pour une année d'imposition est de 400 000 $, sauf si la société est associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas son plafond des affaires pour l'année est nul, sauf disposition contraire du présent article.

(4) L'alinéa 125(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) if the total of the percentages assigned in the agreement does not exceed 100%, $400,000 multiplied by the percentage assigned to that corporation in the agreement; and

(5) The description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

M is the lesser of

(i) $400,000, and

(ii) the product obtained when $1,096 is multiplied by the total of all amounts each of which is the number of days in a fiscal period of the partnership that ends in the year, and

(6) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies to the 2007 and subsequent taxation years except that, for a 2007 or 2008 taxation year that began before 2007, the reference in subsection 125(2) of the Act, as enacted by subsection (3), to "$400,000" is to be read as a reference to the total of

(*a*) that proportion of $300,000 that the number of days in the taxation year that are before 2007 is of the number of days in the taxation year, and

(*b*) that proportion of $400,000 that the number of days in the taxation year that are after 2006 is of the number of days in the taxation year.

(8) Subsection (4) applies to the 2007 and subsequent taxation years except that, for a 2007 or 2008 taxation year that began before 2007, the reference in subsection 125(3) of the Act, as enacted by subsection (4), to "$400,000" is to be read as a reference to "the amount that would, if the corporation were not associated in the year with any

a) si le total des pourcentages attribués selon la convention n'excède pas 100 %, le produit de 400 000 $ par le pourcentage attribué à la société selon la convention;

(5) L'élément M de la formule figurant à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

M la moins élevée des sommes suivantes :

(i) 400 000 $,

(ii) le produit de 1 096 $ par le total des sommes dont chacune représente le nombre de jours de l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année;

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition 2007 et 2008 ayant commencé avant 2007, la mention « 400 000 $ » au paragraphe 125(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention du total des sommes suivantes :

***a*) la proportion de 300 000 $ que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2007 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;**

***b*) la proportion de 400 000 $ que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2006 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.**

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition 2007 et 2008 ayant commencé avant 2007, la mention « 400 000 $ » à l'alinéa 125(3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), vaut mention de « la somme qui correspondrait au plafond des affaires de la société pour

other corporation, be its business limit for the year determined without reference to subsections (5) and (5.1)".

(9) Subsection (5) applies to partnership fiscal periods that end after 2006.

(10) In applying subsection 125(5) of the Act to a corporation for a 2007 or 2008 taxation year, of the corporation, that began before 2007, subparagraph 125(5)(*a*)(i) of the Act is to be read as follows:

(i) the amount that would have been its business limit determined under subsection (3) or (4) for the first such taxation year ending in the calendar year if the reference to $300,000 in subsection (3), as it applied in respect of that first such taxation year, had been read in the same manner as it is read in respect of the particular taxation year ending in the calendar year, and

34. (1) The portion of paragraph 127(5)(*a*) of the Act before clause (ii)(B) is replaced by the following:

(*a*) the total of

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or at the end of a preceding taxation year, and

(ii) the lesser of

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-

l'année, déterminé compte non tenu des paragraphes (5) et (5.1), si elle n'était associée à aucune autre société au cours de l'année ».

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices de sociétés de personnes se terminant après 2006.

(10) Pour l'application du paragraphe 125(5) de la même loi à une société pour son année d'imposition 2007 ou 2008 ayant commencé avant 2007, le sous-alinéa 125(5)*a*)(i) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(i) la somme qui aurait représenté son plafond des affaires, déterminé selon les paragraphes (3) ou (4) pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile, si la mention « 300 000 $ » au paragraphe (3), dans sa version applicable à cette première année d'imposition, avait valu mention de la somme applicable à l'année d'imposition donnée se terminant dans l'année civile,

34. (1) Le passage de l'alinéa 127(5)*a*) de la même loi précédant la division (ii)(B) est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes suivantes :

(i) tout crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense d'apprentissage pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense d'apprentissage pour une année

through mining expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent taxation year, and

d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(2) Subsection 127(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit of testamentary trust

(7) If, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a testamentary trust or under an *inter vivos* trust that is deemed to be in existence by section 143, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (*a*), (*a.1*), (*a.4*), (*b*) or (*e.1*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year that ends in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year that ends in that particular taxation year, designate the portion of that amount that can, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of the trust, and that portion shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and shall be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year that ends in that particular taxation year.

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie testamentaire

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie non testamentaire qui est réputée exister par l'article 143, une somme est déterminée à l'égard de la fiducie selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.4*), *b*) ou *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année d'imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie de somme est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée et est à déduire dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

(3) The portion of subsection 127(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit of partnership

(8) Subject to subsection (28), where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular taxation year, under paragraph (*a*), (*a.1*), (*a.4*), (*b*) or (*e.1*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), if

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(8) Sous réserve du paragraphe (28), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé à l'égard de celle-ci selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.4*), *b*) ou *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

(4) Subsection 127(8.1) of the Act is replaced by the following:

Investment tax credit of limited partner

(8.1) Notwithstanding subsection (8), if a taxpayer is a limited partner of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the amount, if any, determined under subsection (8) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxpayer's taxation year in which that fiscal period ends shall not exceed the lesser of

(*a*) the portion of the amount that would, if this section were read without reference to this subsection, be determined under subsection (8) to be the amount to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxpayer's taxation year in which that fiscal period ends as is considered to have arisen because of the expenditure by the partnership of an amount equal to the taxpayer's expenditure base (as determined under subsection (8.2) in respect of the partnership) at the end of that fiscal period, and

(*b*) the taxpayer's at-risk amount in respect of the partnership at the end of that fiscal period.

(5) Subparagraph 127(8.2)(*b*)(i) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) and by adding the following after that clause:

(A.1) an amount that would be the apprenticeship expenditure of the partnership if the reference to "$2,000" in paragraph (*a*) of the definition "apprenticeship expenditure" in subsection (9) were read as a reference to "$20,000" and paragraph (*b*) of that definition were read without reference to "10% of", or

(6) Subsection 127(8.3) of the Act is replaced by the following:

Investment tax credit — allocation of unallocated partnership ITCs

(8.3) For the purpose of subsection (8), and subject to subsection (8.4), if a taxpayer is a member of a partnership (other than a specified member) throughout a fiscal period of the partnership, there shall be added to the amount that can reasonably be considered to be that member's share of the amount determined under

(4) Le paragraphe 127(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'un commanditaire

(8.1) Malgré le paragraphe (8), lorsqu'un contribuable est commanditaire d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, la somme (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui, selon le paragraphe (8), est à ajouter dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de son année d'imposition dans laquelle cet exercice prend fin ne peut dépasser la moins élevée des sommes suivantes :

a) la partie de la somme donnée, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, qui est considérée comme résultant de la dépense par la société de personnes d'une somme égale à l'investissement de base du contribuable, déterminé selon le paragraphe (8.2) relativement à la société de personnes, à la fin de l'exercice en cause;

b) la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes à la fin de l'exercice en cause.

(5) Le sous-alinéa 127(8.2)*b*)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) le montant qui correspondrait à la dépense d'apprentissage de la société de personnes si les mentions « 2 000 $ », à l'alinéa *a*) de la définition de « dépense d'apprentissage » au paragraphe (9), et « 10 % des » à l'alinéa *b*) de cette définition, étaient remplacées respectivement par « 20 000 $ » et « les »,

(6) Le paragraphe 127(8.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement — attribution de CII de société de personnes non attribués

(8.3) Pour l'application du paragraphe (8) et sous réserve du paragraphe (8.4), lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes (autre qu'un associé déterminé) tout au long d'un exercice de celle-ci, la partie de la somme déterminée selon le paragraphe (8.31) relativement à l'exercice qui est raisonnable en

subsection (8) the amount, if any, that is such portion of the amount determined under subsection (8.31) in respect of that fiscal period as is reasonable in the circumstances (having regard to the investment in the partnership, including debt obligations of the partnership, of each of those members of the partnership who was a member of the partnership throughout the fiscal period of the partnership and who was not a specified member of the partnership during the fiscal period of the partnership).

Amount of unallocated partnership ITC

(8.31) For the purpose of subsection (8.3), the amount determined under this subsection in respect of a fiscal period of a partnership is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is an amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (*a*), (*a.1*), (*a.4*), (*b*) or (*e.1*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for a taxation year that is the fiscal period,

exceeds

(*b*) the total of

(i) the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection (8) in respect of the fiscal period to be the share of the total determined under paragraph (*a*) of a partner of the partnership (other than a member of the partnership who was at any time in the fiscal period of the partnership a specified member of the partnership),

(ii) the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection (8), with reference to subsection (8.1), in respect of the fiscal period to be the share of the total determined under paragraph (*a*) of a partner of the partnership who was at any time in the fiscal period of the partnership a specified member of the partnership, and

(iii) the amount, if any, by which

(A) the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the partners referred to in subparagraph (i) — étant donné l'investissement dans la société de personnes, y compris celui représenté par des titres de créance, de chacun de ses associés qui ont été ses associés tout au long de son exercice, mais qui n'étaient pas ses associés déterminés pendant cet exercice — est à ajouter à la somme qu'il est raisonnable de considérer comme la part de la somme déterminée selon le paragraphe (8) qui revient à l'associé.

CII de société de personnes non attribué

(8.31) Pour l'application du paragraphe (8.3), la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à l'exercice d'une société de personnes correspond à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée relativement à la société de personnes selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.4*), *b*) ou *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour une année d'imposition qui correspond à l'exercice si la société de personnes était une personne et son exercice, son année d'imposition;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les sommes représentant chacune la somme qui, selon le paragraphe (8), correspond, pour l'exercice, à la part du total déterminé selon l'alinéa *a*) qui revient à un associé de la société de personnes (sauf celui qui était un associé déterminé de la société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci),

(ii) le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon le paragraphe (8), correspond, pour l'exercice et compte tenu du paragraphe (8.1), à la part du total déterminé selon l'alinéa *a*) qui revient à un associé de la société de personnes qui était un associé déterminé de celle-ci au cours de l'exercice,

(iii) l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

graph (ii) if subparagraph (i) applied only to those partners and those partners were not specified members of the partnership,

exceeds

(B) the amount determined under subparagraph (ii) in respect of those partners.

(7) The definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.3*):

(*a.4*) the total of all amounts each of which is an apprenticeship expenditure of the taxpayer for the taxation year in respect of an eligible apprentice,

(8) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"apprenticeship expenditure" «*dépense d'apprentissage*»

"apprenticeship expenditure" of a taxpayer for a taxation year in respect of an eligible apprentice is the lesser of

(*a*) $2,000, and

(*b*) 10% of the eligible salary and wages payable by the taxpayer in the taxation year to the eligible apprentice in respect of the eligible apprentice's employment, in the taxation year and on or after May 2, 2006, by the taxpayer in a business carried on in Canada by the taxpayer in the taxation year;

"eligible apprentice" «*apprenti admissible*»

"eligible apprentice" means an individual who is employed in a prescribed trade in Canada during the first two years of the individual's apprenticeship contract, which is registered with Canada or a province under an apprenticeship program designed to certify or license individuals in the trade;

"eligible salary and wages" «*traitement et salaire admissibles*»

"eligible salary and wages" payable by a taxpayer to an eligible apprentice means the amount, if any, that is the salary and wages payable by the taxpayer to the eligible apprentice in respect of the first 24 months of the apprenticeship (other than remuneration that is

(A) la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (i) relativement aux associés visés au sous-alinéa (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'appliquait qu'à ces associés, lesquels ne sont pas des associés déterminés de la société de personnes,

(B) la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) relativement à ces mêmes associés.

(7) La définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a.3*), de ce qui suit :

a.4) le total des sommes représentant chacune une dépense d'apprentissage du contribuable pour l'année relativement à un apprenti admissible;

(8) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«apprenti admissible» "*eligible apprentice*"

«apprenti admissible» Particulier qui exerce au Canada un métier visé par règlement au cours des deux premières années de son contrat d'apprenti, lequel contrat est enregistré auprès du Canada ou d'une province dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention par les personnes exerçant ce métier d'un certificat de qualification ou d'une licence.

«dépense d'apprentissage» "*apprenticeship expenditure*"

«dépense d'apprentissage» La dépense d'apprentissage d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un apprenti admissible correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 2 000 $;

b) 10 % des traitement et salaire admissibles payables par le contribuable au cours de l'année à l'apprenti admissible au titre de l'emploi que celui-ci occupe auprès du contribuable, au cours de l'année et après le 1er mai 2006, dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite au Canada au cours de l'année.

based on profits, bonuses, amounts described in section 6 or 7, and amounts deemed to be incurred by subsection 78(4));

« traitement et salaire admissibles » La somme qui correspond aux traitement et salaire payables par un contribuable à un apprenti admissible pour les 24 premiers mois de son apprentissage, à l'exception de la rémunération fondée sur les bénéfices, des gratifications, des sommes visées aux articles 6 ou 7 et des sommes réputées être engagées par l'effet du paragraphe 78(4).

« traitement et salaire admissibles » *"eligible salary and wages"*

(9) The portion of subsection 127(10.2) of the Act before paragraph (*a*) of the description of A is replaced by the following:

(9) Le passage du paragraphe 127(10.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Expenditure limit determined

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

Limite de dépenses

$$(\$6,000,000 - 10A) \times B/C$$

$$(6\,000\,000\,\$ - 10A) \times B/C$$

where

où :

A is the greater of $400,000 and either

A représente 400 000 $ ou, si elle est plus élevée, celle des sommes suivantes qui est applicable :

(10) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c.3*) and by adding the following after that paragraph:

(10) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c.3*), de ce qui suit :

(*c.4*) the amount of a taxpayer's apprenticeship expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's apprenticeship expenditure for the year otherwise determined less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of the expenditure for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

c.4) le montant de la dépense d'apprentissage d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de cette dépense déterminé par ailleurs, diminué du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale se rapportant à la dépense pour l'année que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(11) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (11.3):

(11) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.3), de ce qui suit :

Special rule for eligible salary and wages — apprentices

(11.4) For the purpose of the definition "eligible salary and wages" in subsection (9), the eligible salary and wages payable by a taxpayer in a taxation year to an eligible apprentice in respect of the eligible apprentice's employment in the taxation year is, if the

Règle spéciale — traitement et salaire admissibles d'apprentis

(11.4) Pour l'application de la définition de « traitement et salaire admissibles » au paragraphe (9), les traitement et salaire admissibles payables par un contribuable donné au cours d'une année d'imposition à un apprenti admissible au titre de l'emploi de celui-ci au cours de

eligible apprentice is employed by any other taxpayer who is related to the taxpayer (including a partnership that has a member that is related to the taxpayer) in the calendar year that includes the end of the taxpayer's taxation year, deemed to be nil unless the taxpayer is designated in prescribed form by all of those related taxpayers to be the only employer of the eligible apprentice for the purpose of the taxpayer applying that definition to the salary and wages payable by the taxpayer to the eligible apprentice in that taxation year, in which case

(*a*) the eligible salary and wages payable by the taxpayer in the taxation year to the eligible apprentice in respect of the eligible apprentice's employment in the taxation year shall be the amount determined without reference to this subsection; and

(*b*) the eligible salary and wages payable to the eligible apprentice by each of the other related taxpayers in their respective taxation years that end in the calendar year is deemed to be nil.

(12) Subsections (1) to (8), (10) and (11) apply to taxation years that end on or after May 2, 2006 except that, in respect of a taxpayer's taxation year that ends in 2006, subsections 127(8.3) and (8.31) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(8.3) Where

(*a*) the amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (*a*), (*a.1*), (*a.4*), (*b*) or (*e.1*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for a taxation year

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the amount determined, under subsections (8) and (8.1), to be the share thereof of a limited partner of the partnership,

l'année sont réputés être nuls si l'apprenti est au service d'un autre contribuable qui est lié au contribuable donné (y compris une société de personnes dont l'un des associés est lié au contribuable donné) au cours de l'année civile qui comprend la fin de l'année d'imposition du contribuable donné. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'ensemble des contribuables liés ont désigné le contribuable donné, dans le formulaire prescrit, comme étant le seul employeur de l'apprenti admissible pour l'application de cette définition, par le contribuable donné, aux traitement et salaire payables par lui à l'apprenti admissible au cours de l'année d'imposition en cause. Le cas échéant :

a) les traitement et salaire admissibles payables par le contribuable donné au cours de l'année d'imposition à l'apprenti admissible au titre de l'emploi de celui-ci au cours de l'année correspond à la somme déterminée compte non tenu du présent paragraphe;

b) les traitement et salaire admissibles payables à l'apprenti admissible par chacun des autres contribuables liés au cours de leur année d'imposition respective se terminant dans l'année civile sont réputés être nuls.

(12) Les paragraphes (1) à (8), (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er mai 2006. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable se terminant en 2006, les paragraphes 127(8.3) et (8.31) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), sont réputés avoir le libellé suivant :

(8.3) Pour l'application du paragraphe (8), la partie du montant visé à l'alinéa *a*) qu'il est raisonnable de considérer comme la part de chaque associé qui n'était pas commanditaire de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci mais qui en était un associé tout au long de cet exercice est la partie raisonnable en l'espèce — étant donné l'investissement de cet associé dans la société de personnes, y compris celui représenté par des titres de créance — de l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

such portion of the excess as is reasonable in the circumstances (having regard to the investment in the partnership, including debt obligations of the partnership, of each of those members of the partnership who was a member of the partnership throughout the fiscal period of the partnership and who was not a limited partner of the partnership during the fiscal period of the partnership) shall, for the purposes of subsection (8), be considered to be the amount that may reasonably be considered to be that member's share of the amount described in paragraph (*a*).

(13) Subsection (9) applies to the 2007 and subsequent taxation years except that, for a 2007 or 2008 taxation year that immediately follows a taxation year that ended before 2007, the reference in the formula in subsection 127(10.2) of the Act, as enacted by subsection (9), to "$6,000,000" is to be read as a reference to "$5,000,000" and the reference to "$400,000" in the description of A is to be read as a reference to "$300,000".

34.1 (1) Subparagraph 127.52(1)(*h*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2), (2.1), (2.2), (3) and (12) and 110.7(1),

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after May 2, 2006.

35. (1) Paragraph 127.531(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an amount deducted under subsection 118(1), (2) or (10), 118.01(2), 118.02(2), 118.03(2) or 118.3(1) or any of sections 118.5 to 118.7 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, paragraph 127.531(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to subsection 118.03(2).

a) le montant qui serait déterminé à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.4*), *b*) ou *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition;

b) le total des montants dont chacun représente le montant qui, selon les paragraphes (8) et (8.1), constitue la part de chaque commanditaire de la société de personnes.

(13) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition 2007 et 2008 suivant toute année d'imposition s'étant terminée avant 2007, la mention « 6 000 000 $ » dans la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), vaut mention de « 5 000 000 $ » et la mention « 400 000 $ » à l'élément A de cette formule vaut mention de « 300 000 $ ».

34.1 (1) Le sous-alinéa 127.52(1)*h*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les montants déduits en application de l'un des paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (2.2), (3) et (12) et 110.7(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er mai 2006.

35. (1) L'alinéa 127.531*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant déduit, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10), 118.01(2), 118.02(2), 118.03(2) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, l'alinéa 127.531*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi au paragraphe 118.03(2).

36. (1) Clause 128(2)(*e*)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under section 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 or 118.9,

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, clause 128(2)(*e*)(iii)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to section 118.03.

37. (1) The portion of subsection 137(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Additional deduction

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a credit union, an amount equal to the amount determined by multiplying the rate that would, if subsection 125(1.1) applied to the corporation for the year, be its small business deduction rate for the year within the meaning assigned by that subsection, by the amount, if any, by which the lesser of

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

38. (1) Subsection 137.1(9) of the Act is replaced by the following:

Special tax rate

(9) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year throughout which it was a deposit insurance corporation (other than a corporation incorporated under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*) is the amount determined by the formula:

$$(38\% - A) \times B$$

where

A is the rate that would, if subsection 125(1.1) applied to the corporation for the taxation year, be the corporation's small business deduction rate for the taxation year within the meaning assigned by that subsection; and

36. (1) La division 128(2)*e*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) des articles 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 ou 118.9,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, la division 128(2)*e*)(iii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

37. (1) Le passage du paragraphe 137(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit supplémentaire pour caisses de crédit

(3) La société qui est une caisse de crédit tout au long d'une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le produit de la multiplication du taux qui, si le paragraphe 125(1.1) s'appliquait à elle pour l'année, correspondrait au taux de la déduction pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année, déterminé selon ce paragraphe, par l'excédent éventuel de la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

38. (1) Le paragraphe 137.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition spécial

(9) L'impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle était une compagnie d'assurance-dépôts — à l'exclusion d'une société constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* — correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(38\% - A) \times B$$

où :

A représente le taux qui, si le paragraphe 125(1.1) s'appliquait à la société pour l'année, correspondrait au taux de la déduc-

B is the corporation's taxable income for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

39. (1) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Letter of credit

(7) For the purposes of this section and any regulations made under subsection (2) or under subsection 147.1(18), an amount paid to a registered pension plan by the issuer of a letter of credit issued in connection with an employer's funding obligations under a defined benefit provision of the plan is deemed to be an eligible contribution made to the plan in respect of the provision by the employer with respect to the employer's employees or former employees, if

(*a*) the amount is paid under the letter of credit;

(*b*) the use of the letter of credit is permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province; and

(*c*) the amount would have been an eligible contribution under subsection (2) if

(i) it had been paid to the plan by the employer, and

(ii) this section were read without reference to this subsection.

(2) Subsection (1) applies after 2005.

40. (1) Subsections 190.1(1.1) and (1.2) of the Act are repealed.

(2) The portion of subsection 190.1(3) of the Act after paragraph (*b*) is repealed.

tion pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année, déterminé selon ce paragraphe;

B le revenu imposable de la société pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

39. (1) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Lettre de crédit

(7) Pour l'application du présent article et de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe 147.1(18), la somme que verse à un régime de pension agréé l'émetteur d'une lettre de crédit délivrée relativement aux obligations financières d'un employeur prévues par une disposition à prestations déterminées du régime est réputée être une cotisation admissible que l'employeur verse au régime aux termes de la disposition au titre de ses employés actuels ou anciens dans le cas où, à la fois :

a) la somme est versée aux termes de la lettre de crédit;

b) l'utilisation de la lettre de crédit est autorisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;

c) la somme aurait été une cotisation admissible aux termes du paragraphe (2) si, à la fois :

(i) elle avait été versée au régime par l'employeur,

(ii) le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2006.

40. (1) Les paragraphes 190.1(1.1) et (1.2) de la même loi sont abrogés.

(2) Le passage du paragraphe 190.1(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est abrogé.

(3) Subsection 190.1(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) an amount may be claimed under paragraph (3)(*b*) in computing a corporation's tax payable under this Part for a taxation year that ends before July 1, 2006 in respect of its unused Part I tax credit for a taxation year that ends after July 1, 2006 (referred to in this paragraph as the "credit taxation year") only to the extent that the unused Part I tax credit exceeds the amount, if any, by which

(i) the amount that would, if this Part were read as it applied to the 2005 taxation year, be the corporation's tax payable under this Part for the credit taxation year

exceeds

(ii) the corporation's tax payable under this Part for the credit taxation year.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years that end on or after July 1, 2006.

41. (1) Subsections 190.15(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Capital deduction

190.15 (1) For the purposes of this Part, the capital deduction of a corporation for a taxation year during which it was at any time a financial institution is $1 billion unless the corporation was related to another financial institution at the end of the year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

Related financial institution

(2) A corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to another financial institution at the end of the year may file with the Minister an agreement in prescribed form on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not

(3) Le paragraphe 190.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) une somme n'est déductible en application de l'alinéa (3)*b*) dans le calcul de l'impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant avant le 1er juillet 2006 au titre de son crédit d'impôt de la partie I inutilisé pour une année d'imposition se terminant après cette date (appelée « année du crédit » au présent alinéa) que dans la mesure où le montant de ce crédit dépasse l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année du crédit si la présente partie était remplacée par sa version applicable à l'année d'imposition 2005,

(ii) l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année du crédit.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux années d'imposition se terminant après juin 2006.

41. (1) Les paragraphes 190.15(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Abattement de capital

190.15 (1) Pour l'application de la présente partie, l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition au cours de laquelle elle est une institution financière correspond à 1 000 000 000 $, sauf si elle est liée à une autre institution financière à la fin de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l'année est nul.

Institution financière liée

(2) La société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une autre institution financière à la fin de l'année peut présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, au nom du groupe lié dont elle est membre, un accord qui prévoit la

exceed $1 billion is allocated among the members of the related group for the taxation year.

Allocation by Minister

(3) The Minister may request a corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to any other financial institution at the end of the year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate an amount among the members of the related group of which the corporation is a member for the year not exceeding $1 billion.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after July 1, 2006.

42. (1) Sections 190.16 and 190.17 of the Act are replaced by the following:

Transitional Provisions

Application to taxation year including July 1, 2006

190.16 (1) If a taxation year of a corporation begins before and ends on or after July 1, 2006, notwithstanding any other provision of this Part, the tax payable under this Part by the corporation for the taxation year is equal to the total of

(*a*) that proportion of the amount that would be the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year, if this Part were read as it applied to the 2005 taxation year, that the number of days in the taxation year that are before that day is of the number of days in the taxation year, and

(*b*) that proportion of the amount that would, if this Part were read without reference to this section, be the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year that the number of days in the taxation year that are on or after that day is of the number of days in the taxation year.

répartition pour l'année, entre les membres du groupe lié, d'une somme n'excédant pas 1 000 000 000 $.

Répartition par le ministre

(3) Le ministre peut demander à la société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une autre institution financière à la fin de l'année de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la société ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la société est membre, une somme n'excédant pas 1 000 000 000 $.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2006.

42. (1) Les articles 190.16 et 190.17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dispositions transitoires

Année d'imposition comprenant le 1er juillet 2006

190.16 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, dans le cas où l'année d'imposition d'une société commence avant le 1er juillet 2006 et se termine à cette date ou par la suite, l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année correspond au total des sommes suivantes :

a) la proportion de la somme qui représenterait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si la présente partie était remplacée par sa version applicable à l'année d'imposition 2005, que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de la somme qui représenterait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si la présente partie s'appliquait compte non tenu du présent article, que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à juin 2006 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

Proportionate allocation

(2) Any allocation made for the purpose of paragraph (1)(*a*) under subsection 190.15(2) or (3) shall be in the same proportion as the allocation, if any, made for the purpose of paragraph (1)(*b*) under subsection 190.15(2) or (3).

Capital deduction deemed

(3) For the purpose of applying subsection 190.15(5) to a corporation for a taxation year that is described in that subsection in circumstances where the "first such taxation year" referred to in that subsection is a taxation year to which subsection (1) applies, the capital deduction of the corporation for that "first such taxation year" is deemed to be the total of

(*a*) that proportion of the capital deduction amount allocated to the corporation for the purposes of paragraph (1)(*a*) that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2006 is of the number of days in the taxation year, and

(*b*) that proportion of the capital deduction amount allocated to the corporation for the purposes of paragraph (1)(*b*) that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2006 is of the number of days in the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after July 1, 2006.

Répartition proportionnelle

(2) Toute répartition effectuée pour l'application de l'alinéa (1)*a*), conformément aux paragraphes 190.15(2) ou (3), est effectuée dans la même proportion que celle effectuée pour l'application de l'alinéa (1)*b*), conformément aux mêmes paragraphes.

Montant réputé d'abattement de capital

(3) Pour l'application du paragraphe 190.15(5) à une société pour une année d'imposition visée à ce paragraphe et par rapport à laquelle « la première de ces années », selon ce paragraphe, est une année d'imposition à laquelle le paragraphe (1) s'applique, l'abattement de capital de la société pour « la première de ces années » est réputé correspondre au total des sommes suivantes :

a) la proportion du montant d'abattement de capital attribué à la société pour l'application de l'alinéa (1)*a*) que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1er juillet 2006 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion du montant d'abattement de capital attribué à la société pour l'application de l'alinéa (1)*b*) que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à juin 2006 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2006.

PART 2

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT (DIVIDEND TAXATION)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

43. (1) Subsection 15(1.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Conferring of benefit

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if in a taxation year a corporation has paid a stock dividend to a person and it may reasonably be considered that one of the purposes of that payment was to significantly alter the value of the interest of any specified shareholder of the corporation, the fair market value of the stock dividend shall, except to the extent that it is

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IMPOSITION DES DIVIDENDES)

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

43. (1) Le paragraphe 15(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Octroi d'un avantage

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un dividende en actions qu'une société verse à une personne au cours d'une année d'imposition est à inclure dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année — sauf dans la mesure où elle est par ailleurs incluse dans le calcul du revenu de cette personne en vertu de l'un des alinéas 82(1)*a*),

otherwise included in computing that person's income under any of paragraphs 82(1)(*a*), (*a.1*) and (*c*) to (*e*), be included in computing the income of that person for the year.

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2005.

43.1 (1) Subparagraph 74.4(2)(*b*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) les sommes incluses dans le revenu du particulier pour l'année en application des paragraphes 82(1) ou 90(1) au titre de dividendes imposables qu'il a reçus au cours de l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu de l'article 84, soit sur les actions reçues de la société en contrepartie du transfert ou en remboursement du prêt qui sont, au moment de la réception des dividendes, une contrepartie exclue, soit sur des actions y substituées qui sont, à ce moment, une contrepartie exclue;

(2) Paragraph 74.4(2)(*f*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*f*) all amounts included in the individual's income for the taxation year pursuant to subsection 82(1) or 90(1) in respect of taxable dividends received (other than dividends deemed by section 84 to have been received) by the individual in the year on shares that were received from the corporation as consideration for the transfer or as repayment for the loan that were excluded consideration at the time the dividends were received or on shares substituted therefor that were excluded consideration at that time, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts received after 2005.

44. (1) Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

Taxable dividends received

82. (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included the total of the following amounts:

a.1) et *c*) à *e*) — s'il est raisonnable de considérer qu'un des motifs du versement est de modifier de façon sensible la valeur de la participation d'un actionnaire déterminé de la société.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2005.

43.1 (1) Le sous-alinéa 74.4(2)*b*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les sommes incluses dans le revenu du particulier pour l'année en application des paragraphes 82(1) ou 90(1) au titre de dividendes imposables qu'il a reçus au cours de l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu de l'article 84, soit sur les actions reçues de la société en contrepartie du transfert ou en remboursement du prêt qui sont, au moment de la réception des dividendes, une contrepartie exclue, soit sur des actions y substituées qui sont, à ce moment, une contrepartie exclue;

(2) L'alinéa 74.4(2)*f*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) all amounts included in the individual's income for the taxation year pursuant to subsection 82(1) or 90(1) in respect of taxable dividends received (other than dividends deemed by section 84 to have been received) by the individual in the year on shares that were received from the corporation as consideration for the transfer or as repayment for the loan that were excluded consideration at the time the dividends were received or on shares substituted therefor that were excluded consideration at that time, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes reçues après 2005.

44. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividendes imposables reçus

82. (1) Le total des sommes ci-après est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, other than eligible dividends and amounts described in paragraph (*c*), (*d*) or (*e*), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends,

exceeds

(ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts paid by the taxpayer in the taxation year that are deemed by subsection 260(5) to have been received by another person as taxable dividends (other than eligible dividends);

(*a.1*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, other than amounts included in computing the income of the taxpayer because of paragraph (*c*), (*d*) or (*e*), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, eligible dividends,

exceeds

(ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts paid by the taxpayer in the taxation year that are deemed by subsection 260(5) to have been received by another person as eligible dividends;

(*b*) if the taxpayer is an individual, other than a trust that is a registered charity, the total of

(i) 25% of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the taxation year, and

(ii) 45% of the amount determined under paragraph (*a.1*) in respect of the taxpayer for the taxation year;

(*c*) all taxable dividends received by the taxpayer in the taxation year, from corporations resident in Canada, under dividend rental arrangements of the taxpayer;

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes, à l'exception des dividendes déterminés et des sommes visées aux alinéas *c*), *d*) ou *e*), que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables,

(ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes qu'il a versées au cours de l'année et qui sont réputées par le paragraphe 260(5) avoir été reçues par une autre personne à titre de dividendes imposables (autres que des dividendes déterminés);

a.1) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes, à l'exception des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des alinéas *c*), *d*) ou *e*), que le contribuable a reçues au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés,

(ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes qu'il a versées au cours de l'année et qui sont réputées par le paragraphe 260(5) avoir été reçues par une autre personne à titre de dividendes déterminés;

b) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le total des sommes suivantes :

(i) 25 % de la somme déterminée selon l'alinéa *a*) relativement au contribuable pour l'année,

(ii) 45 % de la somme déterminée selon l'alinéa *a.1*) relativement au contribuable pour l'année;

(*d*) all taxable dividends (other than taxable dividends described in paragraph (*c*)) received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada that are not taxable Canadian corporations; and

(*e*) if the taxpayer is a trust, all amounts each of which is all or part of a taxable dividend (other than a taxable dividend described in paragraph (*c*) or (*d*)) that was received by the trust in the taxation year on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and that can reasonably be considered to have been included in computing the income of a beneficiary under the trust who was non-resident at the end of the taxation year.

c) les dividendes imposables que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada, dans le cadre de ses mécanismes de transfert de dividendes;

d) les dividendes imposables, à l'exception de ceux visés à l'alinéa *c*), que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;

e) si le contribuable est une fiducie, le total des sommes représentant chacune tout ou partie d'un dividende imposable, à l'exception de celui visé aux alinéas *c*) ou *d*), qu'il a reçu au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année.

(2) Subsection 82(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 82(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividends received by spouse or common-law partner

(3) Where the amount that would, but for this subsection, be deductible under subsection 118(1) by reason of paragraph 118(1)(*a*) in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a taxation year that is less than the amount that would be so deductible if no amount were required by subsection (1) to be included in computing the income for the year of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income for the year under this Part, all amounts described in paragraph (1)(*a*) or (*a.1*) received in the year from taxable Canadian corporations by the taxpayer's spouse or common-law partner are deemed to have been so received by that taxpayer and not by the spouse or common-law partner.

Dividendes reçus par l'époux ou le conjoint de fait

(3) Lorsque le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)*a*) dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est inférieur au montant qui serait ainsi déductible si aucun montant n'était à inclure, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable pour l'année, les montants visés aux alinéas (1)*a*) ou *a.1*) qui ont été reçus au cours de l'année de sociétés canadiennes imposables, par l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, sont réputés avoir été reçus par le contribuable et non par son époux ou conjoint de fait si le contribuable en fait le choix dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts received or paid after 2005.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes reçues ou versées après 2005.

45. (1) Paragraph 87(2)(*z.2*) of the Act is replaced by the following:

45. (1) L'alinéa 87(2)*z.2*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of Parts III and III.1

(*z.2*) for the purposes of Parts III and III.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*tt*) and by adding the following after paragraph (*uu*):

General rate income pool

(*vv*) if the new corporation is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation in its first taxation year, in computing its general rate income pool at the end of that first taxation year there shall be added the total of all amounts determined under subsection 89(5) in respect of the corporation for that first taxation year; and

Low rate income pool

(*ww*) if the new corporation is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation in its first taxation year, there shall be added in computing its low rate income pool at any time in that first taxation year the total of all amounts determined under subsection 89(9) in respect of the corporation for that first taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amalgamations that occur, and to windings-up that begin, after 2005.

46. (1) The portion of paragraph 88(1)(*e.2*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e.2*) paragraphs 87(2)(*c*), (*d.1*), (*e.1*), (*e.3*), (*g*) to (*l*), (*l.3*) to (*u*), (*x*), (*z.1*), (*z.2*), (*aa*), (*cc*), (*ll*), (*nn*), (*pp*), (*rr*) and (*tt*) to (*ww*), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references in those provisions to

(2) Paragraph 88(1)(*e.2*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(ix) "subsection 89(5)" and "subsection 89(9)" were read as "subsection 89(6)" and "subsection 89(10)", respectively,

(3) Subsections (1) and (2) apply to windings-up that begin after 2005.

z.2) pour l'application des parties III et III.1, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Application des parties III et III.1

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *uu*), de ce qui suit :

Compte de revenu à taux général

vv) si la nouvelle société est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de sa première année d'imposition, est inclus dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de cette première année le total des sommes déterminées à son égard selon le paragraphe 89(5) pour cette même année;

Compte de revenu à taux réduit

ww) si la nouvelle société n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de sa première année d'imposition, est inclus dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment quelconque de cette première année le total des sommes déterminées à son égard selon le paragraphe 89(9) pour cette même année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fusions effectuées après 2005 et aux liquidations commençant après cette année.

46. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)*e.2*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)*c*), *d.1*), *e.1*), *e.3*), *g*) à *l*), *l.3*) à *u*), *x*), *z.1*), *z.2*), *aa*), *cc*), *ll*), *nn*), *pp*), *rr*) et *tt*) à *ww*), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(2) L'alinéa 88(1)*e.2*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) « paragraphe 89(5) » et « paragraphe 89(9) » deviennent respectivement « paragraphe 89(6) » et « paragraphe 89(10) »,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux liquidations commençant après 2005.

47. (1) Subsection 89(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible dividend" «*dividende déterminé*»

"eligible dividend" means a taxable dividend that is received by a person resident in Canada, paid after 2005 by a corporation resident in Canada and designated, as provided under subsection (14), to be an eligible dividend;

"excessive eligible dividend designation" «*désignation excessive de dividende déterminé*»

"excessive eligible dividend designation", made by a corporation in respect of an eligible dividend paid by the corporation at any time in a taxation year, means

(*a*) unless paragraph (*c*) applies to the dividend, if the corporation is in the taxation year a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of an eligible dividend paid by the corporation in the taxation year,

B is the greater of nil and the corporation's general rate income pool at the end of the taxation year, and

C is the amount of the eligible dividend,

(*b*) unless paragraph (*c*) applies to the dividend, if the corporation is not a corporation described in paragraph (*a*), the amount, if any, determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the corporation at that time, and

(ii) the corporation's low rate income pool at that time,

B is the amount of the eligible dividend, and

C is the amount determined under subparagraph (i) of the description of A, and

47. (1) Le paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«compte de revenu à taux général» *"general rate income pool"*

«compte de revenu à taux général» Le compte de revenu à taux général, à la fin d'une année d'imposition donnée, d'une société canadienne imposable qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de cette année correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année donnée :

$$C + 0,68(D - E - F) + G + H - I$$

où :

C représente le compte de revenu à taux général de la société à la fin de son année d'imposition précédente,

D :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le revenu imposable de la société pour l'année donnée,

b) si la société est une compagnie d'assurance-dépôts au cours de l'année donnée, zéro,

E le produit de la multiplication de la somme déduite par la société pour l'année donnée en application du paragraphe 125(1) par le quotient de 100 par le taux de la déduction prévue par ce paragraphe pour cette année,

F :

a) si la société est une société privée sous contrôle canadien au cours de l'année donnée, son revenu de placement total pour cette année ou, s'il est moins élevé, son revenu imposable pour cette même année,

b) sinon, zéro,

(*c*) an amount equal to the amount of the eligible dividend, if it is reasonable to consider that the eligible dividend was paid in a transaction, or as part of a series of transactions, one of the main purposes of which was to artificially maintain or increase the corporation's general rate income pool, or to artificially maintain or decrease the corporation's low rate income pool;

"general rate income pool" «*compte de revenu à taux général*»

"general rate income pool" at the end of a particular taxation year, of a taxable Canadian corporation that is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation in the particular taxation year, is the positive or negative amount determined by the formula

A - B

where

A is the positive or negative amount that would, before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular taxation year, be determined by the formula

C + 0.68(D - E - F) + G + H - I

where

C is the corporation's general rate income pool at the end of its preceding taxation year,

D is

(*a*) unless paragraph (*b*) applies, the corporation's taxable income for the particular taxation year, and

(*b*) if the corporation is a deposit insurance corporation in the particular taxation year, nil,

E is the amount determined by multiplying the amount, if any, deducted by the corporation under subsection 125(1) for the particular taxation year by the quotient obtained by dividing 100 by the rate of the deduction provided under that subsection for the particular taxation year,

F is

G le total des sommes représentant chacune :

a) un dividende déterminé reçu par la société au cours de l'année donnée,

b) une somme déductible en application de l'article 113 dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année donnée,

H le total des sommes déterminées selon les paragraphes (4) à (6) relativement à la société pour l'année donnée,

I :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende déterminé versé par la société au cours de son année d'imposition précédente,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société au cours de son année d'imposition précédente,

b) si le paragraphe (4) s'applique à la société au cours de l'année donnée, zéro;

B 68 % de l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des revenus imposables au taux complet (au sens de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu de ses sous-alinéas *a*)(i) à (iii)) de la société pour ses trois années d'imposition précédentes, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, pour ces années, qui se présentent relativement à l'année donnée,

(*a*) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation in the particular taxation year, the lesser of the corporation's aggregate investment income for the particular taxation year and the corporation's taxable income for the particular taxation year, and

(*b*) in any other case, nil,

G is the total of all amounts each of which is

(*a*) an eligible dividend received by the corporation in the particular taxation year, or

(*b*) an amount deductible under section 113 in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year,

H is the total of all amounts determined under subsections (4) to (6) in respect of the corporation for the particular taxation year, and

I is

(*a*) unless paragraph (*b*) applies, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount of an eligible dividend paid by the corporation in its preceding taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the corporation in its preceding taxation year, or

(*b*) if subsection (4) applies to the corporation in the particular taxation year, nil, and

B is 68% of the amount, if any, by which

(*a*) the total of the corporation's full rate taxable incomes (as would be defined in the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (*a*)(i) to (iii)) for the corporation's taxation years that end in the particular taxation year and that are after the corporation's last taxation year that ends before 2008

exceeds

(*b*) le total des revenus imposables au taux complet (au sens de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu de ses sous-alinéas *a*)(i) à (iii)), de la société pour ces années précédentes.

« compte de revenu à taux réduit » Le compte de revenu à taux réduit, à un moment donné d'une année d'imposition donnée, d'une société donnée résidant au Canada qui n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de l'année correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

« compte de revenu à taux réduit »
"low rate income pool"

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$$

où :

A représente le compte de revenu à taux réduit de la société donnée à la fin de son année d'imposition précédente;

B le total des sommes représentant chacune une somme déductible en application de l'article 112 dans le calcul du revenu imposable de la société donnée pour l'année au titre d'un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qui est devenu payable, au cours de l'année donnée mais avant le moment donné, à cette société par une société résidant au Canada;

C le total des sommes déterminées selon les paragraphes (8) à (10) relativement à la société donnée pour l'année donnée;

D :

a) dans le cas où la société donnée serait, en l'absence de l'alinéa *d*) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7), une société privée sous contrôle canadien au cours de son année d'imposition précédente, 80 % de son revenu de placement total pour cette année,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) si la société donnée n'était pas une société privée sous contrôle canadien au cours de son année d'imposition précé-

tion's preceding three taxation years, determined without taking into consideration the specified future tax consequences, for those preceding taxation years, that arise in respect of the particular taxation year,

exceeds

(*b*) the total of the corporation's full rate taxable incomes (as would be defined in the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (*a*)(i) to (iii)) for those preceding taxation years;

"low rate income pool" *« compte de revenu à taux réduit »*

"low rate income pool", at any particular time in a particular taxation year, of a corporation (in this definition referred to as the "non-CCPC") that is resident in Canada and is in the particular taxation year neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, is the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$$

where

A is the non-CCPC's low rate income pool at the end of its preceding taxation year,

B is the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 112 in computing the non-CCPC's taxable income for the year in respect of a taxable dividend (other than an eligible dividend) that became payable, in the particular taxation year but before the particular time, to the non-CCPC by a corporation resident in Canada,

C is the total of all amounts determined under subsections (8) to (10) in respect of the non-CCPC for the particular taxation year,

D is

(*a*) if the non-CCPC would, but for paragraph (*d*) of the definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7), be a Canadian-controlled private corporation in its preceding

dente, 80 % du produit de la multiplication de la somme qu'elle a déduite en application du paragraphe 125(1) pour cette année par le quotient de 100 par le taux de la déduction prévue à ce paragraphe pour cette même année,

b) dans les autres cas, zéro;

F :

a) si la société donnée était une société de placement au cours de son année d'imposition précédente, quatre fois la somme qu'elle a déduite en application du paragraphe 130(1) pour cette année,

b) dans les autres cas, zéro;

G le total des sommes représentant chacune un dividende imposable (sauf un dividende déterminé, un dividende sur les gains en capital au sens des paragraphes 130.1(4) ou 131(1) et un dividende imposable déductible par la société donnée en application du paragraphe 130.1(1) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou pour son année d'imposition précédente) qui est devenu payable, au cours de l'année donnée mais avant le moment donné, par la société donnée;

H le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société donnée au cours de l'année donnée mais avant le moment donné.

« désignation excessive de dividende déterminé » *"excessive eligible dividend designation"*

« désignation excessive de dividende déterminé » Est une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par une société relativement à un dividende déterminé qu'elle a versé à un moment donné d'une année d'imposition :

a) sauf dans le cas où l'alinéa *c*) s'applique au dividende, si la société est, au cours de l'année, une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

taxation year, 80% of its aggregate investment income for its preceding taxation year, and

(*b*) in any other case, nil,

E is

(*a*) if the non-CCPC was not a Canadian-controlled private corporation in its preceding taxation year, 80% of the amount determined by multiplying the amount, if any, deducted by the corporation under subsection 125(1) for that preceding taxation year by the quotient obtained by dividing 100 by the rate of the deduction provided under that subsection for that preceding taxation year, and

(*b*) in any other case, nil,

F is

(*a*) if the non-CCPC was an investment corporation in its preceding taxation year, four times the amount, if any, deducted by it under subsection 130(1) for its preceding taxation year, and

(*b*) in any other case, nil,

G is the total of all amounts each of which is a taxable dividend (other than an eligible dividend, a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4) or 131(1) or a taxable dividend deductible by the non-CCPC under subsection 130.1(1) in computing its income for the particular taxation year or for its preceding taxation year) that became payable, in the particular taxation year but before the particular time, by the non-CCPC, and

H is the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the non-CCPC in the particular taxation year but before the particular time;

(2) Section 89 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

A représente le total des sommes représentant chacune le montant de tout dividende déterminé versé par la société au cours de l'année,

B zéro ou, s'il est plus élevé, le compte de revenu à taux général de la société à la fin de l'année,

C le montant du dividende déterminé;

b) sauf dans le cas où l'alinéa *c*) s'applique au dividende, si la société n'est pas visée à l'alinéa *a*), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société au moment donné,

(ii) le compte de revenu à taux réduit de la société à ce moment,

B le montant du dividende déterminé,

C la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A;

c) une somme égale au montant du dividende déterminé, s'il est raisonnable de considérer que celui-ci a été versé dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, dont l'un des principaux objets consistait à maintenir ou à augmenter artificiellement le compte de revenu à taux général de la société ou à maintenir ou à diminuer artificiellement son compte de revenu à taux réduit.

« dividende déterminé » Dividende imposable qui, à la fois, est reçu par une personne résidant au Canada, est versé après 2005 par une société résidant au Canada et est désigné à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe (14).

« dividende déterminé » "*eligible dividend*"

(2) L'article 89 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

GRIP addition — becoming CCPC

(4) If, in a particular taxation year, a corporation is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation but was, in its preceding taxation year, a corporation resident in Canada other than a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there may be included in computing the corporation's general rate income pool at the end of the particular taxation year, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a property immediately before the end of its preceding taxation year;

B is the amount of any money of the corporation on hand immediately before the end of its preceding taxation year;

C is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts that, if the corporation had had unlimited income for its preceding taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that preceding taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that preceding taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that preceding taxation year

exceeds

(*b*) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the corporation's taxable income for that preceding taxation year;

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or of any other obligation of the corporation to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its preceding taxation year;

Majoration du compte de revenu à taux général — société devenue SPCC

(4) La société qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition donnée et qui, au cours de son année d'imposition précédente, résidait au Canada mais n'était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts, peut inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de l'année donnée la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

B toute somme d'argent que la société avait en mains immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente,

C l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

b) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour cette année d'imposition précédente;

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société, ou autre obligation de la société de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

E is the paid up capital, immediately before the end of its preceding taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the corporation's income for its preceding taxation year;

G is the corporation's capital dividend account, if any, immediately before the end of its preceding taxation year; and

H is the corporation's low rate income pool immediately before the end of its preceding taxation year.

E le capital versé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition précédente de la société, au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition précédente;

G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

H le compte de revenu à taux réduit de la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente.

GRIP addition — post-amalgamation

(5) If a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation (in this subsection referred to as the "new corporation") is formed as a result of an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)), there shall be included in computing the new corporation's general rate income pool at the end of its first taxation year the total of all amounts each of which is

(*a*) in respect of a predecessor corporation that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its "last taxation year"), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the positive or negative amount determined in respect of the predecessor corporation by the formula

A - B

where

A is the predecessor corporation's general rate income pool at the end of its last taxation year, and

B is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the predecessor corporation in its last taxation year

exceeds

Compte de revenu à taux général — société fusionnée

(5) La société privée sous contrôle canadien ou la compagnie d'assurance-dépôts (appelées « nouvelle société » au présent paragraphe) issue d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), est tenue d'inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de sa première année d'imposition le total des sommes représentant chacune :

a) en ce qui concerne une société remplacée qui était une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de son année d'imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa), la somme positive ou négative déterminée à l'égard de la société remplacée selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente le compte de revenu à taux général de la société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition,

B l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition,

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the predecessor corporation in its last taxation year; or

(*b*) in respect of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the "non-CCPC predecessor") that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its "last taxation year"), not a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount determined by the formula

A + B + C - D - E - F - G - H

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the non-CCPC predecessor of a property immediately before the end of its last taxation year,

B is the amount of any money of the non-CCPC predecessor on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the non-CCPC predecessor had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the non-CCPC predecessor's taxable income for its last taxation year,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the non-CCPC predecessor, or of any other obligation of the non-CCPC predecessor

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé qu'elle a effectuée au cours de cette même année;

b) en ce qui concerne une société remplacée qui, au cours de son année d'imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa), n'était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts, la somme obtenue par la formule suivante :

A + B + C - D - E - F - G - H

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

B toute somme d'argent que la société remplacée avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

C l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition;

to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,

E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the non-CCPC predecessor,

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the non-CCPC predecessor's income for its last taxation year,

G is the non-CCPC predecessor's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and

H is the non-CCPC predecessor's low rate income pool immediately before the end of its last taxation year.

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société remplacée, ou autre obligation de la société remplacée de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition;

E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la société remplacée, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition;

G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition;

H le compte de revenu à taux réduit de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition.

GRIP addition — post-winding-up

(6) If subsection 88(1) applies to the winding-up of a subsidiary into a parent (within the meanings assigned by that subsection) that is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there shall be included in computing the parent's general rate income pool at the end of its taxation year that immediately follows the taxation year during which it receives the assets of the subsidiary on the winding-up

(*a*) if the subsidiary was, in its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up (in this paragraph referred to as its "last taxation year"), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the positive or negative amount determined by the formula

A - B

where

A is the subsidiary's general rate income pool at the end of its last taxation year, and

B is the amount, if any, by which

Compte de revenu à taux général — société liquidée

(6) En cas d'application du paragraphe 88(1) à la liquidation de la filiale d'une société mère (« filiale » et « société mère » s'entendant au sens de ce paragraphe) qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts, est à inclure dans le calcul du compte de revenu à taux général de la société mère à la fin de son année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle elle reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la filiale était une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de son année d'imposition où la société mère reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa), la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

A - B

où :

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the subsidiary in its last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the subsidiary in its last taxation year; and

(*b*) in any other case, the amount determined by the formula

A + B + C - D - E - F - G - H

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the subsidiary of a property immediately before the end of its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up (in this paragraph referred to as its "last taxation year"),

B is the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the subsidiary had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the subsidiary's taxable income for its last taxation year,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,

A représente le compte de revenu à taux général de la filiale à la fin de sa dernière année d'imposition,

B l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la filiale au cours de sa dernière année d'imposition,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la filiale au cours de cette même année;

b) sinon, la somme obtenue par la formule suivante :

A + B + C - D - E - F - G - H

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la filiale immédiatement avant la fin de son année d'imposition au cours de laquelle la société mère reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa),

B toute somme d'argent que la filiale avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

C l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the subsidiary,

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the subsidiary's income for its last taxation year,

G is the subsidiary's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and

H is the subsidiary's low rate income pool immediately before the end of its last taxation year.

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition,

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la filiale, ou autre obligation de la filiale de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la filiale, au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions,

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour sa dernière année d'imposition,

G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

H le compte de revenu à taux réduit de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition.

GRIP addition for 2006

(7) If a corporation was (or, but for an election under subsection (11), would have been), throughout its first taxation year that includes any part of January 1, 2006, a Canadian-controlled private corporation, its general rate income pool at the end of its immediately preceding taxation year is deemed to be the greater of nil and the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of

(*a*) 63% of the total of all amounts each of which is the corporation's full rate taxable income (as defined in subsection 123.4(1)), for a taxation year of the corporation that ended after 2000 and

Majoration du compte de revenu à taux général — 2006

(7) Dans le cas où une société a été une société privée sous contrôle canadien, ou aurait été une telle société en l'absence du choix prévu au paragraphe (11), tout au long de sa première année d'imposition comprenant une partie quelconque du 1er janvier 2006, son compte de revenu à taux général à la fin de son année d'imposition précédente correspond à zéro ou, si elle est plus élevée, à la somme obtenue par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des sommes suivantes :

a) 63 % du total des sommes représentant chacune son revenu imposable au taux complet, au sens du paragraphe 123.4(1), pour une de ses années d'imposition s'étant terminée après 2000 et avant

before 2004, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that taxation year,

(*b*) 63% of the total of all amounts each of which is the corporation's full rate taxable income (as would be defined in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (*a*)(i) and (ii)), for a taxation year of the corporation that ended after 2003 and before 2006, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that taxation year, and

(*c*) all amounts each of which was deductible under subsection 112(1) in computing the corporation's taxable income for a taxation year of the corporation (in this paragraph referred to as the "particular corporation") that ended after 2000 and before 2006, and is in respect of a dividend received from a corporation (in this paragraph referred to as the "payer corporation") that was, at the time it paid the dividend, connected (within the meaning assigned by subsection 186(4)) with the particular corporation, to the extent that it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances (including but not limited to other shareholders having received dividends from the payer corporation), that the dividend was attributable to an amount that is, or if this subsection applied to the payer corporation would be, described in this paragraph or in paragraph (*a*) or (*b*) in respect of the payer corporation; and

B is the total of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in those taxation years.

LRIP addition — ceasing to be CCPC

(8) If, in a particular taxation year, a corporation is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation but was, in its preceding taxation year, a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there shall be included in computing the corporation's low

2004, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année d'imposition,

b) 63 % du total des sommes représentant chacune son revenu imposable au taux complet, au sens du paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de cette définition, pour une de ses années d'imposition s'étant terminée après 2003 et avant 2006, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année d'imposition,

c) le total des sommes dont chacune était déductible en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition s'étant terminée après 2000 et avant 2006 et se rapporte à un dividende qu'elle a reçu d'une société (appelée « société payeuse » au présent alinéa) qui lui était rattachée (au sens du paragraphe 186(4)) au moment du versement du dividende, dans la mesure où il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances (notamment la réception par d'autres actionnaires de dividendes de la société payeuse), que le dividende était attribuable à une somme qui est visée au présent alinéa ou aux alinéas *a*) ou *b*) relativement à la société payeuse, ou le serait si le présent paragraphe s'appliquait à cette société;

B le total des sommes représentant chacune un dividende imposable qu'elle a versé au cours de ces années.

Majoration du compte de revenu à taux réduit — société qui cesse d'être une SPCC

(8) La société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition donnée, mais qui l'était au cours de son année d'imposition précédente est tenue d'in-

rate income pool at any time in the particular taxation year the amount determined by the formula

A + B + C - D - E - F - G - H

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a property immediately before the end of its preceding taxation year;

B is the amount of any money of the corporation on hand immediately before the end of its preceding taxation year;

C is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts that, if the corporation had had unlimited income for its preceding taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that preceding taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that preceding taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that preceding taxation year

exceeds

(*b*) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the corporation's taxable income for its preceding taxation year;

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or of any other obligation of the corporation to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its preceding taxation year;

E is the paid up capital, immediately before the end of its preceding taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the corporation's income for its preceding taxation year;

clure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment de l'année donnée la somme obtenue par la formule suivante :

A + B + C - D - E - F - G - H

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

B toute somme d'argent que la société avait en mains immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

C l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

b) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente;

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société, ou autre obligation de la société de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

E le capital versé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition précédente de la société, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition précédente;

G is

(*a*) if the corporation is not a private corporation in the particular taxation year, the corporation's capital dividend account, if any, immediately before the end of its preceding taxation year, and

(*b*) in any other case, nil; and

H is the positive or negative amount determined by the formula

I - J

where

I is the corporation's general rate income pool at the end of its preceding taxation year, and

J is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the corporation in its preceding taxation year

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the corporation in its preceding taxation year.

G :

a) si la société n'est pas une société privée au cours de l'année donnée, son compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente,

b) dans les autres cas, zéro;

H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

I - J

où :

I représente le compte de revenu à taux général de la société à la fin de son année d'imposition précédente,

J l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société au cours de son année d'imposition précédente,

b) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société au cours de son année d'imposition précédente.

LRIP addition — amalgamation

(9) If a corporation that is resident in Canada and that is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation (in this subsection referred to as the "new corporation") is formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations one or more of which is a taxable Canadian corporation, there shall be included in computing the new corporation's low rate income pool at any time in its first taxation year the total of all amounts each of which is

(*a*) in respect of a predecessor corporation that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation, neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, the predecessor corporation's low rate income pool at the end of that taxation year; and

Majoration du compte de revenu à taux réduit — fusion

(9) La société résidant au Canada qui n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et qui est issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés dont au moins une est une société canadienne imposable est tenue d'inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment de sa première année d'imposition le total des sommes représentant chacune :

a) en ce qui concerne une société remplacée qui n'était ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de son année d'imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion, le compte de revenu à taux réduit de la société remplacée à la fin de cette année;

(*b*) in respect of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the "CCPC predecessor") that was, throughout its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its "last taxation year"), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount determined by the formula

A + B + C - D - E - F - G - H

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the CCPC predecessor of a property immediately before the end of its last taxation year,

B is the amount of any money of the CCPC predecessor on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the CCPC predecessor had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the CCPC predecessor's taxable income for its last taxation year,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the CCPC predecessor, or of any other obligation of the CCPC predecessor to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,

b) en ce qui concerne une société remplacée qui a été une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts tout au long de son année d'imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa), la somme obtenue par la formule suivante :

A + B + C - D - E - F - G - H

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

B toute somme d'argent que la société remplacée avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

C l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition,

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société remplacée, ou autre obligation de la société remplacée de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the CCPC predecessor,

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the CCPC predecessor's income for its last taxation year,

G is

(i) if the new corporation is not a private corporation in its first taxation year, the CCPC predecessor's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and

(ii) in any other case, nil, and

H is the positive or negative amount determined by the formula

I - J

where

I is the CCPC predecessor's general rate income pool at the end of its last taxation year, and

J is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the CCPC predecessor in its last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the CCPC predecessor in its last taxation year.

E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la société remplacée, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions,

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition,

G :

(i) si la nouvelle société n'est pas une société privée au cours de sa première année d'imposition, le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

(ii) dans les autres cas, zéro,

H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

I - J

où :

I représente le compte de revenu à taux général de la société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition,

J l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition.

LRIP addition — winding-up

(10) If, in a particular taxation year, a corporation (in this subsection referred to as the "parent") is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation and in the particular taxation year all or substantially all of the assets of another

Majoration du compte de revenu à taux réduit — liquidation

(10) La société (appelée « société mère » au présent paragraphe) qui n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition donnée et qui reçoit, au cours de cette année, la totalité ou la presque totalité des biens

corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") were distributed to the parent on a dissolution or winding-up of the subsidiary, there shall be included in computing the parent's low rate income pool at any time in the particular taxation year that is at or after the end of the subsidiary's taxation year (in this subsection referred to as the subsidiary's "last taxation year") during which its assets were distributed to the parent on the winding-up,

(*a*) if the subsidiary was, in its last taxation year, neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, the subsidiary's low rate income pool immediately before the end of that taxation year; and

(*b*) in any other case, the amount determined by the formula

A + B + C - D - E - F - G - H

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the subsidiary of a property immediately before the end of its last taxation year,

B is the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the subsidiary had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the subsidiary's taxable income for its last taxation year,

d'une autre société (appelée « filiale » au présent paragraphe) par suite de la dissolution ou de la liquidation de celle-ci est tenue d'inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit, à un moment de l'année donnée qui correspond ou est postérieur à la fin de l'année d'imposition de la filiale (appelée « dernière année d'imposition » au présent paragraphe) au cours de laquelle la société mère reçoit les biens de la filiale, celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la filiale n'était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de sa dernière année d'imposition, son compte de revenu à taux réduit immédiatement avant la fin de cette année;

b) dans les autres cas, la somme obtenue par la formule suivante :

A + B + C - D - E - F - G - H

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

B toute somme d'argent que la filiale avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

C l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,

E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the subsidiary,

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the subsidiary's income for its last taxation year,

G is

(i) if the parent is not a private corporation in the particular taxation year, the subsidiary's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and

(ii) in any other case, nil, and

H is the positive or negative amount determined by the formula

I - J

where

I is the subsidiary's general rate income pool at the end of its last taxation year, and

J is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the subsidiary in its last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the subsidiary in its last taxation year.

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition,

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la filiale, ou autre obligation de la filiale de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la filiale, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions,

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour sa dernière année d'imposition,

G :

(i) si la société mère n'est pas une société privée au cours de l'année donnée, le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

(ii) dans les autres cas, zéro,

H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

I - J

où :

I représente le compte de revenu à taux général de la filiale à la fin de sa dernière année d'imposition,

J l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la filiale au cours de sa dernière année d'imposition,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende

déterminé effectuée par la filiale au cours de sa dernière année d'imposition.

Election: non-CCPC

(11) Subject to subsection (12), a corporation that files with the Minister on or before its filing-due date for a particular taxation year an election in prescribed form to have this subsection apply is deemed for the purposes described in paragraph (*d*) of the definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) not to be a Canadian-controlled private corporation at any time in or after the particular taxation year.

Choix d'une société de ne pas être une SPCC

(11) Pour l'application des dispositions énumérées à l'alinéa *d*) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7), une société est réputée, sous réserve du paragraphe (12), ne pas être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition ou par la suite si elle en fait le choix sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Revoking election

(12) If a corporation files with the Minister on or before its filing-due date for a particular taxation year a notice in prescribed form revoking, as of the end of the particular taxation year, an election described in subsection (11), the election ceases to apply to the corporation at the end of the particular taxation year.

Révocation du choix

(12) Le choix cesse de s'appliquer à une société à la fin d'une année d'imposition si la société présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un avis le révoquant à compter de la fin de l'année.

Repeated elections — consent required

(13) If a corporation has, under subsection (12), revoked an election, any subsequent election under subsection (11) or subsequent revocation under subsection (12) is invalid unless

(*a*) the Minister consents in writing to the subsequent election or the subsequent revocation, as the case may be; and

(*b*) the corporation complies with any conditions imposed by the Minister.

Choix répétés — consentement requis

(13) La société qui a révoqué le choix ne peut faire de choix subséquent en vertu du paragraphe (11) ni de révocation subséquente en vertu du paragraphe (12) que si, à la fois :

a) le ministre y consent par écrit;

b) la société se conforme à toute condition imposée par le ministre.

Dividend designation

(14) A corporation designates a dividend it pays at any time to be an eligible dividend by notifying in writing at that time each person or partnership to whom it pays all or any part of the dividend that the dividend is an eligible dividend.

Désignation de dividende

(14) Le dividende versé par une société à un moment donné est désigné à titre de dividende déterminé par avis écrit indiquant qu'il s'agit d'un dividende déterminé, envoyé à ce moment à chaque personne ou société de personnes à laquelle la société verse tout ou partie du dividende.

Meaning of expression "deposit insurance corporation"

(15) For the purposes of paragraphs 87(2)(*vv*) and (*ww*) (including, for greater certainty, in applying those paragraphs as provided under paragraph 88(1)(*e.2*)), the definitions "excessive eligible dividend designation", "general rate income pool", and "low rate income pool" in subsection (1) and subsections (4) to (6) and (8) to (10), a corporation is a deposit insurance corporation if it would be a deposit insurance corporation as defined in the

Définition de « compagnie d'assurance-dépôts »

(15) Pour l'application des alinéas 87(2)*vv*) et *ww*) (compte tenu des modifications apportées à ces alinéas par l'effet de l'alinéa 88(1)*e.2*)), des définitions de « compte de revenu à taux général », « compte de revenu à taux réduit » et « désignation excessive de dividende déterminé » au paragraphe (1) et des paragraphes (4) à (6) et (8) à (10), est une compagnie d'assurance-dépôts la société qui serait une « compagnie d'assurance-dépôts » au

definition "deposit insurance corporation" in subsection 137.1(5) were that definition read without reference to its paragraph (*b*) and were this Act read without reference to subsection 137.1(5.1).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2005 except that

(*a*) subsection 89(7) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only to the first taxation year of a corporation that includes any part of January 1, 2006;

(*b*) in respect of a dividend paid before this Act is assented to, a designation under subsection 89(14) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the day that is 90 days after the day on which this Act is assented to; and

(*c*) in applying the definition "low rate income pool" in subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (1), for taxation years that began before 2006, the description of B in that definition shall be read as follows:

B is the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 112 in computing the non-CCPC's taxable income for the year in respect of a taxable dividend (other than an eligible dividend) that became payable, in the particular taxation year and after 2005, but before the particular time, to the non-CCPC by a corporation resident in Canada,

sens du paragraphe 137.1(5) si cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa *b*) et si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 137.1(5.1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2005. Toutefois :

***a*) le paragraphe 89(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'à la première année d'imposition d'une société qui comprend une partie quelconque du 1er janvier 2006;**

***b*) en ce qui concerne les dividendes versés avant la date de sanction de la présente loi, la désignation prévue au paragraphe 89(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2), est réputée avoir été effectuée dans le délai imparti si elle est effectuée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant cette date;**

***c*) pour l'application de la définition de «compte de revenu à taux réduit» au paragraphe 89(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), aux années d'imposition commençant avant 2006, l'élément B de la formule figurant à cette définition est réputé avoir le libellé suivant :**

B le total des sommes représentant chacune une somme déductible en application de l'article 112 dans le calcul du revenu imposable de la société donnée pour l'année au titre d'un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qui est devenu payable, au cours de l'année donnée après 2005, mais avant le moment donné, à cette société par une société résidant au Canada;

48. (1) Subsection 121 of the Act is replaced by the following:

Deduction for taxable dividends

121. There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the total of

(*a*) 2/3 of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(*b*)(i) to be included in computing the individual's income for the year; and

48. (1) L'article 121 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour dividendes imposables

121. Est déductible de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le total des sommes suivantes :

a) 2/3 de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)*b*)(i);

(*b*) 11/18 of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(*b*)(ii) to be included in computing the individual's income for the year.

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2005.

49. (1) The definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in applying subsection (1), paragraphs 87(2)(*vv*) and (*ww*) (including, for greater certainty, in applying those paragraphs as provided under paragraph 88(1)(*e.2*)), the definitions "excessive eligible dividend designation", "general rate income pool" and "low rate income pool" in subsection 89(1) and subsections 89(4) to (6), (8) to (10) and 249(3.1), a corporation that has made an election under subsection 89(11) and that has not revoked the election under subsection 89(12);

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2005.

50. (1) Paragraph 127.52(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) subsection 82(1) were read without reference to paragraph 82(1)(*b*);

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2005.

51. (1) The Act is amended by adding the following after section 185:

PART III.1

ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELIGIBLE DIVIDEND DESIGNATIONS

Tax on excessive eligible dividend designations

185.1 (1) A corporation that has made an excessive eligible dividend designation in respect of an eligible dividend paid by it at any time in a taxation year shall, on or before

b) 11/18 de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)*b*)(ii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2005.

49. (1) La définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 87(2)*vv*) et *ww*) (compte tenu des modifications apportées à ces alinéas par l'effet de l'alinéa 88(1)*e.2*)), des définitions de « compte de revenu à taux général », « compte de revenu à taux réduit » et « désignation excessive de dividende déterminé » au paragraphe 89(1) et des paragraphes 89(4) à (6) et (8) à (10) et 249(3.1), la société qui a fait le choix prévu au paragraphe 89(11) et qui ne l'a pas révoqué selon le paragraphe 89(12).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2005.

50. (1) L'alinéa 127.52(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le paragraphe 82(1) ne comporte pas l'alinéa *b*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2005.

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 185, de ce qui suit :

PARTIE III.1

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉSIGNATIONS EXCESSIVES DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS

Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés

185.1 (1) La société qui a effectué une désignation excessive de dividende déterminé relativement à un dividende déterminé qu'elle a versé au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour

the corporation's balance-due day for the taxation year, pay a tax under this Part for the taxation year equal to the total of

(*a*) 20% of the excessive eligible dividend designation, and

(*b*) if the excessive eligible dividend designation arises because of the application of paragraph (*c*) of the definition "excessive eligible dividend designation" in subsection 89(1), 10% of the excessive eligible dividend designation.

Election to treat excessive eligible dividend designation as an ordinary dividend

(2) If, in respect of an excessive eligible dividend designation that is not described in paragraph (1)(*b*) and that is made by a corporation in respect of an eligible dividend (in this subsection and subsection (3) referred to as the "original dividend") paid by it at a particular time, the corporation would, if this Act were read without reference to this subsection, be required to pay a tax under subsection (1), and it elects in prescribed manner on or before the day that is 90 days after the day of mailing the notice of assessment in respect of that tax that would otherwise be payable under subsection (1), the following rules apply:

(*a*) notwithstanding the definition "eligible dividend" in subsection 89(1), the amount of the original dividend paid by the corporation is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount of the original dividend, determined without reference to this subsection

exceeds

(ii) the amount claimed by the corporation in the election not exceeding the excessive eligible dividend designation, determined without reference to this subsection;

(*b*) an amount equal to the amount claimed by the corporation in the election is deemed to be a separate taxable dividend (other than an eligible dividend) that was paid by the corporation immediately before the particular time;

l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal au total des sommes suivantes :

a) 20 % du montant de la désignation excessive de dividende déterminé;

b) si la désignation excessive de dividende déterminé se produit en raison de l'application de l'alinéa *c*) de la définition de ce terme au paragraphe 89(1), 10 % du montant de la désignation.

Choix de traiter une désignation excessive de dividende déterminé comme un dividende ordinaire

(2) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer l'impôt prévu au paragraphe (1) relativement à une désignation excessive de dividende déterminé, non visée à l'alinéa (1)*b*), qu'elle effectue au titre d'un dividende déterminé (appelé « dividende initial » au présent paragraphe et au paragraphe (3)) qu'elle a versé à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent si elle en fait le choix sur le formulaire prescrit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation concernant cet impôt qui serait payable par ailleurs en vertu du paragraphe (1) :

a) malgré la définition de « dividende déterminé » au paragraphe 89(1), le montant du dividende initial versé par la société est réputé correspondre à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant du dividende initial, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(ii) la somme demandée par la société dans le document concernant le choix, n'excédant pas le montant de la désignation excessive de dividende déterminé, calculé compte non tenu du présent paragraphe;

b) une somme égale à celle demandée par la société dans le document concernant le choix est réputée être un dividende imposable distinct (autre qu'un dividende déterminé) qu'elle a versé immédiatement avant le moment donné;

(*c*) each shareholder of the corporation who at the particular time held any of the issued shares of the class of shares in respect of which the original dividend was paid is deemed

(i) not to have received the original dividend, and

(ii) to have received at the particular time

(A) as an eligible dividend, the shareholder's pro rata portion of the amount of any dividend determined under paragraph (*a*), and

(B) as a taxable dividend (other than an eligible dividend) the shareholder's pro rata portion of the amount of any dividend determined under paragraph (*b*); and

(*d*) a shareholder's pro rata portion of a dividend paid at any time on a class of the shares of the capital stock of a corporation is that proportion of the dividend that the number of shares of that class held by the shareholder at that time is of the number of shares of that class outstanding at that time.

Concurrence with election

(3) An election under subsection (2) in respect of an original dividend is valid only if

(*a*) it is made with the concurrence of the corporation and all its shareholders

(i) who received or were entitled to receive all or any portion of the original dividend, and

(ii) whose addresses were known to the corporation; and

(*b*) either

(i) it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend was paid, or

(ii) each shareholder described in subparagraph (*a*)(i) concurs with the election, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the tax, interest and penalties payable by each of those shareholders for any taxation year shall be made that is necessary to take the corporation's election into account.

c) chaque actionnaire de la société qui, au moment donné, détenait des actions émises de la catégorie d'actions sur laquelle le dividende initial a été versé est réputé, à la fois :

(i) ne pas avoir reçu le dividende initial,

(ii) avoir reçu, à ce moment, les sommes suivantes :

(A) à titre de dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé selon l'alinéa *a*),

(B) à titre de dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé), sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé selon l'alinéa *b*);

d) la part proportionnelle revenant à un actionnaire d'un dividende versé à un moment quelconque sur une catégorie d'actions du capital-actions d'une société correspond à la proportion du dividende que représente le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qui sont détenues par l'actionnaire à ce moment et le nombre d'actions de cette catégorie qui sont en circulation à ce moment.

Choix — assentiment

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) relatif à un dividende initial n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de ceux de ses actionnaires :

(i) qui ont reçu ou pouvaient recevoir tout ou partie du dividende initial,

(ii) dont la société connaissait l'adresse;

b) selon le cas :

(i) il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial a été versé,

(ii) chaque actionnaire visé au sous-alinéa *a*)(i) donne son assentiment au choix; dans ce cas, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition sont établies pour tenir compte du choix de la société.

Exception for non-taxable shareholders

(4) If each shareholder who, in respect of an election made under subsection (2), is deemed by subsection (2) to have received a dividend at a particular time is also, at the particular time, a person all of whose taxable income is exempt from tax under Part I,

(*a*) subsection (3) does not apply to the election; and

(*b*) the election is valid only if it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend was paid.

Exception — actionnaires non assujettis à l'impôt

(4) Si chaque actionnaire qui est réputé par le paragraphe (2) avoir reçu un dividende à un moment donné en raison du choix prévu à ce paragraphe est, à ce moment, exonéré de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de son revenu imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (3) ne s'applique pas au choix;

b) le choix n'est valide que s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial a été versé.

Return

185.2 (1) Every corporation resident in Canada that pays a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4) or 131(1)) in a taxation year shall file with the Minister, not later than the corporation's filing-due date for the taxation year, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the taxes payable by it under this Part for the taxation year.

Déclaration

185.2 (1) Toute société résidant au Canada qui verse un dividende imposable, sauf un dividende sur les gains en capital au sens du paragraphe 130.1(4) ou 131(1), au cours d'une année d'imposition est tenue de présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Provisions applicable to Part

(2) Subsections 150(2) and (3), sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Joint and several liability from excessive eligible dividend designations

(3) Without limiting the liability of any person under any other provision of this Act, if a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation pays an eligible dividend in respect of which it has made an excessive eligible dividend designation to a shareholder with whom it does not deal at arm's length, the shareholder is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable under this Part because of the designation that the amount of the eligible dividend received by the shareholder is of the total of all amounts each of which is a dividend in respect of which the designation was made.

Responsabilité solidaire

(3) Sans que soit limitée la responsabilité de quiconque en vertu d'une autre disposition de la présente loi, l'actionnaire qui reçoit d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une compagnie d'assurance-dépôts avec laquelle il a un lien de dépendance un dividende déterminé au titre duquel la société a fait une désignation excessive de dividende déterminé est solidairement tenu, avec la société, de payer la proportion de l'impôt à payer par la société en vertu de la présente partie en raison de la désignation que représente le rapport entre le montant du dividende déterminé qu'il a reçu et le total des sommes représentant chacune un dividende au titre duquel la désignation a été effectuée.

Assessment

(4) The Minister may, at any time after the last day on which a corporation may make an election under subsection 185.1(2) in respect of an excessive eligible dividend designation,

Cotisation

(4) Le ministre peut, à un moment postérieur au dernier jour où une société peut faire le choix prévu au paragraphe 185.1(2) relativement à une désignation excessive de dividende déter-

assess a person in respect of any amount payable under subsection (3) in respect of the designation, and the provisions of Division I of Part I (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it were made under section 152.

Rules applicable

(5) If under subsection (3) a corporation and a shareholder have become jointly and severally, or solidarily, liable to pay part or all of the corporation's tax payable under this Part in respect of an excessive eligible dividend designation described in subsection (3),

(*a*) a payment at any time by the shareholder on account of the liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability after that time; and

(*b*) a payment at any time by the corporation on account of its liability shall discharge the shareholder's liability only to the extent of the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of

(i) the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Part in respect of the designation, and

(ii) the amount of the payment,

B is the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Act,

C is the amount of the eligible dividend received by the shareholder, and

D the total of all amounts each of which is a dividend in respect of which the designation was made.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2005 except that, in respect of a dividend paid before this Act is assented to,

miné, établir une cotisation à l'égard d'une personne concernant une somme à payer en vertu du paragraphe (3) relativement à la désignation. Dès lors, les dispositions de la section I de la partie I, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute cotisation établie en vertu du présent paragraphe comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

Règles applicables

(5) Dans le cas où une société et un actionnaire sont solidairement tenus, par application du paragraphe (3), de payer tout ou partie de l'impôt à payer par la société en vertu de la présente partie relativement à une désignation excessive de dividende déterminé visée à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par l'actionnaire à un moment donné au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation après ce moment;

b) tout paiement fait par la société à un moment donné au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'actionnaire qu'à concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

(i) le montant de l'obligation de la société en vertu de la présente partie, immédiatement avant ce moment, relativement à la désignation,

(ii) le montant du paiement,

B le montant de l'obligation de la société en vertu de la présente loi immédiatement avant ce moment,

C le montant du dividende déterminé reçu par l'actionnaire,

D le total des sommes représentant chacune un dividende au titre duquel la désignation a été effectuée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2005. Toutefois, en ce qui concerne un

an election under subsection 185.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the day that is 30 months after the day on which this Act is assented to.

dividende versé avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 185.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois cette date.

52. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

52. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"aggregate investment income" «*revenu de placement total*»

"aggregate investment income" has the meaning assigned by subsection 129(4);

« compte de revenu à taux général » S'entend au sens du paragraphe 89(1).

« compte de revenu à taux général » "*general rate income pool*"

"eligible dividend" «*dividende déterminé*»

"eligible dividend" has the meaning assigned by subsection 89(1);

« compte de revenu à taux réduit » S'entend au sens du paragraphe 89(1).

« compte de revenu à taux réduit » "*low rate income pool*"

"excessive eligible dividend designation" «*désignation excessive de dividende déterminé*»

"excessive eligible dividend designation" has the meaning assigned by subsection 89(1);

« désignation excessive de dividende déterminé » S'entend au sens du paragraphe 89(1).

« désignation excessive de dividende déterminé » "*excessive eligible dividend designation*"

"general rate income pool" «*compte de revenu à taux général*»

"general rate income pool" has the meaning assigned by subsection 89(1);

« dividende déterminé » S'entend au sens du paragraphe 89(1).

« dividende déterminé » "*eligible dividend*"

"low rate income pool" «*compte de revenu à taux réduit*»

"low rate income pool" has the meaning assigned by subsection 89(1);

« revenu de placement total » S'entend au sens du paragraphe 129(4).

« revenu de placement total » "*aggregate investment income*"

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2005.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2005.

53. (1) Section 249 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

53. (1) L'article 249 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Year end on status change

(3.1) If at any time a corporation becomes or ceases to be a Canadian-controlled private corporation, otherwise than because of an acquisition of control to which subsection (4) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply,

(3.1) Si, à un moment donné, une société devient une société privée sous contrôle canadien, ou cesse de l'être, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle le paragraphe (4) s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

Fin d'année — changement de statut

(*a*) subject to paragraph (*c*), the corporation's taxation year that would, if this Act were read without reference to this subsection, include that time is deemed to end immediately before that time;

(*b*) a new taxation year of the corporation is deemed to begin at that time;

(*c*) notwithstanding subsections (1) and (3), the corporation's taxation year that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been its last taxation year that ended before that time is deemed instead to end immediately before that time if

(i) were this Act read without reference to this paragraph, that taxation year would, otherwise than because of paragraph 128(1)(*d*), section 128.1 and paragraphs 142.6(1)(*a*) or 149(10)(*a*), have ended within the 7-day period that ended immediately before that time,

(ii) within that 7-day period no person or group of persons acquired control of the corporation, and the corporation did not become or cease to be a Canadian-controlled private corporation, and

(iii) the corporation elects, in its return of income under Part I for that taxation year to have this paragraph apply; and

(*d*) for the purpose of determining the corporation's fiscal period after that time, the corporation is deemed not to have established a fiscal period before that time.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2005.

54. (1) Section 260 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Eligible dividend

(1.1) This subsection applies to an amount if the amount is received by a person who is resident in Canada, the amount is deemed under subsection (5) to be a taxable dividend, and the amount is either

a) sous réserve de l'alinéa *c*), l'année d'imposition de la société qui comprendrait ce moment en l'absence du présent paragraphe est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment;

c) malgré les paragraphes (1) à (3), l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment dans le cas où, à la fois :

(i) en l'absence du présent alinéa, cette année d'imposition aurait pris fin dans la période de sept jours ayant pris fin immédiatement avant ce moment, autrement que par l'effet de l'alinéa 128(1)*d*), de l'article 128.1 et des alinéas 142.6(1)*a*) ou 149(10)*a*),

(ii) au cours de cette période de sept jours, aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a acquis le contrôle de la société, et celle-ci n'est pas devenue une société privée sous contrôle canadien ni n'a cessé de l'être,

(iii) la société fait le choix de se prévaloir du présent alinéa dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

d) pour déterminer l'exercice de la société après ce moment, la société est réputée ne pas avoir fixé d'exercice avant ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2005.

54. (1) L'article 260 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dividende déterminé

(1.1) Le présent paragraphe s'applique à la somme qui, à la fois, est reçue par une personne résidant au Canada, est réputée en vertu du paragraphe (5) être un dividende imposable et est reçue au titre :

a) soit d'un dividende déterminé, au sens du paragraphe 89(1);

(*a*) received as compensation for an eligible dividend, within the meaning assigned by subsection 89(1); or

(*b*) received as compensation for a taxable dividend (other than an eligible dividend) paid by a corporation to a non-resident shareholder in circumstances where it is reasonable to consider that the corporation would, if that shareholder were resident in Canada, have designated the dividend to be an eligible dividend under subsection 89(14).

(2) The portion of subsection 260(5) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

as compensation for a taxable dividend paid on a share of the capital stock of a public corporation that is a qualified security shall, to the extent of the amount of that dividend, be deemed to have been received as a taxable dividend and, if subsection (1.1) applies to the amount, as an eligible dividend on the share from the corporation.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts received as compensation for dividends paid after 2005.

PART 3

AMENDMENTS RELATING TO THE EXCISE DUTIES ON CANADIAN WINE AND BEER

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

55. (1) Section 87 of the *Excise Act, 2001* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.1*) in the case of wine on which duty is not imposed because of paragraph 135(2)(*a*), before the wine is

(i) removed from the licensee's premises,

(ii) consumed, or

(iii) made available for sale on the premises; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

b) soit d'un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qu'une société verse à un actionnaire non-résident dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé selon le paragraphe 89(14) si l'actionnaire en cause résidait au Canada.

(2) Le passage du paragraphe 260(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

au titre d'un dividende imposable versé sur une action — qui est un titre admissible — du capital-actions d'une société publique est réputé reçu de celle-ci, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende, à titre de dividende imposable sur l'action et, si le paragraphe (1.1) s'applique au montant, à titre de dividende déterminé sur l'action.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes reçues au titre de dividendes versés après 2005.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCISE SUR LA BIÈRE ET LE VIN CANADIENS

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

2002, ch. 22

55. (1) L'article 87 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dans le cas du vin sur lequel aucun droit n'est imposé par l'effet de l'alinéa 135(2)*a*), préalablement à l'un des événements suivants :

(i) sa sortie des locaux du titulaire de licence,

(ii) sa consommation,

(iii) sa mise en vente dans ces locaux;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

56. (1) Subsection 134(3) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to

(*a*) wine that is produced in Canada and composed wholly of agricultural or plant product grown in Canada; and

(*b*) wine that is produced by an individual for their personal use and that is consumed in the course of that use.

(2) Subsection (1) applies to wine taken for use after June 2006.

57. (1) Paragraph 135(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) produced in Canada and composed wholly of agricultural or plant product grown in Canada;

(*a.1*) produced and packaged by an individual for their personal use; or

(2) Subsection (1) applies to wine packaged after June 2006.

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

58. (1) Section 2 of the *Excise Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"person" «*personne*»

"person" means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

59. (1) The Act is amended by adding the following after section 2.1:

Related persons

2.2 For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

(*a*) a reference in those subsections to "corporation" shall be read as a reference to "corporation or partnership"; and

56. (1) Le paragraphe 134(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : Exceptions

a) au vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada;

b) au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au vin utilisé pour soi après juin 2006.

57. (1) L'alinéa 135(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada;

a.1) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel;

(2) Le paragraphe (1) s'applique au vin emballé après juin 2006.

LOI SUR L'ACCISE L.R., ch. E-14

58. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«personne» Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, succession ou administration, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. «personne» "person"

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

59. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées entre elles si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois : Personnes liées

a) la mention « société » à ces paragraphes vaut mention de « personne morale ou société de personnes »;

(*b*) a reference in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as a reference to "rights" or "partners", respectively.

b) les mentions « actions » et « actionnaires » à ces paragraphes valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

Associated persons

2.3 (1) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Personnes morales associées

2.3 (1) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Corporations controlled by same person or group

(2) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

Personne associée à une personne morale

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Partnership or trust

(3) For the purposes of this Act, a person is associated with

(*a*) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(*b*) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

Personne associée à une société de personnes ou une fiducie

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Association with third person

(4) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

Personnes associées à un tiers

(4) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées l'une à l'autre si chacune d'elles est associée à un tiers.

Exception

2.4 If a corporation that is a licensed brewer would otherwise be related to another corporation that is also a licensed brewer by reason that the corporations are controlled by individuals connected by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption, the corporations are deemed not to be related for the purposes of section 170.1 if it is established that they deal with each other at arm's length.

Exception

2.4 Les personnes morales — étant chacune des brasseurs munis de licence — qui seraient liées par ailleurs du fait qu'elles sont contrôlées par des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption sont réputées ne pas être liées pour l'application de l'article 170.1 s'il est établi qu'elles n'ont entre elles aucun lien de dépendance.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

60. (1) Subsection 170(1) of the Act is replaced by the following:

Duties

170. (1) There shall be imposed, levied and collected on every hectolitre of beer or malt liquor the duties of excise set out in Part II of the schedule, which duties shall be paid to the collector as provided in this Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 170:

Reduced rates — production

170.1 (1) With respect to the first 75,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada per year by a licensed brewer and any person related or associated with the brewer, there shall be imposed, levied and collected on each of those hectolitres the duties of excise set out in Part II.1 of the schedule, which duties shall be paid to the collector as provided in this Act, and section 170 does not apply to those hectolitres.

Reduced rates — packaging

(2) If the beer or malt liquor described by subsection (1) is packaged by a licensed brewer (in this subsection, referred to as the "packaging brewer") other than the licensed brewer or related or associated person referred to in that subsection, there shall be imposed, levied and collected on every hectolitre of beer or malt liquor packaged by the packaging brewer duties of excise at the rates that applied to the beer or malt liquor under subsection (1).

Exclusion of exports and de-alcoholized beer

(3) In subsection (1), the reference to "first 75,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada" does not include

(*a*) beer or malt liquor that is exported or deemed to be exported under section 173; and

(*b*) beer or malt liquor containing not more than 0.5 % absolute ethyl alcohol by volume.

Treatment of contract production

(4) If, at any time, beer or malt liquor is brewed by a licensed brewer for another licensed brewer under an agreement with the other brewer, subsection (1) applies as though it

60. (1) Le paragraphe 170(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits

170. (1) Sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt, les droits d'accise établis à la partie II de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 170, de ce qui suit :

Taux réduits — production

170.1 (1) En ce qui concerne les 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada par année par un brasseur muni de licence et toute personne qui lui est liée ou associée, sont imposés, prélevés et perçus, sur chacun de ces hectolitres, les droits d'accise établis à la partie II.1 de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi. L'article 170 ne s'applique pas à ces hectolitres.

Taux réduits — emballage

(2) Si la bière ou la liqueur de malt visée au paragraphe (1) est emballée par un brasseur muni de licence (appelé « emballeur » au présent paragraphe), autre que le brasseur ou la personne liée ou associée visés à ce paragraphe, sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt emballés par l'emballeur, des droits d'accise calculés aux taux applicables à la bière ou à la liqueur de malt selon le paragraphe (1).

Exclusion — exportations et bière désalcoolisée

(3) Sont exclues des 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada dont il est question au paragraphe (1) :

a) la bière ou la liqueur de malt qui est exportée, ou réputée être exportée, selon l'article 173;

b) la bière ou la liqueur de malt contenant au plus 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Fabrication contractuelle

(4) Le paragraphe (1) s'applique à la bière ou à la liqueur de malt qu'un brasseur muni de licence brasse, à un moment donné, pour le compte d'un autre brasseur muni de licence aux termes d'un accord conclu avec ce dernier comme si elle avait été brassée par le brasseur

had been brewed by the brewer who has brewed the greater volume of beer and malt liquor during the year up to that time.

Election for related or associated licensees

(5) If a licensed brewer is related or associated with one or more other licensed brewers, each of the brewers must file with the Minister an election in a form and manner satisfactory to the Minister that allocates the 75,000 hectolitre quantity amongst the brewers. The election must be filed no later than the filing due date of the first return in which the brewer reports duties that are imposed, levied and collected under subsection (1).

Brewer formed by business combination

(6) For the purposes of this section, if, in a year, two or more brewers (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor brewer") are amalgamated, merged or otherwise combined to form a new brewer, the following rules apply:

(*a*) the aggregate production of beer and malt liquor of the new and predecessor brewers for that year will be used for the purposes of applying subsection (1);

(*b*) the new brewer must determine the amount of duty that would have been imposed, levied and collected under subsection (1) on the aggregate production; and

(*c*) the new brewer is liable for and must, within 60 days of the combination, report and pay any difference between the amount calculated under paragraph (*b*) and the amounts paid by the predecessor brewers.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006, except that, for 2006, every reference to "75,000" in section 170.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "37,500".

62. (1) The schedule to the Act is amended by replacing the reference "*(Sections 135, 170, 185 and 200)*" after the heading "SCHEDULE" with the reference "*(Sections 135, 170, 170.1, 185 and 200)*".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

ayant brassé la plus grande quantité de bière et de liqueur de malt au cours de l'année jusqu'à ce moment.

Choix — titulaires de licence liés ou associés

(5) Les brasseurs munis de licence qui sont liés ou associés les uns aux autres sont chacun tenus de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il estime acceptables, un document faisant état de leur choix quant à la répartition entre eux de la quantité de 75 000 hectolitres. Ce document doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production de la première déclaration dans laquelle le brasseur déclare les droits qui sont imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1).

Brasseur issu d'un regroupement d'entreprises

(6) Pour l'application du présent article, lorsque plusieurs brasseurs (appelés chacun « brasseur remplacé » au présent paragraphe) se sont fusionnés, unifiés ou autrement regroupés au cours d'une année pour former un nouveau brasseur, les règles suivantes s'appliquent :

a) la production globale de bière et de liqueur de malt du nouveau brasseur et des brasseurs remplacés pour l'année est utilisée pour l'application du paragraphe (1);

b) le nouveau brasseur est tenu de déterminer les droits qui auraient été imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1) sur la production globale;

c) le nouveau brasseur est redevable du montant de tout écart entre la somme calculée selon l'alinéa *b*) et les sommes payées par les brasseurs remplacés et est tenu de le déclarer, et de le payer, dans les 60 jours suivant le regroupement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006, la mention « 75 000 » à l'article 170.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 37 500 ».

62. (1) La mention « *(articles 135, 170, 185 et 200)* » qui suit le titre « ANNEXE » de la même loi est remplacée par « *(articles 135, 170, 170.1, 185 et 200)* ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

63. (1) The schedule to the Act is amended by adding the following after Part II:

II.1 CANADIAN BEER

1. On the first 2,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(*a*) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $3.122 per hectolitre;

(*b*) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $1.561 per hectolitre; and

(*c*) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, $0.2591 per hectolitre.

2. On the next 3,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(*a*) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $6.244 per hectolitre;

(*b*) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $3.122 per hectolitre; and

(*c*) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, $0.5182 per hectolitre.

3. On the next 10,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(*a*) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $12.488 per hectolitre;

(*b*) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $6.244 per hectolitre; and

(*c*) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, $1.0364 per hectolitre.

4. On the next 35,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

63. (1) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie II, de ce qui suit :

II.1 BIÈRE CANADIENNE

1. Sur les 2 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 3,122 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,561 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2591 $ l'hectolitre.

2. Sur la tranche suivante de 3 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 6,244 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 3,122 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5182 $ l'hectolitre.

3. Sur la tranche suivante de 10 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 12,488 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 6,244 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,0364 $ l'hectolitre.

4. Sur la tranche suivante de 35 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

(*a*) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $21.854 per hectolitre;

(*b*) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $10.927 per hectolitre; and

(*c*) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, $1.8137 per hectolitre.

5. On the next 25,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(*a*) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $26.537 per hectolitre;

(*b*) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, $13.269 per hectolitre; and

(*c*) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, $2.2024 per hectolitre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006, except that, for 2006,

(*a*) the reference to "35,000" in section 4 of Part II.1 of the schedule to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "22,500"; and

(*b*) section 5 of Part II.1 of the schedule to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply.

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 21,854 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10,927 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,8137 $ l'hectolitre.

5. Sur la tranche suivante de 25 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 26,537 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 13,269 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 2,2024 $ l'hectolitre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006 :

***a*) la mention « 35 000 » à l'article 4 de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 22 500 »;**

***b*) l'article 5 de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas.**

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 3

APPROPRIATION ACT NO. 4, 2006-2007

CHAPITRE 3

LOI DE CRÉDITS N° 4 POUR 2006-2007

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007 – Bill C-49
(Introduced by: The President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007 – Projet de loi C-49
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-03-22	First Reading / Première lecture	2007-03-26
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-27
Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-22	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-27
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-03-22	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-22	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-22	Third Reading / Troisième lecture	2007-03-28
Royal Assent: March 29, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 3 **Sanction royale : Le 29 mars 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 3**			

CHAPTER 3

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007

[*Assented to 29th March, 2007*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2007, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2006-2007.*

$424,539,792.00 granted for 2006-2007

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole four hundred and twenty-four million, five hundred and thirty-nine thousand, seven hundred and ninety-two dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2006 to March 31, 2007, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2007, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$424,539,792.00

CHAPITRE 3

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

[*Sanctionnée le 29 mars 2007*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 2006-2007.*

424 539 792,00 $ accordés pour 2006-2007

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de quatre cent vingt-quatre millions cinq cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-douze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2007, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....424 539 792,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2006.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2006.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2008, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2007.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2008. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (B) 2006-2007, the amount hereby granted is $369,070,593, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures – To authorize the transfer of $150,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	9,305,036	
5b	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	7,586,000	
10b	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	88,410,256	
13b	To write off the projected net drawdown authority used by the Canadian Pari-Mutuel Agency Revolving Fund of up to $1,400,000 effective March 31, 2007	1	
			105,301,293
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfer of $372,500 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Canadian Heritage – Operating expenditures – To authorize the transfer of $444,289 from Canadian Heritage Vote 5, and $58,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
5b	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $4,527,950 from Canadian Heritage Vote 1, and $200,000 from Veterans Affairs Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			2
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
40b	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	.....	500,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2006-2007, le montant accordé est de 369 070 593 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) – MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 39 006 750 $ du crédit 15 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 200 000 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 344 500 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 560 980 $ du crédit 1 (Ressources naturelles), de 542 770 $ du crédit 35 (Sécurité publique et Protection civile), de 394 200 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 346 386 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 334 920 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 267 900 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor), de 152 960 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences), de 77 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 43 000 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 32 000 $ du crédit 60 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 352 900 $ du crédit 35 (Sécurité publique et Protection civile), de 315 800 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 182 000 $ du crédit 60 (Sécurité publique et Protection civile), de 169 500 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 137 200 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 68 600 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor), de 51 524 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire), de 42 000 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 18 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 727 500 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international), de 84 000 $ du crédit 1 (Environnement), de 84 000 $ du crédit 1 (Santé) et de 50 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
13b	Pour augmenter, en vertu du paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur le développement des exportations*, la dette éventuelle de la Société dont il est question à l'alinéa 10(3)*b*) de cette loi de 20 000 000 000 $ à 27 000 000 000 $	1	
			4

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55b	Payments to the National Arts Centre Corporation – To authorize the transfer of $300,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		20,553,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
80b	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		4,744,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
5b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $217, 498 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1b	Environment – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,830,000 from Environment Vote 10, $375,000 from Industry Vote 1, and $15,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	22,761,890	
10b	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,194,500 from Environment Vote 1, and $300,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			22,761,891
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
20b	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $37,200 from Environment Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite et fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
30b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 477 200 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
35b	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 500 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 000 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 375 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
L50b	Contributions en termes d'investissements en accord avec l'article 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*	19 906 000	
			19 906 002
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
55b	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 600 000 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
60b	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 220 709 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 27 491 362 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 5 562 947 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 400 000 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 27 820 586 $ du crédit 10 (Industrie) et de 200 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
20b	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 375 000 $ du crédit 25 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			3

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures – To authorize the transfer of $250,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
10b	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $750,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
			2
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) – DEPARTMENT		
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures – To authorize the transfer of $39,006,750 from Foreign Affairs and International Trade Vote 15, $1,200,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, $1,344,500 from Canadian Heritage Vote 1, $560,980 from Natural Resources Vote 1, $542,770 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 35, $394,200 from National Defence Vote 1, $346,386 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $334,920 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $267,900 from Treasury Board Vote 1, $152,960 from Human Resources and Skills Development Vote 1, $77,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, $43,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, and $32,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
5b	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $352,900 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 35, $315,800 from National Defence Vote 1, $182,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 60, $169,500 from Canadian Heritage Vote 1, $137,200 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $68,600 from Treasury Board Vote 1, $51,524 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, $42,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, and $18,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,727,500 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, $84,000 from Environment Vote 1, $84,000 from Health Vote 1, and $50,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
13b	To increase, pursuant to subsection 10(3.1) of the *Export Development Act*, the contingent liability of the Corporation referred to in paragraph 10(3)(*b*) of that Act from $20,000,000,000 to $27,000,000,000.....	1	
			4

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
45b	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme	.....	20 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
52b	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 49 051 250 $ du crédit 85 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
54b	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 90 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*.....	1	
			2
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 150 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	9 305 036	
5b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	7 586 000	
10b	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	88 410 256	
13b	Pour radier jusqu'à concurrence de 1 400 000 $ le prélèvement prévu devant être utilisé par le Fonds renouvelable de l'Agence canadienne du pari mutuel, à compter du 31 mars 2007.	1	
			105 301 293
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 372 500 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*.....	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
30b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,477,200 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
35b	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates – To authorize the transfer of $6,500,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, $1, 000,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, and $375,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
L50b	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	19,906,000	
			19,906,002
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
55b	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfer of $5,600,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
60b	International Joint Commission – Program expenditures – To authorize the transfer of $220,709 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures – To authorize the transfer of $11,017,277 from Health Vote 5, $204,810 from Health Vote 35, and $300,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
5b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $700,000 from Health Vote 35, and $154,998 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			2

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1b	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 880 726 $ du crédit 5 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1	
			2
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
5b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 217 498 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement	9 826 649	
2b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 000 000	
10b	Initiatives pangouvernementales	667 000	
15b	Rajustements de la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	101 569 000	
			113 062 649
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS PUBLIQUES		
23b	Secrétariat de la Commission des nominations publiques – Dépenses du Programme	.....	985 966

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
20b	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $219,335 from Health Vote 5, $1,000,000 from Health Vote 15, and $62,500 from Health Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote .	.....	1
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
35b	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $206,200 from Health Vote 1, and $126,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
40b	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $55,000 from Health Vote 1, and $2,075,000 from Health Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	1,000,000	
			1,000,001
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT (HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT)		
1b	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of $410,000 from Human Resources and Skills Development Vote 10, and $35,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
5b	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates	1	
			2
	DEPARTMENT (SOCIAL DEVELOPMENT)		
10b	Human Resources and Skills Development (Social Development) – Operating expenditures – To authorize the transfer of $7, 677,917 from Indian Affairs and Northern Development Vote 52, *Appropriation Act No. 3, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
5b	Défense nationale – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 176 567 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20b	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme.	.....	180 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement.....	100 000	
5b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 500 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) et de 100 000 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de....	19 000 000	
			19 100 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Environnement – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 830 000 $ du crédit 10 (Environnement), de 375 000 $ du crédit 1 (Industrie) et de 15 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	22 761 890	
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 194 500 $ du crédit 1 (Environnement) et de 300 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*.....	1	
			22 761 891
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
20b	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 37 200 $ du crédit 1 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*.....	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of $27,491,362 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, and $5,562,947 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $3,400,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, $27,820,586 from Industry Vote 10, and $200,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
20b	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures – To authorize the transfer of $375,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			3
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION		
45b	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures		20,000
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
52b	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $49,051,250 from Canadian Heritage Vote 85, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
54b	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $1,500,000 from Canadian Heritage Vote 90, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			2
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1b	Industry – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,000,000 from Industry Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
			2
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35b	Canadian Space Agency – Contributions – To authorize the transfer of $2,640,000 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 000 000 $ du crédit 5 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1	
			2
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35b	Agence spatiale canadienne – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 640 000 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
55b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	919 333	
65b	Conseil national de recherches du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 979 500 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 220 500	
			6 139 833
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
75b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 179 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
85b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 264 353 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	STATISTIQUE CANADA		
95b	Statistique Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 346 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
55b	National Research Council of Canada – Operating expenditures	919,333	
65b	National Research Council of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $979,500 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,220,500	
			6,139,833
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
75b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $179,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
85b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $264,353 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	STATISTICS CANADA		
95b	Statistics Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $346,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures – To authorize the transfer of $6,000,000 from Justice Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,137,000	
5b	Justice – Contributions	36,552,415	
			37,689,415
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	.....	175,684

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 000 000 $ du crédit 5 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 137 000	
5b	Justice – Contributions	36 552 415	
			37 689 415
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement		175 684
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30b	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		2 623 111
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5b	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		1 560 367
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10b	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		250 000
	COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE		
15b	Commissariat à l'éthique – Dépenses du Programme		500 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30b	Courts Administration Service – Program expenditures		2,623,111
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
5b	National Defence – Capital expenditures – To authorize the transfer of $176,567 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20b	Military Police Complaints Commission – Program expenditures		180,000
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1b	Natural Resources – Operating expenditures – To authorize the transfer of $100,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
5b	Natural Resources – Capital expenditures – To authorize the transfer of $10,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $7,057,703 from Natural Resources Vote 1, and $50,000 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,638,067	
			4,638,069
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30b	National Energy Board – Program expenditures – To authorize the transfer of $1,500,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
35b	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		62,600

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1b	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 444 289 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 58 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 527 950 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 200 000 $ du crédit 10 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			2
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
40b	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	500 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55b	Paiements à la Société du Centre national des Arts – Pour autoriser le virement au présent crédit de 300 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	20 553 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
80b	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	4 744 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 250 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 750 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			2

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5b	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		1,560,367
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10b	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		250,000
	OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER		
15b	Office of the Ethics Commissioner – Program expenditures		500,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	PUBLIC APPOINTMENTS COMMISSION SECRETARIAT		
23b	Public Appointments Commission Secretariat – Program expenditures		985,966
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1b	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures – To authorize the transfer of $9,825,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,602,959	
5b	Public Safety and Emergency Preparedness – Contributions	2,832,000	
			6,434,959
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
35b	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures – To authorize the transfer of $350,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		307,704

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE (RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)		
1b	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 410 000 $ du crédit 10 (Ressources humaines et Développement des compétences) et de 35 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			2
	MINISTÈRE (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)		
10b	Ressources humaines et Développement des compétences (Développement social) – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 677 917 $ du crédit 52 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 3 pour 2006-2007*		1
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1b	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Ressources naturelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007.*	1	
10b	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 057 703 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) et de 50 000 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 638 067	
			4 638 069
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30b	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
35b	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		62 600

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
40b	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $25,196,184 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL PAROLE BOARD		
50b	National Parole Board – Program expenditures		574,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
61b	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures, excluding those for registration activities and functions – To authorize the transfer of $12,684,250 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* and $681,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 62, *Appropriation Act No. 3, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
62b	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures for registration activities and functions – To authorize the transfer of $3,663,500 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
70b	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $3,500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 30, and $10,000,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			3
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1b	Public Works and Government Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of $67,535,351 from Public Works and Government Services Vote 5 and $1,872,000 from Human Resources and Skills Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
5b	Public Works and Government Services – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,700,000 from Transport Vote 65, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Public Works and Government Services – Contributions – To authorize the transfer of $100,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			3

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 017 277 $ du crédit 5 (Santé), de 204 810 $ du crédit 35 (Santé) et de 300 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 700 000 $ du crédit 35 (Santé) et de 154 998 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			2
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
20b	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 219 335 $ du crédit 5 (Santé), de 1 000 000 $ du crédit 15 (Santé) et de 62 500 $ du crédit 40 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
35b	Agence de santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 206 200 $ du crédit 1 (Santé) et de 126 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
40b	Agence de santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 55 000 $ du crédit 1 (Santé) et de 2 075 000 $ du crédit 35 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 000 000	
			1 000 001
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1b	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 825 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 602 959	
5b	Sécurité publique et Protection civile – Contributions	2 832 000	
			6 434 959

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1b	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,731,688 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Transport – Contributions – To authorize the transfer of $1,000,000 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
15b	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc.– To authorize the transfer of $290,000 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
20b	Payments to Marine Atlantic Inc.– To authorize the transfer of $4,000,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
L32b	Investment in contributed surplus of Parc Downsview Park Inc. for the purpose of allowing the completion of the transfer of lands from National Defence to Parc Downsview Park Inc. – To authorize the transfer of $2,492,000 from Transport Vote L70, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
L34b	To establish a borrowing authority of up to $100,000,000 for Parc Downsview Park Inc. – To authorize the transfer of $1 from Transport Vote L75, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			6
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
60b	Office of Infrastructure of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $708,710 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
84b	Payment to the Old Port of Montreal Corporation Inc. – To authorize the transfer of $17,100,000 from Transport Vote 65, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
35b	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 350 000 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		307 704
	SERVICE CORRECTIONNEL		
40b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 25 196 184 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
50b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		574 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
61b	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement excluant celles pour les activités et les fonctions d'enregistrement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 684 250 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et de 681 000 $ du crédit 62 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 3 pour 2006-2007*	1	
62b	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement pour les activités et les fonctions d'enregistrement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 663 500 $ du crédit 25 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
70b	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 500 000 $ du crédit 30 (Sécurité publique et Protection civile) et de 10 000 000 $ du crédit 60 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			3

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1b	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures	9,826,649	
2b	Treasury Board Secretariat – Contributions – To authorize the transfer of $20,000 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,000,000	
10b	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	667,000	
15b	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration, including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, Governor in Council appointees and Crown corporations as defined in section 83 of the *Financial Administration Act*	101,569,000	
			113,062,649
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $9,880,726 from Veterans Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	1	
			2
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1b	Western Economic Diversification – Operating expenditures	100,000	
5b	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,500,000 from Natural Resources Vote 1 and $100,000 from Citizenship and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	19,000,000	
			19,100,000
			369,070,593

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1b	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 731 688 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Transports – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 000 000 $ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
15b	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 290 000 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
20b	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 000 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
L32b	Fonds pour le surplus d'apport devant être utilisé pour la cession de terrains au Parc Downsview Park Inc. afin de permettre l'achèvement du transfert de terrains de la Défense nationale au Parc Downsview Park Inc. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 492 000 $ du crédit L70 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
L34b	Pour établir une autorisation d'emprunter un montant maximal de 100 000 000 $ pour le Parc Downsview Park Inc. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 $ du crédit L75 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			6
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
60b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 708 710 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
84b	Paiement à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 100 000 $ du crédit 65 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 67 535 351 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 1 872 000 $ du crédit 10 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 700 000 $ du crédit 65 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*.....	1	
10b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			3
			369 070 593

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (B) 2006-2007, the amount hereby granted is $55,469,199, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
1b	Canada Revenue Agency – Program expenditures		35,407,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
30b	Parks Canada Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $862,854 from Treasury Board Vote 3, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		11,805,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10b	Canada Border Services Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $75,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,387,199	
15b	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	1,870,000	
			8,257,199
			55,469,199

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2006-2007, le montant accordé est de 55 469 199 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
1b	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme		35 407 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
30b	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 862 854 $ du crédit 3 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		11 805 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 75 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 387 199	
15b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	1 870 000	
			8 257 199
			55 469 199

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 4

APPROPRIATION ACT NO. 1, 2007-2008

CHAPITRE 4

LOI DE CRÉDITS N° 1 POUR 2007-2008

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008 – Bill C-50
(Introduced by: The President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008 – Projet de loi C-50
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-03-22	First Reading / Première lecture	2007-03-26
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-27
Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-22	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-27
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-03-22	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-22	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-22	Third Reading / Troisième lecture	2007-03-28
Royal Assent: March 29, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 4 **Sanction royale : Le 29 mars 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 4**			

CHAPTER 4

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

[*Assented to 29th March, 2007*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for; for the financial year ending March 31, 2008, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2007-2008.*

$21,748,026,017.43 granted for 2007-2008

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-one billion, seven hundred and forty-eight million, twenty-six thousand, seventeen dollars and forty-three cents towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2007 to March 31, 2008, not otherwise provided for, and being the aggregate of

CHAPITRE 4

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

[*Sanctionnée le 29 mars 2007*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008.*

21 748 026 017,43 $ accordés pour 2007-2008

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt-et-un milliards sept cent quarante-huit millions vingt-six mille dix-sept dollars et quarante-trois cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) three twelfths of the total of the items set out in Schedules 1 and 2 of the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2008, except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 and 1.6.....$14,174,724,076.50

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....$762,664,833.34

(*c*) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....$120,880,833.33

(*d*) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....$22,380,750.00

(*e*) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....$577,896,000.00

(*f*) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....$3,586,251,031.26

(*g*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.6.....$2,503,228,493.00

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés aux annexes 1 et 2 du Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6.....14 174 724 076,50 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....762 664 833,34 $

c) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....120 880 833,33 $

d) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....22 380 750,00 $

e) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....577 896 000,00 $

f) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....3 586 251 031,26 $

g) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.6.....2 503 228 493,00 $

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2

5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2009, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2008.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2009. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $762,664,833.34, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures	30,940,000	28,361,666.67
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
L40	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	19,000,000	17,416,666.67
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament	32,058,000	29,386,500.00
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	687,500,000.00
		831,998,000	762,664,833.34

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 762 664 833,34 $, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
L40	Contributions en termes d'investissements en accord avec l'article 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*	19 000 000	17 416 666,67
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	30 940 000	28 361 666,67
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	32 058 000	29 386 500,00
		831 998 000	762 664 833,34

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $120,880,833.33, being eight twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	181,321,250	120,880,833.33
		181,321,250	120,880,833.33

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 120 880 833,33 $, soit les huit douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	181 321 250	120 880 833,33
		181 321 250	120 880 833,33

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $22,380,750.00, being seven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
55	National Battlefields Commission – Program expenditures	11,208,000	6,538,000.00
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	3,560,000	2,076,666.67
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions	23,599,000	13,766,083.33
		38,367,000	22,380,750.00

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 22 380 750,00 $, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	23 599 000	13 766 083,33
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	11 208 000	6 538 000,00
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	3 560 000	2 076 666,67
		38 367 000	22 380 750,00

SCHEDULE 1.4

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $577,896,000.00, being six twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,155,792,000	577,896,000.00
		1,155,792,000	577,896,000.00

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 577 896 000,00 $, soit les six douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 155 792 000	577 896 000,00
		1 155 792 000	577 896 000,00

SCHEDULE 1.5

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $3,586,251,031.26, being five twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50	Payments to the National Arts Centre Corporation	35,215,575	14,673,156.25
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	732,224,000	305,093,333.33
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	59,697,000	24,873,750.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	5,308,772,900	2,211,988,708.33
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	52,590,000	21,912,500.00

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 3 586 251 031,26 $, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 308 772 900	2 211 988 708,33
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	732 224 000	305 093 333,33
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	59 697 000	24 873 750,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	52 590 000	21 912 500,00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère	262 024 000	109 176 666,67

SCHEDULE 1.5 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in that fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate	262,024,000	109,176,666.67
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in that fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate	86,275,000	35,947,916.67
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	MARINE ATLANTIC INC.		
35	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where those costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	80,980,000	33,741,666.67
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
55	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	1,988,017,000	828,340,416.67
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures	1,207,000	502,916.67
		8,607,002,475	3,586,251,031.26

ANNEXE 1.5 *(suite et fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice	86 275 000	35 947 916,67
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Paiements à la Société du Centre national des Arts	35 215 575	14 673 156,25
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	80 980 000	33 741 666,67
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	1 988 017 000	828 340 416,67
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	1 207 000	502 916,67
		8 607 002 475	3 586 251 031,26

SCHEDULE 1.6

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $2,503,228,493.00, being four twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	948,321,000	316,107,000.00
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
80	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year from the provision of assessment and counselling services and products	90,032,000	30,010,666.67
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
85	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures	10,617,000	3,539,000.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	14,844,000	4,948,000.00
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1	Finance – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	89,343,000	29,781,000.00

ANNEXE 1.6

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 2 503 228 493,00 $, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	647 484 000	215 828 000,00
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	MINISTÈRE		
5	Anciens combattants – Dépenses en capital	22 800 000	7 600 000,00
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
5	Défense nationale – Dépenses en capital	3 592 868 100	1 197 622 700,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	14 844 000	4 948 000,00

SCHEDULE 1.6 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,225,859,499	408,619,833.00
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	189,271,000	63,090,333.33
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	647,484,000	215,828,000.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	388,726,000	129,575,333.33
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
5	National Defence – Capital expenditures	3,592,868,100	1,197,622,700.00
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
55	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions	70,545,880	23,515,293.33

ANNEXE 1.6 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	89 343 000	29 781 000,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	388 726 000	129 575 333,33
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	948 321 000	316 107 000,00
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
80	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes recueillies au cours de l'exercice afin de compenser les dépenses occasionnées au cours de l'exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling	90 032 000	30 010 666,67
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme	10 617 000	3 539 000,00
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 225 859 499	408 619 833,00
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	189 271 000	63 090 333,33

SCHEDULE 1.6 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
25	Canadian Transportation Agency – Program expenditures	22,611,000	7,537,000.00
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	27,362,000	9,120,666.67
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	169,001,000	56,333,666.67
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	DEPARTMENT		
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	22,800,000	7,600,000.00
		7,509,685,479	2,503,228,493.00

ANNEXE 1.6 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
55	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	70 545 880	23 515 293,33
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
25	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	22 611 000	7 537 000,00
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	27 362 000	9 120 666,67
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	169 001 000	56 333 666,67
		7 509 685 479	2 503 228 493,00

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $1,087,993,750.00, being three twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	2,607,505,000	651,876,250.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	447,022,000	111,755,500.00
30	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	2,300,000	575,000.00
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,242,329,000	310,582,250.00
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	52,819,000	13,204,750.00
		4,351,975,000	1,087,993,750.00

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 1 087 993 750,00 $, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N°du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* . .	2 607 505 000	651 876 250,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	447 022 000	111 755 500,00
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	2 300 000	575 000,00
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 242 329 000	310 582 250,00
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	52 819 000	13 204 750,00
		4 351 975 000	1 087 993 750,00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 5

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT AND THE CRIMINAL RECORDS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *National Defence Act* to create a scheme that requires offenders who have committed service offences of a sexual nature to provide information for registration in a national database under the *Sex Offender Information Registration Act*. The new scheme parallels the one in the *Criminal Code*, and that Act, the *Sex Offender Information Registration Act* and the *Criminal Records Act* are amended accordingly. The amendments to the *National Defence Act* also establish mechanisms to accommodate military operational requirements when necessary.

The enactment creates a new offence under the *National Defence Act* for failure to comply with an order or obligation to provide information to a designated registration centre.

It also makes certain amendments to the *Criminal Code* and the *Sex Offender Information Registration Act* to enhance the administration and enforcement of the current registration scheme for sex offender information.

CHAPITRE 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS ET LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la défense nationale* en vue d'y établir des mesures obligeant les personnes déclarées coupables d'infractions militaires de nature sexuelle à fournir des renseignements qui seront enregistrés dans une banque de données nationale aux termes de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Ces mesures sont semblables à celles qui sont prévues dans le *Code criminel*. Le texte modifie également ces deux dernières lois ainsi que la *Loi sur le casier judiciaire* afin d'y apporter les changements nécessaires. Les modifications à la *Loi sur la défense nationale* prévoient également l'établissement de certains mécanismes visant à répondre aux besoins qui sont propres aux opérations militaires.

Aussi, il érige en infraction à la *Loi sur la défense nationale* le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une obligation de fournir des renseignements au bureau d'inscription désigné.

Enfin, il apporte certaines modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* visant à améliorer l'administration et la mise en application du régime existant en matière d'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act – Bill S-3
(Introduced by: Leader of the Government in the Senate)
Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire – Projet de loi S-3
(Déposé par : Le leader du gouvernement au Sénat)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-02-19	First Reading / Première lecture	2006-04-25
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-29	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-04-27 2006-06-06 2006-06-22
Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-29	Second Reading / Deuxième lecture	2006-06-22
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-11-22 2006-11-23 2006-11-28
Committee Report / Rapport du comité	2007-03-29	Committee Report / Rapport du comité	2006-12-06
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-29	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-12-07 2007-01-31 2007-02-07 2007-02-15
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-29	Third Reading / Troisième lecture	2007-02-15
Royal Assent: March 29, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 5 Sanction royale : Le 29 mars 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 5			

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire

[*Assented to 29th March, 2007*]

[*Sanctionnée le 29 mars 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

L.R., ch. N-5

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

1. Subsection 2(1) of the *National Defence Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"finding of not responsible on account of mental disorder" *« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux »*

"finding of not responsible on account of mental disorder" means a finding made under subsection 202.14(1);

« prévôt » Le prévôt des Forces canadiennes.

« prévôt » *"Provost Marshal"*

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » Verdict rendu en application du paragraphe 202.14(1).

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » *"finding of not responsible on account of mental disorder"*

"Provost Marshal" *« prévôt »*

"Provost Marshal" means the Canadian Forces Provost Marshal;

2. The Act is amended by adding the following after section 119:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Offence in Relation to the Sex Offender Information Registration Act

Infraction relative à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Failure to comply with order or obligation

119.1 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code*, or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the *Criminal Code*, is guilty

119.1 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel*, ou à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*, commet une infraction et

Omission de se conformer à une ordonnance ou à une obligation

of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Reasonable excuse

(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or obligation is a reasonable excuse.

1991, c. 43, s. 18

3. Subsection 202.14(1) of the Act is replaced by the following:

Finding of not responsible on account of mental disorder

202.14 (1) If a court martial finds that an accused person committed the act or made the omission that forms the basis of the offence charged but was suffering at the time from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial shall make a finding that the accused person committed the act or made the omission but is not responsible on account of mental disorder.

4. The Act is amended by adding the following after section 226:

DIVISION 8.1

SEX OFFENDER INFORMATION

Interpretation

Definitions

227. The following definitions apply in this Division.

"crime of a sexual nature" «*crime de nature sexuelle*»

"crime of a sexual nature" means a crime referred to in subsection 3(2) of the *Sex Offender Information Registration Act*.

"database" «*banque de données*»

"database" has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*.

"designated offence" «*infraction désignée*»

"designated offence" means

(*a*) an offence within the meaning of paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*) or (*d*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* that is punishable under section 130 of this Act;

(*b*) an offence within the meaning of paragraph (*b*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* that is punishable under section 130 of this Act;

encourt comme peine maximale, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans.

Excuse raisonnable

(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher la personne de se conformer à une ordonnance ou à une obligation constitue une excuse raisonnable.

1991, ch. 43, art. 18

3. Le paragraphe 202.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux

202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

SECTION 8.1

RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Définitions

Définitions

227. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«banque de données» "database"

«banque de données» S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

«bureau d'inscription» "registration centre"

«bureau d'inscription» S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

«commission d'examen» "Review Board"

«commission d'examen» La commission d'examen constituée ou désignée pour une province au titre du paragraphe 672.38(1) du *Code criminel*.

«crime de nature sexuelle» "crime of a sexual nature"

«crime de nature sexuelle» S'entend au sens du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

«formulaire réglementaire» "prescribed form"

«formulaire réglementaire» Formulaire établi par règlement du gouverneur en conseil.

(*c*) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (*a*); or

(*d*) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (*b*).

"finding of not responsible on account of mental disorder" includes a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*.

"officer, or non-commissioned member, of the primary reserve" means an officer, or non-commissioned member, of the reserve force

(*a*) who is required, whether on active service or not, to perform military or any other form of duty or training;

(*b*) whose primary duty is not the supervision, administration and training of cadet organizations referred to in section 46; and

(*c*) who is required to undergo annual training.

"pardon" means a pardon granted by any authority under law, other than a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code*, that has not ceased to have effect or been revoked.

"prescribed form" means a form prescribed in the regulations made by the Governor in Council.

"registration centre" has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*.

"Review Board" means the Review Board established or designated for a province under subsection 672.38(1) of the *Criminal Code*.

Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

Order

227.01 (1) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227

« infraction désignée »

a) Infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*) ou *d*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* et punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi;

b) infraction visée à l'alinéa *b*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* et punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi;

c) tentative ou complot en vue de commettre l'infraction visée à l'alinéa *a*);

d) tentative ou complot en vue de commettre l'infraction visée à l'alinéa *b*).

« officier ou militaire du rang de la première réserve » Officier ou militaire du rang de la force de réserve qui, à la fois :

a) est tenu d'accomplir des tâches de nature militaire ou autre et est astreint à l'instruction, qu'il soit en service actif ou non;

b) n'a pas pour tâche principale la surveillance, l'administration et l'instruction des organisations de cadets visées à l'article 46;

c) est tenu de suivre l'instruction annuelle.

« réhabilitation » Réhabilitation octroyée par toute autorité en vertu de la loi, à l'exclusion du pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*, qui n'a pas été révoquée ou n'a pas cessé d'avoir effet.

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » Est assimilé au verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux défini au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*.

Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Ordonnance

227.01 (1) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de

"finding of not responsible on account of mental disorder" « *verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux* »

"officer, or non-commissioned member, of the primary reserve" « *officier ou militaire du rang de la première réserve* »

"pardon" « *réhabilitation* »

"prescribed form" « *formulaire réglementaire* »

"registration centre" « *bureau d'inscription* »

"Review Board" « *commission d'examen* »

« infraction désignée » "*designated offence*"

« officier ou militaire du rang de la première réserve » "*officer, or non-commissioned member, of the primary reserve*"

« réhabilitation » "*pardon*"

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » "*finding of not responsible on account of mental disorder*"

or finds the person not responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.02.

troubles mentaux, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*) ou *c)* de la définition de « infraction désignée » à l'article 227, par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 227.02.

Order

(2) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (*b*) or (*d*) of the definition "designated offence" in section 227, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.02, if the prosecutor establishes beyond a reasonable doubt that the person committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (*a*) or (*c*) of that definition.

Ordonnance

(2) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine, enjoindre à la personne déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *b*) ou *d*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227, par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 227.02, dès lors que le procureur de la poursuite établit hors de tout doute raisonnable que celle-ci a commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas *a*) ou *c*) de cette définition.

Order

(3) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for a designated offence in connection with which an order may be made under subsection (1) or (2) or finds the person not responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.02, if the prosecutor establishes that

(*a*) the person was, before or after the coming into force of the *Sex Offender Information Registration Act*, previously convicted of, or found not responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of this Act or in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*;

Ordonnance

(3) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction désignée, si celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2), par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 227.02, dès lors que le procureur de la poursuite établit :

a) que la personne a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la présente loi ou

(*b*) the person has not been served with a notice under section 227.08 of this Act or section 490.021 of the *Criminal Code* in connection with the previous offence; and

(*c*) no order was made under subsection (1) or under subsection 490.012(1) of the *Criminal Code* in connection with the previous offence.

aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*;

b) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application de l'article 227.08 de la présente loi ou de l'article 490.021 du *Code criminel* à l'égard de cette infraction;

c) qu'aucune ordonnance n'a été rendue en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 490.012(1) du *Code criminel* à l'égard de cette infraction.

Interpretation

(4) For the purpose of paragraph (3)(*a*), a previous conviction includes a conviction for an offence

(*a*) for which a person is given an adult sentence within the meaning of subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(*b*) that is made in ordinary court within the meaning of subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

(4) Est notamment visée par l'alinéa (3)*a*), la déclaration de culpabilité :

a) d'une personne à qui est infligée une peine applicable aux adultes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

b) rendue par la juridiction normalement compétente au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

Interprétation

Exception

(5) The court martial is not required to make an order under this section if it is satisfied that the person has established that, if the order were made, the impact on them, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

(5) La cour martiale n'est toutefois pas tenue de rendre l'ordonnance si elle est convaincue que l'intéressé a établi que celle-ci aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Exception

Reasons for decision

(6) The court martial shall give reasons for its decision.

(6) La décision doit être motivée.

Motifs

Date order begins

227.02 (1) An order made under section 227.01 begins on the day on which it is made.

227.02 (1) L'ordonnance prend effet à la date de son prononcé.

Prise d'effet de l'ordonnance

Duration of order

(2) An order made under subsection 227.01(1) or (2)

(*a*) ends 10 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence in connection with which it was made is five years or less;

(*b*) ends 20 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; and

(2) L'ordonnance visée au paragraphe 227.01(1) ou (2) :

a) prend fin dix ans après son prononcé si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou moins;

Durée de l'ordonnance

(*c*) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

b) prend fin vingt ans après son prononcé si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;

c) s'applique à perpétuité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

Duration of order

(3) An order made under subsection 227.01(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the *Criminal Code*.

(3) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé est ou a été assujetti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*.

Durée de l'ordonnance

Duration of order

(4) An order made under subsection 227.01(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an order made previously under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code*.

(4) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait ou a fait l'objet d'une ordonnance rendue antérieurement en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel*.

Durée de l'ordonnance

Duration of order

(5) An order made under subsection 227.01(3) applies for life.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe 227.01(3) s'applique à perpétuité.

Durée de l'ordonnance

Application for termination order

227.03 (1) A person who is subject to an order may apply for a termination order

(*a*) if five years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(*a*);

(*b*) if 10 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(*b*); or

(*c*) if 20 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(*c*) or subsection 227.02(3) or (5).

227.03 (1) L'intéressé peut demander à la juridiction compétente la révocation de l'ordonnance :

a) au plus tôt cinq ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)*a*);

b) au plus tôt dix ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)*b*);

c) au plus tôt vingt ans après son prononcé, dans les cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)*c*) ou par les paragraphes 227.02(3) ou (5).

Demande de révocation

Multiple orders

(2) A person who is subject to more than one order made under section 227.01 may apply for a termination order if 20 years have elapsed since the most recent order was made.

(2) Si l'intéressé fait l'objet de plus d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01, la demande peut être présentée au plus tôt vingt ans après le prononcé de la plus récente.

Ordonnances multiples

Pardon

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.

Réhabilitation

Scope of application

(4) The application shall be in relation to every order that is in effect. If a person is subject to an obligation under section 227.06 of this Act

(4) La demande doit porter sur toutes les ordonnances en vigueur et, le cas échéant, sur l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*.

Portée de la demande

or section 490.019 of the *Criminal Code*, the application shall also be in relation to that obligation.

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* after the previous application was made.

Nouvelle demande

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entretemps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel*.

Jurisdiction

(6) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.015 of the *Criminal Code*.

Juridiction compétente

(6) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.015 du *Code criminel* dans les autres cas.

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.

Cour martiale

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Termination order

227.04 (1) The court martial shall make a termination order if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the order or orders and any obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

Ordonnance de révocation

227.04 (1) La cour martiale prononce la révocation des ordonnances et de l'obligation en cause si elle est convaincue que l'intéressé a établi que leur maintien aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Reasons for decision

(2) The court martial shall give reasons for the decision.

Motifs

(2) La décision doit être motivée.

Notice to Provost Marshal

(3) If the court martial makes a termination order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.

Avis au prévôt

(3) Si elle accorde la révocation, la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.

Requirements relating to notice

227.05 (1) When a court martial makes an order under section 227.01, it shall cause

(*a*) the order to be read by or to the person who is subject to it;

Exigences afférentes à l'ordonnance

227.05 (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance en application de l'article 227.01, la cour martiale doit veiller à ce que :

a) celle-ci soit lue à l'intéressé ou par lui;

b) copie lui en soit remise;

(*b*) a copy of the order to be given to that person;

(*c*) that person to be informed of sections 4 to 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, section 119.1 of this Act and sections 490.031 and 490.0311 of the *Criminal Code*; and

(*d*) a copy of the order to be sent to

(i) the Review Board that is responsible for making a disposition with respect to that person, if applicable,

(ii) the person in charge of the place in which the person who is subject to the order is to serve the custodial portion of a sentence or is to be detained in custody as part of a disposition under Division 7 of this Part, if applicable, and

(iii) the Provost Marshal.

Notice on disposition by Review Board

(2) A Review Board shall cause a copy of the order to be given to the person who is subject to the order when it directs,

(*a*) in the exercise of the powers and performance of the duties assigned to it under paragraph 672.54(*a*) of the *Criminal Code*, that the person be discharged absolutely; or

(*b*) in the exercise of the powers and performance of the duties assigned to it under paragraph 672.54(*b*) of the *Criminal Code*, that the person be discharged subject to conditions, unless the conditions restrict the person's liberty in a manner and to an extent that prevent them from complying with sections 4, 4.1, 4.3 and 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*.

Notice before release

(3) The person in charge of the place in which the person who is subject to the order is serving the custodial portion of a sentence, or is detained in custody, before their release or discharge shall give them a copy of the order not earlier than 10 days before their release or discharge.

c) l'intéressé soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, de l'article 119.1 de la présente loi et des articles 490.031 et 490.0311 du *Code criminel*;

d) copie de celle-ci soit transmise :

(i) à la commission d'examen qui peut rendre, le cas échéant, une décision à l'égard de l'intéressé,

(ii) au responsable du lieu où l'intéressé purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction ou est détenu aux termes d'une décision rendue en vertu de la section 7 de la présente partie, le cas échéant,

(iii) au prévôt.

Avis de la décision de la commission d'examen

(2) La commission d'examen veille à ce qu'une copie de l'ordonnance soit remise à l'intéressé lorsqu'elle prend :

a) dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'alinéa 672.54*a*) du *Code criminel*, la décision de le libérer inconditionnellement;

b) dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'alinéa 672.54*b*) du *Code criminel*, la décision de le libérer sous réserve de conditions qui ne restreignent pas sa liberté au point de l'empêcher de se conformer aux articles 4, 4.1, 4.3 et 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Avis

(3) Le responsable du lieu où l'intéressé purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction ou est détenu avant sa mise en liberté ou sa libération doit lui remettre une copie de l'ordonnance, au plus tôt dix jours avant cet événement.

Notice and Obligation to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

Obligation to comply

227.06 A person who is served with a notice in the prescribed form shall comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.09 of this Act unless an exemption order is made under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the *Criminal Code*.

Persons who may be served

227.07 (1) The Provost Marshal may serve a person with a notice if, on the day on which this section comes into force, they are subject to a sentence for an offence referred to in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 or have not been discharged absolutely or unconditionally released from custody under Division 7 of this Part in connection with such an offence.

Exception

(2) A notice shall not be served on a person if

(*a*) they may be served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code*;

(*b*) they have been finally acquitted of, or have received a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for, every offence in connection with which the notice may be served on them; or

(*c*) an application has been made for an order under subsection 227.01(3) of this Act or subsection 490.012(3) of the *Criminal Code* in relation to any offence in connection with which the notice may be served on them.

Period for and method of service

227.08 (1) The notice shall be personally served within one year after the day on which section 227.07 comes into force.

Exception

(2) If a person is unlawfully at large or is in breach of any terms of their sentence or their discharge or release under Division 7 of this Part, or of any conditions set under this Part, that relate to residence, the notice may be served by registered mail at their last known address.

Avis et obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Obligation

227.06 La personne à qui est signifié un avis établi selon le formulaire réglementaire est tenue, sauf en cas de dispense au titre du paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou du paragraphe 490.023(2) du *Code criminel*, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 227.09 de la présente loi.

Signification

227.07 (1) Le prévôt ne peut signifier l'avis qu'à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est assujettie à une peine ou qui n'a pas obtenu sa libération ou mise en liberté inconditionnelle en vertu de la section 7 de la présente partie, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227.

Exception

(2) L'avis ne peut être signifié à quiconque :

a) est une personne à qui un avis peut être signifié en application de l'article 490.021 du *Code criminel*;

b) a été finalement acquitté de chaque infraction à l'égard de laquelle l'avis aurait pu lui être signifié ou a obtenu pour chacune un pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*;

c) a fait l'objet d'une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 227.01(3) de la présente loi ou au paragraphe 490.012(3) du *Code criminel* pour toute infraction à l'égard de laquelle l'avis aurait pu lui être signifié.

Signification

227.08 (1) L'avis est signifié à personne dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 227.07.

Exception

(2) Si la personne se trouve illégalement en liberté ou enfreint toute condition de résidence découlant de la présente partie, de sa peine, de sa libération ou de sa mise en liberté en vertu de la section 7 de la présente partie, l'avis lui est signifié par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue.

Proof of service

(3) An affidavit of the person who served the notice, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the service and the notice if it sets out that

(*a*) the person who served the notice has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case;

(*b*) the notice was personally served on, or mailed to, the person to whom it was directed on a named day; and

(*c*) the person who served the notice identifies a true copy of the notice as an exhibit attached to the affidavit.

Preuve de signification

(3) Fait foi de la signification et de l'avis l'affidavit souscrit par l'auteur de la signification devant un commissaire ou toute autre personne autorisée à recevoir les affidavits, dans lequel il atteste qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'il a connaissance des faits de l'espèce, que l'avis a été signifié à personne ou par courrier au destinataire à la date indiquée et qu'il reconnaît comme pièce jointe à l'affidavit la copie conforme de l'avis.

Requirements relating to notice

(4) The person who served the notice shall send a copy of the affidavit and the notice to the Provost Marshal without delay.

Transmission de l'avis

(4) L'auteur de la signification expédie sans délai un double de l'affidavit et de l'avis au prévôt.

Date obligation begins

227.09 (1) The obligation under section 227.06 begins

(*a*) either one year after the day on which the person is served with the notice, or when an exemption order is refused under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the *Criminal Code*, whichever is later; or

(*b*) when an exemption order is quashed.

Prise d'effet de l'obligation

227.09 (1) L'obligation prend effet :

a) un an après la date de signification de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date de la décision de ne pas accorder la dispense prévue au paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou au paragraphe 490.023(2) du *Code criminel*;

b) à la date de l'annulation de la dispense.

Date obligation ends

(2) The obligation ends when an exemption order is made on an appeal from a decision made under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the *Criminal Code*.

Extinction de l'obligation

(2) L'obligation s'éteint à la date à laquelle la dispense est accordée, en cas d'appel de la décision rendue au titre du paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou du paragraphe 490.023(2) du *Code criminel*.

Duration of obligation

(3) If subsection (2) does not apply earlier, the obligation

(*a*) ends 10 years after the person was sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is five years or less;

(*b*) ends 20 years after the person was sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years;

Durée de l'obligation

(3) Si elle ne s'est pas éteinte aux termes du paragraphe (2), l'obligation :

a) s'éteint dix ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou moins;

b) s'éteint vingt ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;

c) s'applique à perpétuité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité;

(*c*) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or

(*d*) applies for life if, at any time, the person was convicted of, or found not responsible on account of mental disorder for, more than one offence that is referred to in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of this Act or in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* and if more than one of those offences is listed in the notice.

d) s'applique à perpétuité en cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs infractions — dont au moins deux sont mentionnées dans l'avis — visées aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la présente loi ou aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*.

Application for exemption order

227.1 (1) A person who is not subject to an order under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* may apply for an order exempting them from the obligation within one year after they are served with a notice under section 227.08.

Demande de dispense de l'obligation

227.1 (1) Dans l'année qui suit la signification de l'avis en application de l'article 227.08, la personne qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel* peut demander d'être dispensée de son obligation.

Jurisdiction

(2) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.023 of the *Criminal Code*.

Juridiction compétente

(2) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.023 du *Code criminel* dans les autres cas.

Court martial

(3) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.

Cour martiale

(3) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Exemption order

(4) The court martial shall make an exemption order if it is satisfied that the person has established that the impact of the obligation on them, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

Ordonnance

(4) La cour martiale accorde la dispense si elle est convaincue que l'intéressé a établi que l'obligation aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Reasons for decision

(5) The court martial shall give reasons for the decision.

Motifs

(5) La décision doit être motivée.

Removal of information from database

(6) If the court martial makes an exemption order, it shall also make an order requiring the permanent removal from the database of all information that relates to the person.

(6) Si elle accorde la dispense, la cour martiale ordonne la radiation de tous les renseignements sur l'intéressé dans la banque de données.

Radiation des renseignements

Requirements relating to notice

227.11 If the court martial refuses to make an exemption order or if the Court Martial Appeal Court dismisses an appeal from such a decision or quashes an exemption order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision and shall cause the person who applied for the order to be informed of sections 4 to 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, section 119.1 of this Act and sections 490.031 and 490.0311 of the *Criminal Code*.

227.11 La cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce que le prévôt soit avisé de sa décision de ne pas accorder la dispense, de l'annuler ou de rejeter l'appel de l'intéressé et veille à ce que celui-ci soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, de l'article 119.1 de la présente loi et des articles 490.031 et 490.0311 du *Code criminel*.

Formalités

Application for termination order

227.12 (1) A person who is subject to an obligation under section 227.06 and is not subject to an order under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* may apply for a termination order.

227.12 (1) La personne assujettie à l'obligation prévue à l'article 227.06 qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel* peut demander que soit prononcée l'extinction de l'obligation.

Demande d'extinction de l'obligation

Time for application

(2) A person may apply for a termination order if the following period has elapsed since they were sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for an offence referred to in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227:

(*a*) five years if the maximum term of imprisonment for the offence is five years or less;

(*b*) 10 years if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; or

(*c*) 20 years if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

(2) La demande peut être présentée si, depuis le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227, se sont écoulés :

a) cinq ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou moins;

b) dix ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;

c) vingt ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

Délai : infraction unique

More than one offence

(3) If more than one offence is listed in the notice served under section 227.08, the person may apply for a termination order if 20 years have elapsed since they were sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the most recent offence referred to in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of this Act or in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*.

(3) En cas de pluralité des infractions mentionnées dans l'avis signifié en application de l'article 227.08, le délai est de vingt ans à compter du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux visant la plus récente infraction visée aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la présente loi ou aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*.

Délai : pluralité d'infractions

Pardon

(4) Despite subsections (2) and (3), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

Réhabilitation

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* after the previous application was made.

Délai : nouvelle demande

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entretemps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel*.

Jurisdiction

(6) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.026 of the *Criminal Code*.

Juridiction compétente

(6) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.026 du *Code criminel* dans les autres cas.

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.

Cour martiale

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Termination order

227.13 (1) The court martial shall make an order terminating the obligation if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

Ordonnance

227.13 (1) La cour martiale prononce l'extinction si elle est convaincue que l'intéressé a établi que le maintien de l'obligation aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Reasons for decision

(2) The court martial shall give reasons for the decision.

Motifs

(2) La décision doit être motivée.

Requirements relating to notice

(3) If the court martial makes a termination order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.

Avis au prévôt

(3) Si elle accorde l'extinction, la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.

Deemed application

227.14 If a person is eligible to apply for both an exemption order under section 227.1 and a termination order under section 227.12 within one year after they are served with a notice under section 227.08, an application within that period for one order is deemed to be an application for both.

Demande unique

227.14 Dans le cas où l'intéressé peut présenter, dans l'année suivant la signification de l'avis en application de l'article 227.08, une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 et une demande d'extinction en vertu de l'article 227.12, l'une ou l'autre vaut pour les deux.

Suspension of Time Limits, Proceedings and Obligations

Determination — inability to act for operational reasons

227.15 (1) The Chief of the Defence Staff may determine that a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is, for operational reasons, unable to

(*a*) apply for an exemption order under section 227.1 of this Act or section 490.023 of the *Criminal Code* within the required period;

(*b*) appeal the legality of a decision made under section 227.01 or subsection 227.04(1), 227.1(4) or 227.13(1) of this Act, or appeal a decision made under section 490.012 or subsection 490.016(1), 490.023(2) or 490.027(1) of the *Criminal Code*, within the required period;

(*c*) participate in a proceeding relating to an exemption order referred to in paragraph (*a*) or in an appeal proceeding referred to in paragraph (*b*); or

(*d*) comply with section 4, 4.1, 4.3 or 6 of the *Sex Offender Information Registration Act* within the required period.

Effects of determination

(2) If the Chief of the Defence Staff makes a determination, the following rules apply:

(*a*) in the case of a determination under paragraph (1)(*a*), the running of the period during which the person may apply for an exemption order is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply;

(*b*) in the case of a determination under paragraph (1)(*b*), the running of the period during which the person may appeal the legality of a decision, or a decision, is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply;

(*c*) in the case of a determination under paragraph (1)(*c*),

Suspension de délais, d'instances et d'obligations

Décision du chef d'état-major de la défense : empêchement pour des raisons opérationnelles

227.15 (1) Le chef d'état-major de la défense peut décider que, pour des raisons opérationnelles, tel justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve est incapable d'accomplir les actes suivants :

a) présenter, dans le délai imparti, une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 de la présente loi ou de l'article 490.023 du *Code criminel*;

b) interjeter appel, dans le délai imparti, en ce qui concerne la légalité d'une décision rendue en application de l'article 227.01 ou de l'un des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1) de la présente loi ou interjeter appel, dans le délai imparti, d'une décision rendue en application de l'article 490.012 ou de l'un des paragraphes 490.016(1), 490.023(2) et 490.027(1) du *Code criminel*;

c) participer à l'instance relative à la demande de dispense visée à l'alinéa *a*) ou à l'appel visé à l'alinéa *b*);

d) se conformer, dans le délai imparti, aux articles 4, 4.1, 4.3 ou 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Effets de la décision

(2) La décision du chef d'état-major de la défense a les effets suivants :

a) dans le cas de l'alinéa (1)*a*), le délai de présentation de la demande de dispense est suspendu à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse;

b) dans le cas de l'alinéa (1)*b*), le délai d'appel est suspendu à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse;

c) dans le cas de l'alinéa (1)*c*) :

(i) any proceeding relating to an exemption order is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply, or

(ii) an application may be made to appeal the legality of a decision, or a decision, after the day on which the operational reasons first apply, but any appeal proceeding is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply; and

(*d*) in the case of a determination under paragraph (1)(*d*), the person's obligation to comply with the relevant section of the *Sex Offender Information Registration Act* is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 15 days after the day on which they cease to apply.

(i) l'instance relative à la demande de dispense est suspendue à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse,

(ii) le droit d'appel peut être exercé après la date à laquelle commence l'empêchement, mais l'instance est suspendue à compter de cette date et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle cesse l'empêchement;

d) dans le cas de l'alinéa (1)*d*), l'obligation visée à l'article en cause est suspendue à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quinze jours après la date à laquelle il cesse.

Factors for consideration

(2.1) The Chief of the Defence Staff may make a determination only if he or she is of the opinion that the operational reasons clearly outweigh in importance the public interest in applying the provisions of the Act that, but for the determination, would apply in the circumstances.

(2.1) Le chef d'état-major de la défense prend une décision seulement s'il est d'avis que les raisons opérationnelles l'emportent clairement sur l'intérêt public à l'application des dispositions de la présente loi dans les circonstances, n'eût été la décision.

Facteurs à considérer

Notice to Minister

(2.2) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister before making a determination.

(2.2) Avant de prendre la décision, le chef d'état-major de la défense en avise le ministre.

Avis préalable au ministre

Review of operational reasons

(2.3) Every 15 days after a determination is made, the Chief of the Defence Staff shall consider whether the operational reasons cease to apply.

(2.3) Après avoir pris la décision, le chef d'état-major de la défense vérifie, tous les quinze jours, si l'empêchement a cessé.

Vérification

Notice

(3) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister without delay that a determination has been made under this section.

(3) Le chef d'état-major de la défense avise sans délai le ministre qu'il a pris une décision en vertu du présent article.

Avis

Notice

(4) The Chief of the Defence Staff shall notify the Provost Marshal without delay of the determination, the date on which the operational reasons first apply and the date on which they cease to apply, and the Provost Marshal shall notify the person without delay.

(4) Il avise sans délai le prévôt de sa décision et précise la date à laquelle commence l'empêchement et la date à laquelle il cesse. Le prévôt en avise sans délai l'intéressé.

Avis au prévôt et à l'intéressé

Notice

(5) The Provost Marshal shall notify the following persons without delay of a determination made under paragraph (1)(*b*) or (*c*), the effect of the determination, the date on which

(5) Le prévôt avise également sans délai les personnes ci-après du fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu des alinéas (1)*b*) ou *c*), des effets de la décision, de la date à

Autres avis

the suspension of the time limit or proceeding first applies and the date on which it ceases to apply:

(*a*) the Minister or counsel instructed by the Minister if the decision in relation to which an appeal may be brought was made under this Act, or the Minister or counsel instructed by the Minister and the Court Martial Administrator if the proceeding was commenced under this Act; or

(*b*) the attorney general of a province or the minister of justice of a territory if the decision in relation to which an appeal may be brought was made, or the proceeding was commenced, in that jurisdiction under the *Criminal Code*.

laquelle commence la suspension du délai ou de l'instance et de la date à laquelle cesse la suspension :

a) dans le cas où la décision pouvant faire l'objet d'un appel a été rendue au titre de la présente loi, le ministre ou l'avocat mandaté par lui et, dans le cas où l'instance a été introduite au titre de la présente loi, le ministre ou l'avocat mandaté par lui et l'administrateur de la cour martiale;

b) dans le cas où la décision pouvant faire l'objet d'un appel a été rendue ou l'instance introduite au titre du *Code criminel*, le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où la décision a été rendue ou l'instance introduite.

Determination — information relating to an operation

227.16 (1) The Chief of the Defence Staff may determine that the communication, under section 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*, of information that relates to an operation could jeopardize national security, international relations or the security of an operation that is within a class of operations designated by a regulation made under paragraph 227.2(*b*).

Décision du chef d'état-major de la défense : renseignements relatifs à une opération

227.16 (1) Le chef d'état-major de la défense peut décider que la communication, prévue à l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, de renseignements relatifs à une opération risque de compromettre la sécurité nationale, les relations internationales ou la sécurité d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 227.2*b*).

Notice

(2) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister without delay that a determination has been made under this section.

Avis

(2) Le chef d'état-major de la défense avise sans délai le ministre qu'il a pris une décision en vertu du présent article.

Notice

(3) The Chief of the Defence Staff shall notify the Provost Marshal without delay of the determination, and the Provost Marshal shall notify without delay any participant in the operation who is required to comply with section 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*.

Avis

(3) Il avise le prévôt de sa décision sans délai, lequel en avise sans délai toute personne participant à l'opération et qui est visée par l'obligation prévue à l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Effect of determination

(4) A participant in the operation is exempted from the requirement under section 6 of the *Sex Offender Information Registration Act* to provide the information relating to the operation.

Effet de la décision

(4) Quiconque participe à l'opération est exempté de l'obligation de fournir, à l'égard de l'opération, les renseignements visés à l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Statutory Instruments Act

227.17 The *Statutory Instruments Act* does not apply to a determination made by the Chief of the Defence Staff under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

Loi sur les textes réglementaires

227.17 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à la décision du chef d'état-major prise en vertu des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).

Annual Report

227.171 (1) The Chief of the Defence Staff shall, within 30 days after the end of each year, submit a report to the Minister on the operation of sections 227.15 and 227.16 for that year that includes

(*a*) the number of determinations made under each of paragraphs 227.15(*a*) to (*d*) and the duration of the suspension resulting from each determination; and

(*b*) the number of determinations made under subsection 227.16(1) and the number of persons exempted under subsection 227.16(4) as a result of each determination.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Rapport annuel

227.171 (1) Le chef d'état-major de la défense présente au ministre, dans les trente jours suivant la fin de chaque année, un rapport sur l'application des articles 227.15 et 227.16 pour cette année, lequel comprend les renseignements suivants :

a) le nombre de décisions prises en vertu de chacun des alinéas 227.15(1)*a*) à *d*) et la durée de la suspension découlant de chaque décision;

b) le nombre de décisions prises en vertu du paragraphe 227.16(1) et le nombre de personnes ayant été exemptées en vertu du paragraphe 227.16(4) par suite de chaque décision.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Disclosure of Information

Disclosure by Commissioner

227.18 (1) At the request of the Provost Marshal, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall disclose information that is registered in the database, or the fact that information is registered in the database, to the Provost Marshal if the disclosure is necessary to enable the Provost Marshal to determine

(*a*) whether a person may be served with a notice under section 227.08;

(*b*) for the purpose of a proceeding for an order under section 227.01, a termination order under subsection 227.04(1) or 227.13(1) or an exemption order under subsection 227.1(4), or for the purpose of an appeal respecting the legality of a decision made under any of those provisions, whether a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is, or was at any time, required to comply with an order made under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the *Criminal Code*;

Communication de renseignements

Communication au prévôt

227.18 (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada communique au prévôt, sur demande, tout renseignement enregistré dans la banque de données, ou le fait que des renseignements y ont été enregistrés, si la communication est nécessaire à ce dernier pour établir :

a) si un avis peut être signifié en application de l'article 227.08;

b) dans le cadre de l'article 227.01, des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1) ou de l'appel visant la légalité de la décision rendue en application de l'une de ces dispositions, si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve est ou a été tenu de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel* ou est ou a été assujetti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*;

(*c*) for the purpose of enabling compliance with the *Sex Offender Information Registration Act*, whether a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is required to comply with an order made under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the *Criminal Code*; or

(*d*) whether a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, may be the subject of a determination under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

c) si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve est tenu de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel* ou est assujetti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*, en vue de lui permettre de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;

d) si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve peut être visé par une décision du chef d'état-major de la défense au titre des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).

Disclosure by Provost Marshal

(2) The Provost Marshal shall disclose the information

(*a*) to a prosecutor if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for an order under section 227.01, a termination order under subsection 227.04(1) or 227.13(1) or an exemption order under subsection 227.1(4);

(*b*) to the Minister or counsel instructed by the Minister if the disclosure is necessary for the purpose of an appeal respecting the legality of a decision made in a proceeding referred to in paragraph (*a*);

(*c*) to a person's commanding officer if the disclosure is necessary to enable the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*; or

(*d*) to the Chief of the Defence Staff if the disclosure is necessary for the purpose of a determination under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

Communication par le prévôt

(2) Le prévôt communique les renseignements :

a) au procureur de la poursuite si la communication est nécessaire dans le cadre de l'article 227.01 ou des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1);

b) au ministre ou à l'avocat mandaté par lui si la communication est nécessaire dans le cadre de l'appel visant la légalité de la décision rendue en application de l'une de ces dispositions;

c) au commandant de l'intéressé si la communication est nécessaire afin de permettre à ce dernier de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;

d) au chef d'état-major de la défense si la communication est nécessaire à la prise d'une décision en vertu des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).

Disclosure in proceedings

(3) The prosecutor or the Minister or counsel instructed by the Minister may, if the information is relevant to the proceeding or appeal referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), disclose it to the presiding judge, court or court martial.

Communication aux juridictions

(3) Le procureur de la poursuite, le ministre ou l'avocat mandaté par ce dernier peut, dans toute instance visée aux alinéas (2)*a*) ou *b*), communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, au juge ou à la juridiction en cause.

Disclosure by Commissioner

227.19 (1) If a person, in connection with a proceeding or an appeal other than one referred to in paragraph 227.18(2)(*a*) or (*b*), discloses the

Communication : autres instances et appels

227.19 (1) Dans le cas où l'intéressé a communiqué lui-même, dans le cadre d'une instance ou d'un appel autres que les instances

fact that information relating to them is registered in the database, the Provost Marshal shall request that the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police disclose all of the information relating to the person that is registered in the database. The Commissioner shall disclose the information to the Provost Marshal without delay.

et appels visés aux alinéas 227.18(2)*a*) ou *b*), le fait que des renseignements le concernant sont enregistrés dans la banque de données, le prévôt demande au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada de lui communiquer les renseignements enregistrés dans la banque de données. Ce dernier donne suite à la demande sans délai.

Disclosure by Provost Marshal

(2) The Provost Marshal shall disclose the information

(*a*) to the officer who has jurisdiction to try the person and to a person who provides legal advice to the officer with respect to the proceeding, in the case of a summary trial; or

(*b*) to the prosecutor or to the Minister or counsel instructed by the Minister in any other case.

Communication par le prévôt

(2) Le prévôt communique les renseignements :

a) s'agissant d'un procès sommaire, à l'officier compétent pour juger l'intéressé et au conseiller juridique de l'officier dans cette affaire;

b) dans les autres cas, au procureur de la poursuite, au ministre ou à l'avocat mandaté par ce dernier.

Disclosure in proceedings

(3) The officer who has jurisdiction to try the person may, if the officer is unable to preside over the summary trial, disclose the information to another officer who has jurisdiction to try the person and to a person who provides legal advice to that officer with respect to the summary trial.

Communication : autre officier

(3) L'officier compétent pour juger l'intéressé peut, s'il ne peut instruire l'affaire, communiquer les renseignements à l'officier à qui il la renvoie et au conseiller juridique de celui-ci à cet égard.

Disclosure in proceedings

(4) The officer who presides over the summary trial may disclose the information to a review authority and to a person who provides legal advice to the review authority with respect to a review of a finding of guilty made or a punishment imposed in the summary trial, if the information is relevant to the review.

Communication : autorité compétente

(4) L'officier présidant le procès sommaire peut, à l'issue de celui-ci, communiquer les renseignements à l'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de celle-ci à cet égard, si les renseignements sont pertinents en l'espèce.

Disclosure in proceedings

(5) The prosecutor or the Minister or counsel instructed by the Minister may disclose the information to the presiding judge, court or court martial in the proceeding or appeal or in any subsequent appeal, or to a review authority and to a person who provides legal advice to the review authority with respect to a review of a finding of guilty made or a punishment imposed in the proceeding or appeal, if the information is relevant to the proceeding, appeal or review.

Communication aux juridictions

(5) Le procureur de la poursuite, le ministre ou l'avocat mandaté par ce dernier peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, au juge ou à la juridiction en cause, à la juridiction saisie de l'appel d'une décision rendue au cours de l'instance ou de l'appel, ou à l'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de celle-ci à cet égard.

Disclosure in proceedings

(6) A review authority may disclose the information to another review authority and to a person who provides legal advice to the other review authority with respect to a review by that review authority of a finding of guilty made or punishment imposed in a proceeding or appeal

Communication à toute autre autorité compétente

(6) L'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, à toute autre autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de cette dernière à cet égard.

referred to in subsection (1) or in any subsequent appeal, if the information is relevant to the review.

Authorizations, Designations and Regulations

Regulations by Governor in Council

227.2 The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the means by which designated classes of persons who are subject to the Code of Service Discipline and officers, or non-commissioned members, of the primary reserve are required to report under section 4, 4.1 or 4.3, or to provide notification under section 6, of the *Sex Offender Information Registration Act* to registration centres designated under paragraph (*e*);

(*b*) designating classes of operations in respect of which a determination may be made under subsection 227.16(1);

(*c*) authorizing persons or classes of persons in or outside Canada to collect information under the *Sex Offender Information Registration Act* that relates to persons who are subject to the Code of Service Discipline and to officers, or non-commissioned members, of the primary reserve;

(*d*) authorizing persons or classes of persons in or outside Canada to register information under the *Sex Offender Information Registration Act* that relates to persons who are subject to the Code of Service Discipline and to officers, or non-commissioned members, of the primary reserve; and

(*e*) designating places or classes of places in or outside Canada as registration centres for the purposes of the *Sex Offender Information Registration Act* and the area, or classes of persons who are subject to the Code of Service Discipline and officers, or non-commissioned members, of the primary reserve, served by each registration centre.

Autorisations, désignations et règlements

Règlements du gouverneur en conseil

227.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir, pour telle catégorie de justiciables du code de discipline militaire qu'il désigne ou pour les officiers ou militaires du rang de la première réserve, les modalités de comparution et de fourniture de l'avis au titre des articles 4, 4.1, 4.3 ou 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* aux bureaux d'inscription désignés en vertu de l'alinéa *e*);

b) désigner des catégories d'opérations à l'égard desquelles une décision peut être prise en vertu du paragraphe 227.16(1);

c) autoriser, individuellement ou par catégorie, des personnes, au Canada ou à l'étranger, à recueillir au titre de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* des renseignements relatifs aux justiciables du code de discipline militaire ou aux officiers ou militaires du rang de la première réserve;

d) autoriser, individuellement ou par catégorie, des personnes, au Canada ou à l'étranger, à procéder au titre de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* à l'enregistrement de renseignements relatifs aux justiciables du code de discipline militaire ou aux officiers ou militaires du rang de la première réserve;

e) désigner des lieux, individuellement ou par catégorie, au Canada ou à l'étranger, à titre de bureaux d'inscription pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, et prévoir le secteur, les catégories de justiciables du code de discipline militaire et les officiers ou militaires du rang de la première réserve que chacun de ces bureaux dessert.

Authorization

227.21 The Chief of the Defence Staff, the Provost Marshal, the Chief Military Judge or a commanding officer may authorize a person to communicate or disclose information, or give notice, under this Division on their behalf.

227.21 Le chef d'état-major de la défense, le prévôt, le juge militaire en chef et tout commandant peuvent autoriser une personne à communiquer des renseignements ou à donner des avis en leur nom au titre de la présente section.

Autorisation

5. Section 230 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

5. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) the legality of a decision made under section 227.01.

g) la légalité de la décision rendue en application de l'article 227.01.

6. Section 230.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f.1*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

6. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*h*) the legality of a decision made under section 227.01.

h) la légalité de la décision rendue en application de l'article 227.01.

7. The Act is amended by adding the following after section 230.1:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 230.1, de ce qui suit :

Appeal from order

230.2 Subject to subsection 232(3), a person who applied for an exemption order under section 227.1 or a termination order under section 227.03 or 227.12 and the Minister or counsel instructed by the Minister have the right to appeal to the Court Martial Appeal Court in respect of the legality of the decision made by the court martial.

230.2 La personne ayant demandé la révocation d'une ordonnance en vertu de l'article 227.03 ou la dispense ou l'extinction d'une obligation en vertu des articles 227.1 ou 227.12, ainsi que le ministre ou l'avocat mandaté par lui, peuvent, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne la légalité de la décision rendue à cet égard par la cour martiale.

Appel

1991, c. 43, s. 22; 1998, c. 35, par. 92(*f*)

8. Subsection 232(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 232(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 22; 1998, ch. 35, al. 92(*f*)

Délai d'appel

(3) L'appel interjeté ou la demande d'autorisation d'appel présentée aux termes de la présente section ne sont recevables que si, dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations, l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les circonstances prévues par un règlement du gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ce règlement.

(3) L'appel interjeté ou la demande d'autorisation d'appel présentée aux termes de la présente section ne sont recevables que si, dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations, l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les circonstances prévues par un règlement du gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ce règlement.

Délai d'appel

9. The Act is amended by adding the following after section 240.4:

Appeal against order or decision

240.5 (1) On the hearing of an appeal respecting the legality of a decision made under section 227.01 or subsection 227.04(1), 227.1(4) or 227.13(1), the Court Martial Appeal Court, or another court hearing the appeal, may dismiss the appeal, allow it and order a new hearing, quash the order or make an order that may be made under that provision.

Requirements relating to notice

(2) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an order that may be made under section 227.01, it shall cause the requirements set out in section 227.05 to be fulfilled.

Requirements relating to notice

(3) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an order that may be made under subsection 227.04(1) or 227.13(1), it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.

Removal of information from database

(4) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an exemption order that may be made under subsection 227.1(4), it shall also make the order referred to in subsection 227.1(6).

1998, c. 35, s. 82

10. The definition "Provost Marshal" in section 250 of the Act is repealed.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2004, c. 10, s. 20

11. (1) The definition "verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

"verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" «*verdict de non-responsabilité*»

"verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" means a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) or a finding of not responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, as the case may be.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subparagraph (*c*)(v) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 240.4, de ce qui suit :

Appel à l'encontre d'une décision

240.5 (1) Si elle fait droit à l'appel concernant la légalité d'une décision rendue en application de l'article 227.01 ou des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1), la Cour d'appel de la cour martiale — ou toute autre juridiction saisie de l'appel — peut rejeter l'appel, l'accueillir et en ordonner une nouvelle audition, annuler l'ordonnance attaquée ou rendre une ordonnance en application de ces dispositions.

Exigences afférentes à l'ordonnance

(2) Si elle rend une ordonnance en application de l'article 227.01, la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences prévues à l'article 227.05.

Avis au prévôt

(3) Si elle rend une ordonnance en application des paragraphes 227.04(1) ou 227.13(1), la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.

Radiation des renseignements

(4) Si elle rend une ordonnance de dispense en application du paragraphe 227.1(4), la Cour d'appel de la cour martiale rend aussi l'ordonnance prévue au paragraphe 227.1(6).

1998, ch. 35, art. 82

10. La définition de « prévôt », à l'article 250 de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

2004, ch. 10, art. 20

11. (1) La définition de « verdict de non-responsabilité », au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« verdict de non-responsabilité » "verdict of not criminally responsible on account of mental disorder"

« verdict de non-responsabilité » Selon le contexte, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 672.1(1), ou verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

2004, ch. 10, art. 20

(2) Le sous-alinéa *c*)(v) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) subsection 246(1) (assault with intent) if the intent is to commit an offence referred to in any of subparagraphs (i) to (iv);

(3) The definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as enacted by section 19 of *An Act to amend the Criminal Code in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof*, chapter 125 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83:

(i) section 246.1 (sexual assault),

(ii) section 246.2 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), and

(iii) section 246.3 (aggravated sexual assault);

2004, c. 10, s. 20 **(4) Paragraph (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:**

(*e*) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (*a*), (*c*), (*c.1*) and (*d*); or

2004, c. 10, s. 20 **12. The heading before section 490.012 of the Act is replaced by the following:**

Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

2004, c. 10, s. 20 **13. Subsections 490.012(1) to (3) of the Act are replaced by the following:**

Order **490.012** (1) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on

(v) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel), si l'intention est de commettre l'une des infractions visées aux sous-alinéas (i) à (iv) du présent alinéa;

(3) La définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version édictée par l'article 19 de la *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83 :

(i) l'article 246.1 (agression sexuelle),

(ii) l'article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(iii) l'article 246.3 (agression sexuelle grave);

(4) L'alinéa *e*) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

e) constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a*), *c*), *c.1*) et *d*);

12. L'intertitre précédant l'article 490.012 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

13. Les paragraphes 490.012(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

Ordonnance **490.012** (1) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au

application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013.

Order

(2) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (*b*) or (*f*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1), it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013, if the prosecutor establishes beyond a reasonable doubt that the person committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of that definition.

Order

(3) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for a designated offence in connection with which an order may be made under subsection (1) or (2) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013, if the prosecutor establishes that

(*a*) the person was, before or after the coming into force of that Act, previously convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*;

(*b*) the person has not been served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act* in connection with the previous offence; and

paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013.

Ordonnance

(2) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine, enjoindre à la personne déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *b*) ou *f*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit hors de tout doute raisonnable que celle-ci a commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de cette définition.

Ordonnance

(3) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction désignée, si celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit :

a) que la personne a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas *a*) ou *c)* de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* à l'égard de cette infraction;

(*c*) no order was made under subsection (1) or under subsection 227.01(1) of the *National Defence Act* in connection with the previous offence.

c) qu'aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de cette infraction en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 227.01(1) de la *Loi sur la défense nationale.*

2004, c. 10, s. 20

14. (1) Paragraphs 490.013(2)(*a*) to (*c*) of the English version of the Act are replaced by the following:

14. (1) Les alinéas 490.013(2)*a*) à *c*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(*a*) ends 10 years after it was made if the offence in connection with which it was made was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;

(*b*) ends 20 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; and

(*c*) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subsections 490.013(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 490.013(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Duration of order

(3) An order made under subsection 490.012(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the *National Defence Act.*

(3) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé est ou a été assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale.*

Durée de l'ordonnance

Duration of order

(4) An order made under subsection 490.012(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an order made previously under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act.*

(4) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait ou a fait l'objet d'une ordonnance rendue antérieurement en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale.*

Durée de l'ordonnance

2004, c. 10, s. 20

(3) Subsection 490.013(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 490.013(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Duration of order

(5) An order made under subsection 490.012(3) applies for life.

(5) An order made under subsection 490.012(3) applies for life.

Duration of order

2004, c. 10, s. 20

15. Section 490.015 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 490.015 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Application for termination order

490.015 (1) A person who is subject to an order may apply for a termination order

490.015 (1) L'intéressé peut demander au tribunal compétent la révocation de l'ordonnance :

Demande de révocation

(*a*) if five years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(*a*);

a) au plus tôt cinq ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)*a*);

(*b*) if 10 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(*b*); or

(*c*) if 20 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(*c*) or subsection 490.013(3) or (5).

b) au plus tôt dix ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)*b*);

c) au plus tôt vingt ans après son prononcé, dans les cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)*c*) ou par les paragraphes 490.013(3) ou (5).

Multiple orders

(2) A person who is subject to more than one order made under section 490.012 of this Act, or under that section and section 227.01 of the *National Defence Act*, may apply for a termination order if 20 years have elapsed since the most recent order was made.

Ordonnances multiples

(2) Si l'intéressé fait l'objet de plus d'une ordonnance, y compris une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*, la demande peut être présentée au plus tôt vingt ans après le prononcé de la plus récente.

Pardon

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

Réhabilitation

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.

Scope of application

(4) The application shall be in relation to every order that is in effect. If a person is subject to an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the *National Defence Act*, the application shall also be in relation to that obligation.

Portée de la demande

(4) La demande doit porter sur toutes les ordonnances en vigueur et, le cas échéant, sur l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale.*

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* after the previous application was made.

Nouvelle demande

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entretemps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale.*

Jurisdiction

(6) The application shall be made to

(*a*) a superior court of criminal jurisdiction if

(i) one or more of the orders to which it relates were made by such a court under section 490.012, or

(ii) one or more of the orders to which it relates were made under section 227.01 of the *National Defence Act* and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.03(6) of that Act; or

(*b*) a court of criminal jurisdiction, in any other case in which the application relates to one or more orders made under section 490.012.

Tribunal compétent

(6) Le tribunal compétent est :

a) la cour supérieure de juridiction criminelle, si :

(i) au moins une des ordonnances en cause a été rendue par une telle cour en application de l'article 490.012,

(ii) au moins une des ordonnances en cause a été rendue en application de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* et le juge militaire en chef n'a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.03(6) de cette loi;

b) la cour de juridiction criminelle dans les autres cas, si au moins une des ordonnances en cause a été rendue en application de l'article 490.012.

2004, c. 10, s. 20

16. (1) Subsection 490.016(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) Le paragraphe 490.016(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Termination order

490.016 (1) The court shall make a termination order if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the order or orders and any obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

Ordonnance de révocation

490.016 (1) Le tribunal prononce la révocation des ordonnances et de l'obligation en cause s'il est convaincu que l'intéressé a établi que leur maintien aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

(2) Section 490.016 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 490.016 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Requirements relating to notice

(3) If the court makes a termination order, it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory to be notified of the decision.

Avis

(3) S'il accorde la révocation, le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire, selon le cas, en soit avisé.

17. Section 490.017 of the Act is renumbered as subsection 490.017(1) and is amended by adding the following:

17. L'article 490.017 de la même loi devient le paragraphe 490.017(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Requirements relating to notice

(2) If the appeal court makes an order that may be made under subsection 490.016(1), it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision.

Avis

(2) S'il prononce la révocation en application du paragraphe 490.016(1), le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'instance a été introduite en soit avisé.

2004, c. 10, s. 20

18. (1) Paragraph 490.018(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

18. (1) L'alinéa 490.018(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(*c*) that person to be informed of sections 4 to 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, sections 490.031 and 490.0311 of this Act and section 119.1 of the *National Defence Act*; and

c) l'intéressé soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, des articles 490.031 et 490.0311 de la présente loi et de l'article 119.1 de la *Loi sur la défense nationale*;

2004, c. 10, s. 20

(2) Paragraph 490.018(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 490.018(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(*b*) under paragraph 672.54(*b*), that the person be discharged subject to conditions, unless the conditions restrict the person's liberty in a manner and to an extent that prevent them from complying with sections 4, 4.1, 4.3 and 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*.

b) en vertu de l'alinéa 672.54*b*), la décision de le libérer sous réserve de conditions qui ne restreignent pas sa liberté au point de l'empêcher de se conformer aux articles 4, 4.1, 4.3 et 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2004, c. 10, s. 20

19. The heading before section 490.019 of the Act is replaced by the following:

Notice and Obligation to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

19. L'intertitre précédant l'article 490.019 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis et obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

2004, ch. 10, art. 20

2004, c. 10, s. 20

20. (1) The portion of subsection 490.02(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Persons who may be served

490.02 (1) The Attorney General of a province or minister of justice of a territory may serve a person with a notice only if the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) and

20. (1) Le passage du paragraphe 490.02(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Signification

490.02 (1) Le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire ne peut signifier l'avis qu'à la personne qui, ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1), répond à l'une des conditions suivantes :

2004, c. 10, s. 20

(2) Paragraphs 490.02(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if they have been finally acquitted of, or have received a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 for, every offence in connection with which a notice may be served on them under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*;

(*b*) if an application has been made for an order under subsection 490.012(3) of this Act or subsection 227.01(3) of the *National Defence Act* in relation to any offence in connection with which a notice may be served on them under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*; or

(2) Les alinéas 490.02(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

a) a été finalement acquitté de chaque infraction à l'égard de laquelle un avis aurait pu lui être signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, ou a obtenu pour chacune un pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748;

b) a fait l'objet d'une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 490.012(3) de la présente loi ou au paragraphe 227.01(3) de la *Loi sur la défense nationale* pour toute infraction à l'égard de laquelle un avis aurait pu lui être signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*;

2004, c. 10, s. 20

(3) Paragraph 490.02(2)(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 490.02(2)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(*c*) who is referred to in paragraph (1)(*b*) if they have provided proof of a pardon in accordance with subsection 9(1) of the Ontario Act.

2004, c. 10, s. 20

21. (1) Subsection 490.021(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Signification

490.021 (1) L'avis est signifié à personne dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subsection 490.021(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) If a person referred to in paragraph 490.02(1)(*a*) is unlawfully at large or is in breach of any terms of their sentence or discharge, or of any conditions set under this Act or under Part III of the *National Defence Act*, that relate to residence, the notice may be served by registered mail at their last known address.

2004, c. 10, s. 20

22. (1) Paragraphs 490.022(1)(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) either one year after the day on which the person is served with the notice or when an exemption order is refused under subsection 490.023(2), whichever is later; or

(*b*) when an exemption order is quashed.

2004, c. 10, s. 20

(2) Paragraphs 490.022(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) ends 10 years after the person was sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the offence was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;

(*b*) ends 20 years after the person was sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years;

(*c*) who is referred to in paragraph (1)(*b*) if they have provided proof of a pardon in accordance with subsection 9(1) of the Ontario Act.

2004, ch. 10, art. 20

21. (1) Le paragraphe 490.021(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Signification

490.021 (1) L'avis est signifié à personne dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2004, ch. 10, art. 20

(2) Le paragraphe 490.021(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Si la personne visée à l'alinéa 490.02(1)*a*) se trouve illégalement en liberté ou enfreint toute condition de résidence découlant de sa peine, de sa libération, de la présente loi ou de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'avis lui est signifié par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue.

2004, ch. 10, art. 20

22. (1) Les alinéas 490.022(1)*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) either one year after the day on which the person is served with the notice or when an exemption order is refused under subsection 490.023(2), whichever is later; or

(*b*) when an exemption order is quashed.

2004, ch. 10, art. 20

(2) Les alinéas 490.022(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'éteint dix ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité si l'infraction en cause est poursuivie selon la procédure sommaire ou passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ou cinq ans;

b) s'éteint vingt ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;

2004, c. 10, s. 20

(3) Paragraph 490.022(3)(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or

(3) L'alinéa 490.022(3)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or

2004, ch. 10, art. 20

2004, c. 10, s. 20

(4) Paragraph 490.022(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) applies for life if, at any time, the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, more than one offence that is referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act* and if more than one of those offences is listed in the notice.

(4) L'alinéa 490.022(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'applique à perpétuité en cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité à l'égard de plusieurs infractions — dont au moins deux sont mentionnées dans l'avis — visées aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*.

2004, ch. 10, art. 20

2004, c. 10, s. 20

23. Subsection 490.023(1) of the Act is replaced by the following:

Application for exemption order

490.023 (1) A person who is not subject to an order under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* may apply for an order exempting them from the obligation within one year after they are served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*.

Jurisdiction

(1.1) The application shall be made to a court of criminal jurisdiction if

(*a*) it relates to an obligation under section 490.019 of this Act; or

(*b*) it relates to an obligation under section 227.06 of the *National Defence Act* and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.1(2) of that Act.

23. Le paragraphe 490.023(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Demande de dispense de l'obligation

490.023 (1) Dans l'année qui suit la signification de l'avis en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, la personne qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* peut demander d'être dispensée de son obligation.

Juridiction compétente

(1.1) La demande est présentée à la cour de juridiction criminelle si l'obligation en cause est prévue à l'article 490.019 de la présente loi, ou si elle est prévue à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* et que le juge militaire en chef n'a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.1(2) de cette loi.

2004, c. 10, s. 20

24. Sections 490.025 and 490.026 of the Act are replaced by the following:

Requirements relating to notice

490.025 If a court refuses to make an exemption order or an appeal court dismisses an appeal from such a decision or quashes an exemption order, it shall cause the Attorney

24. Les articles 490.025 et 490.026 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Formalités

490.025 La cour ou le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'instance a été introduite soit avisé de sa décision de ne

General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision, and shall cause the person who applied for the order to be informed of sections 4 to 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, sections 490.031 and 490.0311 of this Act and section 119.1 of the *National Defence Act*.

pas accorder ou d'annuler la dispense ou de rejeter l'appel de l'intéressé et veille à ce que celui-ci soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, des articles 490.031 et 490.0311 de la présente loi et de l'article 119.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

Application for termination order

490.026 (1) A person who is subject to an obligation under section 490.019 and is not subject to an order under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* may apply for a termination order.

Demande d'extinction de l'obligation

490.026 (1) La personne assujettie à l'obligation prévue à l'article 490.019 qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* peut demander que soit prononcée l'extinction de l'obligation.

Time for application

(2) A person may apply for a termination order if the following period has elapsed since they were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*:

(*a*) five years if the offence was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;

(*b*) 10 years if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; or

(*c*) 20 years if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

Délai : infraction unique

(2) La demande peut être présentée si, depuis le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas *a*) ou *c)* de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*, se sont écoulés :

a) cinq ans, si l'infraction est poursuivie selon la procédure sommaire ou passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ou cinq ans;

b) dix ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;

c) vingt ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

More than one offence

(3) If more than one offence is listed in the notice served under section 490.021, the person may apply for a termination order if 20 years have elapsed since they were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the most recent offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*.

Délai : pluralité d'infractions

(3) En cas de pluralité des infractions mentionnées dans l'avis signifié en application de l'article 490.021, le délai est de vingt ans à compter du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité visant la plus récente infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas *a*) ou *c)* de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*.

Pardon

(4) Despite subsections (2) and (3), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

Réhabilitation

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* after the previous application was made.

Délai : nouvelle demande

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entretemps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

Jurisdiction

(6) The application shall be made to a court of criminal jurisdiction if

(*a*) it relates to an obligation under section 490.019 of this Act; or

(*b*) it relates to an obligation under section 227.06 of the *National Defence Act* and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.12(6) of that Act.

Juridiction compétente

(6) La demande est présentée à la cour de juridiction criminelle si l'obligation en cause est prévue à l'article 490.019 de la présente loi, ou si elle est prévue à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* et que le juge militaire en chef n'a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.12(6) de cette loi.

2004, c. 10, s. 20

25. (1) Subsection 490.027(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 10, art. 20

25. (1) Le paragraphe 490.027(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Termination order

490.027 (1) The court shall make an order terminating the obligation if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

Termination order

490.027 (1) The court shall make an order terminating the obligation if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the *Sex Offender Information Registration Act*.

(2) Section 490.027 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 490.027 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Requirements relating to notice

(3) If the court makes a termination order, it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory to be notified of the decision.

Avis

(3) Si elle accorde l'extinction, la cour veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire, selon le cas, en soit avisé.

2004, c. 10, s. 20

26. Sections 490.028 and 490.029 of the Act are replaced by the following:

2004, ch. 10, art. 20

26. Les articles 490.028 et 490.029 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Deemed application

490.028 If a person is eligible to apply for both an exemption order under section 490.023 and a termination order under section 490.026 within one year after they are served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*, an application within that period for one order is deemed to be an application for both.

Demande unique

490.028 Dans le cas où l'intéressé peut présenter, dans l'année suivant la signification de l'avis en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, une demande de dispense en vertu de l'article 490.023 et une demande d'extinction en vertu de l'article 490.026, l'une ou l'autre vaut pour les deux.

Appeal

490.029 (1) The Attorney General or the person who applied for a termination order may appeal from a decision of the court made under subsection 490.027(1) on any ground of appeal that raises a question of law or of mixed law and fact. The appeal court may dismiss the appeal, or allow it and order a new hearing, quash the termination order or make an order that may be made under that subsection.

Appel

490.029 (1) Le procureur général ou l'intéressé peut interjeter appel de la décision pour tout motif de droit ou mixte de droit et de fait; le tribunal saisi peut soit rejeter l'appel, soit l'accueillir et ordonner une nouvelle audition, annuler l'ordonnance d'extinction ou prononcer l'extinction en application du paragraphe 490.027(1).

Requirements relating to notice

(2) If the appeal court makes an order that may be made under subsection 490.027(1), it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision.

Avis

(2) S'il prononce l'extinction en application du paragraphe 490.027(1), le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'instance a été introduite en soit avisé.

2004, c. 10, s. 20

27. (1) Paragraphs 490.03(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

2004, ch. 10, art. 20

27. (1) Les alinéas 490.03(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) to the prosecutor if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for an order under section 490.012; or

a) au poursuivant, si la communication est nécessaire dans le cadre d'une demande d'ordonnance faite au titre de l'article 490.012;

(*b*) to the Attorney General if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for a termination order under subsection 490.016(1) or 490.027(1) or an exemption order under subsection 490.023(2), or for the purpose of an appeal from a decision made in a proceeding under any of those subsections or in a proceeding for an order under section 490.012.

b) au procureur général, si la communication est nécessaire dans le cadre des paragraphes 490.016(1), 490.023(2) ou 490.027(1) ou d'un appel d'une décision rendue en application d'une de ces dispositions ou par suite d'une demande d'ordonnance faite au titre de l'article 490.012.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subsections 490.03(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

2004, ch. 10, art. 20

(2) Les paragraphes 490.03(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disclosure in connection with proceedings

(2) If a person, in connection with a proceeding or an appeal other than one referred to in subsection (1), discloses the fact that information relating to them is registered in the database, the Commissioner shall, on request, disclose to the prosecutor or the Attorney General all of the information relating to the person that is registered in the database.

Communication en justice

(2) Dans le cas où l'intéressé a communiqué lui-même, dans le cadre d'une instance ou d'un appel autres que les instances et appels visés au paragraphe (1), le fait que des renseignements le concernant y sont enregistrés, le commissaire les communique au poursuivant ou au procureur général, sur demande.

Disclosure in proceedings

(3) The prosecutor or the Attorney General may, if the information is relevant to the proceeding, appeal or any subsequent appeal, disclose it to the presiding court.

Communication en justice

(3) Le poursuivant ou le procureur général peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, à la juridiction en cause ou à la juridiction saisie de l'appel d'une décision rendue au cours de l'instance ou de l'appel.

2004, c. 10, s. 20

28. (1) The portion of section 490.031 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2004, ch. 10, art. 20

28. (1) Le passage de l'article 490.031 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Offence

490.031 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act*, or with an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the *National Defence Act*, is guilty of an offence and liable

Infraction

490.031 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* commet une infraction et encourt :

(2) Section 490.031 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 490.031 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Reasonable excuse

(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or obligation is a reasonable excuse if, at the time, the person is subject to the Code of Service Discipline within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

Excuse raisonnable

(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher le justiciable du code de discipline militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, de se conformer à une ordonnance ou à une obligation constitue une excuse raisonnable.

29. The Act is amended by adding the following after section 490.031:

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.031, de ce qui suit :

Offence

490.0311 Every person who knowingly provides false or misleading information under subsection 5(1) or 6(1) of the *Sex Offender Information Registration Act* is guilty of an offence and liable

Infraction

490.0311 Quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est coupable d'une infraction et encourt :

(*a*) in the case of a first offence, on summary conviction, to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

a) la première fois, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 $, ou l'une de ces peines;

(*b*) in the case of a second or subsequent offence,

b) pour toute récidive :

(i) on conviction on indictment, to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, or

(i) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans et une amende maximale de 10 000 $, ou l'une de ces peines,

(ii) on summary conviction, to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(ii) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 $, ou l'une de ces peines.

2004, c. 10, s. 21

30. (1) The paragraph before section 1 of Form 52 in Part XXVIII of the French version of the Act is replaced by the following:

Vous avez été déclaré coupable d'avoir ..... (*décrire chaque infraction*), infraction(s) désignée(s) au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, en violation de ..... (*citer la disposition du Code criminel relative à chaque infraction désignée*) ou un verdict de non-responsabilité a été rendu à votre égard.

2004, ch. 10, art. 21

30. (1) Le paragraphe introductif de la formule 52 de la partie XXVIII de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vous avez été déclaré coupable d'avoir ..... (*décrire chaque infraction*), infraction(s) désignée(s) au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, en violation de ..... (*citer la disposition du Code criminel relative à chaque infraction désignée*) ou un verdict de non-responsabilité a été rendu à votre égard.

2004, c. 10, s. 21

(2) Sections 1 and 2 of Form 52 in Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

1. You must report for the first time to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(1) of that Act.

2. You must subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of ..... years after this order is made (*or if paragraph 490.013(2)(c) or any of subsections 490.013(3) to (5) of the Criminal Code applies,* for life).

2004, ch. 10, art. 21

(2) Les articles 1 et 2 de la formule 52 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1. Vous devez vous présenter une première fois au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* conformément au paragraphe 4(1) de cette loi.

2. Vous devez vous présenter au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* chaque fois que l'exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les ..... années suivant le prononcé de la présente ordonnance (*ou, dans le cas de l'alinéa 490.013(2)c) ou des paragraphes 490.013(3) à (5) du Code criminel*, durant le reste de votre vie).

2004, c. 10, s. 21

(3) Section 5 of Form 52 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

5. If you believe that the information registered in the database contains an error or omission, you may ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act* or, if applicable, the Canadian Forces Provost Marshal, to correct the information.

2004, ch. 10, art. 21

(3) L'article 5 de la formule 52 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Vous pouvez demander au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* ou, le cas échéant, au prévôt des Forces canadiennes de corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou incomplet.

2004, c. 10, s. 21

31. (1) The paragraph before section 1 of Form 53 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

Because, on ..... (*insert date(s)*), you were convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, ... (*insert description of offence(s)*), one or more offences referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* or in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*, under ..... (*insert the applicable offence provision(s)*), this is provided to give you notice that you are required to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*.

2004, ch. 10, art. 21

31. (1) Le paragraphe introductif de la formule 53 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vu la déclaration de culpabilité du ..... (*inscrire la ou les dates*) pour ..... (*décrire chaque infraction*), infraction(s) visée(s) aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* ou aux alinéas *a*) ou *c)* de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*, en violation de ..... (*citer la disposition du Code criminel ou de la Loi sur la défense nationale relative à chaque infraction désignée*) ou le verdict de non-responsabilité, à l'égard de cette (ces) infraction(s), avis vous est donné, par les présentes, que vous devez vous conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2004, c. 10, s. 21

(2) Sections 1 and 2 of Form 53 in Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

1. You must report for the first time to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(2) of that Act.

2. You must subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of ..... years after you were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence (*or if paragraph 490.022(3)(c) or (d) of the Criminal Code applies*, for life) or for any shorter period set out in subsection 490.022(2) of the *Criminal Code*.

2004, ch. 10, art. 21

(2) Les articles 1 et 2 de la formule 53 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1. Vous devez vous présenter une première fois au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* conformément au paragraphe 4(2) de cette loi.

2. Vous devez vous présenter au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* chaque fois que l'exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les ..... années suivant le prononcé de votre peine ou le verdict de non-responsabilité, (*ou, dans le cas des alinéas 490.022(3)c) ou d) du Code criminel*, durant le reste de votre vie) ou pendant la période plus courte prévue au paragraphe 490.022(2) du *Code criminel*.

2004, c. 10, s. 21

(3) Section 5 of Form 53 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

5. If you believe that the information registered in the database contains an error or omission, you may ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information*

2004, ch. 10, art. 21

(3) L'article 5 de la formule 53 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Vous pouvez demander au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* ou, le cas échéant, au prévôt des Forces canadiennes de

Registration Act or, if applicable, the Canadian Forces Provost Marshal, to correct the information.

corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou incomplet.

2004, c. 10

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

32. (1) The definitions "order", "person who collects information", "person who registers information", "registration centre" and "sex offender" in subsection 3(1) of the *Sex Offender Information Registration Act* are replaced by the following:

"order" "*ordonnance*"

"order" means an order under section 490.012 of the *Criminal Code* or section 227.01 of the *National Defence Act*.

"person who collects information" "*préposé à la collecte*"

"person who collects information" means a person who is authorized to collect information under paragraph 18(1)(*b*) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(*c*) of the *National Defence Act*.

"person who registers information" "*préposé à l'enregistrement*"

"person who registers information" means a person who is authorized to register information under paragraph 18(1)(*c*) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(*d*) of the *National Defence Act*.

"registration centre" "*bureau d'inscription*"

"registration centre" means a place that is designated as a registration centre under paragraph 18(1)(*d*) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(*e*) of the *National Defence Act*.

"sex offender" "*délinquant sexuel*"

"sex offender" means a person who is subject to one or more orders or to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*.

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"finding of not criminally responsible on account of mental disorder" "*verdict de non-responsabilité*"

"finding of not criminally responsible on account of mental disorder" means a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) of the *Criminal Code* or a finding of

2004, ch. 10

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

32. (1) Les définitions de « bureau d'inscription », « délinquant sexuel », « ordonnance », « préposé à la collecte » et « préposé à l'enregistrement », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bureau d'inscription » "*registration centre*"

« bureau d'inscription » Lieu désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 18(1)*d*) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2*e*) de la *Loi sur la défense nationale*.

« délinquant sexuel » "*sex offender*"

« délinquant sexuel » Personne visée par une ou plusieurs ordonnances ou assujettie à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

« ordonnance » "*order*"

« ordonnance » Toute ordonnance rendue en application de l'article 490.012 du *Code criminel* ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

« préposé à la collecte » "*person who collects information*"

« préposé à la collecte » Personne autorisée à recueillir des renseignements en vertu de l'alinéa 18(1)*b*) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2*c*) de la *Loi sur la défense nationale*.

« préposé à l'enregistrement » "*person who registers information*"

« préposé à l'enregistrement » Personne autorisée à procéder à l'enregistrement des renseignements en vertu de l'alinéa 18(1)*c*) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2*d*) de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« verdict de non-responsabilité » "*finding of not criminally responsible on account of mental disorder*"

« verdict de non-responsabilité » Selon le contexte, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, ou

not responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, as the case may be.

33. (1) Subsection 4(1) of the Act is repealed.

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

First obligation to report

4. (1) A person who is subject to an order shall report to a registration centre referred to in section 7.1 within 15 days after

(3) Paragraph 4(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) sa libération inconditionnelle ou sous conditions au titre de la partie XX.1 du *Code criminel* en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;

(4) Subsection 4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) they receive an absolute or conditional discharge or are released from custody under Division 7 of Part III of the *National Defence Act*, if they are found not criminally responsible on account of mental disorder for the offence in connection with which the order is made;

(*b.2*) the imprisonment or detention to which they are sentenced for the offence in connection with which the order is made is suspended under section 215 or 216 of the *National Defence Act*;

(5) The portion of subsection 4(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

First obligation to report

(2) A person who is subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* shall report to a registration centre referred to in section 7.1 of this Act

(6) Paragraph 4(2)(*b*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

33. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Comparution initiale

4. (1) L'intéressé qui fait l'objet d'une ordonnance comparaît au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 dans les quinze jours suivant :

(3) L'alinéa 4(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sa libération inconditionnelle ou sous conditions au titre de la partie XX.1 du *Code criminel* en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;

(4) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) sa libération inconditionnelle ou sous conditions ou sa mise en liberté au titre de la section 7 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;

b.2) la suspension, au titre des articles 215 ou 216 de la *Loi sur la défense nationale*, de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention infligée à l'égard de l'infraction en cause;

(5) Le passage du paragraphe 4(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Comparution initiale

(2) L'intéressé assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* comparaît au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la présente loi dans les quinze jours suivant :

(6) L'alinéa 4(2)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) they receive an absolute or conditional discharge or are released from custody under Division 7 of Part III of the *National Defence Act*,

(i.2) an imprisonment or a detention to which they are sentenced is suspended under section 215 or 216 of the *National Defence Act*,

(7) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Means of reporting

(3) If a sex offender is required to report to a registration centre designated under this Act, they shall report in person. If they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall report in person unless regulations are made under paragraph 227.2(*a*) of that Act, in which case they shall report in accordance with those regulations.

34. (1) Section 4.1 of the Act is renumbered as subsection 4.1(1).

(2) The portion of subsection 4.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Subsequent obligation to report

4.1 (1) A sex offender shall subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1,

(3) Section 4.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Means of reporting

(2) If a sex offender is required to report to a registration centre designated under this Act, they shall report in person or in accordance with regulations made under paragraph 18(1)(*a*) or subsection 19(1). If they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall report in person unless regulations are made under paragraph 227.2(*a*) of that Act, in which case they shall report in accordance with those regulations.

35. Subsection 4.2(1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) sa libération inconditionnelle ou sous conditions ou sa mise en liberté au titre de la section 7 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*,

(i.2) la suspension, au titre des articles 215 ou 216 de la *Loi sur la défense nationale*, de l'exécution de sa peine d'emprisonnement ou de détention,

(7) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Modalités de comparution

(3) Le délinquant sexuel tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait en personne; celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait en personne, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2*a*) de cette loi, auquel cas il comparaît conformément à ce règlement.

34. (1) L'article 4.1 de la même loi devient le paragraphe 4.1(1).

(2) Le passage du paragraphe 4.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Comparution subséquente

4.1 (1) Le délinquant sexuel comparaît par la suite au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

(3) L'article 4.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Modalités de comparution

(2) Le délinquant sexuel tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait en personne ou conformément à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)*a*) ou du paragraphe 19(1); celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait en personne, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2*a*) de cette loi, auquel cas il comparaît conformément à ce règlement.

35. Le paragraphe 4.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation and order

4.2 (1) If a person who is subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* becomes subject to an order, they shall report on the reporting dates established under the order only.

4.2 (1) L'intéressé assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* qui fait par la suite l'objet d'une ordonnance ne comparaît qu'aux dates prévues dans celle-ci.

Obligation et ordonnance

36. (1) Section 4.3 of the Act is renumbered as subsection 4.3(1).

36. (1) L'article 4.3 de la même loi devient le paragraphe 4.3(1).

(2) Subsection 4.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 4.3(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Séjour hors du Canada

4.3 (1) Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître en application de l'article 4.1 comparaît au bureau d'inscription au plus tard quinze jours après son retour.

4.3 (1) Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître en application de l'article 4.1 comparaît au bureau d'inscription au plus tard quinze jours après son retour.

Séjour hors du Canada

(3) Section 4.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 4.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Canadian Forces

(2) Subsection (1) does not apply to a sex offender who is required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act* while they are outside Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au délinquant sexuel qui est tenu de comparaître à un bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pendant qu'il se trouve à l'étranger.

Forces canadiennes

37. (1) The portion of subsection 5(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

37. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements

5. (1) Lorsqu'il comparaît au bureau d'inscription, le délinquant sexuel fournit les renseignements suivants au préposé à la collecte :

5. (1) Lorsqu'il comparaît au bureau d'inscription, le délinquant sexuel fournit les renseignements suivants au préposé à la collecte :

Obligation de fournir des renseignements

(2) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*d.1*) if applicable, their status as an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act* and the address and telephone number of their unit within the meaning of that subsection;

d.1) le cas échéant, le fait qu'il est officier ou militaire du rang des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, et l'adresse et le numéro de téléphone de son unité au sens de ce paragraphe;

(3) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional information

(2) When a sex offender reports to a registration centre, the person who collects the information from them may ask them when and

(2) Le préposé peut alors lui demander d'indiquer quand et où il a été déclaré coupable ou frappé d'un verdict de non-responsabilité à

Renseignements additionnels

where they were convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence in connection with which an order was made or, if they are subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*, an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* or in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*.

l'égard de l'infraction à l'origine de toute ordonnance ou, s'il est assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'égard de toute infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* ou aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*.

38. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

38. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Notification of absence

6. (1) A sex offender shall notify a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1

Avis en cas d'absence

6. (1) Le délinquant sexuel avise le préposé à la collecte du bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

(2) Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Means of notification

(2) If a sex offender is required to provide notification to a registration centre designated under this Act, they shall provide the notification by registered mail or in accordance with regulations made under paragraph 18(1)(*a*) or subsection 19(1). If they are required to provide notification to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall provide the notification by registered mail unless regulations are made under paragraph 227.2(*a*) of that Act, in which case they shall provide the notification in accordance with those regulations.

Modalités relatives à l'avis

(2) Le délinquant sexuel tenu de fournir l'avis au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait par courrier recommandé ou conformément à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)*a*) ou du paragraphe 19(1); celui qui est tenu de fournir l'avis au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait par courrier recommandé, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2*a*) de cette loi, auquel cas il fournit l'avis conformément à ce règlement.

39. The Act is amended by adding the following after section 7:

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Registration centre

7.1 For the purposes of sections 4, 4.1, 4.3 and 6, the registration centre is one that is designated under paragraph 18(1)(*d*) or subsection 19(1) that serves the area of the province in which the sex offender's main residence is located, unless a registration centre designated under paragraph 227.2(*e*) of the *National Defence Act* serves a class of persons of which the sex offender is a member or the area in which the unit of the Canadian Forces in which the sex offender is serving is located.

Bureau d'inscription

7.1 Pour l'application des articles 4, 4.1, 4.3 et 6, constitue le bureau d'inscription tout lieu désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 18(1)*d*) ou du paragraphe 19(1) et desservant le secteur de la province où se trouve la résidence principale du délinquant sexuel, à moins qu'un lieu soit désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 227.2*e*) de la *Loi sur la défense nationale* et qu'il desserve la catégorie à laquelle le délinquant sexuel appartient ou le secteur où se trouve l'unité des Forces canadiennes dans laquelle il sert.

40. (1) Subsection 8(2) of the Act is repealed and subsection 8(1) is renumbered as section 8.

(2) Subparagraph 8(*a*)(v) of the French version of the Act is replaced by the following:

(v) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité pour chacune des infractions,

41. The Act is amended by adding the following after section 8:

Registration of information

8.1 (1) When the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory receives a copy of an affidavit of service and a notice sent in accordance with subsection 490.021(6) of the *Criminal Code*, a person who registers information for the Attorney General or the minister of justice shall register without delay in the database only the following information relating to the person who was served with the notice:

(*a*) their given name and surname;

(*b*) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;

(*c*) the date on which the notice was served;

(*d*) every offence listed in the notice;

(*e*) when and where the offence or offences were committed;

(*f*) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;

(*g*) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person;

(*h*) the expected duration of the person's obligation under section 490.019 of the *Criminal Code*; and

(*i*) in the case of a person referred to in paragraph 490.02(1)(*b*) of the *Criminal Code*, the date, if any, on which the person last

40. (1) Le paragraphe 8(2) de la même loi est abrogé et le paragraphe 8(1) devient l'article 8.

(2) Le sous-alinéa 8*a*)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité pour chacune des infractions,

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Enregistrement de renseignements

8.1 (1) Dès réception d'un double de l'affidavit et de l'avis transmis en application du paragraphe 490.021(6) du *Code criminel*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

a) ses nom et prénom;

b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;

c) la date de la signification de l'avis;

d) toute infraction mentionnée dans l'avis;

e) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;

f) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;

g) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;

h) la durée envisagée de l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel*;

i) s'agissant du délinquant visé à l'alinéa 490.02(1)*b*) du *Code criminel*, la date de sa plus récente comparution sous le régime de la loi ontarienne et la durée de l'obligation de se conformer à l'article 3 de cette loi.

reported under the Ontario Act and the duration of their obligation to comply with section 3 of that Act.

Registration of information

(2) When the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory receives a notice referred to in subsection 490.016(3), 490.017(2), 490.027(3) or 490.029(2) of the *Criminal Code*, a person who registers information for the Attorney General or the minister of justice shall register without delay in the database the fact that a termination order was made.

Enregistrement de renseignements

(2) Dès réception de l'avis transmis au titre des paragraphes 490.016(3), 490.017(2), 490.027(3) ou 490.029(2) du *Code criminel*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données le fait qu'une ordonnance de révocation ou d'extinction, selon le cas, a été rendue.

Registration of information

(3) A person who registers information for the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may register in the database the fact that a person has applied in that jurisdiction for an exemption order under section 490.023 of the *Criminal Code*.

Enregistrement de renseignements

(3) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause peut enregistrer dans la banque de données le fait qu'une personne a fait une demande de dispense en vertu de l'article 490.023 du *Code criminel*.

Registration of information

(4) When the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory receives a notice referred to in section 490.025 of the *Criminal Code*, a person who registers information for the Attorney General or the minister of justice shall register without delay in the database the fact that the court refused to make an exemption order under subsection 490.023(2) of that Act or that the appeal court dismissed an appeal from such a decision or quashed an exemption order.

Enregistrement de renseignements

(4) Dès réception de l'avis transmis au titre de l'article 490.025 du *Code criminel*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données le fait que la cour ou le tribunal, selon le cas, n'a pas accordé ou a annulé la dispense visée au paragraphe 490.023(2) de cette loi ou a rejeté l'appel de l'intéressé.

Registration of information

(5) A person who registers information for the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may register in the database the date on which the custodial portion of a sex offender's sentence or detention in custody begins and the date of their release or discharge if

(*a*) the sex offender was prosecuted in that jurisdiction for the offence to which the sentence or detention relates; and

(*b*) the offence was not prosecuted under the *National Defence Act*.

Enregistrement de renseignements

(5) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire où le délinquant sexuel a été poursuivi — autrement qu'en vertu de la *Loi sur la défense nationale* — à l'égard de l'infraction en cause peut enregistrer dans la banque de données la date à partir de laquelle le délinquant sexuel purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction, ou est détenu, et la date à laquelle il est mis en liberté ou libéré.

Confidentiality and copy of information

(6) A person who registers information under this section shall

(*a*) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality; and

Confidentialité et copie des renseignements

(6) Il incombe au préposé à l'enregistrement :

a) de veiller à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité;

(*b*) once the information is registered, on request, send the sex offender or the person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by registered mail, free of charge and without delay.

b) de transmettre, sur demande, au délinquant sexuel ou à la personne ayant reçu signification de l'avis en application de l'article 490.021 du *Code criminel*, par courrier recommandé, sans frais et sans délai après l'enregistrement des renseignements, une copie de la transcription de tous les renseignements les concernant qui sont enregistrés dans la banque de données.

Registration of information — Canadian Forces

8.2 (1) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a copy of an order sent in accordance with subparagraph 227.05(1)(*d*)(iii) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database only the following information relating to the person who is subject to the order:

(*a*) their given name and surname;

(*b*) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;

(*c*) every offence to which the order relates;

(*d*) when and where the offence or offences were committed;

(*e*) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;

(*f*) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person; and

(*g*) the date and duration of the order.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

8.2 (1) Dès réception de la copie d'une ordonnance transmise au titre du sous-alinéa 227.05(1)*d*)(iii) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

a) ses nom et prénom;

b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;

c) toute infraction visée par l'ordonnance;

d) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;

e) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;

f) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;

g) la date et la durée de l'ordonnance.

Registration of information — Canadian Forces

(2) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a copy of an affidavit of service and a notice sent in accordance with subsection 227.08(4) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database only the following information relating to the person who was served with the notice:

(*a*) their given name and surname;

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(2) Dès réception d'un double de l'affidavit et de l'avis transmis en application du paragraphe 227.08(4) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

a) ses nom et prénom;

b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;

(*b*) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;

(*c*) the date on which the notice was served;

(*d*) every offence listed in the notice;

(*e*) when and where the offence or offences were committed;

(*f*) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;

(*g*) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person; and

(*h*) the expected duration of the person's obligation under section 227.06 of the *National Defence Act*.

c) la date de la signification de l'avis;

d) toute infraction mentionnée dans l'avis;

e) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;

f) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;

g) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;

h) la durée envisagée de l'obligation prévue à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

Registration of information — Canadian Forces

(3) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a notice referred to in subsection 227.04(3), 227.13(3) or 240.5(3) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database the fact that a termination order was made.

(3) Dès réception de l'avis transmis en application des paragraphes 227.04(3), 227.13(3) et 240.5(3) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données le fait qu'une ordonnance de révocation ou d'extinction, selon le cas, a été rendue.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

Registration of information — Canadian Forces

(4) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal may register in the database the fact that a person has applied for an exemption order under section 227.1 of the *National Defence Act*.

(4) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes peut enregistrer dans la banque de données le fait qu'une personne a fait une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

Registration of information — Canadian Forces

(5) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a notice referred to in section 227.11 of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database the fact that a court martial refused to make an exemption order under subsection 227.1(4) of that Act or that the Court Martial Appeal Court dismissed an appeal from such a decision or quashed an exemption order.

(5) Dès réception de l'avis transmis en application de l'article 227.11 de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données le fait que la cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, n'a pas accordé ou a annulé la dispense visée au paragraphe 227.1(4) de cette loi ou a rejeté l'appel de l'intéressé.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

Registration of information — Canadian Forces

(6) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal may register in the database the date on which the custodial portion of a sex offender's sentence or

(6) Dans le cas où le délinquant sexuel a été poursuivi en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes peut

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

detention in custody begins and the date of their release or discharge, if the sex offender was prosecuted under the *National Defence Act* for the offence to which the sentence or detention relates.

Registration of information — Canadian Forces

(7) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal shall register without delay in the database

(*a*) the fact that a person is the subject of a determination under subsection 227.15(1) of the *National Defence Act*, the effect of the determination on the person, the date on which the suspension of the time limit, proceeding or obligation first applies and the date on which it ceases to apply;

(*b*) the fact that a person is the subject of a determination under subsection 227.16(1) of the *National Defence Act* and the date on which the determination was made; and

(*c*) the fact that a person has become, or has ceased to be, subject to a regulation made under paragraph 227.2(*a*) or (*e*) of the *National Defence Act*.

Confidentiality and copy of information

(8) A person who registers information under this section shall

(*a*) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality; and

(*b*) once the information is registered under any of subsections (2) to (7), on request, send the sex offender or the person served with a notice under section 227.08 of the *National Defence Act* a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by registered mail, free of charge and without delay.

42. Paragraphs 10(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) shall, subject to paragraph (*b*) and any regulations made under paragraph 19(3)(*c*), register without delay in the database only the information collected under sections 5 and 6,

enregistrer dans la banque de données la date à partir de laquelle le délinquant sexuel purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction, ou est détenu, et la date à laquelle il est mis en liberté ou libéré.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(7) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre sans délai dans la banque de données :

a) le fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu du paragraphe 227.15(1) de la *Loi sur la défense nationale*, les effets de cette décision à l'égard de cette personne, la date à laquelle commence la suspension des délais, des instances ou des obligations et la date à laquelle cesse cette suspension;

b) le fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu du paragraphe 227.16(1) de la *Loi sur la défense nationale* et la date de la décision;

c) le fait qu'une personne est visée ou n'est plus visée par un règlement pris en vertu des alinéas 227.2*a*) ou *e*) de la *Loi sur la défense nationale*.

Confidentialité et copie des renseignements

(8) Il incombe au préposé à l'enregistrement :

a) de veiller à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité;

b) de transmettre, sur demande, au délinquant sexuel ou à la personne ayant reçu signification de l'avis prévu à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, par courrier recommandé, sans frais et sans délai après l'enregistrement des renseignements au titre des paragraphes (2) à (7), une copie de la transcription de tous les renseignements les concernant qui sont enregistrés dans la banque de données.

42. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enregistrement

10. Le préposé à l'enregistrement des renseignements recueillis au bureau d'inscription enregistre sans délai, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 19(3)*c*), dans la

the date on which the sex offender reported or provided notification to the registration centre and the province of registration;

(*b*) may register at any time in the database the number that identifies a record of fingerprints collected from a sex offender under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists; and

banque de données les seuls renseignements recueillis au titre des articles 5 et 6, la date de comparution du délinquant sexuel ou celle à laquelle il a fourni un avis au bureau d'inscription et le nom de la province où l'enregistrement est effectué; il peut y enregistrer, le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*. En tout état de cause, l'enregistrement des renseignements doit être effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité.

43. (1) The portion of section 11 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Copie des renseignements

11. Il incombe au préposé à la collecte au bureau d'inscription, sans frais pour le délinquant sexuel :

43. (1) Le passage de l'article 11 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Copie des renseignements

11. Il incombe au préposé à la collecte au bureau d'inscription, sans frais pour le délinquant sexuel :

(2) Paragraph 11(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) either give a copy of the information collected under section 5, dated and signed by the person who collected it, to the sex offender when they report to the registration centre in person and provide information under this Act, or send it to the sex offender by mail or another means agreed to by the sex offender, without delay after it is collected, if they report other than in person;

(2) L'alinéa 11*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de remettre à celui-ci, lorsqu'il comparaît en personne au bureau et fournit des renseignements au titre de la présente loi, une copie des renseignements recueillis au titre de l'article 5, datée et signée par celui des préposés qui les a effectivement recueillis, ou, s'il n'y comparaît pas en personne, de lui transmettre sans délai une telle copie, par la poste ou tout autre moyen convenu avec lui;

44. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Request for correction of information

12. (1) Subject to subsection (2), a sex offender or a person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act* may, at any time, ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 to correct any information relating to them that is registered in the database and that they believe contains an error or omission.

44. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de correction

12. (1) Le délinquant sexuel ou la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.021 du *Code criminel* ou à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* a été signifié peut, sous réserve du paragraphe (2), demander en tout temps au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de corriger, s'il le croit erroné ou incomplet, tout renseignement le concernant contenu dans la banque de données.

Request for correction of information

(2) The request shall be made to the Canadian Forces Provost Marshal if the information is registered in the database under section 8.2.

Demande de correction

(2) La demande est présentée au prévôt des Forces canadiennes si elle vise des renseignements enregistrés dans la banque de données au titre de l'article 8.2.

(2) The portion of subsection 12(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Correction or notation

(3) The person to whom the request is made shall, without delay, ensure that

45. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Authorization for research

13. (1) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may authorize a person to consult information that is registered in the database, compare the information with other information or, by electronic means, combine the information with, or link it to, any other information contained in a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*, for research or statistical purposes.

Conditions

(2) The Commissioner shall not provide the authorization unless the Commissioner

(*a*) is satisfied that those purposes cannot reasonably be accomplished without consulting the information or without comparing or combining the information with, or linking it to, the other information, as the case may be; and

(*b*) obtains from the person a written undertaking that no subsequent disclosure of the information or of any information resulting from the comparison or combination of the information with, or the linking of the information to, other information will be made, or be allowed to be made, in a form that could reasonably be expected to identify any individual to whom it relates.

46. Subsections 15(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Permanent removal and destruction of information

(2) Despite any other Act of Parliament, all information that is collected under this Act, or registered in the database, in connection with an order shall be destroyed and permanently removed from the database if

(*a*) the person who is subject to the order is finally acquitted of every offence in connection with which the order was made or receives a free pardon granted under Her

(2) Le passage du paragraphe 12(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Correction ou mention

(3) Le destinataire de la demande veille sans délai :

45. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation : travaux de recherche

13. (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut, pour des travaux de recherche ou de statistique, autoriser la consultation de renseignements enregistrés dans la banque de données, la comparaison de ces renseignements à d'autres renseignements, la liaison par voie électronique de ces renseignements à d'autres renseignements contenus dans un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, ou leur fusion avec de tels renseignements.

Conditions de l'autorisation

(2) Il n'accorde l'autorisation que s'il est convaincu que les travaux ne peuvent pas être réalisés de façon raisonnable sans que l'intéressé puisse consulter ces renseignements ou, selon le cas, les comparer ou les relier aux autres renseignements, ou les fusionner avec ceux-ci, et que s'il obtient de celui-ci l'engagement écrit de ne pas communiquer ou laisser communiquer, ultérieurement, ces renseignements ou les renseignements résultant de la comparaison, de la liaison ou de la fusion, sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que les renseignements concernent.

46. Les paragraphes 15(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Radiation et destruction des renseignements

(2) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements afférents à une ordonnance qui sont recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données sont radiés et détruits dans les cas suivants :

a) acquittement final de l'intéressé ou pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté

Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for every such offence; or

(*b*) the sentence for every offence in connection with which the order was made ceases to have force and effect under subsection 249.11(2) of the *National Defence Act.*

ou de l'article 748 du *Code criminel* à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'ordonnance;

b) cessation d'effet, aux termes du paragraphe 249.11(2) de la *Loi sur la défense nationale*, de la sentence imposée à l'intéressé à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'ordonnance.

Permanent removal and destruction of information

(3) Despite any other Act of Parliament, all information that is collected under this Act, or registered in the database, in connection with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* shall be destroyed and permanently removed from the database if

(*a*) the person who is subject to the obligation is finally acquitted of every offence to which it relates or receives a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for every such offence;

(*b*) the sentence for every offence to which the obligation relates ceases to have force and effect under subsection 249.11(2) of the *National Defence Act*; or

(*c*) the person who is subject to the obligation is granted an exemption order under subsection 490.023(2) of the *Criminal Code* or subsection 227.1(4) of the *National Defence Act* or on an appeal from a decision made under that subsection.

Radiation et destruction des renseignements

(3) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements afférents à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* qui sont recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données sont radiés et détruits dans les cas suivants :

a) acquittement final de l'intéressé ou pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'obligation;

b) cessation d'effet, aux termes du paragraphe 249.11(2) de la *Loi sur la défense nationale*, de la sentence imposée à l'intéressé à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'obligation;

c) dispense de l'obligation prononcée au titre du paragraphe 490.023(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 227.1(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou sur appel de la décision rendue au titre d'une de ces dispositions.

47. (1) Paragraph 16(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a person who collects information at a registration centre designated under this Act in the province in which a sex offender's main residence is located who consults the information to verify compliance by the sex offender with an order or orders or with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*;

(*b.1*) a person who collects information at a registration centre designated under the *National Defence Act* who consults the information to verify compliance by a sex offender who is subject to the Code of Service

47. (1) L'alinéa 16(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un préposé à la collecte d'un bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi et situé dans la province où se trouve la résidence principale du délinquant sexuel, qui le fait pour vérifier si celui-ci s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*;

b.1) un préposé à la collecte d'un bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* qui le fait pour vérifier si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la

Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve as defined in section 227 of the *National Defence Act*, with an order or orders or with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*;

(2) Paragraph 16(2)(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) a person who collects or registers information who consults the information in order to exercise the functions or perform the duties assigned to them under this Act;

(3) Paragraph 16(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or a person authorized by the Commissioner who consults information that is collected under this Act or registered in the database in order to perform the duties of the Commissioner under this Act, under subsection 490.03(1) or (2) of the *Criminal Code* or under subsection 227.18(1) or 227.19(1) of the *National Defence Act*; or

(4) Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

Unauthorized comparison of information

(3) No person shall compare any information that is collected under this Act or registered in the database with any other information unless

(*a*) they compare information that was consulted in accordance with paragraph (2)(*a*) with other information for the purpose of investigating a specific crime that there are reasonable grounds to suspect is of a sexual nature;

(*b*) they compare information that was consulted in accordance with paragraph (2)(*b*) or (*b.1*) with other information to verify compliance by the sex offender with one or more orders or with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*, or to investigate an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code*, an offence under either of those provisions that is

première réserve au sens de l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale* s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) L'alinéa 16(2)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a person who collects or registers information who consults the information in order to exercise the functions or perform the duties assigned to them under this Act;

(3) L'alinéa 16(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou la personne autorisée par celui-ci, qui le fait dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi, les paragraphes 490.03(1) ou (2) du *Code criminel* ou les paragraphes 227.18(1) ou 227.19(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

(4) Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparaison interdite

(3) Il est interdit à quiconque de comparer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à d'autres renseignements, sauf dans les cas suivants :

a) les renseignements ont été consultés au titre de l'alinéa (2)*a*) et sont comparés pour les besoins d'une enquête sur un crime dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est de nature sexuelle;

b) les renseignements ont été consultés au titre des alinéas (2)*b*) ou *b.1*) et sont comparés pour vérifier si le délinquant sexuel s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*, ou pour les besoins d'une enquête sur une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel* — ou visée à ces articles mais

punishable under section 130 of the *National Defence Act*, or an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*; or

(*c*) they compare the information in accordance with an authorization under section 13.

punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — ou à l'article 119.1 de cette loi;

c) les renseignements sont visés par une autorisation de comparer accordée en vertu de l'article 13.

Unauthorized combination or linking of information

(3.1) No person shall, by electronic means, combine any information that is collected under this Act or registered in the database with, or link it to, any other information contained in a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) of the *Criminal Code* unless

(*a*) they combine the information that is registered in the database with, or link it to, information contained in the sex offender registry established under the Ontario Act, for the purpose of registering information under section 8, 8.1 or 10; or

(*b*) they combine or link information in accordance with an authorization under section 13.

Liaison et fusion de renseignements interdites

(3.1) Il est interdit à quiconque de relier par voie électronique les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à d'autres renseignements contenus dans un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, ou de les fusionner avec de tels renseignements, sauf:

a) aux fins d'enregistrement en application des articles 8, 8.1 et 10, si les renseignements auxquels les renseignements enregistrés dans la banque de données sont reliés ou avec lesquels ils sont fusionnés proviennent du registre des délinquants sexuels établi par la loi ontarienne;

b) s'il le fait conformément à l'autorisation accordée en vertu de l'article 13.

(5) The portion of subsection 16(4) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 16(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit:

Communication interdite

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, à moins que la communication :

Communication interdite

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, à moins que la communication:

(6) Paragraphs 16(4)(*a*) to (*g*) of the Act are replaced by the following:

(6) Les alinéas 16(4)*a*) à *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

(*a*) unless the disclosure is to the sex offender, or the person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act*, to whom the information relates;

(*b*) unless the disclosure is expressly authorized under this Act, the *Criminal Code* or the *National Defence Act*;

(*c*) unless the disclosure is to a member or an employee of, or a person retained by, a police service and is necessary

a) soit faite au délinquant sexuel ou à la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.021 du *Code criminel* ou à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* a été signifié;

b) soit expressément autorisée sous le régime de la présente loi, du *Code criminel* ou de la *Loi sur la défense nationale*;

c) soit faite à un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police qui en a besoin:

(i) to enable them to investigate an offence under section 17 or to lay a charge for such an offence,

(ii) to enable them to investigate a specific crime that there are reasonable grounds to suspect is of a sexual nature, an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*, an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or an offence under either of those provisions that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, or to lay a charge for such an offence, or

(iii) to enable them to investigate a criminal offence or a service offence within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act* or to lay a charge for such an offence, as long as the investigation or charge results from an investigation referred to in subparagraph (ii);

(*d*) unless the disclosure is to a prosecutor and is necessary to enable the prosecutor to determine whether a charge for an offence resulting from an investigation referred to in paragraph (*c*) should be laid;

(*e*) unless the disclosure is to a person who is responsible under the *National Defence Act* for laying, referring or preferring a charge for a service offence and to a person who provides legal advice with respect to the charge, and the disclosure is necessary to enable them to determine whether a charge for a service offence resulting from an investigation referred to in paragraph (*c*) should be laid, referred or preferred;

(*f*) unless the disclosure is to a prosecutor, judge or justice in a proceeding relating to an application for a search warrant in connection with an investigation referred to in paragraph (*c*), and the information is relevant to the application;

(*g*) unless the disclosure is to a person who is authorized under the *National Defence Act* to issue a search warrant in connection with the investigation of a service offence and to a person who provides legal advice with respect to the issuance of the search warrant,

(i) dans le cadre d'une enquête sur l'infraction visée à l'article 17 ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction,

(ii) dans le cadre d'une enquête sur un crime dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est de nature sexuelle ou sur l'infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel* — ou visée à ces articles mais punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — ou à l'article 119.1 de cette loi, ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction,

(iii) dans le cadre d'une enquête sur une infraction criminelle ou une infraction d'ordre militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction, si l'enquête ou les accusations découlent de l'enquête visée au sous-alinéa (ii);

d) soit faite au poursuivant et soit nécessaire à la décision de porter ou non des accusations par suite d'une enquête visée à l'alinéa *c*);

e) soit faite à la personne responsable de porter ou de déférer des accusations ou de mettre formellement en accusation un individu au titre de la *Loi sur la défense nationale*, et à son conseiller juridique à cet égard, et soit nécessaire à la décision d'accomplir l'un de ces actes par suite d'une enquête visée à l'alinéa *c*);

f) soit faite au poursuivant, au juge ou au juge de paix lors d'une demande de mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête visée à l'alinéa *c*), si les renseignements sont pertinents en l'espèce;

g) soit faite à la personne autorisée en vertu de la *Loi sur la défense nationale* à délivrer des mandats de perquisition dans le cadre d'enquêtes sur des infractions d'ordre militaire et à son conseiller juridique à cet égard, lors d'une demande de mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête visée à l'alinéa *c*), si les renseignements sont pertinents en l'espèce;

and the information is relevant to an application for a search warrant in connection with an investigation referred to in paragraph (*c*);

(*h*) unless the information disclosed is relevant to the proceeding, appeal or review and the disclosure is

(i) to a prosecutor in connection with a proceeding that results from an investigation referred to in paragraph (*c*) and that is before a court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction within the meaning of section 2 of the *Criminal Code* or a service tribunal within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*,

(ii) to the Attorney General within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, or the Minister of National Defence or counsel instructed by the Minister, in connection with an appeal of a decision made in such a proceeding,

(iii) to the court or service tribunal presiding over the proceeding or appeal and, in the case of a summary trial under the *National Defence Act*, to a person who provides legal advice to the presiding officer, or

(iv) to a review authority under section 249 of the *National Defence Act* and to a person who provides legal advice to the review authority in connection with its review of a finding of guilty made or punishment imposed in the proceeding or appeal;

(*i*) unless the disclosure to the person is necessary to assist an investigation of any act or omission referred to in subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* by a police service in the state where the act or omission was committed;

(*j*) unless the disclosure is to an employee of, or a person retained by, a person referred to in any of paragraphs (*d*) to (*i*) who is authorized by that person to receive information disclosed under that paragraph on their behalf; or

h) soit faite, si les renseignements sont pertinents en l'espèce :

(i) au poursuivant ou au procureur de la poursuite, dans le cadre d'une instance — engagée devant la cour de juridiction criminelle ou la cour supérieure de juridiction criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou devant un tribunal militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, — découlant d'une enquête visée à l'alinéa *c*),

(ii) au procureur général, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou au ministre de la Défense nationale — ou à l'avocat mandaté par ce dernier —, dans le cadre de l'appel d'une décision rendue à l'issue de l'instance,

(iii) à la juridiction ou au tribunal militaire en cause, et dans le cas d'un procès sommaire intenté en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, au conseiller juridique de l'officier présidant le procès,

(iv) à l'autorité compétente, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur la défense nationale*, pour réviser le verdict imposé dans le cadre de l'instance ou de l'appel ou la peine infligée dans le cadre de ceux-ci, et au conseiller juridique de cette dernière;

i) soit faite à la personne qui en a besoin, dans le cadre d'une enquête sur tout fait visé au paragraphe 7(4.1) du *Code criminel*, menée par le service de police de l'État où le fait a été commis;

j) soit faite à tout employé ou agent contractuel d'une personne visée à l'un des alinéas *d*) à *i*) autorisé par elle à en recevoir communication en son nom;

k) soit faite, par la personne autorisée en vertu de l'article 13, pour des travaux de recherche ou de statistique, celle-ci ne pouvant toutefois être faite ou permise sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que les renseignements concernent.

(*k*) unless the disclosure is by a person who is authorized under section 13 to consult information that is registered in the database or to compare or combine that information with, or link it to, other information, the disclosure is for research or statistical purposes and it is not made, or allowed to be made, in a form that could reasonably be expected to identify any individual to whom it relates.

(7) Subsection 16(5) of the Act is replaced by the following:

Unauthorized use

(5) No person shall use any information that is collected under this Act or registered in the database, or allow it to be used, for a purpose other than that for which it is consulted, compared, combined, linked or disclosed, as the case may be, under this section.

48. Subsection 17(1) of the Act is repealed and subsection 17(2) is renumbered as section 17.

49. Paragraph 18(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) respecting the means by which designated classes of persons may report under section 4.1 or 4.3, or provide notification under section 6, to registration centres designated under paragraph (*d*);

R.S., c. C-47

CRIMINAL RECORDS ACT

2004, c. 10, s. 23

50. Paragraph 5(*b*) of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

(*b*) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, requires the judicial record of the conviction to be kept separate and apart from other criminal records and removes any disqualification or obligation to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 109, 110, 161, 259, 490.012 or 490.019 of the *Criminal Code* or subsection 147.1(1) or section 227.01 or 227.06 of the *National Defence Act*, or of a regulation made under an Act of Parliament.

(7) Le paragraphe 16(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation interdite

(5) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou laisser utiliser les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à une fin autre que celle à laquelle ils ont été consultés, comparés, reliés, fusionnés ou communiqués au titre du présent article.

48. Le paragraphe 17(1) de la même loi est abrogé et le paragraphe 17(2) devient l'article 17.

49. L'alinéa 18(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prévoir, pour telle catégorie de personnes qu'il désigne, les modalités de comparution et de fourniture de l'avis au titre des articles 4.1, 4.3 ou 6 aux bureaux d'inscription désignés en vertu de l'alinéa *d*);

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47

2004, ch. 10, art. 23

50. L'alinéa 5*b*) de la *Loi sur le casier judiciaire* est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires et fait cesser toute incapacité ou obligation — autre que celles imposées au titre des articles 109, 110, 161, 259, 490.012 ou 490.019 du *Code criminel*, du paragraphe 147.1(1) ou des articles 227.01 ou 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* — que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

COORDINATING AMENDMENTS

2004, c. 10

51. If section 32 of this Act comes into force on or before December 15, 2006, then, on the day on which that section 32 comes into force

(*a*) section 21.1 of the *Sex Offender Information Registration Act* and the heading before it are repealed; and

(*b*) the *Sex Offender Information Registration Act* is amended by adding the following after section 19:

REVIEW AND REPORT TO PARLIAMENT

Review

19.1 (1) Two years after this Act comes into force, a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for the purpose shall undertake a comprehensive review of sections 1 to 19 of this Act, sections 490.011 to 490.032 of the *Criminal Code*, sections 119.1 and 227 to 227.21, paragraphs 230(*g*) and 230.1 (*h*), section 230.2, subsection 232(3) and section 240.5 of the *National Defence Act*, and of the operation of those provisions.

Report

(2) The committee shall submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that it recommends, within six months after it undertakes the review or within any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be.

2005, c. 25

52. (1) If section 3 of this Act comes into force before section 30 of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005 (the "other Act"), then, on the day on which that section 30 comes into force, subsection 202.14(1) of the French version of the *National Defence Act*, as enacted by that section 30, is replaced by the following:

Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux

202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était

DISPOSITIONS DE COORDINATION

51. Si l'article 32 de la présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2006 ou avant cette date, à la date d'entrée en vigueur de cet article 32 : 2004, ch. 10

***a*) l'article 21.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et l'intertitre le précédant sont abrogés;**

***b*) la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :**

RAPPORT AU PARLEMENT

19.1 (1) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, doit entreprendre un examen approfondi des articles 1 à 19 de la présente loi, des articles 490.011 à 490.032 du *Code criminel*, des articles 119.1 et 227 à 227.21, des alinéas 230*g*) et 230.1*h*), de l'article 230.2, du paragraphe 232(3) et de l'article 240.5 de la *Loi sur la défense nationale* ainsi que de l'application de ces dispositions. Examen par un comité

(2) Dans les six mois qui suivent le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité remet au Parlement son rapport, qui fait état notamment des modifications qu'il recommande. Rapport

52. (1) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 30 de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (2005) (appelée « autre loi » au présent article), à la date d'entrée en vigueur de cet article 30, le paragraphe 202.14(1) de la version française de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par cet article 30, est remplacé par ce qui suit : 2005, ch. 25

202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux

atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

(2) If section 3 of this Act comes into force on the same day as section 30 of the other Act, then section 30 of the other Act is deemed to have come into force before section 3 of this Act.

atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et celle de l'article 30 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 30 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 3 de la présente loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

53. This Act, other than sections 51 and 52, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

53. La présente loi, à l'exception des articles 51 et 52, entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 6

AN ACT TO AMEND THE LAW GOVERNING FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO PROVIDE FOR RELATED AND CONSEQUENTIAL MATTERS

SUMMARY

This enactment amends a number of Acts governing financial institutions. It also amends legislation related to the regulation of financial institutions. Notable among the amendments are the following:

(*a*) amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act* aimed at achieving three key objectives:

(i) enhancing the interests of consumers,

(ii) increasing legislative and regulatory efficiency, and

(iii) adapting those Acts to new developments;

(*b*) amendments to the *Bills of Exchange Act* to provide for the introduction of electronic cheque imaging; and

(*c*) technical amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank of Canada Act*, the *Bills of Exchange Act*, the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Canadian Payments Act*, the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, the *Green Shield Canada Act*, the *Investment Canada Act*, the *National Housing Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Winding-up and Restructuring Act*.

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMPORTANT DES MESURES CONNEXES ET CORRÉLATIVES

SOMMAIRE

Le texte modifie plusieurs lois régissant les institutions financières. Il modifie également la législation relative à la réglementation des institutions financières. Il prévoit notamment ce qui suit :

a) des modifications à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* visant l'atteinte de trois objectifs-clés :

(i) promouvoir les intérêts des consommateurs,

(ii) accroître l'efficacité législative et réglementaire,

(iii) adapter ces lois aux nouvelles réalités;

b) des modifications à la *Loi sur les lettres de change* pour permettre l'imagerie des chèques par voie électronique;

c) des modifications techniques à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur la Banque du Canada*, à la *Loi sur les lettres de change*, à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à la *Loi canadienne sur les paiements*, à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, à la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, à la *Loi sur Investissement Canada*, à la *Loi nationale sur l'habitation*, à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters – Bill C-37
(Introduced by: Minister of Finance)
Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives – Projet de loi C-37
(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-11-27	First Reading / Première lecture	2007-02-28
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-12-07	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-20 2007-03-21
Second Reading / Deuxième lecture	2006-12-07	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-21
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	Banking Trade and Commerce / Banques et commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-03-22 2007-03-28 2007-03-29
Committee Report / Rapport du comité	2007-02-21	Committee Report / Rapport du comité	2007-03-29
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-27	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-27	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-27	Third Reading / Troisième lecture	2007-03-29
Royal Assent: March 29, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 6 Sanction royale : Le 29 mars 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 6			

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE LAW GOVERNING FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO PROVIDE FOR RELATED AND CONSEQUENTIAL MATTERS

PART 1

BANK ACT

1-134. Amendments

PART 2

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

135-185. Amendments

PART 3

INSURANCE COMPANIES ACT

186-336. Amendments

PART 4

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

337-385. Amendments

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

386-391. *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*

392-397. *Bank of Canada Act*

398. *Bills of Exchange Act*

399-401. *Canada Business Corporations Act*

402-421. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

422-434. *Canadian Payments Act*

435-437. *Financial Consumer Agency of Canada Act*

438. *Green Shield Canada Act*

439. *Investment Canada Act*

440. *National Housing Act*

441-442. *Payment Clearing and Settlement Act*

443-449. *Winding-up and Restructuring Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMPORTANT DES MESURES CONNEXES ET CORRÉLATIVES

PARTIE 1

LOI SUR LES BANQUES

1-134. Modification

PARTIE 2

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

135-185. Modification

PARTIE 3

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

186-336. Modification

PARTIE 4

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

337-385. Modification

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

386-391. *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*

392-397. *Loi sur la Banque du Canada*

398. *Loi sur les lettres de change*

399-401. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

402-421. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

422-434. *Loi canadienne sur les paiements*

435-437. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

438. *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*

439. *Loi sur Investissement Canada*

440. *Loi nationale sur l'habitation*

441-442. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*

443-449. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

PART 6

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

COORDINATING AMENDMENTS

450-451. 2005, c. 54

COMING INTO FORCE

452. Order in council

PARTIE 6

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS DE COORDINATION

450-451. 2005, ch. 54

ENTRÉE EN VIGUEUR

452. Décret

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

[*Assented to 29th March, 2007*]

[*Sanctionnée le 29 mars 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART 1

PARTIE 1

1991, c. 46

AMENDMENTS TO THE BANK ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

1999, c. 28, s. 1(5)

1. The definitions "authorized foreign bank" and "Canadian entity" in section 2 of the *Bank Act* are replaced by the following:

1. Les définitions de « banque étrangère autorisée » et « entité canadienne », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, sont remplacées par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 1(5)

"authorized foreign bank" *« banque étrangère autorisée »*

"authorized foreign bank" means a foreign bank that is the subject of an order under subsection 524(1);

« banque étrangère autorisée » Banque étrangère faisant l'objet de l'arrêté prévu au paragraphe 524(1).

« banque étrangère autorisée » "authorized foreign bank"

"Canadian entity" *« entité canadienne »*

"Canadian entity" means an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, or otherwise formed in Canada, and that carries on business in Canada;

« entité canadienne » Entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, ou formée autrement au Canada et qui exerce son activité commerciale au Canada.

« entité canadienne » "Canadian entity"

2. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

2. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII or Division 7 of Part XV if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII ou de la section 7 de la partie XV si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

Contravention

3. Subsection 14(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) a bank is continued, or amalgamated and continued, as a body corporate to which another Act of Parliament applies,

3. Le paragraphe 14(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) prorogation — ou fusion et prorogation — d'une banque comme personne morale régie par une autre loi fédérale.

2001, c. 9, s. 44; 2006, c. 4, s. 199

4. Section 21 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 44; 2006, ch. 4, art. 199

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

5. Paragraph 39(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

5. L'alinéa 39(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 50

6. Sections 39.1 and 39.2 of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 50

Transferring to other federal Acts

39.1 (1) A bank may

(*a*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

6. Les articles 39.1 et 39.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation en vertu d'autres lois fédérales

39.1 (1) La banque peut demander :

a) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*c*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the bank as an association under that Act, or amalgamating and continuing the bank as an association under that Act;

(*d*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the bank as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the bank as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act; or

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the bank as a company under that Act, or amalgamating and continuing the bank as a company under that Act.

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

c) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société ou société de portefeuille d'assurances, sauf en société mutuelle, en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et de prorogation en société ou société de portefeuille d'assurances, sauf en société mutuelle, en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the bank has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the bank is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the application has been authorized by a special resolution; and

(*c*) the bank does not hold deposits, other than deposits that are made by a person who controls the bank or by a person who has a significant interest in a class of shares of the bank and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Conditions préalables à l'agrément

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne peut être accordé que si le ministre est convaincu que :

a) la banque a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la banque ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

c) la banque ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par une personne qui la contrôle ou qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the bank may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.

Retrait de la demande

(3) Les administrateurs de la banque peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire

Restriction on other transfers

(4) A bank may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

Act ceases to apply

39.2 If a bank applies for a certificate or letters patent referred to in section 39.1 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the bank as of the day the certificate or the letters patent take effect.

2001, c. 9, s. 52

7. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Affiliated bank

41. Despite section 40, a bank that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

2005, c. 54, s. 8(2)

8. Subsection 62(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

9. The Act is amended by adding the following after section 72:

Exception — conditions before acquisition

72.1 (1) A bank may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the bank through the issuance of those shares by the bank to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

(4) La banque ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Cessation

39.2 En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la banque en vertu de l'article 39.1, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

2001, ch. 9, art. 52

7. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Banque faisant partie d'un groupe

41. Par dérogation à l'article 40, la banque qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

2005, ch. 54, par. 8(2)

8. Le paragraphe 62(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Exception — conditions préalables

72.1 (1) La banque peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If a bank permits any of its subsidiaries to acquire shares of the bank under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 16 and subsection 66(2), the bank must comply with the prescribed requirements.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 16 et le paragraphe 66(2), la banque est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

10. Section 75 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

10. L'article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 308(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 308(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, c. 9, s. 61(1)

11. (1) Subsections 79(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, par. 61(1)

11. (1) Les paragraphes 79(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Declaration of dividend

79. (1) The directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend by issuing fully paid shares of the bank or options or rights to acquire fully paid shares of the bank and, subject to subsection (4), the directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

79. (1) Les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions ou, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Notice to Superintendent

(2) The directors of a bank shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, c. 9, s. 61(2)

(2) Subsection 79(5) of the Act is repealed.

2001, ch. 9, par. 61(2)

(2) Le paragraphe 79(5) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 69

12. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 69

12. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a bank that is a subsidiary of a foreign bank and a majority of the directors of any other bank must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la banque qui est la filiale d'une banque étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre banque doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, c. 9, s. 82(2)

13. Subsection 217(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of a by-law respecting a change to the name of the bank, approved by the Superintendent.

Letters patent

(4) If the name of a bank or the province in Canada in which the head office of the bank is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the bank's incorporating instrument accordingly.

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

14. Section 225 of the Act is replaced by the following:

Approval of agreement by Superintendent

225. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 226(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

15. Paragraph 231(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

16. Section 233 of the Act is replaced by the following:

Agreement to Superintendent

233. A sale agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to shareholders of the selling bank under subsection 234(1).

2005, c. 54, s. 52(1)

17. Section 245 of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 217(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 82(2)

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la banque, à l'approbation du surintendant.

Lettres patentes

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la banque, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Effet des lettres patentes

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

14. L'article 225 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation du surintendant

225. L'approbation prévue au paragraphe 226(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

15. L'alinéa 231(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

16. L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi de convention au surintendant

233. La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux actionnaires de la banque vendeuse conformément au paragraphe 234(1).

17. L'article 245 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 52(1)

Requirement to maintain copies and process information in Canada

245. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a bank to maintain, in another country, copies of records referred to in section 238 or of its central securities register or for a bank to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a bank to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the bank to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Lieu de conservation et de traitement des données

245. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 238 ou du registre central des valeurs mobilières de la banque ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la banque de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Bank to comply

(2) A bank shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

Obligation de se conformer

(2) La banque doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

1991, c. 46, s. 577

18. Paragraph 300(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

1991, ch. 46, art. 577

18. L'alinéa 300*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

2001, c. 9, s. 98

19. (1) The portion of subsection 373(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 98

19. (1) Le passage du paragraphe 373(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, c. 9, s. 98

(2) Subsection 373(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 98

(2) Le paragraphe 373(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a bank, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, c. 9, s. 98

20. Sections 377.1 and 378 of the Act are replaced by the following:

Restriction on control

377.1 (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank with equity of less than eight billion dollars.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank with equity of less than eight billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Former Schedule I banks with equity of less than five billion dollars

378. (1) A bank that was named in Schedule I as that Schedule read immediately before October 24, 2001 and that had equity of less than five billion dollars on that day is deemed, for the purposes of sections 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 and 382, subsection 383(2), section 385 and subsection 396(2), to be a bank with equity of eight billion dollars or more.

Application — amalgamation

(2) If a bank to which subsection (1) applies is an applicant for letters patent of amalgamation and the letters patent are issued in respect of the application, the amalgamated bank is deemed to be a bank to which that subsection applies.

Non-application of subsection (1)

(3) Subsection (1) ceases to apply to a bank with equity of less than eight billion dollars if the Minister specifies that it no longer applies to the bank.

2001, c. 9, s. 98

21. Subsection 398(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Accusé de réception

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

1991, c. 46, s. 579

22. Section 402.1 of the Act is replaced by the following:

20. Les articles 377.1 et 378 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 98

Restriction — contrôle

377.1 (1) Il est interdit d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Banques de l'ancienne annexe I avec capitaux propres inférieurs à 5 milliards

378. (1) La banque qui figurait à l'annexe I dans sa version antérieure au 24 octobre 2001 et dont les capitaux propres étaient inférieurs à cinq milliards de dollars à cette date est réputée, pour l'application des articles 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 et 382, du paragraphe 383(2), de l'article 385 et du paragraphe 396(2), être une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à huit milliards de dollars.

Demande — fusion

(2) Si la banque a fait une demande de lettres patentes de fusion et qu'elles sont délivrées pour faire suite à la demande, la banque issue de la fusion est réputée être visée par le paragraphe (1).

Demande d'exemption

(3) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la banque dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars si le ministre le décide.

2001, ch. 9, art. 98

21. Le paragraphe 398(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

1991, ch. 46, art. 579

22. L'article 402.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permission to become another body corporate

402.1 If subsection 402(1) applies, the Minister may, on application by the bank, permit the bank to apply to be continued as a body corporate under any Act of Parliament referred to in subsection 39.1(1) instead of, or in addition to, issuing an order under subsection 402(1).

23. (1) Subsection 413(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business by the bank authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (3).

1997, c. 15, s. 43

(2) Subsection 413(3) of the Act is replaced by the following:

Deposits that fall below $150,000

(3) A bank referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after the bank receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the bank at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the bank at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

1997, c. 15, s. 43; 2001, c. 9, s. 103(1)

24. Subsections 413.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Notice before opening account or providing prescribed product

413.1 (1) Before a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada a prescribed product that relates to a deposit, the bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

Autorisation

402.1 Dans le cas où le paragraphe 402(1) s'applique, le ministre peut, à la demande de la banque en cause, autoriser celle-ci à demander sa prorogation comme personne morale sous le régime d'une loi fédérale visée au paragraphe 39.1(1), au lieu ou en plus de prendre l'arrêté prévu au paragraphe 402(1).

23. (1) Le paragraphe 413(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit:

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (3).

1997, ch. 15, art. 43

(2) Le paragraphe 413(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Obligation de la banque

(3) La banque visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante:

$$A/B \leq 0,01$$

où:

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette banque durant les trente derniers jours;

B représente le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette banque, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

1997, ch. 15, art. 43; 2001, ch. 9, par. 103(1)

24. Les paragraphes 413.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Avis de la banque

413.1 (1) La banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires:

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

Other notice

(2) A bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

2001, c. 9, s. 104

25. (1) Subsection 413.2(1) of the Act is replaced by the following:

Deposits less than $150,000

413.2 (1) Subject to the regulations, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

2001, c. 9, s. 104

(2) Subsection 413.2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).

2001, c. 9, s. 104

26. (1) Subsection 413.3(1) of the Act is replaced by the following:

Shared premises

413.3 (1) Subject to the regulations, no bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution,

Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

2001, ch. 9, art. 104

25. (1) Le paragraphe 413.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

2001, ch. 9, art. 104

(2) Le paragraphe 413.2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).

2001, ch. 9, art. 104

26. (1) Le paragraphe 413.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de partager des locaux

413.3 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank.

2001, c. 9, s. 104

(2) Subsections 413.3(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 413.3(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 104

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank, unless the bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

(3) Sous réserve des règlements, la banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Interdiction relative aux locaux adjacents

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

Règlements

27. Subsection 418(1) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 418(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on residential mortgages

418. (1) A bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

418. (1) Il est interdit à la banque de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Restrictions : hypothèques

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 5); 2002, c. 7, s. 82(E)

28. (1) Subsections 427(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

28. (1) Les paragraphes 427(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 28, art. 78 (ann. III, art. 5); 2002, ch. 7, art. 82(A)

Notice of intention

(4) Subject to the regulations, the following provisions apply where security on property is given to a bank under this section:

(*a*) the rights and powers of the bank in respect of property covered by the security are void as against creditors of the person giving the security and as against subsequent purchasers or mortgagees in good faith of the property covered by the security unless a notice of intention was provided to the bank by the person giving the security and registered by the bank in the system of registration not more than three years immediately before the security was given;

(*b*) the registration of a notice of intention may be cancelled by the registration of a certificate of release by the bank; and

(*c*) any person may obtain information from the system of registration for the purpose of ascertaining whether a notice of intention or a certificate of release has been registered.

(2) Section 427 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing a system of registration for the purpose of this section;

(*b*) respecting the practice and procedure for the operation of the system of registration, including the registration of notices of intention and certificates of release and the obtaining of information from the system of registration;

(*c*) respecting the form and content of notices of intention and certificates of release;

(*d*) requiring the payment of fees relating to the system of registration, including fees to obtain information from the system of registration, and prescribing the amounts of those fees or the manner of calculating them; and

(*e*) respecting any other matter necessary for the operation of the system of registration.

Préavis

(4) Sous réserve des règlements, les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque conformément au présent article :

a) les droits et pouvoirs de la banque sur les biens affectés à la garantie sont inopposables aux créanciers du donneur de garantie et à ceux qui de bonne foi, par la suite, prennent une hypothèque sur les biens affectés à la garantie ou les achètent, à moins qu'un préavis n'ait été donné à la banque par le donneur de garantie et n'ait été enregistré dans les archives par la banque dans les trois années qui précèdent la date de la garantie;

b) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement d'un certificat de dégagement par la banque;

c) toute personne peut obtenir des renseignements contenus aux archives en vue de vérifier si un préavis ou un certificat de dégagement a été enregistré.

(2) L'article 427 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) établissant des archives pour l'application du présent article;

b) concernant les règles et la procédure à suivre pour la tenue des archives, notamment l'enregistrement des préavis et des certificats de dégagement et l'obtention de renseignements contenus dans les archives;

c) concernant la forme et le contenu des préavis et des certificats de dégagement;

d) exigeant le paiement de droits relatifs aux archives, notamment à l'obtention de renseignements qu'elles contiennent, et fixant le montant de ces droits ou déterminant leur mode de calcul;

e) concernant toute autre question relative à la tenue des archives.

Transitional

(10) Notices of intention and certificates of release registered in the system of registration as it existed immediately before the establishment of a system of registration under regulations made under paragraph (9)(*a*) are deemed to be registered in that system.

Disposition transitoire

(10) Les préavis et certificats de dégagement enregistrés dans les archives telles qu'elles existaient avant l'établissement d'archives en application des règlements pris en vertu de l'alinéa (9)*a*) sont réputés être enregistrés dans ces dernières.

1999, c. 28, s. 23

29. Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, art. 23

29. Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of information

(2) A bank shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the bank:

Détails à fournir

(2) Lors du versement, la banque est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

(*a*) in the case of a deposit,

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) the recorded address of the depositor,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iii) le solde du dépôt,

(iv) the branch of the bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(iv) la succursale de la banque dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

(*b*) in the case of an instrument,

b) dans le cas d'un effet :

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) the recorded address of that person,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) the amount and date of the instrument,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) the branch of the bank at which the instrument was issued, certified or accepted.

(vi) la succursale de la banque où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A bank shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with

Cartes et délégations de signature

(2.1) La banque lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le

respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

30. (1) Subsection 439(1) of the Act is replaced by the following:

30. (1) Le paragraphe 439(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of unpaid amount

439. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a bank shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 438(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 438(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

Avis de non-paiement

439. (1) La banque envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

Adresse d'expédition

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

(2) The portion of subsection 439(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 439(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

Date d'exigibilité de l'avis

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

(3) Section 439 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 439 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

Notification de transfert à la Banque du Canada

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (2)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

31. The Act is amended by adding the following after section 448.2:

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 448.2, de ce qui suit :

Registered Products

Disclosure required concerning registered products

448.3 (1) Subject to subsection (2), a bank shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the bank provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a bank need not provide the information.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

32. Section 455 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

How procedures to be made available

(3) A bank shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

Produits enregistrés

Déclaration concernant un produit enregistré

448.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la banque n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Définition de « produit enregistré »

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

32. L'article 455 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) La banque met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A bank shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

33. The Act is amended by adding the following before section 458:

Charges for prescribed products or services

457. A bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

34. The Act is amended by adding the following after section 458.1:

Regulations respecting the holding of funds

458.2 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a bank may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

2001, c. 9, s. 124(2)

35. Subsection 459.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure

(4.1) A bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

2001, c. 9, s. 125

36. Subsection 459.2(2) of the Act is replaced by the following:

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner shall, in prescribed situations, require the bank to convene and hold a meeting between representatives of the bank, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to,

(4) La banque doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

33. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 458, de ce qui suit :

457. La banque ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

Frais : fourniture de produits et services

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 458.1, de ce qui suit :

458.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle la banque peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à toute succursale ou tout point de service réglementaire au Canada.

Règlements : retenue des fonds

35. Le paragraphe 459.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 124(2)

Communication

(4.1) La banque communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

36. Le paragraphe 459.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 125

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire doit, dans les cas prévus par règlement, exiger de la banque qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des

alternative service delivery by the bank and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

services offerts par la banque et des mesures visant à aider les clients de la succursale à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, c. 9, s. 125

37. Subparagraph 459.4(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

37. Le sous-alinéa 459.4*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, par. 125

38. Subsection 464(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

38. Le paragraphe 464(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"closed-end fund" "closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

« fonds d'investissement à capital fixe » *"closed-end fund"* « fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

39. Section 466 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

39. L'article 466 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a bank may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions set out in that other provision are met.

Application d'une autre disposition

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la banque peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues à cette autre disposition soient respectées.

Timing of deemed acquisition

(7) If a bank decides to exercise its right under subsection (6), the bank is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

Assimilation

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la banque est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, c. 9, s. 127

40. (1) Paragraph 468(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 127

40. (1) L'alinéa 468(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 127

(2) Paragraph 468(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

2001, ch. 9, art. 127

(2) L'alinéa 468(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

(3) Section 468 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 468 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a bank may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la banque peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 127

(4) Paragraph 468(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

(4) L'alinéa 468(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 127

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 127

(5) Paragraph 468(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the bank is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the bank would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

(5) L'alinéa 468(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 127

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 127

41. Subsections 471(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

41. Les paragraphes 471(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 127

Temporary investment

(4) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 468(5) if the bank had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 468, the bank must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La banque qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 468(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 468 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity

Placement provisoire

(5) Si la banque, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un

for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 468(6) if the bank had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 468, the Superintendent may, on application, permit the bank to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

42. Subsection 472(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

43. (1) Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

2001, c. 9, s. 127

(2) The portion of subsection 482(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

2001, c. 9, s. 127

(3) Subsection 482(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraph (*f*) with the following:

(*f*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by the bank with another financial institution as a result of the bank's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 468(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 468, le surintendant peut, sur demande, autoriser la banque à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

42. Le paragraphe 472(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit:

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

43. (1) L'article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, ch. 9, art. 127

(2) Le passage du paragraphe 482(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit:

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:

2001, ch. 9, art. 127

(3) L'alinéa 482(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

f) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la banque et une autre institution financière à la suite de la participation de la banque et de l'institution à la syndication de prêts;

(*g*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236;

(*h*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 468(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required;

(*i*) assets that are acquired or transferred under a transaction that has been approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*;

(*j*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 494(3); or

(*k*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 494(4).

g) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

h) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6);

i) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

j) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 494(3);

k) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 494(4).

2001, c. 9, s. 127

(4) Subsection 482(3) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 482(3) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 127

2001, c. 9, s. 127

(5) Paragraph 482(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 482(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer.

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la banque établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

2001, c. 9, s. 127

(6) Subsection 482(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 482(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 127

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the bank prepared before the transfer of the asset or, if the

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la banque établi avant la cession de l'élément ou, si elle

value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer of the asset.

n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

44. Section 488 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

44. L'article 488 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

45. Section 494 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

45. L'article 494 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approval under section 236

(6) A bank may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the bank under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236.

Approbation : article 236

(6) Une banque peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236.

1997, c. 15, c. 70

46. Subsection 495(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 70

46. Le paragraphe 495(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Despite subsection 489(2), a bank is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the bank and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 468(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the bank as market terms and conditions, as defined in subsection 501(2).

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe 489(2), la banque est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la banque et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 468(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la banque que les conditions du marché au sens du paragraphe 501(2).

2001, c. 9, s. 129

47. (1) The description of B in subsection 495.3(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 129

47. (1) L'élément B du paragraphe 495.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the total value of all assets that the bank directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or trans-

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 490.

fer, other than assets acquired by or transferred to the bank under transactions permitted by section 490; and

2001, c. 9, s. 129

(2) Paragraph 495.3(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the bank purchases or sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236; or

(2) L'alinéa 495.3(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 129

a) l'achat ou la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

2001, c. 9, s. 132

48. (1) The definitions "designated foreign bank", "designation order" and "exemption order" in subsection 507(1) of the Act are repealed.

48. (1) Les définitions de « arrêté de désignation », « arrêté d'exemption » et « banque étrangère désignée », au paragraphe 507(1) de la même loi, sont abrogées. 2001, ch. 9, art. 132

2001, c. 9, s. 132

(2) The definition "limited commercial entity" in subsection 507(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « entité à activités commerciales restreintes », au paragraphe 507(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 132

"limited commercial entity" « *entité à activités commerciales restreintes* »

"limited commercial entity" means a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may control in accordance with subsection 522.09(1) or (2), or in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment in accordance with that subsection.

« entité à activités commerciales restreintes » Entité canadienne que, conformément aux paragraphes 522.09(1) ou (2), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

« entité à activités commerciales restreintes » "*limited commercial entity*"

2001, c. 9, s. 132

(3) Paragraph (*e*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 464(1);

(3) L'alinéa *e*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers », au paragraphe 507(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 132

e) exercer les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

2001, c. 9, s. 132

(4) Paragraph 507(15)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

(4) L'alinéa 507(15)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 132

c) soit a reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*);

2001, c. 9, s. 132

(5) Paragraph 507(16)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

(5) L'alinéa 507(16)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 132

c) soit a reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*);

2001, c. 9, s. 132

49. Sections 508 to 509.1 of the Act are replaced by the following:

49. Les articles 508 à 509.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 132

Application

508. (1) This Part applies to

(*a*) a foreign bank that

(i) is a bank according to the laws of the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business,

(ii) engages in the business of providing financial services and employs, to identify or describe its business, a name that includes the word "bank", "banque", "banking" or "bancaire", either alone or in combination with other words, or any word or words in any language other than English or French corresponding generally to any of those words, or

(iii) is regulated as a bank or as a deposit-taking institution according to the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business; and

(*b*) an entity that is associated with a foreign bank and that is

(i) a member of a material banking group,

(ii) controlled by a foreign bank described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii), or

(iii) associated with a foreign bank described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii) and that foreign bank or any entity controlled by that foreign bank is

(A) engaging in or carrying on business in Canada, other than holding, managing or otherwise dealing with real property,

(B) maintaining a branch in Canada, other than an office referred to in section 522,

(C) establishing, maintaining or acquiring for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in Canada, accepting data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512,

Application

508. (1) La présente partie s'applique aux entités suivantes :

a) une banque étrangère qui, selon le cas :

(i) est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités,

(ii) se livre à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots, ou un ou plusieurs mots d'une autre langue que le français ou l'anglais ayant un sens analogue,

(iii) est réglementée comme une institution de dépôt ou comme une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

b) une entité qui est liée à une banque étrangère et qui, selon le cas :

(i) est membre d'un groupe bancaire important,

(ii) est contrôlée par une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (iii),

(iii) est liée à une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (iii) et cette banque étrangère ou toute entité qu'elle contrôle :

(A) exerce des activités commerciales — autres que des activités consistant à détenir ou à gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard — au Canada,

(B) maintient des succursales — autres que des bureaux visés à l'article 522 ou son siège — au Canada,

(C) établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au

(D) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, or

(E) acquiring or holding any share or ownership interest in a Canadian entity and

(I) an entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, the Canadian entity, or

(II) the foreign bank, an entity associated with the foreign bank and one or more other entities associated with the foreign bank would, if they were one person, hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity.

Canada des données qui en proviennent, sauf dans les cas prévus aux articles 511 ou 512,

(D) acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(E) acquiert ou détient une action ou un titre de participation d'une entité canadienne et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(I) une entité liée à la banque étrangère détient le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(II) la banque étrangère, une entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Member of a material banking group

(2) For the purposes of this section, an entity is a member of a material banking group if either of the following ratios, expressed as a percentage, is equal to or greater than the percentage prescribed for the purpose of this subsection:

A/B or C/D

where

A is the sum of the total assets of all foreign banks described in any of subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) with which the entity is associated, other than the total assets of foreign banks described in any of those subparagraphs whose assets are consolidated into the total assets of any foreign bank described in any of those subparagraphs with which the entity is associated;

B is

(*a*) if the entity is not controlled by any person, the total assets of the entity, or

Membre d'un groupe bancaire important

(2) Pour l'application du présent article, une entité est membre d'un groupe bancaire important si un des ratios ci-après, exprimé en pourcentage, est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire prévu pour l'application du présent paragraphe :

A/B ou C/D

où :

A représente la somme des actifs totaux des banques étrangères visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) avec lesquelles l'entité est liée, à l'exception des actifs totaux des banques étrangères visées à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas dont l'actif est consolidé dans l'actif total de l'une ou l'autre de ces banques étrangères avec laquelle l'entité est liée;

B représente :

a) dans le cas où personne ne contrôle l'entité, l'actif total de l'entité,

b) dans tous les autres cas, la somme des actifs totaux de l'entité et de toutes les entités qui sont du même groupe que

(*b*) in any other case, the sum of the total assets of the entity and of all its affiliates, other than entities whose total assets are consolidated into the total assets of an affiliate of the entity;

C is the sum of the total revenue of all foreign banks described in any of subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) with which the entity is associated, other than the total revenue of foreign banks described in any of those subparagraphs whose revenue is consolidated into the total revenue of any foreign bank described in any of those subparagraphs with which the entity is associated; and

D is

(*a*) if the entity is not controlled by any person, the total revenue of the entity, or

(*b*) in any other case, the sum of the total revenue of the entity and of all its affiliates, other than entities whose total revenue is consolidated into the total revenue of an affiliate of the entity.

l'entité, à l'exception des entités dont l'actif total est consolidé dans l'actif total d'une entité qui est du même groupe que l'entité;

C représente la somme des recettes d'exploitation totales des banques étrangères visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) avec lesquelles l'entité est liée, à l'exception des recettes d'exploitation totales des banques étrangères visées à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas dont les recettes sont consolidées dans les recettes d'exploitation totales de l'une ou l'autre de ces banques étrangères avec laquelle l'entité est liée;

D représente :

a) dans le cas où personne ne contrôle l'entité, les recettes d'exploitation totales de l'entité,

b) dans tous les autres cas, la somme des recettes d'exploitation totales de l'entité et de toutes les entités qui sont du même groupe que l'entité, à l'exception des entités dont les recettes d'exploitation totales sont consolidées dans les recettes d'exploitation totales d'une entité qui est du même groupe que l'entité.

Exemption from material banking group status

(3) Despite subsection (2), the Minister may, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, exempt an entity from being a member of a material banking group if neither of the ratios determined in accordance with that subsection in relation to that entity exceeds the percentage prescribed for the purposes of this subsection.

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut exempter, sous réserve des modalités qu'il estime appropriées, une entité du statut de membre d'un groupe bancaire important, si ni l'un ni l'autre des ratios n'est supérieur au pourcentage réglementaire prévu pour l'application du présent paragraphe.

Exemption du statut de membre d'un groupe bancaire important

Subsections 507(4) to (7) do not apply

(4) Subsections 507(4) to (7) do not apply with respect to the making of any determination relating to control or a substantial investment for the purposes of subparagraph (1)(*b*)(iii).

(4) Les paragraphes 507(4) à (7) ne s'appliquent pas pour ce qui est de vérifier l'existence du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier pour l'application du sous-alinéa (1)*b*)(iii).

Non-application des paragraphes 507(4) à (7)

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"total assets" «*actif total*»

"total assets", in respect of an entity, means the total value of its assets

« actif total » S'agissant d'une entité, la valeur totale des éléments d'actif :

« actif total » "*total assets*"

(*a*) as reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements that were prepared in accordance with generally accepted accounting principles in

(i) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated,

(ii) a jurisdiction in which it carries on business, or

(iii) a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; or

(*b*) if its most recently completed financial statements were not prepared in the manner described in paragraph (*a*), as would have been reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements had they been prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada.

"total revenue" *«recettes d'exploitation totales»*

"total revenue", in respect of an entity, means its total revenue

(*a*) as reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements that were prepared in accordance with generally accepted accounting principles in

(i) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated,

(ii) a jurisdiction in which it carries on business, or

(iii) a country or territory that is a WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; or

(*b*) if its most recently completed financial statements were not prepared in the manner described in paragraph (*a*), as would have been reported on a consolidated basis in its most recently completed financial statements had they been prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada.

50. Section 510 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

a) qui sont déclarés sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus :

(i) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée,

(ii) soit dans un territoire où elle exerce ses activités,

(iii) soit dans un pays ou territoire membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*;

b) si ses plus récents états financiers n'ont pas été établis de la façon prévue à l'alinéa *a*), qui auraient été déclarés sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers si ceux-ci avaient été établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

«recettes d'exploitation totales» S'agissant d'une entité, les recettes d'exploitation totales : «recettes d'exploitation totales» *"total revenue"*

a) qui sont déclarées sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus :

(i) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée,

(ii) soit dans un territoire où elle exerce ses activités,

(iii) soit dans un pays ou territoire membre de l'OMC, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*;

b) si ses plus récents états financiers n'ont pas été établis de la façon prévue à l'alinéa *a*), qui auraient été déclarées sur une base consolidée dans ses plus récents états financiers si ceux-ci avaient été établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

50. L'article 510 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application re federal institutions associated with a foreign bank

(4) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is an entity associated with a foreign bank; or

(*b*) a Canadian entity that an entity referred to in paragraph (*a*) controls, or in which such an entity has a substantial investment.

Non-application — institutions fédérales liées

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui est liée à une banque étrangère;

b) à l'entité canadienne qui est contrôlée par l'entité visée à l'alinéa *a*) ou dans laquelle celle-ci a un intérêt de groupe financier.

Non-application re Canadian entity associated with a foreign bank

(5) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to a Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank and that is held or acquired in accordance with this Part.

Non-application

(5) Les alinéas (1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux entités canadiennes qui sont liées à une banque étrangère et qui sont acquises ou détenues en conformité avec la présente partie.

2001, c. 9, s. 132

51. Section 511 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

51. L'article 511 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception re real property holding and management

510.1 Except as may be prescribed, paragraphs 510(1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of the holding or managing of, or otherwise dealing with, real property in Canada by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank.

Exception — opérations relatives aux biens immeubles

510.1 Sous réserve des règlements, les alinéas 510(1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à la détention ou à la gestion, par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, de biens immeubles situés au Canada ou à toute opération effectuée à leur égard.

Exception re accessing accounts

511. Nothing in paragraphs 510(1)(*a*) to (*c*) is to be construed as prohibiting a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from providing its customers who are natural persons not ordinarily resident in Canada with access in Canada to their accounts located outside Canada through the use of automated banking machines located in Canada.

Exception — accès aux comptes

511. Les alinéas 510(1)*a*) à *c*) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère de fournir à ceux de ses clients qui sont des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada l'accès à leurs comptes situés à l'étranger au moyen des guichets automatiques situés au Canada.

2001, c. 9, s. 132

52. Subsection 513(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

52. Le paragraphe 513(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception re automated services

513. (1) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) may

(*a*) if it is a foreign securities dealer that has also received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*i*), engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business referred to in paragraph 522.18(1)(*b*); and

(*b*) if it is a foreign cooperative credit society, engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business as a cooperative credit society

Exception — services automatisés

513. (1) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) peut :

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger également régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*i*), exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités visées à l'alinéa 522.18(1)*b*);

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités commerciales d'une

engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies.

2001, c. 9, s. 132

53. Sections 514 to 517 of the Act are replaced by the following:

Change of status

516. (1) If an entity becomes a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which this Part applies and immediately before it became such a foreign bank or such an entity it maintained a branch or engaged in or carried on business in Canada that is not permitted by or under this Part, it may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for a period of six months after the day on which it became such a foreign bank or such an entity, or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

Transitional

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank was permitted by section 516 or 517, as that section read immediately before the day on which this subsection came into force, to maintain a branch or engage in or carry on business in Canada that is not permitted by or under this Part, it may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for the period during which it could have done so under that section.

Change of status

517. (1) If an entity becomes a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, to which this Part applies and immediately before it became such a foreign bank or such an entity it held control of, or a substantial investment in, a Canadian entity and that control or substantial investment is not permitted by or under this Part, it may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity for a period of six months after the day on which it became such a foreign bank or such an entity, or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

Transitional

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank was permitted by section 516 or 517, as that section read immediately before the day on which this subsection came into force, to hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity and that holding is not permitted by or under this Part,

société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

2001, ch. 9, art. 132

53. Les articles 514 à 517 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Changement de situation

516. (1) L'entité qui devient une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'applique la présente partie et qui, avant de le devenir, avait une succursale ou exerçait une activité commerciale au Canada peut, si la succursale ou une telle activité ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer l'activité pour une période de six mois suivant la date où elle devient une telle banque étrangère ou une telle entité ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Disposition transitoire

(2) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'appliquait l'article 516 ou 517, selon le cas, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui avait une succursale ou exerçait une activité commerciale au Canada qui ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, peut conserver sa succursale ou continuer d'exercer l'activité pour la période qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de cet article.

Changement de situation

517. (1) L'entité qui devient une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'applique la présente partie et qui, avant de le devenir, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où elle devient une telle banque étrangère ou une telle entité ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Disposition transitoire

(2) La banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère, à laquelle s'appliquait l'article 516 ou 517, selon le cas, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui détenait le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la

it may continue to hold control of, or the substantial investment in, the Canadian entity for the period during which it could have done so under that section.

détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période qui s'appliquerait par ailleurs en vertu de cet article.

2001, c. 9, s. 132

54. Section 517.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

54. L'article 517.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Restriction

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 or 517 applies to the foreign bank or entity, as the case may be, the period under section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 or 517 applies to the foreign bank or entity, as the case may be, the period under section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

Restriction

2001, c. 9, s. 132

55. Subsection 518(4) of the Act is replaced by the following:

55. Le paragraphe 518(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Exception

(4) Despite subsection (1), a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) may guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills in relation to its business permitted under paragraph 522.18(1)(*a*) or (*b*).

(4) Par dérogation au paragraphe (1), la banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) peut garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités permises dans le cadre des alinéas 522.18(1)*a*) ou *b*).

Exception

2001, c. 9, s. 132

56. Sections 519 and 520 of the Act are replaced by the following:

56. Les articles 519 et 520 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Prohibited activities — non-bank affiliates

519. (1) Despite subsections 510(4) and (5), a non-bank affiliate of a foreign bank shall not, in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, other than for

(i) an authorized foreign bank,

(ii) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society, or

519. (1) Par dérogation aux paragraphes 510(4) et (5), il est interdit à l'établissement affilié à une banque étrangère, au Canada :

a) dans le cadre de son activité commerciale, d'accepter des dépôts;

b) dans le cadre de son activité commerciale, d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

Interdiction : établissements affiliés à une banque étrangère

(iii) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) and (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*); or

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*);

c) de déclarer au public que les instruments qu'il émet ou les dettes qu'il contracte sont des dépôts.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a non-bank affiliate that is

(*a*) a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) a Canadian entity referred to in paragraph 468(1)(*d*) or (*h*); or

(*c*) a prescribed entity.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une entité canadienne visée aux alinéas 468(1)*d*) ou *h*);

c) une entité visée par règlement.

Borrowing from the public — non-bank affiliates

519.1 (1) A non-bank affiliate of a foreign bank that carries on as part of its business the provision of financial services may borrow money in Canada from the public only if it discloses that

(*a*) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred by it through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) it is not regulated as a financial institution in Canada.

Emprunt auprès du public : établissements affiliés à une banque étrangère

519.1 (1) L'établissement affilié à une banque étrangère dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public que s'il communique les faits suivants :

a) il n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) il n'est pas réglementé au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(2) The disclosure must be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Modalités de communication

(2) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowing

(3) Subsection (1) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

Exclusion de certains emprunts

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances ou de la manière prévues par règlement;

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to a non-bank affiliate that is

(a) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(b), (c) or (e) to (g);

(b) an entity controlled by a bank holding company or an insurance holding company or in which a bank holding company or an insurance holding company has a substantial investment;

(c) a financial institution referred to in paragraph (g) of the definition "financial institution" in section 2; or

(d) a prescribed entity.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)b), c) et e) à g);

b) une entité qu'une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier;

c) une institution financière visée à l'alinéa g) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

d) une entité visée par règlement.

Prohibition re deposits

520. (1) A foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — shall not, as part of its business in Canada,

(a) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(b) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank; or

(c) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

Interdiction : acceptation de dépôts

520. (1) Il est interdit à la banque étrangère et à l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, dans le cadre de son activité commerciale au Canada :

a) d'accepter des dépôts;

b) d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère;

c) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a foreign bank that is an authorized foreign bank; or

(b) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(f) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la banque étrangère est une banque étrangère autorisée;

b) la société coopérative de crédit étrangère est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) lui permettant d'exercer les activités d'une société coopérative de crédit.

Exception

(3) Paragraph (1)(b) does not apply to a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph

Exception

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la société d'assurance étrangère, au courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément

522.22(1)(*f*) or to a foreign insurance company — or to a prescribed entity — that engages in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for

(*a*) an authorized foreign bank;

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society; or

(*c*) an entity referred to in paragraph 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) or (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*).

donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) ou à une entité visée par règlement qui agit, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire :

a) soit d'une banque étrangère autorisée;

b) soit d'une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit;

c) soit d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou d'une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*).

Borrowing from the public

520.1 (1) A foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — may, as part of its business in Canada, borrow money in Canada from the public only if

(*a*) it maintains a branch in Canada as permitted by section 522.05 or 522.19 or it engages in or carries on business in Canada as permitted by that section; and

(*b*) it discloses that

(i) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation,

(ii) the liability incurred through the borrowing is not a deposit, and

(iii) it is not regulated as a financial institution in Canada.

Emprunt auprès du public

520.1 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ne peut, dans le cadre de son activité commerciale au Canada, contracter un emprunt au Canada auprès du public que si :

a) elle y établit une succursale en conformité avec l'article 522.05 ou 522.19 ou y exerce une activité commerciale en conformité avec cet article;

b) elle communique les faits suivants :

(i) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada,

(ii) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt,

(iii) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(2) The disclosure must be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Modalités de communication

(2) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowing

(3) The disclosure is not required in respect of

Exclusion de certains emprunts

(3) La communication n'est pas nécessaire à l'égard :

(*a*) a borrowing of a prescribed class or type or a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

a) des emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni de ceux contractés dans les circonstances ou de la manière prévues par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, des emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni de ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an authorized foreign bank;

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society;

(*c*) a foreign insurance company;

(*d*) a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*); or

(*e*) a prescribed entity.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à une banque étrangère autorisée;

b) à une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) lui permettant d'exercer les activités d'une société coopérative de crédit;

c) à une société d'assurances étrangère;

d) à un courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*);

e) à une entité visée par règlement.

Exception

2001, c. 9, s. 132

57. Section 522.02 of the Act is replaced by the following:

57. L'article 522.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Name of representative office

522.011 If the name under which a representative office of a foreign bank is or will be identifying itself in Canada is one referred to in any of paragraphs 530(1)(*a*) to (*e*), the Superintendent may, as the case may be,

(*a*) refuse to grant the approval referred to in paragraph 522(*a*);

(*b*) impose restrictions on the use of the name in Canada; or

(*c*) direct the foreign bank to change the name.

522.011 Si la dénomination qui sert ou servira à identifier le bureau de représentation de la banque étrangère est visée par l'un des alinéas 530(1)*a*) à *e*), le surintendant peut, selon le cas :

a) refuser l'accord visé à l'alinéa 522*a*);

b) imposer des restrictions sur l'utilisation de la dénomination au Canada;

c) enjoindre à la banque étrangère de modifier la dénomination.

Dénomination du bureau de représentation

Cancellation of registration

522.02 The Superintendent may cancel the registration of a representative office of a foreign bank if

(*a*) the foreign bank requests the Superintendent to cancel the registration;

(*b*) the Superintendent is of the opinion that the representative office is not being operated, or the personnel of that office are not

522.02 Le surintendant peut annuler l'immatriculation d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans les cas suivants :

a) la banque étrangère le demande;

b) il estime que le fonctionnement du bureau ou la conduite de son personnel ne satisfont pas aux règles visées à l'alinéa 522*a*);

Annulation de l'immatriculation

conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 522(*a*); or

(*c*) the Superintendent is of the opinion that the foreign bank has failed to comply with a restriction imposed under paragraph 522.011(*b*) or a direction made under paragraph 522.011(*c*).

c) il estime que la banque étrangère ne se conforme pas à la restriction imposée au titre de l'alinéa 522.011*b*) ou à la décision prise au titre de l'alinéa 522.011*c*).

2001, c. 9, s. 132

58. Section 522.07 of the Act is replaced by the following:

58. L'article 522.07 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Investment in a financial institution

522.07 Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*).

522.07 Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) et acquérir et détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Placement dans une institution financière

2001, c. 9, s. 132

59. (1) Subsection 522.08(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) Le paragraphe 522.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Permitted investments

522.08 (1) Subject to subsection (2) and the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in

(i) any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(*a*) to (*d*), or

(ii) any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire or hold under this Division or Division 8 — other than limited commercial entities, except in prescribed circumstances;

522.08 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne — autre que celle visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) — ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'activité commerciale de celle-ci se limite à une ou plusieurs des activités suivantes :

Placements autorisés

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)*a*) à *d*) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités — autres que des entités à activités commerciales restreintes, sauf dans les cas prévus par règlement — dans lesquelles la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est autorisée, dans le cadre de la présente section ou de la section 8, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

b.1) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités n'étant pas constituées ni formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

(*b.1*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the Canadian entity is also providing those services to the foreign bank or to any member of the foreign bank's group, namely,

(i) the foreign bank,

(ii) any member of the foreign bank's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment and that is

(A) an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468,

(B) an entity in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment under this section and section 522.07, or

(C) a prescribed entity, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a bank is permitted to engage in — or in any other prescribed activity —, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the foreign bank or by any member of the foreign bank's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the Canadian entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque étrangère elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la banque étrangère elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier et qui est :

(A) une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468,

(B) une entité dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre du présent article et de l'article 522.07,

(C) une entité visée par règlement,

(v) une personne visée par règlement, à condition que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer ou toute autre activité prévue par règlement, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque étrangère ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité canadienne consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers;

financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

f) les activités visées par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

2001, c. 9, s. 132

(2) Paragraph 522.08(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, another Canadian entity unless

(i) in the case of a Canadian entity that is controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section or section 522.07 or 522.1 or Division 8, or

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section, section 522.07, any of paragraphs 522.1(*a*) or (*c*) to (*e*) or Division 8; or

(2) L'alinéa 522.08(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

d) l'acquisition ou la détention du contrôle d'une autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf lorsque :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, des articles 522.07 ou 522.1 ou de la section 8,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, de l'un des alinéas 522.1*a*) et *c*) à *e*) ou de la section 8;

(3) Section 522.08 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 522.08 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Despite paragraph (2)(*a*), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity

(2.1) Malgré l'alinéa (2)*a*), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est

Exception

has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 132

60. Section 522.09 of the Act is replaced by the following:

60. L'article 522.09 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Investment in a limited commercial entity — foreign bank

522.09 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if

(*a*) the Canadian entity is not an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*);

(*b*) the Canadian entity does not engage in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*) or in any of paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), determined in the prescribed manner;

(*c*) the Canadian entity does not engage in any leasing activities; and

(*d*) in the opinion of the Minister, the Canadian entity engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the foreign bank or any entity associated with the foreign bank.

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes : banque étrangère

522.09 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité canadienne si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité canadienne n'est pas une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) elle n'est pas une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(ii) des activités visées à l'un des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

c) elle n'exerce pas d'activités de location;

d) de l'avis du ministre, son activité commerciale est identique, similaire, liée ou connexe à celle qu'exerce à l'étranger la banque étrangère ou toute entité liée à la banque étrangère.

Investment in a limited commercial entity — entity associated with a foreign bank

(2) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, an entity that is associated with a foreign bank and that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if

(*a*) the Canadian entity is not an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*);

(*b*) the Canadian entity does not engage in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*) or in any of paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), determined in the prescribed manner;

(*c*) the Canadian entity does not engage in leasing activities; and

(*d*) in the opinion of the Minister, the Canadian entity engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the entity associated with the foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank.

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes : entité liée à une banque étrangère

(2) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, l'entité qui est liée à une banque étrangère et qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité canadienne n'est pas une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) elle n'est pas une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(ii) des activités visées à l'un des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

c) elle n'exerce pas d'activités de location;

d) de l'avis du ministre, son activité commerciale est identique, similaire, liée ou connexe à celle qu'exerce à l'étranger la banque étrangère, l'entité liée à la banque étrangère ou toute autre entité liée à la banque étrangère.

Investment in holding body corporate — limited commercial entities

(3) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business is limited to acquiring or holding shares of, or ownership interests in, limited commercial entities.

Placement dans une société mère — entité à activités commerciales restreintes

(3) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité si l'activité commerciale de celle-ci se limite à la détention ou à l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités à activités commerciales restreintes.

61. Section 522.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

61. L'article 522.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) if it does so in accordance with regulations made under paragraph 522.23(*a*) concerning specialized financing.

e) soit conformément aux règlements relatifs au financement spécial pris en vertu de l'alinéa 522.23*a*).

2001, c. 9, s. 132

62. Subsection 522.11(2) of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 522.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Indirect investments through federal institutions

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under subsection (1), none of the requirements relating to approval set out in Division 5 apply in respect of that acquisition or holding.

Placements indirects

(2) Les exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention, en vertu du paragraphe (1), par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

2001, c. 9, s. 132

63. (1) Subsection 522.14(1) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

63. (1) Le paragraphe 522.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary investments

522.14 (1) Subject to sections 522.21 and 522.211, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may, by way of temporary investment, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada or would, by virtue of the temporary investment, have a financial establishment in Canada.

Placements provisoires

522.14 (1) Sous réserve des articles 522.21 et 522.211, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, lorsqu'elle a — ou aurait de ce fait — un établissement financier au Canada.

2001, c. 9, s. 132

(2) Subsection 522.14(4) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

(2) Le paragraphe 522.14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) If a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, acquires or holds, by way of a temporary investment, control of, or a substantial investment in, a Canadian entity for which the approval of the Minister would have been required under any of paragraphs 522.22(1)(*a*) to (*e*) if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank had acquired the control or the substantial investment under section 522.07 or 522.08, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank shall, within 90 days after acquiring control, or after acquiring the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the Canadian entity or to continue to hold the substantial investment in the Canadian entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the Canadian entity or holds a substantial investment in the Canadian entity.

Exception

(4) Si la banque étrangère, au moyen d'un placement provisoire, acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité et que l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 522.22(1)*a*) à *e*) si le contrôle ou l'intérêt de groupe financier avait été acquis au titre des articles 522.07 ou 522.08, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par celui-ci ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

2001, c. 9, s. 132

64. Section 522.18 of the Act is replaced by the following:

Business of a cooperative credit society and dealing in securities

522.18 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, a foreign bank — or an entity associated with a foreign bank —

(*a*) that is a foreign cooperative credit society may, in Canada, engage in or carry on the business of a cooperative credit society, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies; or

(*b*) that is a foreign securities dealer may, in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities, or the business of providing investment counselling services and portfolio management services, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to securities dealing or investment counselling and portfolio management.

Business of investment counselling services and portfolio management services

(2) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, an entity associated with a foreign bank incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, that engages in or carries on, outside Canada, the business of providing investment counselling services and portfolio management services may engage in or carry on that business in Canada so long as that business in Canada is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to investment counselling and portfolio management.

2001, ch. 9, art. 132

64. L'article 522.18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés coopératives de crédit étrangères et courtiers de valeurs mobilières étrangers

522.18 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut :

a) si elle est une société coopérative de crédit étrangère, exercer au Canada les activités commerciales d'une société coopérative de crédit, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit;

b) si elle est un courtier de valeurs mobilières étranger, faire au Canada le commerce des valeurs mobilières ou fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières ou la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Services de conseil en placement et de gestion de portefeuille

(2) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5, l'entité liée à une banque étrangère constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui fournit à l'étranger des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, peut les fournir au Canada à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 132

65. The portion of subsection 522.19(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Limited commercial branches

522.19 (1) Subject to the requirements relating to approval set out in Division 5, and subject to subsection (2), a foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that has a financial

2001, ch. 9, art. 132

65. Le passage du paragraphe 522.19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Succursales à activités commerciales restreintes

522.19 (1) Sous réserve des exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 et du paragraphe (2), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui a un établissement financier au Canada peut

establishment in Canada may maintain a branch in Canada or engage in or carry on business in Canada, so long as

maintenir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

2001, c. 9, s. 132

66. The headings before section 522.2 of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

66. Les intertitres précédant l'article 522.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

DIVISION 5

APPROVALS

Application

SECTION 5

AGRÉMENTS

Application

2001, c. 9, s. 132

67. Section 522.21 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 132

67. L'article 522.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval to Have a Financial Establishment in Canada

Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

No financial establishment without approval — foreign bank

522.21 (1) A foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, have a financial establishment in Canada.

Agrément relatif aux établissements financiers : banque étrangère

522.21 (1) La banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, avoir un établissement financier au Canada.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the foreign bank or any entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) controls or is a major owner of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*); or

(*d*) has already received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque étrangère ou toute entité liée à la banque étrangère :

a) est une banque étrangère autorisée;

b) est une société d'assurances étrangère;

c) contrôle ou est un propriétaire important d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*);

d) a déjà reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Deeming

(3) A foreign bank that was the subject of a designation order under subsection 508(1) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation order has not been revoked is deemed to have received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Présomption — banque étrangère

(3) La banque étrangère qui, en vertu du paragraphe 508(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait l'objet d'un arrêté de désignation qui n'a pas été annulé est réputée avoir reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

No financial establishment without approval — associated entity

522.211 (1) An entity that is associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, have a financial establishment in Canada.

Agrément relatif aux établissements financiers : entité liée à une banque étrangère

522.211 (1) L'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, avoir un établissement financier au Canada.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) controls or is a major owner of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*); or

(*d*) has already received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Deeming

(3) An entity associated with a foreign bank that was the subject of a designation order under subsection 508(1) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation order has not been revoked is deemed to have received the approval of the Minister to have a financial establishment in Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'entité liée à une banque étrangère, la banque étrangère ou toute autre entité liée à la banque étrangère :

a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit contrôle ou est un propriétaire important d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*);

d) soit a déjà reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Présomption — entité liée

(3) L'entité liée à une banque étrangère qui, en vertu du paragraphe 508(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, faisait l'objet d'un arrêté de désignation qui n'a pas été annulé est réputée avoir reçu l'agrément du ministre lui permettant d'avoir un établissement financier au Canada.

Approvals in Respect of Investments and Activities

2001, c. 9, s. 132

68. (1) Subsection 522.22(1) of the Act is replaced by the following:

Minister's approval

522.22 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the foreign bank's group;

(*b*) acquire control of a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(*a*) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the Canadian entity to material market or credit risk — including a finance entity — if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the foreign bank's group, but does not include

Agréments relatifs aux placements et aux activités

68. (1) Le paragraphe 522.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Agrément du ministre

522.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*);

b) acquérir le contrôle d'une entité canadienne qui exerce une activité visée à l'alinéa 522.08(1)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant de financement, si le contrôle est acquis auprès d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre du groupe de la banque

a Canadian entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities:

(i) a factoring entity as defined in the regulations, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(*d*);

(*d*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*);

(*e*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity prescribed for the purposes of paragraph 522.08(1)(*f*);

(*f*) engage in or carry on a business permitted by paragraph 522.18(1)(*a*) or (*b*) or subsection 522.18(2);

(*g*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a limited commercial entity;

(*h*) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19; or

(*i*) engage in an activity referred to in paragraph 510(1)(*c*) in the circumstances described in paragraph 513(1)(*a*) or (2)(*c*).

étrangère, étant toutefois exclue l'entité canadienne dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage, au sens des règlements,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa 522.08(1)*d*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

d) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

d.1) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

e) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités prévues par les règlements d'application de l'alinéa 522.08(1)*f*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

f) exercer une activité commerciale permise dans le cadre des alinéas 522.18(1)*a*) ou *b*) ou du paragraphe 522.18(2);

g) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

h) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19;

i) exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*) dans les circonstances visées aux alinéas 513(1)*a*) ou (2)*c*).

(2) Section 522.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 522.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application

(5) Subsection (1) applies regardless of whether or not the approval of the Minister is required under section 522.21 or 522.211.

Application

(5) Le paragraphe (1) s'applique, que l'agrément du ministre soit requis ou non au titre des articles 522.21 ou 522.211.

2001, c. 9, s. 132

69. Section 522.23 of the Act is replaced by the following:

69. L'article 522.23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 132

Regulations

522.23 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part and, in particular, may make regulations

(*a*) concerning specialized financing;

(*b*) for the purposes of subsection 522.22(1) or (2), permitting the acquisition or holding of control or the acquisition or holding of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) restricting the ownership by foreign banks, or entities associated with foreign banks, of shares in a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under Division 3 or 4 and imposing terms and conditions applicable to foreign banks, or entities associated with foreign banks, that own such shares or interests;

(*d*) in respect of sections 409 to 411, for the purposes of paragraph 522.08(1)(*a*), subsection 522.22(1) and section 522.24;

(*e*) respecting the calculation referred to in subsection 508(2), including regulations respecting the classes of entities associated with a foreign bank, and the classes of foreign banks described in any of subparagraphs 508(1)(*a*)(i) to (iii) that are associated with a foreign bank, that are to be taken into account in that calculation;

(*f*) defining any terms in subsection 508(2);

(*g*) respecting exemptions under subsection 508(3); and

(*h*) defining "factoring entity" for the purpose of paragraph 522.22(1)(*b*).

Règlements

522.23 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente partie, et notamment pour :

a) régir le financement spécial;

b) autoriser, pour l'application des paragraphes 522.22(1) ou (2), l'acquisition ou la détention du contrôle ou l'acquisition ou la détention des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les banques étrangères, entités liées aux banques étrangères ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) limiter, en application des sections 3 ou 4, le droit des banques étrangères et des entités liées aux banques étrangères de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions aux banques étrangères et aux entités liées aux banques étrangères qui en possèdent;

d) prendre, en ce qui touche les articles 409 à 411, les mesures d'application de l'alinéa 522.08(1)*a*), du paragraphe 522.22(1) et de l'article 522.24;

e) régir le calcul visé au paragraphe 508(2), y compris les catégories d'entités liées à une banque étrangère et les catégories de banques étrangères visées aux sous-alinéas 508(1)*a*)(i) à (iii) qui sont liées à une banque étrangère à prendre en compte pour ce calcul;

f) définir tout terme figurant au paragraphe 508(2);

g) régir l'exemption prévue au paragraphe 508(3);

h) définir « entité s'occupant d'affacturage » pour l'application de l'alinéa 522.22(1)*b*).

2001, c. 9, s. 132

70. Paragraph 522.25(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) under subsection 518(4) or 521(1.02), as it read immediately before October 24, 2001.

2001, ch. 9, art. 132

70. L'alinéa 522.25(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 518(4) ou 521(1.02), dans leur version antérieure au 24 octobre 2001.

2001, c. 9, s. 132

71. Sections 522.26 and 522.27 of the Act are replaced by the following:

Publication

522.26 The Superintendent must publish in the *Canada Gazette* a notice of every approval granted for the purpose of section 522.21 or 522.211 and of every revocation of any such approval.

Obligation to provide information

522.27 A foreign bank or entity associated with a foreign bank shall, at the times and in the form specified by the Superintendent, provide the Superintendent with the information that he or she may require.

2001, c. 9, s. 132

72. Division 7 of Part XII of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 132

73. The definition "affected foreign bank" in subsection 522.29(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

74. The Act is amended by adding the following after section 522.33:

PART XII.01

NON-APPLICATION OF THE INVESTMENT CANADA ACT

Investment Canada Act

522.34 (1) The *Investment Canada Act* does not apply in respect of any of the following, whether it occurs directly or indirectly:

(*a*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, that is an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(*b*) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is the insurance business in Canada of a foreign insurance company that is a foreign bank to which Part XII does not apply or that is an entity associated with a foreign bank to which that Part does not apply;

(*c*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, by an entity referred to in any of paragraphs

2001, ch. 9, art. 132

71. Les articles 522.26 et 522.27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publication

522.26 Le surintendant publie dans la *Gazette du Canada* avis de l'agrément pris pour l'application de l'article 522.21 ou 522.211 ou de la révocation de celui-ci.

Obligation de fournir des renseignements

522.27 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère fournit au surintendant, aux dates et en la forme qu'il précise, les renseignements qu'il exige.

2001, ch. 9, art. 132

72. La section 7 de la partie XII de la même loi est abrogée.

2001, ch. 9, art. 132

73. L'alinéa *c*) de la définition de « banque étrangère visée », au paragraphe 522.29(1) de la même loi, est abrogé.

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 522.33, de ce qui suit :

PARTIE XII.01

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Loi sur Investissement Canada

522.34 (1) La *Loi sur Investissement Canada* ne s'applique pas aux opérations ci-après, qu'elles soient accomplies directement ou indirectement :

a) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

b) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui exerce les activités d'assurances au Canada d'une société d'assurances étrangère qui est une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère à laquelle la partie XII ne s'applique pas;

468(1)(*a*) to (*f*) that is controlled by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(*d*) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada, or would have one by virtue of the establishment of the new Canadian business; and

(*e*) the acquisition of control of a Canadian business, within the meaning of that Act, by a foreign bank to which Part XII applies, or by an entity associated with a foreign bank to which that Part applies, that has a financial establishment in Canada, or would have one by virtue of the acquisition.

c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère;

d) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de la création de la nouvelle entreprise canadienne;

e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, au sens de cette loi, par une banque étrangère ou entité liée à une banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII qui a un établissement financier au Canada ou qui en aurait un du fait de l'acquisition.

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1).

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

"entity associated with a foreign bank" «*entité liée à une banque étrangère*»

"entity associated with a foreign bank" means an entity that is or is deemed to be associated with a foreign bank within the meaning of section 507.

« entité liée à une banque étrangère » Entité qui est ou est réputée être liée à une banque étrangère au sens de l'article 507.

« entité liée à une banque étrangère » "*entity associated with a foreign bank*"

"foreign insurance company" «*société d'assurances étrangère*»

"foreign insurance company" means a foreign company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

« société d'assurances étrangère » Société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société d'assurances étrangère » "*foreign insurance company*"

Financial establishment in Canada

(3) For the purpose of subsection (1), a foreign bank has a financial establishment in Canada if the foreign bank has or is deemed to have a financial establishment in Canada for the purpose of Part XII.

Établissement financier au Canada

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la banque étrangère a un établissement financier au Canada si elle a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada pour l'application de la partie XII.

Financial establishment in Canada

(4) For the purpose of subsection (1), an entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada if the entity has or is deemed to have a financial establishment in Canada for the purpose of Part XII.

Établissement financier au Canada

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'entité liée à une banque étrangère a un établissement financier au Canada si elle a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada pour l'application de la partie XII.

2005, c. 54, s. 80

75. (1) Paragraph 528(1)(*a*) of the Act is repealed.

(2) Section 528 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

75. (1) L'alinéa 528(1)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 528 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 80

Change of name

(1.1) On application by an authorized foreign bank, the Superintendent may, by order, change the name under which it is permitted to carry on business in Canada or the province in which its principal office is situated as that name or province is set out in the order made under subsection 524(1) or in any other order made under this section.

Modification de la dénomination

(1.1) Le surintendant peut par ordonnance, sur demande de la banque étrangère autorisée, modifier la dénomination qu'elle peut utiliser pour l'exercice de ses activités au Canada, ou changer la province où se trouve son bureau principal, figurant dans tout arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou dans tout arrêté ou ordonnance prévu au présent article.

Transitional

(3) Orders made under paragraph 528(1)(*a*) of the Act, as that paragraph read immediately before the coming into force of this section, that are in force immediately before that coming into force are deemed to be orders made under subsection 528(1.1) of the Act.

Disposition transitoire

(3) Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 528(1)*a*) de la même loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de celui-ci sont réputés être des ordonnances prises en vertu du paragraphe 528(1.1) de la même loi.

1999, c. 28, s. 35(1); 2001, c. 9, s. 136(1)

76. Paragraphs 529(1)(*f*) and (*g*) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1); 2001, ch. 9, par. 136(1)

76. Les alinéas 529(1)*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*f*) in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), carry on business in Canada without having to deposit assets having a value of at least five million dollars, as required by subparagraphs 534(3)(*a*)(ii) and 582(1)(*b*)(i), if the authorized foreign bank continues to hold a substantial investment in

(i) a bank that is a subsidiary of a foreign bank and the Minister has approved an application for letters patent dissolving the bank made by the subsidiary under section 344, or

(ii) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and the Minister has approved an application for letters patent dissolving the company made under section 349 of that Act; or

(*g*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), exercer ses activités au Canada sans devoir déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de cinq millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)*a*)(ii) et 582(1)*b*)(i) si la banque étrangère autorisée continue de détenir un intérêt de groupe financier dans une banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou dans une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et si le ministre a agréé une demande de lettres patentes de dissolution à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas;

g) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1999, c. 28, s. 35(1)

77. (1) The portion of subsection 530(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

77. (1) Le passage du paragraphe 530(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prohibited names

530. (1) An order made under subsection 524(1) or 528(1.1) may not provide for the use of a name that is

Dénominations interdites

530. (1) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) ne peut prévoir une dénomination :

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsection 530(2) of the Act is replaced by the following:

Name otherwise prohibited

(2) An order made under subsection 524(1) or 528(1.1) may provide for the use of a name that includes a word referred to in section 47 of the *Trust and Loan Companies Act.*

1999, c. 28, s. 35(1)

78. Section 531 of the Act is replaced by the following:

Publication of name

531. An authorized foreign bank shall set out its name and, where applicable, any other permitted name, as set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1), in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and other documents evidencing rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the authorized foreign bank.

1999, c. 28, s. 35(1)

79. Subsection 532(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Directing change of name

532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1.1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.

1999, c. 28, s. 35(1)

80. Subsection 533(1) of the Act is replaced by the following:

Other name

533. (1) Subject to section 531 and subsection (2), an authorized foreign bank may carry on business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1).

2005, c. 54, s. 81

81. Subsections 535(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Principal office

535. (1) An authorized foreign bank shall at all times have a principal office in the province specified in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1) with respect to it.

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le paragraphe 530(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénomination interdite par ailleurs

(2) L'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) peut prévoir l'emploi, dans une dénomination, d'un mot visé à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

1999, ch. 28, par. 35(1)

78. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité de la dénomination

531. La dénomination sociale de la banque étrangère autorisée et toute autre dénomination énoncée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1) doivent figurer lisiblement sur tous les documents établis par elle ou en son nom — notamment les contrats, factures, effets négociables — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.

1999, ch. 28, par. 35(1)

79. Le paragraphe 532(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directing change of name

532. (1) If through inadvertence or otherwise an order made under subsection 524(1) or 528(1.1) provides for the use of a name that is prohibited by section 530, the Superintendent may, by order, direct the authorized foreign bank to change the name without delay and the authorized foreign bank shall comply with that direction.

1999, ch. 28, par. 35(1)

80. Le paragraphe 533(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autre nom

533. (1) Sous réserve de l'article 531 et du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada sous un nom autre que la dénomination énoncée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

2005, ch. 54, art. 81

81. Les paragraphes 535(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Bureau principal

535. (1) La banque étrangère autorisée maintient en permanence un bureau principal dans la province mentionnée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

Change of principal office

(2) An authorized foreign bank may change the address of its principal office within the province specified in the order made under subsection 524(1) or 528(1.1) with respect to it.

2001, c. 9, s. 139(2)

82. Paragraph 539(1)(*b.3*) of the Act is replaced by the following:

(*b.3*) engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services;

1999, c. 28, s. 35(1)

83. Subparagraph 540(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a foreign bank described in any of subparagraphs 508(1)(*a*)(i) to (iii),

1999, c. 28, s. 35(1)

84. Paragraph 543(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) refer any person to any such financial institution or entity.

1999, c. 28, s. 35(1)

85. Subsections 545(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Notice before opening account or providing prescribed product

(4) Before an authorized foreign bank opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the authorized foreign bank shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(*a*) a notice in writing that the deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

Other notice

(5) An authorized foreign bank shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in

Changement d'adresse

(2) La banque étrangère autorisée peut changer l'adresse de son bureau principal dans les limites de la province mentionnée dans l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 528(1.1).

2001, ch. 9, par. 139(2)

82. L'alinéa 539(1)*b.3*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.3) fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation;

1999, ch. 28, par. 35(1)

83. Le sous-alinéa 540(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'une banque étrangère visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 508(1)*a*)(i) à (iii),

1999, ch. 28, par. 35(1)

84. L'alinéa 543(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

1999, ch. 28, par. 35(1)

85. Les paragraphes 545(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis de la banque étrangère autorisée

(4) La banque étrangère autorisée doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Avis publics

(5) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont

Canada, to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the authorized foreign bank are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

1999, c. 28, s. 35(1)

86. Subsection 551(1) of the Act is replaced by the following:

86. Le paragraphe 551(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Restriction on residential mortgages

551. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance a loan for that purpose, if the amount of the loan, together with the amount outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

Restrictions : hypothèques

551. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

1999, c. 28, s. 35(1)

87. Subsection 557(2) of the Act is replaced by the following:

87. Le paragraphe 557(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Provision of information

(2) An authorized foreign bank shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the authorized foreign bank:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the authorized foreign bank at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(ii) the recorded address of that person,

Détails à fournir

(2) Lors du versement, la banque étrangère autorisée est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) la succursale de la banque étrangère autorisée dans laquelle la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(vi) the branch of the authorized foreign bank at which the instrument was issued, certified or accepted.

(vi) la succursale de la banque étrangère autorisée où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) An authorized foreign bank shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

(2.1) La banque étrangère autorisée lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

Cartes et délégations de signature

1999, c. 28, s. 35(1)

88. (1) Subsection 558(1) of the Act is replaced by the following:

88. (1) Le paragraphe 558(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Notice of unpaid amount

558. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), an authorized foreign bank shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 557(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 557(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

558. (1) La banque étrangère autorisée envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse d'expédition

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) The portion of subsection 558(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 558(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

Date d'exigibilité de l'avis

(3) Section 558 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 558 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

89. The Act is amended by adding the following after section 566:

REGISTERED PRODUCTS

Disclosure required concerning registered products

566.1 (1) Subject to subsection (2), an authorized foreign bank shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the authorized foreign bank provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the authorized foreign bank's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which an authorized foreign bank need not provide the information.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

Notification de transfert à la Banque du Canada

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (2)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 566, de ce qui suit :

PRODUITS ENREGISTRÉS

Déclaration concernant un produit enregistré

566.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la banque étrangère autorisée n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Définition de « produit enregistré »

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

90. Section 573 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

How procedures to be made available

(3) An authorized foreign bank shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

Information on contacting Agency

(4) An authorized foreign bank shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

91. The Act is amended by adding the following before section 575:

Charges for prescribed products or services

574.1 An authorized foreign bank shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

2001, c. 9, s. 158(2)

92. Subsection 576.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure

(4.1) An authorized foreign bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

2001, c. 9, s. 159

93. Subparagraph 576.2(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

90. L'article 573 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) La banque étrangère autorisée met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Renseignements

(4) La banque étrangère autorisée doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

91. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 575, de ce qui suit :

Frais : fourniture de produits et services

574.1 La banque étrangère autorisée ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

2001, ch. 9, par. 158(2)

92. Le paragraphe 576.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication

(4.1) La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales où sont offerts des produits ou services et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

2001, ch. 9, art. 159

93. Le sous-alinéa 576.2*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

1999, c. 28, s. 35(1)

94. (1) Subparagraph 585(3)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any affiliate of the authorized foreign bank within the two years immediately preceding the proposed appointment of the firm of accountants as auditor, other than an affiliate that is a subsidiary of the authorized foreign bank acquired under section 522.15.

1999, ch. 28, par. 35(1)

94. (1) Le sous-alinéa 585(3)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la banque étrangère autorisée dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet à titre de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la banque étrangère autorisée acquise conformément à l'article 522.15.

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsection 585(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le paragraphe 585(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of designation

(4) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(*a*) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of the firm and the authorized foreign bank shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

Notice of designation

(4) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor, the authorized foreign bank and the firm shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in paragraph (2)(*a*) to conduct an audit under subsection 592(1) on behalf of the firm and the authorized foreign bank shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

1999, c. 28, s. 35(1)

95. Section 598 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

95. L'article 598 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of sections 244 to 247

598. Sections 244 to 247 apply, with any modifications that the circumstances require, to an authorized foreign bank as if

(*a*) the reference in subsection 245(1) to "records referred to in section 238" were a reference to "records referred to in subsection 597(1)"; and

(*b*) the reference in paragraph 246(1)(*a*) to "records of the bank referred to in subsection 238(1)" were a reference to "records of the authorized foreign bank referred to in subsection 597(1)".

Application des articles 244 à 247

598. Les articles 244 à 247 s'appliquent aux banques étrangères autorisées, avec les adaptations nécessaires, la mention des livres, au paragraphe 245(1) et à l'alinéa 246(1)*a*), valant mention des documents et renseignements visés au paragraphe 597(1).

1999, c. 28, s. 35(1)

96. Subsection 599(5) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

96. Le paragraphe 599(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order deemed to be revoked

(5) An order made under subsection 524(1), 528(1) or (1.1) or 534(1) in respect of an authorized foreign bank is deemed to be revoked when the Superintendent authorizes the release of the assets of the authorized foreign bank under subsection (3).

Cessation d'effet des arrêtés et ordonnances

(5) Les arrêtés prévus aux paragraphes 524(1) ou 528(1) et les ordonnances visées aux paragraphes 528(1.1) et 534(1) cessent d'avoir effet au moment de la libération des éléments d'actif prévue au paragraphe (3).

1999, c. 28, s. 35(1)

97. Subsection 601(2) of the Act is repealed.

97. Le paragraphe 601(2) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, par. 35(1)

1999, c. 28, s. 35(1)

98. Sections 602 to 604 of the Act are repealed.

98. Les articles 602 à 604 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 28, par. 35(1)

2001, c. 9, s. 164

99. Subsection 606(1) of the Act is replaced by the following:

99. Le paragraphe 606(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 164

Confidential information

606. (1) Subject to section 609, all information regarding the business or affairs of an authorized foreign bank, or regarding a person dealing with an authorized foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

606. (1) Sous réserve de l'article 609, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1999, c. 28, s. 35(1)

100. Section 608 of the Act is repealed.

100. L'article 608 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, par. 35(1)

2001, c. 9, s. 170(2)

101. Paragraph 619(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

101. L'alinéa 619(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 170(2)

(*g*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the authorized foreign bank that may be materially prejudicial to the interests of the authorized foreign bank's depositors or creditors in respect of its business in Canada or to those of the owners of any assets under the authorized foreign bank's administration in respect of its business in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the authorized foreign bank or its holding body corporate.

g) à l'égard de laquelle, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers à l'égard de ses activités au Canada, ou à ceux des propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre dans le cadre de ses activités au Canada, y compris l'existence de procédures engagées au Canada ou à l'étranger à son égard ou à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1999, c. 28, ss. 36 and 37

102. Sections 629 to 631 of the Act are repealed.

102. Les articles 629 à 631 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 28, art. 36 et 37

2001, c. 9, s. 174

103. Subsection 636(1) of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 636(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 174

Confidential information

636. (1) Subject to section 639, all information regarding the business or affairs of a bank or a foreign bank, or regarding a person dealing with a bank or a foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of

636. (1) Sous réserve de l'article 639, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère, ou concernant une personne faisant affaire avec elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne

Caractère confidentiel des renseignements

any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1999, c. 28, s. 43

104. Section 638 of the Act is repealed.

104. L'article 638 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, art. 43

2001, c. 9, s. 183; 2006, c. 4, s. 199.1

105. Section 670 of the Act is replaced by the following:

105. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2006, ch. 4, art. 199.1

Sunset provision

670. (1) Subject to subsections (2) and (3), bank holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

2001, c. 9, s. 183

106. Paragraph 678(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

106. L'alinéa 678(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(*a*) respecting applications referred to in subsection (1), including their form and the information to be contained in them, and authorizing the requesting of additional information in respect of such applications;

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser la demande de renseignements supplémentaires;

2001, c. 9, s. 183

107. Paragraph 688(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

107. L'alinéa 688(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 183

108. Subsection 689(1) of the Act is replaced by the following:

108. Le paragraphe 689(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Transferring to other Acts

689. (1) A bank holding company may apply to be continued only as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, and it may do so only with the approval in writing of the Minister.

Prorogation sous le régime d'autres lois

689. (1) La société de portefeuille bancaire ne peut demander d'être prorogée qu'en personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale et ne peut le faire qu'avec l'agrément écrit du ministre.

2001, c. 9, s. 183

109. The portion of section 694 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

109. Le passage de l'article 694 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Affiliated bank holding company

694. Despite section 693 and subject to section 695, a bank holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity,

Société de portefeuille bancaire faisant partie d'un groupe

694. Par dérogation à l'article 693 mais sous réserve de l'article 695, la société de portefeuille bancaire qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci :

2005, c. 54, s. 86(2)

110. Subsection 706(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 54, par. 86(2)

110. Le paragraphe 706(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

111. The Act is amended by adding the following after section 716:

111. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 716, de ce qui suit :

Exception — conditions before acquisition

716.1 (1) A bank holding company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the bank holding company through the issuance of those shares by the bank holding company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Exception — conditions préalables

716.1 (1) La société de portefeuille bancaire peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If a bank holding company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the bank holding company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then,

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 665 et le paragraphe 710(2), la société de portefeuille bancaire est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

despite section 665 and subsection 710(2), the bank holding company must comply with the prescribed requirements.

112. Section 718 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 308(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

2001, c. 9, s. 183

113. Subsection 722(2) of the Act is replaced by the following:

Notice to Superintendent

(2) The directors of a bank holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

2001, c. 9, s. 183

114. Subsection 749(2) of the Act is replaced by the following:

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a bank holding company that is a subsidiary of a foreign bank and a majority of the directors of any other bank holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

2001, c. 9, s. 183

115. Section 805 of the Act is replaced by the following:

Approval of agreement by Superintendent

805. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 806(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

2001, c. 9, s. 183

116. Paragraph 812(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

112. L'article 718 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 308(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, ch. 9, art. 183

113. Le paragraphe 722(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, ch. 9, art. 183

114. Le paragraphe 749(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille bancaire qui est la filiale d'une banque étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés de portefeuille bancaires doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, ch. 9, art. 183

115. L'article 805 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation du surintendant

805. L'approbation prévue au paragraphe 806(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

2001, ch. 9, art. 183

116. L'alinéa 812(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 183; 2005, c. 54, s. 122

117. Section 822 of the Act is replaced by the following:

Requirement to maintain copies and process information in Canada

822. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a bank holding company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 815 or of its central securities register or for a bank holding company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a bank holding company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the bank holding company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Bank holding company to comply

(2) A bank holding company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

2001, c. 9, s. 183

118. (1) The portion of subsection 875(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restrictions à l'acquisition

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, c. 9, s. 183

(2) Subsection 875(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a bank holding company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank holding

2001, ch. 9, art. 183; 2005, ch. 54, art. 122

117. L'article 822 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de conservation et de traitement des données

822. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 815 ou du registre central des valeurs mobilières de la société de portefeuille bancaire ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille bancaire de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Obligation de se conformer

(2) La société de portefeuille bancaire doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

2001, ch. 9, art. 183

118. (1) Le passage du paragraphe 875(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

2001, ch. 9, art. 183

(2) Le paragraphe 875(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire, cette entité est réputée se voir conférer, dans le

company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, c. 9, s. 183

119. Section 883 of the Act is replaced by the following:

119. L'article 883 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Restriction on control

883. (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank holding company with equity of less than eight billion dollars.

883. (1) Il est interdit d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars.

Restriction — contrôle

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank holding company with equity of less than eight billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à huit milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Assimilation

2001, c. 9, s. 183

120. Subsection 908(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

120. Le paragraphe 908(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Accusé de réception

908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été reçue.

Accusé de réception

121. Section 928 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

121. L'article 928 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a bank holding company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de portefeuille bancaire peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(6) If a bank holding company decides to exercise its right under subsection (5), the bank holding company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de portefeuille bancaire est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 183

122. (1) Paragraph 930(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 930(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(3) Section 930 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*c.2*), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 183

(4) Paragraph 930(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

122. (1) L'alinéa 930(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 930(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 464(1);

(3) L'article 930 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*c.2*),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 183

(4) L'alinéa 930(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 183

(5) Paragraph 930(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 930(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(*a*) the bank holding company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the bank holding company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 183

123. Subsections 933(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

123. Les paragraphes 933(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Temporary investment

(3) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 930(5) if the bank holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 930, the bank holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille bancaire qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 930(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 930 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(4) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in,

Placement provisoire

(4) Si la société de portefeuille bancaire, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de

an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 930(6) if the bank holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 930, the Superintendent may, on application, permit the bank holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 930(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 930, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille bancaire à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

124. (1) Section 944 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

124. (1) L'article 944 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

2001, c. 9, s. 183

(2) The portion of subsection 944(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 944(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraph 944(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 944(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a subsidiary of the bank holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

f) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la filiale d'une société de portefeuille bancaire et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

2001, c. 9, s. 183

(4) Paragraph 944(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 944(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the bank holding company if the annual

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de portefeuille bancaire établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci

statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), immediately before the transfer.

avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4).

2001, c. 9, s. 183

(5) Subsection 944(6) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 944(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank holding company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the bank holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), immediately before the transfer of the asset.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille bancaire et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4).

Valeur de tous les éléments d'actif

2001, c. 9, s. 183

125. Section 973 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

125. L'article 973 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

APPROVALS

AGRÉMENTS

Definition of "approval"

973. In sections 973.01 to 973.06, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

973. Aux articles 973.01 à 973.06, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Définition de « agrément »

Matters to take into account — Minister

973.01 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

973.01 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : ministre

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il

Facteurs : surintendant

considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Minister— terms, conditions and undertakings

973.02 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Ministre : conditions et engagements

973.02 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Superintendent— terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval— Minister

973.03 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

973.03 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval— Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

973.04 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

973.04 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut:

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval—other approvals

973.05 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

973.05 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

973.06 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

973.06 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 183

126. (1) The portion of subsection 976(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

126. (1) Le passage du paragraphe 976(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Demande d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements, documents et éléments de preuve que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

Demande d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements, documents et éléments de preuve que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 976(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 976(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) applications for exemptions under subsection 156.05(3); and

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 156.05(3);

2001, c. 9, s. 183

(3) Subsection 976(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(3) Le paragraphe 976(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date où la demande a été reçue.

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date où la demande a été reçue.

127. The Act is amended by adding the following after section 976:

127. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 976, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

976.1 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of any of the following provisions must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

Demandes relatives à certains agréments

976.1 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'une ou l'autre des dispositions ci-après est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui :

(*a*) paragraphs 410(1)(*c*) and (*c.1*);

a) les alinéas 410(1)*c*) et *c.1*);

(*b*) paragraphs 468(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

b) les alinéas 468(5)*c*), *d*) et *d.1*);

(*c*) paragraphs 522.22(1)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

c) les alinéas 522.22(1)*c*), *d*) et *d.1*);

(*d*) paragraphs 539(1)(*b.1*) and (*b.2*); and

d) les alinéas 539(1)*b.1*) et *b.2*);

(*e*) paragraphs 930(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*).

e) les alinéas 930(5)*c*), *d*) et *d.1*).

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Accusé de réception

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Demande incomplète

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2):

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Avis au demandeur

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Prorogation

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

Présomption

128. The Act is amended by adding the following after section 980:

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 980, de ce qui suit:

False or misleading information

980.1 Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

980.1 Commet une infraction toute personne qui, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

Renseignements faux ou trompeurs

2001, c. 9, s. 183

129. (1) Subsections 983(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

129. (1) Les paragraphes 983(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2001, ch. 9, art. 183

Unauthorized name

(2) Subject to the regulations and subsections (4) to (5.1), (6) and (12), every entity, other than a bank, that acquires, adopts or retains a name that includes the word "bank", "banker" or "banking", either alone or in combination with other words, to indicate or describe a business in

(2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (5.1), (6) et (12), commet une infraction toute entité, à l'exception d'une banque, qui acquiert, adopte ou conserve une dénomination qui comprend le terme « banque », « banquier » ou « opérations ban-

Dénomination non autorisée

Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

caires », employé seul ou combiné avec d'autres mots, pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Unauthorized use of word "bank", "banker" or "banking"

(2.1) Subject to the regulations and subsections (4) to (5.1), (6) and (12), every person, other than a bank, who uses the word "bank", "banker" or "banking" to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(2.1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (5.1), (6) et (12), commet une infraction toute personne, à l'exception d'une banque, qui utilise le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires »

Unauthorized use of name or identifying mark of bank or foreign bank

(2.2) Subject to the regulations and subsections (4), (5), (5.2), (5.3) and (10) to (12), every person who uses the name or any identifying mark of a bank or a foreign bank to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(2.2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4), (5), (5.2), (5.3) et (10) à (12), commet une infraction toute personne qui utilise la dénomination ou toute marque d'identification d'une banque ou d'une banque étrangère pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée de la dénomination ou d'une marque d'identification

Unauthorized statements regarding association with a bank, etc.

(2.3) Subject to the regulations and subsections (4), (5.2) and (12), every person is guilty of an offence who, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, makes any statement that a business is connected, associated or affiliated with a bank or a foreign bank.

(2.3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4), (5.2) et (12), commet une infraction toute personne qui fait une déclaration indiquant qu'une entreprise a des rapports ou des liens avec une banque ou une banque étrangère ou appartient au groupe de celle-ci, sans y être autorisée par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Déclaration non autorisée

Unauthorized use of name or identifying mark of a bank holding company

(3) Subject to the regulations and subsections (7) to (9.1) and (12), every entity that acquires, adopts or retains the name of a bank holding company and every person who uses the name or any identifying mark of a bank holding company to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

(3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (7) à (9.1) et (12), commettent une infraction toute entité qui acquiert, adopte ou conserve la dénomination d'une société de portefeuille bancaire, ainsi que toute personne qui utilise la dénomination ou toute marque d'identification d'une société de portefeuille bancaire pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisées par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non autorisée de la dénomination ou d'une marque d'identification

2001, c. 9, s. 183

(2) The portion of subsection 983(4) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 983(4) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

Permitted use

(4) No person commits an offence under any of subsections (2) to (2.3) if the activity referred to in that subsection is done

(*a*) in a description of the corporate relationship between a bank and an entity controlled by the bank;

(*b*) subject to the regulations, in a description of a corporate relationship between a bank and an entity affiliated with the bank;

(*b.1*) in a description of the corporate relationship between a bank holding company and an entity controlled by the bank holding company;

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraphs 983(4)(*f*) to (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) in a description of the corporate relationship between a bank or a bank holding company and a foreign bank that controls the bank or the bank holding company;

(*f.1*) in a description of the corporate relationship between a bank or a bank holding company and an entity that is associated with a foreign bank and that controls the bank or the bank holding company;

(*g*) subject to the regulations, in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1), and a foreign bank that controls the non-bank affiliate, if the non-bank affiliate is not a bank holding company or an entity that is controlled by a bank holding company;

(*h*) subject to the regulations, in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1), and an entity that is associated with a foreign bank that controls the non-bank affiliate, if

(i) the non-bank affiliate is not a bank holding company or an entity that is controlled by a bank holding company, and

(ii) the entity is not a bank, a bank holding company, a foreign bank or an entity controlled by a bank or a bank holding company;

Utilisation autorisée

(4) Ne commet pas l'infraction prévue à l'un des paragraphes (2) à (2.3) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) pour décrire les rapports unissant une entité à la banque qui la contrôle;

b) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant une entité appartenant au groupe d'une banque à celle-ci;

b.1) pour décrire les rapports unissant une entité à la société de portefeuille bancaire qui la contrôle;

2001, ch. 9, art. 183

(3) Les alinéas 983(4)*f*) à *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) pour décrire les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une banque étrangère qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

f.1) pour décrire les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une entité liée à une banque étrangère et qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

g) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) à une banque étrangère qui contrôle l'établissement si celui-ci n'est pas une société de portefeuille bancaire ou une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire;

h) sous réserve des règlements, pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) à une entité liée à une banque étrangère qui contrôle l'établissement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'établissement n'est pas une société de portefeuille bancaire ou une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire,

(ii) l'entité n'est ni une banque, ni une société de portefeuille bancaire, ni une banque étrangère, ni une entité contrôlée par une banque ou une société de portefeuille bancaire;

2001, c. 9, s. 183

(4) Subsections 983(5) and (5.1) of the Act are replaced by the following:

Permitted use

(5) No subsidiary of a bank commits an offence by reason only that it uses the name of the bank of which it is a subsidiary in its corporate name or a name under which it carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of that bank in carrying on its business.

Permitted use

(5.1) No person commits an offence under subsection (2) or (2.1) if the activity referred to in that subsection is in relation to a business that is not engaged in financial activities, unless the business is carried out by a prescribed entity.

Permitted use

(5.2) No bank commits an offence under subsection (2.2) or (2.3) if it is affiliated with the bank or the foreign bank.

Permitted use

(5.3) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of the bank in carrying on its business, if the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

2001, c. 9, s. 183

(5) Subsection 983(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Permitted use

(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its corporate name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.

2001, c. 9, s. 183

(6) Subsections 983(6.1) to (8.1) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(4) Les paragraphes 983(5) et (5.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Utilisation autorisée

(5) Ne constitue pas une infraction le simple fait pour la filiale d'une banque d'utiliser la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ou d'utiliser, dans l'exercice de ses activités, une marque d'identification de cette banque.

Utilisation autorisée

(5.1) Ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe (2) ou (2.1) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe relativement à une entreprise — autre qu'une entreprise exploitée par une entité visée par règlement — n'ayant pas d'activités financières.

Utilisation autorisée

(5.2) Ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe (2.2) ou (2.3) la banque qui appartient au groupe d'une banque ou d'une banque étrangère.

Utilisation autorisée

(5.3) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une banque du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou toute marque d'identification de la banque dans l'exercice de ses activités si elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

2001, ch. 9, art. 183

(5) Le paragraphe 983(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permitted use

(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its corporate name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.

2001, ch. 9, art. 183

(6) Les paragraphes 983(6.1) à (8.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Permitted use

(7) No subsidiary of a bank holding company commits an offence by reason only that it uses the name of the bank holding company in the subsidiary's corporate name or in a name under which it carries on business, or by reason only that it uses any identifying mark of the bank holding company in carrying on its business, so long as, if the subsidiary is not a bank or a subsidiary of a bank, it does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

Utilisation autorisée

(7) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou une marque d'identification de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités pourvu que, si elle n'est pas une banque ou la filiale d'une banque, elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

Permitted use

(8) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business or by reason only that it uses any identifying mark of the bank holding company in carrying on its business, if the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks.

Utilisation autorisée

(8) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou une marque d'identification de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités, si elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification.

2001, c. 9, s. 183

(7) Subsection 983(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(7) Le paragraphe 983(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation autorisée

(9) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.

Utilisation autorisée

(9) Ne commet pas une infraction la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.

2001, c. 9, s. 183

(8) Subsections 983(9.1) to (16) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

(8) Les paragraphes 983(9.1) à (16) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Permitted use

(9.1) Subject to the regulations, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in a description of the entity's corporate relationship with the bank holding company.

Utilisation autorisée

(9.1) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité qui appartient au groupe d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports l'unissant à celle-ci.

Permitted use

(10) Subject to the regulations, no Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank commits an offence by reason only that it uses the name of the foreign bank in its corporate name or in a name under which it carries on business, or by reason only that it uses any identifying mark of the foreign bank in carrying on its business, if

(*a*) it does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name, in a name under which it carries on business or in any of its identifying marks; and

(*b*) the foreign bank has consented to the use.

Utilisation autorisée

(10) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction l'entité canadienne qui est une entité liée à une banque étrangère du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque étrangère dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ou une marque d'identification de la banque étrangère dans l'exercice de ses activités, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités ou dans une de ses marques d'identification;

b) la banque étrangère consent à cette utilisation.

Permitted use

(11) Subject to the regulations, no foreign bank that carries on a business or activity referred to in section 510.1, 522.05, 522.18 or 522.19, and no entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada that carries on a business or activity referred to in any of those provisions and that is an entity associated with a foreign bank, commits an offence by reason only that it uses its name or any of its identifying marks if it does not use the word "bank", "banker" or "banking".

Utilisation autorisée

(11) Sous réserve des règlements, ne commet pas une infraction la banque étrangère qui exerce les activités visées aux articles 510.1, 522.05, 522.18 ou 522.19 ou l'entité constituée ou formée sous le régime des lois d'un pays étranger qui exerce les activités visées à l'un de ces articles et qui est une entité liée à une banque étrangère du simple fait qu'elle utilise sa dénomination ou une de ses marques d'identification, pourvu qu'elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Permitted use—consent

(12) No person commits an offence under any of subsections (2) to (3) if the activity referred to in that subsection has been approved by the Superintendent and is in accordance with any terms and conditions that the Superintendent may impose and, if the activity involves the use of the name or any identifying mark of a bank, a bank holding company or a foreign bank, the bank, bank holding company or foreign bank has consented to the use.

Utilisation autorisée

(12) Ne commet pas l'infraction prévue à l'un des paragraphes (2) à (3) la personne qui accomplit l'acte visé à ce paragraphe si elle a obtenu l'agrément du surintendant et se conforme aux modalités qu'il fixe et, dans le cas où l'acte comporte l'utilisation de la dénomination ou d'une marque d'identification d'une banque, d'une société de portefeuille bancaire ou d'une banque étrangère, si elle a obtenu le consentement de celle-ci.

Words "bank", "banker" or "banking"

(13) For the purposes of this section, the word "bank", "banker" or "banking" includes

(*a*) any of those words in any language; and

(*b*) any word or words, in any language, that are equivalent to any of those words.

« banque », « banquier » et « opérations bancaires »

(13) Pour l'application du présent article, les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » s'entendent en outre :

a) de l'un ou l'autre de ces termes dans quelque langue que ce soit;

b) d'un ou de plusieurs mots ayant un sens équivalent à l'un de ces termes, dans quelque langue que ce soit.

Entity's name

(14) For the purposes of this section, other than subsection (1), an entity's name includes

(*a*) a name that is substantially similar to the entity's name; and

(*b*) the entity's name in any language.

Dénomination

(14) Pour l'application du présent article, exception faite du paragraphe (1), la dénomination d'une entité s'entend en outre :

a) de toute dénomination qui lui est essentiellement semblable;

b) de son équivalent dans quelque langue que ce soit.

Identifying marks

(15) For the purposes of this section, an identifying mark of an entity includes

(*a*) any logogram, insignia or logo of the entity;

(*b*) the initials or any acronym of the entity; and

(*c*) any mark that is substantially similar to any identifying mark of the entity.

Marque d'identification

(15) Pour l'application du présent article, la marque d'identification d'une entité s'entend en outre :

a) de tout signe graphique, symbole ou logo de l'entité;

b) du sigle ou de tout acronyme de l'entité;

c) de toute marque qui lui est essentiellement semblable.

Definition of "foreign bank"

(16) In this section, "foreign bank" means a foreign bank to which Part XII applies.

Définition de « banque étrangère »

(16) Au présent article, « banque étrangère » s'entend de toute banque étrangère à laquelle s'applique la partie XII.

Entity associated with a foreign bank

(17) For the purposes of this section, an entity is associated with a foreign bank if the entity is or is deemed to be associated with the foreign bank within the meaning of section 507 and is an entity to which Part XII applies.

Entité liée à une banque étrangère

(17) Pour l'application du présent article, une entité est liée à une banque étrangère si elle est ou est réputée être liée à celle-ci au sens de l'article 507 et est une entité à laquelle s'applique la partie XII.

Regulations

(18) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsections (1) to (3), paragraphs (4)(*b*), (*g*) and (*h*) and subsections (5.3), (8) and (9.1) to (11).

Règlements

(18) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) à (3), des alinéas (4)*b*), *g*) et *h*) et des paragraphes (5.3), (8) et (9.1) à (11).

2001, c. 9, s. 183

130. Subsection 989(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 183

130. Le paragraphe 989(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compliance or restraining order — authorized foreign bank

(2) If an authorized foreign bank or any of its directors, officers, employees or agents does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or of an order made under subsection 524(1), 528(1) or (1.1) or 534(1) in respect of the authorized foreign bank, the Superintendent, any complainant or any creditor of the authorized foreign bank may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the authorized foreign

Ordonnance : banques étrangères autorisées

(2) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque étrangère autorisée peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements — sauf les dispositions visant les consommateurs —, l'arrêté prévu aux paragraphes 524(1) ou 528(1) ou l'ordonnance prévue aux paragraphes 528(1.1) ou 534(1) applicables à la banque étrangère autorisée de s'y conformer, ou leur

bank, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order that it thinks fit.

131. Schedules I and II to the French version of the Act are amended by replacing the expression "Siège social" with the expression "Siège".

132. The Act is amended by replacing the expression "five billion dollars" with the expression "eight billion dollars" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsection 138(1.1);

(*b*) subsection 156.09(2);

(*c*) subsection 168(3.1);

(*d*) subsection 223(3);

(*e*) section 374;

(*f*) subsection 374.1(1);

(*g*) subsection 375(1);

(*h*) subsection 376(1);

(*i*) subsection 376.01(1);

(*j*) sections 376.1 and 376.2;

(*k*) subsection 377(1);

(*l*) section 380;

(*m*) subsection 382(1);

(*n*) subsection 383(2);

(*o*) subsections 385(1) and (2);

(*p*) section 385.1;

(*q*) section 387;

(*r*) subsection 393(1);

(*s*) subsection 393.1(1);

(*t*) subsection 394(1);

(*u*) paragraph 396(2)(*a*);

(*v*) subsection 727(2);

(*w*) subsection 756(4);

(*x*) subsection 803(3);

(*y*) section 876;

(*z*) subsection 877(1);

interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

131. Dans les annexes I et II de la version française de la même loi, « Siège social » est remplacé par « Siège ».

132. Dans les passages ci-après de la même loi, « cinq milliards de dollars » est remplacé par « huit milliards de dollars » :

(*a*) le paragraphe 138(1.1);

(*b*) le paragraphe 156.09(2);

(*c*) le paragraphe 168(3.1);

(*d*) le paragraphe 223(3);

(*e*) l'article 374;

(*f*) le paragraphe 374.1(1);

(*g*) le paragraphe 375(1);

(*h*) le paragraphe 376(1);

(*i*) le paragraphe 376.01(1);

(*j*) les articles 376.1 et 376.2;

(*k*) le paragraphe 377(1);

(*l*) l'article 380;

(*m*) le paragraphe 382(1);

(*n*) le paragraphe 383(2);

(*o*) les paragraphes 385(1) et (2);

(*p*) l'article 385.1;

(*q*) l'article 387;

(*r*) le paragraphe 393(1);

(*s*) le paragraphe 393.1(1);

(*t*) le paragraphe 394(1);

(*u*) l'alinéa 396(2)(*a*);

(*v*) le paragraphe 727(2);

(*w*) le paragraphe 756(4);

(*x*) le paragraphe 803(3);

(*y*) l'article 876;

(*z*) le paragraphe 877(1);

(*z.1*) le paragraphe 878(1);

(*z.1*) subsection 878(1);

(*z.2*) subsection 879(1);

(*z.3*) subsection 879.1(1);

(*z.4*) sections 880 and 881;

(*z.5*) subsection 882(1);

(*z.6*) section 884;

(*z.7*) section 888;

(*z.8*) subsection 890(1);

(*z.9*) subsection 891(2);

(*z.10*) subsection 893(1);

(*z.11*) paragraph 893(2)(*a*);

(*z.12*) section 894;

(*z.13*) section 896;

(*z.14*) subsection 902(1);

(*z.15*) subsection 903(1);

(*z.16*) subsection 904(1); and

(*z.17*) paragraph 906(2)(*a*).

133. The Act is amended by replacing the expression "one billion dollars" with the expression "two billion dollars" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 385(1) and (2);

(*b*) section 387;

(*c*) subsections 893(1) and (2); and

(*d*) section 896.

134. The French version of the Act is amended by replacing the expression "qui exerce une" with the expression "dont l'activité commerciale comporte une" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) paragraphs 468(4)(*c*) and (*d*); and

(*b*) paragraphs 930(4)(*c*) and (*d*).

z.2) le paragraphe 879(1);

z.3) le paragraphe 879.1(1);

z.4) les articles 880 et 881;

z.5) le paragraphe 882(1);

z.6) l'article 884;

z.7) l'article 888;

z.8) le paragraphe 890(1);

z.9) le paragraphe 891(2);

z.10) le paragraphe 893(1);

z.11) l'alinéa 893(2)*a*);

z.12) l'article 894;

z.13) l'article 896;

z.14) le paragraphe 902(1);

z.15) le paragraphe 903(1);

z.16) le paragraphe 904(1);

z.17) l'alinéa 906(2)*a*).

133. Dans les passages ci-après de la même loi, « un milliard de dollars » est remplacé par « deux milliards de dollars » :

a) les paragraphes 385(1) et (2);

b) l'article 387;

c) les paragraphes 893(1) et (2);

d) l'article 896.

134. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « qui exerce une » est remplacé par « dont l'activité commerciale comporte une » :

a) les alinéas 468(4)*c*) et *d*);

b) les alinéas 930(4)*c*) et *d*).

PART 2

1991, c. 48

AMENDMENTS TO THE COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

135. The definition "recorded address" in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in relation to any other person in respect of a retail association, the latest postal address of the person according to the records of the branch concerned.

136. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Contravention

(4) A member contravenes section 52 if the member agrees to act jointly or in concert with one or more other members in such a manner that a deemed single member contravenes that section.

137. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VIII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

2001, c. 9, s. 254; 2006, c. 4, s. 200

138. Section 22 of the Act is replaced by the following:

PARTIE 2

1991, ch. 48

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

135. La définition de « adresse enregistrée », à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacée par ce qui suit :

« adresse enregistrée »

« adresse enregistrée » "*recorded address*"

a) Dans le cas de l'associé d'une association, dernière adresse postale selon le registre des associés de l'association;

b) dans le cas de l'actionnaire d'une association, dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de l'association;

c) dans le cas de toute autre personne relativement à une association de détail, dernière adresse postale selon les livres du bureau en cause.

136. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Contravention

(4) Tout associé contrevient à l'article 52 s'il convient d'agir avec d'autres associés — ou de concert avec ceux-ci — de sorte qu'un seul associé réputé tel contrevient à cet article.

137. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VIII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

138. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 254; 2006, ch. 4, art. 200

Sunset provision

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), associations shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

2001, c. 9, s. 256

139. Subparagraph 24(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) two local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province, or

2001, c. 9, s. 258

140. Section 31.6 of the Act is renumbered as subsection 31.6(1) and is amended by adding the following:

Membership shares

(2) When a body corporate is continued as an association,

(*a*) its common shares are deemed to be membership shares to which are attached the rights, privileges and restrictions set out in this Act;

(*b*) the holders of the common shares of the body corporate are deemed to be the members of the association; and

(*c*) any agreement made before continuance under which the holders of any common shares of the body corporate have agreed to vote those shares in a manner provided in the agreement is of no effect.

2001, c. 9, s. 258

141. Paragraph 31.7(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

Temporarisation

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les associations ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, ch. 9, art. 256

139. Le sous-alinéa 24*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ou bien deux coopératives locales non constituées dans la même province,

2001, ch. 9, art. 258

140. L'article 31.6 de la même loi devient le paragraphe 31.6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Parts sociales

(2) La prorogation d'une personne morale en association a les effets suivants :

a) les actions ordinaires de la personne morale sont réputées être des parts sociales auxquelles sont rattachés les droits, privilèges et restrictions précisés dans la présente loi;

b) les détenteurs des actions ordinaires de la personne morale sont réputés être les associés de l'association;

c) est nulle toute convention qui est intervenue avant la prorogation et aux termes de laquelle les détenteurs d'actions ordinaires de la personne morale ont convenu d'exercer les droits de vote se rattachant à ces actions de la manière qui y est prévue.

2001, ch. 9, art. 258

141. L'alinéa 31.7(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 259

142. Sections 32 to 34 of the Act are replaced by the following:

142. Les articles 32 à 34 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 259

Transferring to other federal Acts

32. (1) An association may

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the association as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*d*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the association as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the association as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act; or

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the association as a company under that Act, or amalgamating and continuing the association as a company under that Act.

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

32. (1) L'association peut demander :

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the association has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the association is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

Conditions préalables à l'agrément

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) ne peut être donné que si le ministre est convaincu que :

a) l'association a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de l'association ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

(*b*) the application has been authorized by a special resolution; and

(*c*) the association does not hold deposits, other than deposits that are made by a member, a person who controls the association or a person who has a significant interest in a class of shares of the association and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

b) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

c) l'association ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par un associé, une personne qui la contrôle ou une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'association et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the association may, without further approval, withdraw the application before it is acted on.

Retrait de la demande

(3) Les administrateurs de l'association peuvent, si cette faculté leur est accordée dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Restriction on other transfers

(4) An association may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

(4) L'association ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Act ceases to apply

33. If an association applies for a certificate or letters patent referred to in section 32 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the association as of the day the certificate or the letters patent take effect.

Cessation

33. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par l'association en vertu de l'article 32, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

2001, c. 9, ss. 260 and 261

143. Sections 36 and 37 of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 260 et 261

143. Les articles 36 et 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Name

36. The name of an association shall include

(*a*) the word "cooperative" or "coopérative", along with another word or expression indicating the financial nature of the association;

(*b*) the phrase "central credit union", "credit union central" or "fédération de caisses populaires";

(*c*) any combination or derivative of words and phrases referred to in paragraphs (*a*) and (*b*); or

(*d*) any word or phrase specified by the Minister.

Dénomination

36. La dénomination sociale d'une association doit comporter :

a) soit les termes « coopérative » ou « cooperative » et tout autre terme exprimant la nature financière de son activité;

b) soit les termes « fédération de caisses populaires », « central credit union » ou « credit union central »;

c) soit toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci;

d) soit les termes spécifiés par le ministre.

Affiliated entity

37. Despite section 35, an association that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

Association faisant partie d'un groupe

37. Par dérogation à l'article 35, l'association qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

2001, c. 9, s. 265

144. Paragraph 50(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) two local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province; or

144. L'alinéa 50(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit au moins deux coopératives locales non constituées dans la même province;

2001, ch. 9, art. 265

145. Paragraph 67(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) receive dividends declared on the membership shares; and

145. L'alinéa 67(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) receive dividends declared on the membership shares; and

2005, c. 54, s. 146(2)

146. Subsection 71(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

146. Le paragraphe 71(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 146(2)

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

147. The Act is amended by adding the following after section 80:

147. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

Exception — conditions before acquisition

80.1 (1) An association may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the association through the issuance of those shares by the association to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

80.1 (1) L'association peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Exception — conditions préalables

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Conditions ultérieures

Non-compliance with conditions

(3) If an association permits any of its subsidiaries to acquire shares of the association under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 17 and subsection 75(2), the association must comply with the prescribed requirements.

(3) Malgré l'article 17 et le paragraphe 75(2), l'association est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

Inobservation des conditions

148. Section 82 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

148. L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 292(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to members or shareholders as a result of the reduction.

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 292(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux associés ou aux actionnaires du fait de la réduction.

Exception

2001, c. 9, s. 272(1)

149. (1) Subsections 86(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

149. (1) Les paragraphes 86(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 272(1)

Declaration of dividend

86. (1) The directors of an association may declare and an association may pay a dividend by issuing fully paid membership shares or options or rights to acquire membership shares to members or fully paid shares or options or rights to acquire fully paid shares to members or shareholders and, subject to subsection (4), the directors of an association may declare and an association may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

86. (1) Les administrateurs de l'association peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission de parts sociales entièrement libérées aux associés ou d'actions entièrement libérées aux associés ou aux actionnaires ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles valeurs, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Déclaration de dividende

Notice to Superintendent

(2) The directors of an association shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

Avis au surintendant

2001, c. 9, s. 272(2)

(2) Subsection 86(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 86(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, par. 272(2)

2001, c. 9, s. 276

150. Subsection 169(2) of the Act is replaced by the following:

150. Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 276

Residency requirement

(2) The majority of the directors of an association must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

(2) La majorité des administrateurs d'une association doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

2001, c. 9, s. 283(2)

151. Subsection 221(2) of the Act is replaced by the following:

151. Le paragraphe 221(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 283(2)

Effective date of by-law

(2) A by-law respecting a change to the name of the association is not effective until it is approved by the Superintendent.

(2) L'entrée en vigueur des règlements administratifs concernant le changement de la dénomination sociale de l'association est subordonnée à l'agrément du surintendant.

Date d'entrée en vigueur

Letters patent

(3) If the name of an association or the province in Canada in which the head office of the association is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the association's incorporating instrument accordingly.

(3) En cas de changement de la dénomination sociale de l'association, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Lettres patentes

Effect of letters patent

(4) Letters patent issued under subsection (3) become effective on the day stated in the letters patent.

(4) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres patentes

152. Section 228 of the Act is replaced by the following:

152. L'article 228 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval of agreement by Superintendent

228. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 229(4) by the members and the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

228. L'approbation prévue au paragraphe 229(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

Approbation du surintendant

153. Paragraph 233(3)(*f*) of the Act is replaced by the following:

153. L'alinéa 233(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 289

154. Section 233.2 of the Act is replaced by the following:

154. L'article 233.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 289

Agreement to Superintendent

233.2 A sale agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to members and shareholders of the selling association under subsection 233.3(1).

233.2 La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux associés et aux actionnaires de l'association vendeuse conformément au paragraphe 233.3(1).

Envoi de convention au surintendant

155. Paragraph 235(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

155. L'alinéa 235(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under section 61 or subsection 62(1) that are from time to time applicable to the association; and

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under section 61 or subsection 62(1) that are from time to time applicable to the association; and

2005, c. 54, s. 189

156. Section 242 of the Act is replaced by the following:

156. L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 189

Requirement to maintain copies and process information in Canada

242. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for an association to maintain, in

242. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 235 ou du registre central des valeurs mobilières de l'association ou le fait de traiter

Lieu de conservation et de traitement des données

another country, copies of records referred to in section 235 or of its central securities register or for an association to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for an association to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the association to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à l'association de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Association to comply

(2) An association shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

(2) L'association doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

1991, c. 48, par. 496(*c*)

157. Section 284 of the Act is replaced by the following:

157. L'article 284 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 48, al. 496*c*)

Trustee qualifications

284. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, must be

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

(*b*) a body corporate that is incorporated under the laws of a province and authorized to carry on business as a trustee.

284. Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à exercer l'activité d'un fiduciaire.

Qualités requises pour être fiduciaire

158. (1) The portion of subsection 354(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

158. (1) Le passage du paragraphe 354(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

354. (1) Il est interdit à une personne ou à l'entité qu'elle contrôle d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une association ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

354. (1) Il est interdit à une personne ou à l'entité qu'elle contrôle d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une association ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

(2) Subsection 354(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 354(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of an association, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une association, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une

Assimilation

shares of the association through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 298

159. Section 354.1 of the Act is replaced by the following:

No acquisition of control without approval

354.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), of an association without the approval of the Minister.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), an association, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the association through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 309

160. Section 378.1 of the Act is replaced by the following:

Restriction on deposit taking

378.1 (1) A retail association shall not accept deposits in Canada unless

(*a*) it is a member institution as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(*b*) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act; or

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business by the retail association authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (2).

Deposits that fall below $150,000

(2) A retail association referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after it receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by it at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, ch. 9, art. 298

159. L'article 354.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

354.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*), d'une association.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*), d'une association, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

2001, ch. 9, art. 309

160. L'article 378.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions pour accepter des dépôts

378.1 (1) Il est interdit à l'association de détail d'accepter des dépôts au Canada, sauf :

a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

b) si, n'étant pas une institution membre au sens de cet article, elle est autorisée à le faire au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi;

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (2).

Obligation de l'association de détail

(2) L'association de détail visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0,01$$

où :

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by it at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette association de détail durant les trente derniers jours;

B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette association de détail, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

Exchange rate

(3) For the purpose of subsection (2), the rate of exchange to be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada is to be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Taux de change

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour la détermination du montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Definition of "deposit"

(4) For the purpose of subsection (2), "deposit" has the meaning that would be given to it by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.

Définition de « dépôt »

(4) Pour l'application du paragraphe (2), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de cette annexe. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the deposits referred to in subsection (4); and

(*b*) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (4);

b) prévoir les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts.

Notice before opening account or providing prescribed product

378.2 (1) Before a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the retail association shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

Avis de l'association de détail

378.2 (1) L'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

(*b*) any other information that may be prescribed.

Other notice

(2) A retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the retail association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses bureaux et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

(*b*) respecting notices for the purpose of subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

Deposits less than $150,000

378.3 (1) Subject to the regulations, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Restriction

378.3 (1) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

Meaning of "deposit"

(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned to that term by subsection 378.1(4).

Définition de « dépôt »

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 378.1(4).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada et les modalités afférentes.

Shared premises

378.4 (1) Subject to the regulations, no retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member

Interdiction de partager des locaux

378.4 (1) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution

institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the retail association.

Limitation

(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the retail association and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the retail association, unless the retail association clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a retail association referred to in paragraph 378.1(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

2001, c. 9, s. 311

161. Subsection 382.1(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

382.1 (1) A retail association shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim

membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels l'association de détail et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Interdiction relative aux locaux adjacents

(3) Sous réserve des règlements, l'association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une association de détail visée aux alinéas 378.1(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

2001, ch. 9, art. 311

161. Le paragraphe 382.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions : hypothèques

382.1 (1) Il est interdit à l'association de détail de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé

against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

2001, c. 9, s. 311

162. Subsection 383(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

2001, c. 9, s. 313

163. Subsection 385.03(2) of the Act is replaced by the following:

Provision of information

(2) A retail association shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the retail association:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the association at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted;

(ii) the recorded address of that person;

(iii) the name of the payee of the instrument;

(iv) the amount and date of the instrument;

(v) the name of the place where the instrument was payable; and

(vi) the branch of the association at which the instrument was issued, certified or accepted.

de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

2001, ch. 9, art. 311

162. Le paragraphe 383(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

2001, ch. 9, art. 313

163. Le paragraphe 385.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détails à fournir

(2) Lors du versement, l'association de détail est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) le bureau de l'association où la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) le bureau de l'association où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A retail association shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of any signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

(2.1) Elle fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

Cartes et délégations de signature

2001, c. 9, s. 313

164. (1) Subsection 385.04(1) of the Act is replaced by the following:

164. (1) Le paragraphe 385.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

Notice of unpaid amount

385.04 (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a retail association shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 385.03(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 385.03(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

385.04 (1) L'association de détail envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

Where notice to be sent

(1.1) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(1.1) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse d'expédition

2001, c. 9, s. 313

(2) The portion of subsection 385.04(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 385.04(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

When notice to be sent

(2) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(2) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

Date d'exigibilité de l'avis

(3) Section 385.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 385.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification of transfer to the Bank of Canada

(3) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(3) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application de l'alinéa (2)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

Notification de transfert à la Banque du Canada

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

165. The Act is amended by adding the following after section 385.13:

REGISTERED PRODUCTS

Disclosure required concerning registered products

385.131 (1) Subject to subsection (2), a retail association shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the retail association provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the retail association's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a retail association need not provide the information.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

166. Section 385.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

How procedures to be made available

(3) A retail association shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

165. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.13, de ce qui suit:

PRODUITS ENREGISTRÉS

Déclaration concernant un produit enregistré

385.131 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association de détail ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service:

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où l'association de détail n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Définition de «produit enregistré»

(3) Dans le présent article, «produit enregistré» s'entend au sens des règlements.

166. L'article 385.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) L'association de détail met à la disposition du public la procédure à la fois:

a) dans ses bureaux où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

Information on contacting Agency

(4) A retail association shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

167. The Act is amended by adding the following before section 385.25:

Charges for prescribed products or services

385.241 A retail association shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

168. The Act is amended by adding the following after section 385.25:

Regulations respecting the holding of funds

385.251 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a retail association may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

2001, c. 9, s. 313

169. (1) Subsection 385.27(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis de fermeture de bureau

385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, c. 9, s. 313

(2) Subsection 385.27(2) of the Act is replaced by the following:

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner shall, in prescribed situations, require the member association to

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Renseignements

(4) L'association de détail doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

167. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 385.25, de ce qui suit:

Frais: fourniture de produits et services

385.241 L'association de détail ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

168. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.25, de ce qui suit:

Règlements: retenue des fonds

385.251 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle l'association de détail peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à tout bureau ou point de service réglementaire au Canada.

2001, ch. 9, art. 313

169. (1) Le paragraphe 385.27(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Avis de fermeture de bureau

385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, ch. 9, art. 313

(2) Le paragraphe 385.27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture du bureau ou la cessation d'activités, le commissaire doit, dans les cas prévus par règlement, exiger de l'association membre

convene and hold a meeting between representatives of the member association, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the member association and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des services offerts par l'association membre et des mesures visant à aider les clients du bureau à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, c. 9, s. 313

170. Subparagraph 385.28(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

170. Le sous-alinéa 385.28*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

2001, ch. 9, art. 313

171. Subsection 386(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

"closed-end fund" *«fonds d'investissement à capital fixe»*

171. Le paragraphe 386(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

« fonds d'investissement à capital fixe » *"closed-end fund"*

172. Section 388 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, an association may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it

172. L'article 388 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, l'association peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à

Application of other provision

Application d'une autre disposition

had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Timing of deemed acquisition

(7) If an association decides to exercise its right under subsection (6), the association is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

2001, c. 9, s. 314

173. (1) Paragraph 390(1)(*h*) of the French version of the Act is replaced by the following:

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 314

(2) Paragraph 390(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity", "mutual fund entity" or "real property brokerage entity" in subsection 386(1); and

(3) Section 390 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), an association may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Assimilation

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), l'association est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, ch. 9, art. 314

173. (1) L'alinéa 390(1)*h*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 314

(2) L'alinéa 390(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « courtier immobilier », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 386(1);

(3) L'article 390 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), l'association peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) any activity that an association is permitted to engage in under subsection 376(2), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 314 **(4) Paragraphs 390(4)(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:**

b) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 314 **(5) Paragraph 390(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:**

(ii) les services qu'une association est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 376(2),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 314 **(4) Les alinéas 390(4)*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

b) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont les activités commerciales comportent une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, ch. 9, art. 314 **(5) L'alinéa 390(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 376(1)(*g*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 376(1)(*h*); or

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 376(1)*g*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 376(1)*h*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 314

(6) Paragraph 390(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 390(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

(*a*) the association is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the association would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 314

174. Subsections 393(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

174. Les paragraphes 393(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 314

Temporary investment

(4) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 390(5) if the association had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 390, the association must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) L'association qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 390(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 390 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection

Placement provisoire

(5) Si l'association, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 390(6) si le

390(6) if the association had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 390, the Superintendent may, on application, permit the association to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 390, le surintendant peut, sur demande, autoriser l'association à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

175. Subsection 394(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

175. Le paragraphe 394(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

176. (1) Section 406 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

176. (1) L'article 406 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, c. 9, s. 314

(2) Subsections 406(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 314

(2) Les paragraphes 406(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction or series of transactions between an association and a member of the association.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opération ou à la série d'opérations intervenue entre l'association et un de ses associés.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (vi) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1);

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by an association with another financial institution

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (vi) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 386(1);

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre l'association et

as a result of the association's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(*c*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 233.5;

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VIII or subsection 390(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 390(6) is required;

(*e*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 418(3); or

(*f*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 418(3.1).

une autre institution financière à la suite de la participation de l'association et de l'institution à la syndication de prêts;

c) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 233.5;

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VIII ou du paragraphe 390(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 390(6);

e) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 418(3);

f) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 418(3.1).

2001, c. 9, s. 314

(3) Paragraph 406(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the association prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the association if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 292(4), immediately before the transfer.

2001, ch. 9, art. 314

(3) L'alinéa 406(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de l'association établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4).

2001, c. 9, s. 314

(4) Subsection 406(7) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(7) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the association or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the association prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the association if the annual statement had been prepared,

2001, ch. 9, art. 314

(4) Le paragraphe 406(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur de tous les éléments d'actif

(7) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une association et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de l'association établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4).

in accordance with the accounting principles referred to in subsection 292(4), immediately before the transfer of the asset.

177. Section 412 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

178. Section 418 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Approval under section 233.5

(5) An association may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the association under a sale agreement that is approved by the Minister under section 233.5.

1997, c. 15, s. 152

179. Subsection 419(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Despite subsection 413(2), an association is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the association and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 390(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the association as market terms and conditions, as defined in subsection 425(2).

2001, c. 9, s. 324

180. Sections 431.1 to 431.3 of the Act are repealed.

2001, c. 9, s. 327

181. Section 435.2 of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 337

182. Section 459.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

177. L'article 412 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

178. L'article 418 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Approbation : article 233.5

(5) Une association peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 233.5.

1997, ch. 15, art. 152

179. Le paragraphe 419(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe 413(2), l'association est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par l'association et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 390(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour l'association que les conditions du marché au sens du paragraphe 425(2).

2001, ch. 9, art. 324

180. Les articles 431.1 à 431.3 de la même loi sont abrogés.

2001, ch. 9, art. 327

181. L'article 435.2 de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 337

182. L'article 459.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

APPROVALS

Definition of "approval"

459.2 In sections 459.3 to 459.8, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

459.3 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

459.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

459.2 Aux articles 459.3 à 459.8, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

459.3 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

459.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

459.5 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

459.5 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval — Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

459.6 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

459.6 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal

pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

459.7 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

459.7 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

459.8 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

459.8 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 338

183. Paragraph 461.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 338

183. L'alinéa 461.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) applications for exemptions under subsection 166.05(3); and

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 166.05(3);

184. The Act is amended by adding the following after section 461.1:

184. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 461.1, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

461.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 376(1)(*g*) or (*h*) or 390(5)(*c*), (*d*) or (*d.1*) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demandes relatives à certains agréments

461.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 376(1)*g*) et *h*) et 390(5)*c*), *d*) et *d.1*) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Accusé de réception

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

Demande incomplète

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, if applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

185. Section 465 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

185. L'article 465 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

False or misleading information

(1.1) Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Renseignements faux ou trompeurs

(1.1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

PART 3

1991, c. 47

AMENDMENTS TO THE INSURANCE COMPANIES ACT

186. (1) The definitions "policy in Canada" and "policyholder in Canada" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* are repealed.

1997, c. 15, s. 165(1)

(2) The definitions "foreign company", "life company", "policy" and "property and casualty company" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"foreign company" *«société étrangère»*

"foreign company" means an entity that is the subject of an order made under subsection 574(1);

"life company" *«société d'assurance-vie»*

"life company" means a company or a provincial company that is permitted to insure risks falling within the class of life insurance, other than a company or a provincial company that is also permitted to insure risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance;

"policy" *«police»*

"policy" means any written contract of insurance or reinsurance whether contained in one or more documents and, in the case of insurance in a fraternal benefit society, any contract of insurance whether evidenced by a written document or not and any certificate of membership relating in any way to insurance, and includes any annuity contract and any endowment insurance contract;

"property and casualty company" *«société d'assurances multirisques»*

"property and casualty company" means a company or a provincial company that is not a life company or a marine company;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"marine company" *«société d'assurance maritime»*

"marine company" means a company that is incorporated for the sole purpose of insuring risks within the class of marine insurance;

PARTIE 3

1991, ch. 47

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

186. (1) Les définitions de «police au Canada» et «souscripteur au Canada», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont abrogées.

1997, ch. 15, par. 165(1)

(2) Les définitions de «police», «société d'assurances multirisques», «société d'assurance-vie» et «société étrangère», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit:

«police» *"policy"*

«police» Document écrit — en une seule ou plusieurs pièces — constatant le contrat d'assurance ou de réassurance ou, dans le cas d'une société de secours, le contrat d'assurance — attesté ou non par une pièce écrite — et tout certificat d'association se rattachant de quelque manière à l'assurance. Sont assimilés à la police le contrat de rente et le contrat d'assurance mixte.

«société d'assurances multirisques» *"property and casualty company"*

«société d'assurances multirisques» Société ou société provinciale qui n'est pas une société d'assurance-vie ou une société d'assurance maritime.

«société d'assurance-vie» *"life company"*

«société d'assurance-vie» Société ou société provinciale autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie, à l'exclusion de celle qui est également autorisée à garantir des risques dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

«société étrangère» *"foreign company"*

«société étrangère» Entité faisant l'objet de l'agrément prévu au paragraphe 574(1).

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

«société d'assurance maritime» *"marine company"*

«société d'assurance maritime» Société constituée à seule fin de garantir des risques dans la branche assurance maritime.

187. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII or Division 7 of Part XVII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

188. Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

Endowments

(6) The class of life insurance includes the issuance of endowment insurance the funds of which are to be paid at a fixed or determinable future time if the person whose life is insured is then alive or at the person's death if the person dies before that time.

2001, c. 9, s. 353; 2006, c. 4, s. 201

189. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

190. Paragraph 38(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

187. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII ou de la section 7 de la partie XVII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

188. Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assurance mixte

(6) La branche de l'assurance-vie vise notamment le contrat d'assurance mixte aux termes duquel l'assureur s'engage à verser une somme à une date ultérieure déterminée ou à déterminer, si l'assuré est alors vivant, ou au décès de celui-ci, s'il survient avant cette date.

2001, ch. 9, art. 353; 2006, ch. 4, art. 201

189. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

190. L'alinéa 38(1)(*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 358

191. Section 39 of the Act is replaced by the following:

191. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 358

Transferring to other federal Acts

39. (1) A company or society may

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the company or society as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as a bank or a bank holding company under that Act;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act* for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*d*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the company or society as an association under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as an association under that Act; or

(*e*) apply, under the *Trust and Loan Companies Act*, for letters patent continuing the company or society as a company under that Act, or amalgamating and continuing the company or society as a company under of that Act.

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

39. (1) La société peut demander :

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société en vertu de cette loi.

Transferring to other federal Acts — societies

(2) A society may also, with the approval in writing of the Minister, apply under the *Canada Corporations Act*, for letters patent creating it as a corporation under Part II of that Act.

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales — sociétés de secours

(2) La société de secours peut en outre, avec l'agrément écrit du ministre, demander, dans le cadre de la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'émission de lettres patentes la constituant en corporation sous le régime de la partie II de cette loi.

Conditions for approval

(3) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) or subsection (2) may be given only if the Minister is satisfied that

(*a*) the company or society has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in

Conditions préalables à l'agrément

(3) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) et au paragraphe (2) ne peut être donné que si le ministre est convaincu que :

a) la société a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un

general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

(*b*) the company or society has discharged, or provided for the discharge of, all its policy liabilities;

(*c*) the company or society will not, unless it is an entity referred to in paragraph 47(2)(*b*) or (*c*), use the word "assurance", "assurances" or "insurance" in its name after the certificate or letters patent are issued in respect of the company or society; and

(*d*) the application has been authorized by a special resolution.

journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la société ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

b) elle a acquitté les engagements qu'elle a pris aux termes de ses polices ou a constitué une provision suffisante à cette fin;

c) elle s'est engagée, sauf si elle est visée aux alinéas 47(2)*b*) ou *c*), à s'abstenir d'utiliser les mots « assurance », « assurances » et « insurance » dans sa dénomination sociale après la délivrance du certificat ou des lettres patentes applicables;

d) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.

Withdrawing application

(4) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of a company or society may, without further approval of the shareholders, policyholders entitled to vote or members, withdraw the application before it is acted on.

(4) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires, les souscripteurs habiles à exercer leur droit de vote ou les membres dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Retrait de la demande

Restriction on other transfers

(5) A company or society may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1) or (2).

(5) La société ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1) ou (2).

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

Act ceases to apply

40. If a company or society applies for a certificate or letters patent referred to in section 39 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the company or society as of the day the certificate or the letters patent take effect.

40. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la société en vertu de l'article 39, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

Cessation

2001, c. 9, s. 360

192. Section 43 of the Act is replaced by the following:

192. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 360

Affiliated company or society

43. Despite section 42, a company or society that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

43. Par dérogation à l'article 42, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

Société faisant partie d'un groupe

193. Subsection 52(6) of the Act is replaced by the following:

193. Le paragraphe 52(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marine insurance

(6) A company that is not a marine company may insure risks in the class of marine insurance without an order under subsection (1).

194. Section 54 of the Act is replaced by the following:

No payments before order

54. Until an order approving the commencement and carrying on of business is made in respect of a company or society, the company or society shall not make any payment on account of incorporation or organization expenses out of moneys received from the paid-in capital of the company or society and interest on those moneys, except reasonable sums

(*a*) for the remuneration of not more than two officers;

(*b*) for the payment of costs related to the issue of shares; and

(*c*) for the payment of clerical assistance, legal services, accounting services, office accommodation at one location, office expenses, advertising, stationery, postage and travel expenses.

2005, c. 54, s. 220(2)

195. Subsection 66(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

196. Subsection 75(2) of the Act is replaced by the following:

Restrictions on purchase and redemption

(2) A company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

197. The Act is amended by adding the following after section 76:

Assurance maritime

(6) La société, autre qu'une société d'assurance maritime, peut assurer des risques dans la branche assurance maritime sans l'agrément prévu au paragraphe (1).

194. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de payer les frais avant l'agrément

54. Tant que la société n'a pas reçu l'agrément, il lui est interdit de payer ses dépenses de constitution et d'organisation sur les fonds procurés par le capital versé et les intérêts afférents, sauf en ce qui concerne, et ce pour une somme raisonnable :

a) la rémunération de deux dirigeants au plus;

b) les frais d'émission d'actions;

c) les dépenses de secrétariat, de services juridiques, de comptabilité et d'aménagement — en un seul endroit — de bureaux, ainsi que les frais de bureau, de publicité, de papeterie, d'affranchissement et de déplacement.

2005, ch. 54, par. 220(2)

195. Le paragraphe 66(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

196. Le paragraphe 75(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) La société ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient ou contreviendra au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

197. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Exception—conditions before acquisition

76.01 (1) A company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the company through the issuance of those shares by the company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Exception—conditions préalables

76.01 (1) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If a company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 16 and subsection 70(2), the company must comply with the prescribed requirements.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 16 et le paragraphe 70(2), la société est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

198. (1) Subsection 79(2) of the Act is replaced by the following:

198. (1) Le paragraphe 79(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(2) A company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the reduction would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

Limite

(2) La réduction est toutefois interdite s'il existe des motifs valables de croire que la société contrevient ou contreviendra de ce fait au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

(2) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 331(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders or policyholders as a result of the reduction.

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 331(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires ou aux souscripteurs du fait de la réduction.

199. (1) Subsections 83(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

199. (1) Les paragraphes 83(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Declaration of dividend

83. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsection (4), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and, if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

83. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Notice to Superintendent

(2) The directors of a company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, c. 9, s. 369

(2) Subsections 83(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 369

(2) Les paragraphes 83(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

When dividend not to be declared

(4) The directors of a company shall not declare and a company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment would cause the company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

Non-versement de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est interdit s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société contrevient ou contreviendra au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

200. Clause 143(1)(*c*)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

(B) soit le lieu du siège de la société pour un lieu dans une autre province,

200. La division 143(1)*c*)(ii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit le lieu du siège de la société pour un lieu dans une autre province,

2001, c. 9, s. 376

201. Subsection 167(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 376

201. Le paragraphe 167(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and a majority of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

202. Paragraph 229(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) there are no reasonable grounds for believing that the conversion would cause the company to be in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3);

202. L'alinéa 229(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qu'il n'y a pas lieu de croire que par suite de sa transformation la société ne se conformerait plus au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3);

203. Paragraph 233(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the purchase or other acquisition of shares would not cause the company to be in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3); and

203. L'alinéa 233*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, celle-ci n'empêche pas la société de se conformer au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3);

2001, c. 9, s. 388(2)

204. Subsection 238(3) of the Act is replaced by the following:

204. Le paragraphe 238(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 388(2)

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders and policyholders under subsection (2) and, in the case of a by-law respecting a change to the name of the company, approved by the Superintendent.

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires et souscripteurs conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la société, à l'approbation du surintendant.

Date d'entrée en vigueur

Letters patent

(4) If the name of a company or the province in Canada in which the head office of the company is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the company's incorporating instrument accordingly.

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la société, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Lettres patentes

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres patentes

1997, c. 15, s. 220(E)

205. Section 247 of the Act is replaced by the following:

205. L'article 247 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 220(A)

Approval of agreement by Superintendent

247. (1) An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 248(5) by the shareholders, policyholders or members of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

247. (1) L'approbation prévue au paragraphe 248(5) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

Approbation du surintendant

Report of independent actuary

(2) An amalgamation agreement submitted to the Superintendent for approval must be accompanied by the report of an independent actuary on the agreement.

(2) La convention de fusion soumise au surintendant pour approbation doit être accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant la concernant.

Rapport d'un actuaire indépendant

206. Paragraph 253(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

206. L'alinéa 253(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1997, c. 15, s. 226(2)(E)

207. (1) Paragraphs 254(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies; or

(*b*) sell all or substantially all of its assets.

207. (1) Les alinéas 254(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices;

b) vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif.

1997, ch. 15, par. 226(2)(A)

1997, c. 15, ss. 226(3), (4)(F), (5) and (6); 2001, c. 9, s. 393(2)

(2) Subsections 254(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 254(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 226(3), (4)(F), (5) et (6); 2001, ch. 9, par. 393(2)

Approval of the Minister

(2) A company or society may, with the approval of the Minister,

(*a*) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or substantially all of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(i) a company or society,

(ii) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks,

(iii) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate, or

(iv) an entity that is authorized to reinsure those risks, if the risks were undertaken outside Canada by the company or society; or

(*b*) sell all or substantially all of its assets.

Approbation du ministre

(2) La société ou la société de secours peut, avec l'approbation du ministre :

a) se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité ou quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

(i) une société ou une société de secours,

(ii) une société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques,

(iii) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux,

(iv) une entité qui est autorisée à réassurer ces risques, si ces risques étaient acceptés à l'extérieur du Canada par la société ou la société de secours;

b) vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif.

Approval of the Superintendent

(2.01) A company or society may, with the approval of the Superintendent, cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against less than substantially all of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(*a*) a company or society;

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks;

Approbation du surintendant

(2.01) La société ou la société de secours peut, avec l'approbation du surintendant, se réassurer, aux fins de prise en charge, contre moins que la quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices, auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

a) une société ou une société de secours;

b) une société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques;

(*c*) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate; or

(*d*) an entity that is authorized to reinsure those risks, if the risks were undertaken outside Canada by the company or society.

c) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux;

d) une entité qui est autorisée à réassurer ces risques, si ces risques étaient acceptés à l'extérieur du Canada par la société ou la société de secours.

Prescribed transactions

(2.1) The approval of the Minister or Superintendent is not required for a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.

Opérations prévues par règlement

(2.1) L'approbation du ministre ou du surintendant n'est pas nécessaire dans le cas d'une opération réglementaire ou d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.

Procedure

(3) The company or society must, at least 30 days before it applies for the Minister's or Superintendent's approval, publish a notice in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company or society is situated stating the day on or after which it will apply.

Procédure

(3) Au moins trente jours avant qu'une demande d'approbation ne soit présentée au ministre ou au surintendant, un avis de l'intention de la présenter doit être publié par la société ou la société de secours dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de la société ou de la société de secours, précisant la date à partir de laquelle elle pourra être présentée.

1997, c. 15, s. 226(7)

(3) Subsection 254(5) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 226(7)

(3) Le paragraphe 254(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report of independent actuary

(4.1) An application for approval under paragraph (2)(*a*) must, if the Superintendent so requires, be accompanied by the report of an independent actuary on the proposed reinsurance agreement.

Rapport d'un actuaire indépendant

(4.1) La demande d'approbation visée à l'alinéa (2)*a*) est, si le surintendant le demande, accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant.

Inspection

(5) If a company or society publishes a notice referred to in subsection (3), it must make the agreement for the transaction that the Minister or Superintendent is asked to approve available at its head office for the inspection of its shareholders, policyholders and members for at least 30 days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any shareholder, policyholder or member who requests one by writing to the head office of the company or society.

Examen

(5) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société ou la société de secours permet l'examen de l'accord relatif à l'opération soumise à l'approbation du ministre ou du surintendant par ses actionnaires, souscripteurs et membres qui se présentent à son siège et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.

1997, c. 15, s. 226(7)

(4) Subsection 254(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 226(7)

(4) Le paragraphe 254(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Superintendent may shorten periods

(6) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister or the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (3) and (5).

1997, c. 15, s. 227

208. Sections 255 and 256 of the Act are replaced by the following:

Taking of effect of approval

255. A transaction referred to in subsection 254(2) or (2.01) has no effect until it has been approved by the Minister or the Superintendent, as the case may be.

1997, c. 15, s. 227

209. (1) Subsection 257(1) of the Act is replaced by the following:

Shareholder and policyholder approval

257. (1) A company or society proposing to transfer all or substantially all of its policies, to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or substantially all of the risks undertaken under its policies, or to sell all or substantially all of its assets shall submit the proposal for approval to a meeting of the shareholders and policyholders who are entitled to vote, or to a meeting of members, and, subject to subsection (3), to the holders of each class or series of shares.

Notice to Superintendent

(1.1) A company or society proposing to transfer all or substantially all of its policies must give notice of the proposal to the Superintendent.

Information

(1.2) After receiving the notice, the Superintendent may direct the company or society to provide its shareholders, policyholders and members with any information that the Superintendent may require.

1997, c. 15, s. 227

(2) Subsection 257(7) of the Act is replaced by the following:

Application to Minister

(7) Except in the case of a transaction to transfer all or substantially all of a company's or society's policies, the company or society shall, within three months after the approval of the transaction in accordance with subsection (5), apply to the Minister for approval of the transaction, unless the transaction is abandoned in accordance with subsection (6).

Superintendent may shorten periods

(6) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Minister or the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (3) and (5).

1997, ch. 15, art. 227

208. Les articles 255 et 256 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prise d'effet

255. L'opération visée aux paragraphes 254(2) ou (2.01) n'a effet que sur approbation du ministre ou, selon le cas, du surintendant.

1997, ch. 15, art. 227

209. (1) Le paragraphe 257(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation des actionnaires et des souscripteurs

257. (1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices, de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité ou quasi-totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices ou de vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif doit soumettre l'opération, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter ou des membres et, sous réserve du paragraphe (3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Avis au surintendant

(1.1) La société ou la société de secours qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices doit en donner avis au surintendant.

Renseignements

(1.2) Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut lui ordonner de communiquer à ses actionnaires, souscripteurs et membres les renseignements qu'il exige.

1997, ch. 15, art. 227

(2) Le paragraphe 257(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande au ministre

(7) La société ou la société de secours doit, dans les trois mois suivant l'adoption prévue au paragraphe (5), soumettre l'opération, autre que le transfert de la totalité ou quasi-totalité de ses polices, à l'approbation du ministre sauf en cas d'annulation prévue au paragraphe (6).

1997, c. 15, s. 227

210. Section 258 of the Act is replaced by the following:

Regulations

258. The Governor in Council may, for the purposes of section 254 or 257, make regulations respecting the circumstances in which companies or societies are deemed to be causing themselves to be reinsured, on an assumption basis, against risks undertaken under their policies.

211. Paragraph 261(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 58(1) or (2) or 59(1) that are from time to time applicable to the company; and

2005, c. 54, s. 267

212. Section 268 of the Act is replaced by the following:

Requirement to maintain copies and process information in Canada

268. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfillment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 261 or of its central securities register or for a company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Company to comply

(2) A company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

1991, c. 47, par. 758(*c*)

213. Section 323 of the Act is replaced by the following:

Trustee qualifications

323. A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, must be

210. L'article 258 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 227

Règlement

258. Le gouverneur en conseil peut, pour l'application des articles 254 ou 257, prendre des règlements prévoyant les cas où une société ou une société de secours est réputée se réassurer, aux fins de prise en charge, contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

211. L'alinéa 261(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 58(1) or (2) or 59(1) that are from time to time applicable to the company; and

212. L'article 268 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 267

Lieu de conservation et de traitement des données

268. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 261 ou du registre central des valeurs mobilières de la société ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Obligation de se conformer

(2) La société doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

1991, ch. 47, al. 758*c*)

213. L'article 323 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises pour être fiduciaire

323. Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

(*a*) a trust company pursuant to subsection 57(2) of the *Trust and Loan Companies Act*; or

(*b*) a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and authorized to carry on business as a trustee.

a) soit une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à exercer l'activité d'un fiduciaire.

214. Subsection 346(3) of the Act is replaced by the following:

214. Le paragraphe 346(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reliance on actuary

(3) An auditor of a company may, in conducting the examination referred to in subsection (1), use the valuation by the actuary of the company, or by any other actuary, of

(*a*) the actuarial and other policy liabilities of the company as at the end of a financial year; and

(*b*) the increase in the actuarial liabilities of the company for a financial year.

Évaluation de l'actuaire

(3) Le vérificateur peut, pour son examen, utiliser l'évaluation de l'actuaire de la société ou de tout autre actuaire quant :

a) aux engagements actuariels et autres de la société liés aux polices à la fin de l'exercice;

b) à l'augmentation des engagements actuariels de la société au cours de l'exercice.

Actuarial practices

(4) A valuation by an actuary other than the actuary of the company may be used only if it was done in accordance with generally accepted actuarial practice and with any changes that may have been determined by the Superintendent and by following any additional directions that may have been made by the Superintendent.

Normes actuarielles

(4) L'évaluation faite par un actuaire autre que celui de la société ne peut être utilisée par le vérificateur que si elle a été faite conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, et à toute autre instruction donnée par le surintendant.

215. (1) The portion of subsection 407(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

215. (1) Le passage du paragraphe 407(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

407. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

407. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 407(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 407(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of a company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

1997, c. 15, s. 242

216. Section 407.1 of the Act is replaced by the following:

No acquisition of control without approval

407.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a company without the approval of the Minister.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2001, c. 9, s. 416(2)

217. Subsection 441(1.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Additional activities — life companies

(1.1) A life company may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.

1997, c. 15, s. 248

218. Sections 445 and 446 of the Act are replaced by the following:

No new composite companies

445. The Superintendent may not make or vary an order approving the commencement and carrying on of business by a company if the company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance.

219. Section 448 of the Act is replaced by the following:

Annuities and endowment insurance restricted to life companies

448. Property and casualty companies and marine companies shall not issue annuities or policies of endowment insurance.

1996, c. 6, s. 79

220. (1) Subsections 449(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 242

216. L'article 407.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

407.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société.

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

2001, ch. 9, par. 416(2)

217. Le paragraphe 441(1.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional activities — life companies

(1.1) A life company may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.

1997, ch. 15, art. 248

218. Les articles 445 et 446 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction de changement d'activité

445. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance d'agrément de la société pour l'autoriser à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

219. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction : rentes et assurance mixte

448. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime de conclure des contrats de rente ou d'assurance mixte.

1996, ch. 6, art. 79

220. (1) Les paragraphes 449(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Compensation association

449. (1) Every company that is insuring risks that fall within a class of insurance shall become and remain a member of any compensation association designated by order of the Minister for that class of insurance.

Designation limitation

(1.1) A compensation association shall not be designated under subsection (1) unless, in the opinion of the Minister, it has the authority to levy an assessment on each of its members.

(2) Paragraph 449(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in respect of the insurance against the loss of, or damage to, property caused by fire, by lightning, by an explosion due to ignition, by smoke or by breakage of or leakage from a sprinkler, from other fire protection equipment or from another fire protection system by a company that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund; or

221. Section 450 of the Act is replaced by the following:

Segregated funds restricted to life companies

450. A property and casualty company, or a marine company, shall not issue policies — or accept or retain, on the direction of a policyholder or beneficiary, policy dividends or bonuses, or policy proceeds that are payable on the surrender or maturity of the policy or on the death of the person whose life is insured — if the liabilities of the company in respect of the policies or the amounts accepted or retained vary in amount depending on the market value of a fund consisting of a specified group of assets.

222. Section 453 of the Act is replaced by the following:

Transfers from segregated funds

453. A company may return the current value of an amount transferred under section 452 to the account from which the amount was transferred.

1997, c. 15, s. 251

223. Section 461 of the Act is replaced by the following:

Payments to shareholders from participating account

461. A company that has share capital may, from a participating account maintained pursuant to section 456, in a financial year and at any time within six months after the end of that financial year, make a payment to its share-

Association d'indemnisation

449. (1) Il incombe à la société garantissant des risques dans une branche d'assurance donnée de devenir et de demeurer membre de l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre pour cette branche.

Qualification

(1.1) Seule peut être désignée, aux termes du paragraphe (1), l'association d'indemnisation qui est en mesure, de l'avis du ministre, d'imposer une cotisation à ses membres.

(2) L'alinéa 449(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à la garantie par les sociétés qui participent au Fonds mutuels d'assurance-incendie des risques contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, une déflagration ou la fumée ou par la rupture d'un extincteur automatique ou de tout autre matériel ou système de protection contre l'incendie, ou par toute fuite en provenant;

221. L'article 450 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caisses séparées limitées aux sociétés d'assurance-vie

450. Il est interdit aux sociétés d'assurances multirisques ou aux sociétés d'assurance maritime soit d'émettre des polices, soit de recevoir ou de garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré à verser au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société liés aux polices ou à l'égard des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe particulier d'éléments d'actif.

222. L'article 453 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Virements des caisses séparées

453. La société peut reverser sur le compte d'origine tout montant, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué en vertu de l'article 452.

1997, ch. 15, art. 251

223. L'article 461 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement aux actionnaires sur le compte de participation

461. La société à capital-actions peut, au cours de l'exercice ou dans les six mois suivant la fin de l'exercice, verser à ses actionnaires, ou virer à un compte — sauf un compte des actionnaires participants au sens de l'article

holders, or transfer an amount to an account (other than a participating shareholder account as defined in section 83.01) from which a payment can be made to its shareholders, if

(*a*) the aggregate of the amounts so paid or transferred in that financial year does not exceed the percentage of the portion of the profits of the participating account that is determined by the directors as the portion to be distributed for that financial year to the shareholders and participating policyholders, which percentage shall not exceed the number, expressed as a percentage, that is the aggregate of

(i) 10 multiplied by the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) two hundred and fifty million dollars,

(ii) 7.5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) five hundred million dollars

exceeds two hundred and fifty million dollars,

(iii) 5 multiplied by the amount, if any, by which the lesser of

(A) the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company, and

(B) one billion dollars

exceeds five hundred million dollars, and

(iv) 2.5 multiplied by the amount, if any, by which the sum of the opening balances for that financial year of all participating accounts of the company exceeds one billion dollars,

divided by the sum of the opening balances for that financial year of all the participating accounts;

83.01 — sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci, des sommes prélevées sur un compte de participation si, à la fois :

a) la totalité des sommes en question pour cet exercice ne dépasse pas le pourcentage de la partie des bénéfices du compte de participation destinée par les administrateurs à être distribuée pour cet exercice aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation, pourcentage qui ne peut pas dépasser le chiffre, exprimé en pourcentage, qui représente la totalité des sommes ci-après divisée par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation :

(i) 10 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes allant jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars,

(ii) 7,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à deux cent cinquante millions mais inférieure à cinq cent millions de dollars,

(iii) 5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à cinq cent millions mais inférieure à un milliard de dollars,

(iv) 2,5 multiplié par la somme des soldes d'ouverture pour cet exercice de tous les comptes de participation de la société pour la tranche de ces comptes supérieure à un milliard de dollars;

b) elle verse des participations ou des bonis à ses souscripteurs avec participation sur les bénéfices du compte de participation pour cet exercice conformément à la politique en la matière élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)*e*);

c) de l'avis de l'actuaire de la société, le versement aux actionnaires ou le virement à un compte sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci n'entraverait pas de façon marquée la capacité de la société,

(*b*) the company pays dividends or bonuses to its participating policyholders out of the profits of the participating account for that financial year in accordance with its dividend or bonus policy established pursuant to paragraph 165(2)(*e*); and

(*c*) the payment to the shareholders, or the transfer to the account from which a payment can be made to the shareholders, would not, in the opinion of the actuary of the company, materially affect the company's ability to continue to comply with its dividend or bonus policy or to maintain the levels or rates of dividends or bonuses paid to the company's participating policyholders.

d'une part, de se conformer à la politique visée ci-dessus et, d'autre part, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou des bonis versés à ses souscripteurs avec participation.

1997, c. 15, s. 252

224. (1) Paragraph 462(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) les sommes virées en vertu des articles 461 et 463;

224. (1) L'alinéa 462*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les sommes virées en vertu des articles 461 et 463;

1997, ch. 15, art. 252

1997, c. 15, s. 252

(2) Paragraph 462(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) transfers, with the approval of the Superintendent, of amounts that can be reasonably attributed to sources not related to the participating policies in respect of which the account is or has been maintained, if the transfer would not, in the opinion of the actuary of the company, materially affect the company's ability to continue to comply with its dividend or bonus policy, maintain the levels or rates of dividends or bonuses paid to the company's participating policyholders or meet the company's obligations under its participating policies; and

(2) L'alinéa 462*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) avec l'agrément du surintendant, les sommes virées qu'il est raisonnable d'attribuer à des sources non liées aux polices à participation à l'égard desquelles le compte de participation est tenu ou a été tenu, à la condition que le prélèvement, de l'avis de l'actuaire de la société, n'entrave pas de façon marquée la capacité de la société de se conformer à sa politique de fixation de la participation et des bonis à verser aux souscripteurs avec participation, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou des bonis versés à ses souscripteurs avec participation ou de faire face à ses engagements aux termes de ses polices à participation;

1997, ch. 15, art. 252

225. Subsection 464(3) of the Act is replaced by the following:

225. Le paragraphe 464(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When dividend not to be declared

(3) The directors of a company shall not declare a dividend, bonus or other benefit to participating policyholders if there are reasonable grounds for believing that the company is, or the payment or other satisfaction would cause the company to be, in contravention of subsec-

(3) L'attribution, sauf le paiement ou l'autre exécution visés au paragraphe (1), est interdite s'il y a des motifs valables de croire que la société contrevient — ou contreviendrait si elle avait lieu — au paragraphe 515(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 515(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3).

Cas d'interdiction

tion 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3).

226. Subsection 465(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

465. (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a company may cause itself to be reinsured against risks undertaken under its policies.

226. Le paragraphe 465(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

465. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société contre des risques acceptés par elle aux termes de ses polices.

227. Subsection 469(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on residential mortgages

469. (1) A company shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

227. Le paragraphe 469(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hypothèques

469. (1) Il est interdit à la société de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

1997, c. 15, s. 255; 2001, c. 9, s. 422

228. The heading before section 476 and sections 476 to 478 of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 255; 2001, ch. 9, art. 422

228. L'intertitre précédant l'article 476 et les articles 476 à 478 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

RESTRICTIONS SPECIFIC TO PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES AND MARINE COMPANIES

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES ET AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME

General restriction

476. A property and casualty company, or a marine company, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, enter into any debt obligation, within the meaning assigned to that expression by the regulations, or issue any share, other than a common share, if as a result the aggregate of the total debt obligations of the company, determined in the prescribed manner, and the stated capital of the company would exceed the prescribed percentage of the total assets of the company.

Restriction générale

476. La société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime ne peut contracter une dette au moyen d'un titre de créance — au sens accordé à cette expression par les règlements — ni autoriser ses filiales réglementaires à le faire, ni émettre d'actions autres que des actions ordinaires, si par suite de ces opérations la somme de la totalité des titres de créance de la société — déterminée selon les modalités réglementaires — et de son capital déclaré dépasse le pourcentage réglementaire de son actif total.

Restriction on guarantees

477. (1) A property and casualty company, or a marine company, shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless the person on whose behalf the company has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the company and has an unqual-

Garanties

477. (1) Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si la personne au nom de qui elle fournit la garantie est l'une de ses filiales et s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

ified obligation to reimburse the company for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Saving

(2) Subsection (1) does not prevent a property and casualty company, or a marine company, from insuring a risk falling within a class of insurance that is specified in the order of the Superintendent approving the commencement and carrying on of business by the company.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la garantie par la société d'un risque assimilable à un risque dans la branche d'assurance précisée dans son ordonnance d'agrément.

Précision

Restriction on leasing

478. A property and casualty company, or a marine company, shall not engage in Canada in any financial leasing of personal property.

478. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier.

Crédit-bail

229. Section 484 of the English version of the Act is replaced by the following:

229. L'article 484 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosing borrowing costs — advances

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

Disclosing borrowing costs — advances

2001, c. 9, s. 424(1)

230. (1) Subsection 486(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

230. (1) Le paragraphe 486(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 424(1)

Procédure d'examen des réclamations

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant ou un employé pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant ou un employé pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

Procédure d'examen des réclamations

(2) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(3) La société met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

Mise à la disposition du public de la procédure

(*b*) in written format to be sent to any person who requests them.

Information on contacting Agency

(4) A company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

2001, c. 9, s. 425

231. Subparagraph 489.2(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

232. The Act is amended by adding the following after section 489.2:

Provisions that do not apply

489.3 (1) Paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) and sections 479 to 489.2 do not apply in respect of a company if

(*a*) the order approving the commencement and carrying on of business by the company restricts it to the reinsurance of risks within a class of insurance specified in the order;

(*b*) it has provided the Commissioner with a declaration stating that it is not dealing with a prescribed group of consumers or carrying on any prescribed activity; and

(*c*) after providing the declaration, it continues to not deal with that prescribed group.

Notice if action taken that causes provisions to apply

(2) The company must give notice to the Commissioner if it subsequently deals with the prescribed group referred to in the declaration.

233. Subsection 490(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed-end fund" *«fonds d'investissement à capital fixe»*

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Renseignements

(4) La société doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

2001, ch. 9, art. 425

231. Le sous-alinéa 489.2*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

232. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 489.2, de ce qui suit :

Exceptions

489.3 (1) Les alinéas 165(2)*f*) et *g*) et les articles 479 à 489.2 ne s'appliquent pas à la société si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance d'agrément de fonctionnement l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance;

b) la société a présenté une déclaration au commissaire attestant qu'elle ne traite pas avec un groupe de consommateurs prévu par règlement ou n'exerce pas d'activité réglementaire;

c) elle continue, par la suite, de ne pas traiter avec ce groupe.

Avis au Commissaire

(2) Si elle traite, par la suite, avec ce groupe, la société en avise le commissaire.

233. Le paragraphe 490(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«fonds d'investissement à capital fixe» *"closed-end fund"*

«fonds d'investissement à capital fixe» Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus,

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

234. Section 493 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

234. L'article 493 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a company decides to exercise its right under subsection (6), the company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la société est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 426

235. (1) Paragraph 495(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

235. (1) L'alinéa 495(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, ch. 9, art. 426

2001, c. 9, s. 426

(2) Paragraph 495(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

(2) L'alinéa 495(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

2001, c. 9, s. 426

(3) Subsection 495(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a life company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

Permitted investments — property and casualty companies and marine companies

(4) Subject to subsections (5) to (8) and Part XI, a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a property and casualty company, or a marine company, is permitted to engage in under subsection 440(2) or section 441 or 442, other than paragraph 441(1)(*h*);

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a property and casualty company, or a marine company, is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the company or any member of the company's group:

(i) the company,

2001, ch. 9, art. 426

(3) Le paragraphe 495(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société d'assurance-vie peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Placements autorisés — sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et de la partie XI, la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime peut acquérir le contrôle d'une entité — autre que celle visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *j*) — dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités ci-après ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers qu'une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)*h*), ou toute autre activité qu'elle est autorisée à exercer dans le cadre de ces dispositions;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

(ii) any member of the company's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a property and casualty company, or a marine company, is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the company or any member of the company's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

c) la prestation de services aux seules entités ci-après — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement, à condition que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurances multirisques ou une société d'assurance maritime peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, à la promotion, à la livraison ou à la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, à la promotion, à la livraison ou à la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste dans la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, à condition qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

2001, c. 9, s. 426

(4) **The portion of subsection 495(5) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:**

(4) **Le passage du paragraphe 495(5) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :**

2001, ch. 9, art. 426

Restriction — property and casualty companies and marine companies

(5) A property and casualty company, or a marine company, may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (4)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 478;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (4)(*e*) or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(*b*);

(5) Section 495 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception

(5.1) Despite paragraph (5)(*a*), a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity, and

(ii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 426

(6) Paragraph 495(7)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 441(1)(*d*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(*d.1*); or

Restriction

(5) La société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'un des alinéas (4)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si ses activités comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 478;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (4)*e*) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)*b*);

(5) L'article 495 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Malgré l'alinéa (5)*a*), la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 426

(6) L'alinéa 495(7)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 441(1)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 441(1)*d.1*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 426

(7) Paragraph 495(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*) or (4)(*b*);

(7) L'alinéa 495(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*) ou (4)*b*);

2001, c. 9, s. 426

236. Subsections 498(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

236. Les paragraphes 498(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 495(7) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 495, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 495(7) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 495 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 495(8) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 495, the Superintendent may, on application, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold

Placement provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 495(8) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 495, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité

the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

237. Subsection 499(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

237. Le paragraphe 499(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

2001, c. 9, s. 426

238. Section 505 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

238. L'article 505 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

CONSUMER AND COMMERCIAL LENDING BY PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES AND MARINE COMPANIES

PRÊTS COMMERCIAUX ET À LA CONSOMMATION : SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME

Lending limit — property and casualty companies and marine companies

505. A property and casualty company, or a marine company, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, make or acquire a commercial loan or a loan to a natural person, or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans or loans to natural persons, if the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the making or acquisition of the loan or the acquisition of control of the permitted entity would cause the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries to exceed, the prescribed percentage of the total assets of the company.

Limite relative aux prêts commerciaux et à la consommation

505. Il est interdit à la société d'assurances multirisques ou à la société d'assurance maritime — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou des prêts à des personnes physiques, soit d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur de tels prêts détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de l'actif total de la société.

2001, c. 9, s. 426

239. (1) Subsections 512(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

239. (1) Les paragraphes 512(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1);

(*b*) assets that are acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

(*c*) assets that are acquired or transferred under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 495(7) is required or the approval of the Superintendent under subsection 495(8) is required;

(*e*) assets that are acquired or transferred under a transaction approved by the Minister under subsection 715(1) of this Act or subsection 678(1) of the *Bank Act*;

(*f*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 527(3); or

(*g*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 527(4).

2001, c. 9, s. 426

(2) Paragraph 512(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts;

c) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 495(7) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8);

e) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*;

f) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 527(3);

g) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 527(4).

2001, ch. 9, art. 426

(2) L'alinéa 512(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

2001, c. 9, s. 426

(3) Subsection 512(6) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer of the asset.

1996, c. 6, s. 82; 1997, c. 15, s. 275

240. Section 516 of the Act is repealed.

241. Paragraph 519(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451 if

(i) all the policies in respect of which the fund is maintained are held by one person or all the amounts in respect of which it is maintained are retained on the direction of one person, or

(ii) the assets of the fund reflect the securities upon which a generally recognized market index is based and the weighting of those securities in that index;

242. (1) Paragraph 520(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) causing the company to be reinsured by the related party against any risk undertaken by the company under its policies.

(2) Section 520 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a

(3) Le paragraphe 512(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 426

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

240. L'article 516 de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 15, art. 275

241. L'alinéa 519(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux éléments d'actif d'une caisse séparée maintenue en application de l'article 451 si, selon le cas :

(i) toutes les polices à l'égard desquelles la caisse est maintenue sont détenues par une seule personne ou si toutes les sommes à l'égard desquelles elle est maintenue sont retenues sur instruction d'une seule personne;

(ii) l'actif de la caisse est composé, dans les mêmes proportions, des valeurs mobilières sur lesquelles se fonde un indice boursier généralement reconnu;

242. (1) L'alinéa 520(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la réassurance avec un apparenté contre des risques acceptés par la société aux termes de ses polices.

(2) L'article 520 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par

specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

243. Section 523 of the Act is replaced by the following:

243. L'article 523 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reinsurance

523. (1) A company may, subject to subsection (2) and to Division III of Part VI, cause itself to be reinsured by a related party of the company against any risk undertaken by the company under its policies.

Réassurance

523. (1) La société peut, sous réserve du paragraphe (2) et de la section III de la partie VI, se réassurer avec un apparenté contre les risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Restriction re related parties

(2) Except with the approval of the Superintendent, a company may cause itself to be reinsured in respect of risks undertaken under its policies by a related party of the company only if the related party is

(*a*) a company; or

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks.

Restrictions — apparentés

(2) Sauf approbation du surintendant, la société ne peut faire réassurer les risques acceptés par elle aux termes de ses polices par un de ses apparentés que si celui-ci est :

a) soit une société;

b) soit une société étrangère, à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques.

Exception

(3) The approval of the Superintendent under subsection (2) is not required if the reinsurance transaction was approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01).

(3) L'approbation visée au paragraphe (2) n'est pas requise si l'opération a été approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

244. Section 524 of the French version of the Act is replaced by the following:

244. L'article 524 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Risques d'un apparenté

524. La société peut, sous réserve de la section III de la partie VI, réassurer les risques acceptés par un apparenté.

Risques d'un apparenté

524. La société peut, sous réserve de la section III de la partie VI, réassurer les risques acceptés par un apparenté.

245. Section 527 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

245. L'article 527 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approval under subsection 254(2) or (2.01)

(6) A company or society may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the company under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01).

Approbation : paragraphe 254(2) ou (2.01)

(6) Une société peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01).

1997, c. 15, s. 279

246. Subsection 528(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 279

246. Le paragraphe 528(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Despite subsection 521(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the company and the business of which is limited to the activity referred to in paragraph 495(2)(*c*) and the transaction is on

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe 521(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la présente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la société et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 495(2)*c*), et que l'opération a été

terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 534(2).

effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché au sens du paragraphe 534(2).

2001, c. 9, s. 429

247. (1) The description of B in subsection 528.3(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the company under transactions permitted by section 522; and

247. (1) L'élément B du paragraphe 528.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 522;

2001, ch. 9, art. 429

2001, c. 9, s. 429

(2) The portion of subsection 528.3(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 528.3(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 429

Exception

(3) The approval of the Superintendent under this section is not required if

(*a*) the company acquires or transfers assets under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

(3) L'agrément du surintendant n'est pas requis aux termes du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'acquisition ou la cession des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

Exception

1997, c. 15, s. 285

248. Subsection 542.03(4) of the Act is replaced by the following:

248. Le paragraphe 542.03(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Transfers from segregated funds

(4) A society may return the current value of an amount transferred under subsection (3) to the account from which the amount was transferred.

(4) La société de secours peut reverser sur le compte d'origine toute somme, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué aux termes du paragraphe (3).

Virements des caisses séparées

1997, c. 15, s. 285

249. Subsection 542.04(1) of the Act is replaced by the following:

249. Le paragraphe 542.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Regulations

542.04 (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which a society may cause itself to be reinsured against risks undertaken under its policies.

542.04 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter la réassurance par une société de secours contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Règlements

1997, c. 15, s. 285

250. Section 542.05 of the Act is replaced by the following:

250. L'article 542.05 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Restriction on issuance of annuities and endowment insurance

542.05 A society may issue annuities or policies of endowment insurance only if it is authorized to insure risks within the class of life insurance.

542.05 La société de secours ne peut conclure des contrats de rente ou d'assurance mixte que si elle est autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie.

Restriction : rentes et assurance mixte

1997, c. 15, s. 285

251. Subsection 542.06(1) of the Act is replaced by the following:

251. Le paragraphe 542.06(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Residential mortgages restriction

542.06 (1) A society shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving the property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

Restrictions: hypothèques

542.06 (1) Il est interdit à la société de secours de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

252. Section 552 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

252. L'article 552 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a society may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

Application d'une autre disposition

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de secours peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Timing of deemed acquisition

(6) If a society decides to exercise its right under subsection (5), the society is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

Assimilation

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de secours est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

2001, c. 9, s. 437

253. (1) Paragraph 554(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 437

253. (1) L'alinéa 554(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations d'assurance.

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations d'assurance.

2001, c. 9, s. 437

(2) Paragraph 554(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 437

(2) L'alinéa 554(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 490(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

(3) Section 554 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 554 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), a society may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 437

254. Subsection 557(4) of the Act is replaced by the following:

Temporary investment

(4) If a society, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 554(5) if the society had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 554, the society must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

255. (1) Section 569 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 437

254. Le paragraphe 557(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placement provisoire

(4) La société de secours qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 554(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 554 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

255. (1) L'article 569 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

2001, c. 9, s. 440

(2) The portion of subsection 569(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 569(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 440

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

2001, c. 9, s. 440

(3) The portion of subsection 569(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 569(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 440

Exception

(3) The approval of the Superintendent under this section is not required if

(*a*) the society sells or transfers assets under a transaction that is approved by the Minister or the Superintendent under subsection 254(2) or (2.01);

(3) L'agrément du surintendant n'est pas requis aux termes du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente ou la cession des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre ou le surintendant en vertu du paragraphe 254(2) ou (2.01);

Exception

2001, c. 9, s. 440

(4) Paragraph 569(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 569(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 440

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the society prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the society if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer.

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

2001, c. 9, s. 440

(5) Subsection 569(6) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 569(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 440

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the society or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the society prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de secours et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce

Valeur de tous les éléments d'actif

reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the society if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4), immediately before the transfer of the asset.

256. (1) The definitions "foreign life company" and "foreign property and casualty company" in section 571 of the Act are replaced by the following:

"foreign life company" means a foreign company that is authorized to insure risks that fall within the class of life insurance;

"foreign life company" «*société d'assurance-vie étrangère*»

"foreign property and casualty company" means a foreign company other than a foreign life company or a foreign marine company;

"foreign property and casualty company" «*société d'assurances multirisques étrangère*»

(2) Section 571 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"foreign entity" means an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada, and includes an association and an exchange;

"foreign entity" «*entité étrangère*»

"foreign marine company" means a foreign company that is authorized to solely insure risks within the class of marine insurance;

"foreign marine company" «*société d'assurance maritime étrangère*»

257. Section 572 of the Act is replaced by the following:

572. This Part applies only in respect of the insurance business in Canada of a foreign entity.

Application — insurance business in Canada

572.1 Despite section 572, this Part does not apply in respect of the insurance against injury to persons or loss of or damage to property, or liability for such injury, loss or damage, caused by nuclear energy, including ionizing radiation and contamination by radioactive substances, to

Exception

rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4).

256. (1) Les définitions de « société d'assurances multirisques étrangère » et « société d'assurance-vie étrangère », à l'article 571 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« société d'assurances multirisques étrangère » Société étrangère autre qu'une société d'assurance-vie étrangère ou qu'une société d'assurance maritime étrangère.

« société d'assurances multirisques étrangère » "*foreign property and casualty company*"

« société d'assurance-vie étrangère » Société étrangère autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie.

« société d'assurance-vie étrangère » "*foreign life company*"

(2) L'article 571 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entité étrangère » Entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger. Est également visée par la présente définition une association et un groupe d'échange.

« entité étrangère » "*foreign entity*"

« société d'assurance maritime étrangère » Société autorisée à garantir uniquement des risques dans la branche assurance maritime.

« société d'assurance maritime étrangère » "*foreign marine company*"

257. L'article 572 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

572. La présente partie ne s'applique qu'aux opérations d'assurance effectuées au Canada par une entité étrangère.

Application : opérations d'assurances effectuées au Canada

572.1 Malgré l'article 572, la présente partie ne régit pas l'assurance contre les accidents corporels, la perte de biens ou les dommages causés aux biens, l'assurance de responsabilité dans ces trois branches lorsque le sinistre est causé par l'énergie nucléaire, y compris les rayons ionisants et la contamination par des

Exception

the extent that, in the opinion of the Superintendent, that insurance is not available within Canada.

258. The heading before section 573 of the Act is replaced by the following:

INSURANCE OF RISKS

1997, c. 15, s. 300(F)

259. (1) Subsections 573(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Restriction on insuring of risks unless authorized

573. (1) A foreign entity shall not insure in Canada a risk unless it is authorized by order made under subsection 574(1).

Restriction to specified classes of insurance

(2) A foreign company shall not insure in Canada a risk unless the risk falls within a class of insurance that is specified in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

Restriction on issuance of annuities or endowment insurance

(3) Unless authorized to insure in Canada risks falling within the class of life insurance, a foreign company shall not issue annuities or policies of endowment insurance in Canada.

Transitional

(4) A certificate of registry issued to a foreign entity under the *Foreign Insurance Companies Act* or Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or any other authorization, that had not expired or been withdrawn before June 1, 1992 is deemed to be an order made under subsection 574(1) and the foreign entity remains subject to any and all other conditions and limitations contained in the certificate or other authorization.

(2) Subsection 573(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Maintien des branches d'assurance

(5) La branche d'assurance énoncée dans le certificat d'enregistrement ou l'autre autorisation de fonctionnement visés au paragraphe (4) est réputée être énoncée dans l'agrément autorisant la société étrangère à garantir au Canada des risques.

substances radioactives, dans la mesure où, de l'avis du surintendant, telle assurance n'existe pas au Canada.

258. L'intertitre précédant l'article 573 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GARANTIE DE RISQUES

1997, ch. 15, art. 300(F)

259. (1) Les paragraphes 573(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction : garantie des risques sans autorisation

573. (1) Une entité étrangère ne peut garantir au Canada des risques sans obtenir l'agrément délivré par ordonnance en vertu du paragraphe 574(1).

Restrictions : risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées

(2) Il est interdit à la société étrangère de garantir au Canada des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

Restriction : rentes et assurance mixte

(3) Sauf autorisation de garantir au Canada des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit à la société étrangère de conclure, au Canada, des contrats de rente ou d'assurance mixte.

Maintien des restrictions

(4) Sont assimilés à un agrément prévu au paragraphe 574(1) le certificat d'enregistrement délivré à une entité étrangère au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une autre autorisation de fonctionnement qui ne sont pas encore expirés ou n'ont pas fait l'objet d'un retrait avant le 1er juin 1992; les conditions et restrictions qui y sont énoncées demeurent en vigueur.

(2) Le paragraphe 573(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien des branches d'assurance

(5) La branche d'assurance énoncée dans le certificat d'enregistrement ou l'autre autorisation de fonctionnement visés au paragraphe (4) est réputée être énoncée dans l'agrément autorisant la société étrangère à garantir au Canada des risques.

1996, c. 6, s. 84; 1997, c. 15, s. 301; 1999, c. 28, s. 125

260. Sections 574 and 575 of the Act are replaced by the following:

260. Les articles 574 et 575 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 84; 1997, ch. 15, art. 301; 1999, ch. 28, art. 125

Application for order

574. (1) On application by a foreign entity, the Superintendent may, with the approval of the Minister but subject to the other provisions of this Part, make an order approving the insuring in Canada of risks by the foreign entity.

574. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, délivrer par ordonnance l'agrément autorisant l'entité étrangère qui lui en fait la demande à garantir au Canada des risques.

Demande d'agrément

Reciprocal treatment

(2) If the application is made by a foreign entity that is not controlled by a WTO Member resident, the Minister shall not approve the making of an order under subsection (1) unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign entity principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

(2) Dans le cas où la demande est faite par une entité étrangère qui n'est pas contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC, le ministre ne donne son approbation que s'il est convaincu que les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'entité étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Traitement national

Prohibited names

575. (1) An order made under subsection 574(1) may not provide for the use of a name that

(*a*) is prohibited by an Act of Parliament;

(*b*) is, in the opinion of the Superintendent, deceptively misdescriptive;

(*c*) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing trade-mark, trade name or corporate name of a body corporate, except where

(i) the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate name, and

(ii) consent to the use of the trade-mark, trade name or corporate name is signified to the Superintendent in any manner that the Superintendent may require;

(*d*) is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

575. (1) L'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) ne peut autoriser l'utilisation d'une raison sociale :

a) qui est identique à une dénomination sociale dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fausse ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existants ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom est en voie d'être changé ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard lui est signifié selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec ce nom;

Raisons sociales prohibées

(*e*) is reserved under section 45 for a company or society or proposed company or society.

e) qui est réservée, en application de l'article 45, comme dénomination sociale d'une autre société existante ou projetée.

Affiliated entity

(2) Despite subsection (1), an order made under subsection 574(1) may provide for the use of a name that is the same or substantially the same as that of an entity with which the foreign entity is affiliated, within the meaning of subsection 6(2), if that other entity consents to the use of the name.

Société faisant partie d'un groupe

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'entité étrangère qui est du même groupe qu'une autre entité, au sens du paragraphe 6(2), peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci, être agréée en vertu du paragraphe 574(1) sous une raison sociale identique ou à peu près identique à la dénomination sociale de l'entité.

Representations to Superintendent

(3) If the Superintendent does not make an order for one of the reasons specified in subsection (1), he or she must, by a notice in writing to that effect, give the foreign entity and any other interested party an opportunity to make representations.

Représentation auprès du surintendant

(3) S'il ne délivre pas l'agrément pour l'un des motifs énoncés au paragraphe (1), le surintendant, par avis écrit en ce sens, fournit à l'entité étrangère ayant présenté la demande et à toute autre partie intéressée l'occasion de présenter des observations à cet égard.

1996, c. 6, s. 84

261. Subsection 576(2) of the Act is repealed.

1996, ch. 6, art. 84

261. Le paragraphe 576(2) de la même loi est abrogé.

1996, c. 6, s. 84

262. Subsection 577(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 84

262. Le paragraphe 577(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Direction to change of name

577. (1) If through inadvertence or otherwise a foreign company is permitted by an order made under subsection 574(1) to insure risks under a name that is prohibited by section 575, the Superintendent may direct the foreign company to change the name without delay.

Changement obligatoire

577. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la société étrangère qui, même par inadvertance, a été autorisée par une ordonnance prévue au paragraphe 574(1) à garantir des risques sous une raison sociale interdite par l'article 575, à modifier celle-ci sans délai.

263. Section 578 of the Act is replaced by the following:

263. L'article 578 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

French, English or foreign form of name

578. (1) The name under which a foreign company is authorized to insure risks, as set out in the order made under subsection 574(1), may be in an English form, a French form, an English form and a French form, a combined English and French form or a form combining words in a language other than English or French with one of the forms specified in this subsection.

Français, anglais ou langue étrangère

578. (1) La raison sociale sous laquelle la société étrangère est autorisée par l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) à garantir des risques peut être énoncée sous l'une des formes ci-après : français seul, anglais seul, français et anglais, combinaison de ces deux langues, ou encore combinaison d'une langue étrangère avec une de ces formes.

Other name

(2) Subject to subsections (3) and (4), a foreign company may carry on its insurance business in Canada under a name other than the name set out in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

Autre raison sociale

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société étrangère peut effectuer ses opérations d'assurance au Canada sous une raison sociale autre que celle énoncée dans l'ordonnance.

Direction to change name

(3) If a foreign company carries on its insurance business in Canada under a name other than a name set out in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign

Interdiction

(3) Dans le cas où la société étrangère effectue ses opérations d'assurance au Canada sous une autre raison sociale que celle énoncée dans l'ordonnance, le surintendant peut lui

company, the Superintendent may direct the foreign company not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other name is a name referred to in any of paragraphs 575(1)(*a*) to (*e*).

interdire d'utiliser cette autre raison sociale s'il est d'avis qu'elle est visée à l'un des alinéas 575(1)*a*) à *e*).

Publication of name

(4) A foreign company shall set out, or cause to be set out, its name and, if different, the name under which it is authorized to insure risks, in legible characters in all contracts, premium notices, applications for policies, policies, negotiable instruments and other documents evidencing rights and obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the foreign company.

(4) La raison sociale de la société étrangère et, si la raison sociale sous laquelle elle est autorisée à garantir des risques est différente de sa raison sociale, la raison sociale sous laquelle elle est ainsi autorisée, doivent figurer sur tous les documents établis par elle ou en son nom — notamment les contrats, factures, effets négociables, avis de primes, demandes de police et polices — qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers dans le cadre de ses opérations d'assurance.

Publicité de la raison sociale et autre

Publication of statement

(5) A foreign company shall set out or cause to be set out in legible characters in all premium notices, applications for policies and policies that are issued or made by or on behalf of the foreign company a statement that the document was issued or made in the course of its insurance business in Canada.

(5) Un énoncé doit figurer sur les avis de primes, les demandes de police et les polices établis par une société étrangère ou en son nom portant que ces documents ont été établis dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la société étrangère.

Publication de l'énoncé

Continuation of registered names

(6) The name of a foreign company, as set out in a certificate of registry referred to in subsection 573(4), or in any other authorization, is deemed to be set out in an order of the Superintendent made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

(6) Est assimilée à la raison sociale énoncée dans l'ordonnance la raison sociale d'une société étrangère se trouvant dans le cas prévu au paragraphe 573(4).

Dénominations sociales antérieures

1997, c. 15, s. 302

264. Subsections 579(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

264. Les paragraphes 579(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 302

Application

579. (1) An application for an order under subsection 574(1) must be filed with the Superintendent, together with the information, material and evidence that the Superintendent may require, including

579. (1) La demande d'agrément visée au paragraphe 574(1) est déposée au bureau du surintendant avec les renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut exiger, notamment :

Demande

(*a*) documents relating to the constitution of the foreign entity;

a) le ou les documents relatifs à la constitution de l'entité étrangère;

(*b*) a power of attorney to the chief agent appointed under subsection (3), in the form that the Superintendent may require;

b) la procuration au nom de l'agent principal nommé aux termes du paragraphe (3), établie en la forme que le surintendant peut exiger;

(*c*) a statement, in the form that the Superintendent may require, of the financial condition of the foreign entity and of the business of insurance undertaken by the foreign entity, and any additional statements

c) l'état, en la forme que le surintendant peut exiger, de la situation financière et des opérations d'assurance de l'entité étrangère, ainsi que les autres états ou renseignements

or information that the Superintendent may require as to its solvency and its ability to meet all of its obligations;

(*d*) evidence satisfactory to the Superintendent that the foreign entity is authorized under the laws of the country where it is incorporated or formed to insure risks within each class of insurance in Canada that that foreign entity has applied to insure;

(*e*) in the case of a foreign fraternal benefit society,

(i) a report of an actuary appointed by the foreign fraternal benefit society, in the form that the Superintendent may require, on the results of an actuarial valuation made by the actuary, as of the preceding December 31 or as of any later date specified by the Superintendent, of each of the benefit funds maintained by the foreign fraternal benefit society, having regard to the prospective liabilities of and contributions to each fund, and

(ii) the opinion of the actuary that the assets of the foreign fraternal benefit society applicable to each fund, taken at the value accepted by the Superintendent, together with the premiums, dues and other contributions to be received after the date of the valuation from the members according to the scale in force at the date of the valuation, are sufficient to provide for the payment at maturity of all of the obligations of the fund without deduction or abatement; and

(*f*) a copy of the resolution respecting the investment and lending policies, standards and procedures that the foreign entity is to establish and adhere to in accordance with subsection 615(1).

que celui-ci peut exiger quant à sa solvabilité et à ses moyens de faire face à tous ses engagements;

d) la preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que l'entité étrangère est autorisée, en vertu des lois du pays où elle est constituée ou formée, à garantir dans ce pays des risques de chaque branche d'assurance qu'elle souhaite pouvoir garantir au Canada;

e) s'il s'agit d'une société de secours étrangère :

(i) le rapport de l'actuaire nommé par celle-ci présentant, en la forme que peut exiger le surintendant, les résultats de l'évaluation actuarielle, au 31 décembre précédent ou à la date ultérieure éventuellement précisée par le surintendant, de chacune des caisses de bénéfices tenues par la société, compte tenu de ses engagements futurs et des contributions qui sont éventuellement destinées à ces caisses,

(ii) la déclaration de l'actuaire confirmant que, à son avis, l'actif que la société peut affecter à chaque caisse, établi à la valeur acceptée par le surintendant, est suffisant, ainsi que les primes, les sommes dues et autres contributions à recevoir ultérieurement des membres, selon les taux en vigueur à la date de l'évaluation, pour garantir le paiement à échéance de tous les engagements de la caisse, sans déduction ni réduction;

f) une copie de la résolution établissant les principes, normes et procédures en matière de placement et de prêt auxquels l'entité étrangère est tenue de se conformer en vertu du paragraphe 615(1).

Contents of power of attorney

(2) A power of attorney referred to in paragraph (1)(*b*) must expressly authorize the chief agent to receive all notices under the laws of Canada from the Minister or the Superintendent.

Contenu de la procuration

(2) La procuration visée à l'alinéa (1)*b*) comporte l'autorisation expresse habilitant l'agent principal à recevoir du ministre et du surintendant tous les avis prévus par les lois du Canada.

2005, c. 54, s. 299

265. Sections 580 and 581 of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 54, art. 299

265. Les articles 580 et 581 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publishing notice of intention

580. Before filing an application referred to in subsection 579(1), a foreign entity must, at least once a week for four consecutive weeks, publish, in a form satisfactory to the Superintendent, a notice of intention to make the application in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is to be situated if it is granted an order under subsection 574(1).

Publicité

580. Préalablement au dépôt de la demande visée au paragraphe 579(1) et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, l'entité étrangère publie, en la forme que le surintendant estime satisfaisante, un avis de son intention dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu prévu pour son agence principale ou dans les environs si l'agrément prévu au paragraphe 574(1) lui est octroyé.

Conditions for order

581. (1) The Superintendent shall not make an order under subsection 574(1) in respect of a foreign entity until it has been shown to the satisfaction of the Superintendent that all relevant requirements of this Act have been complied with and that the foreign entity has

(*a*) vested in trust assets having a prescribed value;

(*b*) appointed an actuary under section 623 and an auditor under section 633; and

(*c*) established its chief agency.

Conditions

581. (1) Le surintendant ne prend l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) que si l'entité étrangère a établi, à sa satisfaction, que les conditions pertinentes imposées par la présente loi ont été remplies, notamment :

a) le placement en fiducie d'éléments d'actif de la valeur réglementaire;

b) la nomination d'un actuaire conformément à l'article 623 et d'un vérificateur conformément à l'article 633;

c) l'établissement de son agence principale.

Conditions of order

(2) The order may contain any conditions or limitations that are consistent with this Act and that the Superintendent considers appropriate.

Conditions

(2) L'ordonnance peut aussi être assortie des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant juge appropriées.

266. Section 582 of the English version of the Act is replaced by the following:

266. L'article 582 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permissible securities

582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.

Permissible securities

582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.

Other permissible securities

(2) The assets of a foreign entity to be vested in trust may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.

Other permissible securities

(2) The assets of a foreign entity to be vested in trust may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.

267. Section 583 of the Act is replaced by the following:

267. L'article 583 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contents of order

583. An order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company must set out

(*a*) the name of the foreign company and, if different, the name under which it is authorized to insure risks;

(*b*) the day on which the order becomes effective;

Teneur

583. L'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) doit mentionner les éléments d'information suivants :

a) la raison sociale de la société étrangère et, le cas échéant, celle sous laquelle elle est autorisée à garantir des risques;

b) la date de prise d'effet de l'agrément;

(*c*) the classes of insurance risks that the foreign company is authorized to insure; and

(*d*) the conditions or limitations that are consistent with this Act that are considered appropriate by the Superintendent.

268. Subsection 584(1) of the Act is replaced by the following:

Public notice

584. (1) On the making of an order under subsection 574(1) in respect of a foreign company, the foreign company must publish a notice of the making of the order in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is located.

2005, c. 54, s. 300

269. The portion of section 585 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Publication of list

585. Unless the regulations provide otherwise, the Superintendent shall cause to be published quarterly in the *Canada Gazette* a list of

270. Subsection 586(1) of the Act is replaced by the following:

Variations

586. (1) In respect of an order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company, the Superintendent may at any time, by further order,

(*a*) specify additional classes of insurance risks that the foreign company is authorized to insure;

(*b*) make the order subject to conditions or limitations that are consistent with this Act and that are considered appropriate by the Superintendent; or

(*c*) amend or revoke any authorization contained in the order or any condition or limitation to which the order is subject.

Representations

(2) Before making any such further order, the Superintendent must give the foreign company an opportunity to make representations regarding that further order.

c) les branches d'assurance dans lesquelles la société est autorisée à garantir des risques;

d) les conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi que le surintendant juge appropriées.

268. Le paragraphe 584(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis public

584. (1) La société étrangère est tenue de faire paraître un avis de l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) dans un journal à grand tirage publié au lieu où est située son agence principale ou dans les environs.

2005, ch. 54, art. 300

269. L'article 585 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication de la liste

585. Sauf indication contraire prévue dans les règlements, le surintendant fait publier trimestriellement dans la *Gazette du Canada* une liste des sociétés étrangères, des branches d'assurance dans lesquelles chacune est autorisée à garantir des risques, le nom de leur agent principal et la province où se trouve le siège de leur agence principale.

270. Le paragraphe 586(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification

586. (1) Le surintendant peut à tout moment, toujours par ordonnance, modifier l'agrément prévu au paragraphe 574(1) :

a) en y précisant les branches additionnelles dans lesquelles la société étrangère peut garantir des risques;

b) en l'assortissant des conditions ou restrictions compatibles avec la présente loi qu'il estime appropriées;

c) en modifiant ou en annulant toute autorisation particulière qui y est prévue ou toute condition ou restriction y figurant.

Observations

(2) Il doit cependant au préalable donner à la société étrangère la possibilité de lui présenter ses observations à cet égard.

1997, c. 15, s. 303; 1999, c. 1, s. 9; 2001, c. 9, s. 442; 2005, c. 54, s. 301

271. Sections 587 and 587.1 of the Act are replaced by the following:

271. Les articles 587 et 587.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 303; 1999, ch. 1, art. 9; 2001, ch. 9, art. 442; 2005, ch. 54, art. 301

Change of chief agent

587. (1) A foreign company that changes its chief agent shall, without delay after doing so, file with the Superintendent a further power of attorney appointing the new chief agent.

587. (1) La société étrangère qui remplace son agent principal est tenue de déposer auprès du surintendant, sans délai, une nouvelle procuration en faisant état.

Remplacement d'agent principal

Change of address

(2) A foreign company that changes the address of its chief agency shall, within 15 days after doing so, send a notice of the change of address to the Superintendent.

(2) La société étrangère qui change l'adresse de son agence principale envoie dans les quinze jours un avis de changement d'adresse au surintendant.

Changement d'adresse

Restricted transactions

587.1 (1) Except in accordance with this section or an order made under subsection 678.6(1), a foreign company shall not cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies.

587.1 (1) La société étrangère ne peut, sauf aux termes du présent article ou d'une ordonnance prévue au paragraphe 678.6(1), se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Restrictions relatives aux opérations

Approval of the Superintendent

(2) A foreign company may, with the approval of the Superintendent, cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken under its policies, by one or more of the following entities:

(*a*) a company or society;

(*b*) another foreign company that, in Canada, reinsures those risks; or

(*c*) a body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province, if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with either or both of the body corporate and the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate.

(2) La société étrangère peut, avec l'approbation du surintendant, se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices, auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

a) une société ou une société de secours,

b) une autre société étrangère à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques,

c) une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales lorsque le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux.

Approbation du surintendant

Prescribed transactions

(3) The approval of the Superintendent is not required for a prescribed transaction or a transaction in a prescribed class of transactions.

(3) L'approbation du surintendant n'est pas nécessaire dans le cas d'une opération réglementaire ou d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations prévue par règlement.

Opérations prévues par règlement

Procedure

(4) The foreign company must, at least 30 days before it applies for the Superintendent's approval, publish a notice in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where its chief agency is situated stating the day on or after which it will apply.

(4) Au moins trente jours avant qu'une demande d'approbation ne soit présentée au surintendant, un avis de l'intention de la présenter doit être publié par la société étrangère dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de

Procédure

l'agence principale de la société étrangère, précisant la date à partir de laquelle elle pourra être présentée.

Information

(5) If a foreign company publishes a notice referred to in subsection (4), the Superintendent may direct the foreign company to provide its policyholders with any information that the Superintendent may require.

(5) Le surintendant peut ordonner à la société étrangère qui publie l'avis de communiquer à ses souscripteurs les renseignements qu'il exige.

Renseignements

Report of independent actuary

(6) An application for approval must, if the Superintendent so requires, be accompanied by the report of an independent actuary on the proposed reinsurance agreement.

(6) La demande d'approbation doit, si le surintendant le demande, être accompagnée du rapport d'un actuaire indépendant.

Rapport d'un actuaire indépendant

Inspection

(7) If a foreign company publishes a notice referred to in subsection (4), it must make the agreement for the transaction that the Superintendent is asked to approve available at its chief agency for the inspection of its policyholders for at least 30 days after the publication of the notice and must provide a copy of the agreement to any policyholder who requests one by writing to the chief agency.

(7) Durant au moins trente jours suivant la publication de l'avis, la société étrangère permet l'examen de l'accord relatif à l'opération soumise à l'approbation du surintendant par ses souscripteurs qui se présentent au siège de l'agence principale de la société étrangère, et en fournit une copie à chacun de ceux-ci qui en font la demande par écrit.

Examen

Superintendent may shorten periods

(8) If the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of a group of policyholders affected by the transaction that the Superintendent is asked to approve, the Superintendent may shorten the periods of 30 days referred to in subsections (4) and (7).

(8) Dans le cas où il estime que cela sert au mieux les intérêts d'un groupe de souscripteurs visés par l'opération, le surintendant peut réduire les périodes de trente jours prévues aux paragraphes (4) et (7).

Période d'examen plus courte

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which foreign companies are deemed to be causing themselves to be reinsured, on an assumption basis, against risks undertaken under their policies.

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant les cas où une société étrangère est réputée se réassurer, aux fins de prise en charge, contre des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices.

Règlements

Approval by Superintendent

587.2 A transaction referred to in subsection 587.1(2) has no effect until it has been approved by the Superintendent.

587.2 L'opération visée au paragraphe 587.1(2) n'a effet que sur approbation du surintendant.

Approbation du surintendant

Notice to Superintendent

587.3 (1) A foreign company proposing to transfer all or substantially all of its policies must give notice of the proposal to the Superintendent.

587.3 (1) La société étrangère qui se propose de transférer la totalité ou quasi-totalité de ses polices doit en donner avis au surintendant.

Avis au surintendant

Information

(2) After receiving the notice, the Superintendent may direct the foreign company to provide its policyholders with any information that the Superintendent may require.

(2) Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut lui ordonner de communiquer à ses souscripteurs les renseignements qu'il exige.

Renseignements

1997, c. 15, s. 304

272. Sections 588 and 589 of the Act are replaced by the following:

272. Les articles 588 et 589 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 304

Restriction to reinsurance

588. (1) A foreign company may reinsure, but shall not otherwise insure, a risk falling within a class of insurance specified in the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company if the order limits the foreign company to the reinsurance of those risks.

Restriction à réassurance

588. (1) Dans le cas où l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance, la société étrangère doit limiter ses opérations d'assurance à la réassurance de ces risques.

Continuation of certificate conditions

(2) A condition that limits a foreign company to the reinsurance of risks falling within a class of insurance and that is contained in a certificate of registry issued under the *Foreign Insurance Companies Act* or under Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or in any other authorization, that had not expired or been withdrawn before June 1, 1992 is deemed to be a condition in an order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company.

Maintien des restrictions

(2) Toute condition, énoncée dans un certificat d'enregistrement délivré au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou dans une autre autorisation de fonctionnement qui limitent la société étrangère à la réassurance de risques dans certaines branches d'assurance et qui ne sont pas encore expirés ou n'ont pas fait l'objet d'un retrait avant le 1er juin 1992, est réputée être énoncée dans l'ordonnance.

No new foreign composite companies

589. The Superintendent may not make or vary an order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company if the foreign company would as a result be permitted to insure both risks falling within the class of life insurance and risks falling within any other class of insurance other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance.

Interdiction de changement d'activité

589. Le surintendant ne peut prendre ni modifier l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) pour autoriser la société étrangère à garantir des risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés.

273. Subsection 590(1) of the Act is replaced by the following:

273. Le paragraphe 590(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saving for existing foreign composite companies

590. (1) Despite section 589, subsections 573(4) and 588(2) permit a foreign company to which was issued under the *Foreign Insurance Companies Act* or Part VIII of the *Canadian and British Insurance Companies Act* a certificate of registry or other authorization specifying both risks falling within the class of life insurance and risks falling within some other class of insurance, other than accident and sickness insurance, accident insurance, personal accident insurance and sickness insurance, to insure those risks.

Maintien de certaines sociétés de réassurance mixtes

590. (1) Malgré l'article 589, les paragraphes 573(4) et 588(2) autorisent la société étrangère dont le certificat délivré au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou une autre autorisation de fonctionnement limitent l'activité à l'assurance de risques à la fois dans la branche assurance-vie et dans toute branche autre que l'assurance accidents et maladie, l'assurance-accidents, l'assurance accidents corporels et l'assurance-maladie à poursuivre ses opérations d'assurance.

274. (1) Subsection 591(1) of the Act is replaced by the following:

274. (1) Le paragraphe 591(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compensation association

591. (1) Every foreign company that is insuring risks that fall within a class of insurance shall become and remain a member of any compensation association designated by order of the Minister for that class of insurance.

Association d'indemnisation

591. (1) Il incombe à la société étrangère garantissant des risques dans une branche d'assurance donnée de devenir et de demeurer membre de l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre pour cette branche.

1997, c. 15, s. 305

(2) Paragraphs 591(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) in respect of the insuring in Canada of risks against the loss of, or damage to, property caused by fire, by lightning, by an explosion due to ignition, by smoke or by breakage of or leakage from a sprinkler, from other fire protection equipment or from another fire protection system by a foreign company that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund; or

(*d*) to a foreign company that is a foreign fraternal benefit society or an exchange.

1997, ch. 15, art. 305

(2) Les alinéas 591(2)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) à la garantie au Canada des risques contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, une déflagration ou la fumée ou la rupture ou la fuite d'extincteurs automatiques ou d'autres matériels ou systèmes de protection contre l'incendie par les sociétés étrangères qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie;

d) à la société étrangère qui est soit une société de secours étrangère, soit un groupe d'échange.

275. Paragraph 592(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) insure risks under policies, or

275. L'article 592 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caisses séparées limitées aux sociétés d'assurance-vie

592. Sauf autorisation de garantir des risques dans la branche assurance-vie, il est interdit aux sociétés étrangères soit de garantir des risques aux termes de polices, soit de recevoir ou de garder, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire d'une police, les participations ou bonis ou le capital assuré à verser au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société à l'égard des polices ou des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe particulier d'éléments d'actif.

1996, c. 6, par. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 306

276. Sections 594 and 595 of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, al. 167(1)(*h*); 1997, ch. 15, art. 306

276. Les articles 594 et 595 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Claims against segregated funds

594. A claim against a segregated fund maintained as required by section 593 under a policy or for an amount in respect of which the fund is maintained has priority over any other claim against the assets of that fund, including the claims referred to in section 161 of the *Winding-up and Restructuring Act*, except to the extent that the payment of that other claim is secured by a security interest in or on a specific, identifiable asset of the segregated fund.

Demandes de règlement sur l'actif de la caisse séparée

594. La demande de règlement adressée à une caisse séparée au titre d'une police ou d'une somme justifiant son existence a priorité sur toute autre créance sur l'actif de cette caisse, y compris celles qui sont visées à l'article 161 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf dans la mesure où l'autre créance est garantie par une sûreté grevant un élément d'actif particulier et identifiable de la caisse.

Restriction of claims

595. The liability of a foreign company under a policy or for an amount in respect of which a segregated fund is maintained pursuant to section 593

(*a*) does not, except to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy a claim for any minimum amount that the foreign company agrees to pay under the policy or in respect of the amount, give rise to a claim against any assets in Canada of the foreign company, other than the assets of that fund,

but

(*b*) to the extent that the assets of the fund are insufficient to satisfy such a claim, gives rise to a claim against the assets in Canada of the foreign company, other than the assets of that fund, that has the priority referred to in subsection 161(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*.

Restriction

595. La responsabilité de la société étrangère découlant de polices ou sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est constituée aux termes de l'article 593 ne donne toutefois lieu à une créance que sur l'actif de la caisse, sauf si l'actif en question ne suffit pas à régler la somme minimale que la société convient de payer en vertu de la police ou à l'égard des sommes; le cas échéant, la créance a, sur le reste de l'actif au Canada de la société, le rang mentionné au paragraphe 161(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

277. Subsection 596(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

596. (1) The Governor in Council may make regulations limiting the extent to which foreign companies may cause themselves to be reinsured against risks undertaken under their policies.

277. Le paragraphe 596(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

596. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, à l'égard des polices des sociétés étrangères, limiter la réassurance contre des risques qu'elles acceptent aux termes de leurs polices.

278. Subsection 597(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction re related parties

597. (1) Except with the approval of the Superintendent, a foreign company may cause itself to be reinsured, in respect of risks undertaken under its policies, by a related party of the foreign company only if the related party is

(*a*) a company; or

(*b*) a foreign company that, in Canada, reinsures those risks.

278. Le paragraphe 597(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions — apparentés

597. (1) Sauf approbation du surintendant, la société étrangère ne peut faire réassurer les risques acceptés par elle aux termes de ses polices par un de ses apparentés que si celui-ci est :

a) soit une société;

b) soit une société étrangère, à la condition que celle-ci réassure au Canada ces risques.

279. Section 602 of the Act is replaced by the following:

Disclosing borrowing costs — advances

602. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a foreign company shall not make such

279. L'article 602 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'emprunt des avances

602. Si est prévu par règlement le mode de communication du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, la société étrangère ne peut consentir au souscripteur d'une police telle avance sans

an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the foreign company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

lui faire savoir, avant ou au moment de l'octroi et en la forme réglementaire, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec les règlements.

2001, c. 9, s. 444(1)

280. (1) Subsection 604(1) of the Act is replaced by the following:

280. (1) Le paragraphe 604(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 444(1)

Procedures for dealing with complaints

604. (1) A foreign company shall

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services in Canada from the foreign company;

(*b*) designate one of its officers or employees in Canada, or an agent in Canada, to be responsible for implementing those procedures; and

(*c*) designate one or more of its officers or employees in Canada, or agents in Canada, to receive and deal with those complaints.

604. (1) La société étrangère est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un dirigeant, employé ou mandataire au Canada pour la mise en oeuvre de cette procédure et un ou plusieurs autres pour le traitement des réclamations.

Procédure d'examen des réclamations

(2) Section 604 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 604 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A foreign company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*b*) in written format to be sent to any person who requests them.

(3) La société étrangère met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

b) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Mise à la disposition du public de la procédure

Information on contacting Agency

(4) A foreign company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

(4) La société étrangère doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

Renseignements

2001, c. 9, s. 444(1)

281. Section 604.1 of the Act is replaced by the following:

281. L'article 604.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 444(1)

Obligation to be member of complaints body

604.1 In any province, if there is no law of the province that makes a foreign company subject to the jurisdiction of an organization that deals with complaints made by persons having requested or received products or services in the province from a foreign company, the foreign company shall be a member of an organization

604.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société étrangère à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés étrangères dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation au

Obligation d'adhésion

in Canada that is not controlled by it and that deals with those complaints that have not been resolved to the satisfaction of the persons under procedures established under paragraph 604(1)(*a*).

2001, c. 9, s. 444(1)

282. Subsection 605(1) of the Act is replaced by the following:

Information on contacting Agency

605. (1) A foreign company shall, in the prescribed manner, provide a person in Canada requesting or receiving a product or service in Canada from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 601(3), a payment, credit or charge card referred to in subsection 601(2), the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan repayable in Canada or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, or about any other obligation of the foreign company under a consumer provision.

2001, c. 9, s. 445

283. Subparagraph 607.1(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

284. The Act is amended by adding the following after section 607.1:

Provisions that do not apply

607.2 (1) Sections 598 to 607.1 do not apply in respect of a foreign company if

(*a*) the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company restricts it to the reinsurance of risks within a class of insurance specified in the order;

(*b*) the foreign company has provided the Commissioner with a declaration stating that it is not dealing with a prescribed group of consumers; and

(*c*) after providing the declaration, the foreign company continues to not deal with that prescribed group.

Canada qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 604(1).

2001, ch. 9, par. 444(1)

282. Le paragraphe 605(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes au Canada qui lui demandent des produits ou services au Canada ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 601(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement visées au paragraphe 601(2), la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt pour un prêt remboursable au Canada ou pour l'avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société étrangère découlant d'une disposition visant les consommateurs.

2001, ch. 9, art. 445

283. Le sous-alinéa 607.1*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

284. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 607.1, de ce qui suit :

Exceptions

607.2 (1) Les articles 598 à 607.1 ne s'appliquent pas à la société étrangère si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance prévue au paragraphe 574(1) l'autorise seulement à réassurer des risques dans certaines branches d'assurance;

b) la société a présenté une déclaration au commissaire attestant qu'elle ne traite pas avec un groupe de consommateurs prévu par règlement;

c) elle continue, par la suite, de ne pas traiter avec ce groupe.

Notice if action taken that causes provisions to apply

(2) The foreign company must give notice to the Commissioner if it subsequently deals with the prescribed group referred to in the declaration.

(2) Si elle traite, par la suite, avec ce groupe, elle en avise le commissaire.

Avis au commissaire

285. The heading before section 608 of the Act is replaced by the following:

285. L'intertitre précédant l'article 608 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ADEQUACY OF ASSETS

ACTIF SUFFISANT

2001, c. 9, s. 446

286. (1) Subsection 608(1) of the Act is replaced by the following:

286. (1) Le paragraphe 608(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 446

Adequacy of assets and appropriate forms of liquidity

608. (1) A foreign company shall maintain in Canada an adequate margin of assets over liabilities in respect of its insurance business in Canada as shown in the records it is required to maintain under section 647, and adequate and appropriate forms of liquidity, and shall comply with any regulations in relation to an adequate margin of assets over liabilities and adequate and appropriate forms of liquidity.

608. (1) La société étrangère est tenue de maintenir au Canada à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada un excédent suffisant de l'actif sur le passif tels qu'ils figurent dans les livres visés à l'article 647, ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Actif et formes de liquidités suffisants

2001, c. 9, s. 446

(2) Subsection 608(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 608(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 446

Directives

(4) Even though a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(*a*) or guidelines made under subsection (3), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the margin of its assets over its liabilities that it is required to maintain in Canada or to provide additional liquidity in the forms and the amounts that the Superintendent requires.

(4) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)*a*) et aux lignes directrices prévues au paragraphe (3), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'excédent de son actif sur son passif qu'elle est tenue de maintenir au Canada ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Ordre du surintendant

287. (1) Subsection 609(1) of the Act is replaced by the following:

287. (1) Le paragraphe 609(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adequacy of assets

609. (1) A foreign company shall, in relation to each class of insurance risks that it is permitted to insure, maintain in Canada, in accordance with the regulations, assets the total value of which shall be determined in accordance with the regulations.

609. (1) La société étrangère est tenue, à l'égard de chaque branche dans laquelle elle est autorisée à garantir des risques, de maintenir au Canada conformément aux règlements des éléments d'actif dont la valeur totale est calculée conformément aux règlements.

Actif suffisant

1996, c. 6, s. 88

(2) Subsection 609(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 609(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 88

Directives

(2) Even though a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(*b*) or guidelines made under subsection (1.1), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the assets that it is required to maintain in Canada.

(2) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)*b*) et aux lignes directrices prévues au paragraphe (1.1), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'actif qu'elle est tenue de maintenir au Canada.

Ordonnanee du surintendant

288. The heading before section 610 of the Act is repealed.

289. The heading before section 611 of the Act is repealed.

290. (1) Paragraph 612(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a loan made in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

1997, c. 15, s. 315

(2) Subsection 612(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Despite paragraphs (1)(*a*) and (*c*), a foreign company may vest in trust a substantial investment in an entity that is primarily engaged in

(*a*) holding, managing or otherwise dealing with real property; or

(*b*) holding shares or ownership interests in entities that are primarily engaged in any of the activities referred to in paragraph (*a*).

291. Section 614 of the Act is replaced by the following:

Non-application

614. (1) Sections 612 and 615 to 620 do not apply in respect of assets of a foreign company held in relation to a segregated fund maintained pursuant to section 593.

Exclusion of liabilities of segregated funds

(2) A reference in sections 615 to 619 and in regulations made under section 620 to the assets in Canada or the liabilities in Canada of a foreign company does not include liabilities of the foreign company for the policies and amounts in respect of which a segregated fund is maintained pursuant to section 593.

292. Sections 616 to 619 of the Act are replaced by the following:

288. L'intertitre précédant l'article 610 de la même loi est abrogé.

289. L'intertitre précédant l'article 611 de la même loi est abrogé.

290. (1) L'alinéa 612(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le prêt consenti au Canada — garanti par un immeuble résidentiel situé au Canada — pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

1997, ch. 15, art. 315

(2) Le paragraphe 612(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Malgré les alinéas (1)*a*) et *c*), la société étrangère peut placer en fiducie un intérêt de groupe financier dans une entité dont l'activité principale consiste, selon le cas :

a) à détenir ou à gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard;

b) à détenir des actions ou des titres de participation d'une entité dont l'activité principale est celle visée à l'alinéa *a*).

291. L'article 614 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application

614. (1) Les articles 612 et 615 à 620 ne s'appliquent pas aux éléments d'actif d'une société étrangère qui sont détenus à l'égard d'une caisse séparée tenue en application de l'article 593.

Exclusion du passif des caisses séparées

(2) La mention, aux articles 615 à 619 et aux règlements visés à l'article 620, de l'actif au Canada ou du passif au Canada de la société étrangère ne comprend pas les éléments de passif de la société étrangère liés aux polices et sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est tenue en application de l'article 593.

292. Les articles 616 à 619 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Lending limit — foreign life companies

616. (1) The total accepted value of commercial loans vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

616. (1) La valeur totale acceptée des prêts commerciaux placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Lending limit — foreign composite companies

(2) The total accepted value of the commercial loans and loans to natural persons vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

(2) La valeur totale acceptée des prêts commerciaux et des prêts consentis à des personnes physiques placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Consumer and Commercial Lending by Foreign Property and Casualty Companies and Foreign Marine Companies

Prêts commerciaux et à la consommation par les sociétés d'assurances multirisques étrangères et les sociétés d'assurance maritime étrangères

Lending limit — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

617. The total accepted value of the commercial loans and loans to natural persons vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

617. La valeur totale acceptée des prêts commerciaux et des prêts à des personnes physiques placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Real Property

Biens immeubles

Limit on total property interest — foreign life companies

618. (1) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

618. (1) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Limit on total property interest — foreign composite companies

(2) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

(2) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Limit on total property interest — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

(3) The total accepted value of interests in real property vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

(3) La valeur totale acceptée des intérêts immobiliers placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

Equities

Capitaux propres

Limit on equity acquisitions — foreign life companies

619. (1) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign life company for the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

619. (1) La valeur totale acceptée des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches assurance-vie, assurance accidents et maladie, assurance protection de crédit et autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions — sociétés d'assurance-vie étrangères

Limit on equity acquisitions — foreign composite companies

(2) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign life company for the classes of insurance, other than life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada for those classes.

(2) La valeur totale acceptée des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurance-vie étrangère à l'égard des branches d'assurance autres que l'assurance-vie, l'assurance accidents et maladie, l'assurance protection de crédit et les autres produits approuvés ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada afférents à ces branches.

Restrictions — sociétés mixtes étrangères

Limit on equity acquisitions — foreign property and casualty companies and foreign marine companies

(3) The total accepted value of the participating shares, within the meaning of Part IX, of any body corporate and any ownership interests, howsoever designated, in any unincorporated entities vested in trust by a foreign property and casualty company, or a foreign marine company, shall not at any time exceed the prescribed percentage of the value of its assets in Canada.

(3) La valeur totale des actions participantes, au sens de la partie IX, et des titres de participation d'une dénomination quelconque d'une entité non constituée placés en fiducie par la société d'assurances multirisques étrangère ou la société d'assurance maritime étrangère ne peut dépasser le pourcentage réglementaire de la valeur de ses éléments d'actif au Canada.

Restrictions — sociétés d'assurances multirisques étrangères et sociétés d'assurance maritime étrangères

293. The portion of section 622 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

293. Le passage de l'article 622 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

622. A foreign company may vest in trust an asset if the asset was acquired through a transaction described in any of sections 524 to 533 and

622. La société étrangère peut placer en fiducie l'élément d'actif acquis par l'opération visée à l'un des articles 524 à 533 si, à la fois :

Exception

294. The heading before section 633 of the Act is replaced by the following:

294. L'intertitre précédant l'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

Definitions

632.1 In sections 634 to 643, the expressions "firm of accountants" and "member" have the meanings assigned to those expressions by section 336.

Définitions

Définitions

632.1 Pour l'application des articles 634 à 643, «cabinet de comptables» et «membre» s'entendent au sens de l'article 336.

Appointment

295. Subsection 634(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of designation

(3) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a foreign company, the foreign company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the foreign company on behalf of the firm and the foreign company shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

Nomination

295. Le paragraphe 634(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of designation

(3) Within 15 days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a foreign company, the foreign company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the foreign company on behalf of the firm and the foreign company shall without delay notify the Superintendent in writing of the designation.

296. Subsection 643(2) of the Act is replaced by the following:

Special examination

(2) In respect of the insurance business in Canada of a foreign company, the Superintendent may, in writing, require that the auditor of the foreign company make a particular examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the foreign company for the safety of its creditors and policyholders, or any other examination that, in the Superintendent's opinion, the public interest may require, and report to the Superintendent on the examination.

296. Le paragraphe 643(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification spéciale

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, à l'égard des opérations d'assurance de la société étrangère au Canada, que le vérificateur de la société procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et souscripteurs est appropriée, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

297. (1) Paragraph 647(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) with respect to its insurance business in Canada, records showing, for each customer of, or claimant under a policy issued by, the foreign company, the amount owing to the foreign company and the nature of the liabilities of the foreign company to the customer or claimant.

297. (1) L'alinéa 647(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, des livres où figurent, pour chaque client ou réclamant visé par une police, les renseignements relatifs au montant dû à la société et à la nature de ses engagements envers lui.

(2) Subsection 647(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Standards for record keeping

(2) The records described in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) shall be kept in a manner that enables the chief agent of the foreign company

(2) Le paragraphe 647(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Standards for record keeping

(2) The records described in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) shall be kept in a manner that enables the chief agent of the foreign company

to provide the Superintendent with the information required by section 664 and with the annual return required by subsection 665(2).

1996, c. 6, s. 90 and par. 167(1)(*h*)

298. The heading before section 650 and sections 650 to 655 of the Act are replaced by the following:

RELEASE OF ASSETS

Application for release of assets in Canada

650. A foreign company that proposes to cease to insure in Canada risks may apply to the Superintendent for the release of its assets in Canada.

Conditions of release

651. Except as otherwise provided in this Act, the Superintendent may, by order, authorize the release of the assets in Canada of a foreign company if the foreign company

(*a*) has, in respect of its policies,

(i) obtained their surrender,

(ii) transferred them,

(iii) caused itself to be reinsured, on an assumption basis, against the risks undertaken under them, or

(iv) otherwise discharged its liabilities under them, or provided for their discharge in a manner satisfactory to the Superintendent;

(*b*) has discharged all of its obligations, other than liabilities under its policies, or provided for them in a manner satisfactory to the Superintendent; and

(*c*) has provided the Superintendent with proof of the publication, for four consecutive weeks, in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation at or near the place where the chief agency of the foreign company is situated, of a notice that it will apply to the Superintendent for the release of its assets in Canada on a day specified in the notice, which must be at least six weeks after the date of the notice, and calling on its creditors and policyholders opposing that release to file their opposition with the Superintendent on or before the day.

to provide the Superintendent with the information required by section 664 and with the annual return required by subsection 665(2).

1996, ch. 6, art. 90 et al. 167(1)(*h*)

298. L'intertitre précédant l'article 650 et les articles 650 à 655 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

LIBÉRATION DE L'ACTIF

Demande de libération de l'actif au Canada

650. Une société étrangère qui se propose de cesser de garantir au Canada des risques peut faire une demande au surintendant visant la libération de son actif au Canada.

Condition de la libération

651. Sauf disposition contraire de la présente loi, le surintendant peut, par ordonnance, autoriser la libération de l'actif au Canada d'une société étrangère. Cette libération est subordonnée :

a) à la prise par celle-ci de l'une des mesures ci-après à l'égard de ses polices :

(i) leur rachat,

(ii) leur transfert,

(iii) la réassurance, aux fins de prise en charge, des risques qu'elle a acceptés aux termes de ses polices,

(iv) l'acquittement des engagements qu'elle a pris aux termes de ses polices, ou la constitution à cette fin d'une provision que le surintendant estime suffisante;

b) à l'acquittement de ses obligations, à l'exception des engagements pris aux termes de ses polices, ou à la prise par elle de mesures que le surintendant estime satisfaisantes à leur égard;

c) à la fourniture de la preuve de la publication — durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de son agence principale ou dans les environs — d'un avis faisant savoir qu'elle demandera au surintendant de libérer son actif au Canada à la date qui y est précisée, laquelle doit être d'au moins six semaines postérieure à celle de l'avis, et invitant ses créanciers et souscripteurs qui y

seraient opposés à faire acte d'opposition auprès du surintendant, au plus tard à la date fixée.

Release of assets to liquidator

652. Despite sections 650 and 651, the assets in Canada of a foreign company that is in liquidation may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up and Restructuring Act*, be released to the liquidator.

652. Malgré les articles 650 et 651, si la société étrangère est en liquidation, son actif au Canada peut, sur ordonnance d'un tribunal compétent aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, être remis au liquidateur.

Remise au liquidateur

Revocation of order

653. The Superintendent may revoke the order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company if in the opinion of the Superintendent the foreign company is not insuring in Canada risks, or if the foreign company does not

(*a*) provide information to the Superintendent as required by section 664;

(*b*) provide the annual return to the Superintendent as required by section 665;

(*c*) permit the examination authorized by section 648 or 674; or

(*d*) provide any information in its possession or control that is requested for the purpose of any such examination.

653. Le surintendant peut révoquer l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1) s'il estime que la société étrangère ne garantit pas au Canada des risques ou si elle omet de fournir les renseignements exigés aux termes de l'article 664 ou l'état annuel exigé aux termes de l'article 665, ou refuse soit de permettre l'examen prévu aux articles 648 ou 674, soit de fournir les renseignements demandés à cette fin dont elle dispose ou qu'elle a en sa possession.

Révocation de l'ordonnance

Deemed revocation

654. An order made under subsection 574(1) in respect of a foreign company is deemed to be revoked when an order is made under section 651 or 652 authorizing the release of its assets in Canada.

654. L'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1) à l'égard de la société étrangère est réputée être révoquée dès la prise de l'ordonnance visée aux articles 651 ou 652 autorisant la libération ou la remise de son actif au Canada.

Effet de la nouvelle ordonnance sur l'ancienne ordonnance

299. Subsection 665(3) of the Act is repealed.

299. Le paragraphe 665(3) de la même loi est abrogé.

2001, c. 9, s. 460(1)

300. Paragraph 678.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that is the subject of a direction made under section 676 or an order made under subsection 515(3).

300. L'alinéa 678.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit visée par une décision prise en vertu de l'article 676 ou par une ordonnance prise au titre du paragraphe 515(3).

2001, ch. 9, par. 460(1)

2001, c. 9, s. 461

301. Subparagraph 678.2(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) an order made under subsection 515(3),

301. Le sous-alinéa 678.2(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3),

2001, ch. 9, art. 461

2001, c. 9, s. 461

302. Subparagraph 678.3(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

302. L'alinéa 678.3(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 461

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, or

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1);

2001, c. 9, s. 461

303. Subparagraph 678.4(1)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

303. Le sous-alinéa 678.4(1)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 461

(iv) a condition or limitation in respect of the order made under subsection 574(1) in respect of the foreign company, or

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance prise au titre du paragraphe 574(1),

2001, c. 9, s. 462

304. Subsection 678.5(1) of the Act is replaced by the following:

304. Le paragraphe 678.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 462

Direction to transfer policies or to reinsure risks — society

678.5 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.1)(*a*) to (*e*) or (*g*) exist in respect of a society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies to, or cause itself to be reinsured, against all or any portion of the risks undertaken under its policies, by any company, society, foreign company or body corporate incorporated or formed by or under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours

678.5 (1) Dans les cas où la société de secours se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.1)*a*) à *e*) ou *g*), le surintendant peut par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices à une société, à une société de secours ou à une société étrangère, ou à une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales, qui est autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

2001, c. 9, s. 462

305. Subsection 678.6(1) of the Act is replaced by the following:

305. Le paragraphe 678.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 462

Direction to transfer policies or to reinsure risks — foreign fraternal benefit society

678.6 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.2)(*a*) to (*d*) or (*f*) exist in respect of a foreign fraternal benefit society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies in respect of its insurance business in Canada to, or cause itself to be reinsured, against all or any portion of the risks undertaken under those policies, by any company, society, foreign company or body corporate incorpo-

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours étrangère

678.6 (1) Dans les cas où une société de secours étrangère se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.2)*a*) à *d*) ou *f*), le surintendant peut, par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices liées à ses opérations d'assurance au Canada à une société, à une société de secours ou à une société étrangère, ou à une personne morale constituée ou formée sous le régime des lois provinciales, qui est autorisée à faire des opérations dans les

rated or formed by or under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

branches d'assurance en cause ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

2001, c. 9, s. 463(2)

306. (1) Paragraph 679(1.1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) the company, society or provincial company has failed to comply with an order of the Superintendent made under subsection 515(3) to increase its capital or with an order of the Superintendent made under subsection 678.5(1); or

306. (1) L'alinéa 679(1.1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise au titre du paragraphe 515(3) lui enjoignant d'augmenter son capital ou l'ordonnance qu'il a prise au titre du paragraphe 678.5(1);

2001, ch. 9, par. 463(2)

1996, c. 6, s. 96

(2) Paragraph 679(1.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) its assets in Canada are not, in the opinion of the Superintendent, sufficient to give adequate protection to its policyholders and creditors in respect of its insurance business in Canada;

(2) L'alinéa 679(1.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) qui n'a pas un actif suffisant au Canada, à son avis, pour assurer une protection adéquate à ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada;

1996, ch. 6, art. 96

2001, c. 9, s. 463(4)

(3) Paragraph 679(1.2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the foreign company that may be materially prejudicial to the interests of the foreign company's policyholders or creditors in respect of its insurance business in Canada, or to the interests of the owners of any assets under the foreign company's administration in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the foreign company or its holding body corporate.

(3) L'alinéa 679(1.2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) à l'égard de laquelle, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscripteurs ou créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, ou à ceux des propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre au Canada, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à son égard ou à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

2001, ch. 9, par. 463(4)

1996, c. 6, s. 96

(4) Subsection 679(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 679(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 96

Objectives of Superintendent

(2) If the Superintendent has, under subsection (1), control of the assets of a company, society, provincial company or foreign company referred to in that subsection, the Superintendent may do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the policyholders and creditors of the company, society or

(2) Après avoir pris le contrôle de l'actif d'une société en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut prendre toutes les mesures utiles pour protéger les droits et intérêts des souscripteurs et créanciers de la société ou, dans le cas d'une société étrangère, de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

Objectifs du surintendant

provincial company or the policyholders and creditors in respect of the foreign company's insurance business in Canada.

307. Paragraph 686(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) ascertain the portion of the expenses described in paragraph (*a*) that were incurred by the company, society, foreign company or provincial company in respect of its policies of accident and sickness insurance, its policies of life insurance and annuity and its other policies by multiplying those expenses by

A/D, B/D and C/D, respectively,

where

A, B and C represent the total of the gross premium income of the company, society, foreign company or provincial company, as determined by the Superintendent, in respect of

(i) its policies of accident and sickness insurance,

(ii) its policies of life insurance and annuities, and

(iii) its other policies,

respectively, during the period referred to in the description of D, and

D represents the total of the gross premium income of the company, society, foreign company or provincial company, as determined by the Superintendent, during the period of five calendar years preceding the first to occur of the calendar year in which the Superintendent took control of the company, society or provincial company, or in the case of a foreign company, the assets, and that in which a winding-up order was issued in respect of the company, society, foreign company or provincial company.

308. Section 687 of the Act is replaced by the following:

307. L'alinéa 686(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) pour toutes les sociétés, la part des dépenses visées à l'alinéa *a*) liée à ses polices d'assurance accidents et maladie, à ses polices d'assurance-vie et de rentes et à ses autres polices en multipliant ces dépenses par:

A/D, B/D et C/D, respectivement,

où:

A, B et C représentent le produit brut total — déterminé par le surintendant — des primes respectivement reçues, pendant la période mentionnée ci-dessous, pour:

(i) ses polices d'assurance accidents et maladie,

(ii) ses polices d'assurance-vie et de rentes,

(iii) ses autres polices;

D représente le produit brut total — déterminé par le surintendant — des primes reçues pendant les cinq années qui précèdent soit la première année au cours de laquelle le surintendant prend le contrôle ou, dans le cas d'une société étrangère, le contrôle de son actif au Canada, soit, si elle est antérieure, l'année où a été prise à l'encontre de la société une ordonnance de liquidation judiciaire.

308. L'article 687 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Assessment

687. As soon as possible after ascertaining the portions described in paragraph 686(1)(*b*), the Superintendent shall, subject to this section and to the extent and in the manner that the Governor in Council may prescribe, assess those portions against each company, society, foreign company and provincial company, other than the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, in the following proportion:

A/B

where

A represents the net premiums during the immediately preceding calendar year of the company, society, foreign company or provincial company from

(i) policies of accident and sickness insurance,

(ii) policies of life insurance and annuities, or

(iii) other policies; and

B represents the total net premiums during the immediately preceding calendar year of all companies, societies, foreign companies and provincial companies, other than the company, society, foreign company or provincial company in respect of which the expenses were incurred, from

(i) policies of accident and sickness insurance,

(ii) policies of life insurance and annuities, or

(iii) other policies.

Cotisation

687. Dans les meilleurs délais après l'établissement de la part visée à l'alinéa 686(1)*b*), le surintendant, sous réserve des autres dispositions du présent article et dans la mesure et en la forme prévues par règlement du gouverneur en conseil, doit imposer sur cette part, une cotisation à chaque société non concernée par les dépenses en question, dans le rapport suivant:

A/B

où:

A représente les primes nettes reçues au cours de l'année précédente par la société pour les polices d'assurance accidents et maladie, d'assurance-vie et de rentes ou les autres polices;

B la somme des primes nettes reçues au cours de l'année précédente par toutes les sociétés, à l'exception de celles concernées par les dépenses, pour les mêmes polices.

309. (1) The definition "special insurance" in subsection 688(2) of the Act is repealed.

(2) The definitions "gross premium income" and "net premiums" in subsection 688(2) of the Act are replaced by the following:

309. (1) La définition de «assurance spéciale», au paragraphe 688(2) de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de «primes nettes» et «produit brut», au paragraphe 688(2) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

"gross premium income" «*produit brut*»

"gross premium income" of a company, society, foreign company or provincial company means its premium income from its insurance business in Canada calculated without reduction in respect of reinsurance premiums paid or payable;

"net premiums" «*primes nettes*»

"net premiums" of a company, society, foreign company or provincial company means its gross premium income less

(*a*) premiums paid or payable in respect of the reinsurance of risks undertaken under its policies in respect of its insurance business in Canada, and

(*b*) dividends paid or allowed by it to its policyholders in respect of its insurance business in Canada.

«primes nettes» «*primes nettes*»

«primes nettes» S'agissant de toute société, société étrangère, société de secours ou société provinciale, le produit brut de ses primes, déduction faite de ce qui suit :

a) les primes de réassurance payées ou à payer à l'égard des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada;

b) le montant des participations versées ou allouées par elle à ses souscripteurs dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada.

«produit brut» «*gross premium income*»

«produit brut» En matière de primes le revenu procuré à la société, la société étrangère, la société de secours ou la société provinciale, dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada, calculé sans réduction à l'égard des primes de réassurance payées ou à payer.

2001, c. 9, s. 465; 2006, c. 4, s. 201.1

310. Section 707 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465; 2006, ch. 4, art. 201.1

310. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

707. (1) Subject to subsections (2) and (3), insurance holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Temporarisation

707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, c. 9, s. 465

311. Paragraph 725(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

2001, ch. 9, art. 465

311. L'alinéa 725(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 465

312. Subsection 726(1) of the Act is replaced by the following:

Transferring to other Acts

726. (1) An insurance holding company may apply to be continued only as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, and it may do so only with the approval in writing of the Minister.

312. Le paragraphe 726(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Prorogation sous le régime d'autres lois

726. (1) La société de portefeuille d'assurances ne peut demander d'être prorogée qu'en personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale et ne peut le faire qu'avec l'agrément écrit du ministre.

2001, c. 9, s. 465

313. The portion of section 731 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Affiliated insurance holding company

731. Despite section 730 and subject to section 732, an insurance holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity,

313. Le passage de l'article 731 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Société de portefeuille d'assurances faisant partie d'un groupe

731. Par dérogation à l'article 730 mais sous réserve de l'article 732, la société de portefeuille d'assurances qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci :

2005, c. 54, s. 370(2)

314. Subsection 745(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

314. Le paragraphe 745(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, par. 370(2)

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

2001, c. 9, s. 465

315. Subsection 754(2) of the Act is replaced by the following:

Restrictions on purchase and redemption

(2) An insurance holding company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that it is, or the payment would cause it to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

315. Le paragraphe 754(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Restriction

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient ou contreviendra au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

316. The Act is amended by adding the following after section 755:

Exception — conditions before acquisition

755.1 (1) An insurance holding company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the insurance holding company through the issuance of those shares by the insurance holding company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

316. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 755, de ce qui suit :

Exception — conditions préalables

755.1 (1) La société de portefeuille d'assurances peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If an insurance holding company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the insurance holding company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 702 and subsection 749(2), the insurance holding company must comply with the prescribed requirements.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 702 et le paragraphe 749(2), la société de portefeuille d'assurances est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

2001, c. 9, s. 465

317. (1) Subsection 757(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

317. (1) Le paragraphe 757(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(2) An insurance holding company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the reduction would cause the insurance holding company to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

Limite

(2) La réduction est toutefois interdite s'il existe des motifs valables de croire que la société de portefeuille d'assurances contrevient ou contreviendra de ce fait au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

(2) Section 757 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 757 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 331(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 331(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, c. 9, s. 465

318. (1) Subsection 761(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

318. (1) Le paragraphe 761(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice to Superintendent

(2) The directors of an insurance holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, c. 9, s. 465

(2) Subsection 761(4) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

(2) Le paragraphe 761(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When dividend not to be declared

(4) The directors of an insurance holding company shall not declare and an insurance holding company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the payment would cause the insurance holding company to be, in contravention of subsection 992(1), any regulation made under subsection 992(2) or any order made under subsection 992(3).

Non-versement de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est interdit s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société de portefeuille d'assurances contrevient ou contreviendra au paragraphe 992(1), aux règlements pris en vertu du paragraphe 992(2) ou à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

2001, c. 9, s. 465

319. Subsection 796(2) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

319. Le paragraphe 796(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of an insurance holding company that is a subsidiary of a foreign institution and a majority of the directors of any other insurance holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille d'assurances qui est la filiale d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs des autres sociétés de portefeuille d'assurances doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, c. 9, s. 465

320. Section 859 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

320. L'article 859 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval of agreement by Superintendent

859. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 860(4) by the shareholders of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

Approbation du surintendant

859. L'approbation prévue au paragraphe 860(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

2001, c. 9, s. 465

321. Paragraph 866(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

321. L'alinéa 866(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

2001, c. 9, s. 465; 2005, c. 54, s. 346

322. Section 876 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465; 2005, ch. 54, art. 346

322. L'article 876 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement to maintain copies and process information in Canada

876. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for an insurance holding company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 869 or of its central securities register or for an insurance holding company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its

Lieu de conservation et de traitement des données

876. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 869 ou du registre central des valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas,

central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for an insurance holding company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the insurance holding company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille d'assurances de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Insurance holding company

(2) An insurance holding company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

(2) La société de portefeuille d'assurances doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

Obligation de se conformer

2001, c. 9, s. 465

323. (1) The portion of subsection 927(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

323. (1) Le passage du paragraphe 927(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Restrictions à l'acquisition

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

Restrictions à l'acquisition

2001, c. 9, s. 465

(2) Subsection 927(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 927(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of shares of an insurance holding company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Assimilation

2001, c. 9, s. 465

324. Section 932 of the Act is replaced by the following:

324. L'article 932 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

No acquisition of control without approval

932. (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of an insurance holding company without the approval of the Minister.

932. (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille d'assurances.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), an insurance holding company, the entity is deemed to be acquiring control, within

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre

Assimilation

the meaning of that paragraph, of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

325. Section 969 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

325. L'article 969 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of other provision

(5) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, an insurance holding company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(5) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société de portefeuille d'assurances peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(6) If an insurance holding company decides to exercise its right under subsection (5), the insurance holding company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(6) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (5), la société de portefeuille d'assurances est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 465

326. (1) Paragraph 971(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

326. (1) L'alinéa 971(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 465

(2) Paragraph 971(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 971(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" as defined in subsection 490(1); and

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 490(1);

(3) Section 971 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 971 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*a*), an insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*a*), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si elle est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, c. 9, s. 465

(4) Paragraph 971(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 441(1)(*d*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(*d.1*); or

2001, ch. 9, art. 465

(4) L'alinéa 971(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 441(1)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 441(1)*d.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, c. 9, s. 465

(5) Paragraph 971(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the insurance holding company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the insurance holding company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, ch. 9, art. 465

(5) L'alinéa 971(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, c. 9, s. 465

327. Subsections 974(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465

327. Les paragraphes 974(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary investment

(3) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 971(5) if the insurance holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 971, the insurance holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille d'assurances qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 971(5) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 971 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(4) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 971(6) if the insurance holding company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 971, the Superintendent may, on application, permit the insurance holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

Placement provisoire

(4) Si la société de portefeuille d'assurances, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 971(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 971, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille d'assurances à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

328. (1) Section 987 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

328. (1) L'article 987 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, c. 9, s. 465

(2) The portion of subsection 987(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

2001, c. 9, s. 465

(3) Paragraph 987(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by a subsidiary of the insurance holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

2001, c. 9, s. 465

(4) Paragraph 987(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the insurance holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), immediately before the transfer.

2001, c. 9, s. 465

(5) Subsection 987(6) of the Act is replaced by the following:

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the insurance holding company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the insurance holding company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), immediately before the transfer of the asset.

(2) Le passage du paragraphe 987(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

(3) L'alinéa 987(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre une filiale de la société de portefeuille d'assurances et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

(4) L'alinéa 987(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances établi avant la cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4).

(5) Le paragraphe 987(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 465

Valeur de tous les éléments d'actif

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille d'assurances et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport, si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4).

2001, c. 9, s. 465

329. Subsection 991(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

2001, c. 9, s. 465

330. Section 1016 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

APPROVALS

Definition of "approval"

1016. In sections 1016.1 to 1016.6, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

1016.1 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

1016.2 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms

2001, ch. 9, art. 465

329. Le paragraphe 991(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

2001, ch. 9, art. 465

330. L'article 1016 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

1016. Aux articles 1016.1 à 1016.6, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

1016.1 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

1016.2 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la

and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

1016.3 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

1016.3 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval — Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

1016.4 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

1016.4 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

1016.5 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

1016.5 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

1016.6 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

1016.6 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 465

331. Paragraph 1019(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) applications for exemptions under subsection 164.04(3) or 789(3); and

2001, ch. 9, art. 465

331. L'alinéa 1019(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les demandes de dispense visées aux paragraphes 164.04(3) ou 789(3);

332. The Act is amended by adding the following after section 1019:

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

Application for certain approvals

1019.1 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of any of the following provisions must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(*a*) paragraphs 441(1)(*d*), (*d.1*) and (*h*);

(*b*) paragraphs 495(7)(*c*), (*d*) and (*d.1*);

(*c*) paragraph 542(2)(*a*);

(*d*) subsection 554(5), in relation to an entity that is engaging in any activity referred to in section 441; and

(*e*) paragraphs 971(5)(*c*), (*d*) and (*d.1*).

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

332. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1019, de ce qui suit :

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Demandes relatives à certains agréments

1019.1 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'une ou l'autre des dispositions ci-après est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui :

a) les alinéas 441(1)*d*), *d.1*) et *h*);

b) les alinéas 495(7)*c*), *d*) et *d.1*);

c) l'alinéa 542(2)*a*);

d) le paragraphe 554(5), en ce qui concerne une entité qui exerce une activité visée à l'article 441;

e) les alinéas 971(5)*c*), *d*) et *d.1*).

Accusé de réception

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Demande incomplète

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2) :

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

333. The Act is amended by adding the following after section 1023:

333. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1023, de ce qui suit :

False or misleading information

1023.1 Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Renseignements faux ou trompeurs

1023.1 Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

SOR/2006-157

334. (1) The definitions "fire insurance" and "loss of employment insurance" in the schedule to the Act are repealed.

DORS/2006-157

334. (1) Les définitions de « incendie » et « perte d'emploi », à l'annexe de la même loi, sont abrogées.

SOR/2006-157

(2) The definition "maritimes et fluviales" in the schedule to the French version of the Act is repealed.

DORS/2006-157

(2) La définition de « maritimes et fluviales », à l'annexe de la version française de la même loi, est abrogée.

SOR/2006-157

(3) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "life insurance" in the schedule to the Act is replaced by the following:

(iii) undertakes to provide an annuity — or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount — for a term dependent solely or partly on the life of a person.

DORS/2006-157

(3) Le passage qui suit l'alinéa *d*) de la définition de « assurance-vie », à l'annexe de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Sont notamment visées l'assurance aux termes de laquelle l'assureur s'engage à verser une somme supplémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré, celle aux termes de laquelle il s'engage à verser une somme ou à accorder d'autres avantages si l'assuré devient invalide à la suite de blessures corporelles ou de maladies, de même que celle aux termes de laquelle il s'engage à verser une rente viagère ou ce qui serait une rente viagère — si ce n'était la possibilité d'effectuer des versements périodiques inégaux — pour une période qui dépend en tout ou en partie de la durée de la vie de la personne concernée.

(4) The schedule to the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'annexe de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« maritime » "*marine insurance*"

« maritime » Assurance de responsabilité pour blessures corporelles ou décès d'une personne ou pour perte ou dommage matériels, survenant soit au cours d'un voyage ou d'une expédition en mer ou sur une voie d'eau intérieure, soit à l'occasion d'un retard dans le cadre d'un tel voyage ou d'une telle expédition ou au cours d'un transport connexe qui ne se fait pas sur

« maritime » "*marine insurance*"

« maritime » Assurance de responsabilité pour blessures corporelles ou décès d'une personne ou pour perte ou dommage matériels, survenant soit au cours d'un voyage ou d'une expédition en mer ou sur une voie d'eau intérieure, soit à l'occasion d'un retard dans le cadre d'un tel voyage ou d'une telle expédition ou au cours d'un transport connexe qui ne se fait pas sur

l'eau, ou assurance contre toute perte ou dommage matériels subis dans l'un ou l'autre de ces cas.

335. The Act is amended by replacing the expression "one billion dollars" with the expression "two billion dollars" in the following provisions:

(*a*) subsection 411(2);

(*b*) subsection 416(1);

(*c*) subsection 938(2); and

(*d*) subsection 943(1).

336. The French version of the Act is amended by replacing the expression "qui exerce une" with the expression "dont l'activité commerciale comporte une" in the following provisions:

(*a*) paragraphs 495(6)(*b*) and (*c*);

(*b*) paragraph 554(4)(*b*); and

(*c*) paragraphs 971(4)(*b*) and (*c*).

PART 4

1991, c. 45

AMENDMENTS TO THE TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

337. Section 9 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Contravention

(5) A person contravenes a provision of Part VII if the person agrees to act jointly or in concert with one or more other persons in such a manner that a deemed single person contravenes the provision.

2001, c. 9, s. 484; 2006, c. 4, s. 202

338. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

l'eau, ou assurance contre toute perte ou dommage matériels subis dans l'un ou l'autre de ces cas.

335. Dans les passages ci-après de la même loi, « un milliard de dollars » est remplacé par « deux milliards de dollars » :

***a*) le paragraphe 411(2);**

***b*) le paragraphe 416(1);**

***c*) le paragraphe 938(2);**

***d*) le paragraphe 943(1).**

336. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « qui exerce une » est remplacé par « dont l'activité commerciale comporte une » :

***a*) les alinéas 495(6)*b*) et *c*);**

***b*) l'alinéa 554(4)*b*);**

***c*) les alinéas 971(4)*b*) et *c*).**

PARTIE 4

1991, ch. 45

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

337. L'article 9 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contravention

(5) Toute personne contrevient à une disposition de la partie VII si elle convient d'agir avec d'autres personnes — ou de concert avec celles-ci — de sorte qu'une seule personne réputée telle contrevient à la disposition.

2001, ch. 9, art. 484; 2006, ch. 4, art. 202

338. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the three-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

339. Paragraph 37(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada.

1994, c. 24, s. 349(1)(*q*)(F); 2001, c. 9, s. 487

340. Sections 38 to 40 of the Act are replaced by the following:

Transferring to other federal Acts

38. (1) A company may

(*a*) apply, under the *Bank Act*, for letters patent continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a bank or a bank holding company under that Act;

(*b*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Business Corporations Act*, for a certificate of continuance as a corporation under that Act;

(*c*) apply, with the approval in writing of the Minister, under the *Canada Cooperatives Act*, for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, as a cooperative under that Act;

(*d*) apply, under the *Cooperative Credit Associations Act*, for letters patent continuing the company as an association under that Act, or amalgamating and continuing the company as an association under that Act; or

(*e*) apply, under the *Insurance Companies Act*, for letters patent continuing the company as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act, or amalgamating and continuing the company as a company (other than a mutual company) or an insurance holding company under that Act.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des trois mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

339. L'alinéa 37(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada.

1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F); 2001, ch. 9, art. 487

340. Les articles 38 à 40 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

38. (1) La société peut demander :

a) la délivrance de lettres patentes de prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de la *Loi sur les banques* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en banque ou en société de portefeuille bancaire en vertu de cette loi;

b) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) avec l'agrément écrit du ministre, la délivrance d'un certificat de prorogation en coopérative en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* ou d'un certificat de prorogation et d'un certificat de fusion en coopérative en vertu de cette loi;

d) la délivrance de lettres patentes de prorogation en association en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en association en vertu de cette loi;

e) la délivrance de lettres patentes de prorogation en société — exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de lettres patentes de fusion et prorogation en société

— exception faite d'une société mutuelle — ou en société de portefeuille d'assurances en vertu de cette loi.

Conditions for approval

(2) The approval referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) may be given only if the Minister is satisfied that

(2) L'agrément visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) ne peut être donné que si le ministre est convaincu :

Conditions préalables à l'agrément

(*a*) the company has published, once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the company is situated, a notice of its intention to apply for the approval;

a) que la société a fait publier une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu du siège de la société ou dans les environs, un préavis de son intention de faire la demande d'agrément;

(*b*) the company is not carrying on any of the fiduciary activities referred to in section 412;

b) qu'elle n'exerce pas les activités fiduciaires visées à l'article 412;

(*c*) unless the company is a subsidiary of another company and it uses the name of the other company in its name as permitted by section 48, the company will not use the word "fiduciaire", "fiduciary", "fiducie", "loan", "loanco", "prêt", "trust" or "trustco" in its name after the certificate referred to in that paragraph is issued;

c) sauf si elle est une filiale d'une autre société et qu'elle utilise dans sa dénomination sociale celle de l'autre société en conformité avec l'article 48, qu'elle s'est engagée à ne pas utiliser les mots « fiduciaire », « fiduciary », « fiducie », « loan », « loanco », « prêt », « trust » ou « trustco » dans sa dénomination sociale après la délivrance du certificat visé à cet alinéa;

(*d*) the company does not hold deposits, other than deposits that are made by a person who controls the company or by a person who has a significant interest in a class of shares of the company and that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

d) qu'elle ne détient pas de dépôts, à l'exception des dépôts qui sont faits par une personne qui la contrôle ou qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société et qui ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

(*e*) the application has been authorized by a special resolution.

e) que la demande a été autorisée par résolution extraordinaire.

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of the company may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.

(3) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Retrait de la demande

Restriction on other transfers

(4) A company may not apply to be continued, or to be amalgamated and continued, as the case may be, as a body corporate other than one referred to in subsection (1).

(4) La société ne peut demander la prorogation ou la fusion et la prorogation, selon le cas, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1).

Restriction : prorogation en vertu d'autres régimes

Act ceases to apply

39. If a company applies for a certificate or letters patent referred to in section 38 in accordance with that section and the certificate is given or the letters patent are issued, this Act ceases to apply to the company as of the day the certificate or the letters patent take effect.

Cessation

39. En cas de délivrance d'un certificat ou de lettres patentes par suite d'une demande faite par la société en vertu de l'article 38, la présente loi cesse de s'appliquer à celle-ci à la date de prise d'effet du certificat ou des lettres patentes.

2001, c. 9, s. 488

341. Section 43 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 488

341. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliated company

43. Despite section 41, a company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

Société faisant partie d'un groupe

43. Par dérogation à l'article 41, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu son consentement, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

2005, c. 54, s. 373(2)

342. Subsection 65(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 54, par. 373(2)

342. Le paragraphe 65(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

Material to Superintendent

(5) If the directors exercise their authority under paragraph (1)(*b*), the directors shall, before the issue of shares of the series, send to the Superintendent particulars of the series of shares and a copy of the by-law that granted the authority to the directors.

343. The Act is amended by adding the following after section 75:

343. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

Exception — conditions before acquisition

75.1 (1) A company may permit any of its subsidiaries to acquire shares of the company through the issuance of those shares by the company to the subsidiary if the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met before the subsidiary acquires the shares.

Exception — conditions préalables

75.1 (1) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions after acquisition

(2) After a subsidiary has acquired shares under the purported authority of subsection (1), the conditions prescribed for the purposes of this subsection must be met.

Conditions ultérieures

(2) Après l'acquisition d'actions effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1), les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Non-compliance with conditions

(3) If a company permits any of its subsidiaries to acquire shares of the company under the purported authority of subsection (1) and one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsections (1) and (2) were not met, are not met or cease to be met, as the case may be, then, despite section 15 and subsection 69(2), the company must comply with the prescribed requirements.

Inobservation des conditions

(3) Malgré l'article 15 et le paragraphe 69(2), la société est tenue de se conformer aux obligations réglementaires si, d'une part, l'acquisition était effectivement ou censément autorisée par le paragraphe (1) et, d'autre part, une des conditions prévues par les règlements pour l'application des paragraphes (1) ou (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être.

344. Section 78 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if

(*a*) the reduction in the stated capital is made solely as a result of changes made to the accounting principles referred to in subsection 313(4); and

(*b*) there is to be no return of capital to shareholders as a result of the reduction.

2001, c. 9, s. 494(1)

345. (1) Subsections 82(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Declaration of dividend

82. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsection (4), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Notice to Superintendent

(2) The directors of a company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least 15 days before the day fixed for its payment.

2001, c. 9, s. 494(2)

(2) Subsection 82(5) of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 498

346. Subsection 163(2) of the Act is replaced by the following:

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and a majority of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

2001, c. 9, s. 507(2)

347. Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as

344. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Un tel agrément n'est pas nécessaire si, à la fois :

a) la réduction du capital déclaré est due uniquement à des changements apportés aux principes comptables visés au paragraphe 313(4);

b) aucun remboursement du capital n'est versé aux actionnaires du fait de la réduction.

2001, ch. 9, par. 494(1)

345. (1) Les paragraphes 82(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration de dividende

82. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins quinze jours avant la date fixée pour leur versement.

2001, ch. 9, par. 494(2)

(2) Le paragraphe 82(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 498

346. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre société doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

2001, ch. 9, par. 507(2)

347. Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs ou de leurs modifications ou révocations est subordonnée à leur confirmation

amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of by-laws respecting a change to the name of the company, approved by the Superintendent.

préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la société, à l'approbation du surintendant.

Letters patent

(4) If the name of a company or the province in Canada in which the head office of the company is situated is changed under this section, the Superintendent may issue letters patent to amend the company's incorporating instrument accordingly.

(4) En cas de changement de la dénomination sociale de la société, ou de la province, au Canada, où se trouve son siège, le surintendant peut délivrer des lettres patentes pour que l'acte constitutif soit modifié en conséquence.

Lettres patentes

Effect of letters patent

(5) Letters patent issued under subsection (4) become effective on the day stated in the letters patent.

(5) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Effet des lettres patentes

348. Section 230 of the Act is replaced by the following:

348. L'article 230 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval of agreement by Superintendent

230. An amalgamation agreement must be submitted to the Superintendent for approval and any approval of the agreement under subsection 231(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Superintendent has approved the agreement in writing.

230. L'approbation prévue au paragraphe 231(4) est sans effet si, au préalable, le surintendant n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

Approbation du surintendant

349. Paragraph 236(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

349. L'alinéa 236(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada; and

f) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada;

350. Section 238 of the Act is replaced by the following:

350. L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement to Superintendent

238. A sale agreement must be submitted to the Superintendent before it is sent to shareholders of the selling company under subsection 239(1).

238. La convention de vente doit être communiquée au surintendant avant d'être soumise aux actionnaires de la société vendeuse conformément au paragraphe 239(1).

Envoi de convention au surintendant

351. Paragraph 243(1)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

351. L'alinéa 243(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) particulars of any authorizations, designations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 57(1), (3) or (4) or 58(1) that are from time to time applicable to the company; and

(*d*) particulars of any authorizations, designations, conditions and limitations established by the Superintendent under subsection 57(1), (3) or (4) or 58(1) that are from time to time applicable to the company; and

352. Subsection 245(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company within the meaning of subsection 270(1), any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

2005, c. 54, s. 417

353. Section 250 of the Act is replaced by the following:

Requirement to maintain copies and process information in Canada

250. (1) If the Superintendent is of the opinion that it is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Act for a company to maintain, in another country, copies of records referred to in section 243 or of its central securities register or for a company to process, in another country, information or data relating to the preparation and maintenance of those records or of its central securities register — or if the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, it is not in the national interest for a company to do any of those activities in another country — the Superintendent shall direct the company to not maintain those copies, or to not process the information or data, as the case may be, in that other country or to maintain those copies or to process the information or data only in Canada.

Company to comply

(2) A company shall without delay comply with any direction issued under subsection (1).

354. (1) The portion of subsection 375(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restrictions à l'acquisition

375. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Subsection 375(2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would have a significant interest in a class of

352. Le paragraphe 245(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company within the meaning of subsection 270(1), any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

353. L'article 250 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54, art. 417

Lieu de conservation et de traitement des données

250. (1) S'il estime que la conservation dans un pays étranger des exemplaires de livres visés à l'article 243 ou du registre central des valeurs mobilières de la société ou le fait de traiter dans un pays étranger les renseignements et données se rapportant à la tenue et à la conservation des livres ou du registre constitue un obstacle à l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de s'abstenir de se livrer à ces activités dans ce pays ou de ne s'y livrer qu'au Canada.

Obligation de se conformer

(2) La société doit exécuter sans délai l'ordre visé au paragraphe (1).

354. (1) Le passage du paragraphe 375(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions à l'acquisition

375. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition, selon le cas :

(2) Le paragraphe 375(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait un intérêt substantiel dans une catégorie

shares of a company, the entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

d'actions d'une société, cette entité est réputée se voir conférer, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

2001, c. 9, s. 519

355. Section 375.1 of the Act is replaced by the following:

355. L'article 375.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 519

No acquisition of control without approval

375.1 (1) No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a company without the approval of the Minister.

375.1 (1) Il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a company, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société, cette entité est réputée en acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Assimilation

2001, c. 9, s. 521

356. Subsection 379(2) of the Act is replaced by the following:

356. Le paragraphe 379(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 521

Determination of day

(2) If the company has equity of two billion dollars or more on the day it comes into existence, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after that day and, in the case of any other company, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders of the company held after the equity of the company first reaches two billion dollars.

(2) Dans le cas d'une société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars à la date de sa constitution, la date applicable se situe trois ans après cette date; dans les autres cas, la date applicable se situe trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires de la société suivant le moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint pour la première fois deux milliards de dollars.

Détermination de la date

2001, c. 9, s. 524

357. Subsection 384(1) of the Act is replaced by the following:

357. Le paragraphe 384(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 524

Acquisition of control permitted

384. (1) Subject to subsection (2) and sections 376 and 385, section 379 does not apply in respect of the company if a person acquires control of a company with equity of two billion dollars or more through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the company by the person or by any entity controlled by the person.

384. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 376 et 385, l'article 379 ne s'applique pas à la société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et dont le contrôle est acquis, au moyen de l'acquisition de tout ou partie de ses actions, par une personne ou une entité que celle-ci contrôle.

Prise de contrôle

358. Section 413 of the Act is replaced by the following:

358. L'article 413 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on deposit taking

413. (1) A company shall not accept deposits in Canada unless

413. (1) Il est interdit à la société d'accepter des dépôts au Canada, sauf :

Conditions pour accepter des dépôts

(*a*) it is a member institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(*b*) it has been authorized under subsection 26.03(1) of that Act to accept deposits without being a member institution, as defined in section 2 of that Act; or

(*c*) the order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the company authorizes it to accept deposits solely in accordance with subsection (2).

Deposits that fall below $150,000

(2) A company referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) shall ensure that, on each day that is at least 30 days after the company receives the authorization referred to in that paragraph,

$$A/B \leq 0.01$$

where

A is the sum of all amounts each of which is the sum of all the deposits held by the company at the end of a day in the preceding 30 days each of which deposits is less than $150,000 and payable in Canada; and

B is the sum of all amounts each of which is the sum of all deposits held by the company at the end of a day in those preceding 30 days and payable in Canada.

Exchange rate

(3) For the purpose of subsection (2), the rate of exchange to be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada is to be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Definition of "deposit"

(4) For the purpose of subsection (2), "deposit" has the meaning that would be given to that term by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule, but does not include prescribed deposits.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the deposits referred to in subsection (4); and

a) si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

b) si, n'étant pas une institution membre au sens de cet article, elle est autorisée à le faire au titre du paragraphe 26.03(1) de cette loi;

c) si elle est autorisée, au titre de son agrément de fonctionnement, à accepter des dépôts uniquement en conformité avec le paragraphe (2).

Obligation de la société

(2) La société visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) doit s'assurer que les dépôts payables au Canada qu'elle détient satisfont en tout temps, après le trentième jour suivant l'autorisation visée à cet alinéa, à l'équation suivante :

$$A/B \leq 0{,}01$$

où :

A représente le total de la somme de tous les dépôts de moins de 150 000 $, calculée sur une base quotidienne, détenus par cette société durant les trente derniers jours;

B le total de la somme de tous les dépôts détenus par cette société, calculée sur une base quotidienne, pour chacun de ces trente jours.

Taux de change

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de change applicable pour la détermination du montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Définition de « dépôt »

(4) Pour l'application du paragraphe (2), « dépôt » s'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de cette annexe. Ne sont toutefois pas considérés comme des dépôts les dépôts prévus par les règlements.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les dépôts visés au paragraphe (4);

(*b*) prescribing terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits.

b) prévoir les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts.

Notice before opening account or providing prescribed produet

413.1 (1) Before a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the company shall, in the prescribed manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

Avis de la société

413.1 (1) La société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités réglementaires :

(*a*) a notice in writing that deposits to the deposit account, or that the deposit that relates to the prescribed product, as the case may be, will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or, if the request is made by telephone, a verbal notice to that effect; and

a) aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts dans le compte ou le dépôt relatif au produit réglementaire ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou, dans le cas où la demande est faite par téléphone, l'en aviser oralement;

(*b*) any other information that may be prescribed.

b) lui communiquer toute l'information réglementaire.

Other notice

(2) A company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall, in accordance with any regulations that may be made,

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses bureaux et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

(*a*) post notices at all of its branches, and at prescribed points of service, in Canada where deposits are accepted, and on all of its websites at which deposits are accepted in Canada, to inform the public that deposits with the company are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) include in its advertisements notices to inform the public that deposits with the company are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

(*b*) respecting notices for the purpose of subsection (2).

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

Deposits less than $150,000

413.2 (1) Subject to the regulations, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Restriction

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

Definition of "deposit"

(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned by subsection 413(4).

(2) Pour l'application du présent article, « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(4).

Définition de « dépôt »

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une société visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada et les modalités afférentes.

Règlements

Shared premises

413.3 (1) Subject to the regulations, no company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the company.

413.3 (1) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Interdiction de partager des locaux

Limitation

(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the company and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels la société et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Exception

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the company, unless the company clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

(3) Sous réserve des règlements, la société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Interdiction relative aux locaux adjacents

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a company referred to in paragraph 413(1)(*b*) or (*c*) may

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une société visée aux alinéas 413(1)*b*) ou *c*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une

Règlements

carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

359. Subsection 418(1) of the Act is replaced by the following:

359. Le paragraphe 418(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on residential mortgages

418. (1) A company shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 80 per cent of the value of the property at the time of the loan.

Restrictions : hypothèques

418. (1) Il est interdit à la société de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

2001, c. 9, s. 534

360. Subsections 419(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 534

360. Les paragraphes 419(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnace de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Obligation de se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Obligation de se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

361. Subsection 424(2) of the Act is replaced by the following:

361. Le paragraphe 424(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of information

(2) A company shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with the following information current as of the day the payment is made, in so far as it is known to the company:

(*a*) in the case of a deposit,

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held,

(ii) the recorded address of the depositor,

(iii) the outstanding amount of the deposit, and

(iv) the branch of the company at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that last transaction; and

(*b*) in the case of an instrument,

Détails à fournir

(2) Lors du versement, la société est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada, dans la mesure où elle en a connaissance, les renseignements mis à jour suivants :

a) dans le cas d'un dépôt :

(i) le nom du titulaire du dépôt,

(ii) son adresse enregistrée,

(iii) le solde du dépôt,

(iv) le bureau de la société dans lequel la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci;

b) dans le cas d'un effet :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté,

(ii) son adresse enregistrée,

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted,

(ii) the recorded address of that person,

(iii) the name of the payee of the instrument,

(iv) the amount and date of the instrument,

(v) the name of the place where the instrument was payable, and

(vi) the branch of the company at which the instrument was issued, certified or accepted.

(iii) le nom du bénéficiaire de l'effet,

(iv) le montant et la date de l'effet,

(v) le nom du lieu où l'effet était à payer,

(vi) le bureau de la société où l'effet a été émis, visé ou accepté.

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A company shall, on written request by the Bank of Canada, provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

(2.1) La société lui fournit, sur demande écrite de la Banque du Canada, des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un dépôt ou un effet relatif à la demande, elle en informe la Banque du Canada.

Cartes et délégations de signature

362. Section 425 of the Act is replaced by the following:

362. L'article 425 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of unpaid amount

425. (1) A company shall send to each person to whom a deposit referred to in paragraph 424(1)(*a*) is payable, and to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 424(1)(*b*) was issued, certified or accepted, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

425. (1) La société envoie un avis de non-paiement à chacune des personnes soit à qui le dépôt est à payer, soit pour qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté.

Avis de non-paiement

Where notice to be sent

(2) The notice is to be sent to the person's recorded address and, if the person has designated an information system for the receipt of electronic documents, to that designated information system.

(2) L'avis est envoyé à l'adresse enregistrée de la personne et, si celle-ci a désigné un système de traitement de l'information pour la réception de documents électroniques, à un tel système.

Adresse d'expédition

When notice to be sent

(3) The notice must be sent during the month of January next following the end of the first two-year period, during the month of January next following the end of the first five-year period and also during the month of January next following the end of the first nine-year period

(*a*) in the case of a deposit made for a fixed period, after the fixed period has terminated;

(3) L'avis doit être envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, de cinq ans, puis de neuf ans :

a) postérieure à l'échéance, dans le cas d'un dépôt à terme fixe;

b) pendant laquelle il n'y a eu aucune opération ni demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant, dans le cas des autres dépôts;

Date d'exigibilité de l'avis

(*b*) in the case of any other deposit, in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor; and

(*c*) in the case of a cheque, draft or bill of exchange, in respect of which the instrument has remained unpaid.

c) pendant laquelle l'effet est resté impayé, dans le cas d'un chèque, d'une traite ou d'une lettre de change.

Notification of transfer to the Bank of Canada

(4) The notice to be sent during the month of January next following the end of the first nine-year period determined under paragraphs (3)(*a*) to (*c*), as the case may be, must also

(*a*) indicate that in the month of January in the next year the unpaid amounts will be transferred to the Bank of Canada; and

(*b*) include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the unpaid deposit or instrument.

Notification de transfert à la Banque du Canada

(4) L'avis envoyé au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de neuf ans déterminée en application des alinéas (3)*a*) à *c*), selon le cas, doit en outre :

a) indiquer qu'au cours du mois de janvier de l'année suivante, les sommes impayées seront transférées à la Banque du Canada;

b) donner l'adresse postale et les sites Web où peut être obtenue l'information concernant la présentation d'une demande de paiement du dépôt ou de l'effet impayé.

363. The Act is amended by adding the following after section 434:

363. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 434, de ce qui suit :

Registered Products

Produits enregistrés

Disclosure required concerning registered products

434.1 (1) Subject to subsection (2), a company shall not open an account that is or forms part of a registered product in the name of a customer, or enter into an agreement with a customer for a prescribed product or service that is or forms part of a registered product, unless the company provides, in the prescribed manner, to the individual requesting the account or the prescribed product or service

(*a*) information about all charges applicable to the registered product;

(*b*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the registered product;

(*c*) information about the company's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the registered product; and

(*d*) any other information that may be prescribed.

Déclaration concernant un produit enregistré

434.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société ne peut ouvrir un compte qui est un produit enregistré au nom d'un client ou en fait partie, ou conclure avec un client une entente relative à un produit ou service réglementaires qui est un produit enregistré ou en fait partie, sauf si elle fournit selon les modalités réglementaires au particulier qui demande l'ouverture du compte ou le produit ou service :

a) les renseignements sur tous les frais liés au produit enregistré;

b) les renseignements sur la notification de l'augmentation de ces frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

c) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le produit enregistré;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations specifying the circumstances under which a company need not provide the information.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements précisant les circonstances où la société n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Definition of "registered product"

(3) In this section, "registered product" means a product that is defined to be a registered product by the regulations.

Définition de « produit enregistré »

(3) Dans le présent article, « produit enregistré » s'entend au sens des règlements.

364. Section 441 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

364. L'article 441 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

How procedures to be made available

(3) A company shall make its procedures established under paragraph (1)(*a*) available

(*a*) in the form of a brochure, at its branches where products or services are offered in Canada;

(*b*) on its websites through which products or services are offered in Canada; and

(*c*) in written format to be sent to any person who requests them.

Mise à la disposition du public de la procédure

(3) La société met à la disposition du public la procédure à la fois :

a) dans ses bureaux où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure;

b) sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada;

c) dans un document écrit à envoyer à quiconque lui en fait la demande.

Information on contacting Agency

(4) A company shall also make prescribed information on how to contact the Agency available whenever it makes its procedures established under paragraph (1)(*a*) available under subsection (3).

Renseignements

(4) La société doit accompagner la procédure qu'elle met à la disposition du public des renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence.

365. The Act is amended by adding the following before section 443:

365. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 443, de ce qui suit :

Charges for prescribed products or services

442.1 A company shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the provision of any prescribed products or services unless the charge is made by express agreement between it and a customer or by order of a court.

Frais : fourniture de produits et services

442.1 La société ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, pour la fourniture des produits et services prévus par règlement que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

366. The Act is amended by adding the following after section 443:

366. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 443, de ce qui suit :

Regulations respecting the holding of funds

443.1 The Governor in Council may make regulations respecting the maximum period during which a company may hold funds in respect of specified classes of cheques or other instruments that are deposited into an account at a branch or prescribed point of service in Canada before permitting the customer in whose name the account is kept to access the funds.

Règlements : retenue des fonds

443.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la période maximale pendant laquelle la société peut, avant de permettre au titulaire du compte d'y avoir accès, retenir les fonds à l'égard des chèques ou autres effets qui appartiennent à des catégories qu'il précise et qui sont déposés à tout bureau ou point de service réglementaire au Canada.

2001, c. 9, s. 548

367. (1) Subsection 444.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 548

367. (1) Le paragraphe 444.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de fermeture de bureau

444.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, c. 9, s. 548

(2) Subsection 444.1(2) of the Act is replaced by the following:

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner shall, in prescribed situations, require the company to convene and hold a meeting between representatives of the company, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities, including, but not limited to, alternative service delivery by the company and measures to help the branch's customers adjust to the closing or cessation of activities.

2001, c. 9, s. 548

368. Subparagraph 444.3(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees' or representatives' dealings, with customers or the public;

369. Subsection 449(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed-end fund" *«fonds d'investissement à capital fixe»*

"closed-end fund" means an entity whose activities are limited to investing the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities, and whose securities are

(*a*) fixed in number and distributed to the public in an offering under a preliminary prospectus, prospectus, short-form prospectus or similar document in accordance with the laws of a province or a foreign jurisdiction;

(*b*) traded on an exchange or an over-the-counter market; and

Avis de fermeture de bureau

444.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada un bureau dans lequel elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture du bureau ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

2001, ch. 9, art. 548

(2) Le paragraphe 444.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture du bureau ou la cessation d'activités, le commissaire doit, dans les cas prévus par règlement, exiger de la société qu'elle convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée, notamment des autres modes de prestation des services offerts par la société et des mesures visant à aider les clients du bureau à faire face à la fermeture ou à la cessation d'activités.

2001, ch. 9, art. 548

368. Le sous-alinéa 444.3*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou représentants avec leurs clients ou le public;

369. Le paragraphe 449(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds d'investissement à capital fixe » *"closed-end fund"*

« fonds d'investissement à capital fixe » Entité dont l'activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres et dont les titres :

a) sont diffusés au public en nombre fixe dans le cadre d'une émission faite en vertu d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, d'un prospectus simplifié ou d'un document de même nature, conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger;

(*c*) liquidated on a fixed future termination date, the proceeds of which are allocated to the holders of the securities on a proportional basis.

b) sont négociés en bourse ou sur les marchés hors cote;

c) font l'objet, à une date d'échéance fixe, d'une liquidation dont le produit est réparti proportionnellement entre les détenteurs de titres.

370. Section 451 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

370. L'article 451 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of other provision

(6) Despite having acquired control of, or a substantial investment in, an entity under a particular provision of this Part, a company may continue to control the entity or hold the substantial investment in the entity as though it had made the acquisition under another provision of this Part so long as the conditions of that other provision are met.

(6) Malgré l'acquisition par elle du contrôle d'une entité ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité au titre d'une disposition de la présente partie, la société peut continuer à contrôler l'entité ou à détenir l'intérêt de groupe financier comme si elle avait procédé à l'acquisition au titre d'une autre disposition de la présente partie, pourvu que les conditions prévues par cette autre disposition soient respectées.

Application d'une autre disposition

Timing of deemed acquisition

(7) If a company decides to exercise its right under subsection (6), the company is deemed to be acquiring the control or the substantial investment under the other provision.

(7) Si elle décide d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (6), la société est réputée acquérir le contrôle ou l'intérêt de groupe financier au titre de l'autre disposition.

Assimilation

2001, c. 9, s. 550

371. (1) The portion of subsection 453(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

371. (1) Le passage du paragraphe 453(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Permitted investments

453. (1) Subject to subsections (4) to (6) and Part XI, a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

453. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle des entités ci-après ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

Placements autorisés

2001, c. 9, s. 550

(2) Paragraph 453(1)(*j*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 453(1)*j*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités commerciales qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, des opérations d'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

2001, c. 9, s. 550

(3) Paragraph 453(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 453(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "closed-end fund", "mutual fund distribution entity" or "mutual fund entity" in subsection 449(1); and

(4) Section 453 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(*d*), a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee of a trust if the entity has been authorized under the laws of a province to act as a trustee of a trust and the entity is

(*a*) a closed-end fund;

(*b*) a mutual fund entity; or

(*c*) an entity whose business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under paragraph 410(1)(*d.1*), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

2001, c. 9, s. 550

(5) Paragraphs 453(4)(*b*) and (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

e) les activités visées aux définitions de « courtier de fonds mutuels », « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « fonds d'investissement à capital fixe » au paragraphe 449(1);

(4) L'article 453 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)*d*), la société peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire et y est autorisée par les lois d'une province ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si celle-ci est, selon le cas :

a) un fonds d'investissement à capital fixe;

b) une entité s'occupant de fonds mutuels;

c) une entité dont l'activité commerciale est limitée à l'une ou l'autre des activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)*d.1*),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

2001, ch. 9, art. 550

(5) Les alinéas 453(4)*b*) et *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, c. 9, s. 550

(6) Paragraph 453(5)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in Canada in an activity described in paragraph 410(1)(*c*);

(*d.1*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c.1*); or

2001, c. 9, s. 550

(7) Paragraph 453(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the company is acquiring control of an entity, other than a specialized financing entity, and the only reason for which the company would, but for this subsection, require approval for the acquisition is that the entity carries on activities referred to in paragraph (2)(*b*);

2001, c. 9, s. 550

372. Subsections 456(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister would have been required under subsection 453(5) if

c) s'agissant d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

2001, ch. 9, art. 550

(6) L'alinéa 453(5)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce au Canada des activités visées à l'alinéa 410(1)*c*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d.1) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées à l'alinéa 410(1)*c.1*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

2001, ch. 9, art. 550

(7) L'alinéa 453(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité dont le contrôle est acquis n'est pas une entité s'occupant de financement spécial et le seul motif pour lequel l'agrément serait exigé, n'eût été le présent paragraphe, est l'exercice par elle d'une activité visée à l'alinéa (2)*b*);

2001, ch. 9, art. 550

372. Les paragraphes 456(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Placement provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre aurait été requis dans le cadre du paragraphe 453(5) si le contrôle

the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 453, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 453 doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime appropriées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent would have been required under subsection 453(6) if the company had acquired the control, or acquired or increased the substantial investment, under section 453, the Superintendent may, on application, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate.

Placement provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant aurait été requis dans le cadre du paragraphe 453(6) si le contrôle avait été acquis ou l'intérêt de groupe financier acquis ou augmenté au titre de l'article 453, le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime appropriées.

373. Subsection 457(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

373. Le paragraphe 457(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) all or any of the ownership interests in any entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

e) tout ou partie des titres de participation d'une entité dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

374. (1) Section 470 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

374. (1) L'article 470 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Approval of series of transactions

(1.1) The Superintendent may, for the purposes of subsection (1), approve a transaction or series of transactions relating to the acquisition

Agrément dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations

(1.1) Le surintendant peut, pour l'application du paragraphe (1), agréer une opération ou une série d'opérations liée à l'acquisition ou à la

or transfer of assets that may be entered into with a person, or with persons of any class of persons, regardless of whether those persons are known at the time of the granting of the approval or not.

cession d'éléments d'actif pouvant être conclue avec une personne ou avec plusieurs personnes faisant partie d'une catégorie déterminée, qu'elles soient connues ou non au moment de l'octroi de l'agrément.

2001, c. 9, s. 550

(2) Subsections 470(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 470(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exceptions

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1);

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 449(1);

(*b*) assets acquired or transferred under a transaction or series of transactions by the company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution;

b) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations intervenue entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts;

(*c*) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241;

c) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

(*d*) shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 453(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 453(6) is required;

d) aux actions ou aux titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 453(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6);

(*e*) assets that are acquired or transferred under a transaction that has been approved by the Minister under subsection 678(1) of the *Bank Act* or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*;

e) aux éléments d'actif acquis ou cédés dans le cadre d'une opération approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(*f*) assets, other than real property, acquired or disposed of under an arrangement that has been approved by the Superintendent under subsection 482(3); or

f) aux éléments d'actif, autres que des biens immeubles, acquis ou aliénés conformément à des arrangements approuvés par le surintendant dans le cadre du paragraphe 482(3);

(*g*) assets acquired or disposed of with the approval of the Superintendent under subsection 482(4).

g) aux éléments d'actif acquis ou aliénés avec l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 482(4).

2001, c. 9, s. 550

(3) Paragraph 470(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 470(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

(*b*) in the case of assets that are transferred, the value of the assets as reported in the last annual statement of the company prepared

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur des éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la

before the transfer or, if the value of the assets is not reported in that annual statement, the value of the assets as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 313(4), immediately before the transfer.

cession ou, si la valeur n'est pas visée à ce rapport, la valeur qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 313(4).

2001, c. 9, s. 550

(4) Subsection 470(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 470(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 550

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the 12-month period referred to in subsection (1) is the total of the value of each of those assets as reported in the last annual statement of the company prepared before the transfer of the asset or, if the value of any of those assets is not reported in that annual statement, as it would be reported in the annual statement of the company if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 313(4), immediately before the transfer of the asset.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est le total de la valeur de chacun de ces éléments qui est visée au dernier rapport annuel de la société établi avant la cession de l'élément ou, si elle n'est pas visée à ce rapport, qui serait visée au dernier rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 313(4).

Valeur de tous les éléments d'actif

375. Section 476 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

375. L'article 476 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Security of a related party

(4) For the purposes of this Part, "security" of a related party includes an option, transferable by delivery, to demand delivery of a specified number or amount of shares of the related party at a fixed price within a specified time.

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilée à un titre ou à une valeur mobilière d'un apparenté une option négociable par tradition ou transfert qui permet d'exiger la livraison d'un nombre précis d'actions à un prix et dans un délai déterminés.

Titre ou valeur mobilière d'un apparenté

376. Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

376. L'article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approval under section 241

(6) A company may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the company under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241.

(6) Une société peut acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241.

Approbation : article 241

1997, c. 15, s. 400

377. Subsection 483(3) of the Act is replaced by the following:

377. Le paragraphe 483(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 400

Exception

(3) Despite subsection 477(2), a company is deemed not to have indirectly entered into a transaction in respect of which this Part applies

(3) Par dérogation au paragraphe 477(2), la société est réputée ne pas avoir effectué indirectement une opération visée par la pré-

Exception

if the transaction is entered into by an entity that is controlled by the company and the business of which is limited to the activity referred to in 453(2)(*c*) and the transaction is on terms and conditions at least as favourable to the company as market terms and conditions, as defined in subsection 489(2).

sente partie si l'opération est effectuée par une entité qui est contrôlée par la société et dont l'activité commerciale se limite à l'activité visée à l'alinéa 453(2)*c*), et que l'opération a été effectuée à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché, au sens du paragraphe 489(2).

2001, c. 9, s. 552

378. (1) The description of B in subsection 483.3(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the 12 months ending immediately before the acquisition or transfer, other than assets acquired by or transferred to the company under transactions permitted by section 478; and

378. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 483.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession, sauf ceux qu'elle a acquis ou qui lui ont été transférés dans le cadre de toute opération visée à l'article 478;

2001, ch. 9, art. 552

2001, c. 9, s. 552

(2) Paragraph 483.3(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the company purchases or sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241; or

(2) L'alinéa 483.3(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'achat ou la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

2001, ch. 9, art. 552

1993, c. 34, ss. 129 and 130

379. Sections 496 to 498 of the Act are repealed.

379. Les articles 496 à 498 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 34, art. 129 et 130

2001, c. 9, s. 557

380. Subsection 503(1) of the Act is replaced by the following:

380. Le paragraphe 503(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 557

Confidential information

503. (1) Subject to section 504.1, all information regarding the business or affairs of a company, or regarding a person dealing with a company, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

503. (1) Sous réserve de l'article 504.1, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1996, c. 6, s. 123

381. Section 504 of the Act is repealed.

381. L'article 504 de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 123

2001, c. 9, s. 567

382. Section 527.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

382. L'article 527.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 567

APPROVALS

Definition of "approval"

527.2 In sections 527.3 to 527.8, "approval" includes any consent, designation, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Matters to take into account — Minister

527.3 (1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval, take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Matters to take into account — Superintendent

(2) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval and to any prudential considerations that the Superintendent considers relevant in the circumstances, the Superintendent may, in considering whether to grant the approval, take into account

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Minister — terms, conditions and undertakings

527.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament to which the approval relates or that might be affected by it.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Superintendent considers appropriate.

AGRÉMENTS

Définition de « agrément »

527.2 Aux articles 527.3 à 527.8, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, désignation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée sous le régime de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Facteurs : ministre

527.3 (1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Facteurs : surintendant

(2) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément et les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances, le surintendant peut, avant d'octroyer son agrément, prendre en compte :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Ministre : conditions et engagements

527.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés.

Revocation, suspension or amendment of approval — Minister

527.5 (1) The Minister may revoke, suspend or amend any approval granted by the Minister if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Minister may take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du ministre

527.5 (1) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances, notamment :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Revocation, suspension or amendment of approval — Superintendent

(2) The Superintendent may revoke, suspend or amend any approval granted by the Superintendent if he or she considers it appropriate to do so. In deciding whether to take any of those actions, the Superintendent may take into account any prudential considerations that he or she considers relevant in the circumstances and

(*a*) national security; and

(*b*) Canada's international relations and its international legal obligations.

Révocation, suspension ou modification de l'agrément du surintendant

(2) Le surintendant peut révoquer, suspendre ou modifier son agrément s'il l'estime indiqué. Pour ce faire, il peut prendre en compte les considérations de prudence qu'il estime pertinentes dans les circonstances et les éléments suivants :

a) la sécurité nationale;

b) les relations internationales du Canada et ses obligations juridiques internationales.

Representations

(3) Before taking any action under this section, the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du présent article, le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Effect of non-compliance on approval

527.6 (1) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

527.6 (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such an application the court may make the order and any other order that it thinks fit.

Non-réalisation

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal

pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge opportune.

Representations

(3) Before taking any action under subsection (2), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall give the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (2), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(4) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her and may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(4) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées, ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Multiple approval — other approvals

527.7 The Minister or the Superintendent may grant more than one approval, other than letters patent, in a single instrument if he or she considers it appropriate to do so, and if the Minister or Superintendent does so, he or she may specify different effective dates for each of the approvals.

Autres agréments

527.7 Le ministre ou le surintendant peut, s'il l'estime indiqué, accorder en un seul acte plusieurs agréments, à l'exception des lettres patentes. Le cas échéant, il peut préciser une date distincte pour la prise d'effet de chacun des agréments.

Exemption in relation to notices of intention

527.8 The Superintendent may, on application, exempt an applicant or applicants from the provisions of this Act respecting the publication of a notice of intention in respect of applications for approvals and impose any terms and conditions respecting the publication of the notice of intention that he or she considers appropriate.

Pouvoirs du surintendant à l'égard des avis d'intention

527.8 Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur ou les auteurs d'une demande d'agrément aux dispositions de la présente loi relatives à la publication d'un avis d'intention concernant les demandes d'agrément et y substituer toute condition qu'il juge appropriée.

2001, c. 9, s. 568

383. Paragraph 529.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 568

383. L'alinéa 529.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) applications for exemptions under subsection 160.05(3); and

c) les demandes de dispense visées au paragraphe 160.05(3);

384. The Act is amended by adding the following after section 529.1:

384. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 529.1, de ce qui suit :

APPLICATIONS FOR CERTAIN APPROVALS

DEMANDES RELATIVES À CERTAINS AGRÉMENTS

Application for certain approvals

529.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 410(1)(*c*) or (*c.1*) or 453(5)(*c*), (*d*) or (*d.1*) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demandes relatives à certains agréments

529.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 410(1)*c*) et *c.1*) et 453(5)*c*), *d*) et *d.1*) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.

Certification of receipt of application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the application contains all the required information, the Superintendent must refer it to the Minister, together with his or her analysis in relation to the application, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

Accusé de réception

(2) S'il estime que la demande est complète, le surintendant la transmet, accompagnée de son analyse, au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date où elle a été transmise au ministre.

Incomplete application

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the application is incomplete, the Superintendent must send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete it.

Demande incomplète

(3) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Notice of decision

(4) Subject to subsection (5), the Minister must, within 30 days after the certified date referred to in subsection (2), send to the applicant

(*a*) a notice approving the application; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe (2):

a) soit un avis d'agrément de la demande;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis de refus.

Extension of period

(5) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the 30-day period, the Minister must, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Minister has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(5) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (4), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et précisant le nouveau délai.

Deemed approval

(6) If the Minister does not send the notice referred to in subsection (4) or, where applicable, subsection (5), within the required period, the Minister is deemed to have approved the application.

Présomption

(6) Le ministre est réputé avoir agréé la demande s'il omet d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (5) dans le délai imparti.

385. Section 533 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

385. L'article 533 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

False or misleading information

(1.1) Every person who knowingly provides false or misleading information in relation to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Renseignements faux ou trompeurs

(1.1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements, communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

2005, c. 54

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO FINANCIAL INSTITUTIONS

386. Section 11 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions* is repealed.

387. Section 89 of the Act is repealed.

388. Section 149 of the Act is repealed.

389. Section 223 of the Act is repealed.

390. Section 310 of the Act is repealed.

391. Section 376 of the Act is repealed.

R.S., c. B-2

BANK OF CANADA ACT

392. Subsection 6(4) of the *Bank of Canada Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

393. Subsection 10(4) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

1997, c. 15, s. 100

394. Subsections 22(1) to (1.2) of the Act are replaced by the following:

Time limit for unpaid debts

22. (1) The Bank is not liable in respect of any unpaid debt in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(*a*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*b*) at least 40 years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the unpaid debt, and

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

2005, ch. 54

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

386. L'article 11 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* est abrogé.

387. L'article 89 de la même loi est abrogé.

388. L'article 149 de la même loi est abrogé.

389. L'article 223 de la même loi est abrogé.

390. L'article 310 de la même loi est abrogé.

391. L'article 376 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. B-2

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

392. L'alinéa 6(4)*e*) de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé.

393. L'alinéa 10(4)*c*) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15, art. 100

394. Les paragraphes 22(1) à (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prescription applicable à une dette

22. (1) Les actions visant la dette impayée pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the unpaid debt.

Time limit for instruments

(1.1) The Bank is not liable in respect of any instrument in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution if

(*a*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*b*) no payment has been made in respect of the instrument for at least 40 years after the day the instrument was issued or accepted.

Prescription applicable à un effet

(1.1) Les actions visant l'effet impayé pour lequel un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars et si durant cette période, commençant à la date d'émission ou d'acceptation des effets, aucun versement n'a été fait à son égard.

Time limit for liquidation claims

(1.2) The Bank is not liable in respect of any claim against a liquidator in respect of the winding-up of a federal financial institution if

(*a*) the amount of the claim has been paid to the Minister and by the Minister to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution;

(*b*) the amount paid to the Bank was less than $1,000; and

(*c*) at least 40 years have gone by since the later of

(i) the last time a transaction took place on the books of the federal financial institution in respect of the subject-matter of the claim, and

(ii) the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the federal financial institution by the former creditor in respect of the subject-matter of the claim.

Prescription applicable à une créance contre le liquidateur

(1.2) Les actions visant une créance recouvrable contre le liquidateur dans le cadre de la liquidation d'une institution financière fédérale pour laquelle un versement a été effectué à la Banque par le liquidateur par l'intermédiaire du ministre en application de la loi pertinente se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date de la dernière opération inscrite aux livres de l'institution fédérale en question ou, si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la dernière fois, soit demandé un état de compte, soit accusé réception de celui-ci.

Limitation of Bank's liability

(1.3) The Bank is not liable in respect of a debt referred to in subsection (1), an instrument referred to in subsection (1.1) or a claim referred to in subsection (1.2) if the amount paid to the Bank in respect of the debt, instrument or claim was $1,000 or more and at least 100 years have gone by since the payment was made to the Bank.

Limite de responsabilité de la Banque

(1.3) Si la somme versée à la Banque est égale ou supérieure à mille dollars, les actions visant la dette, l'effet ou la créance se prescrivent par cent ans, le point de départ de cette période étant la date du versement.

Application

(1.4) For greater certainty, subsections (1) to (1.3) also apply in respect of amounts paid to the Bank before the coming into force of this subsection.

395. Section 27 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

RESERVE FUNDS

Reserve fund

27. The Bank shall establish a reserve fund and, after making the provision that the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all other matters that are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year is to be applied by the Board as follows:

(*a*) if the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one third of the surplus is to be allocated to the reserve fund, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund;

(*b*) if the reserve fund is not less than the paid-up capital, one fifth of the surplus is to be allocated to the reserve fund until the reserve fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund; and

(*c*) if the reserve fund is not less than five times the paid-up capital, the whole of the surplus is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

396. The Act is amended by adding the following after section 27:

Special reserve fund— unrealized valuation losses

27.1 (1) Despite section 27, the Bank may establish a special reserve fund and may, pursuant to a resolution passed by the Board, allocate to the fund out of the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year an amount to offset unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the investment portfolio of the Bank.

Application

(1.4) Les paragraphes (1) à (1.3) s'appliquent également aux versements qui ont été effectués à la Banque avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

395. L'article 27 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RESERVE FUNDS

Reserve Fund

27. The Bank shall establish a reserve fund and, after making the provision that the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all other matters that are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year is to be applied by the Board as follows:

(*a*) if the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one third of the surplus is to be allocated to the reserve fund, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund;

(*b*) if the reserve fund is not less than the paid-up capital, one fifth of the surplus is to be allocated to the reserve fund until the reserve fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residue is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund; and

(*c*) if the reserve fund is not less than five times the paid-up capital, the whole of the surplus is to be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

396. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Fonds de réserve spécial : pertes non réalisées

27.1 (1) Malgré l'article 27, la Banque peut établir un fonds de réserve spécial et, conformément à une résolution adoptée par le conseil, y affecter une somme sur les excédents constatés de ses opérations au cours de chaque exercice afin de compenser les pertes non réalisées liées à des changements dans l'évaluation à la juste valeur du portefeuille d'investissement de la Banque.

Maximum

(2) The amount that may be held in the fund shall not be more than $400,000,000 at any time.

(2) La somme maximale qui peut être conservée dans ce fonds est de quatre cent millions de dollars.

Maximum

2001, c. 9, s. 199

397. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

397. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 199

Weekly financial information

29. (1) The Bank shall, on a weekly basis, post on its websites financial information about its assets and liabilities.

29. (1) La Banque affiche hebdomadairement sur ses sites Web les informations financières sur ses actifs et passifs.

État hebdomadaire

2001, c. 9, s. 199

(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 199

Publication of balance sheets

(3) A copy of each balance sheet made under subsection (2) must be published in the issue of the *Canada Gazette* next following its transmission to the Minister.

(3) Le bilan visé au paragraphe (2) est publié dans le numéro de la *Gazette du Canada* qui suit sa transmission au ministre.

Publication du bilan

R.S., c. B-4

BILLS OF EXCHANGE ACT

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

L.R., ch. B-4

398. The *Bills of Exchange Act* is amended by adding the following after section 163:

398. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

OFFICIAL IMAGES AND ELECTRONIC PRESENTMENT

IMAGE OFFICIELLE ET PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE

Definitions

163.1 The following definitions apply in this section and sections 163.2 to 163.6.

163.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 163.2 à 163.6.

Définitions

"bank" «*banque*»

"bank" has the same meaning as in section 164.

«banque» S'entend au sens de l'article 164.

«banque» "*bank*"

"eligible bill" «*lettre admissible*»

"eligible bill" means a bill that is of a class specified by a by-law, a rule or a standard made under the *Canadian Payments Act*.

«image officielle» S'agissant d'une lettre admissible, toute image de celle-ci créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*, ainsi que toutes données la concernant préparées en conformité avec ces règlements administratifs, règles et normes. Y est assimilé la représentation visuelle, l'imprimé, la copie ou toute autre forme de sortie de l'image et des données qui sont créés par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles et normes.

«image officielle» "*official image*"

"official image" «*image officielle*»

"official image", in respect of an eligible bill, means an image of that eligible bill created by or on behalf of a bank in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act*, together with any data in relation to the eligible bill prepared in accordance with those by-laws, rules and standards, and includes a display, a printout, a copy or any other output of that image and that data created by or on behalf of a bank in accordance with those by-laws, rules and standards.

«lettre admissible» Lettre d'une catégorie prévue par les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*.

«lettre admissible» "*eligible bill*"

Status of official image

163.2 An official image of an eligible bill may be dealt with and used for all purposes as though it were the eligible bill.

Statut de l'image officielle

163.2 L'image officielle d'une lettre admissible peut être traitée et utilisée comme si elle constituait la lettre admissible.

Electronic presentment

163.3 (1) Despite anything in this Act, a bank may present for payment an official image of an eligible bill electronically in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and, if it does so, the requirements of this Act respecting the presentment for payment of the eligible bill are deemed to have been complied with.

Présentation électronique

163.3 (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi, la banque peut présenter au paiement l'image officielle d'une lettre admissible par voie électronique en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*. Le cas échéant, les exigences de la présente loi concernant la présentation au paiement de la lettre admissible sont réputées avoir été respectées.

Discharge by payment

(2) The eligible bill and its official image are discharged if payment in due course is made by or on behalf of the drawee after the electronic presentment for payment of the official image of the eligible bill.

Acquittement

(2) La lettre admissible et son image officielle sont acquittées si le paiement régulier est fait par le tiré ou en son nom après la présentation au paiement de l'image officielle de la lettre admissible par voie électronique.

Presumption

163.4 (1) In the absence of evidence to the contrary, a document purporting to be an official image of an eligible bill is presumed to be an official image of the eligible bill.

Preuve

163.4 (1) Sauf preuve contraire, un document se présentant comme l'image officielle de la lettre admissible est réputée être l'image officielle de celle-ci.

Admissibility

(2) An official image of an eligible bill is admissible in evidence for all purposes for which the eligible bill would be admitted as evidence without proof that the official image was created by or on behalf of a bank in accordance with the by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act*.

Admissibilité

(2) L'image officielle d'une lettre admissible est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles la lettre admissible serait acceptée comme preuve sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve qu'elle a été créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*.

True copy of contents

(3) In the absence of evidence to the contrary, an official image of an eligible bill is presumed to be a true and exact copy of the contents of the eligible bill.

Copie conforme du contenu

(3) Sauf preuve contraire, l'image officielle d'une lettre admissible est réputée être une copie conforme du contenu de la lettre admissible.

Effect of destruction

163.5 If an eligible bill is destroyed in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and there is an official image of the bill,

(*a*) a person's rights and powers in relation to the eligible bill are not affected by reason only that the person does not possess it;

(*b*) the destruction does not affect any person's rights, powers, duties and liabilities in relation to the eligible bill; and

Effet de la destruction

163.5 Si la lettre admissible est détruite en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* et qu'il en existe une image officielle :

a) les droits et pouvoirs conférés à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait qu'elle n'est pas en possession de la lettre;

b) les droits et pouvoirs conférés et les obligations imposées à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait de sa destruction;

(*c*) the eligible bill is not considered to be lost or to have been materially altered or intentionally cancelled.

Warranty

163.6 (1) A bank that creates or purports to create an official image of an eligible bill, or on whose behalf an official image of an eligible bill is created or purported to be created, warrants that the official image or the purported official image, as the case may be, was created in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and that it accurately represents the eligible bill.

Damages

(2) Any person who has suffered damages as a result of a breach of the warranty has a cause of action for damages against the bank.

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

1991, c. 47, s. 719(3)

399. Subsection 3(4) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

Limitations on business that may be carried on

(4) No corporation shall carry on the business of

(*a*) a bank;

(*a.1*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*b*) a company or society to which the *Insurance Companies Act* applies; or

(*c*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

2001, c. 14, s. 92(1)

400. Subsection 188(2) of the Act is replaced by the following:

Continuance—other federal Acts

(2) A corporation that is authorized by the shareholders in accordance with this section may apply to the appropriate Minister for its continuance under the *Bank Act*, the *Canada Cooperatives Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*.

c) la lettre ne doit pas être considérée perdue, intentionnellement annulée ou altérée de façon substantielle.

Garantie

163.6 (1) La banque qui a créé ou qui paraît avoir créé une image officielle d'une lettre admissible, ou au nom de laquelle l'image officielle est créée ou paraît avoir été créée, garantit qu'elle a été créée en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* et qu'elle représente avec exactitude la lettre admissible.

Dommages-intérêts

(2) Quiconque a subi des dommages causés par tout manquement de la banque à l'égard de la garantie est fondé à intenter une action en dommages-intérêts contre la banque.

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1991, ch. 47, par. 719(3)

399. Le paragraphe 3(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

Restrictions aux activités commerciales

(4) Les sociétés ne peuvent se livrer :

a) à l'activité des banques;

a.1) aux activités d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

b) aux activités d'une société ou d'une société de secours régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) aux activités d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

2001, ch. 14, par. 92(1)

400. Le paragraphe 188(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation sous le régime de lois fédérales

(2) La société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander au ministre compétent de la proroger sous le régime de la *Loi sur les banques*, de la *Loi canadienne sur les coopératives*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

1994, c. 24, s. 32; 2001, c. 14, ss. 133(1) and (2)(E)

401. Subsections 268(2) to (7) of the Act are replaced by the following:

401. Les paragraphes 268(2) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 24, art. 32; 2001, ch. 14, par. 133(1) et (2)(A)

Amendment of charter — special Act

(2) In connection with a continuance under this Act, the shareholders of a body corporate incorporated or continued by or under a special Act of Parliament who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, despite the charter of the body corporate,

(*a*) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 187 for a certificate of continuance; and

(*b*) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

Modification de la charte : loi spéciale

(2) En ce qui concerne la prorogation sous le régime de la présente loi, les actionnaires d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale spéciale, qui ont le droit de voter aux assemblées annuelles peuvent, malgré la charte de la personne morale :

a) autoriser, par résolution spéciale, les administrateurs à demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation;

b) par la même résolution, apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une société constituée sous le régime de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Amendment of charter — other Act

(2.1) In connection with a continuance under this Act, the shareholders of a body corporate incorporated or continued by or under an Act of Parliament, other than this Act or a special Act, who are entitled to vote at annual meetings of shareholders may, subject to any other Act of Parliament or the charter of the body corporate,

(*a*) by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply under section 187 for a certificate of continuance; and

(*b*) by the same resolution, make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

Modification de la charte : autre loi

(2.1) En ce qui concerne la prorogation sous le régime de la présente loi, les actionnaires d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale, autre que la présente loi ou une loi spéciale, qui ont le droit de voter aux assemblées annuelles peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale ou de la charte de la personne morale :

a) autoriser, par résolution spéciale, les administrateurs à demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation;

b) par la même résolution, apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une société constituée sous le régime de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Change of class rights

(3) Despite subsections (2) and (2.1), the shareholders of a body corporate may not, by a special resolution under any of those subsections, make any change of the nature referred to in subsection 176(1) that affects a class or series of shares, unless

(*a*) the charter of the body corporate otherwise provides in respect of an amendment of the nature referred to in paragraph 176(1)(*a*), (*b*) or (*e*); or

Changement des droits afférents à une catégorie ou série d'actions

(3) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), les actionnaires d'une personne morale ne peuvent, par la résolution spéciale visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes, apporter aucune modification analogue à celles visées au paragraphe 176(1) et touchant une catégorie ou une série d'actions, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la charte de la personne morale permet d'apporter des modifications analogues à celles visées aux alinéas 176(1)*a*), *b*) ou *e*);

(*b*) the holders of the class or series of shares approve the change in accordance with section 176.

b), les actionnaires de cette catégorie ou série approuvent la modification, selon les modalités prévues à l'article 176.

Authorizing continuance

(4) Subject to subsections (6) and (7), the directors of a body corporate incorporated or continued by or under a special Act of Parliament may, despite the charter of the body corporate, apply under section 187 for a certificate of continuance if the articles of continuance do not make any amendment to the charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.

Demande de prorogation

(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale spéciale peuvent, malgré la charte de la personne morale, demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation si les clauses de prorogation n'apportent à la charte de la personne morale que des modifications qui doivent obligatoirement être conformes à la présente loi.

Authorizing continuance

(4.1) Subject to subsections (6) and (7), the directors of a body corporate incorporated or continued by or under an Act of Parliament, other than this Act or a special Act, may, subject to any other Act of Parliament or the charter of the body corporate, apply under section 187 for a certificate of continuance if the articles of continuance do not make any amendment to the charter of the body corporate other than an amendment required to conform to this Act.

Demande de prorogation

(4.1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les administrateurs d'une personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale, à l'exception de la présente loi ou d'une loi spéciale, peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale ou de la charte de la personne morale, demander, en vertu de l'article 187, un certificat de prorogation si les clauses de prorogation n'apportent à la charte de la personne morale que des modifications qui doivent obligatoirement être conformes à la présente loi.

Financial institutions

(4.2) For the purposes of this section, every body corporate that is incorporated or continued under an Act of Parliament and to which the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* applies is deemed to be incorporated or continued by or under an Act of Parliament other than this Act or a special Act.

Présomption

(4.2) Pour l'application du présent article, toute personne morale constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale et régie par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est réputée être constituée ou prorogée en vertu d'une loi fédérale autre que la présente loi ou une loi spéciale.

No dissent

(5) A shareholder is not entitled to dissent under section 190 in respect of an amendment made under subsection (2), (2.1), (3), (4) or (4.1).

Aucune dissidence

(5) La dissidence prévue à l'article 190 est exclue dans le cas des modifications apportées en vertu des paragraphes (2), (2.1), (3), (4) ou (4.1).

Discretionary continuance

(6) The Governor in Council may, by order, require that a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament to which Part I or II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply, apply for a certificate of continuance under section 187 within any period that may be prescribed except for the following:

Prorogation discrétionnaire

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire aux personnes morales constituées en vertu d'une loi fédérale — mais non régies par les parties I ou II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970 — de demander, dans le délai réglementaire, le certificat de prorogation prévu à l'article 187, à l'exception :

(*a*) a bank;

(*a.1*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*b*) a company or society to which the *Insurance Companies Act* applies; and

(*c*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

a) des banques;

a.1) des associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

b) des sociétés ou des sociétés de secours régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Discretionary continuance — *Canada Corporations Act*

(7) A body corporate to which Part IV of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies, other than a body corporate that carries on a business referred to in any of paragraphs (6)(*a.1*) to (*c*), may apply for a certificate of continuance under section 187.

Idem

(7) Les personnes morales régies par la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, et qui ne se livrent pas aux activités visées à l'un des alinéas (6)*a.1*) à *c*) peuvent demander un certificat de prorogation en vertu de l'article 187.

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

402. Subsection 6(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

L.R., ch. C-3

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

402. L'alinéa 6(3)*d*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est abrogé.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52(1)

403. (1) Subsections 14(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 52(1)

403. (1) Les paragraphes 14(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation regarding insured amount

14. (1) As soon as possible after the Corporation is obliged to make payment in respect of a deposit insured by deposit insurance, it shall make available to the person that in its opinion appears to be entitled to be paid in respect of the deposit an amount of money equal to so much of the person's deposit as is insured by the Corporation.

Obligation concernant la partie assurée du dépôt

14. (1) Dès que possible après la naissance de son obligation de faire un paiement relatif à un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, la Société paie à la personne qui, selon elle, y a droit une somme égale à la partie assurée du dépôt.

How amount to be made available

(1.1) The amount is to be made available by making a monetary payment to the person or a deposit to the credit of the person at another member institution, whether or not the person has an account at that institution. The Corporation may make the amount available in more than one instalment if, in its opinion, it is appropriate to do so.

Mode de paiement

(1.1) La Société s'acquitte de son obligation soit sous forme de paiement monétaire fait à la personne, soit sous forme de dépôt effectué à une autre institution membre et porté au crédit de la personne, que celle-ci ait ou non un compte dans cette institution. Si elle l'estime approprié, elle peut s'acquitter de son obligation en plusieurs versements.

Obligatory payment

(2) The Corporation shall, in the manner described in subsection (1.1), make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance if a winding-up order has been made in respect of the member institution that holds the deposit.

Paiement obligatoire

(2) Elle est tenue d'effectuer, conformément au paragraphe (1.1), les paiements relatifs aux dépôts couverts par l'assurance-dépôts dans les cas où l'institution membre qui détient le dépôt a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52(1)

(2) The portion of subsection 14(2.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 52(1)

(2) Le passage du paragraphe 14(2.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Discretionary payment

(2.1) The Corporation may, in the manner described in subsection (1.1), make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance if

Paiement discrétionnaire

(2.1) La Société peut, conformément au paragraphe (1.1), effectuer des paiements relatifs aux dépôts couverts par l'assurance-dépôts dans les cas suivants :

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 2005, c. 30, s. 104(1)

404. Section 17 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 2005, ch. 30, par. 104(1)

404. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insurance of federal institutions

17. (1) The Corporation shall, in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, insure the deposits held by a federal institution in respect of which an order approving the commencement and carrying on of business has been made by the Superintendent unless

(*a*) that order prohibits the institution from accepting deposits in Canada;

(*b*) that order authorizes the institution to accept deposits in Canada solely in accordance with subsection 413(3) of the *Bank Act*, subsection 378.1(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* or subsection 413(2) of the *Trust and Loan Companies Act*;

(*c*) the institution has been authorized under section 26.03 to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution; or

(*d*) the institution's policy of deposit insurance has been terminated under section 31 or cancelled under section 33.

Assurance des institutions fédérales

17. (1) La Société assure, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, les dépôts détenus par toute institution fédérale à l'égard de laquelle un agrément de fonctionnement a été délivré par le surintendant, sauf dans les cas suivants :

a) l'agrément de fonctionnement interdit à l'institution d'accepter des dépôts au Canada;

b) il ne l'autorise à accepter des dépôts au Canada qu'en conformité avec le paragraphe 413(3) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 378.1(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou le paragraphe 413(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) l'institution a été autorisée en vertu de l'article 26.03 à accepter des dépôts payables au Canada alors qu'elle n'avait plus la qualité d'institution membre;

d) la police d'assurance-dépôts de l'institution a été résiliée au titre de l'article 31 ou annulée au titre de l'article 33.

Effect of amendment to order

(2) If the order approving the commencement and carrying on of business by a federal institution is at any time amended so as to not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively,

Effet de la modification de l'agrément de fonctionnement

(2) Si l'agrément de fonctionnement est modifié de manière qu'il ne contienne pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*), la modification produit les effets suivants :

(*a*) on the day on which the amendment takes effect, any authorization under section 26.03 that permits the institution to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution is revoked;

(*b*) on the day on which the amendment takes effect, any existing cancellation of the institution's policy of deposit insurance under paragraph 33(1)(*b*) or subsection 33(2) is revoked; and

(*c*) as of the day on which the amendment takes effect, the Corporation shall insure the deposits held by the institution under subsection (1).

a) toute autorisation qui a été accordée à l'institution fédérale en vertu de l'article 26.03 au titre de laquelle elle peut accepter des dépôts payables au Canada sans avoir la qualité d'institution membre est révoquée à la date de prise d'effet de la modification;

b) toute annulation de la police d'assurance-dépôts de l'institution effectuée en vertu de l'alinéa 33(1)*b*) ou du paragraphe 33(2) est révoquée à la date de prise d'effet de la modification;

c) la Société est tenue d'assurer les dépôts détenus par l'institution en conformité avec le paragraphe (1) à compter de la date de prise d'effet de la modification.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a federal institution whose policy of deposit insurance has been terminated under section 31 or cancelled under paragraph 33(1)(*a*).

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'institution fédérale dont la police d'assurance-dépôts a été résiliée au titre de l'article 31 ou annulée au titre de l'alinéa 33(1)*a*).

Notice to Corporation

(4) The Superintendent shall notify the Corporation of

(*a*) every application to incorporate a federal institution, or to continue a corporation as a federal institution, in respect of which the Superintendent is likely to make an order approving the commencement and carrying on of business that does not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively; and

(*b*) every application by a federal institution to have its order approving the commencement and carrying on of business amended so as to not contain the prohibition or restriction referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), respectively.

Notification

(4) Le surintendant notifie à la Société :

a) toute demande de constitution en personne morale d'une institution fédérale — ou de prorogation d'une personne morale en institution fédérale — à l'égard de laquelle il est susceptible de délivrer un agrément de fonctionnement qui ne contient pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*);

b) toute demande présentée par une institution fédérale en vue de faire modifier son agrément de fonctionnement de manière qu'il ne contienne pas l'interdiction ou la restriction visées aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Insurance of provincial institutions

17.1 On the application of a provincial institution, the Corporation may insure the deposits held by the institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, if

(*a*) the Corporation approves the institution for deposit insurance;

(*b*) the institution is authorized by the province of its incorporation to apply for deposit insurance;

Assurance des institutions provinciales

17.1 À la demande d'une institution provinciale, la Société peut, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, assurer les dépôts détenus par une telle institution, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la Société agrée l'institution;

b) l'institution est autorisée à demander une police d'assurance-dépôts par la province où elle a été constituée;

(*c*) the institution agrees, in carrying on its business, not to exercise powers substantially different from the powers exercisable by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

(*d*) the Corporation is satisfied that at all times the Corporation will have adequate access to information regarding the institution.

c) l'institution consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) la Société est convaincue qu'elle aura continuellement accès à tout renseignement se rapportant à l'institution.

Policy of deposit insurance

17.2 Every member institution is deemed to have obtained a policy of deposit insurance on the day on which it became a member institution.

17.2 L'institution membre est réputée avoir obtenu une police d'assurance-dépôts à la date où elle est devenue une telle institution.

Police d'assurance-dépôts

1992, c. 26, s. 7

405. Subsections 18(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

405. Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 26, art. 7

Contents of policy

(3) The policy of deposit insurance shall consist of the provisions that may be prescribed by the by-laws.

(3) La police d'assurance-dépôts comporte les clauses prévues par règlement administratif.

Clauses de la police

Policies deemed to be amended

(4) If a by-law respecting the content of the policy of deposit insurance is amended, or revoked and replaced, every policy of deposit insurance is deemed to be amended or replaced accordingly.

(4) En cas de modification ou de remplacement d'un règlement administratif régissant leur contenu, les polices d'assurance-dépôts sont réputées être modifiées ou remplacées en conséquence.

Présomption

1996, c. 6, s. 27

406. Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

406. Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 27

Calculation of deposits

(5) For the purposes of this section, a member institution may use any method approved by the Corporation to determine or estimate the aggregate amount of its deposits that are considered to be insured by the Corporation.

(5) Dans le cadre du calcul mentionné au paragraphe (1), l'institution membre peut déterminer ou estimer le montant total des dépôts que la Société estime assurés selon toute méthode approuvée par celle-ci.

Calcul des dépôts

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58

407. Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

407. Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58

Payment of first premium

(2) Despite subsection 22(2), the premium payable by a member institution under subsection (1) must be paid to the Corporation, without interest, within 30 days after the end of the month in which the member institution becomes a member institution.

(2) Malgré le paragraphe 22(2), la prime payable par l'institution membre conformément au paragraphe (1) est versée à la Société, sans intérêt, dans les trente jours suivant la fin du mois au cours duquel l'institution devient membre.

Paiement de la première prime

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59

408. Paragraph 25.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

408. L'alinéa 25.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 59

(*b*) giving the member institution an opportunity to make written representations,

b) donne à l'institution la possibilité de présenter ses observations par écrit.

1997, c. 15, s. 114

409. The heading before section 26.01 of the Act is replaced by the following:

FEDERAL INSTITUTIONS WITHOUT DEPOSIT INSURANCE

409. L'intertitre précédant l'article 26.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

INSTITUTIONS FÉDÉRALES SANS ASSURANCE-DÉPÔTS

1997, c. 15, s. 114

410. Section 26.02 of the Act is replaced by the following:

410. L'article 26.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Application

26.02 If a federal member institution intends to accept deposits payable in Canada while no longer being a member institution, it must apply to the Corporation for an authorization to do so. The application must be in a form that is acceptable to the Corporation and must contain the information that the Corporation may require.

Demande à la Société

26.02 L'institution fédérale membre qui envisage d'accepter des dépôts payables au Canada alors qu'elle n'a plus la qualité d'institution membre doit demander à la Société, d'une manière qui agrée à celle-ci, l'autorisation d'accepter de tels dépôts.

1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 102

411. Paragraphs 26.03(1)(*b*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

411. Les alinéas 26.03(1)*b*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 102

(*b*) the sum of all the deposits held by the federal member institution that are less than $150,000 and payable in Canada is less than one per cent of the sum of all the deposits held by the institution that are payable in Canada;

b) la somme des dépôts de moins de 150 000 $ payables au Canada représente moins de un pour cent de la somme de tous les dépôts payables au Canada détenus par l'institution fédérale membre;

(*c*) the institution has informed all its depositors, in accordance with any rules that may be prescribed by the by-laws,

c) l'institution a informé chaque déposant, en conformité avec les règles prévues par les règlements administratifs :

(i) that the institution has applied to become authorized to accept deposits while no longer being a member institution,

(i) qu'elle a présenté la demande prévue à l'article 26.02,

(ii) that after the institution receives that authorization, no deposit with the institution will be insured in whole or in part by the Corporation, and

(ii) que les dépôts ne seront pas, une fois l'autorisation obtenue, assurés par la Société,

(iii) that the institution's obligation to repay the deposit to the depositor will be assumed by a member institution if an option referred to in subparagraph (*d*)(i) or (ii) is not exercised;

(iii) qu'une autre institution membre aura l'obligation de lui rembourser ses dépôts, faute par lui d'exercer une des options prévues aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii);

(*d*) in respect of each deposit that is held by the institution, the institution has

d) l'institution a, à l'égard de tous les dépôts d'un déposant :

(i) obtained from the depositor an acknowledgement in writing that the deposit will no longer be insured in whole or in

(i) soit obtenu une reconnaissance écrite de sa part selon laquelle ses dépôts ne seront pas, une fois l'institution autorisée, assurés par la Société,

(ii) soit payé au déposant, à la demande présentée par écrit par ce dernier, une somme représentant le principal et les intérêts afférents au dépôt calculés en conformité avec les règles prévues par les

part by the Corporation after the institution receives authorization to accept deposits without being a member institution,

(ii) at the request in writing of the depositor, paid to the depositor the principal amount of the deposit and interest determined in accordance with rules prescribed by the by-laws and has not charged any fee or penalty in connection with the payment, or

(iii) obtained from a member institution an agreement in writing to assume the institution's liability in relation to the deposit on the same terms and conditions; and

(*e*) the institution has paid to the Corporation a fee determined in accordance with rules prescribed by the by-laws.

règlements administratifs sans avoir exigé de droit ou de pénalité à l'égard du paiement,

(iii) soit obtenu d'une autre institution membre l'engagement écrit de prendre en charge tous ses dépôts aux mêmes conditions;

e) l'institution a versé les droits prévus par les règlements administratifs.

1997, c. 15, s. 114

412. (1) Subsection 26.04(1) of the Act is replaced by the following:

412. (1) Le paragraphe 26.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Minister and Superintendent to be informed

26.04 (1) Before giving an authorization under subsection 26.03(1), the Corporation must inform the Minister and the Superintendent that it proposes to give the authorization.

26.04 (1) La Société doit, avant d'agréer la demande d'une institution fédérale membre, informer le ministre et le surintendant de ses intentions.

Avis au ministre et au surintendant

1999, c. 28, s. 103

(2) Subsection 26.04(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 26.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, art. 103

Authorization after 30 days

(3) If the Minister does not issue that direction within those 30 days, the Corporation may then give the authorization under subsection 26.03(1). The giving of the authorization cancels the policy of deposit insurance of the federal member institution to which the authorization is given.

(3) Faute par le ministre de se prononcer dans les trente jours, la Société peut procéder à l'autorisation. L'octroi de l'autorisation a pour effet d'annuler la police d'assurance-dépôts de l'institution en cause.

Autorisation automatique

Amendment of order

(4) If the Corporation gives the authorization under subsection 26.03(1), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(*a*) of the *Bank Act*, paragraph 62(1)(*a*) of the *Cooperative Credit Associations Act* or paragraph 58(1)(*b*) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, amend the federal member institution's order approving the commencement and carrying on of business accordingly.

(4) Si la Société donne son autorisation, le surintendant modifie en conséquence l'agrément de fonctionnement de l'institution en cause en conformité avec le paragraphe 54(1)*a*) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou l'alinéa 58(1)*b*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas.

Modification de l'agrément de fonctionnement

1997, c. 15, s. 114

413. Section 26.06 of the Act is replaced by the following:

413. L'article 26.06 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 114

Deposits not insured

26.06 After a federal member institution has been given authorization under subsection 26.03(1), no deposit with the institution is insured in whole or in part by the Corporation.

Dépôts non assurés

26.06 Les dépôts faits auprès d'une institution fédérale membre autorisée au titre du paragraphe 26.03(1) ne sont pas assurés par la Société.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 41

414. (1) Subsection 31.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 41

414. (1) Le paragraphe 31.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acceleration of termination of policy of deposit insurance

31.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, at any time after a notice of termination has been given to a provincial member institution under subsection 31(1), the Corporation concludes that

(*a*) the financial condition of the provincial member institution has deteriorated since the giving of the notice, and

(*b*) the interests of depositors will be adversely affected by any further delay in terminating the provincial member institution's policy of deposit insurance,

the Corporation shall without delay send a notice by registered mail, or deliver a notice by hand, to the provincial member institution and to the appropriate provincial Minister, to the effect that the policy of deposit insurance of the institution will be terminated on the expiration of a period of five days after the receipt of the notice by the institution.

Acceleration of termination of policy of deposit insurance

31.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, at any time after a notice of termination has been given to a provincial member institution under subsection 31(1), the Corporation concludes that

(*a*) the financial condition of the provincial member institution has deteriorated since the giving of the notice, and

(*b*) the interests of depositors will be adversely affected by any further delay in terminating the provincial member institution's policy of deposit insurance,

the Corporation shall without delay send a notice by registered mail, or deliver a notice by hand, to the provincial member institution and to the appropriate provincial Minister, to the effect that the policy of deposit insurance of the institution will be terminated on the expiration of a period of five days after the receipt of the notice by the institution.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62

(2) Subsections 31.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62

(2) Les paragraphes 31.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Revocation

(2) The Board of Directors of the Corporation or one of its committees established for the purpose may, before the expiry of the period specified in the notice, revoke the notice if, after considering any written representations made by the provincial member institution, it is satisfied that it is appropriate to do so.

Annulation du préavis

(2) Le conseil d'administration de la Société, ou un de ses comités établi à cette fin, peut, s'il l'estime indiqué, avant l'expiration du délai prévu dans le préavis, annuler celui-ci après avoir pris en considération toute observation écrite présentée par l'institution provinciale membre.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 38

415. Section 33 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 38

415. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cancellation

33. (1) Subject to subsection (3), the policy of deposit insurance of a member institution may be cancelled by the Corporation if, in the opinion of the Corporation, the member institution

Annulation

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la police d'assurance-dépôts d'une institution membre peut être annulée par la Société si, à son avis, l'institution :

(*a*) is or is about to become insolvent; or

(*b*) has ceased to accept deposits.

a) soit est insolvable ou est sur le point de le devenir;

b) soit a cessé d'accepter des dépôts.

Cancellation

(2) If a member institution intends to cease to accept deposits, it must notify the Corporation and the institution's policy of deposit insurance may, subject to subsection (3), be cancelled by the Corporation.

Annulation

(2) Si elle envisage de cesser d'accepter des dépôts, l'institution membre en informe la Société. Le cas échéant, la police d'assurances-dépôts peut, sous réserve du paragraphe (3), être annulée par la Société.

No cancellation in certain cases

(3) The Corporation shall notify the Minister and the Superintendent of the action it is proposing to take under subsection (1) or (2) and it shall not take the action if it is advised by the Minister that in the opinion of the Minister taking the action would not be in the public interest.

Annulation contraire à l'intérêt public

(3) La Société avise le ministre et le surintendant de sa décision, mais elle ne peut la mettre à exécution si, de l'avis du ministre, elle est contraire à l'intérêt public.

1996, c. 6, s. 39

416. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 39

416. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of termination or cancellation

34. (1) If the policy of deposit insurance of a member institution is terminated or cancelled by the Corporation, the deposits with the institution on the day the termination or cancellation takes effect, less any withdrawals from those deposits, continue to be insured under the terminated or cancelled policy of deposit insurance for a period of two years or, in the case of a term deposit with a remaining term exceeding two years, to the maturity of the term deposit.

Effet de l'annulation ou de la résiliation

34. (1) Malgré l'annulation de la police d'assurance-dépôts ou sa résiliation, les dépôts détenus par l'institution membre à la date de prise d'effet de l'annulation ou de la résiliation, défalcation faite des retraits opérés sur ces dépôts, continuent d'être couverts par la police d'assurance-dépôts pour une période de deux ans ou, s'il s'agit d'un dépôt à terme dont le terme à courir dépasse deux ans, jusqu'à son exigibilité.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Amendment of order

(5) If the policy of deposit insurance of a federal member institution is cancelled by the Corporation under paragraph 33(1)(*b*) or subsection 33(2), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(*a*) of the *Bank Act*, paragraph 62(1)(*a*) of the *Cooperative Credit Associations Act* or paragraph 58(1)(*b*) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, amend the federal member institution's order approving the commencement and carrying on of business to prohibit the institution from accepting deposits in Canada.

Modification de l'agrément de fonctionnement

(5) En cas d'annulation de la police d'assurance-dépôts d'une institution fédérale membre au titre de l'alinéa 33(1)*b*) ou du paragraphe 33(2), le surintendant modifie en conséquence son agrément de fonctionnement en conformité avec l'alinéa 54(1)*a*) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou l'alinéa 58(1)*b*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, pour lui interdire d'accepter des dépôts au Canada.

1996, c. 6, s. 40

417. Subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 40

417. Le paragraphe 35(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

(2) For the purposes of this section, the Corporation is deemed to be a creditor of a member institution despite the termination or cancellation of the institution's policy of deposit insurance.

418. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Removal of references to deposit insurance

36. (1) If the policy of deposit insurance of a member institution is terminated or cancelled, the member institution shall notify its depositors of that fact and shall remove all references to deposit insurance under this Act from all forms of advertising by the institution.

Public notice

(2) The Corporation may, in the manner and through any news media that it considers appropriate, give public notice of the termination or cancellation of the policy of deposit insurance of a member institution if, in the opinion of the Corporation, the public interest requires that such notice be given.

419. Subsections 37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Provincial deposit insurance

37. (1) If under the law of any province the government of the province or an agent of that government guarantees or insures any of the deposits with a provincial institution operating within the province, the Corporation, subject to section 17.1 and any agreement entered into under subsection (3), may

(*a*) insure some or all of the deposits with the institution; or

(*b*) amend the institution's policy of deposit insurance, to exclude from the policy any of the deposits with the institution.

420. Section 46 of the English version of the Act is replaced by the following:

Insolvency and winding-up

46. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

421. The definitions "subordinated note" and "subordinated shareholder loan" in section 1 of the schedule to the Act are repealed.

Assimilation

(2) Pour l'application du présent article, la Société est réputée être créancière d'une institution membre malgré la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance-dépôts de celle-ci.

418. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suppression de toute mention d'assurance-dépôts

36. (1) L'institution membre dont la police d'assurance-dépôts a été annulée ou résiliée, selon le cas, est tenue de révéler ce fait à ses déposants et de retrancher, de tous ses textes publicitaires, toute mention relative à l'assurance-dépôts prévue par la présente loi.

Avis publie

(2) La Société peut, selon les modalités et par les moyens d'information qu'elle juge appropriés, donner un avis public de l'annulation ou de la résiliation de la police d'assurance-dépôts d'une institution membre, si elle estime que l'intérêt public justifie cette mesure.

419. Les paragraphes 37(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assurance-dépôts provinciale

37. (1) Si le gouvernement d'une province ou un mandataire de celui-ci garantit ou assure, aux termes de la législation provinciale, certains dépôts détenus par une institution provinciale exerçant ses activités dans la province, la Société, sous réserve de l'article 17.1 et de tout accord conclu en vertu du paragraphe (3), peut, en ce qui concerne cette institution :

a) assurer tout ou partie des dépôts qu'elle détient;

b) modifier, pour en exclure certains dépôts, sa police d'assurance-dépôts.

420. L'article 46 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insolvency and winding-up

46. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

421. Les définitions de « effet de second rang » et « prêt de dernier rang », à l'article 1 de l'annexe de la même loi, sont abrogées.

R.S., c. C-21; 2001, c. 9, s. 218

CANADIAN PAYMENTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

L.R., ch. C- 21; 2001, ch. 9, art. 218

422. (1) The definition "General Manager" in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Act* is repealed.

422. (1) La définition de « directeur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*, est abrogée.

(2) The definition "président" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « président », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"President" «*président*»

"President" means the President of the Association appointed under section 16;

« président » Le président de l'Association nommé en vertu de l'article 16.

« président » "*President*"

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« président du conseil » "*Chairperson*"

« président du conseil » Le président du conseil visé à l'article 15.

« président du conseil » Le président du conseil visé à l'article 15.

« président du conseil » "*Chairperson*"

2001, c. 9, s. 219(6)

(5) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 219(6)

Not statutory instrument

(3) Rules, statements of principle and standards made by the Board and orders made under a by-law are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(3) Les règles, déclarations de principe et normes du conseil et les ordonnances rendues au titre des règlements administratifs ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Statut des règles

423. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

423. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Commencement of membership

(3) Membership in the Association commences

(3) L'adhésion prend effet :

Prise d'effet de l'adhésion

(*a*) in the case of a bank and an authorized foreign bank, on the day on which an order is made under the *Bank Act* approving its commencement and carrying on of business; and

a) dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère, le jour où elle reçoit l'ordonnance d'agrément prévue par la *Loi sur les banques* lui permettant de commencer à exercer ses activités;

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (1)(*d*), on the day on which the person's application for membership in the Association is approved by the Board.

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (1)*d*), à la date à laquelle le conseil agrée la demande d'adhésion.

Suspension of membership rights

(4) A suspension, imposed in accordance with the by-laws, of any of a member's membership rights is not effective unless the Association has, in advance, sent the Minister a notice of the suspension.

(4) La suspension de l'un ou l'autre des droits d'un membre imposée en conformité avec un règlement administratif ne prend effet que si l'Association a envoyé au préalable un avis de la suspension au ministre.

Suspension des droits d'un membre

2001, c. 9, s. 227(2)

424. (1) Subsection 9(1.1) of the Act is replaced by the following:

424. (1) Le paragraphe 9(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 227(2)

Appointments by Minister

(1.1) The Minister shall appoint three directors of the Association to hold office for a term of not more than three years.

(1.1) Le ministre nomme trois administrateurs pour un mandat maximal de trois ans.

Nomination par le ministre

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

(2) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Continuation in office

(1.3) If, on the expiry of the term of office of a director appointed under subsection (1.1), no new director is appointed, the director whose term of office expired may continue in office until a director is appointed under that subsection.

(1.3) Si l'administrateur n'est pas remplacé après l'expiration de son mandat, il peut rester en poste jusqu'à ce qu'un administrateur soit nommé conformément au paragraphe (1.1).

Maintien en poste

425. The Act is amended by adding the following after section 9:

425. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Vacancy

10. A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors to act.

10. Une vacance au sein du conseil n'entrave pas son fonctionnement.

Vacance

426. Section 14 of the Act is replaced by the following:

426. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canadian citizens

14. At least three quarters of the directors of the Association must be Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

14. Au moins les trois quarts des administrateurs de l'Association doivent être citoyens canadiens et résider habituellement au Canada.

Citoyenneté canadienne

2001, c. 9, ss. 231 and 232(E) and par. 245(*a*)(E)

427. Section 15 of the French version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

427. L'article 15 de la version française de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 231 et 232(A) et al. 245*a*)(A)

PRÉSIDENT DU CONSEIL

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Président du conseil

15. (1) Le président du conseil, qui est l'administrateur nommé par la Banque du Canada, exerce les fonctions prévues par les règlements administratifs.

15. (1) Le président du conseil, qui est l'administrateur nommé par la Banque du Canada, exerce les fonctions prévues par les règlements administratifs.

Président du conseil

Absence

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu du paragraphe 9(1) exerce ses fonctions et, notamment, préside les réunions du conseil.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, l'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu du paragraphe 9(1) exerce ses fonctions et, notamment, préside les réunions du conseil.

Absence

Voix prépondérante

(3) Le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant a, lors d'une réunion du conseil, voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soumise au conseil.

2001, c. 9, par. 245(*b*)(E) and s. 246

428. Section 16 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

PRESIDENT

President

16. (1) The directors shall appoint the President of the Association.

Duties

(2) The President is the chief executive of the Association and has, on behalf of the Board, the direction and management of the business of the Association with authority to act in all matters that are not by the by-laws or by resolution of the Board specifically reserved to be done by the Chairperson, the Board or the Executive Committee.

Exercise of powers by officers and employees

(3) Except as otherwise provided by the President, and subject to any terms and conditions that may be specified by the President, an officer or employee of the Association may exercise any power and perform any duty or function of the Association if the officer or employee is appointed to serve in a capacity appropriate to the exercise of the power or performance of the duty or function.

2001, c. 9, s. 233

429. (1) Paragraph 18(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) establishing penalties for any failure by members to comply with the by-laws, rules and orders made under the by-laws, including penalties that provide for the payment of interest or the making of restitution, and procedures in respect of the imposition of those penalties;

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) limiting the liability of the Association, its members, its employees and other persons for any loss or damage suffered by a member as a result of anything done or omitted to be done

(3) Le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant a, lors d'une réunion du conseil, voix prépondérante en cas de partage des voix sur une question soumise au conseil.

Voix prépondérante

2001, ch. 9, al. 245*b*)(A) et art. 246

428. L'article 16 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Président

16. (1) Les administrateurs nomment le président de l'Association.

Fonctions

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il a charge, au nom du conseil, de la conduite des affaires de l'Association; à ce titre, il peut exercer tous les pouvoirs que les règlements administratifs ou les résolutions du conseil n'attribuent pas expressément au président du conseil, au conseil ou au comité de direction.

Exercice par les dirigeants et employés

(3) Sauf indication contraire du président et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les dirigeants et employés de l'Association ayant la compétence voulue peuvent exercer les attributions que la présente loi leur confère.

2001, ch. 9, art. 233

429. (1) L'alinéa 18(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) les sanctions, notamment celles qui prévoient le paiement d'intérêts ou la restitution d'une somme, qui peuvent être imposées aux membres en cas de manquement aux règlements administratifs, aux règles et aux ordonnances rendues en vertu des règlements administratifs et la marche à suivre à l'égard de l'imposition de ces sanctions;

(2) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) la limitation de la responsabilité de l'Association, de ses membres, de ses employés et de toute autre personne pour des pertes ou dommages subis par un membre et

in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under a by-law or a rule are intended or authorized to be exercised or performed; and

(*k*) respecting the nomination, selection and appointment of persons to be members of the Stakeholder Advisory Council.

causés par un acte ou une omission accompli de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées par règle ou règlement administratif;

k) le processus de mise en candidature, de sélection et de nomination des membres du comité consultatif des intervenants.

(3) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval

(2) Subject to subsections (3) and (4), a by-law is not effective until approved by the Minister and when so approved must be published in the *Canada Gazette* and copies of the by-law must be sent to every member by the President.

Approbation

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'entrée en vigueur des règlements administratifs est subordonnée à leur approbation par le ministre; ils doivent ensuite être publiés dans la *Gazette du Canada* et le président doit en envoyer une copie à chaque membre.

(4) Subsections 18(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Approbation des règlements administratifs imposant une amende

(3) Avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, tout règlement administratif imposant une sanction doit d'abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

Approbation des règlements administratifs imposant une sanction

(3) Avant d'être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, tout règlement administratif imposant une sanction doit d'abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

Vote relatif à un règlement administratif imposant une amende

(4) Chaque membre a droit, au cours du vote tenu aux fins d'approuver par voie de résolution un règlement administratif imposant une sanction, à une voix pour chaque dollar de la cotisation que les règlements administratifs lui imposent de verser.

Vote relatif à un règlement administratif imposant une sanction

(4) Chaque membre a droit, au cours du vote tenu aux fins d'approuver par voie de résolution un règlement administratif imposant une sanction, à une voix pour chaque dollar de la cotisation que les règlements administratifs lui imposent de verser.

430. (1) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

430. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par adjonction, après l'alinéa *b*), ce qui suit :

(*b.1*) respecting the destruction of payment items;

b.1) la destruction des instruments de paiement;

(2) Subsection 19(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 19(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du président du conseil

(2) Aux assemblées du conseil ou du comité de direction, le président du conseil tranche de façon définitive toute question soulevée visant à savoir si une règle projetée est conforme aux règlements administratifs.

Pouvoirs du président du conseil

(2) Aux assemblées du conseil ou du comité de direction, le président du conseil tranche de façon définitive toute question soulevée visant à savoir si une règle projetée est conforme aux règlements administratifs.

2001, c. 9, s. 234(2)

(3) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 234(2)

Rules to be available

(3) The Association shall make a copy of every rule available to members in the manner determined by the President.

Accessibilité des règles

(3) L'Association rend le texte des règles accessible aux membres selon les modalités fixées par le président.

431. Subsections 20(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

431. Les paragraphes 20(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Président du comité de direction

(2) Le président du conseil est le président du comité de direction.

Président du comité de direction

(2) Le président du conseil est le président du comité de direction.

Voix prépondérante

(3) En cas de partage des voix à une assemblée du comité de direction, le président du comité a voix prépondérante.

Voix prépondérante

(3) En cas de partage des voix à une assemblée du comité de direction, le président du comité a voix prépondérante.

2001, c. 9, s. 238

432. Subsection 21.2(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

432. Le paragraphe 21.2(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 238

Président du comité consultatif et vice-président

(6) Le président du comité consultatif et son vice-président sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.

Président du comité consultatif et vice-président

(6) Le président du comité consultatif et son vice-président sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.

433. Section 24 of the French version of the Act is replaced by the following:

433. L'article 24 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Quorum

24. À une assemblée des membres convoquée en vue de nommer un vérificateur, ou d'examiner un règlement administratif imposant une sanction ou d'examiner un budget d'exploitation ou d'investissement, le quorum est atteint lorsque les membres présents réputés l'être en vertu du paragraphe 13(2) ou représentés sont, ensemble, tenus de payer plus de la moitié des cotisations payables pour l'exercice au cours duquel se tient cette assemblée en vertu des règlements administratifs applicables à cet exercice.

Quorum

24. À une assemblée des membres convoquée en vue de nommer un vérificateur, ou d'examiner un règlement administratif imposant une sanction ou d'examiner un budget d'exploitation ou d'investissement, le quorum est atteint lorsque les membres présents réputés l'être en vertu du paragraphe 13(2) ou représentés sont, ensemble, tenus de payer plus de la moitié des cotisations payables pour l'exercice au cours duquel se tient cette assemblée en vertu des règlements administratifs applicables à cet exercice.

434. The Act is amended by adding the following after section 47:

434. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Delegation

48. The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties and functions under this Act to any Minister of State appointed under the *Ministries and Ministers of State Act* to assist the Minister.

Délégation

48. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la *Loi sur les départements et ministres d'État*.

2001, c. 9

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

435. Section 18 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) No assessment is to be made in respect of

(*a*) a company to which the *Insurance Companies Act* applies that was exempt from the application of paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) and sections 479 to 489.2 of that Act during the entire fiscal year to which the assessment relates; or

(*b*) a foreign company to which that Act applies that was exempt from the application of sections 598 to 607.1 of that Act during the entire fiscal year to which the assessment relates.

436. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum penalties

(2) The maximum penalty for a violation is $50,000 in the case of a violation that is committed by a natural person, and $200,000 in the case of a violation that is committed by a financial institution.

437. Subsection 141(2) of the Act is repealed.

1992, c. 56

GREEN SHIELD CANADA ACT

1996, c. 6, s. 165(2)

438. (1) The portion of subsection 17(1) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following:

Application of the *Insurance Companies Act*

17. (1) Subject to any other provision of this Act, the following provisions of the *Insurance Companies Act*, together with any regulations made under or for the purposes of those provisions, apply to the Association, with any modifications that the circumstances require:

1996, c. 6, s. 165(2)

(2) Paragraph 17(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

435. L'article 18 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) La cotisation ne peut être établie à l'égard :

a) des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* qui étaient soustraites à l'application des alinéas 165(2)*f*) et *g*) et des articles 479 à 489.2 de cette loi durant la totalité de l'exercice auquel se rapporte la cotisation;

b) des sociétés étrangères régies par cette loi qui étaient soustraites à l'application des articles 598 à 607.1 de cette loi durant la totalité de l'exercice auquel se rapporte la cotisation.

436. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de la pénalité

(2) La pénalité maximale pour une violation est de 50 000 $ si l'auteur est une personne physique, et de 200 000 $ si l'auteur est une institution financière.

437. Le paragraphe 141(2) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 56

LOI SUR L'ASSOCIATION PERSONNALISÉE LE BOUCLIER VERT DU CANADA

1996, ch. 6, par. 165(2)

438. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

17. (1) Les dispositions ci-après énumérées de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi, s'appliquent à l'Association, avec les adaptations nécessaires, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

1996, ch. 6, par. 165(2)

(2) L'alinéa 17(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) section 53, paragraphs 54(*a*) and (*c*), subsections 56(1) and 58(2), paragraphs 59(1)(*b*) and (*c*), subsections 59(2) to (6), 60(1) and (2) and 61(1), paragraph 62(1)(*a*) and subsections 62(2) to (5) of Part IV;

d) l'article 53, les alinéas 54*a*) et *c*), les paragraphes 56(1) et 58(2), les alinéas 59(1)*b*) et *c*), les paragraphes 59(2) à (6), 60(1) et (2) et 61(1), l'alinéa 62(1)*a*) et les paragraphes 62(2) à (5) de la Partie IV;

2001, c. 9, s. 343(2)

(3) Paragraph 17(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 17(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 343(2)

(*e*) sections 160 to 162, paragraphs 165(2)(*a*) to (*e*), (*h*) and (i), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(*a*) to (*c*), subsections 204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(*a*), (*b*), (*c*), (*h*) and (*i*), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(*d*) and (*e*), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(*a*) and (*c*), sections 218 to 223, 244, 254, 255 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(*a*) and (*b*), sections 270, 278, 279 and 330, subsections 331(1) and (2), paragraphs 331(3)(*b*) and (*c*), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(*a*), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165(2)*a*) à *e*), *h*) et *i*), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1) et (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et (2), les alinéas 204(3)*a*) à *c*), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207*a*), *b*), *c*), *h*) et *i*), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)*d*) et *e*), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)*a*) et *c*), les articles 218 à 223, 244, 254, 255 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269*a*) et *b*), les articles 270, 278, 279 et 330, les paragraphes 331(1) et (2), les alinéas 331(3)*b*) et *c*), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)*a*), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

2001, c. 9, s. 343(3)

(4) Paragraph 17(1)(*f.1*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 17(1)*f.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 343(3)

(*f.1*) paragraphs 165(2)(*f*) and (g) of Part VI and sections 479 to 489, 489.2 and 489.3 of Part VIII;

f.1) les alinéas 165(2)*f*) et g) de la partie VI et les articles 479 à 489, 489.2 et 489.3 de la partie VIII;

2001, c. 9, s. 343(4)

(5) Paragraph 17(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 17(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 343(4)

(*h*) sections 515 and 517 of Part X; and

h) les articles 515 et 517 de la partie X;

R.S., c. 28 (1st Supp.)

INVESTMENT CANADA ACT

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

L.R., ch. 28 (1er suppl.)

2001, c. 9, s. 589

439. (1) Paragraph 10(1)(*h*) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

439. (1) L'alinéa 10(1)*h*) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 589

(*h*) any transaction to which Part XII.01 of the *Bank Act* applies;

h) celles visées par la partie XII.01 de la *Loi sur les banques*;

1991, c. 47, s. 735

(2) Subparagraphs 10(1)(*f*)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) a foreign entity that has been approved by order of the Superintendent of Financial Institutions under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act* and the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under that Part, or

(iii) a corporation incorporated in Canada, all the issued voting shares of which, other than the qualifying voting shares of directors, are owned by an insurance company described in subparagraph (i), a foreign entity described in subparagraph (ii) or by a corporation controlled directly or indirectly through the ownership of voting shares by such an insurance company or foreign entity, on the condition that, in the case of a foreign entity described in subparagraph (ii), the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under Part XIII of the *Insurance Companies Act*; and

1991, ch. 47, art. 735

(2) Les sous-alinéas 10(1)(*f*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit par une entité étrangère à laquelle le surintendant des institutions financières a délivré un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, ou que les actifs utilisés dans son exploitation, soient placés en fiducie au titre de cette partie,

(iii) soit par une personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont détenues par une compagnie d'assurance visée au sous-alinéa (i) ou une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), ou par une personne morale que l'une ou l'autre contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition, dans le cas d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, ou les actifs utilisés dans son exploitation, soient placés en fiducie au titre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

R.S., c. N-11

NATIONAL HOUSING ACT

440. The *National Housing Act* is amended by adding the following after section 17:

Mortgage insurance

17.1 The Corporation may provide the liquidator of a company, society or foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* with services in relation to the company's, society's or foreign company's mortgage insurance business, and it may acquire some or all of the company's,

L.R., ch. N-11

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

440. La *Loi nationale sur l'habitation* est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Assurance hypothécaire

17.1 La Société peut fournir au liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* des services relatifs aux opérations d'assurance hypothécaire de celle-ci et acquérir ou réassurer toutes les polices d'assurance hypothécaire de celle-ci ou certaines d'entre elles.

society's or foreign company's mortgage insurance policies or reinsure some or all of its mortgage insurance policies.

1996, c. 6, Sch.

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

441. Subsection 4(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

Revocation

(2) The Governor of the Bank may revoke a designation if he or she is of the opinion that the designated clearing and settlement system may be operated in a manner that no longer poses a systemic risk and the Minister is of the opinion that revoking the designation is in the public interest.

Notice

(3) If a designation is made or revoked, the Governor of the Bank shall, in writing, so inform in advance the clearing and settlement system's clearing house and shall cause a copy of the designation or revocation, as the case may be, to be published in the *Canada Gazette*.

2002, c. 14, s. 1

442. Paragraph (*b*) of the definition "securities and derivatives clearing house" in subsection 13.1(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the CDS Clearing and Depository Services Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*; or

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

1996, c. 6, s. 135(2)

443. The definition "foreign insurance company" in subsection 2(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

"foreign insurance company" «*société étrangère*»

"foreign insurance company" means an insurance company that is authorized under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks;

1992, c. 26, s. 19

444. Section 3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by replacing paragraph (*i*) with the following:

1996, ch. 6, ann.

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

441. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est remplacé par ce qui suit :

Révocation

(2) S'il est d'avis que le système de compensation et de règlement ne pose plus de risque systémique, le gouverneur de la banque peut, si le ministre croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire, cesser de l'assujettir à la présente partie.

Avis et publication préalables

(3) Il avise au préalable par écrit la chambre de compensation de la décision qu'il prend au titre du paragraphe (1) ou (2) et en fait publier le texte dans la *Gazette du Canada*.

2002, ch. 14, art. 1

442. L'alinéa *b*) de la définition de « chambre spécialisée », au paragraphe 13.1(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les Services de dépôt et de compensation CDS inc., constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

1996, ch. 6, par. 135(2)

443. La définition de « société étrangère », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère » "*foreign insurance company*"

« société étrangère » Compagnie d'assurance autorisée, par ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à garantir au Canada des risques.

1992, ch. 26, art. 19

444. L'alinéa 3*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*i*) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the shares and subordinated debt of which have been vested in the Canada Deposit Insurance Corporation by order of the Governor in Council under paragraph 39.13(1)(*a*) of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.2(1) of that Act is not, in the opinion of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) 60 days after the making of the order vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation, or

(ii) the expiration of any extension of that period; or

(*j*) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which the Canada Deposit Insurance Corporation has been appointed as receiver by order of the Governor in Council under paragraph 39.13(1)(*b*) of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.2(2) of that Act is not, in the opinion of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) 60 days after the making of the order appointing the Corporation as receiver, or

(ii) the expiration of any extension of that period.

i) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, dont les actions et les dettes subordonnées ont été dévolues à la Société d'assurance-dépôts du Canada par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)*a*) de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.2(1) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai;

j) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle la Société d'assurance-dépôts du Canada a été nommée séquestre par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)*b*) de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.2(2) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai.

1996, c. 6, s. 161

445. Paragraph 161(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) holders of policies of a class of insurance specified in the order of the Superintendent under Part XIII of the *Insurance Companies Act*, other than holders of a policy exempt from Part XIII by virtue of section 572.1 of that Act, and

445. Le paragraphe 161(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

Priorité des réclamations des assurés dans les sociétés étrangères

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie et sous réserve du paragraphe (8), si la société est une société étrangère, aucune réclamation, après le paiement des frais de liquidation et de la part des dépenses liées à l'assurance hypothécaire et à l'assurance spéciale visées à l'alinéa 686(1)*a*) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, autre que les réclamations des créanciers privilégiés visés à l'alinéa

(1)*b*), des porteurs de police d'une classe d'assurance précisée dans l'ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de cette loi, autres que les porteurs d'une police soustraite à l'application de la partie XIII par application de l'article 572.1 de cette loi, et des dépenses visées à l'alinéa 686(1)*a*) de la même loi faites par le surintendant à l'égard de la société et cotisées auprès des autres sociétés en vertu de cette loi avec l'intérêt au taux spécifié par le surintendant, le cas échéant, ne prend rang à l'égard de l'actif. Le reliquat de cet actif subsistant après le paiement de ces réclamations est affecté par le liquidateur au désintéressement de tous autres créanciers des activités d'assurances de la société étrangère au Canada conformément aux paragraphes (2) et (4), sans toutefois inclure les porteurs de police et les créanciers de telle société à l'égard d'une classe d'assurance non précisée dans l'ordonnance.

1996, c. 6, s. 161

446. (1) Subsections 162(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 161

446. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfer and reinsurance of policies by liquidator

162. (1) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of

(*a*) all or a portion of the policies of the company, in the case of a company other than a foreign company, or

(*b*) all or a portion of the policies in respect of a foreign company's insurance business in Canada

in a company, society, foreign company or provincial company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* or an insurance company incorporated by or under an Act of a legislature of a province and authorized under the laws of the province to issue policies of the class being transferred or reinsured, if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(*c*) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured,

(*d*) the estate of the company as a whole, and

Réassurance des contrats par le liquidateur

162. (1) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou certaines d'entre elles, s'il s'agit d'une société autre qu'une société étrangère, ou de toutes les polices d'une société étrangère liées à ses opérations d'assurance au Canada, ou certaines d'entre elles, dans une société, une société de secours, une société étrangère ou une société provinciale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou dans une société d'assurances constituée aux termes d'une loi provinciale et autorisée par celle-ci à émettre des polices dans la branche de celles qui font l'objet du transfert ou de la réassurance si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

(*e*) the remaining policyholders of the company.

Transfer and reinsurance of policies by liquidator

(2) The liquidator may, with the approval of the court and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer or reinsurance of all or a portion of the policies of the company, other than policies in respect of its insurance business in Canada, in any body corporate if the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court, having regard to the priorities set out in this Part, fair and equitable to

(*a*) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured;

(*b*) the estate of the company as a whole; and

(*c*) the remaining policyholders of the company.

Transfert et réassurance

(2) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal mais sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert ou la réassurance de toutes les polices de la société ou de certaines d'entre elles, sauf les polices liées à ses opérations d'assurance au Canada, à l'égard d'une personne morale si les termes du transfert ou de la réassurance sont, de l'avis du tribunal, compte tenu de l'ordre de priorité prévu par la présente partie, équitables pour les porteurs de police visés par le transfert ou la réassurance, l'actif de la société pris comme un tout et, enfin, les autres porteurs de police de la société.

(2) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Mortgage insurance policies

(4) The liquidator of a company, society or foreign company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* may, with the approval of the court and the consent of the Canada Mortgage and Housing Corporation, and without the consent of the policyholders, arrange for the transfer to that corporation of all or a portion of the company's, society's or foreign company's policies of mortgage insurance, or arrange for the reinsurance of all or a portion of those policies by that corporation.

Polices d'assurance hypothécaire

(4) Le liquidateur d'une société, société de secours ou société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* peut, avec l'approbation du tribunal et le consentement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et sans l'assentiment des porteurs de police, faire un arrangement visant le transfert à cette dernière de toutes ses polices d'assurance hypothécaire ou certaines d'entre elles ou visant la réassurance par cette dernière de celles-ci ou certaines d'entre elles.

1996, c. 6, s. 161

447. Section 165 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 161

447. L'article 165 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer to foreign liquidator

165. If a foreign company is in liquidation in the country in which its head office is situated, the Superintendent may, if the Superintendent considers it advisable and in the interests of policyholders in respect of the foreign company's insurance business in Canada, authorize the liquidator, subject to the approval of the court, to transfer the assets of the foreign company to the liquidator in that country.

Transfert à un liquidateur étranger

165. En cas de liquidation d'une société étrangère dans le pays où est situé son siège social, le surintendant peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des porteurs des polices de la société étrangère liées à ses opérations d'assurance au Canada, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation du tribunal, à transférer l'actif au Canada de la société étrangère au liquidateur en tel pays.

1996, c. 6, s. 161

448. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 161

448. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copy of statement filed in Office of the Superintendent

168. (1) A copy of the statement referred to in subsection 166(1), certified by the liquidator, shall be filed in the Office of the Superintendent, after not less than 30 days' notice of the liquidator's intention to do so has been given by the liquidator by notice in the *Canada Gazette* and in the official gazette of each province, and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or the chief agency of the company, as the case may be, is situated.

Dépôt de copie de liste au Bureau

168. (1) Une copie de la liste mentionnée au paragraphe 166(1), certifiée par le liquidateur, est déposée au Bureau, après que le liquidateur, par un avis d'au moins trente jours, a manifesté son intention d'effectuer ce dépôt. Cet avis est publié dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas.

1996, c. 6, s. 161

449. Section 171 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 161

449. L'article 171 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication of notice of proceedings

171. Publication in the *Canada Gazette*, in the official gazette of each province and in two newspapers published at or nearest the place where the head office of the company or chief agency of the company, as the case may be, is situated, of notice of any proceedings of which, under this Act, creditors should be notified, is sufficient notice to holders of policies in respect of which no notice of claim has been received.

Publication de l'avis des procédures

171. La publication dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de chaque province et dans deux journaux publiés à l'endroit ou le plus près de l'endroit où est situé le siège social ou l'agence principale de la société, selon le cas, de l'avis des procédures que la présente loi prescrit de donner aux créanciers, constitue un avis suffisant aux porteurs de polices à l'égard desquelles aucun avis de réclamation n'a été reçu.

PART 6

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

COORDINATING AMENDMENTS

PARTIE 6

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, c. 54

450. On the later of the day on which subsection 213(2) of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, being chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which subsection 438(3) of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 17(1)(*e*) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following:

2005, ch. 54

450. À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 213(2) de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada de 2005, ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 438(3) de la présente loi, l'alinéa 17(1)*e*) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(*e*) sections 160 to 162, paragraphs 165(2)(*a*) to (*d*), (*h*) and (*i*), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (except the reference in it to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(*a*) to (*c*), subsections

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165(2)*a*) à *d*), *h*) et *i*), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1) et (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et

204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(*a*) to (*c*), (*h*) and (*i*), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(*d*) and (*e*), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(*a*) and (*c*), sections 218 to 223, 244, 254, 255 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(*a*) and (*b*), sections 270, 278, 279 and 330, paragraphs 331(1)(*a*) and (*b*) to (*e*), subsection 331(2), paragraphs 331(3)(*b*) and (*c*), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(*a*), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

(2), les alinéas 204(3)*a*) à *c*), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207*a*) à *c*), *h*) et *i*), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)*d*) et *e*), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)*a*) et *c*), les articles 218 à 223, 244, 254, 255 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269*a*) et *b*), les articles 270, 278, 279 et 330, les alinéas 331(1)*a*) et *b*) à *e*), le paragraphe 331(2), les alinéas 331(3)*b*) et *c*), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)*a*), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la partie VI;

2005, c. 54

451. On the later of the day on which section 416 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, being chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which section 352 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 245(3) of the English version of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

2005, ch. 54

451. À la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada de 2005, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 352 de la présente loi, le paragraphe 245(3) de la version anglaise de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company, any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

Entitlement

(3) A shareholder or creditor of a company or their personal representative — or if the company is a distributing company, any person — is entitled to a basic list of shareholders of the company.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

452. The provisions of this Act, or the provisions of any Act enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

452. Les dispositions de la présente loi, ou celles de toute autre loi édictées par elle, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 7

AN ACT TO AMEND THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Hazardous Materials Information Review Act* to

(*a*) allow a claimant to make a declaration that information in respect of which an exemption is claimed is confidential business information and that information substantiating the claim is available and will be provided on request;

(*b*) allow a claimant to give an undertaking to the Hazardous Materials Information Review Commission to bring a material safety data sheet or a label into compliance with the provisions of the *Hazardous Products Act* or of the *Canada Labour Code*; and

(*c*) allow the limited participation of the Commission before an appeal board.

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* en vue de :

a) permettre au demandeur de fournir une déclaration indiquant que les renseignements à l'égard desquels la demande de dérogation à l'obligation de divulguer est présentée sont des renseignements confidentiels et que des documents justificatifs sont disponibles sur demande;

b) permettre au demandeur de s'engager auprès du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses à assurer la conformité de la fiche signalétique ou de l'étiquette avec les dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*;

c) permettre une participation limitée du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses aux appels entendus par une commission d'appel.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act – Bill S-2
(Introduced by: Leader of the Government in the Senate)
Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs
aux matières dangereuses – Projet de loi S-2
(Déposé par : Le leader du gouvernement au Sénat)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-31	First Reading / Première lecture	2006-04-25
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-10-16 2006-11-01	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-05-03 2006-05-04
Second Reading / Deuxième lecture	2006-11-01	Second Reading / Deuxième lecture	2006-05-04
Committee / Comité	Health / Santé	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, sciences et technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-05-17
Committee Report / Rapport du comité	2007-02-01	Committee Report / Rapport du comité	2006-05-18
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-29	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-29	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-29	Third Reading / Troisième lecture	2006-05-30
Royal Assent: March 29, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 7 **Sanction royale : Le 29 mars 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 7**			

CHAPTER 7

An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act

[*Assented to 29th March, 2007*]

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 11(4) of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

Contents of claim

(4) A claim for exemption shall be accompanied by the material safety data sheet or label to which the claim relates and shall contain

(*a*) the information in respect of which the exemption is claimed;

(*b*) a declaration stating that the claimant believes that the information in respect of which the exemption is claimed is confidential business information that meets the criteria prescribed under paragraph 48(1)(*a*) and that information substantiating the claim — as specified in the regulations — is in the possession of, or is available to, the claimant and will be provided on request;

(*c*) a summary of the information substantiating the claim; and

(*d*) any other prescribed information.

2. Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

[*Sanctionnée le 29 mars 2007*]

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 11(4) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

Contenu de la demande

(4) La demande de dérogation est accompagnée de la fiche signalétique ou de l'étiquette en cause et contient :

a) les renseignements à l'égard desquels elle est présentée;

b) une déclaration du demandeur indiquant qu'il croit que les renseignements à l'égard desquels elle est présentée sont des renseignements confidentiels satisfaisant aux critères réglementaires établis en application de l'alinéa 48(1)*a*) et qu'il a à sa disposition les renseignements réglementaires pour la justifier qu'il fournira sur demande;

c) un sommaire des renseignements la justifiant;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

2. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Substantiating information

(1.1) The screening officer may, for the purpose of determining the matter referred to in paragraph (1)(*a*), ask the claimant to provide the information substantiating the claim for exemption in the following circumstances:

(*a*) an affected party has made written representations with respect to the claim;

(*b*) the information contained in the summary referred to in paragraph 11(4)(*c*) is to be verified; or

(*c*) any other prescribed circumstances.

Renseignements justificatifs

(1.1) Pour décider de la question visée à l'alinéa (1)*a*), l'agent de contrôle peut exiger du demandeur la fourniture des renseignements justifiant la demande de dérogation dans les cas suivants :

a) une partie touchée a présenté des observations écrites relativement à la demande;

b) les renseignements contenus dans le sommaire visé à l'alinéa 11(4)*c*) doivent faire l'objet d'une vérification;

c) en toute autre circonstance prévue par règlement.

3. The Act is amended by adding the following after section 16:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Undertaking

16.1 (1) If a screening officer determines under paragraph 13(1)(*b*) that a material safety data sheet or label to which a claim for exemption relates does not comply with the provisions of the *Hazardous Products Act* or the provisions of the *Canada Labour Code*, as the case may be, the screening officer may send an undertaking to the claimant setting out the measures that are required to be taken for the purpose of ensuring compliance with those provisions, except to the extent that they would require the claimant to disclose the information in respect of which the claim is made, in the manner and within the period specified in the undertaking.

Engagement

16.1 (1) S'il juge, en vertu de l'alinéa 13(1)*b*), que la fiche signalétique ou l'étiquette visée par la demande de dérogation n'est pas conforme aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou à celles du *Code canadien du travail*, selon le cas, l'agent de contrôle peut faire parvenir au demandeur un engagement énonçant les mesures à prendre pour assurer l'observation de ces dispositions — sauf dans la mesure où celles-ci obligeraient le demandeur à divulguer les renseignements visés par la demande — selon les modalités de forme et de temps précisées par l'engagement.

Agreement by claimant

(2) If the claimant agrees with the measures set out in the undertaking, the claimant shall sign the undertaking and return it to the screening officer together with the amended material safety data sheet or label.

Accord du demandeur

(2) Si le demandeur est d'accord avec les mesures proposées, il signe l'engagement et le renvoie à l'agent de contrôle avec la fiche signalétique ou l'étiquette modifiée.

Notice

(3) On receipt of the signed undertaking, if the screening officer is satisfied, after reviewing the material safety data sheet or label, that the claimant has taken the measures set out in the undertaking in the manner and within the period specified in it, the screening officer shall send a notice to the claimant confirming their compliance with the undertaking.

Avis

(3) Sur réception de l'engagement signé par le demandeur et s'il est convaincu, après avoir étudié la fiche signalétique ou l'étiquette, que celui-ci a respecté l'engagement, l'agent de contrôle fait parvenir au demandeur un avis confirmant l'exécution de l'engagement.

Deemed compliance

(4) A claimant to whom the notice is sent is, for the purposes of the provisions of the *Hazardous Products Act* or the provisions of the *Canada Labour Code*, as the case may be, deemed to have complied with those provisions.

Effet de l'avis

(4) Le demandeur à qui est envoyé l'avis est réputé, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou de celles du *Code canadien du travail*, selon le cas, s'être conformé à ces dispositions.

4. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Order re material safety data sheet

17. (1) If the screening officer does not receive the signed undertaking, or is not satisfied that the claimant has taken the measures set out in the undertaking in the manner and within the period specified in it, the screening officer shall order the claimant to comply with the provisions of the *Hazardous Products Act* or the provisions of the *Canada Labour Code*, as the case may be, except to the extent that they would require the claimant to disclose the information in respect of which the claim is made, in the manner and within the period specified in the order.

4. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre

17. (1) S'il ne reçoit pas l'engagement signé ou n'est pas convaincu que le demandeur l'a respecté, l'agent de contrôle lui ordonne de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou à celles du *Code canadien du travail*, selon le cas, sauf dans la mesure où elles obligeraient le demandeur à divulguer les renseignements visés par la demande, selon les modalités de forme et de temps précisées par l'ordre.

5. Subsections 18(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Notice

18. (1) The Chief Screening Officer shall cause to be published in the *Canada Gazette*

(*a*) in respect of each decision made under section 15 and each order made under section 16 or 17

(i) a notice containing prescribed information, and

(ii) a notice containing any information that, in the opinion of a screening officer, should have been disclosed on any material safety data sheet or label reviewed by the screening officer; and

(*b*) in respect of each undertaking for which a notice has been sent under subsection 16.1(3)

(i) a notice containing prescribed information, and

(ii) a notice containing any information that has been disclosed on any material safety data sheet or label in compliance with the undertaking.

5. Les paragraphes 18(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis

18. (1) Le directeur de la Section de contrôle fait publier dans la *Gazette du Canada* :

a) pour chaque décision rendue en vertu de l'article 15 et chaque ordre donné en vertu des articles 16 ou 17 :

(i) un avis contenant les renseignements réglementaires,

(ii) un avis contenant les renseignements qui, de l'avis de l'agent de contrôle, auraient dû être divulgués sur la fiche signalétique ou l'étiquette qui lui a été soumise;

b) pour chaque engagement à l'égard duquel un avis a été envoyé en vertu du paragraphe 16.1(3) :

(i) un avis contenant les renseignements réglementaires,

(ii) un avis contenant les renseignements qui ont été divulgués sur la fiche signalétique ou l'étiquette en exécution de l'engagement.

Copies

(2) The Chief Screening Officer shall make copies of any notice published in the *Canada Gazette* under subsection (1) available to any person on request in writing.

Exemplaires

(2) Le directeur de la Section de contrôle met des exemplaires de tout avis publié en vertu du paragraphe (1) à la disposition de quiconque en fait la demande par écrit.

6. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Right of appeal

20. (1) A claimant or an affected party may appeal any decision or order made under section 15, 16 or 17, and an affected party may also appeal any undertaking in respect of which a notice has been published in the *Canada Gazette*.

Droit d'appel

20. (1) Le demandeur ou une partie touchée peut appeler de toute décision rendue en vertu de l'article 15 ou de tout ordre donné en vertu des articles 16 ou 17, la partie touchée pouvant en outre appeler de l'engagement à l'égard duquel un avis a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Procedure on appeal

(1.1) An appeal shall be brought by filing with the Chief Appeals Officer, within the prescribed period, a statement of appeal setting out the grounds on which the appeal is made and any submissions in support of the appeal.

Procédure en appel

(1.1) L'appel est formé par le dépôt auprès du directeur de la Section d'appel, dans le délai réglementaire, d'une déclaration d'appel motivée, accompagnée d'observations le cas échéant.

2001, c. 34, s. 51(F)

7. (1) Subparagraph 23(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the record of the screening officer in respect of the decision, order or undertaking being appealed,

2001, ch. 34, art. 51(F)

7. (1) Le sous-alinéa 23(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du dossier de l'agent de contrôle afférent à la décision, l'ordre ou l'engagement frappé d'appel,

(2) Paragraph 23(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) any clarifications made by the Commission, in accordance with the regulations, in respect of the record referred to in subparagraph (i); and

(2) L'alinéa 23(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) des éclaircissements fournis par le Conseil, conformément aux règlements, à l'égard du dossier visé au sous-alinéa (i);

(3) The portion of subsection 23(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Disposition of an appeal of a decision or order

(2) An appeal board may dispose of an appeal of a decision or an order by

(3) Le passage du paragraphe 23(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appel formé contre une décision ou un ordre

(2) La commission d'appel peut statuer sur l'appel formé contre une décision ou un ordre :

(4) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Disposition of appeal of an undertaking

(3) An appeal board may dispose of an appeal of an undertaking by

(*a*) dismissing the appeal; or

(*b*) allowing the appeal and making any order that the appeal board considers appropriate.

Appel formé contre un engagement

(3) La commission d'appel peut statuer sur l'appel formé contre un engagement :

a) soit en le rejetant;

b) soit en l'accueillant et en ordonnant toute mesure qu'elle juge indiquée.

No retrospective effect

(4) No order made under paragraph (3)(*b*) shall have retrospective effect.

Absence de rétrospectivité

(4) Les ordres donnés en vertu de l'alinéa (3)*b*) ne peuvent avoir d'effet rétrospectif.

Compliance with order

(5) A claimant to whom an order under paragraph (3)(*b*) is directed shall comply with the order in the manner and within the period specified in the order.

(5) Le demandeur visé par un ordre prévu à l'alinéa (3)*b*) est tenu de s'y conformer selon les modalités de forme et de temps qui y sont précisées.

Observation de l'ordre

8. Subsection 48(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

8. Le paragraphe 48(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b.1*) specifying the information that is required for the purpose of substantiating a claim for an exemption;

(*b.2*) respecting the participation of the Commission in an appeal heard before an appeal board;

b.1) préciser les renseignements à fournir pour justifier les demandes de dérogation;

b.2) régir la participation du Conseil aux appels entendus par une commission d'appel;

Coming into force

9. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 8

RAILWAY CONTINUATION ACT, 2007

SUMMARY

This enactment provides for the resumption and continuation of railway operations and imposes a final offer selection process to resolve matters remaining in dispute between the parties.

CHAPITRE 8

LOI DE 2007 SUR LE MAINTIEN DES SERVICES FERROVIAIRES

SOMMAIRE

Le texte prévoit la reprise et le maintien des services ferroviaires et impose l'arbitrage comme mode de règlement des questions qui font toujours l'objet d'un différend entre les parties.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations – Bill C-46
(Introduced by: Minister of Labour)
Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires – Projet de loi C-46
(Déposé par : Le ministre du Travail)

House of Commons / Chambre des communes		**Senate / Sénat**	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-02-23	First Reading / Première lecture	2007-04-18
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-04-17	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-04-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-17	Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-18
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-04-17	Committee Report / Rapport du comité	2007-04-18
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-04-17	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-17	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-18
Third Reading / Troisième lecture	2007-04-17	Third Reading / Troisième lecture	2007-04-18
Royal Assent: April 18, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 8 Sanction royale : Le 18 avril 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 8			

TABLE OF PROVISIONS

RAILWAY CONTINUATION ACT, 2007

SHORT TITLE

1. *Railway Continuation Act, 2007*

INTERPRETATION

2. Definitions

RAILWAY OPERATIONS

3. Resumption or continuation of railway operations

OBLIGATIONS

4. Obligations of employer
5. Obligations of union

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

6. Extension of each collective agreement
7. Strikes and lockouts prohibited

FINAL OFFER SELECTION

8. Appointment of arbitrator
9. Powers of arbitrator
10. Obligation to provide final offer
11. Duties of arbitrator
12. Proceedings prohibited
13. New collective agreements not precluded

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

14. New collective agreements

COSTS

15. Costs

AMENDMENT OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

16. Amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 2007 SUR LE MAINTIEN DES SERVICES FERROVIAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires*

DÉFINITIONS

2. Définitions

SERVICES FERROVIAIRES

3. Reprise ou maintien des services ferroviaires

OBLIGATIONS

4. Obligations de l'employeur
5. Obligations du syndicat

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

6. Prorogation de chaque convention collective
7. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

CHOIX DE L'OFFRE FINALE

8. Nomination de l'arbitre
9. Pouvoirs de l'arbitre
10. Obligation de fournir une offre finale
11. Mandat de l'arbitre
12. Impossibilité de recours judiciaires
13. Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

14. Nouvelles conventions collectives

FRAIS

15. Frais

MODIFICATION DES NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

16. Modification

ENFORCEMENT

17. Individuals
18. No imprisonment
19. Recovery of fines
20. Presumption

COMING INTO FORCE

21. Coming into force

EXÉCUTION

17. Particuliers
18. Exclusion de l'emprisonnement
19. Recouvrement
20. Présomption

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Entrée en vigueur

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires

[*Assented to 18th April, 2007*]

[*Sanctionnée le 18 avril 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Continuation Act, 2007*.

1. *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"arbitrator" « *arbitre* »

"arbitrator" means the arbitrator appointed under section 8.

« arbitre » L'arbitre nommé en application de l'article 8.

« arbitre » "*arbitrator*"

"collective agreement" « *convention collective* »

"collective agreement" means each of the collective agreements 4.16, 4.2 and 4.3 between the employer and the union that expired on December 31, 2006 and the BC Rail agreement referred to in the protocol signed by representatives of the employer and the union on February 24, 2007, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment.

« convention collective » Chacune des conventions collectives 4.16, 4.2 et 4.3 intervenues entre l'employeur et le syndicat, et expirées le 31 décembre 2006, ainsi que l'entente BC Rail mentionnée dans le protocole signé par les représentants de l'employeur et du syndicat le 24 février 2007. Y sont assimilés les arrangements connexes auxquels l'employeur et le syndicat sont parvenus à l'égard des conditions d'emploi et des avantages relatifs à l'emploi.

« convention collective » "*collective agreement*"

"employee" « *employé* »

"employee" means a person employed by the employer and bound by a collective agreement.

« employé » Personne employée par l'employeur et liée par une convention collective.

« employé » "*employee*"

"employer" « *employeur* »

"employer" means the Canadian National Railway Company.

« employeur » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« employeur » "*employer*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Labour.

« ministre » Le ministre du Travail.

« ministre » "*Minister*"

"union" "union" means the United Transportation Union, or any other trade union certified by the Canada Industrial Relations Board to represent the employees.

Words and expressions (2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

RAILWAY OPERATIONS

Resumption or continuation of railway operations **3.** On the coming into force of this Act,

(*a*) the employer shall resume without delay, or continue, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and

(*b*) every employee shall, when so required, resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of that employee's employment.

OBLIGATIONS

Obligations of employer **4.** Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

(*a*) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(*b*); or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Act.

Obligations of union **5.** The union and each officer and representative of the union shall

(*a*) without delay on the coming into force of this Act, give notice to the employees that, by reason of that coming into force, operation of railway and subsidiary services are to be resumed or continued, as the case may be, and that the employees, when so required, are to resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of their employment;

(*b*) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(*b*); and

(*c*) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(*b*).

« syndicat » Les Travailleurs unis des transports ou tout autre syndicat accrédité par le Conseil canadien des relations industrielles pour représenter les employés. « syndicat » "*union*"

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la partie I du *Code canadien du travail*. Terminologie

SERVICES FERROVIAIRES

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi : Reprise ou maintien des services ferroviaires

a) l'employeur est tenu de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires;

b) les employés sont tenus de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.

OBLIGATIONS

4. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants : Obligations de l'employeur

a) d'empêcher un employé de se conformer à l'alinéa 3*b*);

b) de congédier un employé, de prendre des mesures disciplinaires contre lui ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le congédier ou de prendre de telles mesures contre lui parce qu'il a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. Le syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus : Obligations du syndicat

a) dès l'entrée en vigueur de la présente loi, d'informer sans délai les employés que, en raison de cette entrée en vigueur, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires doit reprendre ou continuer, selon le cas, et qu'ils doivent reprendre sans délai ou continuer leur travail lorsqu'on le leur demande;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3*b*) par les employés;

c) de s'abstenir de tout comportement pouvant inciter les employés à désobéir à l'alinéa 3*b*).

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

Extension of each collective agreement

6. (1) The term of each collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 2007 and ending on the day on which new collective agreements between the employer and the union come into effect.

Collective agreement binding for extended term

(2) Each collective agreement, as extended by subsection (1), is effective and binding on the parties to it during the period for which it is extended despite anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the collective agreement, as extended, as if that period were the term of the collective agreement.

Strikes and lockouts prohibited

7. During the term of each collective agreement, as extended by subsection 6(1),

(*a*) the employer shall not declare or cause a lockout against the union;

(*b*) no officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against the employer; and

(*c*) no employee shall participate in a strike against the employer.

FINAL OFFER SELECTION

Appointment of arbitrator

8. The Minister shall appoint as arbitrator for final offer selection a person that the Minister considers appropriate.

Powers of arbitrator

9. The arbitrator has, with any modifications that the circumstances require, all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of the *Canada Labour Code*.

Obligation to provide final offer

10. (1) Within the time and in the manner that the arbitrator may specify, the employer and the union shall each submit to the arbitrator

(*a*) a list of the matters on which the employer and the union were in agreement as of a date specified by the arbitrator and proposed contractual language that would give effect to those matters;

(*b*) a list of the matters remaining in dispute on that date; and

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

Prorogation de chaque convention collective

6. (1) Chaque convention collective est prorogée à compter du 1er janvier 2007 jusqu'à la prise d'effet des nouvelles conventions collectives à intervenir entre l'employeur et le syndicat.

Caractère obligatoire de chaque convention collective

(2) Chaque convention collective prorogée par le paragraphe (1) a effet et lie les parties pour la durée de la prorogation, par dérogation à toute disposition de la convention collective ou de la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique à la convention ainsi prorogée comme si cette durée était celle de la convention collective.

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

7. Pendant la durée de chaque convention collective prorogée par le paragraphe 6(1), il est interdit :

a) à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat;

b) aux dirigeants et aux représentants du syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

c) aux employés de participer à une grève à l'égard de l'employeur.

CHOIX DE L'OFFRE FINALE

Nomination de l'arbitre

8. Le ministre nomme à titre d'arbitre des offres finales la personne qu'il juge indiquée.

Pouvoirs de l'arbitre

9. L'arbitre est, avec les adaptations nécessaires, investi des pouvoirs que prévoient les articles 60 et 61 du *Code canadien du travail*.

Obligation de fournir une offre finale

10. (1) Avant l'expiration des délais, et de la façon que fixe l'arbitre, l'employeur et le syndicat lui remettent chacun :

a) la liste des questions qui, à la date fixée par l'arbitre, font l'objet d'une entente, accompagnée du libellé qu'ils proposent pour leur mise en oeuvre;

b) la liste de celles qui, à cette date, font toujours l'objet d'un différend;

(*c*) a final offer in respect of the matters referred to in paragraph (*b*).

Contractual language

(2) The final offer must be submitted with proposed contractual language that can be incorporated into the new collective agreements.

Duties of arbitrator

11. (1) Subject to section 13, within 90 days after being appointed, or within any greater period that may be specified by the Minister, the arbitrator shall

(*a*) determine the matters on which the employer and the union were in agreement as of the date specified for the purposes of paragraph 10(1)(*a*);

(*b*) determine the matters remaining in dispute on that date;

(*c*) select, in order to resolve the matters remaining in dispute, either the final offer submitted by the employer or the final offer submitted by the union;

(*d*) make a decision in respect of the resolution of the matters referred to in this subsection and send a copy of the decision to the employer and the union; and

(*e*) forward a copy of the decision to the Minister.

Where no final offer submitted

(2) If either the employer or the union fails to provide the arbitrator with a final offer in accordance with paragraph 10(1)(*c*), the arbitrator shall select the final offer provided by the other party.

Contractual language

(3) The arbitrator's decision shall be drafted in such manner as to constitute new collective agreements between the employer and the union and, to the extent that it is possible, incorporate the contractual language referred to in paragraph 10(1)(*a*) and the final offer selected by the arbitrator.

Proceedings prohibited

12. No order may be made, no process may be entered into and no proceeding may be taken in court

(*a*) to question the appointment of the arbitrator; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of the arbitrator.

c) leur offre finale de règlement des questions visées à l'alinéa *b*).

Libellé

(2) L'offre finale est accompagnée du libellé qui est proposé pour permettre son incorporation aux nouvelles conventions collectives.

Mandat de l'arbitre

11. (1) Sous réserve de l'article 13, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination ou dans le délai supérieur que peut lui accorder le ministre, l'arbitre :

a) détermine les questions qui, à la date précisée pour l'application de l'alinéa 10(1)*a*), faisaient l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat;

b) détermine les questions qui, à cette date, faisaient toujours l'objet d'un différend;

c) choisit, pour régler les questions qui font l'objet d'un différend, soit l'offre finale de l'employeur, soit celle du syndicat;

d) rend une décision sur les questions visées au présent paragraphe et en envoie copie à l'employeur et au syndicat;

e) transmet une copie de sa décision au ministre.

Omission de présenter une offre finale

(2) Si l'une des parties — employeur ou syndicat — ne remet pas à l'arbitre son offre finale en conformité avec l'alinéa 10(1)*c*), celui-ci est tenu de choisir celle de l'autre partie.

Libellé

(3) La décision de l'arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de nouvelle convention collective entre l'employeur et le syndicat; elle incorpore, dans la mesure du possible, le libellé mentionné à l'alinéa 10(1)*a*) et celui de l'offre finale que l'arbitre choisit.

Impossibilité de recours judiciaires

12. Il n'est admis aucun recours ou aucune décision judiciaire visant :

a) soit à contester la nomination de l'arbitre;

b) soit à réviser, empêcher ou limiter l'action de l'arbitre, ou une décision de celui-ci.

New collective agreements not precluded

13. Nothing in this Act precludes the employer and the union from entering into new collective agreements at any time before the arbitrator makes a decision and, if they do so, the arbitrator's duties under this Act cease as of the day on which the new collective agreements are entered into.

Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

13. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur et le syndicat de conclure de nouvelles conventions collectives avant que l'arbitre ne rende sa décision, celui-ci étant dessaisi de l'affaire à la date de conclusion de ces conventions.

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

New collective agreements

14. (1) The arbitrator's decision constitutes new collective agreements between the employer and the union effective as of the day on which it is made despite anything in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the new collective agreements as if they had been entered into under that Part.

Nouvelles conventions collectives

14. (1) La décision de l'arbitre tient lieu de nouvelles conventions collectives entre l'employeur et le syndicat, celles-ci étant en vigueur à compter de la date à laquelle la décision est rendue par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique aux nouvelles conventions comme si elles avaient été conclues sous son régime.

Coming into effect of provisions

(2) The new collective agreements may provide that any of their provisions are effective and binding on a day that is before or after the day on which the new collective agreements become effective and binding.

Date de prise d'effet

(2) Les nouvelles conventions collectives peuvent prévoir que telle de leurs dispositions prend effet et lie les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elles prennent effet et lient les parties.

COSTS

FRAIS

Costs

15. All costs incurred by Her Majesty in right of Canada relating to the appointment of the arbitrator and the exercise of the arbitrator's duties under this Act are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts from the employer and the union, in any court of competent jurisdiction.

Frais

15. Tous les frais que Sa Majesté du chef du Canada engage à l'occasion de la nomination de l'arbitre et de l'exercice des fonctions que confère à celui-ci la présente loi sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur et du syndicat devant toute juridiction compétente.

AMENDMENT OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

MODIFICATION DES NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

Amendments

16. Nothing in this Act shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to agree to amend any provision of the new collective agreements referred to in section 14, other than a provision relating to their term, and to give effect to the amendment.

Modification

16. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties de s'entendre pour modifier toute disposition des nouvelles conventions collectives visées à l'article 14, sauf celle qui porte sur la durée des conventions, et pour donner effet à la modification.

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Individuals

17. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of

Particuliers

17. (1) Le particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

(*a*) not more than $50,000 if the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or the union when the offence was committed; or

(*b*) not more than $1,000 in any other case.

a) une amende maximale de 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur ou du syndicat qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

b) une amende maximale de 1 000 $ dans les autres cas.

Employer or union

(2) If the employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than $100,000.

Employeur ou syndicat

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 $.

No imprisonment

18. Despite subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 17.

Exclusion de l'emprisonnement

18. Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17.

Recovery of fines

19. If a person is convicted of an offence under section 17 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

Recouvrement

19. En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès de la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre la personne par le même tribunal en matière civile.

Presumption

20. For the purposes of this Act, the union is deemed to be a person.

Présomption

20. Pour l'application de la présente loi, le syndicat est réputé être une personne.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

21. This Act comes into force on the expiry of the twenty-fourth hour after the time at which it is assented to.

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur à l'expiration de la vingt-quatrième heure suivant sa sanction.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 9

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE
(CRIMINAL INTEREST RATE)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by exempting persons from the application of section 347 of that Act in respect of agreements for small, short-term loans. The exemption applies to persons who are licensed or otherwise authorized to enter into such agreements by designated provinces that have legislative measures that protect recipients of payday loans and that specify a limit on the total cost of those loans.

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de soustraire à l'application de l'article 347 les personnes qui offrent des conventions de prêt sur salaire, lorsque les sommes en cause sont modestes et prêtées à court terme. Sont visées les personnes qui exercent cette activité en vertu d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation délivrée par toute province désignée, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total de ce type de prêt.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate) – Bill C-26
(Introduced by: Minister of Justice and Attorney General of Canada)
Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel) – Projet de loi C-26
(Déposé par : Le ministre de la Justice et procureur général du Canada)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-10-06	First Reading / Première lecture	2007-02-07
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-10-24 2006-11-06	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-02-13 2007-02-14 2007-02-28 2007-04-25
Second Reading / Deuxième lecture	2006-11-06	Second Reading / Deuxième lecture	2007-02-28
Committee / Comité	Industry, Science and Technology / L'industrie, des sciences et de la technologie	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et du commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-12-12	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-28 2007-03-01 2007-03-21 2007-04-18
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-04-19
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-01-30 2007-01-31	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-01-31	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-05 2007-02-06	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-26
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-06	Third Reading / Troisième lecture	2007-04-26
Royal Assent: May 3, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 9 Sanction royale : Le 3 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 9			

CHAPTER 9

An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)

[*Assented to 3rd May, 2007*]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 347(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Criminal interest rate

347. (1) Despite any other Act of Parliament, every one who enters into an agreement or arrangement to receive interest at a criminal rate, or receives a payment or partial payment of interest at a criminal rate, is

(*a*) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

2. The Act is amended by adding the following after section 347:

Definitions

347.1 (1) The following definitions apply in subsection (2).

"interest" «*intérêts*»

"interest" has the same meaning as in subsection 347(2).

"payday loan" «*prêt sur salaire*»

"payday loan" means an advancement of money in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card.

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 9

Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)

[*Sanctionnée le 3 mai 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Le paragraphe 347(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Taux d'intérêt criminel

347. (1) Malgré toute autre loi fédérale, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 347, de ce qui suit :

Définitions

347.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

« intérêts » "interest"

« intérêts » S'entend au sens du paragraphe 347(2).

« prêt sur salaire » "payday loan"

« prêt sur salaire » Opération par laquelle une somme d'argent est prêtée en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur de même nature et à l'égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de

compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit.

Non-application

(2) Section 347 and section 2 of the *Interest Act* do not apply to a person, other than a financial institution within the meaning of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2 of the *Bank Act*, in respect of a payday loan agreement entered into by the person to receive interest, or in respect of interest received by that person under the agreement, if

(*a*) the amount of money advanced under the agreement is $1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;

(*b*) the person is licensed or otherwise specifically authorized under the laws of a province to enter into the agreement; and

(*c*) the province is designated under subsection (3).

Application

(2) L'article 347 et l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* ne s'appliquent pas à la personne — autre qu'une institution financière au sens des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » à l'article 2 de la *Loi sur les banques* — qui a conclu une convention de prêt sur salaire pour percevoir des intérêts ou qui a perçu des intérêts au titre de cette convention, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme d'argent prêtée en vertu de la convention est d'au plus 1 500 $ et la durée de celle-ci est d'au plus soixante-deux jours;

b) la personne est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse délivrée sous le régime des lois de la province lui permettant de conclure cette convention;

c) la province est désignée en vertu du paragraphe (3).

Designation of province

(3) The Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements.

Désignation d'une province

(3) Le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts.

Revocation

(4) The Governor in Council shall, by order, revoke the designation made under subsection (3) if requested to do so by the lieutenant governor in council of the province or if the legislative measures described in that subsection are no longer in force in that province.

Révocation

(4) Le gouverneur en conseil révoque par décret la désignation faite en vertu du paragraphe (3) à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en cause ou lorsque les mesures législatives visées à ce paragraphe ne sont plus en vigueur.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 10

AN ACT TO AMEND THE CANADA ELECTIONS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to provide that, subject to an earlier dissolution of Parliament, a general election must be held on the third Monday in October in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this enactment comes into force being held on Monday, October 19, 2009.

The enactment also provides that the Chief Electoral Officer may recommend an alternate day if the day set for polling is not suitable.

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* pour prévoir que, sauf dissolution anticipée du Parlement, une élection générale doit avoir lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du texte devant avoir lieu le lundi 19 octobre 2009.

Le texte prévoit que le directeur général des élections pourra recommander un jour différent si le jour du scrutin prévu ne convient pas.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Elections Act – Bill C-16
(Introduced by: Leader of the Government in the House of Commons and Minister responsible for Democratic Reform)
Loi modifiant la Loi électorale du Canada – Projet de loi C-16
(Déposé par : Le leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la réforme démocratique)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-30	First Reading / Première lecture	2006-11-06
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-09-18 2006-09-19	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-11-21 2006-11-23
Second Reading / Deuxième lecture	2006-09-19	Second Reading / Deuxième lecture	2006-11-23
Committee / Comité	Procedure and House Affairs / Procédure et affaires de la Chambre	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-09-26 2006-09-28 2006-10-03 2006-10-05 2006-10-24	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-12-06 2007-01-31 2007-02-01 2007-02-08 2007-02-14 2007-02-15
Committee Report / Rapport du comité	2006-10-25	Committee Report / Rapport du comité	2007-02-15
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2006-11-06	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-11-06	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-21 2007-03-21 2007-03-22
Third Reading / Troisième lecture	2006-11-06	Third Reading / Troisième lecture	2007-03-28
Royal Assent: May 3, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 10 Sanction royale : Le 3 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 10			

CHAPTER 10

An Act to amend the Canada Elections Act

[*Assented to 3rd May, 2007*]

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Elections Act* is amended by adding the following before the heading "WRITS OF ELECTION" before section 57:

DATE OF GENERAL ELECTION

Powers of Governor General preserved

56.1 (1) Nothing in this section affects the powers of the Governor General, including the power to dissolve Parliament at the Governor General's discretion.

Election dates

(2) Subject to subsection (1), each general election must be held on the third Monday of October in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this section comes into force being held on Monday, October 19, 2009.

Alternate day

56.2 (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that a Monday that would otherwise be polling day under subsection 56.1(2) is not suitable for that purpose, including by reason of its being in conflict with a day of cultural or religious significance or a provincial or municipal election, the Chief Electoral Officer may choose another day in accordance with subsection (4) and shall recommend to the Governor in Council that polling day be that other day.

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

[*Sanctionnée le 3 mai 2007*]

2000, ch. 9

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « BREFS » précédant l'article 57, de ce qui suit :

DATE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Maintien des pouvoirs du gouverneur général

56.1 (1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du gouverneur général, notamment celui de dissoudre le Parlement lorsqu'il le juge opportun.

Date des élections

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les élections générales ont lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article devant avoir lieu le lundi 19 octobre 2009.

Jour de rechange

56.2 (1) S'il est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour du scrutin en application du paragraphe 56.1(2) ne convient pas à cette fin, notamment parce qu'il coïncide avec un jour revêtant une importance culturelle ou religieuse ou avec la tenue d'une élection provinciale ou municipale, le directeur général des élections peut choisir un autre jour, conformément au paragraphe (4), qu'il recommande au gouverneur en conseil de fixer comme jour du scrutin.

Publication of recommendation

(2) If the Chief Electoral Officer recommends an alternate day for a general election in accordance with subsection (1), he or she shall without delay publish in the *Canada Gazette* notice of the day recommended.

(2) Le cas échéant, le directeur général des élections publie, sans délai, le jour recommandé dans la *Gazette du Canada*.

Publication de la recommandation

Making and publication of order

(3) If the Governor in Council accepts the recommendation, the Governor in Council shall make an order to that effect. The order must be published without delay in the *Canada Gazette*.

(3) S'il accepte la recommandation, le gouverneur en conseil prend un décret y donnant effet. Le décret est publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Prise et publication du décret

Limitation

(4) The alternate day must be either the Tuesday immediately following the Monday that would otherwise be polling day or the Monday of the following week.

(4) Le jour de rechange est soit le mardi qui suit le jour qui serait normalement le jour du scrutin, soit le lundi suivant.

Restriction

Timing of proclamation

(5) An order under subsection (3) shall not be made after August 1 in the year in which the general election is to be held.

(5) Le décret prévu au paragraphe (3) ne peut être pris après le 1er août de l'année pendant laquelle l'élection générale doit être tenue.

Date limite de la prise du décret

2. Subsections 57(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

2. Les paragraphes 57(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Election held on a Monday

(3) Subject to subsection (4) and section 56.2, polling day shall be on a Monday.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 56.2, le jour du scrutin est un lundi.

Tenue du scrutin un lundi

Exception

(4) In the case of a general election that is not held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, if, in the week in which the election is to be held, the Monday is a holiday, polling day shall be held on the Tuesday of that week.

(4) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu un jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, si le lundi de la semaine prévue pour la tenue du scrutin est un jour férié, le jour du scrutin est le mardi qui suit.

Exception

Times when polling day is a Tuesday

(5) If the day fixed for the vote is a Tuesday because of subsection (4) or section 56.2, any time period specified under this Act before or after polling day is to be calculated as if polling day were the Monday.

(5) Lorsque le jour du scrutin est un mardi en raison du paragraphe (4) ou de l'article 56.2, les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement de tout acte avant ou après le jour du scrutin sont calculés comme si le jour du scrutin était le lundi.

Calcul des délais si le jour du scrutin est un mardi

2001, c. 21, s. 6

3. Section 58 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 21, art. 6

Writs forwarded to returning officer

58. The Chief Electoral Officer shall issue a writ in Form 1 of Schedule 1 to the returning officer for the electoral district in which the election is to be held without delay after the proclamation is issued or the order is made under section 57.

58. Aussitôt après la prise de la proclamation ou du décret prévus à l'article 57, le directeur général des élections délivre un bref selon le formulaire 1 de l'annexe 1 au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions où se tiendra l'élection.

Délivrance des brefs aux directeurs du scrutin

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 11

AN ACT TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN AND THE OLD AGE SECURITY ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* to implement the existing full funding provision for new benefits and benefit enhancements. It also provides for their calculation, the requirements for public reporting of those costs and the integration of those costs into the process for setting the contribution rate.

It changes the contributory requirement for disability benefits under the *Canada Pension Plan* for contributors with 25 or more years of contributions to the Canada Pension Plan, to require contributions in only three of the last six years in the contributory period. Other contributors will continue to have to meet the existing requirement of contributions in four of the last six years in their contributory period.

It also makes changes to the *Canada Pension Plan* of an administrative nature to modernize service delivery. It authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under Part II of the Act. It also addresses anomalies in the Act, amends the penalty provisions and clarifies certain language used in the Act.

In addition, this enactment amends the *Old Age Security Act* to authorize the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under the Act. The enactment also eliminates the ability of estates or successions to apply for income-tested benefits and ensures that sponsored immigrants are treated the same for the purpose of determining entitlements to income-tested benefits. It also corrects anomalies in the Act, amends the penalty provisions, modernizes and simplifies the application and delivery of the Old Age Security program and clarifies certain language used in the Act.

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* pour mettre en œuvre la disposition existante prévoyant la capitalisation intégrale des nouvelles prestations et des prestations majorées. Il prévoit aussi le calcul du coût de cette capitalisation intégrale, la déclaration publique de ce coût et son intégration au processus d'établissement du taux de cotisation.

Il remanie l'exigence en matière de cotisations pour l'admissibilité aux prestations d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. Il prévoit que les cotisants ayant cotisé au régime pendant au moins vingt-cinq ans doivent avoir cotisé pendant seulement trois des six dernières années de leur période cotisable. Tout autre cotisant devra satisfaire à l'exigence existante, soit avoir cotisé pendant quatre des six dernières années de leur période cotisable.

Il apporte des changements de nature administrative au *Régime de pensions du Canada* afin de moderniser la prestation de services. Le texte autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la partie II de la Loi. Il corrige des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités et clarifie le libellé de la Loi.

En outre, le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté au titre de la Loi. Il garantit à tous les immigrants parrainés le même traitement en ce qui a trait à la détermination de leur admissibilité aux prestations fondées sur le revenu et élimine la possibilité pour les successions de demander ces prestations. Il corrige également des anomalies, modifie les dispositions sur les pénalités, modernise et simplifie l'application et l'exécution du programme de la sécurité de la vieillesse et clarifie le libellé de la Loi.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act – Bill C-36
(Introduced by: Minister of Human Resources and Social Development)
Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse – Projet de loi C-36
(Déposé par : Le ministre des Ressources humaines et du Développement social)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-11-27	First Reading / Première lecture	2007-03-20
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-01-29 2007-01-30	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-22 2007-04-17
Second Reading / Deuxième lecture	2007-01-30	Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-17
Committee / Comité	Human Resources, Social Development and the Status of Persons with Disabilities / Ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et du commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-20 2007-02-22 2007-02-27	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-18 2007-04-19
Committee Report / Rapport du comité	2007-02-28	Committee Report / Rapport du comité	2007-04-19
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-02	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-02 2007-03-19	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-24 2007-05-01
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-19	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-01
Royal Assent: May 3, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 11 Sanction royale : Le 3 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 11			

CHAPTER 11

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act

[*Assented to 3rd May, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

1. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after section 4:

ELECTRONIC ALTERNATIVES

Power of Ministers

4.1 The Minister of Social Development and the Minister of National Revenue may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

2. Paragraph 44(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) for at least 25 calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, of which at least three are in the last six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, or

2000, c. 12, s. 47

3. (1) The portion of paragraph 55.1(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

CHAPITRE 11

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse

[*Sanctionnée le 3 mai 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

1. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

MOYENS ÉLECTRONIQUES

Pouvoir des ministres

4.1 Le ministre du Développement social et le ministre du Revenu national peuvent utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

2. L'alinéa 44(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) pendant au moins vingt-cinq années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, dont au moins trois dans les six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable,

2000, ch. 12, art. 47

3. (1) Le passage de l'alinéa 55.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of spouses, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse, by the estate or succession of either spouse or by any person that may be prescribed, if

b) dans le cas d'époux, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre de ceux-ci ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

2000, c. 12, s. 47

(2) Paragraph 55.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 55.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 47

(*c*) in the case of common-law partners, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former common-law partner, by the estate or succession of one of those former common-law partners or by any person that may be prescribed, if

c) dans le cas de conjoints de fait, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre des anciens conjoints de fait ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the former common-law partners have been living separate and apart for a period of one year or more, or one of the former common-law partners has died during that period, and

(i) soit les anciens conjoints de fait ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an, soit l'un d'eux est décédé pendant cette période,

(ii) the application is made within four years after the day on which the former common-law partners commenced to live separate and apart or, if both former common-law partners agree in writing, at any time after the end of that four-year period.

(ii) la demande est faite soit dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément, soit après l'expiration de ce délai avec leur accord écrit.

1997, c. 40, s. 80

4. (1) Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 80

Recovery of amount of payment

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recouvrement des prestations

(2) La prestation ou la partie de celle-ci que touche une personne et à laquelle elle n'a pas droit constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Part constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recouvrement des intérêts

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente partie constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

(2) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

Recovery of amount of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 90.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

1997, c. 40, s. 80

(3) Subsection 66(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, c. 40, s. 80

(4) Subsection 66(2.7) of the Act is replaced by the following:

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Part, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(5) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exclusion of *Financial Administration Act*

(6) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Part.

5. (1) Subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(2) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Recouvrement des pénalités

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 90.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

1997, ch. 40, art. 80

(3) Le paragraphe 66(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, ch. 40, art. 80

(4) Le paragraphe 66(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

(5) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(6) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie.

5. (1) Le paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

(*l.1*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Part, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature;

(*l.2*) providing that a requirement under a provision of this Part to provide a document or information by non-electron-ic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with; and

l.1) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente partie, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

l.2) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente partie, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées;

(2) Section 89 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 89 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Regulations — payment of interest

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Part, including regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which interest is payable;

(*b*) rates of interest or the manner of calculating rates of interest;

(*c*) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and

(*d*) terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

Règlements : imposition d'intérêts

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, et prévoyant notamment :

a) les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(3) In paragraphs (1)(*l.1*) and (*l.2*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

6. The heading before section 90.1 of the English version of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Administrative Monetary Penalties

7. (1) The portion of subsection 90.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Pénalités

90.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

(2) Paragraph 90.1(1)(*d*) of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

(3) Paragraph 90.1(1)(*e*) of the French version of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

d) les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(3) Pour l'application des alinéas (1)*l.1*) et *l.2*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

6. L'intertitre précédant l'article 90.1 de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Administrative Monetary Penalties

7. (1) Le passage du paragraphe 90.1(1) précédant l'alinéa *a*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Pénalités

90.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

(2) L'alinéa 90.1(1)*d*) de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu'elle n'est pas admissible ou une somme qu'elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(3) L'alinéa 90.1(1)*e*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(4) Section 90.1 of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (1):

Purpose of penalty

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

(5) Subsection 90.1(4) of the Act, as enacted by section 87 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

(*a*) on the presentation of new facts;

(*b*) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;

(*c*) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or

(*d*) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

8. The Act is amended by adding the following before section 90.2:

Administration and Enforcement

9. Subsection 96(1) of the Act is replaced by the following:

Application for statement of earnings and request for reconsideration

96. (1) Subject to the provisions of any agreement entered into under section 105, every contributor may require the Minister, by application made in the prescribed manner, to furnish or make available to the contributor a statement of the unadjusted pensionable earnings shown to the contributor's account in the Record of Earnings, and if a contributor is not satisfied with the statement, they may request that it be reconsidered by the Minister.

10. (1) Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d.1*) and by adding the following after paragraph (*d.1*):

(4) L'article 90.1 de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

But de la pénalité

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir.

(5) Le paragraphe 90.1(4) de la même loi, édicté par l'article 87 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Modification ou annulation de la décision

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est saisi de faits nouveaux;

b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;

d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

8. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 90.2, de ce qui suit :

Application et exécution

9. Le paragraphe 96(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de production du relevé des gains et requête en révision

96. (1) Sous réserve des dispositions de tout accord conclu sous le régime de l'article 105, le cotisant peut exiger du ministre, sur demande faite de la manière prescrite, qu'il lui fournisse ou mette à sa disposition un relevé des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains. S'il n'est pas satisfait de ce relevé, le cotisant peut demander que le ministre le révise.

10. (1) Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d.1*), de ce qui suit :

(*d.2*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Part, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature;

(*d.3*) providing that a requirement under a provision of this Part to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with; and

d.2) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente partie, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

d.3) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente partie, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées;

(2) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Personal Information Protection and Electranic Documents Act

(2) In paragraphs (1)(*d.2*) and (*d.3*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(2) Pour l'application des alinéas (1)*d.2*) et *d.3*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

2005, c. 35, s. 46

11. Subsection 104.01(3) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 35, art. 46

11. Le paragraphe 104.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Availability of information to the individual and other persons

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, if information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by, or the division of

Particulier et autres personnes

(3) Sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le

unadjusted pensionable earnings or assignment of a retirement pension that affects, an individual under this Act, it may be made available to

(*a*) the individual;

(*b*) the individual's representative;

(*c*) a member of Parliament inquiring on behalf of the individual; or

(*d*) on the conditions that may be prescribed, any other individual authorized in writing by the individual.

particulier ou au versement de prestations à celui-ci, ou à un partage de gains non ajustés ouvrant droit à pension ou à une cession de pension de retraite qui le concernent, les renseignements peuvent être rendus accessibles aux personnes suivantes :

a) le particulier;

b) son représentant;

c) le parlementaire fédéral qui les demande en son nom;

d) tout autre particulier qu'il autorise par écrit, selon les conditions éventuellement fixées par règlement.

1997, c. 40, s. 94(5)

12. (1) The portion of paragraph 113.1(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) the financing objective of having a contribution rate, without taking into account the changes referred to in paragraph (*d*) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) exceeds zero, that is no lower than the rate

12. (1) Le passage de l'alinéa 113.1(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) l'objectif, du point de vue du financement, de faire en sorte que le taux de cotisation, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa *d*) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) excède zéro, soit au moins égal à celui qui :

1997, ch. 40, par. 94(5)

1997, c. 40, s. 94(8)

(2) Subsections 113.1(11) to (11.04) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 113.1(11) à (11.04) de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 40, par. 94(8)

1997, c. 40, s. 94(8)

(3) The portion of subsection 113.1(11.05) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 113.1(11.05) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(8)

Insufficient rates

(11.05) Subject to subsections (11.12) and (11.13), if, at October 1 of the year before a three-year period for which a review is required by subsection (1), the contribution rate for self-employed persons for the years in that three-year period less the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) is less than the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(i) for self-employed persons for those years,

Taux insuffisants

(11.05) Sous réserve des paragraphes (11.12) et (11.13), si, au 1er octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, la différence entre le taux de cotisation des travailleurs autonomes prévu pour cette période de trois ans et le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) est inférieure au dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(i) :

1997, c. 40, s. 94(8)

(4) Subsections 113.1(11.06) to (11.11) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 113.1(11.06) à (11.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 40, par. 94(8)

Interpretation

(11.06) In the calculations under subsections (11.07) to (11.11),

Éléments A à D

(11.06) Dans les calculs visés aux paragraphes (11.07) à (11.11), l'élément :

A is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(i) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05);

B is the contribution rate for employees and employers at October 1 of the third year of the last three-year period for which contribution rates were set for employees and employers, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), on the recommendation of ministers under subsection (1);

C is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(*c*)(ii) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05); and

D is the difference between B and C.

Determination of rate— 1st case

(11.07) If neither A nor D is greater than 4.95% and A is greater than D, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is A plus C.

Determination of rate— 2nd case

(11.08) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

Determination of rate— 3rd case

(11.09) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is greater than 0.1%, then the contribution rate for employees and employers is

A représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(i) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);

B représente le taux de cotisation, au 1er octobre de la troisième année de la dernière période pour laquelle les taux de cotisation ont été fixés par une loi fédérale ou un règlement pris en application du paragraphe (6), conformément à une recommandation des ministres faite en vertu du paragraphe (1), pour les employés et les employeurs;

C représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)*c*)(ii) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);

D représente la différence entre B et C.

Détermination du taux: 1er cas

(11.07) Si ni A ni D n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à D, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chaque année subséquente au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est égal à la somme de A et C.

Détermination du taux: 2e cas

(11.08) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante:

$$4,95\% + 1/2(A - 4,95\%) + C$$

Détermination du taux: 3e cas

(11.09) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est supérieur à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé:

(*a*) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

4.95% + 1/6(A - 4.95%) + C

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

4.95% + 1/3(A - 4.95%) + C

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

4.95% + 1/2(A - 4.95%) + C

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

4,95 % + 1/6(A - 4,95 %) + C

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

4,95 % + 1/3(A - 4,95 %) + C

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

4,95 % + 1/2(A - 4,95 %) + C

Determination of rate— 4th case

(11.1) If subsections (11.07) to (11.09) do not apply and the percentage determined by the formula

1/2(A - D)

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

D + 1/2(A - D) + C

Détermination du taux : 4e cas

(11.1) Si les paragraphes (11.07) à (11.09) ne s'appliquent pas et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

D + 1/2(A - D) + C

Determination of rate— 5th case

(11.11) If subsections (11.07) to (11.1) do not apply, then the contribution rate for employees and employers is

(*a*) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

D + 1/6(A - D) + C

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

D + 1/3(A - D) + C

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

D + 1/2(A - D) + C

Détermination du taux : 5e cas

(11.11) Si les paragraphes (11.07) à (11.1) ne s'appliquent pas, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

D + 1/6(A - D) + C

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

D + 1/3(A - D) + C

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

D + 1/2(A - D) + C

1997, c. 40, s. 94(8)

(5) Subsection 113.1(11.14) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 40, par. 94(8)

(5) Le paragraphe 113.1(11.14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjustment

(11.14) If a contribution rate determined under any of subsections (11.07) to (11.11) is not a multiple of 0.005%, the contribution rate is to be rounded to the nearest multiple of 0.005%.

Rajustement

(11.14) Les taux visés aux paragraphes (11.07) à (11.11) qui ne sont pas des multiples de 0,005 pour cent doivent être arrondis au plus proche multiple de 0,005 pour cent.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(6) Subsection 113.1(12) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

(6) Le paragraphe 113.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of subsection 114(2)

(12) For greater certainty, subsection 114(2) does not apply to any amendments to the schedule made under subsection (6) or subsections (11.05) to (11.11).

Application du paragraphe 114(2)

(12) Il demeure entendu que le paragraphe 114(2) ne s'applique pas aux modifications apportées à l'annexe conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (6) ou (11.05) à (11.11).

1997, c. 40, s. 95(4)

13. Subsection 114(4.1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 40, par. 95(4)

13. Le paragraphe 114(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsections (2) and (4) do not apply in respect of changes under any of subsections 113.1(11.05) to (11.11) to benefits or contribution rates.

Exception

(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations et aux taux de cotisation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 113.1(11.05) à (11.11).

1997, c. 40, s. 96(1)

14. Paragraph 115(1.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 40, par. 96(1)

14. L'alinéa 115(1.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) specify a contribution rate calculated, in respect of self-employed persons for each year of a period of not less than 75 years after the three-year period in which the report is prepared, by combining

(i) a contribution rate, calculated in the prescribed manner, without taking into account the changes referred to in paragraph 113.1(4)(*d*) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph (ii) exceeds zero, and

(ii) a contribution rate calculated in the prescribed manner in respect of the changes referred to in paragraph 113.1(4)(*d*);

c) donne, pour chaque année d'une période d'au moins soixante-quinze ans suivant la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport, le taux de cotisation des travailleurs autonomes correspondant à la somme des taux suivants :

(i) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)*d*) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa (ii) excède zéro,

(ii) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, à l'égard des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)*d*);

(*c.1*) specify the contribution rates referred to in subparagraphs (*c*)(i) and (ii); and

c.1) donne les taux de cotisation visés aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii);

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

L.R., ch. O-9

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

15. The *Old Age Security Act* is amended by adding the following after section 5:

15. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Withdrawal of application

5.1 (1) An applicant may withdraw an application for a pension by giving a written notice of their withdrawal to the Minister at any time before payment of the pension commences.

Retrait de la demande

5.1 (1) Le demandeur peut retirer la demande de pension en avisant le ministre par écrit avant le début du paiement de la pension.

Effect of withdrawal

(2) If an application for a pension is withdrawn under subsection (1), the withdrawn application shall not after that time be used for the purpose of determining the applicant's eligibility for a pension.

Effet du retrait

(2) La demande de pension ainsi retirée ne peut, par la suite, servir à déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension.

1995, c. 33, s. 5; 1998, c. 21, par. 119(1)(*a*)

16. (1) Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 33, art. 5; 1998, ch. 21, al. 119(1)*a*)

16. (1) Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiver of application

(4) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (2) for an application for payment of a supplement for any month or months in a payment period if an application for payment of a supplement has been made in respect of any payment period before that payment period.

Dispense

(4) Le ministre peut dispenser le pensionné de l'obligation de présenter une demande de supplément pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.

2001, c. 27, s. 264

(2) Subparagraph 11(7)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

2001, ch. 27, art. 264

(2) Le sous-alinéa 11(7)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

17. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

17. (1) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Waiver — statement of income

(1.01) The Minister may waive the requirement to make a statement of income under subsection (1) if that information has been made available to the Minister under this Act and, in that case, the statement is deemed to have been made for the purposes of this Part.

Dispense — déclaration de revenu

(1.01) Le ministre peut dispenser le demandeur de l'obligation de déclarer son revenu si ces renseignements lui ont été rendus accessibles en vertu de la présente loi. Le cas échéant, le demandeur est réputé avoir produit la déclaration pour l'application de la présente partie.

1998, c. 21, s. 110(2); 2000, c. 12, par. 207(1)(*d*)

(2) Subsections 14(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 21, par. 110(2); 2000, ch. 12, al. 207(1)*d*)

(2) Les paragraphes 14(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Additional statement if retirement in current payment period

(2) If in a current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, that person may,

Déclaration supplémentaire

(2) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut produire une seconde déclaration s'il a cessé une activité rémunérée — charge, emploi ou exploitation d'une entreprise — pendant la

not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, which income shall be calculated as the total of

(*a*) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

Additional statement if retirement in the last month of the calendar year that is in the current payment period

(3) Despite subsection (2), if in the last month of a calendar year that ends in the current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year that is immediately after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, which income shall be calculated as the total of

période de paiement en cours. La seconde déclaration est à produire au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours et indique le revenu estimatif pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

a) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois de la cessation et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer;

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Cas particulier

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), la cessation de l'activité a lieu au cours du dernier mois de l'année civile qui se termine pendant la période de paiement en cours, l'intéressé peut, au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours, produire la seconde déclaration pour l'année civile qui suit le mois de la cessation. Le cas échéant, le revenu estimatif perçu au cours de cette année civile correspond alors au total des éléments suivants :

a) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer;

(*a*) any pension income received by the person in that calendar year,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Additional statement if loss of pension income in current payment period

(4) If in a current payment period a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), suffers a loss of income due to termination of or reduction in pension income, the person may, not later than the end of the second payment period after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the loss is suffered, which income shall be calculated as the total of

(*a*) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(*b*) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(*c*) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu pendant la période de paiement en cours

(4) Le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut aussi produire une seconde déclaration s'il subit, pendant la période de paiement en cours, une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de tout régime de pension, au plus tard à la fin de la deuxième période de paiement suivant la période de paiement en cours. La seconde déclaration porte alors sur son revenu estimatif pour l'année civile de la perte, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

a) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant celui de la perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année;

b) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile;

c) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

Additional statement if retirement before current payment period

(5) If, in the circumstances described in paragraphs (*a*) and (*b*), a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the payment period that is immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(*a*) if the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that calendar year,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income; and

(*b*) if the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or

Déclaration supplémentaire dans les cas où la cessation d'activité commence avant la période de paiement en cours

(5) Si la cessation d'une activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours, produire une seconde déclaration où figure :

a) si la cessation a eu lieu au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension;

b) si la cessation a eu lieu au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant celle-ci, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois de la cessation et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au titre de l'activité qu'il a cessé d'exercer,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, other than income from the office, employment or business that has ceased, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

Additional statement if loss of pension income before current payment period

(6) If, in the circumstances described in paragraph (*a*) or (*b*), a person who is an applicant, or is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(*a*), suffers a loss of income due to a termination of or reduction in pension income, the person may, not later than the end of the payment period that is immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

(*a*) if the loss is suffered in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that calendar year,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income; and

(*b*) if the loss is suffered in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu antérieure à la période de paiement en cours

(6) Si la cessation d'une activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)*a*) — peut, s'il subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de tout régime de pension, produire, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours, une seconde déclaration où figure :

a) si la perte est subie au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de l'année civile,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension;

b) si la perte est subie au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant celle-ci, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, lequel correspond alors au total des éléments suivants :

estimated income for the calendar year ending in the current payment period, which income shall be calculated as the total of

(i) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12,

(ii) the income from any office or employment or any business for that calendar year, and

(iii) the person's income for the base calendar year calculated as though, for that year, the person had no income from any office or employment or any business and no pension income.

(i) le produit de son revenu perçu au titre de tout régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant celui de la perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année,

(ii) son revenu perçu au titre de toute activité rémunérée pour cette année civile,

(iii) son revenu pour l'année de référence, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de toute activité rémunérée ou de tout régime de pension.

1998, c. 21, s. 111; 2000, c. 12, par. 207(1)(*e*)

18. (1) Subsection 15(1.1) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 21, art. 111; 2000, ch. 12, al. 207(1)*e*)

18. (1) Le paragraphe 15(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statement if application waived

(1.1) If the requirement for an application for payment of a supplement for any month has been waived under subsection 11(4) for a person who did not have a spouse or common-law partner immediately before the last payment period in respect of which a supplement was paid or, if no supplement was ever paid to the person, immediately before the last payment period in respect of which an application for payment of a supplement was received but who has a spouse or common-law partner immediately before the current payment period, the person shall notify the Minister without delay of the date of that change, the name and address of the spouse or common-law partner and whether, to the person's knowledge, the spouse or common-law partner is a pensioner.

Déclaration en cas de dispense

(1.1) La personne qui était sans époux ou conjoint de fait soit immédiatement avant la dernière période de paiement pour laquelle un supplément a été versé soit, si aucun supplément ne lui a été versé, immédiatement avant la dernière période de paiement pour laquelle la demande de supplément a été reçue, mais avait un époux ou conjoint de fait immédiatement avant la période de paiement en cours pour laquelle elle s'est vu accorder une dispense aux termes du paragraphe 11(4) est tenue d'aviser le ministre sans délai de la date du changement ainsi que des nom et adresse de son époux ou conjoint de fait; elle est tenue par la même occasion d'indiquer au ministre si, à sa connaissance, son époux ou conjoint de fait est un pensionné.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Waiver — subsection (1)

(2.1) The Minister may waive the requirement to submit the information described in subsection (1) if that information has been submitted to the Minister in a joint application referred to in subsection 19(4).

Dispense — paragraphe (1)

(2.1) Le ministre peut dispenser le demandeur de l'obligation de produire les renseignements visés au paragraphe (1) s'ils lui ont été fournis dans le cadre d'une demande conjointe présentée en conformité avec le paragraphe 19(4).

Waiver—paragraph (2)(*a*)

(2.2) The Minister may waive the requirement to file a statement under paragraph (2)(*a*) if the information has been made available to the Minister under this Act, and, if that is the case, the statement is deemed to have been filed for the purposes of this Part.

Dispense—alinéa (2)*a*)

(2.2) Il peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du demandeur de l'obligation de produire la déclaration visée à l'alinéa (2)*a*) si ces renseignements lui ont été rendus accessibles au titre de la présente loi. Le cas échéant, l'époux ou conjoint de fait est réputé avoir produit la déclaration pour l'application de la présente partie.

1995, c. 33, s. 10; 1998, c. 21, par. 119(1)(*d*); 2000, c. 12, par. 207(1)(*f*)

19. (1) Subsection 19(4.1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 33, art. 10; 1998, ch. 21, al. 119(1)*d*); 2000, ch. 12, al. 207(1)*f*)

19. (1) Le paragraphe 19(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiver of application

(4.1) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (4) for an application for payment of an allowance for any month or months in a payment period if an application for payment of an allowance has been made in respect of any payment period before that payment period.

Dispense

(4.1) Le ministre peut dispenser l'époux ou conjoint de fait du pensionné de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement donnée si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à cette période de paiement.

(2) Paragraph 19(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 19(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) any month that is more than 11 months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande;

2001, c. 27, s. 265

(3) Subparagraph 19(6)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

2001, ch. 27, art. 265

(3) Le sous-alinéa 19(6)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1995, c. 33, s. 11(2); 1998, c. 21, par. 119(1)(g); 2000, c. 12, par. 208(1)(*e*), 209(*k*)(E)

20. (1) Subsection 21(5.1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 33, par. 11(2); 1998, ch. 21, al. 119(1)g); 2000, ch. 12, al. 208(1)*e*) et 209*k*)(A)

20. (1) Le paragraphe 21(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiver of requirement for application

(5.1) The Minister may waive the requirement referred to in subsection (4) for an application for payment of an allowance for any month or months in a payment period if an application for payment of an allowance has been made in respect of any payment period before that payment period.

Dispense

(5.1) Le ministre peut dispenser le survivant de l'obligation de soumettre une demande d'allocation pour un ou plusieurs mois compris dans une période de paiement donnée si une telle demande a été présentée pour une période de paiement antérieure à la période de paiement.

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4

(2) Paragraph 21(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any month more than 11 months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

(2) L'alinéa 21(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande;

L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 4

2001, c. 27, s. 266

(3) Subparagraph 21(9)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a person in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided under the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(3) Le sous-alinéa 21(9)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une personne à l'égard de laquelle un répondant est lié par un engagement en cours de validité pris sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2001, ch. 27, art. 266

21. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

21. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Information previously submitted

(1.1) For greater certainty, the Minister may waive the requirements of subsections 14(1) and 15(1) and (2) in respect of an application for an allowance under this Part if the information required under those subsections has already been submitted to or filed with the Minister in respect of an application for a supplement under Part II.

Renseignements déjà transmis

(1.1) Il est entendu que le ministre peut dispenser la personne qui demande une allocation au titre de la présente partie de l'obligation de se conformer aux paragraphes 14(1) et 15(1) et (2) si les renseignements exigés par ces dispositions lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une demande de supplément présentée au titre de la partie II.

22. The Act is amended by adding the following after the heading "GENERAL" of Part IV:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après le titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » de la partie IV, de ce qui suit :

EFFECT OF WAIVER

EFFET DE LA DISPENSE

Deeming provision

26.1 When the requirement for an application for a benefit is waived by the Minister under this Act, the application is deemed to have been made by the applicant on the day on which the requirement is waived and, for greater certainty, the applicant shall not be paid that benefit for any month that is more than 11 months before the month in which the application is deemed to have been made.

Date réputée

26.1 Lorsque le ministre dispense le demandeur de l'obligation de soumettre une demande de prestation au titre de la présente loi, la demande est réputée avoir été présentée le jour de l'octroi de la dispense. Il est également entendu qu'aucune prestation n'est alors versée pour un mois antérieur de plus de onze mois à celui de la présentation réputée de la demande.

23. Section 29 of the Act is replaced by the following:

23. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for pension by estate, etc.

29. (1) Despite anything in this Act, an application for a pension that would have been payable to a deceased person who, before their death, would have been entitled, on approval of an application, to payment of that pension under

Demande de pension par la succession, etc.

29. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les personnes éventuellement désignées par règlement, la succession, le liquidateur, l'exécuteur ou l'administrateur de la succession ou l'héritier d'une personne qui,

this Act may be made within one year after the person's death by the estate or succession, by the liquidator, executor or administrator of the estate or succession or heir of that person or by any person that may be prescribed by regulation.

avant son décès, aurait eu droit, une fois sa demande agréée, au versement d'une pension visée par la présente loi peuvent demander celle-ci dans l'année qui suit le décès.

Pension payable to estate or other persons

(2) If an application is made under subsection (1), the pension that would have been payable to a deceased person referred to in that subsection shall be paid to the estate or succession or to any person that may be prescribed by regulation.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), la pension est versée à la succession ou aux personnes éventuellement désignées par règlement.

Versement

Application deemed to have been received on date of death

(3) Any application made under subsection (1) is deemed to have been received on the date of the death of the person who, before their death, would have been entitled to payment of the pension.

(3) La demande de pension visée au paragraphe (1) est réputée avoir été reçue le jour du décès de la personne qui aurait eu droit à la pension.

Date réputée

2000, c. 12, s. 202

24. (1) Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 202

Retroactive application by survivor

30. (1) Despite paragraph 19(6)(*b*), if a person dies and the person's survivor would have been entitled to an allowance under section 19 had the survivor and the deceased person made a joint application for it before the death of the deceased person, the survivor may make application for an allowance under section 19 within one year after the death of the deceased person.

30. (1) Par dérogation à l'alinéa 19(6)*b*), le survivant peut, dans le cas où il aurait eu droit à l'allocation prévue à l'article 19 si lui et son époux ou conjoint de fait, avant le décès de ce dernier, avaient présenté une demande conjointe à cet effet, demander cette allocation dans l'année qui suit le décès.

Rétroactivité de la demande du survivant

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 8(2); 2000, c. 12, par. 209(*q*)(E)

(2) Subsection 30(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 30(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 34 (1er suppl.), par. 8(2); 2000, ch. 12, al. 209*q*)(A)

2005, c. 35, s. 56

25. Subsection 33.01(3) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 33.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 35, art. 56

Availability of information to the individual or other persons

(3) Subject to the exemptions and exclusions provided in the *Privacy Act*, if information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by the individual under this Act, it may be made available to

(*a*) the individual;

(*b*) the individual's representative;

(*c*) a member of Parliament inquiring on behalf of the individual; or

(3) Sous réserve des exceptions et exclusions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le particulier ou au versement de prestations à celui-ci, les renseignements peuvent être rendus accessibles aux personnes suivantes :

a) le particulier;

b) son représentant;

Particulier et autres personnes

(*d*) on the conditions that may be prescribed, any other individual authorized in writing by the individual.

26. (1) Paragraph 34(*o*) of the Act is replaced by the following:

(*o*) providing for the making of any application or statement, or the doing of any other act or thing required or permitted by this Act, by any person or agency, and for the payment of a benefit to any person or agency, on behalf of any other person or beneficiary if it is established in any manner and by any evidence that may be prescribed by the regulations that the other person or beneficiary is, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, incapable of managing their own affairs, and prescribing the manner in which any benefit authorized to be paid to the person or agency shall be administered and expended for the benefit of the other person or beneficiary and accounted for;

(2) Section 34 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

(*r*) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, that must be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

c) le parlementaire fédéral qui les demande en son nom;

d) tout autre particulier qu'il autorise par écrit, selon les conditions éventuellement fixées par règlement.

26. (1) L'alinéa 34*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

o) prévoir la façon d'établir l'incapacité d'une personne, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires et les éléments de preuve correspondants, préciser la personne ou l'organisme autorisés à représenter l'incapable dans le cadre des demandes, déclarations ou autres actes prévus par la présente loi et à qui les prestations doivent être versées pour le compte de cet incapable, et fixer les modalités de gestion et de dépense des prestations ainsi que la façon d'en rendre compte;

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit:

r) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment:

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique est fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(*s*) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances où un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

s) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

27. The Act is amended by adding the following after section 34:

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

34.1 In paragraphs 34(*r*) and (*s*), "electronic document", "electronic signature" and "secure electronic signature" have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Regulations—payment of interest

34.2 The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Act, including regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which interest is payable;

(*b*) rates of interest or the manner of calculating rates of interest;

(*c*) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and

(*d*) terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

28. (1) Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

1997, c. 40, s. 105

Recovery of amount of payment

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

34.1 Pour l'application des alinéas 34*r*) et *s*), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Règlements : imposition d'intérêts

34.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, et prévoyant notamment :

a) les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;

c) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

d) les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

28. (1) Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 105

Recouvrement du trop-perçu

(2) Le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Act constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.01):

Recovery of amount of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 44.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

1997, c. 40, s. 105

(3) Subsection 37(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, c. 40, s. 105

(4) Subsection 37(2.7) of the Act is replaced by the following:

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Act, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(5) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Recouvrement des intérêts

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Recouvrement des pénalités

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 44.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

1997, ch. 40, art. 105

(3) Le paragraphe 37(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

1997, ch. 40, art. 105

(4) Le paragraphe 37(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

(5) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exclusion of *Financial Administration Act*

(5) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Act.

(5) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

29. Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administration of provincial benefits

(1.1) The agreement may provide for the Minister to administer the provincial benefits on behalf of the government of that province in accordance with the terms and conditions set out in the agreement.

(1.1) L'accord peut prévoir la gestion des prestations provinciales par le ministre au nom du gouvernement intéressé selon les conditions qui y sont fixées.

Gestion des prestations provinciales

Province to reimburse expenses

(2) It shall be a term of the agreement that the government of the province that is a party to the agreement shall reimburse the Minister for the expenses incurred by the Minister under that agreement.

(2) L'accord doit prévoir l'obligation pour le gouvernement provincial de rembourser au ministre les dépenses exposées par ce dernier pour son application.

Remboursement des dépenses

30. Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tabling order

42. (1) An order under section 41 shall be laid before each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the order is made.

42. (1) Le décret pris en application de l'article 41 est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.

Dépôt devant le Parlement

31. The heading before section 44 of the Act is replaced by the following:

31. L'intertitre précédant l'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

OFFENCES

INFRACTIONS

32. The Act is amended by adding the following after section 44:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

33. (1) The portion of subsection 44.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

33. (1) Le passage du paragraphe 44.1(1) précédant l'alinéa *a*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Pénalités

44.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

Pénalités

44.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

(2) Paragraph 44.1(1)(*d*) of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(2) L'alinéa 44.1(1)*d*) de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu'elle n'est pas admissible ou une somme qu'elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(3) Paragraph 44.1(1)(*e*) of the French version of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(3) L'alinéa 44.1(1)*e*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

(4) Section 44.1 of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by adding the following after subsection (1):

Purpose of penalty

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

(4) L'article 44.1 de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

But de la pénalité

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir.

(5) Subsection 44.1(4) of the Act, as enacted by section 107 of chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

(*a*) on the presentation of new facts;

(*b*) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;

(*c*) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or

(*d*) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

(5) Le paragraphe 44.1(4) de la même loi, édicté par l'article 107 du chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Modification ou annulation de la décision

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est saisi de faits nouveaux;

b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;

d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

34. The Act is amended by adding the following before section 44.2:

34. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 44.2, de ce qui suit :

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

35. The Act is amended by adding the following after section 46:

Electronic means

46.1 The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application of subparagraph 44(2)(*a*)(i.1)

36. (1) Subparagraph 44(2)(*a*)(i.1) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by section 2, applies in respect of an application for a disability pension made in or after the month in which that section comes into force.

Limitation

(2) However, in the case of a contributor referred to in subparagraph 44(1)(*b*)(ii) of the *Canada Pension Plan*, subparagraph 44(2)(*a*)(i.1) of that Act, as enacted by section 2, applies only if the contributor is deemed to have become disabled no earlier than 15 months before the month in which that section comes into force.

Continued application

37. Subparagraphs 11(7)(*e*)(ii), 19(6)(*d*)(ii) and 21(9)(*c*)(ii) of the *Old Age Security Act*, as they read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continue to apply to any person who, before that day, is a beneficiary of a supplement or an allowance under that Act or has made an application for payment of a supplement or an allowance under that Act.

Continued application

38. Section 29 of the *Old Age Security Act*, as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continues to apply in respect of any application made under that section before that day.

COMING INTO FORCE

Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan*

39. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in sections 2, 12 to 14 and 36 of this Act.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Moyens électroniques

46.1 Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application du sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1)

36. (1) Le sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 2, s'applique aux demandes de pension d'invalidité présentées durant le mois de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.

Limitation

(2) Dans le cas d'un cotisant visé au sous-alinéa 44(1)*b*)(ii) du *Régime de pensions du Canada*, le sous-alinéa 44(2)*a*)(i.1) de cette loi, édicté par l'article 2, ne s'applique toutefois que si le cotisant est réputé être devenu invalide au plus tôt quinze mois avant le mois de l'entrée en vigueur de cet article.

Application de la version antérieure

37. Les sous-alinéas 11(7)*e*)(ii), 19(6)*d*)(ii) et 21(9)*c*)(ii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continuent de s'appliquer aux personnes qui, avant cette date, reçoivent un supplément ou une allocation au titre de cette loi ou ont présenté une demande de supplément ou d'allocation au titre de cette loi.

Application de la version antérieure

38. L'article 29 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continue de s'appliquer aux demandes présentées au titre de cet article avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

39. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les articles 2, 12 à 14 et 36 de la présente loi.

Subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*

(2) Sections 2, 12 to 14 and 36 of this Act come into force in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*.

Order in Council

(3) Subsection 4(2), sections 6 and 7, subsections 17(2) and 28(2) and sections 32 and 33 of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Par. 114(4) du *Régime de pensions du Canada*

(2) Les articles 2, 12 à 14 et 36 de la présente loi entrent en vigueur en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*.

Décret

(3) Le paragraphe 4(2), les articles 6 et 7, les paragraphes 17(2) et 28(2) et les articles 32 et 33 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 12

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CONDITIONAL SENTENCE OF IMPRISONMENT)

SUMMARY

This enactment amends section 742.1 of the *Criminal Code* to provide that a person convicted of a serious personal injury offence as defined in section 752 of that Act, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more is not eligible for a conditional sentence.

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS)

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 742.1 du *Code criminel* afin qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 de cette loi, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, selon le cas, poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ne puisse faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment) – Bill C-9
(Introduced by: Minister of Justice and Attorney General of Canada)
Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis) – Projet de loi C-9
(Déposé par : Le ministre de la Justice et procureur général du Canada)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-04	First Reading / Première lecture	2006-11-06
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-05-29 2006-05-31 2006-06-02 2006-06-05	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-02-20 2007-02-27
Second Reading / Deuxième lecture	2006-06-06	Second Reading / Deuxième lecture	2007-02-27
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-09-19 2006-09-21 2006-09-26 2006-09-28 2006-10-02 2006-10-04 2006-10-16 2006-10-17 2006-10-23	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-19 2007-04-25 2007-04-26 2007-05-02 2007-05-03
Committee Report / Rapport du comité	2006-10-24	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-03
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2006-11-01	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2006-11-01	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-11-03	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-09 2007-05-15 2007-05-16
Third Reading / Troisième lecture	2006-11-03	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-16
Royal Assent : May 31, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 12 Sanction royale : Le 31 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 12			

CHAPTER 12

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment)

[*Assented to 31st May, 2007*]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107.1

1. Section 742.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Imposing of conditional sentence

742.1 If a person is convicted of an offence, other than a serious personal injury offence as defined in section 752, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more or an offence punishable by a minimum term of imprisonment, and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years and is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's compliance with the conditions imposed under section 742.3.

CHAPITRE 12

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)

[*Sanctionnée le 31 mai 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. L'article 742.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107.1

Octroi du sursis

742.1 S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

Coming into force

2. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 13

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE IN ORDER TO IMPLEMENT THE UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST CORRUPTION

SUMMARY

This enactment makes technical amendments to the corruption and offence-related provisions of the *Criminal Code* to implement the United Nations Convention against Corruption.

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications de nature technique aux dispositions du *Code criminel* touchant les infractions de corruption et les biens infractionnels pour permettre la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption – Bill C-48
(Introduced by: Minister of Justice)
Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption – Projet de loi C-48
(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-03-22	First Reading / Première lecture	2007-05-01
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-04-30	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-09 2007-05-10
Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-30	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-10
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Foreign Affairs / Affaires étrangères
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-15 2007-05-16
Committee Report / Rapport du comité	2007-04-30	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-17
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-04-30	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-29
Third Reading / Troisième lecture	2007-04-30	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-29
Royal Assent : May 31, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 13 Sanction royale : Le 31 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 13			

CHAPTER 13

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption

[*Assented to 31st May, 2007*]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 32, s. 1(2)

1. The definition "offence-related property" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

"offence-related property" *«bien infractionnel»*

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means or in respect of which an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of such an offence, or

(*c*) that is intended to be used for committing such an offence;

2. The definition "official" in section 118 of the Act is replaced by the following:

"official" *«fonctionnaire»*

"official" means a person who

(*a*) holds an office, or

(*b*) is appointed or elected to discharge a public duty;

3. Subsection 119(1) of the Act is replaced by the following:

Bribery of judicial officers, etc.

119. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

[*Sanctionnée le 31 mai 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

2001, ch. 32, par. 1(2)

1. La définition de « bien infractionnel », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« bien infractionnel » *"offence-related property"*

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

2. La définition de « fonctionnaire », à l'article 118 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fonctionnaire » *"official"*

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

a) occupe une charge ou un emploi;

b) est nommée ou élue pour remplir une fonction publique.

3. Le paragraphe 119(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

(*a*) being the holder of a judicial office, or being a member of Parliament or of the legislature of a province, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by them in their official capacity, or

(*b*) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (*a*), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by that person in their official capacity.

a) pendant qu'il occupe une charge judiciaire ou est membre du Parlement ou d'une législature provinciale, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'il a faite ou s'est abstenu de faire ou qu'il fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa *a*) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a faite ou s'est abstenue de faire ou qu'elle fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle.

4. Section 120 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 120 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bribery of officers

120. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

(*a*) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent

(i) to interfere with the administration of justice,

(ii) to procure or facilitate the commission of an offence, or

(iii) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence; or

(*b*) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (*a*), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii).

Corruption de fonctionnaires

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) pendant qu'il est juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou est employé à l'administration du droit criminel, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

(i) soit d'entraver l'administration de la justice,

(ii) soit de provoquer ou de faciliter la perpétration d'une infraction,

(iii) soit d'empêcher la découverte ou le châtiment d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa *a*) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie

5. Paragraphs 121(1)(*b*) to (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) having dealings of any kind with the government, directly or indirectly pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which the dealings take place, or to any member of the employee's or official's family, or to anyone for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless the person has the consent in writing of the head of the branch of government with which the dealings take place;

(*c*) being an official or employee of the government, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person, unless they have the consent in writing of the head of the branch of government that employs them or of which they are an official;

(*d*) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept, for themselves or another person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office;

(*e*) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to a minister of the government or an official, or to anyone for the benefit of a minister or an official, a reward, advantage or benefit of any kind as

5. Les alinéas 121(1)*b*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou une récompense, ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, à un employé ou à un fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces affaires, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite;

c) pendant qu'il est fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire ou à quiconque au profit d'un ministre ou d'un fonctionnaire, une récompense, un

consideration for cooperation, assistance, exercise of influence, or an act or omission, by that minister or official, in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office; or

(*f*) having made a tender to obtain a contract with the government,

(i) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to another person who has made a tender, to a member of that person's family or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person as consideration for the withdrawal of their own tender.

avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission du ministre ou du fonctionnaire concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

(i) soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à une autre personne qui a présenté une soumission, à un membre de la famille de cette autre personne ou à quiconque au profit de cette autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du retrait de la soumission de cette autre personne,

(ii) soit exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie du retrait de sa propre soumission.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 16

6. Subsections 123(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

6. Les paragraphes 123(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 16

Municipal corruption

123. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who directly or indirectly gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official or to anyone for the benefit of a municipal official — or, being a municipal official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for themselves or another person — a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official

(*a*) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee of the council;

Actes de corruption dans les affaires municipales

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

(*b*) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution;

(*c*) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution; or

(*d*) to perform or fail to perform an official act.

b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;

d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

Influencing municipal official

(2) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) by

(*a*) suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth;

(*b*) threats or deceit; or

(*c*) any unlawful means.

Influencer un fonctionnaire municipal

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)*a*) à *d*):

a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal.

7. Paragraph 426(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) directly or indirectly, corruptly gives, offers or agrees to give or offer to an agent or to anyone for the benefit of the agent — or, being an agent, directly or indirectly, corruptly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person, for themselves or another person — any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or not doing, or for having done or not done, any act relating to the affairs or business of the agent's principal, or for showing or not showing favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of the agent's principal; or

7. L'alinéa 426(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

a) par corruption, directement ou indirectement, soit donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent ou à toute personne au profit de cet agent, soit, pendant qu'il est un agent, exige ou accepte, ou offre ou convient d'accepter de qui que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;

2001, c. 32, s. 30(1)

8. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 32, par. 30(1)

8. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit:

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, if a person is convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont

is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

liés à la perpétration de cet acte criminel ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

2001, c. 32, s. 30(2)

(2) Subsection 490.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 490.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 30(2)

Property related to other offences

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, if the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre l'ordonnance de confiscation prévue au paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et pour lequel la personne a été condamnée, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à d'autres infractions

2001, c. 32, s. 30(2)

(3) Subsection 490.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 490.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 30(2)

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or the Attorney General, may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Appel

2001, c. 32, s. 31(1)

9. Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

9. Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 31(1)

Application for *in rem* forfeiture

490.2 (1) If an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (2).

Demande de confiscation réelle

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, the judge to whom an application is made under subsection (1) shall order that the property that is subject to the application be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4) if the judge is satisfied

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande rend une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens sur lesquels porte la demande conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance de confiscation

(*a*) beyond a reasonable doubt that the property is offence-related property;

(*b*) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to the property were commenced; and

(*c*) that the accused charged with the offence has died or absconded.

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) une procédure a été engagée relativement à un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* à l'égard de ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 32(2)

10. Subsection 490.4(3) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, par. 32(2)

Order of restoration of property

(3) A court may order that all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) be returned to a person — other than a person who was charged with an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or a person who acquired title to or a right of possession of the property from such a person under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property — if the court is satisfied that the person is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of all or part of that property, and that the person appears innocent of any complicity in, or collusion in relation to, the offence.

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que tout ou partie d'un bien confiscable en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soit restitué à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ce bien de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation du bien — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à sa possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

2001, c. 32, s. 33

11. Subsection 490.41(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 490.41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, art. 33

Notice

490.41 (1) If all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require that notice in accordance with subsection (2) be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to which the property would be forfeited.

Avis

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés en tout ou en partie d'une maison d'habitation — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige qu'un avis soit donné conformément au paragraphe (2) à toute personne qui habite la maison et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption*

d'agents publics étrangers et lié à la confiscation des biens; le tribunal peut aussi entendre un tel membre de la famille.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 14

AN ACT TO AMEND THE DIVORCE ACT (ACCESS FOR SPOUSE WHO IS TERMINALLY ILL OR IN CRITICAL CONDITION)

SUMMARY

This enactment amends the *Divorce Act* to provide that, in the case of a former spouse who is terminally ill or in critical condition, the court shall make a variation order in respect of access that is in the best interests of the child.

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DIVORCE (DROIT D'ACCÈS D'UN ÉPOUX EN PHASE TERMINALE OU DANS UN ÉTAT CRITIQUE)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le divorce* afin que, dans le cas d'un ex-époux malade qui est en phase terminale ou dans un état critique, le tribunal rende une ordonnance modificative relative à l'accès auprès de l'enfant qui soit dans l'intérêt de celui-ci.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Divorce Act (access for spouse who is terminally ill or in critical condition) – Bill C-252
(Introduced by: Rick Casson (Lethbridge)
Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale ou dans un état critique) – Projet de loi C-252
(Déposé par : Rick Casson (Lethbridge)
(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-04	First Reading / Première lecture	2007-03-22
Placed on the Order of Precedence Inscription à l'Ordre de priorité	2006-05-17		
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-06-05 2006-10-17	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-04-17 2007-04-19
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-17	Second Reading / Deuxième lecture	2007-04-19
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, des sciences et de la technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-12-11 2006-12-13	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-09
Committee Report / Rapport du comité	2007-01-29	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-10
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-01	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-01	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-15 2007-05-17 2007-05-29
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-21	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-29
Royal Assent: May 31, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 14 **Sanction royale : Le 31 mai 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 14**			

CHAPTER 14

An Act to amend the Divorce Act (access for spouse who is terminally ill or in critical condition)

[*Assented to 31st May, 2007*]

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 17 of the *Divorce Act* is amended by adding the following after subsection (5):

Variation order

(5.1) For the purposes of subsection (5), a former spouse's terminal illness or critical condition shall be considered a change of circumstances of the child of the marriage, and the court shall make a variation order in respect of access that is in the best interests of the child.

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale ou dans un état critique)

[*Sanctionnée le 31 mai 2007*]

L.R., ch. 3 (2e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 17 de la *Loi sur le divorce* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Ordonnance modificative

(5.1) Pour les besoins du paragraphe (5), la maladie en phase terminale ou l'état critique d'un ex-époux constitue un changement dans la situation de l'enfant à charge; le tribunal rend alors une ordonnance modificative relative à l'accès auprès de l'enfant qui est dans l'intérêt de celui-ci.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 15

EMERGENCY MANAGEMENT ACT

SUMMARY

This enactment provides for a national emergency management system that strengthens Canada's capacity to protect Canadians.

CHAPITRE 15

LOI SUR LA GESTION DES URGENCES

SOMMAIRE

Le texte prévoit un système national de gestion des urgences qui renforce la capacité de l'État canadien de protéger les Canadiens.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to provide for emergency management and to amend and repeal certain Acts – Bill C-12
(Introduced by: Minister of Public Safety)
Loi concernant la gestion des urgences et modifiant et abrogeant certaines lois – Projet de loi C-12
(Déposé par : Le ministre de la Sécurité publique)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-08	First Reading / Première lecture	2006-12-11
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-09-21 2006-09-22	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-01 2007-03-28
Second Reading / Deuxième lecture	2006-09-22	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-28
Committee / Comité	Public Safety and National Security / Sécurité publique et nationale	Committee / Comité	Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act / Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-10-05 2006-10-19 2006-10-26 2006-11-09 2006-11-21	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-30 2007-05-07 2007-06-04
Committee Report / Rapport du comité	2006-11-22	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-05
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2006-12-07	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2006-12-07 2006-12-11	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-06
Third Reading / Troisième lecture	2006-12-11	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-06
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 15 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 15**			

TABLE OF PROVISIONS

EMERGENCY MANAGEMENT ACT

SHORT TITLE

1. *Emergency Management Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

MINISTER'S RESPONSIBILITIES

3. Ministerial responsibilities — general

4. Responsibilities — Canada

5. Responsibilities — United States

MINISTERS' RESPONSIBILITIES

6. Ministers' responsibilities

ORDERS OR REGULATIONS

7. Orders or regulations

RELATED AMENDMENTS

8-10. *Access to Information Act*

11. *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act*

COORDINATING AMENDMENT

12. **Bill C-2**

REPEAL

13. *Emergency Preparedness Act*

COMING INTO FORCE

14. **Order in council**

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA GESTION DES URGENCES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la gestion des urgences*

DÉFINITIONS

2. Définitions

RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES

3. Responsabilités ministérielles

4. Responsabilités — Canada

5. Responsabilités — États-Unis

RESPONSABILITÉS DES MINISTRES

6. Responsabilités

DÉCRETS OU RÈGLEMENTS

7. Pouvoirs du gouverneur en conseil

MODIFICATIONS CONNEXES

8-10. *Loi sur l'accès à l'information*

11. *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile*

DISPOSITION DE COORDINATION

12. **Projet de loi C-2**

ABROGATION

13. *Loi sur la protection civile*

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. **Décret**

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 15

An Act to provide for emergency management and to amend and repeal certain Acts

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Emergency Management Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"emergency management" «*gestion*»

"emergency management" means the prevention and mitigation of, preparedness for, response to and recovery from emergencies.

"emergeney management plan" «*plan de gestion des urgences*»

"emergency management plan" means a program, arrangement or other measure

(*a*) for dealing with an emergency by the civil population; or

(*b*) for dealing with a civil emergency by the Canadian Forces in accordance with the *National Defence Act.*

"government institution" «*institution fédérale*»

"government institution" means any department, branch, office, board, agency, commission, corporation or other body for the administration or affairs of which a minister of the Crown is accountable to Parliament.

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

CHAPITRE 15

Loi concernant la gestion des urgences et modifiant et abrogeant certaines lois

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la gestion des urgences.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« gestion » "*emergency management*"

« gestion » En ce qui touche les urgences, les activités en matière de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement.

« institution fédérale » "*government institution*"

« institution fédérale » Ministère, direction, bureau, conseil, commission, office, service, personne morale ou autre organisme dont un ministre est responsable devant le Parlement.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

« plan de gestion des urgences » "*emergency management plan*"

« plan de gestion des urgences » Programme, disposition ou autre mesure à mettre en oeuvre :

a) soit par la population civile pour faire face à une urgence;

b) soit par les Forces canadiennes pour faire face à une urgence civile conformément à la *Loi sur la défense nationale.*

"provincial emergency" « *urgence provinciale* »

"provincial emergency" means an emergency occurring in a province if the province or a local authority in the province has the primary responsibility for dealing with the emergency.

« urgence provinciale » *"provincial emergency"*

« urgence provinciale » Urgence survenant dans une province et à laquelle la province ou une autorité locale est chargée de faire face en premier lieu.

MINISTER'S RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES

Ministerial responsibilities — general

3. The Minister is responsible for exercising leadership relating to emergency management in Canada by coordinating, among government institutions and in cooperation with the provinces and other entities, emergency management activities.

Responsabilités ministérielles

3. Le ministre est chargé d'assumer un rôle de premier plan en matière de gestion des urgences au Canada en coordonnant, au sein des institutions fédérales et en collaboration avec les gouvernements provinciaux et d'autres entités, les activités de gestion des urgences.

Responsibilities — Canada

4. (1) The Minister's responsibilities under section 3 include

(*a*) establishing policies, programs and other measures respecting the preparation, maintenance, testing and implementation by a government institution of emergency management plans;

(*b*) providing advice to government institutions respecting the preparation, maintenance, testing and implementation of emergency management plans;

(*c*) analysing and evaluating emergency management plans prepared by government institutions;

(*d*) monitoring potential, imminent and actual emergencies and advising other ministers accordingly;

(*e*) coordinating the Government of Canada's response to an emergency;

(*f*) coordinating the activities of government institutions relating to emergency management with those of the provinces — and supporting the emergency management activities of the provinces — and through the provinces, those of local authorities;

(*g*) establishing arrangements with each province whereby any consultation with its lieutenant governor in council with respect to a declaration of an emergency under an Act of Parliament may be carried out effectively;

(*h*) coordinating the provision of assistance to a province in respect of a provincial emergency, other than the provision of financial assistance and the calling out of

Responsabilités — Canada

4. (1) Dans le cadre de la mission que lui confère l'article 3, le ministre est chargé :

a) d'établir des principes, programmes et autres mesures relativement à l'élaboration, la mise à jour, la mise à l'essai et la mise en oeuvre des plans de gestion des urgences par les institutions fédérales;

b) de conseiller les institutions fédérales relativement à l'élaboration, la mise à jour, la mise à l'essai et la mise en oeuvre de leurs plans de gestion des urgences;

c) d'analyser et d'évaluer les plans de gestion des urgences des institutions fédérales;

d) de suivre l'évolution de toute urgence — réelle, imminente ou potentielle —, et de conseiller les autres ministres en conséquence;

e) de coordonner les activités d'intervention des autorités fédérales relativement à toute urgence;

f) de coordonner les activités des institutions fédérales en matière de gestion des urgences avec celles des provinces et, par leur intermédiaire, avec celles des autorités locales, et d'appuyer les activités des provinces et, par leur intermédiaire, celles des autorités locales;

g) de conclure avec chaque province des ententes relatives aux consultations à engager, dans les meilleures conditions d'efficacité, avec le lieutenant-gouverneur en conseil

the Canadian Forces for service in aid of the civil power under Part VI of the *National Defence Act*;

(*i*) providing assistance other than financial assistance to a province if the province requests it;

(*j*) providing financial assistance to a province if

(i) a provincial emergency in the province has been declared to be of concern to the federal government under section 7,

(ii) the Minister is authorized under that section to provide the assistance, and

(iii) the province has requested the assistance;

(*k*) participating, in accordance with Canada's foreign relations policies, in international emergency management activities;

(*l*) establishing the necessary arrangements for the continuity of constitutional government in the event of an emergency;

(*m*) establishing policies and programs respecting emergency management;

(*n*) conducting exercises and providing education and training related to emergency management;

(*o*) promoting a common approach to emergency management, including the adoption of standards and best practices;

(*p*) conducting research related to emergency management;

(*q*) promoting public awareness of matters related to emergency management; and

(*r*) facilitating the authorized sharing of information in order to enhance emergency management.

de la province en cas de déclaration de situation de crise dans le cadre d'une loi fédérale;

h) en cas d'urgence provinciale, de coordonner les mesures d'aide — autre que financière ou consistant dans l'intervention des Forces canadiennes visant à prêter main-forte au pouvoir civil au titre de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale* — à la province intéressée;

i) de fournir une aide autre que financière à une province à la demande de celle-ci;

j) de fournir une aide financière à une province dans le cas suivant :

(i) l'urgence provinciale visant celle-ci a fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 7,

(ii) il est autorisé à fournir cette aide au titre de cet article,

(iii) la province a présenté une demande à cet effet;

k) de participer, conformément à la politique étrangère du Canada, aux activités internationales concernant la gestion des urgences;

l) de conclure des arrangements pour garantir la continuité de l'État constitutionnel advenant une urgence;

m) d'établir des principes et programmes concernant la gestion des urgences;

n) d'organiser des exercices et d'assurer l'éducation et la formation en matière de gestion des urgences;

o) de promouvoir une démarche commune en matière de gestion des urgences, notamment par l'adoption de normes et de pratiques exemplaires;

p) de mener des recherches en matière de gestion des urgences;

q) de sensibiliser le public aux questions liées à la gestion des urgences;

r) de faciliter le partage de l'information — s'il est autorisé — en vue d'améliorer la gestion des urgences.

Other responsibilities

(2) The Minister has any other responsibilities in relation to emergency management that the Governor in Council may specify.

Responsibilities — United States

5. In consultation with the Minister of Foreign Affairs, the Minister may develop joint emergency management plans with the relevant United States' authorities and, in accordance with those plans, coordinate Canada's response to emergencies in the United States and provide assistance in response to those emergencies.

MINISTERS' RESPONSIBILITIES

Ministers' responsibilities

6. (1) The emergency management responsibilities of each minister accountable to Parliament for a government institution are to identify the risks that are within or related to his or her area of responsibility — including those related to critical infrastructure — and to do the following in accordance with the policies, programs and other measures established by the Minister:

(*a*) prepare emergency management plans in respect of those risks;

(*b*) maintain, test and implement those plans; and

(*c*) conduct exercises and training in relation to those plans.

Contents of emergency management plans

(2) Each minister shall include in an emergency management plan

(*a*) any programs, arrangements or other measures to assist provincial governments and, through the provincial governments, local authorities;

(*b*) any federal-provincial regional plans;

(*c*) any programs, arrangements or other measures to provide for the continuity of the operations of the government institution in the event of an emergency; and

(*d*) in the case of war or other armed conflict, the programs, arrangements or other measures that

(i) support the overall defence effort,

(ii) support the Canadian Forces and the armed forces of Canada's allies in the conduct of military operations,

Autres responsabilités

(2) Le ministre assume, en matière de gestion des urgences, les autres responsabilités que lui attribue le gouverneur en conseil.

Responsabilités — États-Unis

5. En consultation avec le ministre des Affaires étrangères, le ministre peut élaborer, avec les autorités compétentes des États-Unis, des plans conjoints de gestion des urgences et, conformément à ceux-ci, coordonner l'intervention du Canada en cas d'urgence survenant aux États-Unis et fournir son aide à cet égard.

RESPONSABILITÉS DES MINISTRES

Responsabilités

6. (1) Il incombe à chaque ministre responsable d'une institution fédérale devant le Parlement de déterminer les risques qui sont propres à son secteur de responsabilité ou qui y sont liés, notamment les risques concernant les infrastructures essentielles; il est aussi chargé de mener les activités ci-après conformément aux principes, programmes et autres mesures établis par le ministre :

a) élaborer les plans de gestion des urgences à l'égard de ces risques;

b) les mettre à jour, à l'essai et en oeuvre;

c) tenir des exercices et assurer la formation à leur égard.

Contenu des plans de gestion des urgences

(2) Tout plan de gestion des urgences prévoit les éléments suivants :

a) les programmes, dispositions et autres mesures visant à aider les provinces et, par leur intermédiaire, les autorités locales;

b) les plans régionaux fédéro-provinciaux;

c) les programmes, dispositions et autres mesures visant à assurer la continuité des activités de l'institution fédérale advenant une urgence;

d) en cas de guerre ou de toute autre forme de conflit armé, les programmes, dispositions et autres mesures dont la mise en oeuvre :

(i) appuierait l'effort de défense global,

(ii) appuierait les Forces canadiennes et les forces armées alliées dans la conduite des opérations militaires,

(iii) contribute to meeting Canada's military and civil wartime obligations to its allies, and

(iv) mitigate the effects of foreign armed conflict on Canada.

Provincial emergeneies

(3) A government institution may not respond to a provincial emergency unless the government of the province requests assistance or there is an agreement with the province that requires or permits the assistance.

(iii) contribuerait à l'acquittement envers ses alliés des obligations militaires et civiles du Canada en temps de guerre,

(iv) atténuerait les effets sur le Canada de conflits armés survenant à l'étranger.

Restriction

(3) S'agissant d'une urgence provinciale, une institution fédérale ne peut intervenir dans la province visée qu'en réponse à une demande d'aide de la part de celle-ci ou que dans le cadre d'un accord conclu avec elle en matière d'aide.

ORDERS OR REGULATIONS

Orders or regulations

7. The Governor in Council may on the recommendation of the Minister make orders or regulations

(*a*) respecting the preparation, maintenance, testing and implementation of emergency management plans;

(*b*) respecting the use of federal civil resources in response to civil emergencies;

(*c*) declaring a provincial emergency to be of concern to the federal government; and

(*d*) authorizing the Minister to provide financial assistance to a province under paragraph 4(1)(*j*).

DÉCRETS OU RÈGLEMENTS

Pouvoirs du gouverneur en conseil

7. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret ou règlement :

a) régir l'élaboration, la mise à jour, la mise à l'essai et la mise en oeuvre des plans de gestion des urgences;

b) régir l'utilisation des moyens d'action civils fédéraux en cas d'urgence civile;

c) déclarer qu'une urgence provinciale constitue un sujet de préoccupation pour le gouvernement fédéral;

d) autoriser le ministre à fournir à une province une aide financière au titre de l'alinéa 4(1)*j*).

RELATED AMENDMENTS

ACCESS TO INFORMATION ACT

R.S., c. A-1

8. (1) Subsection 20(1) of the *Access to Information Act* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) information that is supplied in confidence to a government institution by a third party for the preparation, maintenance, testing or implementation by the government institution of emergency management plans within the meaning of section 2 of the *Emergency Management Act* and that concerns the vulnerability of the third party's buildings or other structures, its networks or systems, including its computer or communications networks or systems, or the methods used to protect any of those buildings, structures, networks or systems;

MODIFICATIONS CONNEXES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

8. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) des renseignements qui, d'une part, sont fournis à titre confidentiel à une institution fédérale par un tiers en vue de l'élaboration, de la mise à jour, de la mise à l'essai ou de la mise en oeuvre par celle-ci de plans de gestion des urgences au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des urgences* et, d'autre part, portent sur la vulnérabilité des bâtiments ou autres ouvrages de ce tiers, ou de ses réseaux ou systèmes, y compris ses réseaux ou systèmes informatiques ou de communication, ou sur les méthodes employées pour leur protection;

(2) Subsection 20(6) of the Act is replaced by the following:

Disclosure authorized if in public interest

(6) The head of a government institution may disclose all or part of a record requested under this Act that contains information described in any of paragraphs (1)(*b*) to (*d*) if

(*a*) the disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment; and

(*b*) the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss or gain to a third party, any prejudice to the security of its structures, networks or systems, any prejudice to its competitive position or any interference with its contractual or other negotiations.

9. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Notice to third parties

27. (1) If the head of a government institution intends to disclose a record requested under this Act that contains or that the head has reason to believe might contain trade secrets of a third party, information described in paragraph 20(1)(*b*) or (*b.1*) that was supplied by a third party, or information the disclosure of which the head can reasonably foresee might effect a result described in paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) in respect of a third party, the head shall make every reasonable effort to give the third party written notice of the request and of the head's intention to disclose within 30 days after the request is received.

10. The portion of subsection 35(2) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(*c*) a third party if

(i) the Information Commissioner intends to recommend the disclosure under subsection 37(1) of all or part of a record that contains — or that the Information Commissioner has reason to believe might contain — trade secrets of the third party, information described in paragraph 20(1)(*b*) or (*b.1*) that was supplied by the third party or information the disclosure of which the Information Commissioner can

(2) Le paragraphe 20(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication dans l'intérêt public

(6) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer, en tout ou en partie, tout document qui contient les renseignements visés à l'un ou l'autre des alinéas (1)*b*) à *d*) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé ou la sécurité publiques ou la protection de l'environnement; ces raisons doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à la sécurité de ses ouvrages, réseaux ou systèmes, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations — contractuelles ou autres — qu'il mène.

9. Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis aux tiers

27. (1) Le responsable d'une institution fédérale qui a l'intention de communiquer un document fait tous les efforts raisonnables pour donner au tiers intéressé, dans les trente jours suivant la réception de la demande, avis écrit de celle-ci ainsi que de son intention, si le document contient ou s'il est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés aux alinéas 20(1)*b*) ou *b.1*) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

10. L'alinéa 35(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés aux alinéas 20(1)*b*) ou *b.1*) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication ris-

reasonably foresee might effect a result described in paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) in respect of the third party, and

(ii) the third party can reasonably be located.

However no one is entitled as of right to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Information Commissioner by any other person.

querait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

2005, c. 10

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS ACT

11. Subsection 4(2) of the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* is replaced by the following:

National leadership

(2) The Minister is responsible for exercising leadership at the national level relating to public safety and emergency preparedness.

2005, ch. 10

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

11. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* est remplacé par ce qui suit :

Rôle de premier plan

(2) À l'échelon national, le ministre est chargé d'assumer un rôle de premier plan en matière de sécurité publique et de protection civile.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-2

12. If Bill C-2, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Federal Accountability Act*, receives royal assent, then, on the later of the day on which section 154 of that Act comes into force and the day on which section 1 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 35(2)(*c*) of the French version of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés aux alinéas 20(1)*b*) ou *b.1*) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 29(1)*c*) ou *d*).

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-2

12. En cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi fédérale sur l'imputabilité* (l'« autre loi »), à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 154 de l'autre loi, l'alinéa 35(2)*c*) de la version française de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

c) un tiers, s'il est possible de le joindre sans difficultés, dans le cas où le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, aux termes du paragraphe 37(1), la communication de tout ou partie d'un document qui contient ou est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels du tiers, des renseignements visés aux alinéas 20(1)*b*) ou *b.1*) qui ont été fournis par le tiers ou des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

REPEAL

Repeal

13. The *Emergency Preparedness Act*, chapter 6 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

COMING INTO FORCE

Order in council

14. This Act other than section 12 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ABROGATION

Abrogation

13. La *Loi sur la protection civile*, chapitre 6 du 4e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

14. La présente loi, à l'exception de l'article 12, entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 16

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT (SPORTS AND RECREATION PROGRAMS)

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to exclude certain allowances in respect of board and lodging from the computation of a taxpayer's income from an office or employment if those allowances are paid to the taxpayer by a registered charity or a non-profit organization in connection with its operation of a sports team or recreation program for persons under 21 years of age of which the taxpayer is a registered member or participant.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PROGRAMMES SPORTIFS ET RÉCRÉATIFS)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exclure du calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi certaines allocations pour la pension et le logement du contribuable qui lui sont versées par un organisme de bienfaisance enregistré ou une organisation à but non lucratif dans le cadre de l'exploitation d'une équipe sportive ou d'un programme sportif ou récréatif destinés à des personnes de moins de 21 ans et auquel le contribuable est inscrit à titre de membre ou de participant.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Income Tax Act (sports and recreation programs) – Bill C-294
(Introduced by: Brian Fitzpatrick (Prince Albert))
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (programmes sportifs et récréatifs – Projet de loi C-294
(Déposé par : Brian Fitzpatrick (Prince Albert))
(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-17	First Reading / Première lecture	2007-04-17
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-06-01	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-01 2007-05-02
Second Reading / Deuxième lecture	2006-06-07	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-02
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-08	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-09 2007-06-05
Committee Report / Rapport du comité	2007-02-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-06
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-02-23	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-28	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-30	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-12
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-30	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-12
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 16 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 16**			

CHAPTER 16

An Act to amend the Income Tax Act (sports and recreation programs)

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

1. Paragraph 6(1)(*b*) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) allowances for board and lodging of the taxpayer, to a maximum total of $300 for each month of the year, if

(A) the taxpayer is, in that month, a registered participant with, or member of, a sports team or recreation program of the employer in respect of which membership or participation is restricted to persons under 21 years of age,

(B) the allowance is in respect of the taxpayer's participation or membership and is not attributable to services of the taxpayer as a coach, instructor trainer, referee, administrator or other similar occupation,

(C) the employer is a registered charity or a non-profit organization described in paragraph 149(1)(*l*), and

(D) the allowance is reasonably attributable to the cost to the taxpayer of living away from the place where the employee would, but for the employment, ordinarily reside,

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (programmes sportifs et récréatifs)

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

1. L'alinéa 6(1)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) les allocations pour pension et logement du contribuable, jusqu'à concurrence de 300 $ pour chaque mois de l'année, si, à la fois :

(A) le contribuable est, au cours du mois en cause, inscrit à une équipe sportive ou à un programme récréatif de l'employeur à titre de participant ou de membre, et la participation ou l'adhésion à l'équipe ou au programme est réservée aux personnes de moins de 21 ans,

(B) l'allocation a trait à la participation ou à l'adhésion du contribuable et n'est pas attribuable à des services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou d'une autre occupation semblable,

(C) l'employeur est un organisme de bienfaisance enregistré ou une organisation à but non lucratif visée à l'alinéa 149(1)*l*),

(D) il est raisonnable d'attribuer l'allocation au coût pour le contribuable du fait de vivre à l'extérieur du lieu où il résiderait habituellement si ce n'était l'emploi,

2. The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment (indexing)

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(*b*)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2) and 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

Ajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)*b*)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), aux paragraphes 118(2) et 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

3. Sections 1 and 2 apply to taxation years that end after the day on which this Act is assented to.

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent aux années d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi.

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-28

4. If Bill C-28, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *Budget Implementation Act, 2006, No. 2* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the day on which section 19 of the other Act comes into force and the day on which section 2 of this Act comes into force, the portion of subsection 117.1(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Projet de loi C-28

4. En cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2006* (appelé « autre loi » au présent article), à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 2 de la présente loi, le passage du paragraphe 117.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment (indexing)

117.1 (1) The amount of $1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(*s*) and each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(*b*)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection

Ajustement annuel

117.1 (1) La somme de 1 000 $ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)*s*) et chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)*b*)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), au paragraphe 118(2), à

118(2), paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 17

AN ACT TO AMEND THE FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

SUMMARY

This enactment amends the *First Nations Land Management Act* to incorporate, to the extent provided for by the Framework Agreement on First Nation Land Management, the concepts and terminology of the civil law of the Province of Quebec.

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* pour qu'elle tienne compte, dans la mesure prévue par l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations, des concepts et de la terminologie propres au droit civil de la province de Québec.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the First Nations Land Management Act – Bill S-6
(Introduced by: Leader of the Government in the Senate)
Loi modifiant la Loi sur la gestion des terres des premières nations – Projet de loi S-6
(Déposé par : Le leader du gouvernement au Sénat)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-06-01	First Reading / Première lecture	2007-04-25
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-01 2007-05-08 2007-05-15
Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-13	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-15
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Aboriginal Peoples / Peuples autochtones
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-30
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-31
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-31
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-31
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 17 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 17**			

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 17

An Act to amend the First Nations Land Management Act

[*Assented to 22nd June, 2007*]

1999, c. 24

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "intérêts" in subsection 2(1) of the French version of the *First Nations Land Management Act* is repealed.

(2) The definitions "first nation land" and "licence" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"first nation land" *«terres de la première nation»*

"first nation land" means reserve land to which a land code applies and includes all the interests or rights in, and resources of, the land that are within the legislative authority of Parliament.

"licence" *«permis»*

"licence", in relation to first nation land, means

(*a*) in Canada elsewhere than in Quebec, any right of use or occupation of the land other than an interest in that land;

(*b*) in Quebec, any right to use or occupy the land other than a right as defined in this subsection.

(3) The definition "interest" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi sur la gestion des terres des premières nations

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

1999, ch. 24

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de «intérêts», au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, est abrogée.

(2) Les définitions de «permis» et «terres de la première nation», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«permis» *"licence"*

«permis» S'agissant des terres de la première nation :

a) situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, tout droit d'usage ou d'occupation portant sur celles-ci ou toute permission au même effet, autre qu'un intérêt;

b) situées au Québec, tout droit d'utiliser ou d'occuper celles-ci, autre qu'un droit au sens du présent paragraphe.

«terres de la première nation» *"first nation land"*

«terres de la première nation» Terres d'une réserve auxquelles s'applique le code foncier. Sont compris les droits ou intérêts afférents ainsi que les ressources qui s'y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale.

(3) La définition de «interest», au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"interest" "interest", in relation to first nation land in Canada elsewhere than in Quebec, means any estate, right or interest of any nature in or to the land, but does not include title to the land.

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"right" "right", in relation to first nation land in Quebec, means any right of any nature in or to that land, including the rights of a lessee, but does not include title to the land.

(5) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

«intérêt» «intérêt» S'agissant des terres de la première nation situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci; est cependant exclu le titre de propriété.

2. (1) Paragraphs 6(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the general rules and procedures applicable to the use and occupancy of first nation land, including use and occupancy under

(i) licences and leases, and

(ii) interests or rights in first nation land held pursuant to allotments under subsection 20(1) of the *Indian Act* or pursuant to the custom of the first nation;

(*c*) the procedures that apply to the transfer, by testamentary disposition or succession, of any interest or right in first nation land;

(2) Paragraph 6(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) a community consultation process for the development of general rules and procedures respecting, in cases of breakdown of marriage, the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests or rights in first nation land;

(3) Paragraphs 6(1)(*i*) and (*j*) of the Act are replaced by the following:

"interest" "interest", in relation to first nation land in Canada elsewhere than in Quebec, means any estate, right or interest of any nature in or to the land, but does not include title to the land. «*intérêt*»

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«droit» «droit» S'agissant des terres de la première nation situées au Québec, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété. "*right*"

(5) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«intérêt» «intérêt» S'agissant des terres de la première nation situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci; est cependant exclu le titre de propriété. "*interest*"

2. (1) Les alinéas 6(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d'utilisation et d'occupation de ces terres, notamment en vertu d'un permis ou d'un bail ou en vertu d'un droit ou intérêt découlant soit de la possession accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit de la coutume de la première nation;

c) les règles de procédure applicables en matière de transfert, par dévolution successorale, de droits ou intérêts sur ces terres;

(2) L'alinéa 6(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) une disposition relative au processus de consultation populaire visant l'établissement de règles applicables, en cas d'échec du mariage, en matière soit d'utilisation, d'occupation ou de possession des terres de la première nation, soit de partage des droits ou intérêts sur celles-ci;

(3) Les alinéas 6(1)*i*) et *j*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*i*) the establishment or identification of a forum for the resolution of disputes in relation to interests or rights in first nation land;

(*j*) the general rules and procedures that apply in respect of the granting or expropriation by the first nation of interests or rights in first nation land;

i) une disposition prévoyant soit la constitution d'un organe chargé de régler les différends concernant les droits ou intérêts sur les terres de la première nation, soit l'attribution de cette fonction à un organe donné;

j) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d'attribution ou d'expropriation, par la première nation, de droits ou intérêts sur ses terres;

(4) Paragraph 6(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a description of the interests or rights and licences that have been granted by Her Majesty in or in relation to that land, and the date and other terms of the transfer to the first nation of Her Majesty's rights and obligations as grantor of those interests or rights and licences;

(4) L'alinéa 6(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) précise les droits ou intérêts et les permis qui ont été accordés par Sa Majesté relativement aux terres en question ainsi que la date et les autres modalités du transfert, à la première nation, des droits et obligations de Sa Majesté à l'égard de ceux-ci;

3. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition

(2) A portion of a reserve may not be excluded from a land code if the exclusion would have the effect of placing the administration of a lease, other interest or a right in that land in more than one land management regime.

(2) L'exclusion est invalide si elle a pour effet d'assujettir un bail, quelque autre intérêt ou quelque droit à plus d'un régime de gestion.

Condition

4. Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Third parties

(4) If other persons have an interest or right in the land that is to be subject to the proposed land code, the council shall, within a reasonable time before the vote, take appropriate measures to inform those persons of the proposed land code, this Act and the date of the vote.

(4) Il est en outre tenu de prendre, en temps utile avant le scrutin, les mesures indiquées pour porter la présente loi, le projet de code foncier et la date prévue pour le scrutin à la connaissance de tout autre titulaire de droits ou intérêts sur les terres en question.

Titulaires de droits ou intérêts

5. Section 16 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect

16. (1) After the coming into force of a land code, no interest or right in or licence in relation to first nation land may be acquired or granted except in accordance with the land code of the first nation.

16. (1) L'acquisition ou l'attribution de droits ou intérêts ou de permis relatifs aux terres de la première nation ne peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du code foncier, être effectuées qu'en conformité avec celui-ci.

Effet

Interests or rights of third parties

(2) Subject to subsections (3) and (4), interests or rights in and licences in relation to first nation land that exist on the coming into force of a land code continue in accordance with their terms and conditions.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les droits ou intérêts et les permis détenus, à la date d'entrée en vigueur du code foncier,

Droits ou intérêts des tiers

Transfer of rights of Her Majesty

(3) On the coming into force of the land code of a first nation, the rights and obligations of Her Majesty as grantor in respect of the interests or rights and the licences described in the first nation's individual agreement are transferred to the first nation in accordance with that agreement.

Interests and rights of first nation members

(4) Interests or rights in first nation land held on the coming into force of a land code by first nation members pursuant to allotments under subsection 20(1) of the *Indian Act* or pursuant to the custom of the first nation are subject to the provisions of the land code governing the transfer and lease of interests or rights in first nation land and sharing in natural resource revenues.

6. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Obligation of first nation

17. (1) A first nation shall, in accordance with the Framework Agreement and following the community consultation process provided for in its land code, establish general rules and procedures, in cases of breakdown of marriage, respecting the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests or rights in first nation land.

7. (1) Paragraph 18(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) grant interests or rights in and licences in relation to that land;

(2) Paragraph 18(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) acquire and hold property;

8. (1) Paragraph 20(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) interests or rights in and licences in relation to first nation land;

(2) Paragraph 20(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

relativement aux terres de la première nation sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis.

Transfert

(3) Les droits et obligations de Sa Majesté à l'égard des droits ou intérêts et des permis précisés dans l'accord spécifique sont, à la date d'entrée en vigueur du code foncier, transférés à la première nation en conformité avec cet accord.

Droits ou intérêts des membres de la première nation

(4) Sont assujettis, à compter de la date d'entrée en vigueur du code foncier, aux dispositions de celui-ci en matière de transfert, de bail et de participation aux revenus tirés des ressources naturelles, les droits ou intérêts des membres de la première nation sur ses terres qui découlent soit de la possession accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit de la coutume de la première nation.

6. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de la première nation

17. (1) La première nation doit veiller à l'établissement, en conformité avec l'accord-cadre et au terme du processus de consultation populaire prévu à cette fin dans le code foncier, de règles générales — de procédure et autres — applicables, en cas d'échec du mariage, en matière soit d'utilisation, d'occupation ou de possession des terres de la première nation, soit de partage des droits ou intérêts sur celles-ci.

7. (1) L'alinéa 18(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) attribuer des droits ou intérêts et des permis relativement à ces terres;

(2) L'alinéa 18(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir et détenir des biens;

8. (1) L'alinéa 20(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les droits ou intérêts et les permis relatifs aux terres de la première nation;

(2) L'alinéa 20(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) subject to section 5, the creation, acquisition and granting of interests or rights in and licences in relation to first nation land and prohibitions in relation thereto;

9. (1) The portion of subsection 25(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and in accordance with the Framework Agreement, make regulations respecting the administration of the First Nation Land Register, the registration of interests or rights in it and the recording of any other matter, including but not limited to regulations respecting

(*a*) the effects of registering interests or rights, including priorities;

(2) Paragraph 25(3)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) the payment of fees for the registration of interests or rights and for any other service in relation to the Register;

10. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

Expropriation

(2) Interests or rights in first nation land may not be expropriated except by Her Majesty or a first nation in accordance with the Framework Agreement and this Act.

11. (1) Subsections 28(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Expropriation by a first nation

28. (1) A first nation may, in accordance with the general rules and procedures contained in its land code, expropriate any interest or right in its first nation land that, in the opinion of its council, is necessary for community works or other first nation community purposes.

Exception

(2) An interest or right in first nation land obtained under section 35 of the *Indian Act* or held by Her Majesty is not subject to expropriation by a first nation.

b) sous réserve de l'article 5, régir la création, l'acquisition et l'attribution de droits ou intérêts ou de permis relatifs à ces terres et prévoir des interdictions à ce sujet;

9. (1) Le passage du paragraphe 25(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et en conformité avec l'accord-cadre, prendre des règlements concernant la tenue du registre, l'enregistrement des droits ou intérêts dans celui-ci ainsi que toute autre forme d'inscription pouvant y être faite. Ces règlements peuvent régir, entre autres :

a) les effets de l'enregistrement, notamment sur le rang des droits ou intérêts entre eux;

(2) L'alinéa 25(3)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the payment of fees for the registration of interests or rights and for any other service in relation to the Register;

10. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expropriation

(2) Par ailleurs, seuls Sa Majesté et la première nation peuvent procéder à l'expropriation de droits ou intérêts sur ces terres, et ce en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.

11. (1) Les paragraphes 28(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Expropriation par la première nation

28. (1) La première nation peut, en conformité avec les règles prévues par le code foncier, procéder à l'expropriation des droits ou intérêts sur ses terres dont elle a besoin, de l'avis de son conseil, à des fins d'intérêt collectif, notamment la réalisation d'ouvrages devant servir à la collectivité.

Exception

(2) Ne sont toutefois pas susceptibles d'expropriation par la première nation les droits ou intérêts obtenus sous le régime de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* ou détenus par Sa Majesté.

(2) Subsection 28(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effective date

(3) An expropriation takes effect from the day on which a notice of expropriation is registered in the First Nation Land Register or the thirtieth day after the day on which the notice is served on the person whose interest or right is expropriated, whichever is the earlier.

Effective date

(3) An expropriation takes effect from the day on which a notice of expropriation is registered in the First Nation Land Register or the thirtieth day after the day on which the notice is served on the person whose interest or right is expropriated, whichever is the earlier.

(3) Subsections 28(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 28(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Effect of expropriation

(4) An expropriated interest becomes the property of the first nation free of any previous claim or encumbrance. In Quebec, a first nation becomes the holder of an expropriated right free of any previous right, charge or claim.

Effet

(4) Les intérêts expropriés deviennent la propriété de la première nation, libres de toute réclamation et de tout grèvement antérieurs. Au Québec, la première nation devient titulaire des droits expropriés, libres de tout droit, charge ou réclamation antérieurs.

Compensation

(5) A first nation shall pay fair compensation to the holder of an expropriated interest or right and, in determining that compensation, the first nation shall apply the rules set out in the *Expropriation Act*, with such modifications as the circumstances require.

Indemnisation

(5) La première nation est tenue de verser au titulaire de tout droit ou intérêt exproprié une indemnité équitable et d'appliquer, dans le calcul de celle-ci, les règles prévues par la *Loi sur l'expropriation*, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expropriation by Her Majesty

29. (1) An interest or right in first nation land may be expropriated by Her Majesty for the use of a federal department or agency and with the consent and by order of the Governor in Council.

Expropriation par Sa Majesté

29. (1) L'expropriation de droits ou intérêts sur les terres de la première nation par Sa Majesté n'est valide que si elle est agréée par décret et effectuée pour le bénéfice d'un ministère ou organisme du gouvernement fédéral — ci-après appelé « l'expropriant ».

(2) Paragraphs 29(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 29(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) reasonable efforts have been made to acquire the interest or right through agreement with the first nation;

b) des efforts valables ont été déployés en vue de procéder à l'acquisition des droits ou intérêts par convention avec la première nation;

(*c*) the most limited interest or right necessary is expropriated for the shortest time possible; and

c) l'expropriation projetée a été restreinte, en ce qui touche l'étendue des droits ou intérêts et la période pour laquelle ils sont expropriés, au strict nécessaire;

13. (1) The portion of section 30 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. (1) Le passage de l'article 30 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Partial expropriation

30. If less than the full interest of a first nation, or less than the entire right of a first nation, in first nation land is expropriated by Her Majesty,

(2) Paragraph 30(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) the land in which an interest or right is expropriated continues to be first nation land and subject to the provisions of the land code and first nation laws that are not inconsistent with the expropriation; and

14. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Compensation

31. (1) Where an interest or right in first nation land is expropriated by Her Majesty, compensation shall be provided to the first nation consisting of

(2) Subsection 31(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Land of a lesser area

(2) Land provided to a first nation as compensation may be of an area that is less than the area of the land in which an interest or right has been expropriated if the total area of the land comprised in a reserve of the first nation is not less following the expropriation than at the coming into force of its land code.

(3) Paragraph 31(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the market value of the expropriated interest or right or of the land in which an interest or right has been expropriated;

(4) Paragraph 31(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) any reduction in the value of any interest or right in first nation land that is not expropriated;

(5) Subsection 31(6) of the Act is replaced by the following:

30. Dans les cas où l'expropriation par Sa Majesté ne vise pas l'intégralité du droit ou de l'intérêt de la première nation sur les terres en question : Expropriation partielle

(2) L'alinéa 30(*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the land in which an interest or right is expropriated continues to be first nation land and subject to the provisions of the land code and first nation laws that are not inconsistent with the expropriation; and

14. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. (1) La première nation a droit, en cas d'expropriation de droits ou intérêts sur ses terres par Sa Majesté, à une indemnité composée, d'une part, de terres qui sont destinées à devenir, une fois acceptées par la première nation, des terres de celle-ci et, d'autre part, de toute autre forme d'indemnité nécessaire pour parvenir au total calculé en conformité avec le paragraphe (3). Indemnité

(2) Le paragraphe 31(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Land provided to a first nation as compensation may be of an area that is less than the area of the land in which an interest or right has been expropriated if the total area of the land comprised in a reserve of the first nation is not less following the expropriation than at the coming into force of its land code. Land of a lesser area

(3) L'alinéa 31(3)(*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur marchande des droits ou intérêts expropriés ou des terres visées par l'expropriation;

(4) L'alinéa 31(3)(*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la diminution de valeur des droits ou intérêts non expropriés sur les terres de la première nation;

(5) Le paragraphe 31(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limit

(6) Any claim or encumbrance in respect of an interest expropriated by Her Majesty may only be made or discharged against the compensation paid under this section. In Quebec, any right, charge or claim in respect of a right expropriated by Her Majesty may only be made or discharged against the compensation paid under this section.

Limite

(6) Le recouvrement de toute réclamation ou la réalisation de tout grèvement, relativement aux intérêts expropriés par Sa Majesté, ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du présent article. Au Québec, le recouvrement de tout droit, charge ou réclamation relativement aux droits expropriés par Sa Majesté ne peut être poursuivi que jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du présent article.

15. (1) Subsections 32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

15. (1) Les paragraphes 32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restitution

32. (1) An interest or right in first nation land expropriated by Her Majesty that is no longer required for the purpose for which it was expropriated shall revert to the first nation and, if the full interest or the entire right of the first nation was expropriated, it shall be returned to the first nation in accordance with terms and conditions negotiated by the first nation and the expropriating department or agency.

Restitution

32. (1) Les droits ou intérêts expropriés par Sa Majesté qui ne sont plus nécessaires aux fins ayant donné lieu à l'expropriation sont restitués à la première nation. Dans le cas d'expropriation portant sur l'intégralité du droit ou de l'intérêt de la première nation sur les terres en question, la restitution est effectuée selon les modalités fixées par celle-ci et l'expropriant.

Improvements

(2) When an interest or right reverts or is returned to a first nation, the minister responsible for the expropriating department or agency shall determine the disposition of any improvements made to the land.

Sort des améliorations

(2) Le ministre responsable de l'expropriant décide, en cas de restitution des droits ou intérêts expropriés, du sort des améliorations apportées aux terres en question.

(2) Subsection 32(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 32(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispute

(3) If the first nation and the expropriating department or agency cannot agree on the terms and conditions of the return of the full interest or of the entire right, the first nation or the department or agency may, in accordance with the Framework Agreement, refer the matter to an arbitrator.

Dispute

(3) If the first nation and the expropriating department or agency cannot agree on the terms and conditions of the return of the full interest or of the entire right, the first nation or the department or agency may, in accordance with the Framework Agreement, refer the matter to an arbitrator.

16. Section 33 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expropriation Act

33. Without limiting the generality of section 37, in the event of any inconsistency or conflict between this Act and the *Expropriation Act* in relation to the expropriation of interests or rights in first nation land by Her Majesty, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Loi sur l'expropriation

33. Les dispositions de la présente loi l'emportent, en ce qui touche l'expropriation de droits ou intérêts sur les terres de la première nation par Sa Majesté, sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'expropriation*.

17. Subsections 38(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

17. Les paragraphes 38(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Leasehold interests or leases

(2) Subsection 89(1.1) of the *Indian Act* continues to apply to leasehold interests or leases in any first nation land that was designated land on the coming into force of a first nation's land code.

Baux

(2) Le paragraphe 89(1.1) de la *Loi sur les Indiens* continue de s'appliquer en ce qui touche les baux ou intérêts à bail relatifs aux terres de la première nation qui, à l'entrée en vigueur du code foncier, constituent des terres désignées.

Application

(3) A land code may extend the application of subsection 89(1.1) of the *Indian Act*, or any portion of it, to other leasehold interests or leases in first nation land.

Application étendue

(3) Le code foncier peut par ailleurs étendre l'application du paragraphe 89(1.1) de cette loi — même en partie seulement — à tout autre bail ou intérêt à bail relatif aux terres de la première nation.

18. Paragraph 39(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) applies in respect of an interest or right in first nation land that is granted to Her Majesty for the exploitation of oil and gas pursuant to a land code.

18. Le paragraphe 39(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

39. (1) La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* continue de s'appliquer en ce qui touche les terres de la première nation qui y sont assujetties à la date d'entrée en vigueur du code foncier de cette dernière. Elle s'applique aussi en ce qui touche les droits ou intérêts sur les terres de la première nation accordés à Sa Majesté, après cette date, pour l'exploitation du pétrole et du gaz.

Coming into force

19. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

19. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 18

SALES TAX AMENDMENTS ACT, 2006

SUMMARY

Part 1 of this enactment mainly implements proposed measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST). Part 2 contains measures relating to the *Excise Act, 2001* and other Acts with respect to the taxation of tobacco, spirits and wine. Finally, Part 3 contains measures relating to the Air Travellers Security Charge.

The GST/HST measures, contained in Part 1 of this enactment, are principally aimed at improving the operation and fairness of the GST/HST in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent. In some cases, adjustments have been made to the legislation as originally proposed in response to representations from the tax and business communities.

The principal GST/HST measures are as follows:

(1) **Health:** confirms the GST/HST exemption for speech-language pathology services; exempts health-related services rendered in the practise of the profession of social work; zero-rates sales and importations of a blood substitute known as plasma expander; restores the zero-rated status of a group of drugs, collectively known as Benzodiazepines; broadens the specially equipped vehicle GST/HST rebate so that this rebate applies to motor vehicles that have been used subsequent to being specially equipped for use by individuals with disabilities.

(2) **Charities:** ensures that the exemption of supplies by charities of real property under short-term leases and licences extends to any goods supplied together with such real property.

(3) **Business Arrangements:** provides transitional GST/HST relief on the initial asset transfer by a foreign bank that restructures its Canadian subsidiary into a Canadian branch; removes technical impediments that hinder the use of existing group relief provisions under the GST/HST; simplifies compliance by excluding beverage container deposits that are refundable to the consumer from the GST/HST base; permits an agent to claim a GST/HST deduction for bad debts, and to claim adjustments or refunds of tax, in respect of sales made on behalf of a principal where the agent collects and reports tax; extends the existing agent rules under the GST/HST legislation to persons acting only as

CHAPITRE 18

LOI DE 2006 MODIFIANT LA TAXE DE VENTE

SOMMAIRE

La partie 1 du texte met principalement en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). La partie 2 renferme des mesures concernant la *Loi de 2001 sur l'accise* et d'autres lois qui portent sur la taxation du tabac, des spiritueux et du vin. Enfin, la partie 3 contient des mesures touchant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Les mesures concernant la TPS/TVH, qui figurent à la partie 1 du texte, visent principalement à améliorer le fonctionnement de la TPS/TVH dans les secteurs touchés, à en accroître l'équité et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les objectifs visés. Dans certains cas, les dispositions législatives initialement proposées ont été modifiées pour tenir compte des observations provenant de représentants des milieux de la fiscalité et des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH :

(1) **Santé :** Confirme que les services d'orthophonie sont exonérés de TPS/TVH; exonère les services liés à la santé qui sont rendus dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social; détaxe les ventes et importations du succédané de sang appelé « expanseur du volume plasmatique »; rétablit la détaxation des drogues regroupées sous l'appellation « benzodiazépines »; fait en sorte que le remboursement de TPS/TVH applicable aux véhicules munis de dispositifs spéciaux s'applique également aux véhicules à moteur qui ont été utilisés après avoir été munis de dispositifs spéciaux à l'usage de personnes handicapées.

(2) **Organismes de bienfaisance :** Veille à ce que l'exonération des fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance aux termes de baux à court terme et de licences s'applique également aux produits fournis avec ces immeubles.

(3) **Arrangements commerciaux :** Prévoit un allégement transitoire de TPS/TVH au titre du transfert initial d'éléments d'actif par une banque étrangère qui restructure sa filiale canadienne en une succursale canadienne; élimine les obstacles techniques qui empêchent de recourir aux règles sur l'allégement de TPS/TVH accordé aux groupes; simplifie l'observation en excluant les consignes de contenants à boisson remboursables aux consommateurs de l'assiette de la TPS/TVH; permet aux mandataires qui perçoivent et déclarent la taxe de demander des déductions de TPS/TVH pour créances irrécouvrables, ainsi que des rajustements ou des remboursements de taxe,

billing agents for vendors; better accommodates special import arrangements between businesses in certain situations where goods are supplied outside Canada to a Canadian customer; ensures that GST/HST group relief rules cannot be used to exempt from GST/HST otherwise taxable clearing services that are provided by a group member to a closely related financial institution who will then re-supply those services on an exempt basis to a third-party purchaser outside the group; clarifies the treatment of the right to use certain types of amusement or entertainment devices, such as the playing of a game, when it is provided through the operation of a mechanical coin-operated device that can accept only a single coin of twenty-five cents or less as the total consideration for the supply; confirms the policy intent and Canada Revenue Agency's existing practice that no GST/HST or provincial sales taxes on a passenger vehicle are included in calculating the maximum allowable value for input tax credit purposes.

(4) **Governments:** ensures that a small supplier division of a municipality is treated in the same manner as a municipality that is a small supplier; exempts a supply of a right to file or retrieve a document or information stored in an electronic official registry.

(5) **HST-related Rules:** as announced by the Government of Nova Scotia, limits the availability of the current Nova Scotia HST New Housing Rebate to first-time homebuyers and reduces the maximum rebate available to $1,500; includes in the Act the draft *Specified Motor Vehicle (GST/HST) Regulations*, which prescribe the value of a specified motor vehicle for the purposes of calculating the 8% provincial component of the HST in circumstances where the vehicle is brought into a participating province and prescribe the manner in which that tax is required to be paid.

(6) **Administration:** adds a discretionary power for the Minister of National Revenue to accept late-filed applications for the GST New Housing Rebate and the Nova Scotia HST New Housing Rebate for owner-built homes, where exceptional circumstances have prevented an applicant from meeting the normal filing deadline; adds a discretionary power for the Minister of National Revenue to accept late-filed elections between closely related financial institutions for adjustments that they are required to make for the provincial component of the HST; permits the Minister of National Revenue to exchange GST/HST information with foreign governments that are signatories to the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters; adds a discretionary power under the Act for the Chief Statistician of Canada to provide statistical information concerning business activities to the provinces similar to an existing provision in the *Income Tax Act*.

The measures contained in Part 2 of this enactment amend the *Excise Act, 2001* to implement minor refinements that will improve the operation of the Act and more accurately reflect current industry and administrative practices. They also implement related and consequential amendments to the *Access to Information Act*, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*.

The principal measures related to the *Excise Act, 2001* are as follows:

(1) **Tobacco:** extends the requirement to identify the origin of tobacco products to all products, including those for sale at duty-free shops or for export, consistent with the Framework Convention on Tobacco Control, an international treaty on tobacco control; clarifies that cigarettes, tobacco sticks, fine-cut tobacco or cigars, but not packaged raw leaf tobacco, may be supplied to the export market or the domestic duty-free market.

relativement aux ventes effectuées pour le compte des mandants; étend l'application des règles sur les mandataires, sous le régime de la TPS/TVH, aux personnes qui agissent seulement à titre d'agents de facturation pour les vendeurs; favorise la conclusion d'ententes d'importation spéciales entre les entreprises dans certains cas où des produits sont fournis à l'étranger à des clients canadiens; fait en sorte que les règles sur l'allégement de TPS/TVH accordé aux groupes ne puissent servir à exonérer de TPS/TVH les services de compensation par ailleurs taxables qu'un membre du groupe offre à une institution financière étroitement liée qui, à son tour, fournit les services, avec exonération de taxe, à un tiers qui ne fait pas partie du groupe; précise le traitement applicable au droit d'utiliser certains types d'appareils de divertissement, notamment les appareils de jeu, lorsqu'il est offert au moyen d'un appareil automatique qui n'accepte, à titre de contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de vingt-cinq cents ou moins; confirme l'intention visée ainsi que la pratique en usage à l'Agence du revenu du Canada selon laquelle ni la TPS/TVH ni les taxes de vente provinciales sur les voitures de tourisme ne sont incluses dans le calcul de la valeur admissible maximale pour les besoins du crédit de taxe sur les intrants.

(4) **Gouvernements :** Veille à ce que la division de petit fournisseur d'une municipalité fasse l'objet du même traitement que la municipalité qui est un petit fournisseur; exonère la fourniture du droit de produire ou d'extraire des documents ou de l'information stockés dans un registre électronique officiel.

(5) **Règles liées à la TVH :** Conformément à l'annonce du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, prévoit que seuls les acheteurs d'une première habitation ont droit au remboursement de la TVH pour habitations neuves de la Nouvelle-Écosse et ramène le remboursement maximal à 1 500 $; ajoute à la loi les dispositions de l'avant-projet de règlement intitulé *Règlement sur les véhicules à moteur déterminés (TPS/TVH)*, qui fixe la valeur d'un véhicule à moteur déterminé en vue du calcul de la composante provinciale de la TVH de 8 p. 100 dans les circonstances où le véhicule est transféré dans une province participante, et prévoit les modalités de paiement de cette taxe.

(6) **Application :** Confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'accepter, après l'expiration du délai imparti, les demandes de remboursement de TPS pour habitations neuves et les demandes de remboursement de TVH de la Nouvelle-Écosse pour habitations neuves construites par le propriétaire, dans le cas où le demandeur n'a pu produire sa demande dans le délai imparti en raison de circonstances exceptionnelles; confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'accepter, après l'expiration du délai imparti, le choix d'une institution financière étroitement liée visant les rajustements qu'elle est tenue de faire au titre de la composante provinciale de la TVH; autorise le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur la TPS/TVH avec des gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; accorde un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada et l'autorise à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprise, de façon similaire à ce qui est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les mesures figurant à la partie 2 du texte modifient la *Loi de 2001 sur l'accise*. Elles mettent en œuvre des changements mineurs qui améliorent le fonctionnement de la loi et reflètent mieux les pratiques administratives courantes et les pratiques en usage dans l'industrie. En outre, elles mettent en œuvre des modifications connexes et corrélatives touchant la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Voici un résumé des principales mesures concernant la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(1) **Tabac :** Étend l'obligation de préciser l'origine des produits du tabac à tous les produits, y compris ceux vendus dans les boutiques hors taxes ou destinés à l'exportation, conformément au traité international intitulé Convention-cadre de lutte contre le tabagisme; précise que les cigarettes, les bâtonnets de tabac, le tabac haché fin et les cigares, et non le tabac en feuilles emballé, peuvent être fournis sur le marché de l'exportation ou sur le marché intérieur hors taxes.

(2) **Alcohol:** authorizes private laboratories, provincial liquor boards and vintners to possess a still or similar equipment and produce spirits for the purpose of analysing substances containing ethyl alcohol without holding a spirits licence; defers the payment of duty by small vintners selling wine on consignment in retail stores operated by an association of vintners until the wine is sold.

(3) **Administration:** permits the Minister of National Revenue to exchange excise duty information with foreign governments that are signatories to the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters; adds a discretionary power under the Act for the Chief Statistician of Canada to provide statistical information concerning business activities to the provinces similar to an existing provision in the *Income Tax Act*.

The measures pertaining to the Air Travellers Security Charge (ATSC), contained in Part 3 of this enactment, include previously announced relief provisions, as well as technical changes to the *Air Travellers Security Charge Act*.

The principal measures related to the ATSC are as follows:

(1) **Relief:** relieves, in particular circumstances, the ATSC in respect of air travel sold by resellers or donated by air carriers.

(2) **Administration:** provides authority for the Governor in Council to add, delete or vary by regulation the schedule of listed airports.

(2) **Alcool :** Autorise les laboratoires privés, les sociétés provinciales des alcools et les producteurs de vin à posséder un alambic ou un appareil semblable et à produire des spiritueux en vue d'analyser des substances contenant de l'alcool éthylique, sans être titulaires de licence de spiritueux; reporte le paiement du droit par les petits producteurs qui vendent du vin en consignation dans les magasins de vente au détail exploités par une association de producteurs de vin jusqu'à ce que le vin soit vendu.

(3) **Application :** Autorise le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur les droits d'accise avec des gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; accorde un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada et l'autorise à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprise, de façon similaire à ce qui est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les mesures concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, qui figurent à la partie 3 du texte, comprennent des mesures d'allégement annoncées antérieurement ainsi que des modifications mineures touchant la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Voici un résumé des principales mesures concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien :

(1) **Allégement :** Réduit, dans des circonstances particulières, le droit applicable aux services de transport aérien qui sont vendus par les revendeurs ou qui font l'objet de dons par les transporteurs aériens.

(2) **Application :** Prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'aéroports désignés.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts – Bill C-40
(Introduced by: Minister of Finance)
Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence – Projet de loi C-40
(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-12-05	First Reading / Première lecture	2007-05-15
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-01-30	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-30 2007-06-05
Second Reading / Deuxième lecture	2007-01-30	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-05
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et du commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-03-01	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-07
Committee Report / Rapport du comité	2007-03-19	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-07
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-04-25	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-04-25 2007-05-14 2007-05-15	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-12 2007-06-14
Third Reading / Troisième lecture	2007-05-15	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 18 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 18**			

TABLE OF PROVISIONS

SALES TAX AMENDMENTS ACT, 2006

SHORT TITLE

1. *Sales Tax Amendments Act, 2006*

PART 1

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

2-63. Amendments

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAXES

64-66. Amendments

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON ALCOHOL AND TOBACCO PRODUCTS

67-133. *Excise Act, 2001*

134. *Access to Information Act*

135-141. *Customs Act*

142. *Customs Tariff*

143. *Excise Tax Act*

PART 3

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

144-156. Amendments

PART 4

COORDINATING AMENDMENT

157. Bill C-28

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 2006 MODIFIANT LA TAXE DE VENTE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

2-63. Modifications

MODIFICATIONS TOUCHANT LES TAXES D'ACCISE

64-66. Modifications

PARTIE 2

MODIFICATIONS TOUCHANT LE DROIT D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES PRODUITS DU TABAC

67-133. *Loi de 2001 sur l'accise*

134. *Loi sur l'accès à l'information*

135-141. *Loi sur les douanes*

142. *Tarif des douanes*

143. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

144-156. Modifications

PARTIE 4

DISPOSITION DE COORDINATION

157. Projet de loi C-28

CHAPTER 18

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax Amendments Act, 2006*.

PART 1

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

1990, c. 45, s. 12(1)

2. (1) The definition "closely related group" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

"closely related group" *«groupe étroitement lié»*

"closely related group" means a group of corporations, each member of which is a registrant resident in Canada and is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group, and for the purposes of this definition,

(*a*) a non-resident insurer that has a permanent establishment in Canada is deemed to be resident in Canada, and

(*b*) credit unions and members of a mutual insurance group are deemed to be registrants;

CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente*.

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1990, ch. 45, par. 12(1)

2. (1) La définition de «groupe étroitement lié», au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

«groupe étroitement lié» *"closely related group"*

«groupe étroitement lié» Groupe de personnes morales dont chaque membre est un inscrit résidant au Canada et est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe. Pour l'application de la présente définition :

a) l'assureur non-résident qui a un établissement stable au Canada est réputé résider au Canada;

b) les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des inscrits.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The definition "logement en copropriété" in subsection 123(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

«logement en copropriété» *"residential condominium unit"*

«logement en copropriété» Immeuble d'habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité.

1997, c. 10, s. 150(6)

(3) Subparagraph (iii) of the description of A in paragraph (*a*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of the last acquisition of the property by the person or in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was last acquired or imported by the person, in the absence of subsection 153(4), section 167, section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the property or improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

1997, c. 10, s. 150(6)

(4) Subparagraph (iv) of the description of J in paragraph (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was brought into the participating province, in the absence of subsection 153(4), section 167,

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) La définition de «logement en copropriété», au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«logement en copropriété» *"residential condominium unit"*

«logement en copropriété» Immeuble d'habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité.

1997, ch. 10, par. 150(6)

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de «teneur en taxe», au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne relativement à la dernière acquisition du bien par elle, ou relativement aux améliorations apportées au bien qu'elle a acquises après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167, l'article 167.11 (s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis le bien ou les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

1997, ch. 10, par. 150(6)

(4) Le sous-alinéa (iv) de l'élément J de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de «teneur en taxe», au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne, relativement aux améliorations apportées au bien qu'elle a acquises après le transfert du bien dans la province participante, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167, l'article 167.11

section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities, or

(s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

1990, c. 45, s. 12(1)

(5) The portion of the definition "qualifying subsidiary" in subsection 123(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Le passage de la définition de « filiale déterminée » précédant l'alinéa *b*), au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

"qualifying subsidiary" «*filiale déterminée*»

"qualifying subsidiary" of a particular corporation means another corporation not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares of the capital stock of which, having full voting rights under all circumstances, are owned by the particular corporation, and includes

(*a*) a corporation that is a qualifying subsidiary of a qualifying subsidiary of the particular corporation,

« filiale déterminée » Sont des filiales déterminées d'une personne morale donnée les personnes morales suivantes :

a) la personne morale dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété de la personne morale donnée;

« filiale déterminée » "*qualifying subsidiary*"

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"listed international agreement" «*accord international désigné*»

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time;

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« accord international désigné » "*listed international agreement*"

"Superintendent" «*surintendant*»

"Superintendent" means the Superintendent of Financial Institutions appointed pursuant to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

« surintendant » Le surintendant des institutions financières nommé conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

« surintendant » "*Superintendent*"

(7) Subsections (1) and (5) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(7) Les paragraphes (1) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

(8) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2000.

(8) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2000.

(9) Subsections (3) and (4) and the definition "Superintendant" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on June 28, 1999.

(9) Les paragraphes (3) et (4) et la définition de « surintendant » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

1990, c. 45, s. 12(1)

3. (1) The portion of subsection 128(1) of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

Closely related corporation

128. (1) For the purposes of this Part, a particular corporation and another corporation are closely related to each other at any time if at that time

(*a*) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares of the capital stock of the other corporation, having full voting rights under all circumstances, are owned by

1990, ch. 45, par. 12(1)

3. (1) Le passage du paragraphe 128(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Personnes morales étroitement liées

128. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne morale donnée et une autre personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions de l'autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété d'une des personnes suivantes :

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The portion of subsection 128(1) of the Act after paragraph (*b*) is repealed.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 128(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est abrogé.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 12(2)

(3) Subsections 128(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 12(2)

(3) Les paragraphes 128(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Corporations closely related to the same corporation

(2) If under subsection (1) two corporations are closely related to the same corporation, they are closely related to each other for the purposes of this Part.

Personnes morales étroitement liées à un tiers

(2) Les personnes morales qui, aux termes du paragraphe (1), sont étroitement liées à la même personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application de la présente partie.

Investment funds

(3) For the purposes of this section, an investment fund that is a member of a mutual insurance group is deemed to be a corporation.

Fonds de placement

(3) Pour l'application du présent article, les fonds de placement membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des personnes morales.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

1993, c. 27, s. 13(1)

4. (1) Subsection 129.1(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 13(1)

4. (1) Le paragraphe 129.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supply by small supplier division

129.1 (1) If a public service body makes a taxable supply through a branch or division of the body and the consideration or a part of the consideration for the supply becomes due to the body at a time when the branch or division is a small supplier division or is paid to the body at such a time without having become due, the consideration or the part of the consideration, as the case may be, shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply or in determining a threshold amount of the body under section 249 and that supply is, for the purposes of this Part, deemed not to have been made by a registrant, except if the supply is

Fourniture par une division de petit fournisseur

129.1 (1) Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa succursale ou division, une fourniture taxable dont tout ou partie de la contrepartie lui devient due à un moment où la succursale ou division est une division de petit fournisseur, ou lui est payée à un tel moment sans qu'elle soit devenue due, la contrepartie ou partie de celle-ci, selon le cas, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant applicable à l'organisme en vertu de l'article 249 et la fourniture est réputée, pour l'application de la

(*a*) a supply by way of sale of real property;

(*b*) a supply by way of sale of personal property by a municipality that is capital property of the municipality; or

(*c*) a supply by way of sale of designated municipal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is capital property of the person.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after November 27, 2006 or for which consideration is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before November 28, 2006.

1997, c. 10, s. 12(1)

5. (1) Subsection 150(2) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) property held or services rendered by a member of a closely related group as a participant in a joint venture with another person while an election under section 273 made jointly by the member and the other person is in effect;

(*b*) an imported taxable supply, as defined in section 217; or

(*c*) a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association if the recipient (in this paragraph referred to as the "related purchaser") is acquiring all or part of those services for the purpose of making a supply of exempt services to

(i) an unrelated party, or

(ii) a supplier that is a member of a closely related group of which the related purchaser is a member and that acquires all or part of the exempt services for the purpose

présente partie, ne pas avoir été effectuée par un inscrit, sauf s'il s'agit d'une des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un immeuble par vente;

b) la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui fait partie des immobilisations de la municipalité;

c) la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259, qui fait partie des immobilisations de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, soit devient due après le 27 novembre 2006, soit est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 28 novembre 2006.

1997, ch. 10, par. 12(1)

5. (1) Le paragraphe 150(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) un bien ou un service que le membre d'un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par le participant et l'autre personne en vertu de l'article 273 est en vigueur;

b) une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217;

c) une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, si l'acquéreur (appelé « acheteur lié » au présent alinéa) acquiert la totalité ou une partie des services afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit :

(i) soit d'un tiers non lié,

of making a supply of exempt services to an unrelated party or to a supplier described by this subparagraph.

(ii) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés, afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit d'un tiers non lié ou d'un fournisseur visé au présent sous-alinéa.

Definitions

(2.1) The following definitions apply in subsection (2).

Définitions

(2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

"exempt services" «*services exonérés*»

"exempt services" means services prescribed by section 3 of the *Financial Services (GST/HST) Regulations*.

« services exonérés » Services visés à l'article 3 du *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*.

« services exonérés » "*exempt services*"

"unrelated party" «*tiers non lié*»

"unrelated party", in respect of a supply of services, means a person that is not a member of a closely related group of which the supplier is a member and that is acquiring the services for the purpose of making a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association.

« tiers non lié » En ce qui concerne une fourniture de services, personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services afin d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

« tiers non lié » "*unrelated party*"

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2001.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2001.

(3) Paragraph 150(2)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to

(3) L'alinéa 150(2)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à ce qui suit :

(*a*) services provided before September 14, 2001; or

(*b*) any supply of services to a related purchaser (within the meaning of that paragraph) if the agreement for the supply of all or part of those services to the unrelated party (as defined in subsection 150(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1)) was entered into before September 14, 2001.

***a*) les services rendus avant le 14 septembre 2001;**

***b*) une fourniture de services effectuée au profit d'un acheteur lié, au sens de cet alinéa, si la convention portant sur la fourniture de la totalité ou d'une partie des services au profit du tiers non lié, au sens du paragraphe 150(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), a été conclue avant le 14 septembre 2001.**

(4) For the purposes of Part IX of the Act, if the supply, referred to in paragraph 150(2)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), made to the related purchaser (within the meaning of that paragraph) includes the provision of services during a period beginning before September 14, 2001 and ending on or after that day,

(4) Pour l'application de la partie IX de la même loi, si la fourniture visée à l'alinéa 150(2)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), effectuée au profit de l'acheteur lié, au sens de cet alinéa, comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 14 septembre 2001 et se terminant à cette date ou par la suite :

(*a*) the provision of the services (in this subsection referred to as the "excluded services") that are provided during the part of the period that is before September 14, 2001 and the provision of the services (in this subsection referred to as the "affected services") that are provided during the remainder of the period are deemed to be a separate supply;

(*b*) the consideration for the supply of the excluded services is deemed to be equal to the portion of the total consideration for the services provided in the period that can reasonably be attributed to the excluded services; and

(*c*) the consideration for the supply of the affected services is deemed to be equal to the portion of that total consideration that can reasonably be attributed to the affected services.

a) la prestation des services (appelés « services exclus » au présent paragraphe) rendus au cours de la partie de la période qui est antérieure au 14 septembre 2001 et la prestation des services (appelés « services touchés » au présent paragraphe) rendus au cours du reste de la période sont réputées être des fournitures distinctes;

b) la contrepartie de la fourniture des services exclus est réputée être égale à la partie de la contrepartie totale des services rendus au cours de la période qu'il est raisonnable d'imputer aux services exclus;

c) la contrepartie de la fourniture des services touchés est réputée être égale à la partie de la contrepartie totale des services rendus au cours de la période qu'il est raisonnable d'imputer aux services touchés.

2000, c. 30, s. 25(1)

6. (1) The definitions "qualifying group" and "specified member" in subsection 156(1) of the Act are replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 25(1)

6. (1) Les définitions de « groupe admissible » et « membre déterminé », au paragraphe 156(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"qualifying group" *«groupe admissible»*

"qualifying group" means

(*a*) a group of corporations, each member of which is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group; or

(*b*) a group of Canadian partnerships, or of Canadian partnerships and corporations, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group.

« groupe admissible » *"qualifying group"*

« groupe admissible »

a) Groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

"specified member" *«membre déterminé»*

"specified member" of a qualifying group means

(*a*) a qualifying member of the group; or

(*b*) a temporary member of the group during the course of the reorganization referred to in paragraph (*f*) of the definition "temporary member".

« membre déterminé » *"specified member"*

« membre déterminé » Est membre déterminé d'un groupe admissible :

a) le membre admissible du groupe;

b) le membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée à l'alinéa *f*) de la définition de « membre temporaire ».

(2) Subsection 156(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 156(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"distribution" "*attribution*"

"distribution" has the meaning assigned by subsection 55(1) of the *Income Tax Act*.

« attribution » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« attribution » "*distribution*"

"qualifying member" "*membre admissible*"

"qualifying member" of a qualifying group means a registrant that is a corporation resident in Canada or a Canadian partnership and that meets the following conditions:

(*a*) the registrant is a member of the group;

(*b*) the registrant is not a party to an election under subsection 150(1); and

(*c*) the registrant last manufactured, produced, acquired or imported all or substantially all of its property (other than financial instruments) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant or, if the registrant has no property (other than financial instruments), all or substantially all of the supplies made by the registrant are taxable supplies.

« membre admissible » S'entend d'un groupe admissible l'inscrit qui est soit une personne morale résidant au Canada, soit une société de personnes canadienne et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est membre du groupe;

b) il n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ou, s'il n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables.

« membre admissible » "*qualifying member*"

"temporary member" "*membre temporaire*"

"temporary member" of a qualifying group means a corporation

(*a*) that is a registrant;

(*b*) that is resident in Canada;

(*c*) that is a member of the qualifying group;

(*d*) that is not a qualifying member of the qualifying group;

(*e*) that is not a party to an election under subsection 150(1);

(*f*) that receives a supply of property made in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization described in subparagraph 55(3)(*b*)(i) of the *Income Tax Act* from the distributing corporation referred to in that subparagraph that is a qualifying member of the qualifying group;

(*g*) that, before receiving the supply, does not carry on any business or have any property (other than financial instruments); and

(*h*) the shares of which are transferred on the distribution.

« membre temporaire » Est membre temporaire d'un groupe admissible la personne morale qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un inscrit;

b) elle réside au Canada;

c) elle est membre du groupe;

d) elle n'est pas un membre admissible du groupe;

e) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

f) elle reçoit une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la société cédante visée à ce sous-alinéa qui est un membre admissible du groupe;

g) avant de recevoir la fourniture, elle n'exploitait pas d'entreprise ni n'avait de biens autres que des effets financiers;

h) ses actions sont transférées au moment de l'attribution.

« membre temporaire » "*temporary member*"

2000, c. 30, s. 25(1)

(3) The portion of subsection 156(1.1) of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 156(1.1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

Closely related persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular Canadian partnership and another person that is a Canadian partnership or a corporation are closely related to each other at any time if, at that time,

(*a*) in the case where the other person is a Canadian partnership,

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

Personnes étroitement liées

2000, c. 30, s. 25(1)

(4) Clause 156(1.1)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(4) La division 156(1.1)*a*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(5) Clause 156(1.1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(5) La division 156(1.1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(6) The portion of paragraph 156(1.1)(*b*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) in the case where the other person is a corporation,

(6) Le passage de l'alinéa 156(1.1)*b*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case where the other person is a corporation,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(7) Clause 156(1.1)(*b*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(7) La division 156(1.1)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit à une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(8) The portion of subparagraph 156(1.1)(*b*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(8) Le passage du sous-alinéa 156(1.1)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

(ii) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation are owned by

(ii) au moins 90% de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

2000, c. 30, s. 25(1)

(9) Clause 156(1.1)(*b*)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(9) La division 156(1.1)*b*)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(10) Subsection 156(1.2) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 156(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or partnership, or would be so related if each member of that partnership were resident in Canada, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article les personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Canada.

Personnes étroitement liées à la même personne

2000, c. 30, s. 25(1)

(11) Subsection 156(2) of the Act is replaced by the following:

(11) Le paragraphe 156(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if a specified member of a qualifying group elects jointly with another specified member of the group, every taxable supply made between them at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable effectuée entre eux, pendant que le choix est en vigueur, soit réputée être effectuée sans contrepartie.

Choix visant les fournitures sans contrepartie

Non-application

(2.1) Subsection (2) does not apply to

(*a*) a supply by way of sale of real property;

(*b*) a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient; or

(*c*) a supply that is not a supply of property made in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization described in subparagraph 55(3)(*b*)(i) of the *Income Tax Act*, if the recipient of the supply is a temporary member.

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un immeuble;

b) la fourniture d'un bien, ou d'un service, qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) la fourniture qui n'est pas une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

Exception

(12) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(13) Subsection (11) applies to any supply made after November 16, 2005.

7. (1) Section 165 of the Act, as it read immediately before April 1, 1997, is amended by adding the following after subsection (3.1):

Supply of right to use device

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

(2) Subsection 165(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection 165(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

8. (1) Section 165.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Supply of right to use device

(3) For the purpose of subsection (2), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 167.1:

Definitions

167.11 (1) The following definitions apply in this section.

"authorized foreign bank" *« banque étrangère autorisée »*

"authorized foreign bank" has the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*.

(12) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

(13) Le paragraphe (11) s'applique aux fournitures effectuées après le 16 novembre 2005.

7. (1) L'article 165 de la même loi, dans sa version applicable juste avant le 1er avril 1997, est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Fourniture du droit d'utiliser un appareil

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la fourniture du droit d'utiliser l'appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

(2) Le paragraphe 165(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe 165(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

8. (1) L'article 165.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Fourniture du droit d'utiliser un appareil

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la fourniture du droit d'utiliser l'appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 167.1, de ce qui suit :

Définitions

167.11 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« banque étrangère autorisée » *"authorized foreign bank"*

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« fourniture admissible » *"qualifying supply"*

« fourniture admissible » Fourniture de bien ou de service qui est effectuée au Canada aux termes d'une convention portant sur la fourni-

"foreign bank branch" «*succursale de banque étrangère*»

"foreign bank branch" means a branch as defined in paragraph (*b*) of the definition "branch" in section 2 of the *Bank Act*.

"qualifying supply" «*fourniture admissible*»

"qualifying supply" means a supply of property or a service that is made in Canada under an agreement for the supply (other than an agreement between a supplier that is a registrant and a recipient that is not a registrant at the time the agreement is entered into) and

(*a*) that is made by a corporation resident in Canada related to the recipient;

(*b*) that is made after June 27, 1999, and before

(i) if the Superintendent makes an order under subsection 534(1) of the *Bank Act* in respect of the recipient after the particular day on which the Act enacting this section receives royal assent but before the day that is one year after the particular day, the day that is one year after the day on which the Superintendent makes the order, and

(ii) in any other case, the day that is one year after the particular day referred to in subparagraph (i); and

(*c*) that is received by a recipient that

(i) is a non-resident person,

(ii) is, or has filed an application with the Superintendent for an order under subsection 524(1) of the *Bank Act* to become, an authorized foreign bank, and

(iii) acquired the property or service for consumption, use or supply by the recipient for the purpose of the establishment and commencement of business in Canada by the recipient as an authorized foreign bank at a foreign bank branch of the authorized foreign bank.

Supply of assets

(2) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient of a qualifying supply make a joint election in accordance with subsection (7) in respect of the qualifying supply,

(*a*) the supplier is deemed to have made, and the recipient is deemed to have received, a separate supply of each property and service

ture (sauf une convention entre un fournisseur inscrit et un acquéreur non inscrit au moment de la conclusion de la convention) et qui, à la fois :

a) est effectuée par une personne morale résidant au Canada qui est liée à l'acquéreur;

b) est effectuée après le 27 juin 1999 et avant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si le surintendant délivre l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques* relativement à l'acquéreur après la date de sanction de la loi édictant le présent article, mais avant le jour qui suit d'un an cette date, le jour qui suit d'un an la date de délivrance de l'ordonnance,

(ii) dans les autres cas, le jour qui suit d'un an la date de sanction visée au sous-alinéa (i);

c) est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

(i) est une personne non-résidente,

(ii) est une banque étrangère autorisée ou a présenté au surintendant une demande en vue d'obtenir, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, un arrêté l'autorisant à devenir une telle banque,

(iii) a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de l'établissement et du lancement au Canada d'une entreprise à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci.

«succursale de banque étrangère» "*foreign bank branch*"

«succursale de banque étrangère» S'entend d'une succursale, au sens de l'alinéa *b*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Fourniture d'éléments d'actif

(2) Pour l'application de la présente partie, si le fournisseur et l'acquéreur d'une fourniture admissible en font conjointement le choix conformément au paragraphe (7) relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

that is supplied under the agreement for the qualifying supply for consideration equal to that part of the consideration for the qualifying supply that can reasonably be attributed to that property or service;

(*b*) any part of the consideration for the qualifying supply attributed to goodwill is deemed to be attributed to a taxable supply of intangible personal property unless section 167.1 applies to the qualifying supply; and

(*c*) subsections (3) to (6) apply to the supply of each property and service that is supplied under the agreement for the qualifying supply.

a) le fournisseur est réputé avoir effectué — et l'acquéreur, avoir reçu — une fourniture distincte de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qu'il est raisonnable d'imputer au bien ou au service;

b) toute partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est imputée à l'achalandage est réputée être imputée à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf si l'article 167.1 s'applique à la fourniture admissible;

c) les paragraphes (3) à (6) s'appliquent à la fourniture de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Effect of election

(3) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made at any time,

(*a*) no tax is payable in respect of a supply of any property or service made under the agreement for the qualifying supply other than

(i) a taxable supply of a service that is to be rendered by the supplier,

(ii) a taxable supply of a service unless paragraph 167(1)(*a*) applies to the qualifying supply,

(iii) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement,

(iv) if the recipient is not a registrant, a taxable supply by way of sale of real property,

(v) a taxable supply of property or a service, if the property or service was previously supplied under an agreement for a qualifying supply and, by reason of this subsection, no tax was payable in respect of that previous supply of property or service, and

Effet du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du fournisseur et de l'acquéreur qui font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée à un moment donné :

a) nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable d'un service à rendre par le fournisseur,

(ii) la fourniture taxable d'un service, sauf si l'alinéa 167(1)*a*) s'applique à la fourniture admissible,

(iii) la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable,

(iv) si l'acquéreur n'est pas un inscrit, la fourniture taxable d'un immeuble par vente,

(v) la fourniture taxable d'un bien ou service qui, aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, a déjà fait l'objet d'une fourniture relativement à laquelle nulle taxe n'était payable par l'effet du présent paragraphe,

(vi) a taxable supply of intangible personal property (other than capital property) if the percentage determined by the following formula is greater than 10%:

A - B

where

A is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the supplier) to which the supplier used the property in commercial activities immediately before that time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the recipient) to which the recipient used the property in commercial activities immediately after that time;

(*b*) if, in the absence of this subsection, tax would have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in the course of commercial activities of the recipient;

(*c*) if, despite this subsection, tax would not have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

(*d*) if the recipient acquires under the agreement for the qualifying supply property of the supplier that was used by the supplier immediately before that time otherwise than as capital property of the supplier and, in the absence of this paragraph, tax would have been payable by the recipient in respect of the supply of the property, the recipient is deemed to have acquired the property for

(vi) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel (sauf une immobilisation), si le pourcentage obtenu par la formule ci-après est supérieur à 10%:

A - B

où:

A représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait;

b) dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) dans le cas où, malgré le présent paragraphe, nulle taxe n'aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

d) dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien du fournisseur que celui-ci utilisait autrement qu'à titre d'immobilisation immédiatement avant le moment donné et où, en l'absence du présent alinéa, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du

consumption, use or supply in the course of commercial activities and otherwise than as capital property of the recipient.

Basic tax content

(4) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply and, under the agreement for the qualifying supply, the supplier makes a supply of property that is, immediately before the time the qualifying supply is made, capital property of the supplier and, by reason of subsection (3), no tax is payable in respect of the supply of the property, the basic tax content of the property of the recipient at any time shall be determined by applying the following rules:

(*a*) if the last acquisition of the property by the recipient is the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made, any reference in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to the last acquisition or importation of the property by the person shall be read as a reference to the last acquisition or importation of the property by the supplier and not the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made;

(*b*) if the last supply to the recipient of the property is the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made, the reference in paragraph (*a*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to the last supply of the property to the person shall be read as a reference to the last supply of the property to the supplier and not the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made; and

(*c*) if, at any particular time on or after the last acquisition or importation of the property by the supplier and before the time the qualifying supply is made, the property is acquired, imported or brought into a participating province or an improvement to the property is acquired, imported or brought into a participating province, any reference in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to

bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Teneur en taxe

(4) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, que le fournisseur fournit, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien qui était l'une de ses immobilisations immédiatement avant que la fourniture admissible soit effectuée et que nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture de ce bien par l'effet du paragraphe (3), la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque est déterminée selon les règles suivantes :

a) si la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition par celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), de la dernière acquisition ou importation du bien par la personne vaut mention de la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur et non de l'acquisition par l'acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

b) si la dernière fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur correspond à la fourniture effectuée au profit de celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), de la dernière fourniture du bien effectuée au profit de la personne vaut mention de la dernière fourniture du bien effectuée au profit du fournisseur et non de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

c) si, à un moment donné depuis la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur, mais avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, le bien —

(i) any acquisition, importation or bringing into a participating province of the property at that particular time or any acquisition, importation or bringing into a participating province of an improvement to the property at that particular time (in this paragraph referred to as the "actions") by the person shall be read as a reference to actions by the supplier and not actions by the recipient,

(ii) any tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the person in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the supplier and not by the recipient,

(iii) the person in respect of those actions at that particular time, or in respect of a particular status of the person at that particular time, shall be read as a reference to the supplier and not to the recipient,

(iv) any tax that the person was exempt from paying in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that the supplier, and not the recipient, was exempt from paying,

(v) the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable by the person while the person was a selected listed financial institution, shall be read as a reference to the supplier's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the supplier's taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable while the supplier was a selected listed financial institution, and

ou des améliorations le visant — sont acquis, importés ou transférés dans une province participante :

(i) toute mention, aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), d'une acquisition, d'une importation ou d'un transfert dans une province participante (appelés « mesures » au présent alinéa) du bien — ou d'améliorations le visant — au moment donné par la personne vaut mention de mesures prises par le fournisseur et non de mesures prises par l'acquéreur,

(ii) toute mention, à ces alinéas, d'une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par la personne relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d'une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par le fournisseur et non par l'acquéreur,

(iii) toute mention, à ces alinéas, de la personne relativement à ces mesures au moment donné, ou relativement à sa qualité à ce moment, vaut mention du fournisseur et non de l'acquéreur,

(iv) toute mention, à ces alinéas, d'une taxe que la personne n'avait pas à payer relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d'une taxe que le fournisseur, et non l'acquéreur, n'avait pas à payer,

(v) toute mention, à ces alinéas, du pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou le serait devenu pendant que la personne était une institution financière désignée particulière, vaut mention du pourcentage applicable au fournisseur quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou

(vi) all amounts that the person was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to all amounts that the supplier, and not the recipient, was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions.

Adjustment to net tax

(5) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made before November 17, 2005 under an agreement for the qualifying supply and tax is paid by the recipient in respect of property or a service supplied under the agreement for the qualifying supply despite no tax being payable in respect of that supply as a result of subsection (3), the tax is deemed, except for the purposes of subsection (4) and despite subsection (3), to have been payable by the recipient in respect of the supply of the property or service and, in determining the net tax for the particular reporting period of the recipient in which the election is filed with the Minister, the recipient may deduct in determining the net tax of the recipient for the particular reporting period the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount of tax paid, despite no tax being payable as a result of subsection (3), by the recipient in respect of the supply of the property or service made under the agreement for the qualifying supply; and

B is the total of

(*a*) all amounts each of which is an input tax credit that the recipient was entitled to claim in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply,

le serait devenu pendant que le fournisseur était une institution financière désignée particulière,

(vi) toute mention, à ces alinéas, des montants que la personne avait ou aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement à ces mesures au moment donné vaut mention des montants que le fournisseur, et non l'acquéreur, avait ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi relativement à ces mesures.

Redressement de la taxe nette

(5) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention portant sur cette fourniture et que l'acquéreur paie une taxe relativement à un bien ou un service fourni aux termes de cette convention même si nulle taxe n'est payable relativement à cette fourniture par l'effet du paragraphe (3), la taxe est réputée, sauf pour l'application du paragraphe (4) et malgré le paragraphe (3), avoir été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du bien ou du service. Par ailleurs, l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix est présenté au ministre, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant de taxe que l'acquéreur a payé relativement à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, malgré qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet du paragraphe (3);

B le total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants que l'acquéreur pouvait demander relativement au bien ou au service fourni aux termes de la convention en cause,

(*b*) all amounts each of which is an amount (other than an amount determined under this subsection) that may be deducted by the recipient under this Part in determining the net tax of the recipient for a reporting period in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply, and

(*c*) all amounts (other than amounts referred to in paragraphs (*a*) and (*b*)) in respect of the tax paid that may be otherwise recovered by way of rebate, refund, remission or otherwise by the recipient in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply.

b) les montants représentant chacun un montant (sauf un montant déterminé selon le présent paragraphe) que l'acquéreur peut déduire en vertu de la présente partie dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention,

c) les montants (sauf ceux visés aux alinéas *a*) et *b*)) relatifs à la taxe payée que l'acquéreur peut recouvrer par ailleurs par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention.

Limitation period where election

(6) If a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by the recipient in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply, but the Minister has until the day that is four years after the later of the day on which the election under subsection (2) is filed with the Minister and the day on which the qualifying supply is made, to make any assessment, reassessment or additional assessment solely for the purpose of taking into account any tax, net tax or any other amount payable by the recipient or remittable by the supplier in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply.

Prescription en cas de choix

(6) Si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant un montant payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible. Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu au paragraphe (2) lui est présenté ou, s'il est postérieur, du jour où la fourniture admissible est effectuée pour établir une cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant uniquement à tenir compte d'un montant de taxe ou de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur, ou à verser par le fournisseur, relativement à une fourniture de bien ou de service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Validity of election

(7) A joint election referred to in subsection (2) made by a supplier and a recipient in respect of a qualifying supply is valid only if

(*a*) the recipient files the election with the Minister in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day that is the latest of

(i) if the recipient is

Validité du choix

(7) Le choix conjoint prévu au paragraphe (2) que font un fournisseur et un acquéreur relativement à une fourniture admissible n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente le choix au ministre, dans un document établi en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(A) a registrant at the time the qualifying supply is made, the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply, or

(B) not a registrant at the time the qualifying supply is made, the day that is one month after the end of the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply,

(ii) the day that is one year after the day on which the Act enacting this section receives royal assent, and

(iii) the day that the Minister may determine on application of the recipient;

(*b*) the qualifying supply is made on or before the day that is one year after the day on which the recipient received for the first time a qualifying supply in respect of which an election under subsection (2) has been made; and

(*c*) on or before the day on which the election referred to in subsection (2) is filed in respect of the qualifying supply, the recipient has not made an election under subsection 167(1.1) in respect of the qualifying supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

1997, c. 10, ss. 25(1) and 169(1)(F)

10. (1) The portion of subsection 176(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Acquisition of used returnable containers

176. (1) Subject to this Division, if

(*a*) a registrant is the recipient of a supply made in Canada by way of sale of used tangible personal property (other than a returnable container as defined in subsection 226(1)) that is a usual covering or container

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

(A) si l'acquéreur est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour limite où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(B) sinon, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(ii) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la loi édictant le présent article,

(iii) le jour fixé par le ministre sur demande de l'acquéreur;

b) la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible relativement à laquelle le choix prévu au paragraphe (2) a été fait;

c) le choix prévu au paragraphe 167(1.1) n'a pas été fait par l'acquéreur relativement à la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix prévu au paragraphe (2) relativement à cette fourniture est présenté au ministre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

1997, ch. 10, par. 25(1) et 169(1)(F)

10. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de contenants consignés d'occasion

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf des contenants consignés au sens du paragraphe

of a class of coverings or containers in which property (other than property the supply of which is a zero-rated supply) is delivered,

226(1), la taxe relative à la fourniture (sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

1997, c. 10, s. 25(1)

(2) The portion of paragraph 176(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 176(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 25(1)

(*d*) the registrant pays consideration for the supply that is not less than the total of

d) il paie une contrepartie au moins égale au total des montants suivants :

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, c. 10, s. 26(1)

11. (1) Paragraphs 177(1.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

11. (1) Les alinéas 177(1.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 26(1)

(*a*) the tax collectible in respect of the supply or any amount charged or collected by the registrant on behalf of the person as or on account of tax in respect of the supply is deemed to be collectible, charged or collected, as the case may be, by the registrant, and not by the person, for the purposes of

a) la taxe percevable relativement à la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne pour ce qui est :

(i) determining the net tax of the registrant and of the person, and

(i) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la personne,

(ii) applying sections 222 and 232;

(ii) de l'application des articles 222 et 232;

(*b*) the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of

b) l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie qui découlent :

(i) the tax becoming collectible,

(i) du fait que la taxe devient percevable,

(ii) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to the supply,

(ii) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie,

(iii) the registrant claiming, in respect of the supply, an amount as a deduction under section 231 or 232 to which the registrant was not entitled or in excess of the amount to which the registrant was entitled,

(iv) a failure to pay as and when required under this Part the amount of any underpayment of net tax by the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to a claim referred to in subparagraph (iii),

(v) a recovery of all or part of a bad debt relating to the supply in respect of which the registrant claimed a deduction under subsection 231(1), or

(vi) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to an amount required under subsection 231(3) to be added to the net tax of the registrant in respect of a bad debt referred to in subparagraph (v); and

(*c*) the threshold amounts of the registrant and of the person under subsections 249(1) and (2) shall be determined as if any consideration that became due to the person, or was paid to the person without having become due, in respect of the supply had become due to the registrant, or had been paid to the registrant without having become due, as the case may be, and not to the person.

(iii) de la déduction par l'inscrit en application des articles 231 ou 232, relativement à la fourniture, d'un montant auquel il n'avait pas droit ou dépassant celui auquel il avait droit,

(iv) du défaut de verser, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qu'il est tenu de verser en application de l'article 230.1, et qu'il est raisonnable d'attribuer à la déduction visée au sous-alinéa (iii),

(v) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable liée à la fourniture relativement à laquelle l'inscrit a déduit un montant en application du paragraphe 231(1),

(vi) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en application du paragraphe 231(3), à la taxe nette de l'inscrit relativement à la créance irrécouvrable visée au sous-alinéa (v), du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie;

c) les montants déterminants applicables à l'inscrit et à la personne selon les paragraphes 249(1) et (2) sont calculés comme si la contrepartie, même partielle, qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans être devenue due, relativement à la fourniture était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans être devenue due, selon le cas.

(2) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Billing agent

(1.11) If a registrant acts as agent of a supplier in charging and collecting consideration and tax payable in respect of a supply made by the supplier but the registrant does not act as

Agent de facturation

(1.11) L'inscrit qui, à titre de mandataire d'un fournisseur, exige et perçoit la contrepartie, même partielle, et la taxe payable relativement à une fourniture effectuée par le fournisseur, mais

agent in making the supply, the registrant is deemed to have acted as agent of the supplier in making the supply for the purposes of

(*a*) subsection (1.1); and

(*b*) if an election under subsection (1.1) is made in respect of the supply, any other provision that refers to a supply in respect of which an election under that subsection has been made.

Joint revocation

(1.12) A registrant and a supplier who have jointly made an election under subsection (1.1) may, in prescribed form containing prescribed information, jointly revoke the election with respect to any supply made on or after the effective date specified in the revocation, and the election is thereby deemed, for the purposes of this Part, not to have been made with respect to that supply.

(3) Paragraphs 177(1.1)(*a*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 177(1.11) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to supplies made after December 20, 2002.

(4) Paragraph 177(1.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996 in respect of which an election under subsection 177(1.1) of the Act is made at any time, except that, with respect to any supply made before December 21, 2002 in respect of which an election under that subsection was made before December 21, 2002,

(*a*) subparagraph 177(1.1)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) a failure to account for or remit the tax,

and

(*b*) the reference in subparagraph 177(1.1)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), to "section 231 or 232" shall be read as a reference to "section 231".

qui n'effectue pas la fourniture à ce titre, est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

a) le paragraphe (1.1);

b) si le choix prévu au paragraphe (1.1) est fait relativement à la fourniture, toute autre disposition qui fait état d'une fourniture relativement à laquelle un tel choix a été fait.

Révocation conjointe

(1.12) L'inscrit et le fournisseur qui ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (1.1) peuvent, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, le révoquer conjointement pour ce qui est de toute fourniture effectuée à la date de prise d'effet précisée dans la révocation ou par la suite. Dès lors, le choix est réputé, pour l'application de la présente partie, ne pas avoir été fait relativement à la fourniture en cause.

(3) Les alinéas 177(1.1)*a*) et *c*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et le paragraphe 177(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux fournitures effectuées après le 20 décembre 2002.

(4) L'alinéa 177(1.1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 relativement auxquelles le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la même loi est fait à un moment quelconque. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 21 décembre 2002 relativement auxquelles le choix prévu à ce paragraphe a été fait avant cette date :

***a*) le sous-alinéa 177(1.1)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :**

(ii) du défaut de verser la taxe ou d'en rendre compte,

***b*) la mention « des articles 231 ou 232 » au sous-alinéa 177(1.1)*b*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « de l'article 231 ».**

(5) Subsection 177(1.12) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on December 20, 2002.

(5) Le paragraphe 177(1.12) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

2000, c. 30, s. 32(1)

12. (1) Paragraph 178.7(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 178.7(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 32(1)

b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998 and applies to reporting periods beginning after that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 178.7:

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.7, de ce qui suit :

IMPORT ARRANGEMENTS

ENTENTES D'IMPORTATION

Definition of "specified supply"

178.8 (1) In this section, "specified supply" means a supply of goods that

178.8 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture de produits qui, selon le cas :

Définition de « fourniture déterminée »

(*a*) are, at any time after the supply is made, imported; or

a) sont importés une fois la fourniture effectuée;

(*b*) have been imported in circumstances in which section 144 deems the supply to have been made outside Canada.

b) ont été importés dans des circonstances où la fourniture est réputée, en vertu de l'article 144, avoir été effectuée à l'étranger.

Deemed importer of goods

(2) Subject to subsections (4) and (7), if a recipient of a specified supply of goods made outside Canada does not, at any time before the release of the goods, supply the goods outside Canada and the recipient or any other person imported the goods for consumption, use or supply by the recipient (in this section referred to as the "constructive importer"), the constructive importer is deemed to have so imported the goods, and any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the constructive importer and not by or on behalf of any other person.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), si l'acquéreur d'une fourniture déterminée de produits effectuée à l'étranger ne fournit pas les produits à l'étranger avant leur dédouanement et que l'acquéreur ou toute autre personne importe les produits pour consommation, utilisation ou fourniture par l'acquéreur (appelé « importateur effectif » au présent article), l'importateur effectif est réputé avoir ainsi importé les produits et tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'importateur effectif ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Importateur réputé

Agreement to treat supply as made in Canada

(3) If a registrant makes a specified supply of goods outside Canada that is a taxable supply, the recipient of the supply is the constructive importer of the goods and an amount is, in the

(3) Si une fourniture déterminée de produits, qui est une fourniture taxable, est effectuée à l'étranger par un inscrit, que l'acquéreur de la fourniture est l'importateur effectif des produits

Accord—fourniture considérée comme effectuée au Canada

absence of subsection (2), paid or payable by or on behalf of the registrant as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation, the registrant and the recipient may at any time agree, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (4) apply in respect of the supply and importation.

et qu'un montant, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), est payé ou payable sur les produits par l'inscrit, ou pour son compte, au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, l'inscrit et l'acquéreur peuvent, à tout moment, conclure un accord, établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, pour que le paragraphe (4) s'applique relativement à la fourniture et à l'importation.

Effect of agreement

(4) If a registrant and the constructive importer of goods have entered into an agreement under subsection (3) in respect of the supply and importation of the goods and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (5) in respect of any amount paid as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation,

(4) Si un inscrit et l'importateur effectif de produits ont conclu l'accord visé au paragraphe (3) relativement à la fourniture et à l'importation des produits et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (5) relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent : Effet de l'accord

(*a*) the supply is deemed to have been made in Canada

(i) in the case of a constructive importer who is an individual to whom the goods are shipped to a destination in Canada by another person, at the address to which the goods are sent by mail or courier by the shipper or at the destination that is specified in the contract for carriage of the goods or at which the shipper has directed a common carrier or consignee retained on behalf of the constructive importer to transfer physical possession of the goods, and

(ii) in any other case, at the place at which the goods are released;

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au Canada à l'adresse ou au lieu suivant :

(i) si l'importateur effectif est un particulier auquel une autre personne a expédié les produits à une destination au Canada, l'adresse à laquelle l'expéditeur a expédié les produits par courrier ou messager, la destination précisée dans le contrat de factage visant les produits ou la destination à laquelle l'expéditeur a demandé au transporteur public ou au consignataire engagé pour le compte de l'importateur effectif de transférer la possession matérielle des produits,

(ii) dans les autres cas, le lieu du dédouanement des produits;

(*b*) except if subsection 155(1) applies, the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount otherwise determined for the purposes of this Part plus any amount (in this paragraph referred to as "additional consideration") not otherwise included in that consideration that the constructive importer at a particular time pays or is required to pay to the registrant in respect of duties or taxes payable on the goods under this Act (other than this Part), the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs and,

b) sauf en cas d'application du paragraphe 155(1), la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé par ailleurs pour l'application de la présente partie, majoré de tout montant (appelé « contrepartie additionnelle » au présent alinéa) qui n'est pas inclus par ailleurs dans cette contrepartie que l'importateur effectif, à un moment donné, paie ou est tenu de payer à l'inscrit au titre des droits ou taxes à payer sur les produits en vertu de la présente loi (à l'exception de la présente partie), du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

despite section 168, the tax in respect of the supply that is calculated on the additional consideration becomes payable at the particular time;

(*c*) the registrant is deemed to have imported the goods for the purpose of supply in the course of commercial activities of the registrant; and

(*d*) any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the registrant and not by or on behalf of any other person.

ou de toute autre loi douanière, et, malgré l'article 168, la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur la contrepartie additionnelle devient payable au moment donné;

c) l'inscrit est réputé avoir importé les produits en vue de les fournir dans le cadre de ses activités commerciales;

d) tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'inscrit ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Agreement regarding rebates, abatements and refunds

(5) If the constructive importer of goods is deemed under subsection (2) to be the person by whom the goods are imported but another person (in this section referred to as the "specified importer") was identified, for the purposes of the *Customs Act*, as the importer of the goods when the goods were accounted for under section 32 of that Act and, in the absence of subsection (2), paid an amount as or on account of tax on the goods under Division III, the constructive importer and the specified importer may agree in writing to have subsection (7) apply in respect of that amount.

(5) Si l'importateur effectif de produits est réputé, en vertu du paragraphe (2), être la personne qui importe les produits, mais qu'une autre personne (appelée « importateur déterminé » au présent article) a été identifiée, pour les besoins de la *Loi sur les douanes*, comme importateur des produits au moment de leur déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de cette loi et a payé, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), un montant sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III, l'importateur effectif et l'importateur déterminé peuvent conclure un accord écrit pour que le paragraphe (7) s'applique relativement à ce montant.

Accord concernant les remboursements et abattements

Restriction

(6) Subsection (5) does not apply to any amount in respect of which, because of section 263.01, the constructive importer of goods would not be entitled to a rebate referred to in that section if the constructive importer paid the amount as or on account of tax on the goods under Division III.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au montant relativement auquel l'importateur effectif de produits, par l'effet de l'article 263.01, n'aurait pas droit au remboursement visé à cet article s'il le payait sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III.

Restriction

Effect of agreement

(7) If a constructive importer of goods and a specified importer have entered into an agreement under subsection (5) to have this subsection apply in respect of an amount paid as or on account of tax on the goods under Division III and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (3) with the supplier of the goods in respect of the importation,

(7) Si l'importateur effectif de produits et l'importateur déterminé ont conclu l'accord visé au paragraphe (5) pour que le présent paragraphe s'applique relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (3) avec le fournisseur des produits relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

Effet de l'accord

(*a*) subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7) apply as if the specified importer and not the constructive importer were the person by whom the goods were imported and the amount was paid, but only if, within a reasonable time after any rebate under subsection 215.1(2) or 216(6) in respect of the amount is granted or any abatement or refund is, because of subsection 215.1(3) or 216(7), granted in respect of the amount, the specified importer issues to the constructive importer a note (in this subsection referred to as a "tax adjustment note"), in prescribed form containing prescribed information, indicating the amount of the rebate, abatement or refund;

(*b*) in applying subsection 215.1(2) or (3) in respect of the amount in accordance with paragraph (*a*), that subsection shall be read without reference to subparagraphs (*a*)(i) and (ii), and paragraph (*c*), of that subsection; and

(*c*) if the constructive importer receives a tax adjustment note indicating the amount of a rebate, abatement or refund,

(i) the amount that is rebated, abated or refunded is deemed to have been payable as tax and to have been recovered by the constructive importer and, except for the purposes of section 232, the tax adjustment note is deemed to be a credit note referred to in that section received by the constructive importer for the amount of the rebate, abatement or refund,

(ii) the amount of the rebate, abatement or refund shall be added in determining the net tax of the constructive importer for the reporting period in which the tax adjustment note is received, to the extent that the amount has been included in determining an input tax credit claimed by the constructive importer in a return filed for that or a preceding reporting period or the constructive importer is or was entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances that gave rise to the rebate, abatement or refund by receiving a supply

a) les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7) s'appliquent comme si l'importateur déterminé et non l'importateur effectif était la personne qui avait importé les produits et payé le montant, à condition que, dans un délai raisonnable après que le montant a fait l'objet d'un remboursement en vertu des paragraphes 215.1(2) ou 216(6) ou a fait l'objet d'un abattement ou d'un remboursement par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), l'importateur déterminé délivre à l'importateur effectif une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent paragraphe), établie en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, indiquant le montant du remboursement ou de l'abattement;

b) pour l'application des paragraphes 215.1(2) ou (3) relativement au montant conformément à l'alinéa *a*), il n'est pas tenu compte de leurs sous-alinéas *a*)(i) et (ii) ni de leur alinéa *c*);

c) si l'importateur effectif reçoit une note de redressement de taxe indiquant le montant d'un remboursement ou d'un abattement :

(i) le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement est réputé avoir été payable à titre de taxe et avoir été recouvré par l'importateur effectif et, sauf pour l'application de l'article 232, la note de redressement de taxe est réputée être une note de crédit visée à cet article que l'importateur effectif a reçue pour le montant du remboursement ou de l'abattement,

(ii) le montant du remboursement ou de l'abattement est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'importateur effectif pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de redressement de taxe est reçue, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'importateur effectif a demandé dans une déclaration produite pour cette période ou pour une période de déclaration antérieure ou dans la mesure où l'importateur effectif peut ou pouvait recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommage-

of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

(iii) if the amount rebated, abated or refunded has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the constructive importer before the particular day on which the tax adjustment note is received and the rebate so paid or applied exceeds the rebate under that Division to which the constructive importer would have been entitled if the amount rebated, abated or refunded had not been paid, the constructive importer shall pay to the Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of the rebate under that Division paid to the constructive importer

(A) if the constructive importer is a registrant, on the day on or before which the constructive importer's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(B) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

ment des pertes découlant de l'une des circonstances ayant donné lieu au remboursement ou à l'abattement, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII,

(iii) si le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement a été inclus dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'importateur effectif, ou appliqué en réduction d'un montant dont il est redevable, avant le jour de la réception de la note de redressement de taxe et que le remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui prévu à cette section auquel l'importateur effectif aurait eu droit si le montant ayant fait l'objet du remboursement ou de l'abattement n'avait pas été versé, l'importateur effectif verse l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un excédent du remboursement prévu à cette section qui a été versé à l'importateur effectif à la date suivante :

(A) si l'importateur effectif est un inscrit, la date limite où il est tenu de produire sa déclaration visant la période de déclaration qui comprend le jour de la réception de la note de redressement de taxe,

(B) sinon, le dernier jour du mois civil suivant celui qui comprend le jour de la réception de cette note.

Application

(8) Subject to subsection (9), subsections (2) to (7) apply for the purposes of this Part other than

(*a*) Division III except subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7);

(*b*) sections 220.07, 236.3 and 273.1;

(*c*) Schedule VII; and

(*d*) the *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations* and the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*.

Application

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les paragraphes (2) à (7) s'appliquent dans le cadre des dispositions de la présente partie, à l'exception :

a) des dispositions de la section III, sauf les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7);

b) des articles 220.07, 236.3 et 273.1;

c) de l'annexe VII;

d) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* et du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

Application

(9) Subsections (2) to (7) do not apply in respect of goods imported in circumstances in which subsection 169(2) applies or in which section 180 deems a person to have paid tax in respect of a supply of property equal to the tax under Division III in respect of the importation of goods.

(9) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas relativement aux produits importés dans les circonstances visées au paragraphe 169(2) ou dans les circonstances où une personne est réputée, en vertu de l'article 180, avoir payé, relativement à la fourniture d'un bien, une taxe égale à celle prévue à la section III relativement à l'importation de produits.

Application

Limitation period where retroactive agreement

(10) If a registrant and a constructive importer enter into an agreement under subsection (3) in respect of a previous importation of goods, the Minister has, despite section 298, until the day that is four years after the day on which the agreement under subsection (3) is entered into to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account an amount payable or remittable by the registrant or the constructive importer as a result of the application of subsection (4).

(10) Si un inscrit et un importateur effectif concluent l'accord visé au paragraphe (3) relativement à une importation antérieure de produits, le ministre dispose, malgré l'article 298, d'un délai de quatre ans à compter de la date de la conclusion de l'accord pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire ayant pour objet de tenir compte d'un montant à payer ou à verser par l'inscrit ou l'importateur effectif par suite de l'application du paragraphe (4).

Prescription

(2) Subsection (1) applies to goods imported on or after October 3, 2003 and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés le 3 octobre 2003 ou par la suite, ainsi qu'aux produits importés avant cette date qui n'ont pas fait l'objet, avant cette date, de la déclaration en détail ou provisoire prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

1997, c. 10, s. 183(1)

14. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 193(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular taxable supply, and

14. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 193(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11;

1997, ch. 10, par. 183(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

1997, c. 10, s. 191(1)

15. (1) The description of A in paragraph 201(*b*) of the Act is replaced by the following:

A is the tax that would be payable by the registrant in respect of the vehicle if the registrant acquired the vehicle at the particular time

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, in that province, and

15. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 201*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise à l'endroit ci-après au moment donné pour une contrepartie égale au montant qui serait réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à

1997, ch. 10, par. 191(1)

(ii) in any other case, in Canada

for consideration equal to the amount that would be deemed under paragraph 13(7)(*g*) or (*h*) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formula in paragraph 7307(1)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

(2) Subsection (1) applies to any passenger vehicle that is acquired, imported or brought into a participating province after November 27, 2006 and to any passenger vehicle acquired, imported or brought into a participating province on or before that day unless an input tax credit in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(*a*) was claimed pursuant to section 201 of the Act in a return filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day; and

(*b*) was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes.

1990, c. 45, s. 12(1)

16. (1) Subsection 202(1) of the Act is replaced by the following:

Improvement to passenger vehicle

202. (1) If the consideration paid or payable by a registrant for an improvement to a passenger vehicle of the registrant increases the cost to the registrant of the vehicle to an amount that exceeds the amount that would be deemed under paragraph 13(7)(*g*) or (*h*) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formula in paragraph 7307(1)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B, the tax calculated on that

laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(i) dans le cas où l'inscrit transfère la voiture dans une province participante à ce moment, dans cette province,

(ii) dans les autres cas, au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux voitures de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante après le 27 novembre 2006, ainsi qu'aux voitures de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante au plus tard à cette date, sauf si un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition, à l'importation ou au transfert a été, à la fois :

***a*) demandé conformément à l'article 201 de la même loi dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de cette loi au plus tard à cette date;**

***b*) calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale.**

1990, ch. 45, par. 12(1)

16. (1) Le paragraphe 202(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Améliorations à une voiture de tourisme

202. (1) Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour les améliorations apportées à sa voiture de tourisme porte le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la taxe relative à l'excédent n'est pas

excess shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period of the registrant.

(2) Subsection (1) applies to any improvement to a passenger vehicle that is acquired, imported or brought into a participating province after November 27, 2006 and to any improvement to a passenger vehicle acquired, imported or brought into a participating province on or before that day unless an input tax credit in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(*a*) was claimed pursuant to section 202 of the Act in a return filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day; and

(*b*) was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes.

17. (1) Section 205 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Acquisition of asset

(4.1) Despite section 197, subsection 193(1) applies to the supplier of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), and subsections 206(4) and (5) apply to the recipient of the supply of capital personal property, with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

(*a*) the supplier and the recipient are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

(*b*) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in commercial activities of the recipient; and

(*c*) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to

incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux améliorations à une voiture de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante après le 27 novembre 2006, ainsi qu'aux améliorations à une voiture de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante au plus tard à cette date, sauf si un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition, à l'importation ou au transfert a été, à la fois :

***a*) demandé conformément à l'article 202 de la même loi dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de cette loi au plus tard à cette date;**

***b*) calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale.**

17. (1) L'article 205 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Acquisition d'un élément d'actif

(4.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 193(1) s'applique au fournisseur qui fournit un bien meuble en immobilisation aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), et les paragraphes 206(4) et (5) s'appliquent à l'acquéreur de la fourniture de ce bien, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le fournisseur et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient but not exclusively in commercial activities of the recipient.

(2) Section 205 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Acquisition of asset

(5.1) Despite section 197, subsection 206(2) applies to the recipient of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

(*a*) the supplier and the recipient of the capital personal property are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

(*b*) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

(*c*) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient in commercial activities of the recipient.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 28, 1999.

1993, c. 27, s. 81(1); 1997, c. 10, s. 41(3); 2000, c. 30, s. 44(2); 2005, c. 38, s. 105(2) and subpar. 145(2)(g)(v)

18. (1) Subsection 215.1(3) of the Act is replaced by the following:

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) L'article 205 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acquisition d'un élément d'actif

(5.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 206(2) s'applique à l'acquéreur de la fourniture, effectuée aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), d'un bien meuble en immobilisation, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le fournisseur du bien et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

18. (1) Le paragraphe 215.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 81(1); 1997, ch. 10, par. 41(3); 2000, ch. 30, par. 44(2); 2005, ch. 38, par. 105(2) et ss-al. 145(2)g)(v)

Abatement or refund of tax as if it were duty

(3) Subject to section 263, sections 73, 74 and 76 of the *Customs Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to an amount paid by a person as tax under this Division as though the amount were duties paid under that Act, where

(*a*) the amount was paid as tax on goods that were imported

(i) for consumption, use or supply otherwise than exclusively in the course of a commercial activity of the person, or

(ii) for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the person and the person was, at the time of the release of the goods, a small supplier who was not registered under Subdivision d of Division V;

(*b*) if the goods had been subject to duties paid under that Act, an abatement or refund of the whole or part of the duties could have been granted under section 73, 74 or 76 of that Act because of circumstances

(i) described in paragraph 73(*a*) or (*b*), any of paragraphs 74(1)(*a*) to (*c*) or subsection 76(1) of that Act, or

(ii) in which an error was made in the determination under subsection 58(2) of that Act of the value of the goods and the determination has not been the subject of a decision under any of sections 59 to 61 of that Act;

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

(*d*) within two years after the day on which the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount.

Abattement ou remboursement de taxe assimilée à des droits

(3) Sous réserve de l'article 263, les articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant payé par une personne au titre de la taxe prévue à la présente section comme s'il s'agissait de droits payés en vertu de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

a) le montant a été payé à titre de taxe sur des produits importés :

(i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne,

(ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne, si celle-ci est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V;

b) si les produits avaient été assujettis à des droits payés en vertu de cette loi, un abattement ou un remboursement de tout ou partie des droits aurait pu être accordé, en vertu des articles 73, 74 ou 76 de cette loi, en raison, selon le cas :

(i) des circonstances visées aux alinéas 73*a*) ou *b*), à l'un des alinéas 74(1)*a*) à *c*) ou au paragraphe 76(1) de cette loi,

(ii) de circonstances dans lesquelles une erreur a été commise lors de la détermination, en application du paragraphe 58(2) de cette loi, de la valeur des produits, laquelle détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu de l'un des articles 59 à 61 de cette loi;

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*), une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du

montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that, in applying subsection 215.1(3) of the Act, as enacted by subsection (1), in determining rebates under that subsection before October 20, 2000, paragraph 215.1(3)(*c*) shall be read as follows:

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998. Toutefois, pour l'application du paragraphe 215.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au calcul de remboursements selon ce paragraphe avant le 20 octobre 2000, l'alinéa 215.1(3)*c*) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*), une fourniture de pièces de rechange qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

1993, c. 27, s. 82(1); 2005, c. 38, s. 106

19. (1) Subsections 216(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 82(1); 2005, ch. 38, art. 106

19. (1) Les paragraphes 216(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appeals of determination of tax status

(4) In applying the *Customs Act* to a determination of the tax status of goods, the references in that Act to the "Canadian International Trade Tribunal" and to the "Secretary of the Canadian International Trade Tribunal" shall be read as references to the "Tax Court of Canada" and to the "Registrar of the Tax Court of Canada", respectively.

Appels concernant le classement

(4) Pour l'application de la *Loi sur les douanes* au classement de produits, les mentions, dans cette loi, du Tribunal canadien du commerce extérieur et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur valent mention respectivement de la Cour canadienne de l'impôt et du greffier de la Cour canadienne de l'impôt.

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the President of the Canada Border Services Agency made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the President were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the President is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le président est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

Rebate resulting from appraisal or re-appraisal

(6) If, because of an appraisal, a re-appraisal or a further re-appraisal of the value of goods or a determination of the tax status of goods, it is determined that the amount that was paid as tax under this Division on the goods exceeds the amount of tax that is required under this Division to be paid on the goods and a refund of the excess would be given under paragraph 59(3)(*b*) or 65(1)(*b*) of the *Customs Act* if the tax under this Division on the goods were a customs duty on the goods levied under the *Customs Tariff*, a rebate of the excess shall, subject to section 263, be paid to the person who paid the excess, and the provisions of the *Customs Act* that relate to the payment of such refunds and interest on such refunds apply, with any modifications that the circumstances require, as if the rebate of the excess were a refund of duty.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that, before December 12, 2005, subsection 216(5) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the Commissioner made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the Commissioner were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the Commissioner is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

20. (1) Section 217 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b.1*):

(*b.11*) a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) of property by way of lease, licence or similar arrangement that is

Remboursements

(6) Si, par suite de l'appréciation de la valeur de produits, de la révision de cette appréciation, du réexamen de cette révision ou du classement de produits, il est établi que le montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la présente section excède la taxe à payer sur les produits aux termes de cette section et que cet excédent serait remboursé en application des alinéas 59(3)*b*) ou 65(1)*b*) de la *Loi sur les douanes* si la taxe prévue à la présente section constituait des droits de douanes imposés sur les produits en application du *Tarif des douanes*, l'excédent est remboursé à la personne qui l'a payé, sous réserve de l'article 263. Dès lors, les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le versement du montant remboursé et des intérêts afférents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le remboursement de l'excédent de taxe était un remboursement de droits.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998. Toutefois, avant le 12 décembre 2005, le paragraphe 216(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du commissaire rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le commissaire est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

20. (1) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b.1*), de ce qui suit :

b.11) la fourniture taxable donnée d'un bien par bail, licence ou accord semblable, sauf une fourniture détaxée, qui est réputée, en

deemed under subsection 143(1) to be made outside Canada to a recipient (in this paragraph referred to as the "lessee") who is resident in Canada, if

(i) a previous supply of the property to the lessee was made by way of lease, licence or similar arrangement (in this paragraph referred to as the "first lease") that was deemed under subsection 178.8(4) to be made in Canada,

(ii) the agreement for the particular taxable supply is an agreement (in this subparagraph referred to as a "subsequent lease") that results from the assignment of, or that succeeds, upon the renewal or variation of, the first lease or a subsequent lease, and

(iii) the lessee is not a registrant who is acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the lessee;

(2) Subsection (1) applies to any supply of property referred to in paragraph 217(*b.11*) of the Act as a particular taxable supply if the recipient of that supply previously received a supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement that was deemed under subsection 178.8(4) of the Act to be made in Canada.

1997, c. 10, s. 204(1)

21. (1) Section 220.01 of the Act is replaced by the following:

Definitions

220.01 The following definitions apply in this Division.

"provincial authority" «*autorité provinciale*»

"provincial authority" means any department or agency of a province that is empowered under the laws of that province to collect, at the time when a specified motor vehicle is registered in the province, any specified provincial tax imposed in respect of the specified motor vehicle.

"specified provincial tax" «*taxe provinciale déterminée*»

"specified provincial tax" means

(*a*) in the case of a vehicle registered in the province of Nova Scotia, the tax imposed under Part IIA of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, as amended from time to time;

vertu du paragraphe 143(1), être effectuée à l'étranger au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent alinéa) qui réside au Canada, si, à la fois :

(i) le bien a déjà été fourni au preneur par bail, licence ou accord semblable (appelé « premier bail » au présent alinéa) dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4),

(ii) la convention portant sur la fourniture taxable donnée est une convention (appelée « bail subséquent » au présent sous-alinéa) qui fait suite à la cession du premier bail ou d'un bail subséquent ou qui le remplace en raison de son renouvellement ou de sa modification,

(iii) le preneur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute fourniture de bien qui est une fourniture taxable donnée selon l'alinéa 217*b.11*) de la même loi si le bien a déjà été fourni par bail, licence ou accord semblable à l'acquéreur de cette fourniture dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4) de la même loi.

1997, ch. 10, par. 204(1)

21. (1) L'article 220.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

220.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« autorité provinciale » *"provincial authority"*

« autorité provinciale » Ministère ou organisme provincial qui est habilité par les lois provinciales à percevoir, au moment de l'immatriculation dans la province d'un véhicule à moteur déterminé, la taxe provinciale déterminée imposée relativement au véhicule.

« bien meuble corporel » *"tangible personal property"*

« bien meuble corporel » Sont assimilées aux biens meubles corporels les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes.

(*b*) in the case of a vehicle registered in the province of New Brunswick, the tax imposed under Part V of the *Harmonized Sales Tax Act*, S.N.B. 1997, c. H-1.01, as amended from time to time; and

(*c*) in the case of a vehicle registered in the province of Newfoundland and Labrador, the tax imposed under the *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, c. R-15, as amended from time to time.

"specified value" «*valeur déterminée*»

"specified value", in respect of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, means the value that would be attributed to the specified motor vehicle by the provincial authority for that province for the purpose of calculating the specified provincial tax payable if, at the time of registration, that tax were payable in respect of the specified motor vehicle.

"tangible personal property" «*bien meuble corporel*»

"tangible personal property" includes a mobile home that is not affixed to land and a floating home.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

22. (1) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 220.05(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where the property is a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the particular participating province relating to the registration of motor vehicles, the specified value,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

23. (1) Paragraph 220.07(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, the specified value;

«taxe provinciale déterminée» «*specified provincial tax*»

«taxe provinciale déterminée»

a) Dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de la Nouvelle-Écosse, la taxe prévue à la partie IIA de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, et ses modifications successives;

b) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province du Nouveau-Brunswick, la taxe prévue à la partie V de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, L.N.B. 1997, ch. H-1.01, et ses modifications successives;

c) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue par la loi intitulée *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, ch. R-15, et ses modifications successives.

«valeur déterminée» «*specified value*»

«valeur déterminée» En ce qui concerne le véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur qui serait attribuée au véhicule par l'autorité provinciale de cette province en vue du calcul de la taxe provinciale déterminée à payer si, au moment de l'immatriculation, cette taxe était à payer relativement au véhicule.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 204(1)

22. (1) L'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 220.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le bien est un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 204(1)

23. (1) L'alinéa 220.07(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

24. (1) Subsection 220.09(2) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 220.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 204(1)

Exception

(2) Despite subsection (1), if the tax under section 220.05, 220.06 or 220.07 is payable to Her Majesty in right of Canada by a person in respect of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, the person shall pay the tax to the provincial authority in its capacity as agent of Her Majesty in right of Canada at the earlier of the time at which the person registers the vehicle and the time at or before which the person is required to register it, and

(*a*) if the person is a registrant, the person is not required to report the tax in a return; and

(*b*) if the person is not a registrant, the person is not required to file a return in respect of the tax.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne tenue de faire immatriculer un véhicule à moteur déterminé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur n'a pas, si elle est un inscrit, à indiquer dans une déclaration la taxe prévue aux articles 220.05, 220.06 ou 220.07 qui est payable par elle à Sa Majesté du chef du Canada relativement au véhicule ou, si elle n'est pas un inscrit, à produire une déclaration concernant cette taxe. Toutefois, la taxe doit être payée à l'autorité provinciale, en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, à la date où la personne fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

2000, c. 30, s. 49(1)

25. (1) Paragraph 221.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

25. (1) L'alinéa 221.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 49(1)

(*a*) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by the person in the 12-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in section 1 of that Part if it were read without reference to paragraph (*e*) of that section; and

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son alinéa *e*);

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2001.

1997, c. 10, s. 45(1)

26. (1) Paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

26. (1) L'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 45(1)

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount in respect of supplies of real property or capital property made by way of sale by or to the charity that is required

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme, ou à son profit, qui est à ajouter en application des

under subsection 231(3) or 232(3) to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

2000, c. 30, s. 53(7)

(2) Paragraph (*b.1*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa *b.1*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 53(7)

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after the last reporting period of the charity that ends within four years after the reporting period of the charity that includes July 15, 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant sa période de déclaration qui comprend le 15 juillet 2002.

1997, c. 10, s. 208(1)

27. (1) Paragraph 225.2(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

27. (1) L'alinéa 225.2(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 208(1)

(*c*) be filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the financial institution in which the election is to become effective is required to be filed, or

(i) à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur,

(ii) any later day that the Minister may allow.

(ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 3, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 3 octobre 2003.

1993, c. 27, s. 89(1)

28. (1) The portion of subsection 226(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

28. (1) Le passage du paragraphe 226(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 89(1)

Separate supply of beverage and container

(2) For the purposes of this section, if a person supplies a beverage in a returnable container in circumstances in which the person typically does not unseal the container,

Fourniture distincte de boisson et de contenant

(2) Pour l'application du présent article, si une personne fournit une boisson dans un contenant consigné dans des circonstances où elle n'ouvre habituellement pas le contenant, les règles suivantes s'appliquent :

1993, c. 27, s. 89(1); 1997, c. 10, s. 209

(2) Section 226 of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

(2) L'article 226 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 89(1); 1997, ch. 10, art. 209

Definitions

226. (1) The following definitions apply in this section.

226. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"applicable legislated amount" *«montant obligatoire applicable»*

"applicable legislated amount" in a province for a returnable container of a particular class means

(*a*) except if paragraph (*b*) applies, the legislated consumers' refund in the province for a returnable container of that class; or

(*b*) if, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, a legislated consumers' refund for a returnable container of that class is specified and another amount (in this paragraph referred to as the "recycler's reimbursement") is specified as the amount to be paid, otherwise than specifically in respect of the handling of the container, for a used and empty returnable container of that class when supplied by a person who, on acquiring it used and empty, paid an amount as the legislated consumers' refund for the container, but no amount is specified as the amount, or the minimum amount, to be charged by a distributor in respect of the supply of a filled and sealed returnable container of that class, the recycler's reimbursement.

"consumers' recycler" *«récupérateur»*

"consumers' recycler", in respect of a returnable container of a particular class in a province, means a person who, in the ordinary course of their business, acquires in the province used and empty returnable containers of that class from consumers for consideration.

"distributor" *«distributeur»*

"distributor" of a returnable container of a particular class in a province means a person who supplies beverages in filled and sealed returnable containers of that class in the province and charges a returnable container charge in respect of the returnable containers.

"legislated consumers' refund" *«remboursement obligatoire aux consommateurs»*

"legislated consumers' refund" in a province for a returnable container of a particular class means the amount, or the minimum amount, that, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, must be paid in certain circumstances for a used and empty returnable container of that class to a person of a class that includes consumers.

"recycler" *«recycleur»*

"recycler" of returnable containers of a particular class in a province means

«contenant consigné» *"returnable container"*

«contenant consigné» En ce qui concerne une province, contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

a) sont habituellement acquis par des consommateurs;

b) au moment de leur acquisition par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés;

c) sont habituellement fournis dans la province, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie.

«distributeur» *"distributor"*

«distributeur» Est distributeur d'un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province la personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie dans la province et qui exige, à l'égard des contenants, un droit sur contenant consigné.

«droit sur contenant consigné» *"returnable container charge"*

«droit sur contenant consigné» Est un droit sur contenant consigné à un moment donné :

a) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée contenant une boisson qui est fournie dans une province à ce moment, le total des montants dont chacun est exigé par le fournisseur :

(i) soit à titre de montant relatif au recyclage dans la province,

(ii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui mentionné au sous-alinéa (i) qui a été exigé du fournisseur,

(iii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui qu'un autre fournisseur a exigé du fournisseur dans le but mentionné au sous-alinéa (ii) ou au présent sous-alinéa;

b) en ce qui concerne un contenant consigné rempli et scellé et contenant une boisson qu'une personne détient, à ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province :

(i) si la personne détient la boisson à ce moment en vue de la fournir dans le contenant dans la province, le montant qu'elle peut vraisemblablement s'attendre

(*a*) a person who, in the ordinary course of their business, acquires used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) in the province for consideration; or

(*b*) a person who, in the ordinary course of their business, pays consideration to a person referred to in paragraph (*a*) in compensation for that person acquiring used and empty returnable containers of that class and paying consideration for those containers.

"recycling" «*recyclage*»

"recycling", in respect of a province, means

(*a*) the return, redemption, reuse, destruction or disposal of

(i) returnable containers in the province, or

(ii) returnable containers in the province and other goods; or

(*b*) the control or prevention of waste or the protection of the environment.

"refund" «*montant remboursé*»

"refund", at any time in a province, means

(*a*) in relation to a returnable container of a particular class that is supplied used and empty, or that is filled with a beverage that is supplied, at that time in the province,

(i) the greatest of

(A) if there is an applicable legislated amount in the province for returnable containers of that class, that amount,

(B) if the supplier is a consumers' recycler who, in the ordinary course of their business, sells the beverage in returnable containers of that class in the province and the usual returnable container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the "usual refund") that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, the usual refund,

(C) if the supplier is a consumers' recycler who does not, in the ordinary course of their business, sell the beverage in returnable containers of that class in the province and who is required to determine under paragraph (*a*) the amount of consideration that would be the usual refund if the supplier were a consumers' recycler who, in the ordinary course of their business, sells the beverage in returnable containers of that class in the province and the usual returnable container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the "usual refund") that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, the usual refund, relative to the container at the time the beverage is so supplied,

(ii) in any other case, the amount of consideration that would be the refund under paragraph (*a*) relative to the container at the time the beverage is so supplied if the beverage were supplied to the person in the province at that time,

(*b*) in relation to a consignment container of a particular class that is supplied to a person, the greatest of

(i) if there is an applicable legislated amount in the province for consignment containers of that class, that amount,

(ii) if the supplier is a consumers' recycler who, in the ordinary course of their business, sells the beverage in consignment containers of that class in the province and the usual consignment container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the "usual refund") that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty consignment containers of that class from consumers, the usual refund,

(iii) if the supplier is a consumers' recycler who does not, in the ordinary course of their business, sell the beverage in consignment containers of that class in the province and who is required to determine under paragraph (*a*) the amount of consideration that would be the usual refund if the supplier were a consumers' recycler who, in the ordinary course of their business, sells the beverage in consignment containers of that class in the province and the usual consignment container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the "usual refund") that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty consignment containers of that class from consumers, the usual refund, relative to the container at the time the beverage is so supplied,

(iv) in any other case, the amount of consideration that would be the refund under paragraph (*a*) relative to the container at the time the beverage is so supplied if the beverage were supplied to the person in the province at that time,

(*c*) in relation to a consignment container of a particular class in respect of which a recycler of consignment containers of that class makes a supply at that time in the province of a recycling service to a distributor or recycler of consignment containers of that class, the greatest of

(i) if there is an applicable legislated amount in the province for consignment containers of that class, that amount,

(ii

erage in returnable containers of that class in the province, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

(D) if, at that time,

(I) in accordance with established industry practice, suppliers charge a common amount as the usual returnable container charge when selling the beverage in returnable containers of that class in the province, and

(II) it is not exceptional for the usual amount paid to consumers by consumers' recyclers as consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class to vary among consumers' recyclers,

the greatest of those usual amounts paid to consumers not exceeding the usual returnable container charge, and

(ii) if none of clauses (i)(A) to (D) applies, the portion of the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers that does not exceed the amount that is, at that time, the returnable container charge charged in the greatest number of cases by suppliers when selling the beverage in returnable containers of that class in the province; and

(*b*) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a supply is made at that time in the province of a service to which subsection (7) applies,

(i) if the supplier is a consumers' recycler, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

catégorie au moment de sa fourniture par une personne qui, au moment où elle l'a acquis usagé et vide, a payé un montant au titre du remboursement obligatoire aux consommateurs pour le contenant, mais ne précise pas le montant, ou le montant minimal, qu'un distributeur doit exiger relativement à la fourniture d'un contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie, le remboursement du recycleur.

«montant remboursé» S'agissant du montant remboursé à un moment donné dans une province : «montant remboursé» *"refund"*

a) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide à ce moment dans la province ou qui contient une boisson qui est fournie à ce moment dans la province :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) si un montant obligatoire applicable est en vigueur dans la province à l'égard des contenants consignés de cette catégorie, ce montant,

(B) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, vend la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province et que le droit sur contenant consigné habituel qu'il exige au moment de la vente est au moins égal au montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ce montant,

(C) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, ne vend pas la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province, le montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie,

(ii) in any other case, the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers.

"returnable container" «*contenant consigné*»

"returnable container" in a province means a beverage container of a class of containers that

(*a*) are ordinarily acquired by consumers;

(*b*) when acquired by consumers, are ordinarily filled and sealed; and

(*c*) are ordinarily supplied in the province used and empty by consumers for consideration.

"returnable container charge" «*droit sur contenant consigné*»

"returnable container charge", at any time, means

(*a*) in relation to a returnable container of a particular class containing a beverage that is supplied at that time in a province, the total of all amounts, each of which is charged by the supplier

(i) as an amount in respect of recycling in the province,

(ii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount referred to in subparagraph (i) that was charged to the supplier, or

(iii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount that was charged to the supplier by another supplier for the purpose referred to in subparagraph (ii) or for the purpose referred to in this subparagraph;

(*b*) in relation to a filled and sealed returnable container containing a beverage that is held by a person at that time for consumption, use or supply in a province,

(i) if the beverage is held at that time by the person for the purpose of making a supply in the province of the beverage in the container, the amount that the person can reasonably expect will be determined under paragraph (*a*) in respect of the container when the beverage is so supplied, and

(D) si les faits ci-après se vérifient au moment donné, le plus élevé des montants habituels mentionnés à la subdivision (II), jusqu'à concurrence du droit sur contenant consigné habituel mentionné à la subdivision (I):

(I) conformément à la pratique courante du secteur d'activités, les fournisseurs exigent tous le même montant à titre de droit sur contenant consigné habituel au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province,

(II) il n'est pas exceptionnel que le montant habituel payé aux consommateurs par les récupérateurs en contrepartie des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province varie selon le récupérateur,

(ii) en cas d'inapplication des divisions (i)(A) à (D), la partie du montant qui représente, au moment donné, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, effectuées dans la province par des consommateurs, n'excédant pas le montant qui représente, à ce moment, le droit sur contenant consigné exigé, dans le plus grand nombre de cas, par des fournisseurs au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province;

b) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel est effectuée au moment donné dans la province la fourniture d'un service auquel le paragraphe (7) s'applique:

(i) si le fournisseur est un récupérateur, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs,

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (*a*) if the beverage were supplied at that time to the person in the province; and

(*c*) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a recycler of returnable containers of that class makes at that time a supply in a province of a service in respect of recycling to a distributor, or a recycler, of returnable containers of that class,

(i) if an Act of the legislature of the province in respect of recycling specifies an amount, or a minimum amount, that must be collected from, or paid by, a recipient in certain circumstances for the supply of a beverage in a returnable container of that class, that amount, and

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (*a*) if the container were filled and sealed and contained a beverage that was being supplied at that time in the province.

"specified beverage retailer" *« vendeur au détail déterminé »*

"specified beverage retailer", in respect of a returnable container of a particular class, means a registrant

(*a*) who, in the ordinary course of the registrant's business, makes supplies (in this definition referred to as "specified supplies") of beverages in returnable containers of that class to consumers in circumstances in which the registrant typically does not unseal the containers; and

(*b*) whose circumstance is not that all or substantially all of the supplies of used and empty returnable containers of that class that are gathered by the registrant at establishments at which the registrant makes specified supplies are of containers that the registrant acquired used and empty for consideration.

(ii) dans les autres cas, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs.

« récupérateur » *"consumers' recycler"*

« récupérateur » En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province, personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert dans la province, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie auprès de consommateurs.

« recyclage » *"recycling"*

« recyclage » En ce qui concerne une province :

a) le retour, le rachat, la réutilisation, la destruction ou l'élimination :

(i) soit de contenants consignés dans la province,

(ii) soit de contenants consignés dans la province et d'autres produits;

b) le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement.

« recycleur » *"recycler"*

« recycleur » Est recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée dans une province :

a) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, dans la province;

b) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à la personne mentionnée à l'alinéa *a*) pour l'acquisition par celle-ci, pour une contrepartie, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie.

« remboursement obligatoire aux consommateurs » *"legislated consumers' refund"*

« remboursement obligatoire aux consommateurs » S'agissant du remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans une province pour un contenant consigné d'une catégorie donnée, le montant, ou le montant minimal, qui, aux termes d'une loi de la province en matière de recyclage, doit être payé dans certaines circonstances pour un contenant consigné usagé

et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie de personnes qui comprend les consommateurs.

« vendeur au détail déterminé » *"specified beverage retailer"*

« vendeur au détail déterminé » En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée, inscrit qui, à la fois :

a) dans le cours normal de son entreprise, effectue au profit de consommateurs des fournitures (appelées « fournitures déterminées » à la présente définition) de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas les contenants;

b) n'est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, qu'il recueille dans des établissements où il effectue des fournitures déterminées, portent sur des contenants qu'il a acquis usagés et vides pour une contrepartie.

Taxable supply of beverage in returnable container

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Part, if a supplier makes a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container of a particular class in circumstances in which the supplier typically does not unseal the container, and the supplier charges the recipient a returnable container charge in respect of the container,

(*a*) the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part, and

B is the returnable container charge;

(*b*) if the returnable container charge exceeds the refund for the container, the supplier is deemed to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service

Fourniture taxable de boisson dans un contenant consigné

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la présente partie, si un fournisseur effectue dans une province la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé d'une catégorie donnée dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas le contenant et exige de l'acquéreur un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie,

B le droit sur contenant consigné;

b) si le droit sur contenant consigné excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article

in respect of the container for consideration, separate from the consideration for the beverage, that becomes due at that time and that is, subject to that section, equal to

(i) except if subparagraph (ii) applies, the amount by which the returnable container charge exceeds the refund for the container, or

(ii) if an Act of the legislature of the province is prescribed for the purposes of this paragraph,

(A) if that province is a participating province and that Act, or regulations made under it, specify an amount in respect of a returnable container of that class that must be equal to or not less than the total (in this clause referred to as the "tax-included charge") of the returnable container charge to be charged in respect of the particular supply or a previous supply of the beverage in the container and any applicable tax under this Part, the amount determined by the formula

$$A \times [100/(100 + B)]$$

where

A is the amount by which the tax-included charge exceeds the refund for the container, and

B is the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(B) in any other case, the amount determined in prescribed manner; and

(*c*) the recipient is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the recipient acquired the beverage.

156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la boisson, qui devient due à ce moment et qui correspond, sous réserve de cet article, à celui des montants suivants qui est applicable :

(i) sauf en cas d'application du sous-alinéa (ii), l'excédent du droit sur contenant consigné sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

(ii) si une loi de la province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa :

(A) si la province est une province participante et que la loi, ou les règlements pris sous son régime, précisent un montant relatif à un contenant consigné de cette catégorie qui doit être au moins égal à la somme (appelée « droit taxe incluse » à la présente division) du droit sur contenant consigné à exiger relativement à la fourniture de la boisson, ou à une fourniture antérieure de la boisson dans le contenant, et de toute taxe applicable prévue par la présente partie, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [100/(100 + B)]$$

où :

A représente l'excédent du droit taxe incluse sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

B la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé selon les modalités réglementaires;

c) l'acquéreur est réputé avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Exception for specified beverage retailer

(3) Subsection (2) does not apply to a supply by a registrant of a beverage in a returnable container in respect of which the registrant is a specified beverage retailer if the registrant elects

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture, par un inscrit, d'une boisson contenue dans un contenant consigné à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail

Exception — vendeur au détail déterminé

not to deduct the amount of the returnable container charge in respect of the container in determining the consideration for the supply for the purposes of this Part.

Supply of used container

(4) If a person makes a particular supply in a province of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction),

(*a*) the value of the consideration for the particular supply is deemed, for the purposes of this Part other than this section, to be nil; and

(*b*) if the consideration exceeds the refund for the container, the supplier is deemed, for the purposes of this Part, to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration, that is separate from the consideration for the particular supply, equal to the excess amount.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply

(*a*) for the purposes of section 5 of Part V.1 of Schedule V or section 10 of Part VI of that Schedule; or

(*b*) to a supply made in a province of a used and empty returnable container of a particular class (or the material resulting from its compaction) if the usual business practice of the recipient is to pay consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) that is determined based on the value of the material from which the containers are made or is otherwise determined based neither on the amount of the refund for the returnable containers nor on the amount of the returnable container charge in respect of filled and sealed returnable containers of that class containing beverages that are supplied in the province.

déterminé, s'il choisit de ne pas déduire le droit sur contenant consigné à l'égard du contenant dans le calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie.

Fourniture d'un contenant usagé

(4) Si une personne effectue dans une province la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide ou de la matière résultant de son compactage, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être nulle pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article;

b) si la contrepartie excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article 156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la fourniture du contenant ou de la matière, égale à l'excédent.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) dans le cadre de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V ou de l'article 10 de la partie VI de cette annexe;

b) à la fourniture, effectuée dans une province, d'un contenant consigné usagé et vide d'une catégorie donnée ou de la matière résultant de son compactage, si les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer, pour des fournitures dans la province de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie ou de la matière résultant de leur compactage, une contrepartie qui est déterminée soit en fonction de la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont fabriqués, soit selon une autre méthode fondée ni sur le montant remboursé à l'égard des contenants ni sur le droit sur contenant consigné à l'égard de contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie contenant des boissons qui sont fournies dans la province.

Supply of recycling service to distributor

(6) For the purposes of this Part (other than section 5 of Part V.1 of Schedule V and section 10 of Part VI of that Schedule), if

(*a*) a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to a distributor of returnable containers of that class who is not a recycler who supplies such services to other distributors of returnable containers of that class,

(*b*) the recycler does not supply the containers to the distributor, and

(*c*) the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the amount in that province of the returnable container charge in respect of returnable containers of that class or on an amount that a consumer could reasonably expect to receive for a used and empty returnable container of that class,

the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the total of all amounts each of which is the returnable container charge in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

Fourniture d'un service de recyclage au distributeur

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V et de l'article 10 de la partie VI de cette annexe, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un distributeur de contenants consignés de cette catégorie qui n'est pas un recycleur qui fournit de tels services à d'autres distributeurs de contenants consignés de cette catégorie,

b) le recycleur ne fournit pas les contenants au distributeur,

c) la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie soit sur le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, soit sur un montant qu'un consommateur pourrait vraisemblablement s'attendre à recevoir pour un contenant consigné usagé et vide de cette catégorie,

la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Supply between recyclers

(7) For the purposes of this Part, if a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to another recycler of returnable containers of that class without supplying the containers to the other recycler and the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the

Fourniture entre recycleurs

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un autre recycleur de contenants consignés de cette catégorie sans lui fournir les contenants et que la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie sur le

amount in that province of the refund, or the returnable container charge, in respect of returnable containers of that class, the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the total of all amounts each of which is the refund in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

montant remboursé dans cette province, ou sur le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province, à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le montant remboursé dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Special rules in the case of prescribed provincial Act

(8) Subject to subsection (9), if a registrant acquires, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a beverage in a returnable container for the purpose of making in that province a taxable supply of the beverage in the container in circumstances in which the registrant will charge a returnable container charge in respect of the container and be required to collect tax in respect of the supply,

(*a*) if a supply of a service in respect of the container is deemed under that paragraph to have been made to the registrant, the tax in respect of the supply of the service shall not be included in determining an input tax credit of the registrant; and

(*b*) if the registrant makes a supply in that province of the beverage in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container, neither the consideration for the supply of that service nor any tax in respect of that supply shall be included in determining the net tax of the registrant.

Règles spéciales — loi provinciale visée par règlement

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un inscrit acquiert, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une boisson dans un contenant consigné en vue d'effectuer dans cette province la fourniture taxable de la boisson dans le contenant dans des circonstances où il exigera un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant et sera tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fourniture d'un service relatif au contenant est réputée par cet alinéa avoir été effectuée au profit de l'inscrit, la taxe relative à la fourniture du service n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

b) si l'inscrit fournit la boisson dans la province dans des circonstances où il est réputé par le même alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, ni la contrepartie de la fourniture de ce service ni la taxe relative à cette fourniture ne sont incluses dans le calcul de sa taxe nette.

Non-application of special rules

(9) If a registrant is deemed under paragraph (2)(*b*) to have received or made at any time a supply in a province of a service in respect of a returnable container of a particular class con-

Inapplication des règles spéciales

(9) Si un inscrit est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir reçu ou effectué dans une province, à un moment donné, la fourniture d'un service relatif à un contenant consigné d'une catégorie donnée

taining a particular beverage, paragraph (8)(*a*) or (*b*), as the case may be, does not apply in respect of the supply if

(*a*) the usual business practice of the registrant at that time is to charge, when making supplies in the province of the particular beverage contained in returnable containers of that class, a returnable container charge that is not equal to the returnable container charge that the registrant pays in respect of returnable containers of that class containing the particular beverage when supplies of the beverage are made to the registrant in the province; or

(*b*) the registrant is a specified beverage retailer in respect of the container and elects under subsection (3) not to deduct the amount of the returnable container charge charged by the registrant in determining the consideration for the supply by the registrant of the particular beverage in the returnable container.

contenant une boisson donnée, l'alinéa (8)*a*) ou *b*), selon le cas, ne s'applique pas à la fourniture si, selon le cas :

a) les pratiques commerciales habituelles de l'inscrit à ce moment consistent à exiger, à l'occasion de la réalisation dans la province de fournitures de la boisson donnée contenue dans des contenants consignés de cette catégorie, un droit sur contenant consigné qui n'équivaut pas à celui qu'il paie à l'égard de contenants consignés de cette catégorie contenant cette boisson au moment où des fournitures de la boisson sont effectuées à son profit dans la province;

b) l'inscrit est un vendeur au détail déterminé à l'égard du contenant et choisit, selon le paragraphe (3), de ne pas déduire le droit sur contenant consigné qu'il a exigé dans le calcul de la contrepartie de la fourniture, par lui, de la boisson donnée dans le contenant consigné.

Change in practice — beginning to apply special rules

(10) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class from the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and that supply of the beverage is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(*b*) applies since the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have made, at the particular time, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant

Changement de pratiques — début d'application des règles spéciales

(10) Lorsqu'un inscrit, dont les pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée ont changé par rapport aux pratiques mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)*b*) s'applique depuis le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir effectué, au moment donné, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans

would be deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which the registrant was entitled to claim an input tax credit or would have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(*b*) to have collected, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been made by the registrant equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (*a*)(ii) in respect of that container.

des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel il avait droit à un crédit de taxe sur les intrants ou aurait eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir perçu, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir été effectuée par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

Change in practice — ceasing to apply special rules

(11) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class to the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and the supply is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(*b*) would have applied but for the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have received, at the particular time, for use exclusively in a commercial activity of the registrant, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

Changement de pratiques — fin d'application des règles spéciales

(11) Lorsqu'un inscrit, ayant adopté comme pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée celles mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)*b*) se serait appliqué n'eût été le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, au moment donné, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant would be deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which, owing solely to paragraph (8)(*a*), the registrant was not entitled to claim an input tax credit or would not have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(*b*) to have paid, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been received by the registrant equal to the tax that was or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (*a*)(ii) in respect of that container.

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel, par le seul effet de l'alinéa (8)*a*), il n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ou n'aurait pas eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir payé, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

Ceasing to be registrant while special rules apply

(12) If a person who makes supplies of a particular beverage in filled and sealed returnable containers of a particular class in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies ceases at any time to be a registrant, the person is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have received, immediately before that time, a supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage that was held by the person immediately before that time and in respect of which paragraph (8)(*b*) would have applied if the particular beverage in the container had been supplied by the person immediately before that time in circumstances in which the person would

Cessation de l'inscription — application de règles spéciales

(12) La personne qui fournit, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une boisson dans des contenants consignés remplis et scellés d'une catégorie donnée et qui cesse d'être un inscrit à un moment donné est réputée, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, la fourniture d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson qu'elle détenait immédiatement avant ce moment et relativement à laquelle l'alinéa (8)*b*) se serait appliqué si elle avait fourni la boisson dans le contenant immédiatement avant ce moment dans des circonstances où

have been deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container; and

(*b*) to have paid, immediately before that time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been received by the person equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the person in respect of the supply to the person of the service that was deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the person when the person acquired the particular beverage.

elle aurait été réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant;

b) d'autre part, avoir payé, immédiatement avant ce moment, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qu'elle est réputée par l'alinéa *a*) avoir reçue, une taxe égale à la taxe qui était payable par elle relativement à la fourniture du service effectuée à son profit qui était réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée à son profit au moment où elle a acquis la boisson, ou qui aurait été ainsi payable par elle en l'absence des articles 156 ou 167.

Supplies under s. 167

(13) For the purposes of this Part, if a registrant makes a taxable supply of a beverage in a filled and sealed returnable container under an agreement for the supply of a business or part of a business in circumstances in which subsection 167(1.1) applies to the supply and the registrant is deemed under subsection (2) to have made a supply of a service in respect of the container, the supply of the service is deemed to have been made under the agreement and not to be a service referred to in subparagraph 167(1.1)(*a*)(i).

Fournitures effectuées en vertu de l'art. 167

(13) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé aux termes d'une convention portant sur la fourniture de tout ou partie d'une entreprise dans des circonstances où le paragraphe 167(1.1) s'applique à la fourniture et qu'il est réputé par le paragraphe (2) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, la fourniture du service est réputée avoir été effectuée aux termes de la convention et le service est réputé ne pas être un service visé au sous-alinéa 167(1.1)*a*)(i).

Deemed tax collected where s. 156 or 167 applies

(14) For the purposes of this Part, if

(*a*) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(*b*) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(*b*) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(*c*) by reason only of paragraph (8)(*a*), the registrant would not have been entitled to claim an input tax credit in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

Taxe réputée perçue en cas d'application des art. 156 ou 167

(14) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) par le seul effet de l'alinéa (8)*a*), l'inscrit n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

(*d*) paragraph (8)(*b*) does not apply in respect of the supplies to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have made, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the registrant in respect of the container and the registrant is deemed to have collected at that time tax in respect of the particular supply calculated on that consideration.

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)*b*) ne s'applique pas aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, d'une part, avoir effectué dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée au profit de l'inscrit relativement au contenant et, d'autre part, avoir perçu relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Deemed tax paid where s. 156 or 167 applies

(15) For the purposes of this Part, if

(*a*) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(*b*) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(*b*) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(*c*) paragraph (8)(*a*) would not have applied to the registrant in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

(*d*) paragraph (8)(*b*) applies in respect of the supplies by the supplier to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have received, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the registrant in respect of the container, the registrant is deemed to have paid, at that time, tax in respect of the particular supply calculated on that consideration and the

Taxe réputée payée en cas d'application des art. 156 ou 167

(15) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) l'alinéa (8)*a*) ne se serait pas appliqué à l'inscrit relativement à la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)*b*) s'applique aux fournitures de la boisson et du service effectuées par le fournisseur au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, en premier lieu, avoir reçu dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée à son profit relativement au contenant, en deuxième lieu,

registrant is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the registrant acquired the beverage.

Fair market value of beverage in filled and sealed container

(16) For the purposes of this Part, if a beverage in a filled and sealed returnable container in respect of which there is a returnable container charge is held at any time by a person for consumption, use or supply in a province in the course of commercial activities of the person, the fair market value of the beverage at that time is deemed not to include the amount that would be determined as the refund for the container if the beverage were supplied in the province by the person at that time in the filled and sealed container.

Basic tax content of beverage in filled and sealed container

(17) The basic tax content at any time of a beverage in a filled and sealed returnable container that is held at that time by a person shall be determined as if the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (2) or (15) to have been made to the person, and the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (14) to have been made by the person, were additional tax payable by the person in respect of the last acquisition of the beverage by the person.

Addition to net tax

(18) If

(*a*) a registrant makes a supply in a province of a beverage in a returnable container of a particular class in respect of which the registrant is a specified beverage retailer,

(*b*) paragraph (2)(*a*) applies in determining, for the purposes of this Part, the consideration for the supply, and

(*c*) the registrant makes at any time a supply in the province of that container used and empty for consideration without having acquired it used and empty for consideration,

avoir payé relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie et, en dernier lieu, avoir acquis ce service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

(16) Pour l'application de la présente partie, si la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qui est assujetti à un droit sur contenant consigné est détenue par une personne, à un moment donné, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas comprendre le montant qui représenterait le montant remboursé à l'égard du contenant si la boisson était fournie dans la province par la personne à ce moment dans le contenant rempli et scellé.

Teneur en taxe d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

(17) La teneur en taxe, à un moment donné, de la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qu'une personne détient à ce moment est déterminée comme si la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par les paragraphes (2) ou (15) avoir été effectuée au profit de la personne, et la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par le paragraphe (14) avoir été effectuée par la personne, représentaient une taxe additionnelle payable par la personne relativement à sa dernière acquisition de la boisson.

Addition à la taxe nette

(18) L'inscrit à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment où il effectue la fourniture mentionnée à l'alinéa *c*):

a) il effectue, dans une province, la fourniture d'une boisson contenue dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé;

b) l'alinéa (2)*a*) s'applique au calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie;

the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(i) if the province is a participating province, the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(ii) in any other case, the rate of tax under subsection 165(1); and

B is the refund for a returnable container of that class in the province.

(3) Subsection (1) applies to any supply of a beverage in a returnable container made after 1995 and before May 2002, unless

(*a*) the supplier included, in determining their net tax, a particular amount as or on account of tax that was calculated on the total amount (excluding any tax prescribed for the purposes of section 154 of the Act or any gratuity) paid or payable by the recipient in respect of the beverage and the container and, before February 8, 2002, the Minister of National Revenue received an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act of the portion of the particular amount attributed to the container; or

(*b*) the supplier included, in determining their net tax as reported in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before February 8, 2002, an amount as or on account of tax in respect of the supply of the beverage and the container that was calculated on an amount less than the total amount (excluding any tax prescribed for the purposes of section 154 of the Act or

c) il effectue, dans la province pour une contrepartie, la fourniture du contenant usagé et vide sans l'avoir acquis usagé et vide pour une contrepartie.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) si la province est une province participante, la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux de taxe prévu au paragraphe 165(1);

B le montant remboursé à l'égard d'un contenant consigné de cette catégorie dans la province.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de boisson dans un contenant consigné effectuées après 1995 et avant mai 2002, sauf si :

***a*) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette, un montant donné au titre de la taxe qui a été calculée sur le montant total, excluant toute gratification et toute taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant et, avant le 8 février 2002, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de la partie du montant donné qui est attribuée au contenant;**

***b*) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette indiquée dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et reçue par le ministre du Revenu national avant le 8 février 2002, un montant au titre de la taxe relative à la fourniture de la boisson et du contenant qui a été calculée sur un montant inférieur au montant total, excluant toute gratification et toute taxe visée**

any gratuity) paid or payable by the recipient in respect of the beverage and the container.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 1, 2002 and applies to supplies for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due, except that

(*a*) for the purposes of applying sections 176 and 226.1 of the Act to supplies of returnable containers for which consideration becomes due on or before July 15, 2002 or is paid on or before that day without having become due, section 226 of the Act shall be read as if subsection (2) had not come into force; and

(*b*) subsections 226(4), (6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), do not apply to supplies for which consideration (determined without reference to those subsections) is paid or becomes due on or before July 15, 2002.

29. (1) The Act is amended by adding the following after section 226:

Non-application of exemption

226.01 Section 5.1 of Part V.1 of Schedule V and section 6 of Part VI of that Schedule do not apply to a supply of a used and empty returnable container (as defined in section 226) or to a supply of the material resulting from its compaction.

(2) Section 226.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(4) Subsection (2) applies to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002 et s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou par la suite ou est payée, à cette date ou par la suite, sans être devenue due. Toutefois :

a) pour ce qui est de l'application des articles 176 et 226.1 de la même loi aux fournitures de contenants consignés dont la contrepartie, même partielle, devient due avant le 16 juillet 2002 ou est payée avant cette date sans être devenue due, l'article 226 de la même loi s'applique comme si le paragraphe (2) n'était pas entré en vigueur;

b) les paragraphes 226(4), (6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, (déterminée compte non tenu de ces paragraphes) est payée ou devient due avant le 16 juillet 2002.

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Non-application de l'exemption

226.01 L'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V et l'article 6 de la partie VI de cette annexe ne s'appliquent pas à la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide (« contenant consigné » s'entendant au sens de l'article 226) ni à la fourniture de la matière résultant de son compactage.

(2) L'article 226.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

2000, c. 30, s. 55(1)

30. (1) The portion of subsection 226.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

30. (1) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 55(1)

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

2000, c. 30, s. 55(1)

(2) The portion of subsection 226.1(1) of the English version of the Act after paragraph (*e*) and before the formula is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *e*) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 55(1)

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

2000, c. 30, s. 55(1)

(3) Section 226.1 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is repealed.

(3) L'article 226.1 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), est abrogé.

2000, ch. 30, par. 55(1)

(4) Subsections (1) and (2) apply to any supply of a container made to a charity after March 1998.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

(5) Subsection (3) applies to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, c. 10, s. 50(1)

31. (1) Subsection 231(1) of the Act is replaced by the following:

31. (1) Le paragraphe 231(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 50(1)

Bad debt — deduction from net tax

231. (1) If a supplier has made a taxable supply (other than a zero-rated supply) for consideration to a recipient with whom the supplier was dealing at arm's length, it is established that all or a part of the total of the consideration and tax payable in respect of the supply has become a bad debt and the supplier at any time writes off the bad debt in the supplier's books of account, the reporting entity for the supply may, in determining the reporting entity's net tax for the reporting period that

Créance irrécouvrable — déduction de la taxe nette

231. (1) Si un fournisseur a effectué une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable et que le fournisseur radie cette créance de ses livres comptables à un moment donné, le déclarant de la fourniture peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de

includes that time or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax in respect of the supply;

B is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax remaining unpaid in respect of the supply that was written off at that time as a bad debt; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

déclaration qui comprend ce moment ou pour une période de déclaration postérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe relative à la fourniture;

B le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable, qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à ce moment à titre de créance irrécouvrable;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.

Reporting and remittance conditions

(1.1) A reporting entity is not entitled to deduct an amount under subsection (1) in respect of a supply unless

(*a*) the tax collectible in respect of the supply is included in determining the amount of net tax reported in the reporting entity's return under this Division for the reporting period in which the tax became collectible; and

(*b*) all net tax remittable, if any, as reported in that return is remitted.

Conditions de déclaration et de versement

(1.1) Le déclarant ne peut déduire un montant en application du paragraphe (1) relativement à une fourniture que si, à la fois :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette indiquée dans la déclaration qu'il produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable;

b) la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée.

1997, c. 10, s. 50(1); 2000, c. 30, ss. 58(2) and (3)

(2) Subsections 231(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 50(1); 2000, ch. 30, par. 58(2) et (3)

(2) Les paragraphes 231(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Recovery of bad debt

(3) If all or part of a bad debt in respect of which a person has made a deduction under this section is recovered at any time, the person shall, in determining the person's net tax for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the bad debt recovered at that time;

B is the tax in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

Recouvrement

(3) En cas de recouvrement de tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle une personne a déduit un montant en application du présent article, la personne est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment du recouvrement, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré à ce moment;

B la taxe relative à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.

Limitation period

(4) A person may not claim a deduction under this section in respect of a bad debt relating to a supply unless the deduction is claimed in a return under this Division filed within four years after the day on or before which a return of the person was required to be filed for the reporting period in which the supply has written off the bad debt in its books of account.

Restriction

(4) Une personne ne peut demander une déduction en application du présent article au titre d'une créance irrécouvrable liée à une fourniture que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite pour la production de sa déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur a radié la créance de ses livres comptables.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"applicable provincial tax" «*taxe provinciale applicable*»

"applicable provincial tax", in respect of a supply, means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply that is a prescribed tax, duty or fee for the purposes of section 154.

«taxe provinciale applicable» Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe, à un droit ou à des frais imposés en vertu d'une loi provinciale relativement à une fourniture et qui constitue une taxe, un droit ou des frais visés par règlement pour l'application de l'article 154.

«taxe provinciale applicable» "*applicable provincial tax*"

"reporting entity" «*déclarant*»

"reporting entity" for a supply means

(*a*) if an election has been made under subsection 177(1.1) in respect of the supply, the person who is required, under that subsection, to include the tax collectible in respect of the supply in determining the person's net tax; and

(*b*) in any other case, the supplier.

«déclarant» Est déclarant d'une fourniture :

a) si le choix prévu au paragraphe 177(1.1) a été fait relativement à la fourniture, la personne qui est tenue, aux termes de ce paragraphe, d'inclure la taxe percevable relativement à la fourniture dans le calcul de sa taxe nette;

b) dans les autres cas, le fournisseur.

«déclarant» "*reporting entity*"

(3) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(4) Subsections 231(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to bad debts relating to supplies made after April 23, 1996 except that the reference to "supplier" in subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "person" in its application to a deduction claimed by a person under subsection 231(2) of the Act as that subsection read in relation to an account receivable transferred to the person before 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(4) Les paragraphes 231(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux créances irrécouvrables liées aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, la mention « le fournisseur » au paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la personne » pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à la déduction demandée par une personne en application du paragraphe 231(2) de la même loi, dans sa version applicable à un compte client transféré à la personne avant 2000.

(5) Subsection 231(5) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(6) Despite subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (2), if a supplier and a registrant acting as an agent of the supplier have jointly made an election under subsection 177(1.1) of the Act in respect of a supply made before December 20, 2002 and the supplier wrote off a bad debt relating to the supply in the supplier's books of account at any time before December 21, 2002, the registrant may claim a deduction under subsection 231(1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the bad debt written off at that time in a return of the registrant under Division V of Part IX of the Act that is filed with the Minister of National Revenue on or before the later of the day that is one year after December 20, 2002 and the day that is four years after the day on or before which the registrant's return under that Division for the registrant's reporting period in which the bad debt was written off is required to be filed.

(5) Le paragraphe 231(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 24 avril 1996.

(6) Malgré le paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si un fournisseur et l'inscrit qui est son mandataire ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la même loi relativement à une fourniture effectuée avant le 20 décembre 2002 et que le fournisseur a radié de ses livres comptables avant le 21 décembre 2002 une créance irrécouvrable liée à la fourniture, l'inscrit peut demander, relativement à la créance radiée, la déduction prévue au paragraphe 231(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans la déclaration qu'il présente au ministre du Revenu national, aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, au plus tard le jour qui suit d'un an le 20 décembre 2002 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de quatre ans la date limite où il doit produire sa déclaration aux termes de cette section pour sa période de déclaration au cours de laquelle la créance a été radiée.

2000, c. 30, s. 63(2)

32. (1) The portion of subsection 235(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 63(2)

32. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Net tax where passenger vehicle leased

235. (1) If, in a taxation year of a registrant, tax becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of supplies of a passenger vehicle made under a lease and

(*a*) the total of the consideration for the supplies that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and that Act were read without reference to section 67.3,

exceeds

(*b*) the amount in respect of that consideration that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and the formulae in paragraphs 7307(1)(*b*)

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant aux alinéas 7307(1)*b*) et (3)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

and (3)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

there shall be added in determining the net tax for the appropriate reporting period of the registrant an amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies in respect of reporting periods that end after November 27, 2006 and in respect of any reporting period that ends on or before that day unless

(*a*) an amount was added pursuant to section 235 of the Act in determining the net tax for the reporting period;

(*b*) the amount was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes; and

(*c*) the return for the reporting period was filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration se terminant après le 27 novembre 2006 ainsi que relativement aux périodes de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, sauf si, à la fois :

***a*) un montant a été ajouté conformément à l'article 235 de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration;**

***b*) le montant a été calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale;**

***c*) la déclaration visant la période de déclaration a été produite aux termes de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à cette date.**

33. (1) Subsection 240(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) is the recipient of a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), or of a supply that would be a qualifying supply if the recipient were a registrant, and the recipient files an election referred to in subsection 167.11(2) with the Minister in respect of the qualifying supply before the particular day that is referred to in paragraph 167.11(7)(*a*).

(2) Subsection 240(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*), as enacted by subsection (1), and by adding the following after paragraph (*e*):

33. (1) Le paragraphe 240(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) elle est l'acquéreur d'une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), ou d'une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle fait, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu au paragraphe 167.11(2) qu'elle présente au ministre avant le dernier en date des jours visés à l'alinéa 167.11(7)*a*);

(2) Le paragraphe 240(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) a corporation that would be a temporary member, as defined in subsection 156(1), in the absence of paragraph (*a*) of that definition.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 17, 2005.

1997, c. 10, s. 59(2)

34. (1) The portion of subsection 252.1(2) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 252.1(3) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement, l'emplacement ou le voyage est fourni à une autre personne non-résidente, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, ss. 68(11) and (12)

(3) The portion of subsection 252.1(8) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui

f) elle est une personne morale qui serait un membre temporaire, au sens du paragraphe 156(1), en l'absence de l'alinéa *a*) de la définition de ce terme.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005.

1997, ch. 10, par. 59(2)

34. (1) Le passage du paragraphe 252.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(3)

(2) Le passage du paragraphe 252.1(3) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement, l'emplacement ou le voyage est fourni à une autre personne non-résidente, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(11) et (12)

(3) Le passage du paragraphe 252.1(8) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui

pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement ou à l'emplacement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2) :

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement ou l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non-résidente — banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable — ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement ou à l'emplacement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant:

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2):

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement ou l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé:

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non-résidente — banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable — ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement ou à l'emplacement.

(4) Subsections (1) to (3) apply for the purpose of determining rebates under section 252.1 of the Act

(*a*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not included in a tour package if the accommodation is first made available after June 1998 under the agreement for the supply; and

(*b*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is included in a tour package, if the first night in Canada, for which short-term accommodation or camping accommodation included in the tour package is made available to a non-resident individual, is after June 1998.

1997, c. 10, s. 60(2)

35. (1) Subparagraph 252.2(*g*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) dans les autres cas, 75 $ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements ou emplacements est mis.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application of which is or would have been, in the absence of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after June 1998.

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 70(4)

36. (1) Subsection 252.4(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remboursement par le fournisseur

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement ou à l'emplacement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent au calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

***a*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;**

***b*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.**

35. (1) Le sous-alinéa 252.2*g*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 10, par. 60(2)

(ii) dans les autres cas, 75 $ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements ou emplacements est mis.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

36. (1) Le paragraphe 252.4(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 70(4)

Remboursement par le fournisseur

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-

section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

(2) Subsection (1) applies to supplies, referred to in subsection 252.4(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to a person of property or a service that is acquired by the person for supply in connection with a convention, if the convention begins after June 1998 and all of the supplies of admissions to the convention are made after February 24, 1998.

1997, c. 10, s. 221(3)

37. (1) Subsection 254(2.1) of the Act is replaced by the following:

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures, visées au paragraphe 252.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), d'un bien ou d'un service que l'acquéreur acquiert en vue de le fournir à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

37. (1) Le paragraphe 254(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 10, par. 221(3)

Propriétaire-occupant d'une habitation

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a residential complex that is supplied to the particular individual referred to in that subsection is the earlier of the day on which ownership of the complex is transferred to the particular individual and the day on which possession of the complex is transferred to the particular individual under the agreement for the supply.

Date de transfert

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à un immeuble d'habitation qui est fourni au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la propriété de l'immeuble est transférée au particulier donné ou, si elle est antérieure, à la date où la possession de l'immeuble lui est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture.

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex that is a single unit residential complex, or a residential condominium unit, for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual, or the particular individual would be so entitled if the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*c*)) in respect of the complex were less than $450,000,

(*b*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation à logement unique ou à un logement en copropriété devant servir, en Nouvelle-Écosse, de résidence habituelle au particulier donné ou à l'un de ses proches, ou aurait pareil droit si la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*c*), relative à l'immeuble ou au logement était inférieure à 450 000 $;

b) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) on the last day on which any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*c*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*b*), the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*b*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and the amount determined by the formula

A × B

where

A is 18.75%; and

B is the total of all tax under subsection 165(2) payable in respect of the supply of the complex to the particular individual and in respect of any other supply to the particular individual of an interest in the complex.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a residential complex if

(*a*) the agreement of purchase and sale of the complex is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 254(1) of the Act), after

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

c) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*b*), le particulier donné acquiert l'immeuble ou le logement pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente 18,75 %;

B le total de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'immeuble ou du logement au profit du particulier donné et à toute autre fourniture, effectuée au profit de celui-ci, d'un droit sur l'immeuble ou le logement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à un immeuble d'habitation si, selon le cas :

***a*) la convention d'achat-vente de l'immeuble est conclue par le particulier après 2001;**

***b*) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 254(1) de la même loi, pour la première fois :**

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case; or

(*c*) under the agreement of purchase and sale of the complex entered into by the individual, ownership and possession of the complex are transferred to the individual after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case.

(ii) après juin 2002, dans les autres cas;

c) aux termes de la convention d'achat-vente de l'immeuble qui a été conclue par le particulier, la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées au particulier :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas.

2000, c. 30, s. 72(3); 2006, c. 4, s. 25(3)

38. (1) Subsection 254.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 72(3); 2006, ch. 4, par. 25(3)

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

Propriétaire-occupant d'une habitation

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a complex supplied to the particular individual referred to in that subsection is the day on which possession of the complex is transferred to the particular individual.

Date de transfert

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à un immeuble d'habitation fourni au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la possession de l'immeuble lui est transférée.

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du

under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than $481,500,

(*b*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*c*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*b*), the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*b*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*h*)) in respect of the complex.

(2) Paragraph 254.1(2.1)(*a*) of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

transfert de sa possession au particulier donné aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 $;

b) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné, ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert, n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

c) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*b*), le particulier donné acquiert l'immeuble pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*h*), relative à l'immeuble.

(2) L'alinéa 254.1(2.1)*a*) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than $477,000,

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a building or part of a building in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if

(*a*) the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to the individual is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 254.1(1) of the Act), after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case; or

(*c*) under the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to the individual, possession of the complex is transferred to the individual after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case.

(4) Subsection (2) applies in respect of a supply, to a particular individual referred to in section 254.1 of the Act, of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if possession of the unit is given to the particular individual on or after July 1, 2006, unless the builder is deemed under section 191 of the Act to have paid tax under

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier donné aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 477 000 $;

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si, selon le cas :

a) la convention aux termes de laquelle le bâtiment ou la partie de bâtiment est fourni par vente au particulier est conclue par celui-ci après 2001;

b) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 254.1(1) de la même loi, pour la première fois :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas;

c) aux termes de la convention portant sur la fourniture par vente, au profit du particulier, du bâtiment ou de la partie de bâtiment, la possession de l'immeuble est transférée au particulier :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à la fourniture, effectuée au profit du particulier visé à l'article 254.1 de la même loi, de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée à ce particulier après juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la même loi avoir payé la taxe

subsection 165(1) of the Act calculated at the rate of 7% in respect of the supply referred to in paragraph 254.1(2)(*d*) of the Act.

prévue au paragraphe 165(1) de la même loi au taux de 7 % relativement à la fourniture visée à l'alinéa 254.1(2)*d*) de la même loi.

2000, c. 30, s. 73(1); 2006, c. 4, s. 26(3)

39. (1) Subsection 255(2.1) of the Act is replaced by the following:

39. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 73(1); 2006, ch. 4, par. 26(3)

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

Propriétaire-occupant d'une habitation

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that is supplied to the particular individual referred to in that subsection is the day on which ownership of the share is transferred to the particular individual.

Date de transfert

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui est fournie au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la propriété de la part lui est transférée.

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual,

(*b*) the corporation has paid tax under subsection 165(2) in respect of a taxable supply to the corporation of the complex,

(*c*) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du

the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $481,500,

(*d*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*e*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*c*), the particular individual is acquiring the share for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*d*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 1.39% of the total consideration.

(2) Paragraph 255(2.1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

particulier donné de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 481 500 $;

d) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

e) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*c*), le particulier donné acquiert la part pour qu'une habitation de l'immeuble serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) L'alinéa 255(2.1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $477,000,

c) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier donné de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 477 000 $;

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation if

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à une part du capital social d'une coopérative d'habitation si, selon le cas :

(*a*) the agreement of purchase and sale of the share is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the residential unit in respect of which the individual acquires the share at the time referred to in paragraph 255(2)(*c*) of the Act is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 255(1) of the Act), after June 2002; or

(*c*) ownership of the share is transferred to the individual after June 2002.

(*a*) la convention d'achat-vente de la part est conclue par le particulier après 2001;

(*b*) l'habitation relativement à laquelle le particulier acquiert la part au moment mentionné à l'alinéa 255(2)*c*) de la même loi sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 255(1) de la même loi, pour la première fois après juin 2002;

(*c*) la propriété de la part est transférée au particulier après juin 2002.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to an individual, of a share of the capital stock of the corporation if the individual is acquiring the share for the purpose of using a residential complex as the primary place of residence of the individual, or a relation (as defined in subsection 255(1) of the Act) of the individual, and the rebate application is filed on or after July 1, 2006, unless the corporation paid tax under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply of the complex to the corporation calculated at the rate of 7%.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part de son capital social, si le particulier acquiert la part pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches (au sens du paragraphe 255(1) de la même loi), et si la demande de remboursement est présentée après juin 2006, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi a été payée par la coopérative au taux de 7 % relativement à la fourniture de l'immeuble effectuée à son profit.

1997, c. 10, s. 224(4)

40. (1) Subsection 256(2.1) of the Act is replaced by the following:

40. (1) Le paragraphe 256(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 224(4)

Owner-occupant of a residential unit

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

Propriétaire-occupant d'une habitation

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Relevant completion date

(2.03) For the purpose of subsection (2.1), the relevant completion date of a residential complex that the particular individual referred to in that subsection has constructed or has engaged another person to construct is the day on which that construction is substantially completed.

Date d'achèvement

(2.03) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date d'achèvement d'un immeuble d'habitation que le particulier donné visé à ce paragraphe a construit ou fait construire correspond à la date où la construction est achevée en grande partie.

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex that the particular individual has constructed or has engaged another person to construct and that is for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual, or the particular individual would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time the construction of the complex is substantially completed, were less than $450,000,

(*b*) the particular individual has paid all of the tax payable by the particular individual in respect of the supply by way of sale to the particular individual of the land that forms part of the complex or an interest in the land or in respect of the supply to, importation by, or bringing into Nova Scotia by, the particular individual of any improvement to the land or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.07 is referred to in

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou fait construire et qui doit lui servir de résidence habituelle en Nouvelle-Écosse ou servir ainsi à l'un de ses proches, ou aurait droit à ce remboursement si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment où les travaux de construction de celui-ci sont achevés en grande partie, était inférieure à 450 000 $;

b) le particulier donné a payé la totalité de la taxe payable par lui relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation ou au transfert par lui en Nouvelle-Écosse, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.07 étant

this subsection as the "total tax in respect of the province paid by the particular individual"),

(*c*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant completion date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant completion date and that ends on the relevant completion date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*d*) if the particular individual has constructed or has engaged another person to construct the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*c*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the particular individual.

appelé « total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné » au présent paragraphe);

c) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date d'achèvement n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date d'achèvement et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

d) si le particulier donné a construit ou fait construire l'immeuble pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *c*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné.

1990, c. 45, s. 12(1); 1997, c. 10, ss. 66(3) and 224(5)

(2) Subsection 256(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 256(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1997, ch. 10, par. 66(3) et 224(5)

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate on or before

(*a*) the day (in this subsection referred to as the "due date") that is two years after the earliest of

(i) the day that is two years after the day on which the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(*d*)(i),

(ii) the day on which ownership is transferred as described in subparagraph (2)(*d*)(ii), and

(iii) the day on which construction or substantial renovation of the complex is substantially completed; or

(*b*) any day after the due date that the Minister may allow.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a residential complex that the individual has constructed or engaged another person to construct if

(*a*) the building permit for that construction is issued after 2001; or

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 256(1) of the Act), after June 2002.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 20, 2002.

1997, c. 10, s. 226(1)

41. (1) Paragraph 257(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

2000, c. 30, s. 75(1)

42. (1) Subsection 258.1(1) of the Act is replaced by the following:

Demande de remboursement

(3) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés que si le particulier en fait la demande au plus tard :

a) à la date qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

(i) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)*d*)(i),

(ii) le jour où la propriété est transférée conformément au sous-alinéa (2)*d*)(ii),

(iii) le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie;

b) à toute date postérieure à celle prévue à l'alinéa *a*), fixée par le ministre.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou fait construire si, selon le cas :

***a*) le permis de construction afférent est délivré après 2001;**

***b*) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 256(1) de la même loi, pour la première fois après juin 2002.**

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

1997, ch. 10, par. 226(1)

41. (1) L'alinéa 257(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

2000, ch. 30, par. 75(1)

42. (1) Le paragraphe 258.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "qualifying motor vehicle"

258.1 (1) In this section, "qualifying motor vehicle" means a motor vehicle that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability.

Définition de « véhicule à moteur admissible »

258.1 (1) Au présent article, « véhicule à moteur admissible » s'entend d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

2000, c. 30, s. 75(1)

(2) Subsection 258.1(6) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

2000, ch. 30, par. 75(1)

(2) L'alinéa 258.1(6)*d*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 4, 1998. Despite subsections 258.1(2) and (6) of the Act, a person has until the day that is four years after November 27, 2006 to file an application for a rebate under those subsections with the Minister of National Revenue in respect of tax that became payable before November 27, 2006 in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of a qualifying motor vehicle other than

(*a*) a qualifying motor vehicle that was never used as capital property or held otherwise than for supply in the ordinary course of business at any time after it was equipped with a device described in subsection 258.1(1) of the Act and before it was acquired by the person; and

(*b*) in the case of subsection 258.1(6) of the Act, a qualifying motor vehicle that was not used by any person after it was acquired by the recipient and before it was imported or brought into the participating province except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import or bring it into the participating province, as the case may be.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. Malgré les paragraphes 258.1(2) et (6) de la même loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans à compter du 27 novembre 2006 pour présenter au ministre du Revenu national, en vertu de ces paragraphes, une demande de remboursement visant la taxe qui est devenue payable avant cette date relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un véhicule à moteur admissible autre que :

***a*) celui qui, après qu'il a été muni d'un appareil visé au paragraphe 258.1(1) de la même loi et avant son acquisition par la personne, n'a pas été utilisé à titre d'immobilisation ni détenu autrement que pour être fourni dans le cours normal d'une entreprise;**

***b*) dans le cas du paragraphe 258.1(6) de la même loi, celui qui n'a pas été utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans la province participante, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas.**

(4) The application referred to in subsection (3) may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of a person for the rebate if, before November 27, 2006, the

(4) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, la demande visée au paragraphe (3) peut être la deuxième demande d'une personne visant le remboursement si, avant le

person had made an application for the rebate and that application has been assessed.

2000, c. 30, s. 75(1)

43. (1) Paragraph 258.2(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 4, 1998 and, despite section 258.2 of the Act, a person has until the day that is four years after November 27, 2006 to file an application for a rebate under that section with the Minister of National Revenue in respect of a vehicle that had a modification service performed on it and that has been imported or brought into a participating province before November 27, 2006 other than a vehicle that, after the modification service was performed and before the importation or bringing into the participating province, was not used by any person, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service that is to be performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be.

(3) The application referred to in subsection (2) may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of a person for the rebate if, before November 27, 2006, the person had made an application for the rebate and that application has been assessed.

1997, c. 10, s. 227(1)

44. (1) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(i) tax in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of the property or service that became payable by the person during the period or that was paid by the person during the period without having become payable (other than tax deemed to have been paid by the

27 novembre 2006, elle en a présenté une dont le montant a fait l'objet d'une cotisation.

2000, ch. 30, par. 75(1)

43. (1) L'alinéa 258.2*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 avril 1998. Malgré l'article 258.2 de la même loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans à compter du 27 novembre 2006 pour présenter au ministre du Revenu national, en vertu de cet article, une demande de remboursement visant un véhicule qui a fait l'objet d'un service de modification et qui a été importé ou transféré dans une province participante avant cette date, à l'exception d'un véhicule qui, après l'exécution du service de modification et avant son importation ou son transfert dans une province participante, n'a pas été utilisé par quiconque, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire, selon le cas, à son importation, à son transfert dans la province participante ou à sa livraison à un fournisseur en vue de l'exécution d'un service sur le véhicule.

(3) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, la demande visée au paragraphe (2) peut être la deuxième demande d'une personne visant le remboursement si, avant le 27 novembre 2006, elle en a présenté une dont le montant a fait l'objet d'une cotisation.

1997, ch. 10, par. 227(1)

44. (1) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans être devenue payable, sauf la taxe

person or in respect of which the person is, by reason only of section 226, not entitled to claim an input tax credit),

réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet de l'article 226, demander de crédit de taxe sur les intrants,

2005, c. 30, s. 22(6)

(2) The portion of subsection 259(4.2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 259(4.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, par. 22(6)

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)*a*) ou (4)*a*), ou à l'alinéa (4.1)*a*) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0% et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas *f*) ou *g*) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)*a*) ou (4)*a*), ou à l'alinéa (4.1)*a*) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0% et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas *f*) ou *g*) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 1, 2002.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after January 1, 2005, except that the rebate shall be determined as if that subsection had not come into force for the purpose of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour les périodes de demande se terminant le 1er janvier 2005 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est calculé comme si ce paragraphe n'était pas entré en vigueur :

(*a*) an amount of tax that became payable by the person before that day;

***a*) tout montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;**

(*b*) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

***b*) tout montant réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;**

(*c*) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

***c*) tout montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :**

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division before that day, or

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

45. (1) The Act is amended by adding the following after section 263.1:

Rebates in respect of beverages in returnable containers

263.2 For the purposes of sections 252, 260 and 261.1, if a person is the recipient of a supply of a beverage in a filled and sealed returnable container or of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction) and the supplier is deemed under paragraph 226(2)(*b*) or (4)(*b*) to have made to the person a taxable supply of a service in respect of the returnable container, tax paid in respect of the supply of the service is deemed to have been paid in respect of the supply of the beverage, empty returnable container or material, as the case may be.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 1, 2002.

46. (1) Subsection 281.1 of the Act, as enacted by subsection 149(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling interest

281.1 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel interest payable by the person under section 280 on an amount that is required to be remitted or paid by the person under this Part in respect of the reporting period.

(2) The portion of subsection 281.1(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 149(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling penalties

(2) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of any

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2007.

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263.1, de ce qui suit :

Remboursement — boissons dans des contenants consignés

263.2 Pour l'application des articles 252, 260 et 261.1, lorsqu'une personne est l'acquéreur d'une fourniture de boisson dans un contenant consigné rempli et scellé ou d'une fourniture de contenant consigné usagé et vide ou de matière résultant de son compactage et que le fournisseur est réputé par les alinéas 226(2)*b*) ou (4)*b*) avoir effectué, au profit de cette personne, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant, la taxe payée relativement à la fourniture du service est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la boisson, du contenant vide ou de la matière, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002.

46. (1) Le paragraphe 281.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 149(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — intérêts

281.1 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler les intérêts payables par la personne en application de l'article 280 sur tout montant qu'elle est tenue de verser ou de payer en vertu de la présente partie relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

(2) Le passage du paragraphe 281.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 149(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — pénalité pour production tardive

(2) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie des pénalités ci-après, ou y renoncer :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2007.

2000, c. 30, s. 85

47. The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

289. (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

1993, c. 27, s. 128(3)

48. (1) Subparagraph 295(5)(*d*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(2) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*k*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency of the province solely for research and analysis and that statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities.

(3) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*l*), by adding the word

2000, ch. 30, art. 85

47. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de documents ou de renseignements

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution d'un accord international désigné ou de la présente partie, notamment la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

1993, ch. 27, par. 128(3)

48. (1) Le sous-alinéa 295(5)*d*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(2) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

(3) Le paragraphe 295(5) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

"or" at the end of paragraph (*m*), as enacted by subsection (2), and by adding the following after paragraph (*m*):

(*n*) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement.

(4) Subsection (2) applies after this Act receives royal assent to information relating to fiscal years that end after 2003 and, for the purpose of subsection 17(2) of the *Statistics Act*, if the information was collected before this Act receives royal assent, the information is deemed to have been collected at the time at which it is provided to a statistical agency of a province pursuant to paragraph 295(5)(*m*) of the Act, as enacted by subsection (2).

2000, c. 30, s. 90

49. Subsection 303(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

1990, c. 45, s. 12(1); 1999, c. 17, par. 155(*h*)

50. Subsection 308(2) of the Act is repealed.

2001, c. 17, s. 262

51. Paragraph 328(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(*b*), (*c*), (*g*), (*k*), (*l*), (*m*) or (*n*), or

2001, c. 15, s. 23(1)

52. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

n) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

(4) Le paragraphe (2) s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renseignements concernant les exercices se terminant après 2003. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*, les renseignements qui sont recueillis avant cette date sont réputés l'avoir été au moment où ils sont fournis à un organisme de la statistique d'une province conformément à l'alinéa 295(5)*m*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (2).

49. Le paragraphe 303(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2000, ch. 30, art. 90

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

50. Le paragraphe 308(2) de la même loi est abrogé. 1990, ch. 45, par. 12(1); 1999, ch. 17, al. 155*h*)

51. L'alinéa 328(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 17, art. 262

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)*b*), *c*), *g*), *k*), *l*), *m*) ou *n*);

52. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa *b*), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 15, par. 23(1)

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

1993, c. 27, s. 153(1)

(2) Subparagraph (*c*)(i) of the definition "établissement de santé" in section 1 of Part II of Schedule V to the French version of the Act is replaced by the following:

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(3) Paragraph (*c*) of the definition "établissement de santé" in section 1 of Part II of Schedule V to the French version of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) les repas et le logement.

(4) Subsection (1) applies to any supply made after 2000.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

2001, c. 15, s. 24(1)

53. (1) Paragraph 7(*h*) of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*h*) speech-language pathology services;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 2000.

54. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 7.1:

7.2 A supply of a service rendered in the practise of the profession of social work where

(*a*) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the supplier and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental disorder or disability of the individual or of another person to whom the

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1993, ch. 27, par. 153(1)

(2) Le sous-alinéa *c*)(i) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la version française de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les repas et le logement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

2001, ch. 15, par. 24(1)

53. (1) L'alinéa 7*h*) de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

54. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le fournisseur et le particulier et est offert afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une autre personne à laquelle celui-ci est lié ou dont il

individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(*b*) either

(i) if the supplier is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the supplier is so licensed or certified, or

(ii) if the supplier is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the supplier has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after October 3, 2003.

(3) If a person is, or would be in the absence of subsection 261(3) of the Act, entitled to a rebate under section 261 of the Act in respect of an amount that was paid before the day on which this Act receives royal assent (in this subsection and subsection (4) referred to as the "assent date") as tax in respect of a supply described in section 7.2 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), but not described in any other section of any Part of that Schedule, the person may, despite subsection 261(3) of the Act, file an application for the rebate before the later of the day that is one year after the assent date and the day that is two years after the day on which the amount was paid.

(4) If a person is, or would be in the absence of the two-year period referred to in subsection 232(1) of the Act, entitled to adjust, refund or credit, in accordance with section 232 of the Act, an amount that was charged or collected before the assent date as or on account of tax in respect of a supply described in section 7.2 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), but

prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le fournisseur est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le fournisseur a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 3 octobre 2003.

(3) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261 de la même loi, ou qui y aurait droit en l'absence du paragraphe 261(3) de la même loi, relativement à un montant qui a été payé avant la date de la sanction de la présente loi (appelée « date de sanction » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) au titre de la taxe relative à une fourniture figurant à l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (1), mais ne figurant à aucun autre article d'une partie quelconque de cette annexe, peut produire une demande de remboursement, malgré le paragraphe 261(3) de la même loi avant le jour qui suit d'un an la date de sanction ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de deux ans la date où le montant a été payé.

(4) La personne qui peut, ou pourrait en l'absence du délai de deux ans mentionné au paragraphe 232(1) de la même loi, redresser, rembourser ou créditer, en application de l'article 232 de la même loi, un montant qui a été exigé ou perçu avant la date de sanction au titre de la taxe relative à une fourniture figurant à l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le

not described in any other section of any Part of that Schedule, the person may, despite the two-year period referred to in subsection 232(1) of the Act, adjust the amount under paragraph 232(1)(*a*) of the Act, or refund or credit the amount under paragraph 232(1)(*b*) of the Act, before the later of the day that is one year after the assent date and the day that is two years after the day on which the amount was charged or collected.

paragraphe (1), mais ne figurant à aucun autre article d'une partie quelconque de cette annexe, peut, malgré le délai de deux ans mentionné au paragraphe 232(1) de la même loi, redresser le montant en vertu de l'alinéa 232(1)*a*) de la même loi ou rembourser ou créditer le montant en vertu de l'alinéa 232(1)*b*) de la même loi, avant le jour qui suit d'un an la date de sanction ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de deux ans la date où le montant a été exigé ou perçu.

1997, c. 10, s. 102(1)

55. (1) Paragraph 1(*d*) of Part V.1 of Schedule V to the Act is replaced by the following:

55. (1) L'alinéa 1*d*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 102(1)

(*d*) tangible personal property (other than property supplied by way of lease, licence or similar arrangement in conjunction with an exempt supply by the charity of real property by way of lease, licence or similar arrangement) that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the charity nor used by another person before its acquisition by the charity, or any service supplied by the charity in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the charity under a contract for catering;

d) la fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a ni fait l'objet d'un don à l'organisme ni été utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'organisme a fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due, but does not apply to a supply in respect of which tax under Part IX of the Act was charged or collected on or before October 3, 2003.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures relativement auxquelles la taxe prévue à la partie IX de la même loi a été exigée ou perçue au plus tard le 3 octobre 2003.

(3) For the purposes of Part IX of the Act, if, because of the application of paragraph 1(*d*) of Part V.1 of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), a charity is considered to have ceased at any time to use capital property of the charity primarily in commercial activities of the charity and is deemed under subsection 200(2) of the Act to have made, immediately before that time, a supply of the property and to have collected tax in respect of that supply, and that

(3) Pour l'application de la partie IX de la même loi, dans le cas où, par l'effet de l'alinéa 1*d*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un organisme de bienfaisance est considéré comme ayant cessé, à un moment donné, d'utiliser une immobilisation lui appartenant principalement dans le cadre de ses activités commerciales et est réputé, en vertu du paragraphe 200(2) de la même loi, avoir effectué une fourniture de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et avoir

cessation would not be considered to have occurred at that time if subsection (1) were not enacted,

(*a*) the charity is not required to include that tax in determining its net tax for any reporting period; and

(*b*) for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the property, the charity is deemed to have been entitled to recover an amount equal to that tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

perçu la taxe afférente, et où cette cessation ne serait pas considérée comme s'étant produite à ce moment si le paragraphe (1) n'était pas édicté, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'organisme n'a pas à inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

b) pour ce qui est du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immobilisation, l'organisme est réputé avoir eu le droit de recouvrer, à titre de remboursement de taxe inclus à l'élément A de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe, un montant égal à cette taxe.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172(1); 1997, c. 10, s. 114(1)

56. (1) Paragraphs 20(*a*) to (*e*) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(*a*) a supply of

(i) a service of registering, or processing an application to register, any property in a property registration system,

(ii) a service of filing, or processing an application to file, any document in a property registration system, or

(iii) a right to have access to, or to use, a property registration system to register, or make application to register, any property in it or to file, or make application to file, any document in it,

(*b*) a supply of

(i) a service of filing, or processing an application to file, a document in the registration system of a court or in accordance with legislative requirements,

(ii) a right to have access to, or to use, the registration system of a court, or any other registration system in which documents are filed in accordance with legislative requirements, for the purpose of filing a document in that registration system,

56. (1) Les alinéas 20*a*) à *e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 172(1); 1997, ch. 10, par. 114(1)

a) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service d'enregistrement d'un bien, ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(ii) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(iii) un droit d'accès à un régime d'enregistrement de biens, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'enregistrer un bien, ou d'en demander l'enregistrement, ou de déposer un document, ou d'en demander le dépôt, conformément à ce régime;

b) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément au régime d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi,

(ii) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal ou à tout autre régime d'enregistrement dans le cadre

(iii) a service of issuing or providing, or processing an application to issue or provide, a document from the registration system of a court or other similar tribunal, or

(iv) a right to have access to, or to use, the registration system of a court or other similar tribunal to issue or obtain a document from that registration system,

(*c*) a supply (other than of a right or service supplied in respect of the importation of alcoholic beverages) of

(i) a licence, permit, quota or similar right,

(ii) a service of processing an application for a licence, permit, quota or similar right, or

(iii) a right to have access to, or to use, a filing or registration system to make application for a licence, permit, quota or similar right,

(*d*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information that indicates

(i) the vital statistics, residency, citizenship or right to vote of any person,

(ii) the registration of any person for any service provided by a government or municipality or by a board, commission or other body established by a government or municipality, or

(iii) any other status of any person,

(*e*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property,

(ii) any encumbrance or assessment in respect of property, or

(iii) the zoning of real property,

duquel des documents sont déposés en vertu d'une loi, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de déposer un document conformément à ce régime,

(iii) le service de délivrance ou de prestation d'un document provenant du régime d'enregistrement d'un tribunal, ou le service de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un tel document,

(iv) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de délivrer ou d'obtenir un document provenant de ce régime;

c) l'une des fournitures suivantes (sauf la fourniture d'un droit ou d'un service relativement à l'importation de boissons alcoolisées) :

(i) une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable,

(ii) le service de traitement d'une demande de licence, de permis, de contingent ou de droit semblable,

(iii) un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de demander une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable;

d) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne,

(ii) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci,

(iii) toutes autres données concernant une personne;

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

1990, c. 45, s. 18

(2) Paragraph 20(*l*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 20*l*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

(*l*) a supply of a right to enter, to have access to or to use property of the government, municipality or other body other than a right, referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*), to have access to, or to use, a filing or registration system.

l) la fourniture d'un droit d'utilisation d'un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme ou du droit d'y entrer ou d'y accéder, à l'exception du droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement et du droit d'utilisation d'un tel régime visés aux alinéas *a*) à *e*).

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 17, 1990, except that

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

(*a*) paragraphs 20(*a*), (*b*), (*d*) and (*e*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 20(*l*) of that Part, as enacted by subsection (2), do not apply to any supply in respect of which the supplier, on or before November 27, 2006, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act;

(*a*) les alinéas 20*a*), *b*), *d*) et *e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et l'alinéa 20*l*) de cette partie, édicté par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures relativement auxquelles le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard le 27 novembre 2006;

(*b*) paragraph 20(*c*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any supply

(*b*) l'alinéa 20*c*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

(i) that is a supply of a right to have access to, or to use, a filing or registration system in respect of which the supplier, on or before November 27, 2006, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act, or

(i) la fourniture d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, relativement à laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard le 27 novembre 2006,

(ii) that is a supply of a service, made on or before November 27, 2006,

(A) in respect of which the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act, or

(B) in respect of which the supplier charged or collected, on or before that day, an amount as or on account of tax and in respect of which supply an amount (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after that day) was claimed

(I) in an application under subsection 261(1) of the Act received by the Minister of National Revenue on or before that day, or

(II) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister before that day; and

(*c*) in relation to supplies for which consideration becomes due before 1997, or is paid before 1997 without having become due, paragraph 20(*e*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*e*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property, or

(ii) any encumbrance in respect of property,

(ii) la fourniture d'un service effectuée au plus tard à cette date et à l'égard de laquelle, selon le cas :

(A) le fournisseur n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard à cette date,

(B) d'une part, le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de cette taxe au plus tard à cette date et, d'autre part, un montant (sauf celui qui est réputé, en vertu de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi, avoir été demandé par suite d'une cotisation établie après cette date) a été demandé :

(I) soit dans une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, que le ministre du Revenu national a reçue au plus tard à cette date,

(II) soit à titre de déduction, relative à un redressement, un remboursement ou un crédit prévus au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi que le ministre a reçue avant cette date;

c) en ce qui concerne les fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due avant 1997 ou est payée avant cette année sans être devenue due, l'alinéa 20*e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant;

1990, c. 45, s. 18

57. (1) The portion of section 2 of Part I of Schedule VI to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. A supply of any of the following drugs or substances:

(2) Section 2 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) a drug included in Schedule 1 to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*,

1990, c. 45, s. 18

(3) Section 2 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by replacing the portion after paragraph (*f*) with the following:

(*g*) plasma expander,

but not including a supply of a drug or substance when it is labelled or supplied for agricultural or veterinary use only.

(4) Subsections (1) and (3) apply to any supply made after April 12, 2001 and to any supply for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on September 1, 2000 except that it does not apply

(*a*) to any supply made after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, the supplier collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply;

(*b*) for the purposes of section 6 of Schedule VII to the Act, to drugs imported after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the importation; or

1990, ch. 45, art. 18

57. (1) Le passage de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture des drogues ou substances suivantes :

(2) L'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les drogues comprises à l'annexe 1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*;

1990, ch. 45, art. 18

(3) Le passage de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

g) les expanseurs du volume plasmatique.

N'est toutefois pas détaxée la fourniture de drogues ou de substances réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquetées ou fournies à cette fin.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 12 avril 2001 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er septembre 2000. Toutefois, il ne s'applique pas :

***a*) aux fournitures effectuées après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si le fournisseur a perçu, au plus tard à cette date, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;**

***b*) dans le cadre de l'article 6 de l'annexe VII de la même loi, aux drogues importées après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si un montant a été payé, au plus tard à cette date, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à l'importation;**

(*c*) for the purposes of section 15 of Part I of Schedule X to the Act, to drugs brought into a participating province after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the bringing into the province.

58. (1) Part IV of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 3:

3.1 A supply of grain or seeds, or of mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(*a*) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(*b*) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition "industrial hemp" in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(*c*) the supply is made in accordance with that Act, if applicable.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after April 12, 2001 or is paid after that day without having become due.

1994, c. 9, s. 34(1)

59. (1) Section 6 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

6. Goods the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI, other than section 3.1 of Part IV of that Schedule.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after April 12, 2001.

2001, c. 15, s. 32(1)

60. (1) Section 8.3 of Schedule VII to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 17, 2005.

c) dans le cadre de l'article 15 de la partie I de l'annexe X de la même loi, aux drogues transférées dans une province participante après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si un montant a été payé, au plus tard à cette date, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au transfert.

58. (1) La partie IV de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La fourniture de graines ou de semences, ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de « chanvre industriel » à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

c) la fourniture est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans être devenue due.

59. (1) L'article 6 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1994, ch. 9, par. 34(1)

6. Les produits dont la fourniture figure à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI, à l'exclusion de l'article 3.1 de la partie IV de cette annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 12 avril 2001.

60. (1) L'article 8.3 de l'annexe VII de la même loi est abrogé. 2001, ch. 15, par. 32(1)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005.

61. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 11:

12. Imported grain or seeds, or imported mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(*a*) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(*b*) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition "industrial hemp" in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(*c*) the importation is in accordance with that Act, if applicable.

(2) Subsection (1) applies to grain or seeds and mature stalks imported after April 12, 2001.

1997, c. 10, s. 254

62. (1) Section 22 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

22. Property (other than a specified motor vehicle) that is brought into a participating province by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

(2) Subsection (1) applies to property brought into a participating province after April 2002.

Replacement of "*(GST)*" with "*(GST/HST)*"

63. (1) The Act is amended by replacing "*(GST)*" with "*(GST/HST)*" in the following provisions:

(*a*) **paragraph 195.2(1)(*b*);**

(*b*) **subsection 195.2(2);**

61. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

12. Les graines ou les semences importées, ou les tiges matures importées sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de « chanvre industriel » à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

c) l'importation est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux graines et semences importées après le 12 avril 2001 ainsi qu'aux tiges matures importées après cette date.

1997, ch. 10, art. 254

62. (1) L'article 22 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Les biens, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante par un inscrit, sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après avril 2002.

Remplacement de « *(TPS)* » par « *(TPS/TVH)* »

63. (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « *(TPS)* » est remplacé par « *(TPS/TVH)* » :

a) **l'alinéa 195.2(1)*b*);**

b) **le paragraphe 195.2(2);**

(*c*) paragraph 220.07(2)(*a*);

(*d*) subsection 225.1(10);

(*e*) subsection 227(4.2);

(*f*) subsection 227(6); and

(*g*) section 1 of Part II of Schedule X.

c) l'alinéa 220.07(2)*a*);

d) le paragraphe 225.1(10);

e) le paragraphe 227(4.2);

f) le paragraphe 227(6);

g) l'article 1 de la partie II de l'annexe X.

Replacement of "*(GST)*" with "*(GST/HST)*"

(2) The English version of the Act is amended by replacing "*(GST)*" with "*(GST/HST)*" in the following provisions:

(*a*) paragraph 352(9)(*c*);

(*b*) subparagraph 352(10)(*c*)(i); and

(*c*) subparagraph 354(2)(*c*)(i).

Remplacement de « *(GST)* » par « *(GST/HST)* »

(2) Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « *(GST)* » est remplacé par « *(GST/HST)* » :

a) l'alinéa 352(9)*c*);

b) le sous-alinéa 352(10)*c*)(i);

c) le sous-alinéa 354(2)*c*)(i).

Replacement of "*(TPS)*" with "*(TPS/TVH)*"

(3) The French version of the Act is amended by replacing "*(TPS)*" with the term "*(TPS/TVH)*" in the following provisions:

(*a*) paragraph 352(9)(*a*);

(*b*) subparagraph 352(10)(*a*)(i); and

(*c*) subparagraph 354(2)(*a*)(i).

Remplacement de « *(TPS)* » par « *(TPS/TVH)* »

(3) Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « *(TPS)* » est remplacé par « *(TPS/TVH)* » :

a) l'alinéa 352(9)*a*);

b) le sous-alinéa 352(10)*a*)(i);

c) le sous-alinéa 354(2)*a*)(i).

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAXES

MODIFICATIONS TOUCHANT LES TAXES D'ACCISE

64. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

64. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"listed international agreement" «*accord international désigné*»

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time.

«accord international désigné» *"listed international agreement"*

«accord international désigné» La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

65. (1) Subsection 88(1) of the Act, as enacted by subsection 134(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

65. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 134(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Waiver or cancellation of interest or penalty

88. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any amount otherwise payable to the Receiver General under this Act that is interest

Renonciation ou annulation — intérêts ou pénalités

88. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute somme — intérêts ou pénalité — qui est à payer par ailleurs au receveur général en vertu de la présente loi sur

or a penalty on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the reporting period.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 46(1)

66. Subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

Provision of documents may be required

99. (1) Subject to section 102.1, the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, or of a listed international agreement, by a notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide any book, record, writing or other document or any information or further information within any reasonable time that may be stipulated in the notice.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON ALCOHOL AND TOBACCO PRODUCTS

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

67. (1) The definition "tobacco dealer" in section 2 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

"tobacco dealer" *« commerçant de tabac »*

"tobacco dealer" means a person, other than a tobacco licensee, who purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act.

(2) Paragraphs (*f*) and (*g*) of the definition "spirits" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(*f*) fusel oil or other refuse produced as a result of the distillation process;

(*g*) an approved formulation; or

(*h*) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (*b*) to (*g*) that is not consumable as a beverage.

tout montant dont la personne est redevable en vertu de la présente loi relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 46(1)

66. Le paragraphe 99(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production

99. (1) Sous réserve de l'article 102.1, le ministre peut, pour l'application de la présente loi ou d'un accord international désigné, exiger, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, la production par quiconque de tout livre, registre, écrit ou autre document ou de renseignements ou renseignements supplémentaires dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis.

PARTIE 2

MODIFICATIONS TOUCHANT LE DROIT D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES PRODUITS DU TABAC

2002, ch. 22

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

67. (1) La définition de « commerçant de tabac », à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« commerçant de tabac » *"tobacco dealer"*

« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi.

(2) Les alinéas *f*) et *g*) de la définition de « spiritueux », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) l'huile de fusel ou d'autres déchets provenant du processus de distillation;

g) toute préparation approuvée;

h) tout produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas *b*) à *g*), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.

(3) The portion of the definition "marquer" in section 2 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage de la définition de « marquer » précédant l'alinéa *a*), à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« marquer » *"mark"*

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

« marquer » *"mark"*

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"listed international agreement" *« accord international désigné »*

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time.

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« accord international désigné » *"listed international agreement"*

"restricted formulation" *« préparation assujettie à des restrictions »*

"restricted formulation" means an approved formulation on which the Minister has imposed the condition or restriction under section 143 that the formulation can only be used by a licensed user or be exported.

« préparation assujettie à des restrictions » Préparation approuvée qui, en raison de la condition ou de la restriction que le ministre a imposée à son égard en vertu de l'article 143, est réservée à l'usage des utilisateurs agréés ou à l'exportation.

« préparation assujettie à des restrictions » *"restricted formulation"*

(5) Subsections (1) to (3) and the definition "restricted formulation" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (4), are deemed to have come into force on April 1, 2003.

(5) Les paragraphes (1) à (3) et la définition de « préparation assujettie à des restrictions » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (4), sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2003.

68. (1) Paragraph 14(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

68. (1) L'alinéa 14(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a user's licence, authorizing the person to use bulk alcohol, non-duty-paid packaged alcohol or a restricted formulation;

c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac, de l'alcool emballé non acquitté ou une préparation assujettie à des restrictions;

(2) Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production excluded

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(*a*) by reason only of

(*a*) having been deemed to have produced spirits under section 131.2; or

(*b*) having produced spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(3) Nul n'a droit à la licence mentionnée à l'alinéa (1)*a*) du seul fait, selon le cas :

Activité exclue

a) qu'il est réputé avoir produit des spiritueux par l'effet de l'article 131.2;

b) qu'il a produit des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

Issuance of a wine licence

(4) Subject to the regulations, on application by a person who is the holder of a spirits licence and a user's licence, the Minister may issue to the person a wine licence, authorizing the person to fortify wine.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 2003.

69. (1) Section 17 of the Act is replaced by the following:

Alcohol registration

17. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol, specially denatured alcohol or a restricted formulation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

70. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of licence

19. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or manufactured tobacco or cigars that are not stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

71. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of licence

20. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the licensee.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

72. (1) Section 21 of the Act is replaced by the following:

Délivrance d'une licence de vin

(4) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, à tout titulaire de licence de spiritueux et d'agrément d'utilisateur qui en fait la demande, une licence de vin l'autorisant à fortifier le vin.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2003.

69. (1) L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation — alcool

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac, de l'alcool spécialement dénaturé ou une préparation assujettie à des restrictions.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

70. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des cigares ou du tabac fabriqué non estampillés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

71. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

72. (1) L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of tobacco

21. (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the tobacco licensee,

(*a*) the person shall immediately return the tobacco or cigars of that licensee that are stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and

(*b*) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

73. (1) The Act is amended by adding the following after section 24:

Licences and registrations not statutory instruments

24.1 For greater certainty, a licence or registration issued under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act.*

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

74. (1) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

Exception — manufacturing for personal use

(3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture manufactured tobacco or cigars

(*a*) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the tobacco or cigars are for their personal use; or

(*b*) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if

(i) the tobacco or cigars are for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and

Retour de tabac

21. (1) Si une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner le tabac ou les cigares entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer du tabac fabriqué ou des cigares à des représentants accrédités.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

73. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Loi sur les textes réglementaires

24.1 Il est entendu que les licences, agréments et autorisations délivrés en vertu de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires.*

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

74. (1) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions — fabrication à des fins personnelles

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer du tabac fabriqué ou des cigares :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lesquels le droit afférent a été acquitté, si le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

(ii) the quantity of tobacco or cigars manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

75. (1) Paragraph 28(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) raw leaf tobacco for

(i) return to a licensed tobacco dealer or a tobacco grower,

(ii) delivery to another tobacco licensee, or

(iii) export; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

76. (1) The Act is amended by adding the following after section 28:

Unlawful removal from premises of tobacco dealer

28.1 (1) No person shall remove raw leaf tobacco from the premises of a licensed tobacco dealer.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a licensed tobacco dealer who removes from their premises raw leaf tobacco for

(*a*) return to a tobacco grower;

(*b*) delivery to a tobacco licensee or to another licensed tobacco dealer; or

(*c*) export.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

77. (1) Paragraphs 30(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a person who is a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer; or

(*b*) the possession of raw leaf tobacco

(i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse,

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

75. (1) L'alinéa 28(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) du tabac en feuilles pour :

(i) le retourner au commerçant de tabac agréé ou au tabaculteur,

(ii) le livrer à un autre titulaire de licence de tabac,

(iii) l'exporter;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac

28.1 (1) Il est interdit de sortir du tabac en feuilles des locaux du commerçant de tabac agréé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au commerçant de tabac agréé qui sort du tabac en feuilles de ses locaux pour :

a) le retourner au tabaculteur;

b) le livrer à un autre commerçant de tabac agréé ou à un titulaire de licence de tabac;

c) l'exporter.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

77. (1) Les alinéas 30(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) au titulaire de licence de tabac ni au commerçant de tabac agréé;

b) à la possession de tabac en feuilles :

(i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,

(ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province,

(ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province, or

(iii) by a prescribed person who is transporting the tobacco under prescribed circumstances and conditions.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

78. (1) Subparagraph 31(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for delivery to or return from a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

79. (1) Paragraph 32(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product;

(*a.1*) in the case of manufactured tobacco or cigars, a tobacco licensee who manufactured the tobacco or cigars, at their excise warehouse;

(2) Paragraphs 32(2)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) in the case of manufactured tobacco or cigars, a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(*d*) in the case of an imported tobacco product, a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;

(*d.1*) in the case of manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada, a prescribed person who is transporting the tobacco or cigars under prescribed circumstances and conditions;

(*e*) in the case of an imported tobacco product, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse;

(iii) par la personne visée par règlement qui transporte le tabac dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

78. (1) Le sous-alinéa 31*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou retourné par lui,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

79. (1) L'alinéa 32(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication;

a.1) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués et se trouvent dans son entrepôt d'accise;

(2) Les alinéas 32(2)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial — qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer — et se trouvent dans son entrepôt;

d) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d.1) s'agissant de tabac fabriqué, ou de cigares, fabriqués au Canada, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans son entrepôt;

(*e.1*) in the case of imported manufactured tobacco or cigars, a customs bonded warehouse licensee in their customs bonded warehouse;

(3) Paragraph 32(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) in the case of manufactured tobacco or cigars, an accredited representative for their personal or official use;

(4) Paragraph 32(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) in the case of manufactured tobacco or cigars, an individual who has manufactured the tobacco or cigars in accordance with subsection 25(3).

(5) Paragraph 32(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a tobacco licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(6) Subparagraphs 32(3)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) manufactured tobacco or cigars to a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars,

(ii) manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use,

(7) Paragraph 32(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(8) Subparagraphs 32(3)(*d*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act,

e.1) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage et se trouvent dans son entrepôt;

(3) L'alinéa 32(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

(4) L'alinéa 32(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

(5) L'alinéa 32(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente du tabac fabriqué ou des cigares qu'il exporte conformément à la présente loi;

(6) Les sous-alinéas 32(3)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) du tabac fabriqué ou des cigares à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer,

(ii) du tabac fabriqué ou des cigares à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(7) L'alinéa 32(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué ou des cigares que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

(8) Les sous-alinéas 32(3)*d*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des cigares ou du tabac fabriqué importés qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) imported manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or

(9) Paragraph 32(3)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(10) The portion of paragraph 32(3)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars

(11) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

80. (1) Paragraph 35(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) manufactured tobacco or cigars that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);

(2) Paragraph 35(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

81. (1) Section 37 of the Act is replaced by the following:

Unstamped products to be warehoused

37. If manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada are not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the tobacco or cigars into the licensee's excise warehouse.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

82. (1) Subsections 38(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

(ii) des cigares ou du tabac fabriqué importés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(9) L'alinéa 32(3)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés, qu'il exporte conformément à la présente loi;

(10) Le passage de l'alinéa 32(3)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés :

(11) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

80. (1) L'alinéa 35(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le tabac fabriqué ou les cigares qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);

(2) L'alinéa 35(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

81. (1) L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entreposage de produits non estampillés

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada doit aussitôt les déposer dans son entrepôt d'accise.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

82. (1) Les paragraphes 38(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No warehousing of tobacco without markings

38. (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall enter into an excise warehouse a container of manufactured tobacco or cigars unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

Mentions obligatoires — produits entreposés

38. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les contenants de tabac fabriqué ou de cigares ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

No delivery of imported tobacco without markings

(2) Subject to subsection (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(*a*) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;

(*b*) an accredited representative; or

(*c*) a customs bonded warehouse.

Mentions obligatoires — produits importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un représentant accrédité;

c) à un entrepôt de stockage.

Exception for prescribed manufactured tobacco

(3) A container of manufactured tobacco does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the brand of the tobacco is not commonly sold in Canada and is prescribed.

Exception — tabac fabriqué visé par règlement

(3) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de tabac fabriqué d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par règlement.

Exception for prescribed cigarettes

(4) A container of cigarettes does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the cigarettes are of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada and

(*a*) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and

(*b*) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

Exception — cigarettes visées par règlement

(4) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

83. (1) Subsection 41(2) of the Act is replaced by the following:

83. (1) Le paragraphe 41(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Importation for re-working or destruction

(2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), du tabac fabriqué, ou des cigares, qu'il a fabriqués au Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

84. (1) Section 46 of the Act is replaced by the following:

84. (1) L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty relieved — raw leaf tobacco

46. The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

Exonération — tabac en feuilles

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

85. (1) Subsection 50(3) of the Act is replaced by the following:

85. (1) Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition on removal

(3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada.

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

Sortie interdite

(2) Subsection 50(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 50(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Removal from warehouse for re-working or destruction

(10) Subject to the regulations, manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for re-working or destruction by the licensee in accordance with section 41.

(10) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué, ou les cigares, fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

Sortie d'entrepôt pour nouvelle façon ou destruction

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

86. (1) Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Removal of imported tobacco

51. (1) No person shall remove imported manufactured tobacco or cigars from an excise warehouse.

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des cigares ou du tabac fabriqué importés.

Sortie de tabac importé

(2) The portion of subsection 51(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 51(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subject to the regulations, imported manufactured tobacco or cigars may be removed from an excise warehouse

(2) Sous réserve des règlements, les cigares et le tabac fabriqué importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

87. (1) Section 52 of the Act is replaced by the following:

87. (1) L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — special excise warehouse

52. No special excise warehouse licensee shall store manufactured tobacco or cigars that are manufactured in Canada in their special

52. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les

Restriction — entrepôt d'accise spécial

excise warehouse for any purpose other than the sale and distribution of the tobacco or cigars to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

88. (1) The Act is amended by adding the following after section 59:

Importations involving a provincial authority

59.1 If alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act and subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection 3(1) and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

89. (1) Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises; or

(*b*) the production of spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

90. (1) Section 61 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) possesses the still or equipment solely for the purpose of producing spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

88. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Importations — administration provinciale

59.1 L'alcool qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi et du paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe 3(1) et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

89. (1) Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service;

b) à la production de spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

90. (1) L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) de posséder l'alambic ou le matériel dans le seul but de produire des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

91. (1) The Act is amended by adding the following after section 62:

Prohibition — fortification of wine

62.1 Except as permitted under section 130, no person shall use bulk spirits to fortify bulk wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

92. (1) The portion of section 66 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application — in-transit and transhipped alcohol

66. Sections 67 to 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the regulations made under those Acts,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

93. (1) Subsection 70(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) in the case of bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol, to a person who, having produced those spirits, possesses them during the period of analysis;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

94. (1) Paragraph 73(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) use it in accordance with section 130, 131 or 131.1;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

95. (1) Sections 74 and 75 of the Act are replaced by the following:

Disposal of bulk spirits

74. A person who possesses bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol shall, imme-

91. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Interdiction — fortification du vin

62.1 Il est interdit d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin en vrac, sauf dans la mesure permise selon l'article 130.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

92. (1) Le passage de l'article 66 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application — alcool en transit et transbordé

66. Les articles 67 à 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

93. (1) Le paragraphe 70(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) la personne qui, ayant produit des spiritueux en vrac en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu, possède ces spiritueux pendant la période d'analyse;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

94. (1) L'alinéa 73*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) son utilisation en conformité avec les articles 130, 131 ou 131.1;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

95. (1) Les articles 74 et 75 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition — spiritueux en vrac

74. Quiconque possède des spiritueux en vrac produits en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu est tenu de les détruire ou d'en disposer, aussitôt l'analyse achevée, de la manière approuvée par le ministre.

diately after the analysis is complete, destroy or dispose of the spirits in a manner approved by the Minister.

Importation — bulk spirits

75. (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

Importation — spiritueux en vrac

75. (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation — bulk wine

(2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

Importation — vin en vrac

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

96. (1) Subsection 88(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*h*):

96. (1) Le paragraphe 88(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*i*) that is wine referred to in paragraph 135(2)(*b*) may be possessed by any person; and

i) si l'alcool consiste en vin visé à l'alinéa 135(2)*b*), toute personne;

(*j*) that is wine produced or packaged by a wine licensee and removed from the excise warehouse of the licensee and that is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine may be possessed by the licensee or those individuals at those premises.

j) si l'alcool consiste en vin produit ou emballé par un titulaire de licence de vin qui a été sorti de l'entrepôt d'accise de celui-ci en vue d'être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin, le titulaire ou ces particuliers, à cet endroit.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

97. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

97. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

RESTRICTED FORMULATIONS

PRÉPARATIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

Restriction — licensed user

93.1 A licensed user shall not use or dispose of a restricted formulation other than in accordance with the conditions or restrictions imposed by the Minister under section 143.

Restriction — utilisateur agréé

93.1 Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser une préparation assujettie à des restrictions, ou d'en disposer, d'une manière non conforme aux conditions ou restrictions imposées par le ministre selon l'article 143.

Prohibition — possession of restricted formulation

93.2 No person other than a licensed user or an alcohol registrant shall possess a restricted formulation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

98. (1) The Act is amended by adding the following after section 117:

Responsibility for wine ceases

117.1 If bulk spirits are produced from bulk wine, the wine licensee or licensed user who was responsible for the wine before it was used to produce the spirits ceases to be responsible for the wine at the time the spirits are produced.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

99. (1) Section 131 of the Act is replaced by the following:

Blending wine with spirits

131. A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.

Producing spirits from wine

131.1 A licensed user who is also a spirits licensee may use bulk wine to produce spirits.

Deemed production of spirits — blending wine

131.2 (1) If wine is blended with bulk spirits and the resulting product is spirits,

(*a*) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the wine is relieved; and

(*b*) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

Deemed production of spirits — other blending

(2) If a material or substance, other than spirits or wine, containing absolute ethyl alcohol is blended with bulk spirits or wine and the resulting product is spirits,

(*a*) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the material or substance is relieved; and

(*b*) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

Interdiction — possession d'une préparation assujettie à des restrictions

93.2 Il est interdit à quiconque n'est pas utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool de posséder une préparation assujettie à des restrictions.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

98. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Fin de la responsabilité

117.1 Dans le cas où du vin en vrac sert à produire des spiritueux en vrac, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin avant qu'il ne serve à produire les spiritueux cesse d'en être responsable au moment de la production des spiritueux.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

99. (1) L'article 131 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mélange de vin et de spiritueux

131. L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

Production de spiritueux à partir de vin

131.1 L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut utiliser du vin en vrac pour produire des spiritueux.

Production de spiritueux — vin

131.2 (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de vin et de spiritueux en vrac :

a) les spiritueux mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

Production de spiritueux — autres substances

(2) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac ou de vin en vrac et d'une matière ou substance, autre que des spiritueux ou du vin, contenant de l'alcool éthylique absolu :

a) les spiritueux mélangés avec la matière ou substance sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

100. (1) Paragraph 135(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) produced by a wine licensee and packaged by or on behalf of the licensee during a fiscal month in a particular fiscal year of the licensee if

(i) the total sales by the licensee of products that are subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $50,000, and

(ii) the total sales by the licensee of those products during the particular fiscal year before the fiscal month did not exceed $50,000.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

101. (1) Section 136 of the Act is replaced by the following:

Duty payable on removal from warehouse

136. (1) Subject to subsection (2), if packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

Removals for consignment sales

(2) If a small wine licensee removes packaged wine that the licensee produced or packaged from the excise warehouse of the licensee for delivery and sale on a consignment basis at a retail store operated on behalf of two or more small wine licensees and that is not located on the premises of a wine licensee, the wine is deemed to be removed from the warehouse for entry into the duty-paid market at the time the wine is sold.

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

100. (1) L'alinéa 135(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par ou pour lui au cours d'un mois d'exercice si :

(i) d'une part, ses ventes totales de produits qui ont été assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours de l'exercice terminé avant le mois en cause n'ont pas dépassé 50 000 $,

(ii) d'autre part, ses ventes totales des mêmes produits pour la partie de l'exercice comprenant le mois en cause qui est antérieure à ce mois n'ont pas dépassé 50 000 $.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

101. (1) L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible au moment de la sortie et est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Sortie pour vente en consignation

(2) Le vin emballé que le petit titulaire de licence de vin a produit ou emballé puis sorti de son entrepôt d'accise pour le livrer, en vue de sa vente en consignation, à un magasin de vente au détail qui est exploité pour le compte de plusieurs petits titulaires de licence de vin et qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin est réputé être sorti de l'entrepôt en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées au moment de sa vente.

Meaning of "small wine licensee"

(3) In this section, a wine licensee is a small wine licensee during a fiscal year of the licensee if, in the previous fiscal year, the total amount of wine sold by the licensee did not exceed 60,000 litres.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

102. (1) Subsection 138(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) in the case of packaged wine described by subsection 136(2), as being in a store described by that subsection;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

103. (1) Subsection 145(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of wine, taken for use by an excise warehouse licensee if that licensee is also the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is provided free of charge to individuals for consumption as a sample at the premises where the licensee produces or packages wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

104. (1) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Duty not payable — wine samples

(4) Duty is not payable on non-duty-paid packaged wine, other than wine contained in a marked special container, that is removed from the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine if the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

Sens de « petit titulaire de licence de vin »

(3) Pour l'application du présent article, est un petit titulaire de licence de vin au cours d'un exercice le titulaire de licence de vin qui a vendu au plus 60 000 litres de vin au cours de l'exercice précédent.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

102. (1) Le paragraphe 138(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) comme se trouvant, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), dans le magasin mentionné à ce paragraphe;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

103. (1) Le paragraphe 145(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) s'agissant de vin, utilisé pour soi par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est aussi le titulaire de licence de vin ayant produit ou emballé le vin, lequel est offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

104. (1) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Droit non exigible — échantillons de vin

(4) Le droit n'est pas exigible sur le vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé, si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

105. (1) Paragraph 151(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii) and by replacing subparagraph (viii) with the following:

(viii) in the case of packaged wine described in subsection 136(2), delivery to a store described in that subsection, or

(ix) export;

(2) Subsection 151(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) non-duty-paid packaged wine, other than wine in a marked special container, if the warehouse is the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

106. (1) The Act is amended by adding the following after section 153:

Return of non-duty-paid wine

153.1 If non-duty-paid packaged wine that has been removed from an excise warehouse under subparagraph 151(2)(*a*)(viii) is returned to that warehouse under prescribed conditions, the wine may, if it had not been entered into the duty-paid market, be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

107. (1) Subsection 160(1) of the Act is renumbered as section 160 and subsection 160(2) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

108. (1) Section 173 of the Act, as enacted by subsection 116(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or reducing interest

173. The Minister may, on or before the particular day that is 10 calendar years after the day an amount was required to be paid by a

105. (1) Le sous-alinéa 151(2)*a*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) sa livraison, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), au magasin mentionné à ce paragraphe,

(ix) son exportation;

(2) Le paragraphe 151(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) du vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, si l'entrepôt est celui du titulaire de licence de vin qui a produit ou emballé le vin et si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers à titre d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Retour de vin non acquitté

153.1 Le vin emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vertu du sous-alinéa 151(2)*a*)(viii) et qui est retourné à cet entrepôt dans les conditions prévues par règlement sans avoir été mis sur le marché des marchandises acquittées peut être déposé dans l'entrepôt à titre de vin emballé non acquitté.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

107. (1) Le paragraphe 160(1) de la même loi devient l'article 160 et le paragraphe 160(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

108. (1) L'article 173 de la même loi, édicté par le paragraphe 116(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou réduction — intérêts

173. Le ministre peut, au plus tard le jour donné qui suit de dix années civiles le jour où une somme devait être payée par une personne

person under this Act, or on application by the person on or before the particular day, waive or reduce any interest on the amount payable by the person under section 170.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

109. Paragraph 177(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount has previously been refunded, remitted or paid to that person, or applied against an amount owed by the person to Her Majesty, under this or any other Act of Parliament; or

110. (1) The Act is amended by adding the following after section 181:

Destroyed imported manufactured tobacco

181.1 The Minister may refund to a duty free shop licensee the special duty under section 53 that was paid on imported manufactured tobacco that is destroyed by the licensee in accordance with the *Customs Act* if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco is destroyed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

111. (1) Subsection 188(6) of the Act, as enacted by subsection 117(5) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(*b*) or refunded under paragraph (4)(*c*) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(*a*) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*; or

(*b*) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

en application de la présente loi ou sur demande de la personne présentée au plus tard le jour donné, réduire les intérêts à payer sur la somme exigible de la personne aux termes de l'article 170, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

109. L'alinéa 177*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable à Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

110. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181, de ce qui suit:

Tabac fabriqué importé détruit

181.1 Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes le droit spécial imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé que l'exploitant détruit conformément à la *Loi sur les douanes* si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

111. (1) Le paragraphe 188(6) de la même loi, édicté par le paragraphe 117(5) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit:

Restriction — paiements en trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)*b*) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)*c*) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et que la personne était tenue de présenter:

a) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(2) Subparagraph 188(7)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection 117(6) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

(ii) the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(A) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*, or

(B) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2007.

112. (1) Subsection 189(4) of the Act, as enacted by subsection 118(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness all returns and other records of which the Minister has knowledge and that are required to be filed under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

b) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(2) Le sous-alinéa 188(7)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 117(6) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

(ii) avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qu'elle était tenue de présenter :

(A) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2007.

112. (1) Le paragraphe 189(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 118(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

113. (1) Subsection 196(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Subparagraph 196(7)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

114. Subparagraph 197(6)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

115. Subparagraph 199(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under section 198 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

116. The portion of subsection 208(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide records or information

208. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

117. (1) Subparagraph 211(6)(*e*)(v) of the Act is replaced by the following:

113. (1) Le paragraphe 196(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Le sous-alinéa 196(7)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

114. Le sous-alinéa 197(6)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

115. Le sous-alinéa 199(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

116. Le passage du paragraphe 208(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de registres ou de renseignements

208. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application d'un accord international désigné ou de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

117. (1) Le sous-alinéa 211(6)*e*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(2) Subsection 211(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(2) Le paragraphe 211(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*l*) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement; or

l) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

(*m*) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency solely for research and analysis and the statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities.

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités.

118. (1) The portion of subsection 217(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

118. (1) Le passage du paragraphe 217(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Punishment for certain alcohol offences

217. (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90, 93.1, 93.2 or 96 is guilty of an offence and liable

Peine — alcool

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90, 93.1, 93.2 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Subparagraph 217(2)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 217(2)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) $10 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

(iii) le produit de 10 $ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

(3) Subparagraph 217(3)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 217(3)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) $20 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

119. The portion of subsection 218(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Punishment for more serious alcohol offences

218. (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 75 or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable

120. Paragraph 221(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(*b*), (*d*), (*h*), (*l*) or (*m*), or

121. Section 234 of the Act is replaced by the following:

Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151

234. Every person who contravenes section 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than $25,000.

122. Subsection 236(1) of the Act is replaced by the following:

Diversion of black stock tobacco

236. (1) Every tobacco licensee or customs bonded warehouse licensee is liable to a penalty if manufactured tobacco on which duty was imposed under section 42 at a rate set out in paragraph 1(*a*), 2(*a*) or 3(*a*) of Schedule 1 is

(*a*) in the case of a tobacco licensee,

(i) delivered by the licensee other than to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(ii) exported by the licensee other than for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; or

(*b*) in the case of a customs bonded warehouse licensee, delivered by the licensee other than to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(iii) le produit de 20 $ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

119. Le passage du paragraphe 218(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

218. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 75 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

120. L'alinéa 221(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)*b*), *d*), *h*), *l*) ou *m*) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

121. L'article 234 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151

234. Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

122. Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réaffectation de tabac non ciblé

236. (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac ou l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1 :

a) s'agissant du titulaire de licence de tabac :

(i) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(ii) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) s'agissant de l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage, livre le tabac autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord.*

123. Subsection 237(1) of the Act is replaced by the following:

123. Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diversion of non-duty-paid alcohol

237. (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered, exported or provided, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation d'alcool non acquitté

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré, exporté ou offert, selon le cas, à cette fin.

2006, c. 4, s. 47(1)

124. Section 243 of the Act is replaced by the following:

124. L'article 243 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 47(1)

Contravention of section 73, 74 or 90

243. (1) Unless section 239, 241, 242 or 243.1 or subsection (2) applies, every person who contravenes section 73, 74 or 90 is liable to a penalty equal to

(*a*) if the contravention relates to spirits, 200% of the duty that was imposed on the spirits; or

(*b*) if the contravention relates to wine, $1.24 per litre of that wine.

Contravention — art. 73, 74 ou 90

243. (1) Sauf en cas d'application des articles 239, 241, 242 ou 243.1 ou du paragraphe (2), quiconque contrevient aux articles 73, 74 ou 90 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, le montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,24 $ le litre de vin.

Contravention of section 73 or 90 by licensed user

(2) Every licensed user who exports, gives possession of or takes for use alcohol in contravention of section 73 or 90 is liable to a penalty equal to

(*a*) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(*b*) if the contravention relates to wine, $0.62 per litre of that wine.

Contravention de l'art. 73 ou 90 par l'utilisateur agréé

(2) Tout utilisateur agréé qui, en contravention des articles 73 ou 90, exporte de l'alcool, l'utilise pour soi ou le met en la possession de quiconque est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 $ le litre de vin.

Contravention of section 76, 89 or 91

243.1 Every person who contravenes section 76, 89 or 91 is liable to a penalty equal to

(*a*) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(*b*) if the contravention relates to wine, $0.62 per litre of that wine.

Contravention — art. 76, 89 ou 91

243.1 Quiconque contrevient aux articles 76, 89 ou 91 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 $ le litre de vin.

125. The Act is amended by adding the following after section 247:

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 247, de ce qui suit :

Unauthorized possession, etc., of restricted formulation

247.1 Every person who contravenes section 93.1 or 93.2 is liable to a penalty of $10 per litre of restricted formulation to which the contravention relates.

126. (1) Section 255.1 of the Act, as enacted by subsection 121(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or reducing failure to file penalty

255.1 The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any penalty payable by the person under section 251.1 in respect of a return for the fiscal month.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

127. (1) Section 264 of the Act is replaced by the following:

Certain things not to be returned

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, restricted formulation, raw leaf tobacco or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

128. (1) Subsection 266(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a seized restricted formulation only to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

129. The definition "common-law partner" in subsection 297(6) of the Act is replaced by the following:

Possession non autorisée d'une préparation assujettie à des restrictions

247.1 Quiconque contrevient aux articles 93.1 ou 93.2 est passible d'une pénalité de 10 $ le litre de préparation assujettie à des restrictions à laquelle la contravention se rapporte.

126. (1) L'article 255.1 de la même loi, édicté par le paragraphe 121(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou réduction — pénalité pour défaut de production

255.1 Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire toute pénalité exigible de la personne aux termes de l'article 251.1 pour le mois au titre d'une déclaration, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

127. (1) L'article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas de restitution

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, la préparation assujettie à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

128. (1) Le paragraphe 266(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) les préparations assujetties à des restrictions saisies, mais seulement à un utilisateur agréé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

129. La définition de « conjoint de fait », au paragraphe 297(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"common-law partner" *«conjoint de fait»*

"common-law partner" of an individual at any time means a person who is the common-law partner of the individual at that time for the purposes of the *Income Tax Act*.

«conjoint de fait» La personne qui est le conjoint de fait d'un particulier à un moment donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

«conjoint de fait» *"common-law partner"*

130. (1) Paragraph 304(1)(*n*) of the Act is replaced by the following:

130. (1) L'alinéa 304(1)*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*n*) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or restricted formulations seized under section 260;

n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions saisis en vertu de l'article 260;

(2) Section 304 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 304 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Incorporation by reference

(3) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference any material, regardless of its source and either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

Incorporation par renvoi

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu de la présente loi tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

131. (1) The Act is amended by adding the following after section 315:

131. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 315, de ce qui suit :

Transitional application of *Distillery Regulations*

315.1 (1) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 7, 8, 9, 12 and 15 of the *Distillery Regulations*, C.R.C., c. 569, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

Règlement sur les distilleries — application transitoire

315.1 (1) Les articles 7, 8, 9, 12 et 15 du *Règlement sur les distilleries*, C.R.C., ch. 569, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1er juillet 2003 et se terminant le 1er juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

Transitional application of *Distillery Departmental Regulations*

(2) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 13 and 14 of the *Distillery Departmental Regulations*, C.R.C., c. 570, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

Règlement ministériel sur les distilleries — application transitoire

(2) Les articles 13 et 14 du *Règlement ministériel sur les distilleries*, C.R.C., ch. 570, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1er juillet 2003 et se terminant le 1er juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

132. (1) The Act is amended by adding the following after section 316:

Refund for re-worked or destroyed tobacco product

316.1 If duty imposed under the *Excise Act* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on a tobacco product manufactured in Canada had become payable before the implementation date and a tobacco licensee under this Act who was, before that day, licensed under those Acts to manufacture the product re-works or destroys, on or after that day, the product in a manner authorized by the Minister, section 181 applies as though that duty and tax were duty paid under this Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

133. (1) The Act is amended by adding the following after section 317:

Imported tobacco delivered to duty free shop before implementation date

317.1 If, on the implementation date, imported manufactured tobacco on which tax under section 23.12 of the *Excise Tax Act* was paid is possessed by a duty free shop licensee and no application for a refund of the tax has been made under that Act, this Act applies in respect of the tobacco as though the tax were special duty under section 53.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

134. (1) Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Excise Act, 2001
Loi de 2001 sur l'accise

and a corresponding reference to "section 211".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

132. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 316, de ce qui suit :

Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit

316.1 Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada sont devenus exigibles avant la date de mise en oeuvre, mais que le titulaire de licence de tabac en vertu de la présente loi — muni, avant cette date, d'une licence de fabrication de ce produit en vertu de ces lois — façonne de nouveau ou détruit le produit, à cette date ou par la suite, d'une manière autorisée par le ministre, l'article 181 s'applique comme si ce droit et cette taxe étaient des droits payés en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

133. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en oeuvre

317.1 Si l'exploitant agréé de boutique hors taxes possède, à la date de mise en oeuvre, du tabac fabriqué importé sur lequel la taxe prévue à l'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée et qu'aucune demande de remboursement de la taxe n'a été présentée aux termes de cette loi, la présente loi s'applique au tabac comme si la taxe était le droit spécial imposé en vertu de l'article 53.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION L.R., ch. A-1

134. (1) L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi de 2001 sur l'accise
Excise Act, 2001

ainsi que de la mention « article 211 » en regard de ce titre de loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

135. (1) Subsection 2(1) of the *Customs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

135. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"licensed user" «*utilisateur agréé*»

"licensed user" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

«préparation assujettie à des restrictions» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

«préparation assujettie à des restrictions» "*restricted formulation*"

"restricted formulation" «*préparation assujettie à des restrictions*»

"restricted formulation" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

«utilisateur agréé» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

«utilisateur agréé» "*licensed user*"

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2001, c. 25, s. 58(1)

136. (1) Subsection 97.25(3) of the Act is replaced by the following:

136. (1) Le paragraphe 97.25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, par. 58(1)

Sale of detained goods

(3) Subject to the regulations, the Minister, on giving 30 days' notice in writing to the debtor at the debtor's latest known address, may direct that any good imported or reported for exportation by or on behalf of the debtor, or any conveyance, that has been detained be sold

(*a*) if the good is spirits or specially denatured alcohol, to a spirits licensee;

(*b*) if the good is wine, to a wine licensee;

(*c*) if the good is raw leaf tobacco or a tobacco product, to a tobacco licensee;

(*d*) if the good is a restricted formulation, to a licensed user; or

(*e*) in any other case, by public auction or public tender or by the Minister of Public Works and Government Services under the *Surplus Crown Assets Act*.

Vente des marchandises retenues

(3) Sous réserve des règlements applicables, le ministre peut, sur préavis écrit de trente jours envoyé au débiteur à sa dernière adresse connue, ordonner que toute marchandise importée ou déclarée pour l'exportation par ou pour le débiteur, ou tout moyen de transport, retenu en vertu des paragraphes (1) ou (2) soit vendu :

a) s'il s'agit de spiritueux ou d'alcool spécialement dénaturé, à un titulaire de licence de spiritueux;

b) s'il s'agit de vin, à un titulaire de licence de vin;

c) s'il s'agit de tabac en feuilles ou d'un produit du tabac, à un titulaire de licence de tabac;

d) s'il s'agit d'une préparation assujettie à des restrictions, à un utilisateur agréé;

e) dans les autres cas, aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux conformément à la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, c. 22, s. 338

137. (1) Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

137. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22, art. 338

No return of certain goods

(2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, restricted formulations, raw leaf tobacco or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they were seized or any other person unless they were seized in error.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

138. (1) Subsection 119.1(1.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a restricted formulation may only be to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 340

139. (1) The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Disposal of things abandoned or forfeit

142. (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 341

140. (1) Section 142.1 of the Act is replaced by the following:

Dealing with abandoned or forfeited alcohol, etc.

142.1 (1) If spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may sell, destroy or otherwise deal with it.

Restriction

(2) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(*a*) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

(*b*) wine may only be to a wine licensee;

Pas de restitution

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

138. (1) Le paragraphe 119.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, ch. 22, art. 340

139. (1) Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Destination des objets abandonnés ou confisqués

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de préparations assujetties à des restrictions, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, ch. 22, art. 341

140. (1) L'article 142.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alcool abandonné ou confisqué

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

(*c*) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee; and

(*d*) a restricted formulation may only be to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

141. Subsection 164(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h.1*):

(*h.2*) respecting the sale of alcohol, a tobacco product, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or a restricted formulation detained, seized, abandoned or forfeited under this Act;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac;

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

141. Le paragraphe 164(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h.1*), de ce qui suit :

h.2) prévoir la vente d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions retenus, saisis, abandonnés ou confisqués en vertu de la présente loi;

1997, c. 36 — CUSTOMS TARIFF — TARIF DES DOUANES — 1997, ch. 36

2002, c. 22, s. 346

142. (1) The definitions ""beer" or "malt liquor"" and "wine" in section 21 of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

"beer" or "malt liquor" *«bière» ou «liqueur de malt»*

"beer" or "malt liquor" means beer or malt liquor, within the meaning of section 4 of the *Excise Act*, of tariff item No. 2202.90.10 or heading 22.03, that is classified under that heading or tariff item or with the container in which it is imported.

"wine" *«vin»*

"wine" means wine, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*, of heading 22.04, 22.05 or 22.06, other than of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 or 2206.00.93, that is classified under that heading or with the container in which it is imported.

(2) Section 21 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

«utilisateur agréé» "licensed user"

«utilisateur agréé» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, ch. 22, art. 346

142. (1) Les définitions de «bière» ou «liqueur de malt» et «vin», à l'article 21 du *Tarif des douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«bière» ou «liqueur de malt» "beer" or "malt liquor"

«bière» ou «liqueur de malt» Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, du n° tarifaire 2202.90.10 ou de la position 22.03, classée dans ce numéro tarifaire ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

«vin» "wine"

«vin» Vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des positions 22.04, 22.05 ou 22.06, à l'exception des nos tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 et 2206.00.93, classé dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.

(2) L'article 21 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«utilisateur agréé» "licensed user"

«utilisateur agréé» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

R.S., c. E-15 EXCISE TAX ACT LOI SUR LA TAXE D'ACCISE L.R., ch. E-15

1990, c. 45, s. 12(1)

143. (1) Paragraph 215(1)(*b*) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(*b*) the amount of all duties and taxes, if any, payable on the goods under the *Customs Tariff*, *the Excise Act, 2001*, the *Special Import Measures Act*, this Act (other than this Part) or any other law relating to customs.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

143. (1) L'alinéa 215(1)*b*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

b) le total des droits et taxes payables sur les marchandises aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la présente loi (sauf la présente partie) et de tout autre texte législatif concernant les douanes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

1990, ch. 45, par. 12(1)

PART 3

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2002, c. 9, s. 5

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

144. (1) The definition "listed airport" in section 2 of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

"listed airport" means an airport listed in the schedule.

"listed airport" «*aéroport désigné*»

144. (1) La définition de «aéroport désigné», à l'article 2 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, est remplacée par ce qui suit :

«aéroport désigné» Aéroport dont le nom figure à l'annexe.

«aéroport désigné» "*listed airport*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"registered charity" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"registered charity" «*organisme de bienfaisance enregistré*»

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«organisme de bienfaisance enregistré» S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

«organisme de bienfaisance enregistré» "*registered charity*"

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 2002.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2002.

145. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exceptions

(1.1) No charge is payable in respect of an air transportation service that is acquired

(*a*) by a person for the purpose of re-selling the service, if the person sells the service to another person before April 1, 2002 and makes full and final payment to the air carrier in respect of the service before May 1, 2002; or

145. (1) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions

(1.1) Aucun droit n'est exigible relativement au service de transport aérien qui, selon le cas :

a) est acquis par une personne en vue de sa revente, si la personne vend le service à une autre personne avant le 1er avril 2002 et effectue le paiement complet et final au transporteur aérien relativement au service avant le 1er mai 2002;

(*b*) by a registered charity from an air carrier for no consideration, if the service is donated by the charity to an individual for no consideration and in pursuit of its charitable purposes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2002.

146. (1) Subsection 30(1) of the Act, as enacted by subsection 102(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or reducing interest

30. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any interest payable by the person under this Act on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the fiscal month.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

147. (1) Subsection 44(3) of the Act is replaced by the following:

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Chief of Appeals in a Tax Services Office of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

(2) Subsection 44(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Subparagraph 44(7)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

b) est acquis par un organisme de bienfaisance enregistré d'un transporteur aérien à titre gratuit, si l'organisme fait don du service à un particulier à titre gratuit et dans le cadre de la poursuite de ses fins de bienfaisance.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2002.

146. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 102(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou réduction — intérêts

30. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire les intérêts à payer par la personne en application de la présente loi sur toute somme dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour le mois, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

147. (1) Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux de l'Agence.

(2) Le paragraphe 44(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Le sous-alinéa 44(7)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

148. Subparagraph 45(6)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

148. Le sous-alinéa 45(6)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

149. Subparagraph 47(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under section 46 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

149. Le sous-alinéa 47(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

150. (1) Subsection 52(6) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

150. (1) Le paragraphe 52(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 2, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 juillet 2003.

151. (1) Subsection 55(1) of the Act, as enacted by subsection 107(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling penalties

55. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any penalty payable by the person under section 53 in respect of the fiscal month.

151. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 107(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — pénalités

55. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute pénalité à payer par la personne en application de l'article 53 pour le mois, ou y renoncer.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

152. Section 84 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Amendments to the schedule

(1.1) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding, deleting or varying the reference to an airport.

153. The schedule to the Act is amended by replacing the reference "*(Section 2)*" after the heading "SCHEDULE" with the reference "*(Section 2 and subsection 84(1.1))*".

154. (1) The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Quebec*":

La Grande-3

La Grande-4

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 23, 2004.

155. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Quebec*":

Rivière-Rouge (Mont Tremblant International)

156. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Alberta*":

Red Deer Regional

PART 4

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-28

157. (1) If Bill C-28, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2006, No. 2*, receives royal assent and section 57 of that Act comes into force, then paragraph 88(2)(*i*) of the *Excise Act, 2001*, as enacted by subsection 96(1) of this Act, is replaced by the following:

(*i*) that is wine referred to in paragraph 135(2)(*a*) or (*b*) may be possessed by any person; and

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

152. L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Modification de l'annexe

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'un aéroport.

153. La mention « *(article 2)* » qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, est remplacée par « *(article 2 et paragraphe 84(1.1))* ».

154. (1) L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Québec* », des mentions suivantes :

La Grande-3

La Grande-4

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 décembre 2004.

155. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Québec* », de ce qui suit :

Rivière-Rouge (aéroport international de Mont-Tremblant)

156. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Alberta* », de ce qui suit :

Red Deer (aéroport régional)

PARTIE 4

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-28

157. (1) En cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2006*, et d'entrée en vigueur de l'article 57 de cette loi, l'alinéa 88(2)*i*) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édicté par le paragraphe 96(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

i) si l'alcool consiste en vin visé aux alinéas 135(2)*a*) ou *b*), toute personne;

(2) Subsection (1) applies to wine packaged after June 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au vin emballé après juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 19

AN ACT TO AMEND THE CANADA TRANSPORTATION ACT AND THE RAILWAY SAFETY ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act*. Certain amendments apply to all modes of transportation, including amendments that clarify the national transportation policy and the operation of the *Competition Act* in the transportation sector, change the number of members of the Canadian Transportation Agency, create a mediation process for transportation matters, modify requirements regarding the provision of information to the Minister of Transport and modify and extend provisions regarding mergers and acquisitions of air transportation undertakings to all transportation undertakings.

It amends the Act with respect to the air transportation sector, in particular, in relation to complaints processes, the advertising of prices for air services and the disclosure of terms and conditions of carriage.

The enactment also makes several amendments with respect to the railway transportation sector. It creates a mechanism for dealing with complaints concerning noise and vibration resulting from the construction or operation of railways and provisions for dealing with the transfer and discontinuance of operation of railway lines. It also establishes a mechanism for resolving disputes between public passenger service providers and railway companies regarding the use of railway company equipment and facilities.

The enactment also amends the *Railway Safety Act* to create provisions for the appointment of police constables with respect to railway companies and procedures for dealing with complaints concerning them.

In addition, it contains transitional provisions and consequential amendments.

CHAPITRE 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada*. Certaines modifications visent tous les modes de transport. Entre autres, elles clarifient la politique nationale des transports et l'application de la *Loi sur la concurrence* en matière de transport, modifient le nombre de membres de l'Office des transports du Canada, créent un processus de médiation et modifient les dispositions régissant la communication de renseignements au ministre des Transports. Outre qu'elles modifient les dispositions régissant les fusions et les acquisitions d'entreprises de transport aérien, les modifications prévoient leur application à tous les modes de transport.

Certaines modifications sont propres au transport aérien; elles visent notamment le traitement des plaintes, la publicité du prix des services aériens et la communication des conditions de transport.

D'autres modifications sont propres au transport ferroviaire. Entre autres, elles prévoient la création d'un mode de règlement des plaintes portant sur le bruit et les vibrations produits par la construction ou l'exploitation de chemins de fer et modifient le régime applicable au transfert ou à la cessation d'exploitation des lignes de chemin de fer. De plus, elles prévoient un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'utilisation d'équipements ou d'installations des compagnies de chemin de fer par les sociétés de transport publiques.

Le texte modifie aussi la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin de permettre la nomination d'agents de police à l'égard des compagnies de chemin de fer et de régir le règlement des plaintes concernant ceux-ci.

Finalement, il prévoit des dispositions transitoires et des modifications corrélatives.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts – Bill C-11
(Introduced by: Minister of Transport, Infrastructure and Communities)
Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence – Projet de loi C-11
(Déposé par : Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-04	First Reading / Première lecture	2007-03-01
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-09-19 2006-09-20 2006-09-21	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-21 2007-03-28
Second Reading / Deuxième lecture	2006-09-21	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-28
Committee / Comité	Transport, Infrastructure and Communities / Transports, de l'Infrastructure et des collectivités	Committee / Comité	Transport and Communications / Transports et communications
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-09-26 2006-10-03 2006-10-05 2006-10-17 2006-10-19 2006-10-24 2006-10-26 2006-10-31 2006-11-02 2006-11-21 2006-11-23 2006-11-28 2006-12-05 2006-12-07 2006-12-12	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-25 2007-05-01 2007-05-02 2007-05-08 2007-05-09 2007-05-16
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-17
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-02-06 2007-02-21	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-05-30
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-21	Report Stage / Étape du rapport	2007-05-30
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-28	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-31
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-28	Third Reading / Troisième lecture	2007-05-31
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 19 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 19**			

CHAPTER 19

An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

1. Subsection 4(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Competition Act

(2) Subject to subsection (3), nothing in or done under the authority of this Act, other than Division IV of Part III, affects the operation of the *Competition Act*.

International agreements respecting air services

(3) In the event of any inconsistency or conflict between an international agreement or convention respecting air services to which Canada is a party and the *Competition Act*, the provisions of the agreement or convention prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Declaration

5. It is declared that a competitive, economic and efficient national transportation system that meets the highest practicable safety and security standards and contributes to a sustainable environment and makes the best use of all modes of transportation at the lowest total cost is essential to serve the needs of its users,

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 10

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

1. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la concurrence

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi — sauf celles de la section IV de la partie III — et les actes accomplis sous leur régime ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

Conventions ou accords internationaux sur les services aériens

(3) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une convention internationale ou un accord international sur les services aériens dont le Canada est signataire et les dispositions de la *Loi sur la concurrence*, la convention ou l'accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration

5. Il est déclaré qu'un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possibles de sûreté et de sécurité, qui favorise un environnement durable et qui utilise tous les modes de transport au mieux et au coût le plus bas possible est essentiel à la satisfaction des besoins de ses

advance the well-being of Canadians and enable competitiveness and economic growth in both urban and rural areas throughout Canada. Those objectives are most likely to be achieved when

(*a*) competition and market forces, both within and among the various modes of transportation, are the prime agents in providing viable and effective transportation services;

(*b*) regulation and strategic public intervention are used to achieve economic, safety, security, environmental or social outcomes that cannot be achieved satisfactorily by competition and market forces and do not unduly favour, or reduce the inherent advantages of, any particular mode of transportation;

(*c*) rates and conditions do not constitute an undue obstacle to the movement of traffic within Canada or to the export of goods from Canada;

(*d*) the transportation system is accessible without undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities; and

(*e*) governments and the private sector work together for an integrated transportation system.

usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada. Ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si :

a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;

b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents;

c) les prix et modalités ne constituent pas un obstacle abusif au trafic à l'intérieur du Canada ou à l'exportation des marchandises du Canada;

d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;

e) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

2001, c. 27, s. 221

3. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 27, art. 221

Composition of Agency

(2) The Agency shall consist of not more than five members appointed by the Governor in Council, and such temporary members as are appointed under subsection 9(1), each of whom must, on appointment or reappointment and while serving as a member, be a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Composition

(2) L'Office est composé, d'une part, d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil et, d'autre part, des membres temporaires nommés en vertu du paragraphe 9(1). Tout membre doit, du moment de sa nomination, être et demeurer un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

4. Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation in office

(3) If a member appointed under subsection 7(2) ceases to hold office, the Chairperson may authorize the member to continue to hear any

Continuation de mandat

(3) Le président peut autoriser un membre nommé en vertu du paragraphe 7(2) qui cesse d'exercer ses fonctions à continuer, après la date

matter that was before the member on the expiry of the member's term of office and that member is deemed to be a member of the Agency, but that person's status as a member does not preclude the appointment of up to five members under subsection 7(2) or up to three temporary members under subsection 9(1).

d'expiration de son mandat, à entendre toute question dont il se trouve saisi à cette date. À cette fin, le membre est réputé être membre de l'Office mais son statut n'empêche pas la nomination de cinq membres en vertu du paragraphe 7(2) ou de trois membres temporaires en vertu du paragraphe 9(1).

5. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residence of members

(2) The members shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within any distance of it that the Governor in Council determines.

(2) Les membres résident dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans la périphérie de cette région définie par le gouverneur en conseil.

Lieu de résidence des membres

2002, c. 8, s. 122

6. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 8, art. 122

Enforcement of decision or order

33. (1) A decision or order of the Agency may be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order.

33. (1) Les décisions ou arrêtés de l'Office peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

Homologation

7. The Act is amended by adding the following after section 36:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Mediation

Médiation

Request by parties

36.1 (1) If there is a dispute concerning a matter within the Agency's jurisdiction, all the parties to the dispute may, by agreement, make a request to the Agency for mediation. On receipt of the request, the Agency shall refer the dispute for mediation.

36.1 (1) Les parties entre lesquelles survient un différend sur toute question relevant de la compétence de l'Office peuvent d'un commun accord faire appel à la médiation de celui-ci. Le cas échéant, l'Office renvoie sans délai le différend à la médiation.

Demande des parties

Appointment of mediator

(2) When a dispute is referred for mediation, the Chairperson shall appoint one or two persons to mediate the dispute.

(2) En cas de renvoi à la médiation par l'Office, le président nomme une ou deux personnes pour procéder à celle-ci.

Nomination d'un médiateur

Mediator not to act in other proceedings

(3) A person who is appointed to mediate a dispute may not act in any other proceedings before the Agency in relation to that matter.

(3) Aucune personne ainsi nommée ne peut agir dans le cadre d'autres procédures devant l'Office à l'égard des questions faisant l'objet de la médiation.

Impossibilité d'agir

Confidentiality of mediation

(4) All matters relating to the mediation of a dispute shall be kept confidential, unless the parties to the dispute otherwise agree, and information provided by a party for the purposes of mediation shall not be used for any other purpose without the consent of that party.

(4) Sauf accord contraire entre les parties, tout ce qui se rapporte à la médiation d'un différend est confidentiel; sauf consentement de la partie, les renseignements qu'elle fournit aux fins de médiation ne peuvent servir à d'autres fins.

Caractère confidentiel

Time limit for completion of mediation

(5) Unless the parties to a dispute otherwise agree, the mediation of the dispute shall be completed within 30 days after the dispute is referred for mediation.

Délai

(5) Sauf accord contraire entre les parties, la médiation doit être terminée dans un délai de trente jours après le renvoi.

Effect of mediation on proceedings

(6) The mediation has the effect of

(*a*) staying for the period of the mediation any proceedings before the Agency in so far as they relate to a matter that is the subject of the mediation; and

(*b*) extending the time within which the Agency may make a decision or determination under this Act with regard to those proceedings by the period of the mediation.

Effet de la médiation sur les procédures

(6) La médiation a pour effet:

a) de suspendre, jusqu'à ce qu'elle prenne fin, les procédures dans toute affaire dont l'Office est saisi, dans la mesure où elles touchent les questions faisant l'objet de la médiation;

b) de prolonger, d'une période équivalant à sa durée, le délai dont dispose l'Office pour rendre en vertu de la présente loi une décision à l'égard de ces procédures.

Filing of mediation agreement

(7) An agreement that is reached as a result of mediation may be filed with the Agency and, after filing, is enforceable as if it were an order of the Agency.

Dépôt de l'accord conclu

(7) L'accord éventuellement conclu au terme de la médiation peut être déposé devant l'Office; le cas échéant, il est assimilé à un arrêté de l'Office en vue de son exécution.

Mediation or Arbitration

Médiation ou arbitrage

Request by all parties

36.2 (1) If section 36.1 does not apply, the Agency may mediate or arbitrate a dispute relating to any railway matter covered under Part III or Part IV, or to the application of any rate or charge for the movement of goods by railways or for the provision of incidental services, if requested to do so by all parties to the dispute.

Demande des parties

36.2 (1) Si l'article 36.1 ne s'applique pas, l'Office peut, sur demande de toutes les parties en cause, agir à titre de médiateur ou d'arbitre à l'égard de tout différend portant sur toute question relative aux chemins de fer visée aux parties III ou IV ou sur l'application de prix ou de frais au transport de marchandises par chemin de fer ou à des services connexes.

Reimbursement of costs

(2) The parties are jointly and severally, or solidarily, liable to reimburse the Agency its costs arising from the mediation or arbitration.

Remboursement à l'Office

(2) Les demandeurs sont solidairement tenus de rembourser à l'Office les frais afférents à la médiation ou à l'arbitrage.

Mediator not to act in other proceedings

(3) The person who acts as mediator or arbitrator may not act in any other proceedings before the Agency in relation to any matter that was at issue in the mediation or arbitration.

Impossibilité d'agir

(3) La personne qui agit à titre de médiateur ou d'arbitre ne peut agir dans le cadre d'autres procédures devant l'Office à l'égard des questions qui ont fait l'objet de la médiation ou de l'arbitrage.

8. (1) The portion of subsection 50(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit:

Regulations re information

50. (1) The Governor in Council may make regulations requiring any persons referred to in subsection (1.1) who are subject to the legislative authority of Parliament to provide information, other than personal information as defined

Règlements relatifs aux renseignements

50. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des personnes visées au paragraphe (1.1) qui sont assujetties à la compétence législative du Parlement qu'elles fournissent au ministre des renseignements, autres que les renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des*

in section 3 of the *Privacy Act*, to the Minister, when and in the form and manner that the regulations may specify, for the purposes of

(2) Paragraph 50(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) reporting under section 52;

(3) Paragraph 50(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) any safety, security or subsidy program;

(4) Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Persons referred to

(1.1) The persons for the purposes of subsection (1) are

(*a*) carriers;

(*b*) owners or operators of

(i) transportation undertakings,

(ii) transportation works, infrastructure, facilities or assets, and

(iii) grain handling undertakings;

(*c*) providers of services in relation to transportation, including

(i) the Canadian Air Transport Security Authority,

(ii) NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and

(iii) Pilotage Authorities named in the schedule to the *Pilotage Act*;

(*d*) intermediaries involved in transportation movements who are specified in the regulations; and

(*e*) any other person or class of persons specified in the regulations.

9. The Act is amended by adding the following after section 50:

renseignements personnels, aux dates, en la forme et de la manière précisées dans le règlement, en vue :

(2) L'alinéa 50(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de l'établissement du rapport prévu à l'article 52;

(3) L'alinéa 50(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des programmes de sécurité, de sûreté ou de subvention;

(4) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Personnes visées

(1.1) Les renseignements peuvent être exigés des personnes suivantes :

a) les transporteurs;

b) les propriétaires ou exploitants :

(i) d'entreprises de transport,

(ii) d'ouvrages, d'infrastructures ou d'installations de transport ou d'autres éléments d'actif liés au transport,

(iii) d'entreprises de manutention de grain;

c) les fournisseurs de services en matière de transport, notamment :

(i) l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien,

(ii) la société NAV CANADA, constituée le 26 mai 1995 sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970,

(iii) les administrations de pilotage dont le nom figure à l'annexe de la *Loi sur le pilotage*;

d) les intermédiaires prenant part au transport visés par règlement;

e) toute autre personne visée par règlement, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Information already provided

50.1 For the purposes of subsection 50(1), if any information referred to in that subsection has already been provided to a department or agency of the Government of Canada, the Minister may request that department or agency to provide the information to the Minister.

Renseignements déjà fournis

50.1 Pour l'application du paragraphe 50(1), le ministre peut demander, au ministère ou à l'organisme fédéral à qui les renseignements ont déjà été fournis, de les lui communiquer.

2000, c. 16, s. 2

10. (1) Subsection 51(2) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 16, art. 2

10. (1) Le paragraphe 51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administrative use of information

(2) Subsection (1) does not apply so as to prohibit

(*a*) the communication of information to the Agency or to a minister of the Crown in right of Canada, the agent of any such minister or an officer or employee of, or adviser to, Her Majesty in right of Canada for the purposes of the administration of this Act or any other Act of Parliament or for the purposes of the development of policies;

(*b*) the communication of information to persons referred to in paragraph 50(1.1)(*c*) that is necessary for them to carry out their duties and functions;

(*c*) the reporting of information in an aggregated form that prevents information obtained from an identifiable person from being related to that person;

(*d*) the communication of information by the Minister for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system; or

(*e*) the communication of information that is available to, or ascertainable by, the public.

Usage administratif des renseignements

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :

a) d'empêcher la communication de renseignements à l'Office, à un ministre fédéral ou à son représentant, ou à un employé ou conseiller de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou en vue de l'élaboration d'orientations;

b) d'empêcher la communication de renseignements à toute personne visée à l'alinéa 50(1.1)*c*) si cela est nécessaire dans l'exercice de ses attributions;

c) d'empêcher la communication de renseignements sous forme de compilation qui ne permet pas d'associer les renseignements obtenus d'une personne identifiable à celle-ci;

d) d'empêcher la communication par le ministre de renseignements visant la surveillance du système de transport et de manutention du grain;

e) d'empêcher la communication de renseignements auxquels le public a accès ou qu'il peut obtenir.

Terms and conditions

(2.1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the terms and conditions for the communication of information referred to in subsection (2).

Modalités de la communication

(2.1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements régissant les modalités de la communication de renseignements visée au paragraphe (2).

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Requirement for other persons to maintain confidentiality

(4) Any person who receives information from the Minister that is confidential under this Act shall not knowingly disclose that information and shall take the measures necessary to maintain its confidentiality.

Obligation de ceux à qui les renseignements sont communiqués

(4) La personne à qui le ministre communique des renseignements qui sont confidentiels en application de la présente loi ne peut, sciemment, les communiquer à son tour; elle prend les mesures nécessaires pour en préserver le caractère confidentiel.

11. (1) Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Industry overview

52. (1) Each year before the end of May, the Minister shall, using the most current information available, prepare and lay before both Houses of Parliament a report providing a brief overview of the state of transportation in Canada.

(2) Subsection 52(2) of the Act is replaced by the following:

Industry review

(2) Every five years, the report referred to in subsection (1) shall be expanded to a comprehensive review of the state of transportation in Canada which shall include

(*a*) the financial performance of each mode of transportation and its contribution to the Canadian economy;

(*b*) the extent to which carriers and modes of transportation were provided resources, facilities and services at public expense;

(*c*) the extent to which carriers and modes of transportation received compensation, indirectly and directly, for the resources, facilities and services that were required to be provided as an imposed public duty;

(*c.1*) the long term outlook and trends in transportation in Canada; and

(*d*) any other transportation matters that the Minister considers appropriate.

12. (1) Subsections 53(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Statutory review

53. (1) The Minister shall, no later than eight years after the day this subsection comes into force, appoint one or more persons to carry out a comprehensive review of the operation of this Act and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that pertains to the economic regulation of a mode of transportation or to transportation activities under the legislative authority of Parliament.

11. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du ministre

52. (1) Chaque année, avant la fin du mois de mai, le ministre établit, en utilisant les meilleures informations connues, un rapport qu'il dépose devant chaque chambre du Parlement et qui résume la situation des transports au Canada.

(2) Le paragraphe 52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du ministre

(2) Tous les cinq ans, le ministre présente un rapport approfondi de la situation des transports au Canada qui traite notamment :

a) du rendement économique des modes de transport et de leur contribution à l'économie canadienne;

b) de la mesure dans laquelle les fonds publics ont servi à mettre des ressources, des installations et des services à la disposition des transporteurs et des modes de transport;

c) de la mesure dans laquelle les transporteurs et les modes de transport ont été indemnisés, directement ou indirectement, du coût des ressources, installations et services qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public;

c.1) des perspectives à long terme et des tendances dans le domaine des transports au Canada;

d) de toute autre question de transport que le ministre estime indiquée.

12. (1) Les paragraphes 53(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen complet

53. (1) Le ministre nomme, dans les huit ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, une ou plusieurs personnes chargées de procéder à un examen complet de l'application de la présente loi et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport assujettie à la compétence législative du Parlement.

Objective of review

(2) The person or persons conducting the review shall assess whether the legislation referred to in subsection (1) provides Canadians with a transportation system that is consistent with the national transportation policy set out in section 5 and, if necessary or desirable, may recommend amendments to

(*a*) the national transportation policy; and

(*b*) the legislation referred to in subsection (1).

(2) Subsection 53(5) of the Act is replaced by the following:

Report

(5) The review shall be completed and a report of the review submitted to the Minister within 18 months after the appointment referred to in subsection (1).

13. The Act is amended by adding the following after section 53:

REVIEW OF MERGERS AND ACQUISITIONS

Notice

53.1 (1) Every person who is required to notify the Commissioner of Competition under subsection 114(1) of the *Competition Act* of a proposed transaction that involves a transportation undertaking shall, at the same time as the Commissioner is notified and, in any event, not later than the date by which the person is required to notify the Commissioner,

(*a*) give notice of the proposed transaction to the Minister; and

(*b*) in the case of a proposed transaction that involves an air transportation undertaking, also give notice of the transaction to the Agency.

Information

(2) A notice given to the Minister or to the Agency shall, subject to the regulations, contain the information required under subsection 114(1) of the *Competition Act*. The notice shall also contain any information with respect to the public interest as it relates to national transportation that is required under any guidelines that shall be issued and published by the Minister. After receipt of a notice, the Minister may require the person who has given the notice to provide further information.

But de l'examen

(2) Les personnes qui effectuent l'examen vérifient si les lois visées au paragraphe (1) fournissent aux Canadiens un système de transport qui est conforme à la politique nationale des transports énoncée à l'article 5. Si elles l'estiment utile, elles peuvent recommander des modifications :

a) à cette politique;

b) aux lois visées au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 53(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

(5) L'examen doit être terminé, et le rapport sur celui-ci présenté au ministre, dans les dix-huit mois suivant la date de la nomination prévue au paragraphe (1).

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

EXAMEN DES FUSIONS ET ACQUISITIONS

Avis

53.1 (1) La personne qui doit, au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*, donner avis au commissaire de la concurrence d'une transaction portant sur une entreprise de transport qu'elle se propose de conclure est tenue, à la date à laquelle elle lui en donne avis et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de le faire :

a) d'en donner avis au ministre;

b) s'agissant d'une entreprise de transport aérien, d'en donner également avis à l'Office.

Renseignements

(2) L'avis donné au ministre ou à l'Office comprend, sous réserve des règlements, les renseignements exigés au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*. Il comprend en outre les renseignements relatifs à l'intérêt public en matière de transports nationaux exigés au titre des lignes directrices que le ministre établit et publie. Ce dernier peut, après réception de l'avis, exiger de la personne l'ayant donné qu'elle fournisse des renseignements supplémentaires.

Guidelines

(2.1) The guidelines referred to in subsection (2) shall be elaborated in consultation with the Competition Bureau and shall include factors that may be considered to determine whether a proposed transaction raises issues with respect to the public interest as it relates to national transportation.

Lignes directrices

(2.1) Les lignes directrices sont élaborées de concert avec le Bureau de la concurrence et comprennent les facteurs qui peuvent être pris en compte pour établir si la transaction soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux.

Not statutory instruments

(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

No public interest issues

(4) If the Minister is of the opinion that the proposed transaction does not raise issues with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister shall, within 42 days after a person gives notice under subsection (1), give notice of the opinion to that person, in which case sections 53.2 and 53.3 do not apply in respect of that transaction.

Aucune question d'intérêt public

(4) S'il estime que la transaction ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre en avise la personne qui lui a donné l'avis mentionné au paragraphe (1), dans les quarante-deux jours suivant celui-ci. Dans ce cas, les articles 53.2 et 53.3 ne s'appliquent pas à la transaction.

Public interest issues

(5) If the Minister is of the opinion that the proposed transaction raises issues with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister may direct the Agency to examine those issues under section 49 or appoint and direct any person to examine those issues under section 7.1 of the *Department of Transport Act*.

Question d'intérêt public

(5) S'il estime que la transaction soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre peut, au titre de l'article 49, déléguer à l'Office la charge d'étudier ces questions ou, au titre de l'article 7.1 de la *Loi sur le ministère des Transports*, charger une personne de les étudier.

Report

(6) The Agency or person, as the case may be, shall report to the Minister within 150 days after being directed under subsection (5), or within any longer period that the Minister may allow.

Rapport

(6) L'Office ou la personne, selon le cas, fait rapport au ministre dans les cent cinquante jours suivant la date où celui-ci l'a chargé de l'étude ou dans le délai plus long qu'il peut lui accorder.

Prohibition

53.2 (1) No person shall complete a proposed transaction referred to in subsection 53.1(1) unless the transaction is approved by the Governor in Council and, in the case of a transaction that involves an air transportation undertaking, the Agency determines that the transaction would result in an undertaking that is Canadian as defined in subsection 55(1).

Interdiction

53.2 (1) Il est interdit de conclure la transaction visée au paragraphe 53.1(1), sauf si le gouverneur en conseil l'a agréée et, dans le cas où elle porte sur une entreprise de transport aérien, si l'Office a conclu qu'elle donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien au sens du paragraphe 55(1).

Commissioner's report

(2) The Commissioner of Competition shall within 150 days after the Commissioner is notified of the proposed transaction under subsection 114(1) of the *Competition Act*, or within any longer period that the Minister may allow, report to the Minister and the parties to

Rapport du commissaire

(2) Dans les cent cinquante jours suivant la date où le commissaire de la concurrence est avisé de la transaction au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence* ou dans le délai plus long que le ministre peut lui accorder, il fait rapport au ministre et aux parties à la

the transaction on any concerns regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction.

Report to be made public

(3) The report shall be made public immediately after its receipt by the Minister.

Concerns relating to public interest and competition

(4) After receipt of the Commissioner's report and any report given under subsection 53.1(6), but before the Minister makes a recommendation for the purposes of subsection (7), the Minister shall

(*a*) consult with the Commissioner regarding any overlap between any concerns that the Minister has in respect of the proposed transaction with regard to the public interest as it relates to national transportation and any concerns in respect of the transaction that are raised in the Commissioner's report; and

(*b*) request the parties to the transaction to address

(i) with the Minister any concerns that the Minister has in respect of the transaction with regard to the public interest as it relates to national transportation, and

(ii) with the Commissioner any concerns that the Commissioner has regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction.

Measures to address concerns

(5) The parties to the transaction shall

(*a*) after conferring with the Minister regarding concerns referred to in subparagraph (4)(*b*)(i), inform the Minister of any measures they are prepared to undertake to address those concerns; and

(*b*) after conferring with the Commissioner regarding concerns identified under subparagraph (4)(*b*)(ii), inform the Commissioner of any measures they are prepared to undertake to address those concerns.

The parties may propose revisions to the transaction.

Preconditions to recommendation

(6) Before making a recommendation for the purposes of subsection (7), the Minister shall obtain the Commissioner's assessment of the adequacy of any undertaking proposed by the

transaction des questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait en résulter.

Publication

(3) Le rapport est rendu public aussitôt après sa réception par le ministre.

Questions d'intérêt public et questions relatives à la concurrence

(4) Après réception du rapport du commissaire et de tout rapport fait aux termes du paragraphe 53.1(6), mais avant de recommander au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, le ministre :

a) consulte le commissaire au sujet de tout chevauchement entre les questions soulevées dans le rapport de celui-ci et les questions d'intérêt public en matière de transports nationaux soulevées, selon lui, par la transaction;

b) demande aux parties d'étudier :

(i) avec lui les questions d'intérêt public en matière de transports nationaux soulevées, selon lui, par la transaction,

(ii) avec le commissaire les questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui, selon celui-ci, pourrait résulter de la transaction.

Prise de mesures par les parties

(5) Les parties à la transaction informent :

a) le ministre, après s'être entretenues avec lui au sujet des questions visées au sous-alinéa (4)*b*)(i), des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre à ces questions;

b) le commissaire, après s'être entretenues avec lui au sujet des questions visées au sous-alinéa (4)*b*)(ii), des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre à ces questions.

Elles peuvent proposer des modifications à la transaction.

Opinion du commissaire

(6) Le ministre, avant de recommander au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, obtient l'opinion du commissaire sur la justesse des engagements proposés par les parties pour

parties to address the concerns that have been identified under subparagraph (4)(*b*)(ii) and the effects of any proposed revisions to the transaction on those concerns.

répondre aux questions visées au sous-alinéa (4)*b*)(ii) et sur l'effet, le cas échéant, des modifications à la transaction proposées sur ces questions.

Approval of Governor in Council

(7) If the Governor in Council is satisfied that it is in the public interest to approve the proposed transaction, taking into account any revisions to it proposed by the parties and any measures they are prepared to undertake, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve the transaction and specify any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate. The Governor in Council shall indicate those terms and conditions that relate to potential prevention or lessening of competition and those that relate to the public interest as it relates to national transportation.

(7) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la transaction selon les conditions qu'il estime indiquées s'il est convaincu que celle-ci servirait l'intérêt public, compte tenu, le cas échéant, des modifications proposées par les parties et des mesures qu'elles sont disposées à prendre. Il précise celles des conditions qui portent sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence et celles qui portent sur des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux.

Agrément du gouverneur en conseil

Variation of terms and conditions

(8) On application by a person who is subject to terms and conditions specified under subsection (7), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, vary or rescind the terms and conditions. If the terms and conditions to be varied or rescinded affect competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

(8) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, modifier ou annuler les conditions de l'agrément à la demande de toute personne tenue de s'y conformer. Si ces conditions portent sur la concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

Modification des conditions

Commissioner's representations

(9) If the Minister directs the Agency under section 49 to inquire into any matter or thing to assist the Minister in making a recommendation under subsection (7) or (8), the Agency shall give notice of the inquiry to the Commissioner and allow the Commissioner to make representations to the Agency.

(9) Si le ministre lui délègue, au titre de l'article 49, la charge d'enquêter sur une question pour l'aider à faire la recommandation prévue aux paragraphes (7) ou (8), l'Office avise le commissaire de la tenue de l'enquête et lui donne la possibilité de présenter des observations.

Observations du commissaire

Compliance with terms and conditions

(10) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

(10) Toute personne assujettie aux conditions visées aux paragraphes (7) ou (8) est tenue de s'y conformer.

Obligation de se conformer aux conditions

Canadian

53.3 The Agency shall determine whether a proposed transaction referred to in subsection 53.1(1) that involves an air transportation undertaking would result in an undertaking that is Canadian as defined in subsection 55(1).

53.3 Dans le cas où la transaction visée au paragraphe 53.1(1) porte sur une entreprise de transport aérien, l'Office vérifie si la transaction donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien au sens du paragraphe 55(1).

Qualité de Canadien

Order of divestiture — application by Minister

53.4 (1) If a person contravenes subsection 53.2(1) or (10) with respect to a term or condition that relates to the public interest as it relates to national transportation, a superior

53.4 (1) En cas de contravention aux paragraphes 53.2(1) ou (10) à l'égard de conditions portant sur des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux, toute cour

Ordonnance en cas de contravention des conditions

court may, on application by the Minister, order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Minister shall notify the Commissioner of Competition before making an application.

supérieure peut, à la demande du ministre, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le ministre avise le commissaire de la concurrence avant de présenter la demande.

Order of divestiture—application by Commissioner

(2) If a person contravenes subsection 53.2(10) with respect to a term or condition that relates to potential prevention or lessening of competition, a superior court may, on application by the Commissioner, order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Commissioner shall notify the Minister before making an application.

(2) En cas de contravention au paragraphe 53.2(10) à l'égard de conditions portant sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence, toute cour supérieure peut, à la demande du commissaire, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le commissaire avise le ministre avant de présenter la demande.

Ordonnance en cas de contravention des conditions

Regulations

53.5 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

53.5 Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre :

Règlements

(*a*) specifying information required in a notice under subsection 53.1(1); and

a) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis mentionné au paragraphe 53.1(1);

(*b*) exempting classes of transactions from the application of sections 53.1 to 53.3.

b) exempter toute catégorie de transactions de l'application des articles 53.1 à 53.3.

Offence—subsection 53.1(1)

53.6 (1) Every person who contravenes subsection 53.1(1) is guilty of an offence and is liable

53.6 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 53.1(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction : par. 53.1(1)

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $50,000; or

a) par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $;

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $25,000.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $.

Offence—subsection 53.2(1) or (10)

(2) Every person who contravenes subsection 53.2(1) or (10) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding $10,000,000, or to both.

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 53.2(1) ou (10) commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 10 000 000 $, ou de l'une de ces peines.

Infraction : par. 53.2(1) ou (10)

Continuing offence

(3) If an offence under subsection 53.2(10) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe 53.2(10).

Infractions continues

Officers, etc., of corporations

(4) If a corporation commits an offence under subsection (1) or (2), any officer, director or agent or mandatary of the corporation who

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), ceux de ses administrateurs,

Administrateurs, dirigeants et mandataires

directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Sections 174 and 175 do not apply

(5) Sections 174 and 175 do not apply in respect of an offence committed under subsection (1) or (2).

Non-application des articles 174 et 175

(5) Les articles 174 et 175 ne s'appliquent pas aux infractions visées aux paragraphes (1) et (2).

14. (1) Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

14. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of Part

56. (1) This Part does not apply to a person that uses an aircraft on behalf of the Canadian Armed Forces or any other armed forces cooperating with the Canadian Armed Forces.

Exclusions — forces armées

56. (1) La présente partie ne s'applique pas aux personnes qui utilisent un aéronef pour le compte des Forces armées canadiennes ou des forces armées coopérant avec celles-ci.

(2) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Emergency service exclusion

(3) This Part does not apply to the provision of an air service if the federal government or a provincial or a municipal government declares an emergency under federal or provincial law, and that government directly or indirectly requests that the air service be provided to respond to the emergency.

Exclusion — urgences

(3) La présente partie ne s'applique pas à la fourniture d'un service aérien dans le cas où le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou une administration municipale déclare en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qu'une situation de crise existe et présente directement ou indirectement une demande en vue d'obtenir ce service pour faire face à la situation de crise.

Public interest

(4) The Minister may, by order, prohibit the provision of an air service under subsection (3) or require the discontinuance of that air service if, in the opinion of the Minister, it is in the public interest to do so.

Intérêt public

(4) Le ministre peut, par arrêté, interdire la fourniture d'un service aérien au titre du paragraphe (3) ou exiger qu'il y soit mis fin s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Not a statutory instrument

(5) The order is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(5) Les arrêtés ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2000, c. 15, s. 2

15. The heading before section 56.1 and sections 56.1 to 56.7 of the Act are repealed.

2000, ch. 15, art. 2

15. L'intertitre précédant l'article 56.1 et les articles 56.1 à 56.7 de la même loi sont abrogés.

16. Section 59 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition re sale

59. No person shall sell, cause to be sold or publicly offer for sale in Canada an air service unless, if required under this Part, a person holds a licence issued under this Part in respect of that service and that licence is not suspended.

Opérations visant le service

59. La vente, directe ou indirecte, et l'offre publique de vente, au Canada, d'un service aérien sont subordonnées à la détention, pour celui-ci, d'une licence en règle délivrée sous le régime de la présente partie.

2000, c. 15, s. 3

17. Subsection 64(1.2) of the Act is replaced by the following:

Discussion with elected officials

(1.2) A licensee shall, as soon as practicable, provide an opportunity for elected officials of the municipal or local government of the community of the point or points, as the case may be, to meet and discuss with the licensee the impact of the proposed discontinuance or reduction.

18. Paragraph 65(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) for such a period, not exceeding 120 days after the date of the finding by the Agency, as the Agency deems appropriate; and

2000, c. 15, s. 4

19. (1) Subsection 66(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Gamme de prix insuffisante

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs prix ou taux supplémentaires qu'il estime indiqués dans les circonstances.

2000, c. 15, s. 4

(2) The portion of subsection 66(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Relevant information

(3) When making a finding under subsection (1) or (2) that a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of a domestic service between two points is unreasonable or that a licensee is offering an inadequate range of fares or cargo rates in respect of a domestic service between two

17. Le paragraphe 64(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 3

Consultation

(1.2) Le licencié offre dans les meilleurs délais aux représentants élus des administrations municipales ou locales de la collectivité où se trouvent le ou les points touchés la possibilité de le rencontrer et de discuter avec lui de l'effet qu'auraient l'interruption ou la réduction du service.

18. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plaintes relatives aux infractions

65. L'Office, saisi d'une plainte formulée par écrit à l'encontre d'un licencié, peut, s'il constate que celui-ci ne s'est pas conformé à l'article 64 et que les circonstances permettent à celui-ci de se conformer à l'arrêté, ordonner à celui-ci de rétablir le service pour la période, d'au plus cent vingt jours après la date de son constat, qu'il estime indiquée, et selon la fréquence qu'il peut fixer.

19. (1) Le paragraphe 66(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

Gamme de prix insuffisante

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs prix ou taux supplémentaires qu'il estime indiqués dans les circonstances.

(2) Le passage du paragraphe 66(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

Facteurs à prendre en compte

(3) Pour décider, au titre des paragraphes (1) ou (2), si le prix, le taux ou l'augmentation de prix ou de taux publiés ou appliqués à l'égard d'un service intérieur entre deux points sont excessifs ou si le licencié offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard d'un service intérieur entre deux points, l'Office peut tenir compte de tout renseignement ou facteur qu'il estime pertinent, notamment :

points, the Agency may take into consideration any information or factor that it considers relevant, including

2000, c. 15, s. 4

(3) Paragraph 66(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) fares or cargo rates applicable to similar domestic services offered by the licensee and one or more other licensees, including terms and conditions related to the fares or cargo rates, the number of seats available at those fares and the cargo capacity and cargo container types available at those rates;

2000, c. 15, s. 4

(4) Paragraph 66(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any other information provided by the licensee, including information that the licensee is required to provide under section 83.

2000, c. 15, s. 4

(5) Subsection 66(4) of the Act is replaced by the following:

Alternative domestic services

(4) The Agency may find that a licensee is the only person providing a domestic service between two points if every alternative domestic service between those points is, in the Agency's opinion, unreasonable, taking into consideration the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time and, more specifically, in the case of cargo, the cargo capacity and cargo container types available.

Alternative service

(4.1) The Agency shall not make an order under subsection (1) or (2) in respect of a licensee found by the Agency to be the only person providing a domestic service between two points if, in the Agency's opinion, there exists another domestic service that is not between the two points but is a reasonable alternative taking into consideration the convenience of access to the service, the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time and, more specifically, in the case of cargo, the cargo capacity and cargo container types available.

(3) L'alinéa 66(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

b) des prix ou des taux applicables à l'égard des services intérieurs similaires offerts par le licencié et un ou plusieurs autres licenciés, y compris les conditions relatives aux prix ou aux taux applicables, le nombre de places offertes à ces prix et la capacité de transport et les types de conteneurs pour le transport disponibles à ces taux;

(4) L'alinéa 66(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

c) des autres renseignements que lui fournit le licencié, y compris ceux qu'il est tenu de fournir au titre de l'article 83.

(5) Le paragraphe 66(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

Services insuffisants

(4) L'Office peut conclure qu'un licencié est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points s'il estime que tous les autres services intérieurs offerts entre ces points sont insuffisants, compte tenu du nombre d'escales, de correspondances ou de places disponibles, de la fréquence des vols et de la durée totale du voyage et, plus précisément, dans le cas du transport de marchandises, de la capacité de transport et des types de conteneurs disponibles.

Autres services

(4.1) L'Office ne rend pas l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (2) à l'égard du licencié s'il conclut que celui-ci est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points et s'il estime qu'il existe un autre service intérieur, qui n'est pas offert entre ces deux points, mais qui est suffisant compte tenu de la commodité de l'accès au service, du nombre d'escales, de correspondances ou de places disponibles, de la fréquence des vols et de la durée totale du voyage et, plus précisément, dans le cas du transport de marchandises, de la capacité de transport et des types de conteneurs disponibles.

2000, c. 15, s. 4

(6) Subsections 66(6) and (7) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 66(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

2000, ch. 15, art. 4

20. Paragraph 67(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

20. L'alinéa 67(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) display in a prominent place at the business offices of the licensee a sign indicating that the tariffs for the domestic service offered by the licensee, including the terms and conditions of carriage, are available for public inspection at the business offices of the licensee, and allow the public to make such inspections;

a) poser à ses bureaux, dans un endroit bien en vue, une affiche indiquant que les tarifs et notamment les conditions de transport pour le service intérieur qu'il offre sont à la disposition du public pour consultation à ses bureaux et permettre au public de les consulter;

(*a.1*) publish the terms and conditions of carriage on any Internet site used by the licensee for selling the domestic service offered by the licensee;

a.1) publier les conditions de transport sur tout site Internet qu'il utilise pour vendre le service intérieur;

2000, c. 15, s. 6

21. The portion of section 67.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

21. Le passage de l'article 67.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 6

Fares or rates not set out in tariff

67.1 If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that, contrary to subsection 67(3), the holder of a domestic licence has applied a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the domestic service it offers that is not set out in its tariffs, the Agency may order the licensee to

67.1 S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a, contrairement au paragraphe 67(3), appliqué à l'un de ses services intérieurs un prix, un taux, des frais ou d'autres conditions de transport ne figurant pas au tarif, l'Office peut, par ordonnance, lui enjoindre :

Prix, taux, frais ou conditions non inclus au tarif

2000, c. 15, s. 6

22. Subsection 67.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 67.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 6

Conditions déraisonnables

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions et leur en substituer de nouvelles.

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions et leur en substituer de nouvelles.

Conditions déraisonnables

2000, c. 15, s. 7

23. Subsection 68(1) of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 68(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 7

Non-application of fares, etc.

68. (1) Sections 66 to 67.2 do not apply in respect of fares, rates or charges applicable to a domestic service provided for under a contract between a holder of a domestic licence and another person whereby the parties to the contract agree to keep its provisions confidential.

68. (1) Les articles 66 à 67.2 ne s'appliquent pas aux prix, taux ou frais applicables au service intérieur qui fait l'objet d'un contrat entre le titulaire d'une licence intérieure et une autre personne et par lequel les parties conviennent d'en garder les stipulations confidentielles.

Non-application de certaines dispositions

Non-application of terms and conditions

(1.1) Sections 66 to 67.2 do not apply in respect of terms and conditions of carriage applicable to a domestic service provided for under a contract referred to in subsection (1) to which an employer is a party and that relates to travel by its employees.

(1.1) Les articles 66 à 67.2 ne s'appliquent pas aux conditions de transport applicables au service intérieur qui fait l'objet d'un contrat visé au paragraphe (1) portant sur les voyages d'employés faits pour le compte d'un employeur qui est partie au contrat.

Non-application aux conditions de transport

24. The Act is amended by adding the following after section 75:

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

ISSUANCE OF INTERNATIONAL CHARTER PERMITS

DÉLIVRANCE DE PERMIS D'AFFRÈTEMENT INTERNATIONAL

Issuance, amendment and cancellation of permits

75.1 The issuance of a permit for the operation of an international charter to a licensee and the amendment or cancellation of the permit shall be made in accordance with regulations made under paragraph 86(1)(*e*).

75.1 La délivrance d'un permis d'affrètement international à un licencié, de même que la modification ou l'annulation d'un tel permis, est faite en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 86(1)*e*).

Délivrance, modification et annulation de permis

2000, c. 15, s. 7.1

25. Section 85.1 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

25. L'article 85.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 7.1

AIR TRAVEL COMPLAINTS

PLAINTES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN

Review and mediation

85.1 (1) If a person has made a complaint under any provision of this Part, the Agency, or a person authorized to act on the Agency's behalf, shall review and may attempt to resolve the complaint and may, if appropriate, mediate or arrange for mediation of the complaint.

85.1 (1) L'Office ou son délégué examine toute plainte déposée en vertu de la présente partie et peut tenter de régler l'affaire; il peut, dans les cas indiqués, jouer le rôle de médiateur entre les parties ou pourvoir à la médiation entre celles-ci.

Examen et médiation

Report

(2) The Agency or a person authorized to act on the Agency's behalf shall report to the parties outlining their positions regarding the complaint and any resolution of the complaint.

(2) L'Office ou son délégué fait rapport aux parties des grandes lignes de la position de chacune d'entre elles et de tout éventuel règlement.

Communication aux parties

Complaint not resolved

(3) If the complaint is not resolved under this section to the complainant's satisfaction, the complainant may request the Agency to deal with the complaint in accordance with the provisions of this Part under which the complaint has been made.

(3) Si l'affaire n'est pas réglée à la satisfaction du plaignant dans le cadre du présent article, celui-ci peut demander à l'Office d'examiner la plainte conformément aux dispositions de la présente partie en vertu desquelles elle a été déposée.

Affaire non réglée

Further proceedings

(4) A member of the Agency or any person authorized to act on the Agency's behalf who has been involved in attempting to resolve or mediate the complaint under this section may not act in any further proceedings before the Agency in respect of the complaint.

(4) Le membre de l'Office ou le délégué qui a tenté de régler l'affaire ou joué le rôle de médiateur en vertu du présent article ne peut agir dans le cadre de procédures ultérieures, le cas échéant, devant l'Office à l'égard de la plainte en question.

Inhabilité

Extension of time

(5) The period of 120 days referred to in subsection 29(1) shall be extended by the period taken by the Agency or any person authorized to

(5) La période de cent vingt jours prévue au paragraphe 29(1) est prolongée de la durée de la période durant laquelle l'Office ou son délégué agit en vertu du présent article.

Prolongation

act on the Agency's behalf to review and attempt to resolve or mediate the complaint under this section.

Part of annual report

(6) The Agency shall, as part of its annual report, indicate the number and nature of the complaints filed under this Part, the names of the carriers against whom the complaints were made, the manner complaints were dealt with and the systemic trends observed.

(6) L'Office inclut dans son rapport annuel le nombre et la nature des plaintes déposées au titre de la présente partie, le nom des transporteurs visés par celles-ci, la manière dont elles ont été traitées et les tendances systémiques qui se sont manifestées.

Inclusion dans le rapport annuel

2000, c. 15, s. 8

26. (1) Paragraph 86(1)(*h*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) authorizing the Agency to direct a licensee or carrier to take corrective measures that the Agency considers appropriate and to pay compensation for any expense incurred by a person adversely affected by the licensee's or carrier's failure to apply the fares, rates, charges or terms or conditions of carriage applicable to the service it offers that were set out in its tariffs, and

(iv) requiring a licensee or carrier to display the terms and conditions of carriage for its international service on its Internet site, if the site is used for selling the international service of the licensee or carrier;

26. (1) Le sous-alinéa 86(1)*h*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) enjoindre à tout licencié ou transporteur de prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées et de verser des indemnités aux personnes lésées par la non-application par le licencié ou transporteur des prix, taux, frais ou conditions de transport applicables au service et qui figuraient au tarif,

(iv) obliger tout licencié ou transporteur à publier les conditions de transport du service international sur tout site Internet qu'il utilise pour vendre ce service;

2000, ch. 15, art. 8

(2) Paragraph 86(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) requiring licensees to include in contracts or arrangements with travel wholesalers, tour operators, charterers or other persons associated with the provision of air services to the public, or to make those contracts and arrangements subject to, terms and conditions specified or referred to in the regulations;

(2) L'alinéa 86(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) demander aux licenciés d'inclure dans les contrats ou ententes conclus avec les grossistes en voyages, voyagistes, affréteurs ou autres personnes associées à la prestation de services aériens au public les conditions prévues dans les règlements ou d'assujettir ces contrats ou ententes à ces conditions;

(3) Subsection 86(3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 86(3) de la même loi est abrogé.

27. The Act is amended by adding the following after section 86:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Advertising regulations

86.1 (1) The Agency shall make regulations respecting advertising in all media, including on the Internet, of prices for air services within, or originating in, Canada.

Règlement concernant la publicité des prix

86.1 (1) L'Office régit, par règlement, la publicité dans les médias, y compris dans Internet, relative aux prix des services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada.

Contents of regulations

(2) Without limiting the generality of subsection (1), regulations shall be made under that subsection requiring a carrier who advertises a price for an air service to include in the price all costs to the carrier of providing the service and to indicate in the advertisement all fees, charges and taxes collected by the carrier on behalf of another person in respect of the service, so as to enable a purchaser of the service to readily determine the total amount to be paid for the service.

Contenu des règlements

(2) Les règlements exigent notamment que le prix des services aériens mentionné dans toute publicité faite par le transporteur inclue les coûts supportés par celui-ci pour la fourniture des services et que la publicité indique les frais, droits et taxes perçus par lui pour le compte d'autres personnes, de façon à permettre à l'acheteur de déterminer aisément la somme à payer pour ces services.

Regulations may prescribe

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the regulations may prescribe what are costs, fees, charges and taxes for the purposes of subsection (2).

Précisions

(3) Les règlements peuvent également préciser, pour l'application du paragraphe (2), les types de coûts, frais, droits et taxes visés à ce paragraphe.

Regulations and orders

86.2 A regulation or order made under this Part may be conditional or unconditional or qualified or unqualified and may be general or restricted to a specific area, person or thing or group or class of persons or things.

Textes d'application

86.2 Les textes d'application de la présente partie peuvent être conditionnels ou absolus, assortis ou non de réserves, et de portée générale ou limitée quant aux zones, personnes, objets ou catégories de personnes ou d'objets visés.

28. Section 87 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

28. L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"metropolitan area" «*région métropolitaine*»

"metropolitan area" means any area that is classified by Statistics Canada in its most recent census of Canada as a census metropolitan area;

«administration de transport de banlieue» Entité qui est contrôlée par le gouvernement fédéral ou provincial ou une administration municipale, ou qui lui appartient, et qui fournit des services publics de transport de passagers.

«administration de transport de banlieue» *"urban transit authority"*

"public passenger service provider" «*société de transport publique*»

"public passenger service provider" means VIA Rail Canada Inc., a passenger rail service provider designated by the Minister or an urban transit authority;

«région métropolitaine» Région que Statistique Canada a classée comme région métropolitaine de recensement lors de son dernier recensement.

«région métropolitaine» *"metropolitan area"*

"urban transit authority" «*administration de transport de banlieue*»

"urban transit authority" means an entity owned or controlled by the federal government or a provincial, municipal or district government that provides commuter services.

«société de transport publique» La société VIA Rail Canada Inc., tout fournisseur de services de transport par rail de passagers désigné par le ministre ou toute administration de transport de banlieue.

«société de transport publique» *"public passenger service provider"*

29. The Act is amended by adding the following after section 95:

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Noise and Vibration

Obligation

95.1 When constructing or operating a railway, a railway company shall cause only such noise and vibration as is reasonable, taking into account

(*a*) its obligations under sections 113 and 114, if applicable;

(*b*) its operational requirements; and

(*c*) the area where the construction or operation takes place.

Guidelines

95.2 (1) The Agency shall issue, and publish in any manner that it considers appropriate, guidelines with respect to

(*a*) the elements that the Agency will use to determine whether a railway company is complying with section 95.1; and

(*b*) the collaborative resolution of noise and vibration complaints relating to the construction or operation of railways.

Consultations

(2) The Agency must consult with interested parties, including municipal governments, before issuing any guidelines.

Not statutory instruments

(3) The guidelines are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Complaints and investigations

95.3 (1) On receipt of a complaint made by any person that a railway company is not complying with section 95.1, the Agency may order the railway company to undertake any changes in its railway construction or operation that the Agency considers reasonable to ensure compliance with that section.

Restriction

(2) If the Agency has published guidelines under paragraph 95.2(1)(*b*), it must first satisfy itself that the collaborative measures set out in the guidelines have been exhausted in respect of the noise or vibration complained of before it conducts any investigation or hearing in respect of the complaint.

Public passenger service providers

95.4 Sections 95.1 to 95.3 apply, with any modifications that are necessary, to public passenger service providers.

Bruit et vibrations

Obligation

95.1 La compagnie de chemin de fer qui construit ou exploite un chemin de fer doit limiter les vibrations et le bruit produits à un niveau raisonnable, compte tenu des éléments suivants :

a) les obligations qui lui incombent au titre des articles 113 et 114, le cas échéant;

b) ses besoins en matière d'exploitation;

c) le lieu de construction ou d'exploitation du chemin de fer.

Lignes directrices

95.2 (1) L'Office établit — et publie de la manière qu'il estime indiquée — des lignes directrices :

a) sur les éléments dont il tient compte pour décider si une compagnie de chemin de fer se conforme à l'article 95.1;

b) sur des mesures de coopération en matière de résolution des conflits concernant le bruit ou les vibrations liés à la construction ou à l'exploitation de chemins de fer.

Consultation

(2) Avant d'établir des lignes directrices, l'Office consulte les intéressés, notamment les administrations municipales.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Plaintes et enquêtes

95.3 (1) Sur réception d'une plainte selon laquelle une compagnie de chemin de fer ne se conforme pas à l'article 95.1, l'Office peut ordonner à celle-ci de prendre les mesures qu'il estime raisonnables pour assurer qu'elle se conforme à cet article.

Restriction

(2) S'il a publié des lignes directrices au titre de l'alinéa 95.2(1)*b*), l'Office ne peut procéder à l'examen de la plainte que s'il est convaincu que toutes les mesures de coopération prévues par celles-ci ont été appliquées.

Sociétés de transport publiques

95.4 Les articles 95.1 à 95.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés de transport publiques.

1999, c. 31, ss. 37(E) and 38(E)

30. Section 104 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Security

Deposit of mortgage, hypothec or security agreement

104. (1) The following may, in accordance with the regulations, be deposited by any person in the office of the Registrar General of Canada or in any other place that the Governor in Council may, by order, specify:

(*a*) a mortgage or hypothec issued by a railway company;

(*b*) a security agreement entered into by a railway company;

(*c*) an assignment or other document affecting a document referred to in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) a copy of any document referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*) or a summary of any such document made in accordance with regulations made under section 105.1.

Effect of deposit

(2) Once the deposit is made, the mortgage or hypothec, security agreement, assignment or other document need not be deposited, registered or filed under any other law or statute respecting real or personal property, and the deposited document is valid against all persons.

31. (1) Subsections 105(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Deposit of documents

105. (1) A document, or a copy or summary of a document, evidencing any of the following transactions may, in accordance with the regulations, be deposited by any person in the office of the Registrar General of Canada or in any other place that the Governor in Council may, by order, specify:

(*a*) a lease, sale, conditional sale, instalment sale, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit or security agreement relating to rolling stock or any accessories or appurtenances relating to rolling stock; and

(*b*) an amendment, assignment or discharge of a document mentioned in paragraph (*a*).

(2) Subsection 105(4) of the Act is repealed.

1999, ch. 31, art. 37(A) et 38(A)

30. L'article 104 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Sûretés

Dépôt

104. (1) Peuvent être déposés par toute personne, conformément aux règlements, au bureau du registraire général du Canada ou à tout autre endroit que peut désigner, par décret, le gouverneur en conseil :

a) l'acte constatant l'hypothèque constituée par la compagnie de chemin de fer;

b) l'accord de garantie conclu par celle-ci;

c) l'acte de cession ou tout autre document qui a une incidence sur l'hypothèque ou l'accord;

d) une copie de tout document visé à l'un des alinéas *a*) à *c*) ou un résumé d'un tel document qui est conforme aux règlements pris en vertu de l'article 105.1.

Effet du dépôt

(2) L'accomplissement de cette formalité rend facultatif le dépôt, l'enregistrement ou le classement requis par toute autre loi à cet effet; une fois déposé, le document, la copie ou le résumé est opposable aux tiers.

31. (1) Les paragraphes 105(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt de documents

105. (1) Tout document, ou résumé ou copie de celui-ci, qui constate l'une ou l'autre des opérations ci-après peut être déposé par toute personne, conformément aux règlements, au bureau du registraire général du Canada ou à tout autre endroit que peut désigner, par décret, le gouverneur en conseil :

a) le louage, le dépôt, la vente, la vente conditionnelle, la vente à tempérament, l'hypothèque, le baillement ou le crédit-bail de matériel roulant ou de ses accessoires ou équipements connexes, ou l'accord de garantie afférent;

b) la révision, la cession ou la libération d'un document visé à l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe 105(4) de la même loi est abrogé.

32. The Act is amended by adding the following after section 105:

Regulations

Regulations

105.1 The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the depositing of copies of documents under sections 104 and 105;

(*b*) the form and content of summaries to be deposited under those sections; and

(*c*) the effects, in Canada, of the deposit, registration or filing in other countries of documents evidencing any transaction referred to in paragraph 105(1)(*a*) or of documents evidencing amendments, assignments or discharges of those documents.

33. Subsections 106(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Limitation

(5) No order of the Federal Court or any other court restraining action against the railway company affects any right or remedy of a person in respect of, including the right to take possession of, the rolling stock, or any accessories or appurtenances relating to the rolling stock, of the company as a creditor under a security agreement, mortgage or hypothec or as a bailor, depositary, lessor or vendor under a conditional sale or an instalment sale, whether as trustee or otherwise, unless

(*a*) within 60 days after filing the scheme of arrangement, or any extended period to which the person may agree, the railway company agrees to perform all its obligations under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be;

(*b*) any event that occurred before or after the scheme was filed and that constitutes a default under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be, is cured before the later of

(i) 30 days after the event, and

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

Règlements

105.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

a) régir le dépôt de copies des documents visés aux articles 104 et 105;

b) régir le contenu et la forme des résumés visés à ces articles;

c) prévoir les effets que produit au Canada le dépôt, l'enregistrement ou le classement à l'étranger de documents constatant soit l'une ou l'autre des opérations visées à l'alinéa 105(1)*a*), soit la révision, la cession ou la libération d'un tel document.

33. Les paragraphes 106(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(5) Malgré toute ordonnance de la Cour fédérale ou de toute autre juridiction interdisant une action contre la compagnie, une personne peut exercer tout droit ou recours — notamment la prise de possession — à l'égard du matériel roulant de la compagnie, ou de ses accessoires ou équipements connexes, en sa qualité de créancier au titre d'un accord constatant une hypothèque, un baillement, un crédit-bail, un dépôt, un bail ou une vente sous condition ou à tempérament, ou au titre d'un accord de garantie, comme fiduciaire ou autrement, sauf :

a) si, dans les soixante jours suivant le dépôt du projet ou dans le délai consenti au titre du paragraphe (6), la compagnie accepte d'exécuter toutes ses obligations envers elle;

b) s'il a été remédié à tout fait — préalable ou postérieur au dépôt du projet et constituant un défaut — dans les trente jours du défaut ou avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa *a*), la dernière en date de ces éventualités étant retenue;

c) s'il a été remédié, conformément à l'accord, à tout fait qui survient à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa *a*) ou par la suite et qui constitue un défaut au titre de l'accord.

(ii) the end of the period referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) any event that occurred on or after the expiry of the period referred to in paragraph (*a*) and that constitutes a default under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be, is cured in accordance with that instrument or act.

Extension of 60-day period

(6) An extension of the 60-day period under paragraph (5)(*a*) does not prejudice the right to take possession of, or any other right or remedy in respect of, the rolling stock or the accessories or appurtenances relating to the rolling stock.

(6) La personne peut, sans préjudice de son droit de prendre possession du matériel roulant ou des accessoires ou équipements connexes, ou de celui d'exercer d'autres droits ou recours à leur égard, consentir à la prorogation du délai de soixante jours.

Prorogation du délai

34. (1) Subsection 108(2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 108(5) of the Act is repealed.

34. (1) Le paragraphe 108(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 108(5) de la même loi est abrogé.

2000, c. 16, s. 5(2)

35. Subsection 141(3) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 141(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 16, par. 5(2)

Notification of changes

(2.1) Whenever the railway company makes a change to the plan, it shall notify the following of the change within 10 days after the change:

(*a*) the Minister;

(*b*) the Agency;

(*c*) the minister responsible for transportation matters in the government of each province through which the railway line passes;

(*d*) the chairperson of every urban transit authority through whose territory the railway line passes; and

(*e*) the clerk or other senior administrative officer of every municipal or district government through which the railway line passes.

(2.1) Si elle modifie son plan, la compagnie de chemin de fer en avise, dans les dix jours :

a) le ministre;

b) l'Office;

c) le ministre chargé des transports dans toute province dont la ligne franchit le territoire;

d) le président de toute administration de transport de banlieue dont la ligne franchit le territoire;

e) le greffier ou un premier dirigeant de toute administration municipale dont la ligne franchit le territoire.

Avis de modification du plan

When sale, etc., permitted

(3) Subject to section 144.1, a railway company may sell, lease or otherwise transfer its railway lines, or its operating interest in its lines, for continued operation.

(3) Sous réserve de l'article 144.1, la compagnie de chemin de fer peut transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne en vue de la continuation de son exploitation.

Transfert d'une ligne

36. Subsections 143(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

36. Les paragraphes 143(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disclosure of agreement with public passenger service provider

(3) The advertisement must also disclose the existence of any agreement between the railway company and a public passenger service provider in respect of the operation of a passenger rail service on the railway line.

(3) L'annonce doit aussi mentionner toute entente conclue entre la compagnie et une société de transport publique sur l'exploitation d'un service passagers sur une ligne de la compagnie.

Existence d'une entente

37. Subsection 144(2) of the Act is repealed.

37. Le paragraphe 144(2) de la même loi est abrogé.

38. The Act is amended by adding the following after section 144:

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Rights and obligations under passenger service agreements continued

144.1 (1) If a railway line, or a railway company's operating interest in a railway line, is sold, leased or otherwise transferred under subsection 141(3) or as the result of an advertisement under subsection 143(1) and, before the day such advertisement was made, an agreement was in force between the railway company and a public passenger service provider in respect of the operation of a passenger rail service on the railway line, the rights and obligations of the railway company under the agreement in respect of the operation of that service on that line vest, as of the day the transfer takes place, in the person or entity to which the railway line, or the operating interest, is transferred, unless the public passenger service provider indicates otherwise before that day.

144.1 (1) Si la compagnie de chemin de fer transfère, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne au titre du paragraphe 141(3) ou d'une annonce faite en vertu du paragraphe 143(1), les droits et obligations découlant de toute entente conclue — avant l'annonce, le cas échéant — avec une société de transport publique sur l'exploitation d'un service passagers sur la ligne sont dévolus au cessionnaire dès le transfert, sauf avis contraire donné par la société avant le transfert.

Dévolution des droits et obligations

Declaration that line is for general advantage of Canada

(2) Whenever a railway company's rights and obligations under an agreement with VIA Rail Canada Inc. are vested in another person or entity by subsection (1), the portion of the railway line to which the agreement relates is hereby declared, as of the day the transfer takes place, to be a work for the general advantage of Canada.

(2) Si le transfert concerne une partie d'une ligne à laquelle s'applique une entente conclue avec VIA Rail Canada Inc., cette partie de la ligne est déclarée être un ouvrage à l'avantage général du Canada, et ce à compter de la date du transfert.

Ouvrage à l'avantage du Canada

Duration of declaration

(3) The declaration referred to in subsection (2) ceases to have effect if

(3) La déclaration visée au paragraphe (2) cesse d'avoir effet si, selon le cas :

Durée d'application de la déclaration

(*a*) VIA Rail Canada Inc. ceases to operate a passenger rail service on the portion of railway line to which the declaration relates; or

a) VIA Rail Canada Inc. cesse d'exploiter un service passagers sur cette partie de la ligne;

(*b*) the operation of the railway line is discontinued.

b) la ligne cesse d'être exploitée.

39. (1) The portion of subsection 145(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

39. (1) Le paragraphe 145(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offer to governments

145. (1) The railway company shall offer to transfer all of its interest in the railway line to the governments and urban transit authorities mentioned in this section for not more than its net salvage value to be used for any purpose if

Offre aux gouvernements et administrations

145. (1) La compagnie de chemin de fer est tenue d'offrir aux gouvernements, administrations de transport de banlieue et administrations municipales de leur transférer tous ses intérêts à leur valeur nette de récupération ou moins si personne ne manifeste d'intérêt ou aucune entente n'est conclue dans le délai prescrit, ou si le transfert n'est pas effectué conformément à l'entente.

(2) Subsection 145(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 145(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Which governments receive offer

(2) After the requirement to make the offer arises, the railway company shall send it simultaneously

(*a*) to the Minister if the railway line passes through

(i) more than one province or outside Canada,

(ii) land that is or was a reserve, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*,

(iii) land that is the subject of an agreement entered into by the railway company and the Minister for the settlement of aboriginal land claims, or

(iv) a metropolitan area;

(*b*) to the minister responsible for transportation matters in the government of each province through which the railway line passes;

(*c*) to the chairperson of every urban transit authority through whose territory the railway line passes; and

(*d*) to the clerk or other senior administrative officer of every municipal or district government through whose territory the railway line passes.

Précision

(2) L'offre est faite simultanément :

a) au ministre si la ligne franchit, selon le cas :

(i) les limites d'une province ou les frontières du Canada,

(ii) une réserve ou une terre ayant déjà été une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*,

(iii) une terre faisant l'objet d'un accord, entre la compagnie de chemin de fer et le ministre, ayant pour but le règlement de revendications territoriales autochtones,

(iv) une région métropolitaine;

b) au ministre chargé des transports dans toute province dont la ligne franchit le territoire;

c) au président de toute administration de transport de banlieue dont la ligne franchit le territoire;

d) au greffier ou à un premier dirigeant de toute administration municipale dont la ligne franchit le territoire.

(3) The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 145(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Time limits for acceptance

(3) Subject to subsection 146.3(3), after the offer is received

Délai d'acceptation

(3) Sous réserve du paragraphe 146.3(3), les destinataires de l'offre disposent, après sa réception, des délais suivants pour l'accepter :

(4) Subsection 145(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*b.1*) by an urban transit authority, it may accept it within an additional 30 days after the end of the period or periods for acceptance under paragraphs (*a*) and (*b*), if it is not accepted under those paragraphs; and

(*c*) by a municipal or district government, it may accept it within an additional 30 days after the end of the period or periods for acceptance under paragraphs (*a*), (*b*) and (*b.1*), if it is not accepted under those paragraphs.

(4) L'alinéa 145(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) trente jours pour chaque administration de transport de banlieue, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*) et *b*);

c) trente jours pour chaque administration municipale, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*), *b*) et *b.1*).

(5) Subsections 145(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Communication and notice of acceptance

(4) Once a government or an urban transit authority communicates its written acceptance of the offer to the railway company, the right of any other government or urban transit authority to accept the offer is extinguished, and the railway company must notify the other governments and urban transit authorities of the acceptance.

(5) Les paragraphes 145(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Acceptation

(4) La communication, par écrit, de l'acceptation à la compagnie éteint le droit des autres destinataires de l'offre; celle-ci leur notifie l'acceptation de l'offre.

Net salvage value

(5) If a government or an urban transit authority accepts the offer, but cannot agree with the railway company on the net salvage value within 90 days after the acceptance, the Agency may, on the application of the government or urban transit authority or the railway company, determine the net salvage value.

Valeur nette de récupération

(5) Si les parties ne peuvent s'entendre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acceptation de l'offre, sur la valeur nette de récupération, l'Office la détermine, sur demande de l'une d'elles.

40. Section 146 of the Act is replaced by the following:

Discontinuation

146. (1) If a railway company has complied with the process set out in sections 143 to 145, but an agreement for the sale, lease or other transfer of the railway line or an interest in it is not entered into through that process, the railway company may discontinue operating the line on providing notice of the discontinuance to the Agency. After providing the notice, the railway company has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line and has no obligations with respect to any operations by any public passenger service provider over the railway line.

40. L'article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'exploitation

146. (1) Lorsqu'elle s'est conformée au processus établi en vertu des articles 143 à 145, sans qu'une convention de transfert n'en résulte, la compagnie de chemin de fer peut mettre fin à l'exploitation de la ligne pourvu qu'elle en avise l'Office. Par la suite, elle n'a aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation de la ligne ou à son utilisation par toute société de transport publique.

No obligation

(2) If the railway line, or any interest of the railway company in it, is sold, leased or otherwise transferred by an agreement entered into through the process set out in sections 143 to 145 or otherwise, the railway company that conveyed the railway line has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line as and from the date the sale, lease or other transfer was completed and has no obligations with respect to any operations by any public passenger service provider over the railway line as and from that date.

Non-obligation

(2) En cas de transfert — notamment par vente ou bail — par la compagnie de la ligne ou de droits qu'elle y détient, en vertu d'une convention résultant du processus établi en vertu des articles 143 à 145 ou autrement, la compagnie cessionnaire n'a plus d'obligation en vertu de la présente loi relativement à l'exploitation de la ligne ou à son utilisation par la société de transport publique, et ce à compter de la date de signature de l'acte de transfert.

2000, c. 16, s. 8

41. Section 146.1 of the French version of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 16, art. 8

41. L'article 146.1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

146.1 La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité fait à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 $ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement situés dans le territoire de la municipalité.

Indemnisation

146.1 La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité fait à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 $ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement situés dans le territoire de la municipalité.

42. The Act is amended by adding the following after section 146.1:

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146.1, de ce qui suit :

List of metropolitan sidings and spurs to be dismantled

146.2 (1) A railway company shall prepare and keep up to date a list of its sidings and spurs that it plans to dismantle and that are located in metropolitan areas or within the territory served by any urban transit authority, except for sidings and spurs located on a railway right-of-way that will continue to be used for railway operations subsequent to their dismantlement.

Voies d'évitement et épis

146.2 (1) La compagnie de chemin de fer est tenue d'établir et de mettre à jour la liste des voies d'évitement et des épis à démonter qui sont situés dans les régions métropolitaines, ou sur le territoire desservi par une administration de transport de banlieue, exception faite des voies et des épis situés sur une emprise qui continuera d'être utilisée dans le cadre d'opérations ferroviaires après qu'ils auront été démontés.

Publication of list and notification of changes

(2) The railway company shall publish the list on its Internet site and, whenever it makes a change to the list, it shall notify the following of the change within 10 days after the change:

(*a*) the Minister;

(*b*) the Agency;

Publication de la liste et avis

(2) La compagnie publie sa liste sur son site Internet. En cas de modification de celle-ci, elle en avise, dans les dix jours :

a) le ministre;

b) l'Office;

c) le ministre chargé des transports dans la province où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification;

(*c*) the minister responsible for transportation matters in the government of the province in which the siding or spur that is the subject of the change is located;

(*d*) the chairperson of the urban transit authority in whose territory the siding or spur that is the subject of the change is located; and

(*e*) the clerk or other senior administrative officer of the municipal or district government in which the siding or spur that is the subject of the change is located.

d) le président de l'administration de transport de banlieue du territoire où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification;

e) le greffier ou un premier dirigeant de l'administration municipale du territoire où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification.

Limitation

(3) A railway company shall not take steps to dismantle a siding or a spur until at least 12 months have elapsed since the siding or spur was added to the list.

(3) La compagnie ne peut démonter une voie d'évitement ou un épi que s'il figure sur la liste depuis au moins douze mois.

Réserve

Offer to governments

(4) Before dismantling a siding or a spur that has been on the list for at least 12 months, a railway company shall send simultaneously to each of the following an offer to transfer all of its interest in the siding or spur for not more than its net salvage value:

(*a*) the Minister;

(*b*) the minister responsible for transportation matters in the government of the province in which the siding or spur is located;

(*c*) the chairperson of the urban transit authority in whose territory the siding or spur is located; and

(*d*) the clerk or other senior administrative officer of the municipal or district government in which the siding or spur is located.

(4) Avant de démonter une voie d'évitement ou un épi qui figure sur la liste depuis au moins douze mois, la compagnie est tenue d'offrir de transférer tous ses intérêts, à un prix n'excédant pas leur valeur nette de récupération :

a) au ministre;

b) au ministre chargé des transports dans la province où la voie d'évitement ou l'épi est situé;

c) au président de l'administration de transport de banlieue du territoire où la voie d'évitement ou l'épi est situé;

d) au greffier ou à un premier dirigeant de l'administration municipale du territoire où la voie d'évitement ou l'épi est situé.

Cette offre leur est faite simultanément.

Offre aux gouvernements et administrations

Time limits for acceptance

(5) Subject to subsection 146.3(3), after the offer is received

(*a*) by the Minister, the Government of Canada may accept it within 30 days;

(*b*) by the provincial minister, the government of the province may accept it within an additional 30 days after the end of the period mentioned in paragraph (*a*) if it is not accepted under that paragraph;

(*c*) by the chairperson of an urban transit authority, that authority may accept it within an additional 30 days after the end of the

(5) Sous réserve du paragraphe 146.3(3), les destinataires de l'offre disposent, après sa réception, des délais suivants pour l'accepter :

a) trente jours pour le gouvernement fédéral;

b) trente jours pour le gouvernement provincial, une fois expiré le délai mentionné à l'alinéa *a*);

c) trente jours pour l'administration de transport de banlieue, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*) et *b*);

Délai d'acceptation

periods for acceptance under paragraphs (*a*) and (*b*), if it is not accepted under those paragraphs; and

(*d*) by the clerk or other senior administrative officer of a municipal or district government, that government may accept it within an additional 30 days after the end of the periods for acceptance under paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*), if it is not accepted under those paragraphs.

d) trente jours pour l'administration municipale, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*), *b*) et *c*).

Communication and notice of acceptance

(6) Once a government or an urban transit authority communicates its written acceptance of the offer to the railway company, the right of any other government or urban transit authority to accept the offer is extinguished, and the railway company shall notify the other governments and urban transit authorities of the acceptance.

Acceptation

(6) La communication, par écrit, de l'acceptation à la compagnie éteint le droit des autres destinataires de l'offre; celle-ci leur notifie l'acceptation de l'offre.

Net salvage value

(7) If a government or an urban transit authority accepts the offer, but cannot agree with the railway company on the net salvage value within 90 days after the acceptance, the Agency may, on the application of the government, the urban transit authority or the railway company, determine the net salvage value.

Valeur nette de récupération

(7) Si les parties ne peuvent s'entendre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acceptation de l'offre, sur la valeur nette de récupération, l'Office la détermine, sur demande de l'une d'elles.

Dismantling permitted

(8) If the offer is not accepted, the railway company may dismantle the siding or spur on providing notice to the Agency.

Avis à l'Office

(8) Si l'offre n'est pas acceptée, la compagnie peut démonter la voie d'évitement ou l'épi à la condition d'en aviser l'Office.

Determination of net salvage value before expiry of time to accept offer

146.3 (1) A person to whom a railway line is offered under section 145, or to whom a siding or spur is offered under section 146.2, may apply to the Agency for a determination of the net salvage value of the railway line, siding or spur, as the case may be, at any time before the expiry of the period available to the person to accept the offer.

Détermination de la valeur nette de récupération avant l'acceptation de l'offre

146.3 (1) Le destinataire de l'offre faite au titre des articles 145 ou 146.2 peut, avant l'expiration du délai imparti pour l'accepter, demander à l'Office de déterminer la valeur nette de récupération de la ligne, de la voie d'évitement ou de l'épi, selon le cas.

Notification of application

(2) The applicant shall without delay provide a copy of the application to the railway company, and the railway company shall without delay notify every other person to whom the offer was made and whose time to accept the offer has not expired that an application for a determination of the net salvage value was made.

Copie de la demande

(2) Le demandeur envoie, sans délai, copie de sa demande à la compagnie de chemin de fer. Celle-ci en avise immédiatement les autres destinataires de l'offre à l'égard desquels le délai d'acceptation n'est pas expiré.

Effect of application

(3) If an application is made under subsection (1), the time available to the applicant to accept the offer expires on the day that is 30

Effet de la demande

(3) Le demandeur dispose, après décision de l'Office, d'un délai de trente jours pour accepter l'offre. Les délais — de trente jours — dont

days after the day the Agency notifies the applicant of its determination of the net salvage value and the 30-day period for each other person to accept the offer is calculated on the expiry of the period available to the applicant to accept the offer.

Costs

(4) The applicant shall reimburse the Agency's costs associated with the application.

Railway rights of way

146.4 Sections 146.2 and 146.3 apply, with any modifications that are necessary, to railway rights-of-way, that are located in metropolitan areas or within the territory served by any urban transit authority and in respect of which the sidings and spurs have been dismantled, that a railway company plans to sell, lease or otherwise transfer.

Passenger railway stations

146.5 Sections 146.2 and 146.3 apply, with any modifications that are necessary, to passenger railway stations in Canada that a railway company plans to sell, lease or otherwise transfer or dismantle.

2000, c. 16, s. 10

43. (1) Paragraph 151(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the Agency shall make adjustments to the index to reflect the costs incurred by the prescribed railway companies for the purpose of obtaining cars as a result of the sale, lease or other disposal or withdrawal from service of government hopper cars and the costs incurred by the prescribed railway companies for the maintenance of cars that have been so obtained.

(2) Section 151 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Making of adjustments

(6) Despite subsection (5), the Agency shall make the adjustments referred to in paragraph (4)(*c*) at any time that it considers appropriate and determine the date when the adjusted index takes effect.

44. The Act is amended by adding the following after section 152:

disposent respectivement les autres destinataires pour l'accepter commencent à courir à compter de l'expiration du délai applicable au demandeur.

Frais

(4) Le demandeur est tenu de rembourser à l'Office les frais afférents à sa demande.

Emprises

146.4 Les articles 146.2 et 146.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux emprises qui sont situées dans les régions métropolitaines ou sur le territoire desservi par une administration de transport de banlieue, sur lesquelles se trouvaient des voies d'évitement ou des épis qui ont été démontés, et que la compagnie de chemin de fer entend transférer, notamment par vente ou bail.

Gares de voyageurs

146.5 Les articles 146.2 et 146.3 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux gares de voyageurs situées au Canada que la compagnie de chemin de fer entend transférer, notamment par vente ou bail, ou démonter.

2000, ch. 16, art. 10

43. (1) L'alinéa 151(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'Office ajuste l'indice afin de tenir compte des coûts supportés par les compagnies de chemin de fer régies, d'une part, pour l'obtention de wagons à la suite de la disposition, notamment par vente ou location, ou de la mise hors de service de wagons-trémies du gouvernement et, d'autre part, pour l'entretien des wagons ainsi obtenus.

(2) L'article 151 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Ajustements

(6) Malgré le paragraphe (5), l'Office effectue les ajustements visés à l'alinéa (4)*c*) lorsqu'il l'estime indiqué, et détermine la date de prise d'effet de l'indice ainsi ajusté.

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 152, de ce qui suit :

DIVISION VI.1

PUBLIC PASSENGER SERVICE PROVIDERS

Dispute Resolution

Application

152.1 (1) Whenever a public passenger service provider and a railway company are unable to agree in respect of any matter raised in the context of the negotiation of any agreement concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services by the public passenger service provider or concerning the conditions, or the amount to be paid, for that use, the public passenger service provider may, after reasonable efforts to resolve the matter have been made, apply to the Agency to decide the matter.

Application

(2) Whenever a public passenger service provider and a railway company are unable to agree in respect of any matter raised in the context of the implementation of any matter previously decided by the Agency, either the public passenger service provider or the railway company may, after reasonable efforts to resolve the matter have been made, apply to the Agency to decide the matter.

Amount to be fixed

152.2 (1) If, pursuant to an application made under subsection 152.1(1), the Agency fixes the amount to be paid by the public passenger service provider for the use of any of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services, that amount must reflect the cost associated with the public passenger service provider's use of that railway, land or equipment or those facilities or services.

Factors

(2) In determining that amount, the Agency must take into consideration, among other things,

(*a*) the variable costs incurred by the railway company as a result of the public passenger service provider's use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services, including, but not limited to, its variable costs incurred to maintain safe operations and to avoid congestion and undue delay;

(*b*) the railway company's cost of capital, based on a rate set by the Agency, applied to the net book value of the assets to be used by

SECTION VI.1

SOCIÉTÉS DE TRANSPORT PUBLIQUES

Règlement de différends

Demande

152.1 (1) En cas de différend survenant entre une société de transport publique et une compagnie de chemin de fer sur toute question soulevée dans le cadre de la négociation d'un accord et touchant l'utilisation de chemins de fer, de terres, d'installations, d'équipements ou de services de la compagnie, ou les conditions afférentes ou le prix à payer pour leur utilisation, la société peut, à la suite d'efforts raisonnables faits pour régler le différend, demander à l'Office de trancher la question.

Demande

(2) En cas de différend survenant entre une société de transport publique et une compagnie de chemin de fer sur toute question soulevée dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord et concernant une question que l'Office a réglée, l'une ou l'autre des parties peut, à la suite d'efforts raisonnables faits pour régler le différend, demander à celui-ci de trancher la question.

Somme fixée par l'Office

152.2 (1) La somme que l'Office fixe éventuellement, au titre de la demande visée au paragraphe 152.1(1), pour l'utilisation de chemins de fer, de terres, d'installations, d'équipements ou de services de la compagnie de chemin de fer par la société de transport publique doit refléter les coûts liés à leur utilisation par celle-ci.

Éléments

(2) Pour la fixation de la somme, l'Office tient compte notamment des éléments suivants :

a) les frais variables supportés par la compagnie de chemin de fer en raison de l'utilisation de ses chemins de fer, terres, installations, équipements ou services par la société de transport publique, notamment ceux qui sont nécessaires pour les exploiter en toute sécurité et pour éviter la trop grande densité de circulation et les retards indus;

b) le coût du capital de l'actif de la compagnie utilisé par la société, lequel s'obtient par application du taux fixé par

the public passenger service provider, less any amount to be paid by the public passenger service provider in respect of those assets;

(*c*) the cost of any improvements made by the railway company in relation to the public passenger service provider's use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services;

(*d*) a reasonable contribution towards the railway company's constant costs; and

(*e*) the value of any benefits that would accrue to the railway company from any investment made by the public passenger service provider.

l'Office au montant de la valeur nette aux livres de l'actif et soustraction des sommes à payer par la société à l'égard de celui-ci;

c) les frais supportés par la compagnie en raison des améliorations faites en vue de l'utilisation de ses chemins de fer, terres, installations, équipements ou services par la société;

d) une contribution raisonnable de la société aux frais fixes de la compagnie;

e) la valeur des avantages que la compagnie retire des investissements faits par la société.

Duration of decision

152.3 Any decision of the Agency in respect of an application made under subsection 152.1(1) is binding on the parties for a period of five years after the day on which the decision is made, or for any other period agreed to by the parties that is specified in the decision.

152.3 La décision prise par l'Office au titre de la demande visée au paragraphe 152.1(1) lie les parties pendant les cinq années suivant sa prise ou pour la période spécifiée dont conviennent les parties.

Durée de la décision

Agreements

Accords

Providing copies

152.4 (1) A railway company or a public passenger service provider must provide to any person who requests it

(*a*) a copy of any agreement entered into on or after the day on which this section comes into force concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services; and

(*b*) subject to subsection (2), a copy of any agreement entered into before the day on which this section comes into force concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services.

152.4 (1) La compagnie de chemin de fer ou la société de transport publique est tenue de fournir à quiconque lui en fait la demande :

a) une copie de tout accord conclu depuis la date d'entrée en vigueur du présent article et concernant l'utilisation des chemins de fer, terres, installations, équipements ou services en cause;

b) sous réserve du paragraphe (2), une copie de tout accord conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent article et concernant l'utilisation des chemins de fer, terres, installations, équipements ou services en cause.

Obligation de fournir une copie de l'accord

Exclusion

(2) The Agency may, on application by a railway company or a public passenger service provider, exclude an agreement, or any specified portion of an agreement, from the application of paragraph (1)(*b*) on the grounds that harm would likely result to the applicant if the agreement, or the specified portion, were to be disclosed.

(2) Sur demande de la compagnie ou de la société, l'Office peut soustraire tout ou partie de l'accord à l'application de l'alinéa (1)*b*) au motif que sa divulgation causerait vraisemblablement un préjudice au demandeur.

Exception

45. The Act is amended by adding the following after section 157:

Agreements

46. Subsection 157.1(1) of the Act is replaced by the following:

Agreements to apply transportation law to provincial railways

157.1 (1) The Minister may enter into an agreement with a provincial minister responsible for transportation matters providing for the administration, in relation to persons who operate railways within the legislative authority of the province, of any law respecting:

(*a*) railway safety, accident investigation and railway crossings; or

(*b*) railway noise or the regulation of the rates and conditions of service of railway companies to the extent that those matters are governed by this Act.

47. Section 158 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Agreements made with provincial authorities

158. The Minister may enter into an agreement with a provincial authority to authorize the provincial authority to regulate the construction, operation and safety of a railway as well as the rates and conditions of service in the same manner and to the same extent as it may regulate a railway within its jurisdiction.

48. The Act is amended by adding the following after the heading "ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES" before section 177:

Definition of "Tribunal"

176.1 For the purposes of sections 180.1 to 180.7, "Tribunal" means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*.

49. (1) The portion of section 177 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 157, de ce qui suit :

Accords

46. Le paragraphe 157.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords avec les ministres des transports provinciaux

157.1 (1) Le ministre peut conclure avec un ministre provincial chargé des transports un accord relatif à l'application, à des exploitants de chemin de fer assujettis à la compétence législative de la province en cause, de toute loi ayant trait :

a) à la sécurité ferroviaire, aux enquêtes sur les accidents ou aux franchissements ferroviaires;

b) au bruit résultant de l'activité ferroviaire ou à la réglementation des prix et conditions visant les services des chemins de fer dans la mesure où ces questions sont régies par la présente loi.

47. L'article 158 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Accords avec des autorités provinciales

158. Le ministre peut conclure avec toute autorité provinciale un accord autorisant celle-ci à réglementer la construction, l'exploitation et la sécurité de tout chemin de fer ainsi que les prix et conditions visant les services; le cas échéant, l'autorité exerce ce pouvoir de la même manière et dans la même mesure que celui qu'elle peut exercer à l'égard d'un chemin de fer relevant de sa compétence.

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES » précédant l'article 177, de ce qui suit :

Définition de « Tribunal »

176.1 Pour l'application des articles 180.1 à 180.7, « Tribunal » s'entend du Tribunal d'appel des transports du Canada, constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*.

49. (1) Le passage de l'article 177 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations by Agency

177. (1) The Agency may, by regulation,

(2) Paragraph 177(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné.

(3) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations by Minister

(2) The Minister may, by regulation,

(*a*) designate as a provision or requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180 any provision of section 51 or of any regulation made under section 50 or 51, or any requirement of any of those provisions; and

(*b*) prescribe the maximum amount payable for each violation, but the amount shall not exceed

(i) $5,000, in the case of an individual, and

(ii) $25,000, in the case of a corporation.

50. (1) The portion of subsection 178(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Notices of violation

178. (1) The Agency, in respect of a violation referred to in subsection 177(1), or the Minister, in respect of a violation referred to in subsection 177(2), may

(2) Subsection 178(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Certificat

(3) Chaque agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par l'Office ou le ministre, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente sur demande à la personne à qui il veut demander des renseignements.

Pouvoirs réglementaires de l'Office

177. (1) L'Office peut, par règlement :

(2) L'alinéa 177(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné.

(3) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pouvoirs réglementaires du ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme texte dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180 toute disposition de l'article 51 ou des règlements pris en vertu des articles 50 ou 51, ou toute obligation imposée par l'article 51 ou ces règlements;

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la sanction applicable à chaque contravention à un texte ainsi désigné.

50. (1) Le paragraphe 178(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès-verbaux

178. (1) L'Office ou le ministre, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1) ou (2), peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

(2) Le paragraphe 178(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat

(3) Chaque agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par l'Office ou le ministre, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente sur demande à la personne à qui il veut demander des renseignements.

51. Subsection 179(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Violation

179. (1) Toute contravention à un texte désigné au titre de l'article 177 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction établie conformément à cet article.

2001, c. 29, s. 52

52. Section 180 of the Act is replaced by the following:

Issuance of notice of violation

180. If a person designated as an enforcement officer under paragraph 178(1)(*a*) believes that a person has committed a violation, the enforcement officer may issue and serve on the person a notice of violation that names the person, identifies the violation and sets out

(*a*) the penalty, established in accordance with the regulations made under section 177, for the violation that the person is liable to pay; and

(*b*) the particulars concerning the time for paying and the manner of paying the penalty.

Option

180.1 A person who has been served with a notice of violation must either pay the amount of the penalty specified in the notice or file with the Tribunal a written request for a review of the facts of the alleged contravention or of the amount of the penalty.

Payment of specified amount precludes further proceedings

180.2 If a person who is served with a notice of violation pays the amount specified in the notice in accordance with the particulars set out in it, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the contravention by that person of the designated provision and no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of that contravention.

Request for review of determination

180.3 (1) A person who is served with a notice of violation and who wishes to have the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty reviewed shall, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application may allow, file a written request for a review with the Tribunal at the address set out in the notice.

51. Le paragraphe 179(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violation

179. (1) Toute contravention à un texte désigné au titre de l'article 177 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction établie conformément à cet article.

52. L'article 180 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 52

Verbalisation

180. L'agent verbalisateur qui croit qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il signifie au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant, établi conformément aux règlements pris en vertu de l'article 177, de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement.

Option

180.1 Le destinataire du procès-verbal doit soit payer la sanction, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la sanction.

Paiement de la sanction

180.2 Lorsque le destinataire du procès-verbal paie la somme requise dans les délais et selon les modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de la sanction imposée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente partie contre l'intéressé pour la même contravention.

Requête en révision

180.3 (1) Le destinataire du procès-verbal qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits reprochés ou du montant de la sanction dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Time and place for review

(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

Audience

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person who filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Déroulement

(3) À l'audience, le membre du Tribunal commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Burden of proof

(4) The burden of establishing that a person has contravened a designated provision is on the Minister.

Charge de la preuve

(4) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné.

Person not compelled to testify

(5) A person who is alleged to have contravened a designated provision is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Intéressé non tenu de témoigner

(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

Certificate

180.4 If a person neither pays the amount of the penalty in accordance with the particulars set out in the notice of violation nor files a request for a review under subsection 180.3(1), the person is deemed to have committed the contravention alleged in the notice, and the Minister may obtain from the Tribunal a certificate in the form that may be established by the Governor in Council that indicates the amount of the penalty specified in the notice.

Omission de payer la sanction ou de présenter une requête

180.4 L'omission, par l'intéressé, de payer la pénalité dans les délais et selon les modalités prévus dans le procès-verbal et de présenter une requête en révision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention. Sur demande, le ministre peut alors obtenir du Tribunal un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Determination by Tribunal member

180.5 If, at the conclusion of a review under section 180.3, the member of the Tribunal who conducts the review determines that

(*a*) the person has not contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to section 180.6, no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or

(*b*) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and, subject to any regulations made under section 177, of the amount determined by the member of the

Décision

180.5 Après audition des parties, le membre du Tribunal informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 180.6, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente partie;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 177, de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time that the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

Right of appeal

180.6 (1) The Minister or a person affected by a determination made under section 180.5 may, within 30 days after the determination, appeal it to the Tribunal.

Appel

180.6 (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 180.5. Le délai d'appel est de trente jours.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and, in allowing the appeal, the panel may substitute its decision for the determination appealed against.

Sort de l'appel

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

Certificate

(4) If the appeal panel finds that a person has contravened the designated provision, the panel shall without delay inform the person of the finding and, subject to any regulations made under section 177, of the amount determined by the panel to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time allowed by the Tribunal, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

Avis

(4) S'il statue qu'il y a eu contravention, le comité en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 177, il l'informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

Registration of certificate

180.7 (1) If the time limit for the payment of an amount determined by the Minister in a notice of violation has expired, the time limit for the request for a review has expired, the time limit for an appeal has expired, or an appeal has been disposed of, on production in any superior court, a certificate issued under section 180.4, paragraph 180.5(*b*) or subsection 180.6(4) shall be registered in the court. When it is registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it,

Enregistrement du certificat

180.7 (1) Sur présentation à la juridiction supérieure, une fois le délai d'appel expiré, la décision sur l'appel rendue ou le délai pour payer la sanction ou déposer une requête en révision expiré, selon le cas, le certificat visé à l'article 180.4, à l'alinéa 180.5*b*) ou au paragraphe 180.6(4) est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction

as if it were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the person named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

Recovery of costs and charges

(2) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under subsection (1).

(2) Tous les frais entraînés par l'enregistrement du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie de la somme indiquée sur le certificat enregistré en application du paragraphe (1).

Recouvrement des frais

Amounts received deemed public moneys

(3) An amount received by the Minister or the Tribunal under this section is deemed to be public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Les sommes reçues par le ministre ou le Tribunal au titre du présent article sont assimilées à des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fonds publics

References to "Minister"

180.8 (1) In the case of a violation referred to in subsection 177(1), every reference to the "Minister" in sections 180.3 to 180.7 shall be read as a reference to the Agency or to a person designated by the Agency.

180.8 (1) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre du paragraphe 177(1), la mention du ministre aux articles 180.3 à 180.7 vaut mention de l'Office ou de la personne que l'Office peut désigner.

Mention du ministre

Delegation by Minister

(2) In the case of a violation referred to in subsection 177(2), the Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on the Minister under this Part.

(2) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre du paragraphe 177(2), le ministre peut déléguer à l'Office les attributions que lui confère la présente partie.

Délégation ministérielle

R.S., c. 32 (4th Supp.)

RAILWAY SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32 (4e suppl.)

2002, c. 8, s. 168

53. Subsection 34(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

53. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 8, art. 168

Enforcement through court

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of the Federal Court or of any superior court, and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Assimilation

54. The Act is amended by adding the following after section 43:

54. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

PART IV.1

POLICE CONSTABLES

PARTIE IV.1

AGENTS DE POLICE

Appointment

44. (1) A judge of a superior court may appoint a person as a police constable for the enforcement of Part III of the *Canada Transportation Act* and for the enforcement of the laws of Canada or a province in so far as their enforcement relates to the protection of property

44. (1) Tout juge d'une cour supérieure peut nommer un agent de police chargé de faire observer la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*, ainsi que les autres lois fédérales ou les lois provinciales touchant la protection des biens qu'administre ou possède la compagnie de chemin de fer, ou dont elle est propriétaire, ou la

Nomination

owned, possessed or administered by a railway company and the protection of persons and property on that property.

Limitation

(2) The appointment may only be made on the application of a railway company that owns, possesses or administers property located within the judge's jurisdiction.

Jurisdiction

(3) The police constable has jurisdiction on property under the administration of the railway company and in any place within 500 m of property that the railway company owns, possesses or administers.

Power to take persons before a court

(4) The police constable may take a person charged with an offence under Part III of the *Canada Transportation Act*, or any law referred to in subsection (1), before a court that has jurisdiction in such cases over any area where property owned, possessed or administered by the railway company is located, whether or not the person was arrested, or the offence occurred or is alleged to have occurred, within that area.

Court's jurisdiction

(5) The court must deal with the person as though the person had been arrested, and the offence had occurred, within the area of the court's jurisdiction, but the court may not deal with the person if the offence is alleged to have occurred outside the province in which the court is sitting.

Dismissal or discharge of police constable

(6) A superior court judge referred to in subsection (1) or the railway company may dismiss or discharge the police constable and the dismissal or discharge terminates the powers, duties and privileges conferred on the constable by this section.

Procedures for dealing with complaints

44.1 (1) If one or more police constables are appointed with respect to a railway company, the railway company must

(*a*) establish procedures for dealing with complaints concerning police constables;

(*b*) designate one or more persons to be responsible for implementing the procedures; and

(*c*) designate one or more persons to receive and deal with the complaints.

protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux qu'elle administre ou possède ou dont elle est propriétaire.

Restriction

(2) La nomination ne peut se faire que sur demande de la compagnie qui administre ou possède des biens, ou en est le propriétaire, dans le ressort où le juge a compétence.

Compétence de l'agent de police

(3) L'agent de police exerce sa compétence sur les biens que la compagnie administre ou possède ou dont elle est propriétaire, ainsi qu'en tout lieu se trouvant dans un rayon de cinq cents mètres de ceux-ci.

Pouvoirs de l'agent de police

(4) L'agent de police peut amener toute personne inculpée d'une infraction créée par la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ou par toute autre loi visée au paragraphe (1) devant un tribunal ayant compétence dans le ressort où sont situés des biens que la compagnie administre ou possède ou dont elle est propriétaire, indépendamment du lieu d'arrestation ou du lieu, réel ou présumé, de perpétration.

Compétence du tribunal

(5) Le tribunal statue sur le cas comme si l'inculpé avait été arrêté dans son ressort et y avait commis l'infraction, sauf si le lieu présumé de perpétration est situé à l'extérieur de la province.

Destitution ou licenciement

(6) Tout juge visé au paragraphe (1) ou la compagnie peut destituer ou licencier l'agent de police, ce qui met fin à l'exercice des attributions qui lui sont conférées aux termes du présent article.

Procédure d'examen des plaintes

44.1 (1) En cas de nomination d'agents de police à l'égard d'une compagnie de chemin de fer, celle-ci est tenue :

a) d'établir une procédure d'examen des plaintes concernant les agents de police;

b) de charger une ou plusieurs personnes de la mise en oeuvre de la procédure;

c) de charger une ou plusieurs personnes du règlement des plaintes.

Procedures to be filed with Minister

(2) The railway company must file with the Minister a copy of its procedures for dealing with complaints and must implement any recommendations made by the Minister, including recommendations concerning how the procedures are to be made public.

Dépôt

(2) La compagnie dépose auprès du ministre un double de la procédure. Elle met en oeuvre les recommandations de celui-ci, notamment celles concernant les moyens de porter à la connaissance du public l'existence de la procédure.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Agreements entered into prior to the coming into force of section 44

55. (1) Section 152.1 of the *Canada Transportation Act*, as enacted by section 44 of this Act, does not apply in respect of agreements entered into before the day on which section 44 of this Act comes into force.

Accords conclus avant l'entrée en vigueur de l'article 44

55. (1) L'article 152.1 de la *Loi sur les transports au Canada*, édicté par l'article 44 de la présente loi, ne s'applique pas aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de cet article 44.

Exception

(2) Despite subsection (1), in the case of an agreement between VIA Rail Canada Inc. and a railway company that was entered into before the day on which section 44 of this Act comes into force, Via Rail Canada Inc. may apply to the Canadian Transportation Agency to decide any matter respecting the priority to be given to the trains of any of the parties to the agreement. In making its decision, the Agency shall have regard to the public interest and to the operational requirements of the parties to the agreement. Section 152.2 of the *Canada Transportation Act*, as enacted by section 44 of this Act, applies, with any modifications that are necessary, if the Agency, as part of its decision, fixes an amount to be paid by Via Rail Canada Inc. In the event of any inconsistency between the Agency's decision and the provisions of the agreement, the Agency's decision prevails to the extent of the inconsistency.

Exception

(2) Dans le cadre de tout accord qu'elle a conclu avec une compagnie de chemin de fer avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi, VIA Rail Canada Inc. peut, malgré le paragraphe (1), demander à l'Office des transports du Canada de régler toute question concernant la priorité des trains exploités par les parties à l'accord. Pour rendre sa décision, ce dernier tient compte de l'intérêt public et des besoins d'exploitation des parties, l'article 152.2 de la *Loi sur les transports au Canada*, édicté par l'article 44 de la présente loi, s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, à toute somme éventuelle à payer par VIA Rail Canada Inc. Les dispositions de la décision l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'accord.

Members continued

56. (1) Despite sections 3 to 5 of this Act, the members of the Canadian Transportation Agency, including its Chairperson and Vice-Chairperson, who hold office on the coming into force of those sections continue to hold office according to the conditions of their appointments, until the expiry of their respective terms.

Membres en fonctions

56. (1) Malgré les articles 3 à 5 de la présente loi, les membres de l'Office des transports du Canada — dont le président et le vice-président — en fonctions à l'entrée en vigueur de ces articles continuent d'exercer leur charge, en conformité avec les conditions de leur nomination, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Temporary limitation on appointment of new members

(2) Despite section 3 of this Act, the Governor in Council may not appoint or reappoint members of the Canadian Transportation Agency under subsection 7(2) or subsection 8(2), respectively, of the *Canada*

Nouvelles nominations

(2) Malgré l'article 3 de la présente loi, aucune nomination ne peut être faite en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur les transports au Canada* et aucun mandat ne peut être renouvelé en vertu du paragraphe

Transportation Act until the number of members of the Agency, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, is less than three.

8(2) de cette loi avant que le nombre de membres en fonctions — autres que le président et le vice-président — ne soit inférieur à trois.

Exception for appointment of Chairperson and Vice-Chairperson

(3) Despite subsection (2) and section 3 of this Act, the Governor in Council may appoint or reappoint members of the Canadian Transportation Agency to be designated as the Chairperson or the Vice-Chairperson of the Agency under subsection 7(3) of the *Canada Transportation Act*.

(3) Malgré le paragraphe (2) et l'article 3 de la présente loi, le gouverneur en conseil peut nommer des membres choisis par lui en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur les transports au Canada* — ou renouveler leur mandat —, pour exercer la charge de président et de vice-président de l'Office des transports du Canada.

Président et vice-président

Adjustment to the volume-related composite price index

57. Despite subsection 151(5) of the *Canada Transportation Act*, the Canadian Transportation Agency shall, once only, on request of the Minister of Transport and on the date set by the Agency, adjust the volume-related composite price index to reflect costs incurred by the prescribed railway companies, as defined in section 147 of that Act, for the maintenance of hopper cars used for the movement of grain, as defined in section 147 of that Act.

57. Malgré le paragraphe 151(5) de la *Loi sur les transports au Canada*, l'Office des transports du Canada effectue une seule fois, à la demande du ministre des Transports et à la date fixée par l'Office, l'ajustement de l'indice des prix composite afférent au volume pour tenir compte des coûts supportés par les compagnies de chemin de fer régies, au sens de l'article 147 de cette loi, pour l'entretien des wagons-trémies servant au mouvement du grain, au sens de cet article 147.

Ajustement de l'indice des prix composite afférent au volume

Police constables appointed under section 158 of the *Canada Transportation Act*

58. Every police constable appointed under section 158 of the *Canada Transportation Act* who holds office on the day on which section 54 of this Act comes into force is deemed to have been appointed under section 44 of the *Railway Safety Act*, as enacted by section 54 of this Act.

58. Les agents de police nommés en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les transports au Canada* qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi sont réputés avoir été nommés en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par cet article 54.

Agents de police nommés en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les transports au Canada*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

R.S., c. 35 (4th Supp.)

L.R., ch. 35 (4e suppl.)

2000, c. 15, s. 19

59. (1) Subsections 10.1(1) and (2) of the *Air Canada Public Participation Act* are replaced by the following:

59. (1) Les paragraphes 10.1(1) et (2) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 19

Deemed approval

10.1 (1) The proposed acquisition described in a letter dated December 21, 1999 from 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport is deemed to be a transaction that has been approved by the Governor in Council under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* on the day on which that subsection comes into force.

Assimilation

10.1 (1) Le projet d'acquisition décrit dans la lettre du 21 décembre 1999 envoyée par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada au ministre des Transports est réputé être une transaction agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Deemed terms and conditions

(2) The undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport in the letter referred to in subsection (1) are deemed to be terms and conditions specified in an approval by the Governor in Council under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* that relate to national transportation concerns, and the undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Commissioner of Competition that are set out in Annex A to a letter from the Commissioner dated December 21, 1999 in respect of the acquisition referred to in that subsection are deemed to be terms and conditions of an approval under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* that relate to potential prevention or lessening of competition.

Assimilation

(2) Les engagements pris envers le ministre des Transports par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada dans la lettre mentionnée au paragraphe (1) sont réputés être des conditions de l'agrément visé au paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* portant sur des questions relatives aux transports nationaux et les engagements pris par elles envers le commissaire de la concurrence et figurant à l'annexe A de la lettre de celui-ci, datée du 21 décembre 1999, à l'égard du projet d'acquisition visé au paragraphe (1) sont réputés être des conditions de cet agrément portant sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence.

2000, c. 15, s. 19

(2) The portion of subsection 10.1(4) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2000, ch. 15, art. 19

(2) Le passage du paragraphe 10.1(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'effet des engagements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux conditions mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

Cessation d'effet des engagements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux conditions mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

1998, c. 10, s. 182

60. The definition "private constable" in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

1998, ch. 10, art. 182

60. La définition de « agent de police privé », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

"private constable" « *agent de police privé* »

"private constable" means a person appointed as a police constable under Part IV.1 of the *Railway Safety Act*;

« agent de police privé » Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la partie IV.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

« agent de police privé » "*private constable*"

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

2000, c. 15, s. 12

61. Subsections 29.1(3) to (5) of the *Competition Act* are replaced by the following:

2000, ch. 15, art. 12

61. Les paragraphes 29.1(3) à (5) de la *Loi sur la concurrence* sont remplacés par ce qui suit :

Contents of request

(3) Requests under this section must be in writing and must

(*a*) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*f*) that is required; and

Demande du ministre

(3) La demande du ministre des Transports doit être faite par écrit et :

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *f*), dont il a besoin;

(*b*) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 53.1 or 53.2 of the *Canada Transportation Act* and identify the transaction being considered under that section.

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 53.1 or 53.2, as the case may be, of the *Canada Transportation Act*.

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the *Canada Transportation Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 53.1 or 53.2 of that Act.

2000, c. 15, s. 14

62. Paragraph 94(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a merger or proposed merger approved under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* and in respect of which the Minister of Transport has certified to the Commissioner the names of the parties.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-6

63. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-6, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Aeronautics Act and to make consequential amendments to other Acts* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 52 of this Act comes into force before section 44 of the other Act, then section 44 of the other Act and the heading before it are repealed.

(3) If section 52 of this Act comes into force on the same day as section 44 of the other Act, then section 44 of the other Act is deemed to have come into force before section 52 of this Act.

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 de la *Loi sur les transports au Canada* et préciser la transaction visée par ces articles.

Restriction quant à l'utilisation

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués des renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 53.1 ou 53.2 de cette loi.

2000, ch. 15, art. 14

62. L'alinéa 94*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* et à l'égard de laquelle le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-6

63. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 52 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 44 de l'autre loi, cet article 44 et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi et celle de l'article 44 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 44 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 52 de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Order in council — section 27

64. Section 27 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret — article 27

64. L'article 27 entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 20

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE
(LURING A CHILD)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to increase from five years to ten years the maximum punishment for an offence under section 172.1 (luring a child). It also specifies that, in the case of a summary conviction for this offence, the maximun punishment is eighteen months.

CHAPITRE 20

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(LEURRE D'ENFANTS)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de porter de cinq ans à dix ans la peine maximale d'emprisonnement pour une infraction visée à l'article 172.1 (leurre). Il précise également que, en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine maximale pour cette infraction est de dix-huit mois.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code
(luring a child) – Bill C-277
(Introduced by: Ed Fast (Abbotsford))
Loi modifiant le Code criminel
(leurre d'enfants) – Projet de loi C-277
(Déposé par : Ed Fast (Abbotsford))
(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-12	First Reading / Première lecture	2007-03-29
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-05-31 2006-09-29	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-10
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-04	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-10
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, des sciences et de la technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-05	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-31
Committee Report / Rapport du comité	2007-02-19	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-31
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-28	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-03-28	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-06 2007-06-14
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-28	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 20 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 20			

CHAPTER 20

An Act to amend the Criminal Code (luring a child)

[*Assented to 22nd June, 2007*]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraphs 172.1(2)(*a*) and (*b*) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 20

Loi modifiant le Code criminel (leurre d'enfants)

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les alinéas 172.1(2)*a*) et *b*) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 21

AN ACT TO AMEND THE CANADA ELECTIONS ACT AND THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to improve the integrity of the electoral process by reducing the opportunity for electoral fraud or error. It requires that electors, before voting, provide one piece of government-issued photo identification showing their name and address or two pieces of identification authorized by the Chief Electoral Officer showing their name and address, or take an oath and be vouched for by another elector.

It also amends the *Canada Elections Act* to, among other things, make operational changes to improve the accuracy of the National Register of Electors, facilitate voting and enhance communications with the electorate.

It amends the *Public Service Employment Act* to permit the Public Service Commission to make regulations to extend the maximum term of employment of casual workers.

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'accroître l'intégrité du processus électoral en réduisant les possibilités de fraude ou d'erreur. Il exige que l'électeur présente, avant de voter, soit une pièce d'identité avec photo, nom et adresse délivrée par l'administration, soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections où sont indiqués ses nom et adresse, ou prêter serment s'il est accompagné d'un autre électeur agissant à titre de répondant.

Il apporte notamment à la *Loi électorale du Canada* des changements opérationnels visant à améliorer l'exactitude du Registre national des électeurs, à faciliter l'exercice du droit de vote et à promouvoir la communication avec l'électorat.

Il modifie également la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin de permettre à la Commission de la fonction publique de prolonger par règlement la durée maximale des emplois occupés par des employés occasionnels.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Elections Act and
the Public Service Employment Act – Bill C-31
(Introduced by: Leader of the Government in the House of Commons and Minister responsible for Democratic Reform)
Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi
dans la fonction publique – Projet de loi C-31
(Déposé par : Le leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la réforme démocratique)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-10-24	First Reading / Première lecture	2007-02-21
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-11-07 2006-11-08	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-01 2007-03-21
Second Reading / Deuxième lecture	2006-11-08	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-21
Committee / Comité	Procedure and House Affairs / Procédure et affaires de la Chambre	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-11-23 2006-11-28 2006-12-05 2006-12-07 2006-12-12	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-10 2007-05-16 2007-05-17 2007-05-30 2007-05-31
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-05
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-01-31 2007-02-02 2007-02-05 2007-02-06	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-06-06 2007-06-12
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-06	Report Stage / Étape du rapport	2007-06-13
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-02-12 2007-02-16 2007-02-20	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-13 2007-06-14
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-20	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14
Royal Assent : June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 21 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 21**			

CHAPTER 21

An Act to amend the Canada Elections Act and the Public Service Employment Act

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

1. The definitions "list of electors" and "polling day" in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* are replaced by the following:

"list of electors" *«liste électorale»*

"list of electors" means the list showing the surname, given names, civic address and mailing address of every elector in a polling division and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer.

"polling day" *«jour du scrutin»*

"polling day", in relation to an election, means the date fixed under paragraph 57(1.2)(*c*) for voting at the election.

2. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Power to adapt Act

17. (1) During an election period or within 30 days after it, if an emergency, an unusual or unforeseen circumstance or an error makes it necessary, the Chief Electoral Officer may adapt any provision of this Act and, in particular, may extend the time for doing any act, subject to subsection (2), or may increase the number of election officers or polling stations.

3. The Act is amended by adding the following after section 43:

CHAPITRE 21

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

1. Les définitions de « jour du scrutin » et « liste électorale », au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« jour du scrutin » *"polling day"*

« jour du scrutin » Le jour fixé pour la tenue du scrutin dans le cadre de l'alinéa 57(1.2)*c*).

« liste électorale » *"list of electors"*

« liste électorale » Liste dressée pour une section de vote et indiquant les nom, prénoms et adresses municipale et postale de chaque électeur ainsi que l'identificateur attribué à l'électeur par le directeur général des élections.

2. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'adapter la loi

17. (1) Le directeur général des élections peut, pendant la période électorale et les trente jours qui suivent celle-ci, adapter les dispositions de la présente loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur; il peut notamment prolonger le délai imparti pour l'accomplissement de toute opération et augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Right of access

43.1 (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community may prevent an election officer or a member of the staff of a returning officer from obtaining access to the building or gated community, as the case may be, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., to perform his or her duties under this Act.

Droit d'accès

43.1 (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le fonctionnaire électoral ou le personnel du directeur du scrutin d'avoir accès, entre 9 h et 21 h, à l'immeuble ou à l'ensemble en vue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who is in control of a multiple-residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting the activities referred to in that subsection.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidants de l'immeuble.

4. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Identifier

(2.1) The Register of Electors must also contain, for each elector, a unique, randomly generated identifier that is assigned by the Chief Electoral Officer.

Identificateur

(2.1) Le Registre des électeurs contient également l'identificateur unique, généré de façon aléatoire, que le directeur général des élections attribue à chaque électeur.

5. Subsections 45(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 45(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Members and registered parties

45. (1) By November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall send to the member for each electoral district and, on request, to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election, a copy in electronic form — taken from the Register of Electors — of the lists of electors for the electoral district.

Communication au député et aux partis

45. (1) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique — tirée du Registre des électeurs — des listes électorales de la circonscription.

Contents of lists of electors

(2) The lists of electors shall set out each elector's surname, given names, civic address and mailing address, and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer and shall be arranged in the form established by the Chief Electoral Officer according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their surnames.

Teneur des listes

(2) Ces listes comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms, adresses municipale et postale, ainsi que l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections et sont dressées en la forme établie par le directeur général des élections selon l'ordre des adresses municipales ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

Exception

(3) This section does not apply if November 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the six months before that date.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les six mois précédant cette date.

6. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Retention of certain information

(1.1) The Chief Electoral Officer may retain information collected under paragraph (1)(*b*), but not included in the Register of Electors, for the purpose of correlating information subsequently collected with information already contained in the Register of Electors.

6. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conservation de certains renseignements

(1.1) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements recueillis au titre de l'alinéa (1)*b*) qui ne figurent pas au Registre des électeurs pour permettre la corrélation entre les renseignements qui seront recueillis subséquemment et ceux qui figurent au Registre des électeurs.

7. The Act is amended by adding the following after section 46:

Citizenship information

46.1 For the purpose of assisting the Chief Electoral Officer in updating the Register of Electors, the Minister of National Revenue may, on a return of income referred to in subsection 150(1) of the *Income Tax Act*, request that an individual who is filing a return of income under paragraph 150(1)(*d*) of that Act indicate in the return whether he or she is a Canadian citizen.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Renseignements concernant la citoyenneté

46.1 Dans la déclaration de revenu visée au paragraphe 150(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut demander aux personnes qui produisent la déclaration au titre de l'alinéa 150(1)*d*) de cette loi d'y indiquer si elles ont la citoyenneté canadienne en vue d'aider le directeur général des élections à mettre à jour le Registre des électeurs.

Information in respect of deceased individuals

46.2 For the purpose of updating the Register of Electors, the Minister of National Revenue shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the name, date of birth and address of any individual to whom paragraph 150(1)(*b*) of the *Income Tax Act* applies if that individual has, in his or her last return of income filed under paragraph 150(1)(*d*) of that Act, authorized that Minister to provide his or her name, date of birth and address to the Chief Electoral Officer for the Register of Electors.

Renseignements concernant les personnes décédées

46.2 Le ministre du Revenu national communique, à la demande du directeur général des élections et en vue de mettre à jour le Registre des électeurs, les nom, date de naissance et adresse de toute personne à laquelle l'alinéa 150(1)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, si, dans sa dernière déclaration de revenu produite au titre de l'alinéa 150(1)*d*) de cette loi, cette personne avait autorisé le ministre du Revenu national à communiquer ces renseignements au directeur général des élections aux fins du Registre des électeurs.

8. The Act is amended by adding the following after section 47:

Other duties

47.1 Between election periods, a returning officer shall perform any duties related to the updating of the Register of Electors that are requested by the Chief Electoral Officer.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Autre responsabilité du directeur du scrutin

47.1 Entre les périodes électorales, le directeur du scrutin de chaque circonscription exerce les attributions qui lui sont conférées par le directeur général des élections relativement à la mise à jour du Registre des électeurs.

9. Subsections 55(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Provincial bodies

55. (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body responsible under provincial law for establishing a list of electors, governing the giving of information contained in the Register of Electors, or the

9. Les paragraphes 55(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Organismes provinciaux

55. (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste électorale un accord visant la communication des renseignements qui figurent au Registre des

giving of information referred to in subsection 44(2) or (2.1) that the Chief Electoral Officer intends to include in the Register of Electors, if that information is needed for establishing such a list.

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer shall include in the agreement conditions regarding the use and protection of personal information given under the agreement.

10. (1) Paragraph 56(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to another person's qualification as an elector, to the surname, given names, sex, civic address or mailing address of that person, or to the identifier assigned to that person by the Chief Electoral Officer, for the purpose of having that person's name deleted from the Register of Electors;

(2) Section 56 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:

(*e*) knowingly use personal information that is obtained from the Register of Electors except as follows:

(i) to enable registered parties, members or candidates to communicate with electors in accordance with section 110,

(ii) for the purpose of a federal election or referendum, or

(iii) in accordance with the conditions included in an agreement made under section 55, in the case of information that is transmitted in accordance with the agreement; or

(*f*) knowingly use other personal information that is transmitted in accordance with an agreement made under section 55 except in accordance with the conditions included in the agreement.

11. (1) Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

électeurs ou celle des renseignements que le directeur général des élections a l'intention d'inclure dans ce registre et qui sont visés aux paragraphes 44(2) ou (2.1), si ces renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

Restrictions

(2) Il assortit l'accord de conditions relatives à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels communiqués.

10. (1) L'alinéa 56(*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur, aux nom, prénoms, sexe ou adresses municipale ou postale d'une autre personne, ou encore à l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections en vue de la faire radier du Registre des électeurs;

(2) L'alinéa 56(*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) d'utiliser sciemment un renseignement personnel tiré du Registre des électeurs sauf :

(i) pour permettre, conformément à l'article 110, aux partis enregistrés, aux députés et aux candidats de communiquer avec des électeurs,

(ii) pour les besoins d'une élection ou d'un référendum fédéral,

(iii) pour la communication d'un renseignement transmis dans le cadre de l'accord prévu à l'article 55, conformément aux conditions prévues par celui-ci;

f) d'utiliser sciemment tout autre renseignement personnel transmis dans le cadre d'un accord prévu à l'article 55, sauf conformément aux conditions prévues dans l'accord.

11. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canvassing, etc., in residential areas

81. (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community may prevent a candidate or his or her representative from

(*a*) in the case of an apartment building, condominium building or gated community, canvassing, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., at the doors to the apartments, units or houses, as the case may be; or

(*b*) in the case of a multiple-residence building, campaigning, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., in a common area in the multiple residence.

Campagne — lieux d'habitation

81. (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le candidat ou son représentant, entre 9 h et 21 h :

a) dans le cas d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un ensemble résidentiel protégé, de frapper aux portes des logements;

b) dans le cas d'un immeuble à logements multiples, de faire campagne dans les aires communes.

(2) Subsection 81(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 81(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidants de l'immeuble.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidants de l'immeuble.

12. The Act is amended by adding the following after section 81:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

Campaigning in public places

81.1 (1) No person who is in control of a building, land, street or any other place, any part of which is open without charge to members of the public, whether on a continuous, periodic or occasional basis — including any commercial, business, cultural, historical, educational, religious, governmental, entertainment or recreational place — may prevent a candidate or his or her representative from campaigning in or on that part when it is open without charge to members of the public.

Campagne — lieux ouverts au public

81.1 (1) Il est interdit au responsable de tout bâtiment, terrain, voie publique ou autre lieu dont une partie est ouverte gratuitement au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle — notamment tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique ou récréatif — d'empêcher le candidat ou son représentant de faire campagne dans cette partie des lieux, pendant les heures où elle est ainsi ouverte au public.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a place if campaigning in or on it would be incompatible with the function and purpose of the place or inconsistent with public safety.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les activités de campagne sont incompatibles avec la sécurité publique ou la fonction ou destination principale du lieu.

13. Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution of preliminary lists

(1.1) The Chief Electoral Officer shall distribute, to each registered party or eligible party that requests it, one copy in electronic form of

Distribution des listes préliminaires

(1.1) Le directeur général des élections fait parvenir à chaque parti enregistré ou admissible qui lui en fait la demande une copie, sous forme

the preliminary lists of electors for an electoral district in respect of which a writ has been issued.

Form of preliminary list of electors

(2) A preliminary list of electors shall contain only the name and address of each elector in the electoral district and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer and shall be arranged according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their names.

14. (1) The portion of subsection 95(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Teneur de l'avis

(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, indique :

(2) Subsection 95(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the fact that proof of an elector's identity and residence will be required before the elector is allowed to vote.

15. The Act is amended by adding the following after section 99:

Information in Register of Electors

99.1 The Chief Electoral Officer may, for the purpose of section 99, provide to the returning officer and assistant returning officer information contained in the Register of Electors.

16. (1) Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the elector, or another elector who lives at the same residence as the elector, at their residence and in the presence of the revising agents completes the prescribed registration form and takes the prescribed oath.

(2) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

électronique, des listes électorales préliminaires pour la circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré.

Présentation des noms sur la liste

(2) La liste électorale préliminaire ne contient que les nom et adresse des électeurs ainsi que l'identificateur attribué à chacun d'eux par le directeur général des élections et est dressée selon l'ordre des adresses municipales ou, si cet ordre ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

14. (1) Le passage du paragraphe 95(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Teneur de l'avis

(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, indique :

(2) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) l'obligation pour l'électeur d'établir son identité et sa résidence avant d'être admis à voter.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Renseignements tirés du Registre des électeurs

99.1 Le directeur général des élections peut, pour l'application de l'article 99, communiquer au directeur du scrutin et au directeur adjoint du scrutin des renseignements tirés du Registre des électeurs.

16. (1) Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) l'électeur, ou un autre électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, remplit le formulaire et prête le serment prescrit à sa résidence et en présence des agents réviseurs.

(2) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Addition of elector's name

(1.1) The returning officer or assistant returning officer may also add to the preliminary list of electors the name of any elector whose name is added to the Register of Electors after that list has been prepared.

Adjonctions sur la foi du Registre des électeurs

(1.1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à la liste électorale préliminaire s'il a été ajouté au Registre des électeurs après que la liste électorale préliminaire a été dressée.

17. The Act is amended by adding the following after section 104:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 104, de ce qui suit :

UPDATED PRELIMINARY LISTS OF ELECTORS

LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES À JOUR

Distribution of lists

104.1 Each returning officer shall, on the 19th day before polling day, distribute to each candidate in the electoral district who requests it, one copy in electronic form of the most current preliminary lists of electors for that electoral district.

Transmission des listes

104.1 Le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin communique à chaque candidat de la circonscription qui en fait la demande une copie, sous forme électronique, des listes électorales préliminaires à jour pour sa circonscription.

18. Subsections 107(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

18. Les paragraphes 107(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transmittal of list

(2) Each returning officer shall deliver to each deputy returning officer the revised list of electors or official list of electors, as the case may be, that the deputy returning officer needs to conduct the vote in his or her respective advance polling station or polling station. The list shall indicate each elector's sex and date of birth.

Transmission des listes

(2) Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale révisée ou la liste électorale officielle, selon le cas, dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de vote par anticipation ou bureau de scrutin, avec la mention du sexe et de la date de naissance de chaque électeur y figurant.

Transmittal to candidates

(3) Each returning officer shall deliver to each candidate a printed copy and a copy in electronic form of a version of the revised lists of electors and the official lists of electors that does not indicate an elector's sex or date of birth.

Copies aux candidats

(3) Le directeur du scrutin remet aussi à chacun des candidats deux copies, dont une sous forme électronique, des listes électorales révisées et des listes électorales officielles sur lesquelles le sexe et la date de naissance des électeurs sont omis.

19. Subsection 110(3) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 110(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Candidates

(3) A candidate who receives a copy of the preliminary lists of electors under section 94 or 104.1, or a copy of the revised lists of electors or the official lists of electors under subsection 107(3), may use the lists for communicating with his or her electors during an election period, including using them for soliciting contributions and campaigning.

Candidats

(3) Les candidats qui, au titre des articles 94 ou 104.1 ou du paragraphe 107(3), reçoivent copie de listes électorales préliminaires, révisées ou officielles peuvent les utiliser, en période électorale, pour communiquer avec leurs électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

2004, c. 24, s. 2

20. Paragraph 117(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 24, art. 2

20. L'alinéa 117(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) no later than 48 hours after the close of nominations, the party is a registered party.

c) au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le parti est enregistré.

21. Sections 143 to 145 of the Act are replaced by the following:

Elector to declare name, etc.

143. (1) Each elector, on arriving at the polling station, shall give his or her name and address to the deputy returning officer and the poll clerk, and, on request, to a candidate or his or her representative.

Proof of identity and residence

(2) If the poll clerk determines that the elector's name and address appear on the list of electors or that the elector is allowed to vote under section 146, 147, 148 or 149, then, subject to subsection (3), the elector shall provide to the deputy returning officer and the poll clerk the following proof of his or her identity and residence:

(*a*) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of that government, that contains a photograph of the elector and his or her name and address; or

(*b*) two pieces of identification authorized by the Chief Electoral Officer each of which establish the elector's name and at least one of which establishes the elector's address.

Clarification

(2.1) For greater certainty, the Chief Electoral Officer may authorize as a piece of identification for the purposes of paragraph (2)(*b*) any document, regardless of who issued it.

Person registered as an Indian

(2.2) For the purposes of paragraph (2)(*b*), a document issued by the Government of Canada that certifies that a person is registered as an Indian under the *Indian Act* constitutes an authorized piece of identification.

Oath

(3) An elector may instead prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath if he or she is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(*a*) provides to the deputy returning officer and the poll clerk the piece or pieces of identification referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), respectively; and

(*b*) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

21. Les articles 143 à 145 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation de décliner nom et adresse

143. (1) À son arrivée au bureau de scrutin, chaque électeur décline ses nom et adresse au scrutateur et au greffier du scrutin et, sur demande, au représentant d'un candidat ou au candidat lui-même.

Vérification de l'identité et de la résidence

(2) Le greffier du scrutin s'assure que le nom et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale ou que l'électeur est admis à voter au titre des articles 146, 147, 148 ou 149; sous réserve du paragraphe (3), l'électeur présente alors au scrutateur et au greffier du scrutin les documents ci-après pour établir son identité et sa résidence :

a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;

b) soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse.

Précision

(2.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le directeur général des élections peut autoriser à titre de pièce d'identité tout document, indépendamment de son auteur.

Personne inscrite à titre d'Indien

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), un document délivré par le gouvernement du Canada certifiant qu'une personne est inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* constitue une pièce d'identité autorisée.

Serment

(3) Cependant, l'électeur peut également établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote qui, à la fois :

a) présente au scrutateur et au greffier du scrutin les pièces d'identité visées aux alinéas (2)*a*) ou *b*);

b) répond de l'électeur, sous serment, sur le formulaire prescrit.

Voting

(4) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's identity and residence have been proven in accordance with subsection (2) or (3), the elector's name shall be crossed off the list and, subject to section 144, the elector shall be immediately allowed to vote.

(4) Si le scrutateur est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (2) ou (3), le nom de l'électeur est biffé de la liste et, sous réserve de l'article 144, il est immédiatement admis à voter.

Électeur admis à voter

Prohibition — vouching for more than one elector

(5) No elector shall vouch for more than one elector at an election.

(5) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.

Interdiction de répondre de plus d'un électeur

Prohibition — vouchee acting as voucher

(6) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.

(6) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.

Interdiction d'agir à titre de répondant

Publication

(7) The Chief Electoral Officer shall publish each year, and within three days after the issue of a writ, in a manner that he or she considers appropriate, a notice setting out the types of identification that are authorized for the purpose of paragraph (2)(*b*). The first annual notice shall be published no later than six months after the coming into force of this subsection.

(7) Chaque année et dans les trois jours suivant la date de délivrance du bref, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant les types de pièces autorisés pour l'application de l'alinéa (2)*b*). Le premier avis annuel est publié au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Publication

Requirement before administering oath

143.1 If a person decides to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who is convicted of voting or attempting to vote at an election knowing that he or she is not qualified as an elector.

143.1 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque vote ou tente de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur.

Serment — avis préalable

Proof of qualification as elector

144. A deputy returning officer, poll clerk, candidate or candidate's representative who has reasonable doubts concerning whether a person intending to vote is qualified as an elector may request that the person take the prescribed oath, and the person shall not be allowed to vote unless he or she takes that oath.

144. S'il a des doutes raisonnables sur la qualité d'électeur d'une personne qui a l'intention de voter, le scrutateur, le greffier du scrutin, le représentant du candidat ou le candidat lui-même peut lui demander de prêter le serment prescrit. La personne n'est admise à voter que si elle prête le serment.

Preuve de la qualité d'électeur

Proof of identity, etc., or oath not required

144.1 Once an elector has been given a ballot, no person shall require the elector to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3).

144.1 Une fois que l'électeur a reçu un bulletin de vote, il est interdit d'exiger qu'il établisse son identité et sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3).

Interdiction

22. Sections 146 to 148 of the Act are replaced by the following:

22. Les articles 146 à 148 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Name and address corresponding closely to another

146. If a name and address in the list of electors correspond so closely with the name and address of a person who demands a ballot as

146. Si la liste électorale porte un nom et une adresse ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de donner à croire que l'inscription sur la

Nom et adresse semblables

to suggest that it is intended to refer to that person, the person shall not be allowed to vote unless he or she takes the prescribed oath.

liste électorale la concerne, la personne n'est admise à voter que si elle prête le serment prescrit.

Person in whose name another has voted

147. If a person asks for a ballot at a polling station after someone else has voted under that person's name, the person shall not be allowed to vote unless he or she takes the prescribed oath.

147. Si une personne demande un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom, elle n'est admise à voter que si elle prête le serment prescrit.

Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté

Name inadvertently crossed off list

148. If an elector claims that his or her name has been crossed off in error from an official list of electors under subsection 176(2) or (3), the elector shall not be allowed to vote unless the returning officer verifies that the elector's name was crossed off in error or the elector takes the oath referred to in section 147.

148. Si l'électeur soutient que son nom a été biffé par mégarde dans le cadre des paragraphes 176(2) ou (3), l'électeur n'est admis à voter que si le directeur du scrutin constate qu'une semblable erreur a vraiment été commise ou que l'électeur prête le serment prévu à l'article 147.

Nom biffé par mégarde

Failure to prove identity or residence

148.1 (1) An elector who fails to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3) or to take an oath otherwise required by this Act shall not receive a ballot or be allowed to vote.

148.1 (1) L'électeur qui n'établit pas son identité ou sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3) ou ne prête pas serment conformément à la présente loi ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter.

Défaut de s'identifier ou de prêter serment

When elector refuses to take improper oath

(2) If an elector refuses to take an oath because he or she is not required to do so under this Act, the elector may appeal to the returning officer. If, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the polling station, the returning officer decides that the elector is not required to take the oath, and if the elector is entitled to vote in the polling division, the returning officer shall direct that he or she be allowed to do so.

(2) L'électeur qui refuse de prêter serment au motif qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu de la présente loi peut en appeler au directeur du scrutin; si celui-ci, après consultation du scrutateur ou du greffier du scrutin du bureau de scrutin, décide que l'électeur n'est effectivement pas tenu de prêter serment, il ordonne qu'il soit permis à cet électeur de voter, s'il est habile à voter.

Refus de prêter un serment non approprié

23. (1) The portion of section 149 of the English version of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

23. (1) Le passage de l'article 149 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Elector not allowed to vote

149. An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless

149. An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless

Elector not allowed to vote

(*a*) the elector gives the deputy returning officer a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3);

(*a*) the elector gives the deputy returning officer a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3);

(2) Paragraph 149(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 149*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the deputy returning officer ascertains with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

(3) Paragraph 149(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) the elector gives the deputy returning officer a registration certificate described in subsection 161(4).

24. Section 158 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Transfer certificate for elector whose polling station has moved

(4) If an elector's polling station moves to another location after the notice of confirmation of registration has been sent, an elector who attends at the polling station set out in the notice is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at that polling station.

2000, c. 12, par. 40(2)(*e*)

25. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

Application requirements

(2) The application shall be in the prescribed form and shall be personally delivered to the returning officer or assistant returning officer for the elector's electoral district by the elector, his or her friend, spouse, common-law partner or relative, or a relative of his or her spouse or common-law partner.

26. (1) Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

Registration in person

161. (1) An elector whose name is not on the list of electors may register in person on polling day if the elector

(*a*) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively; or

(*b*) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

b) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

(3) L'alinéa 149*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the elector gives the deputy returning officer a registration certificate described in subsection 161(4).

24. L'article 158 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Certificat de transfert à l'électeur

(4) En cas de changement d'adresse du bureau de scrutin après l'expédition de l'avis de confirmation d'inscription, l'électeur qui se présente pour voter au bureau de scrutin mentionné dans l'avis a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à y voter.

2000, ch. 12, al. 40(2)*e*)

25. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions de la demande

(2) La demande doit être faite au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, selon le formulaire prescrit, et remise en personne soit par l'électeur ou un ami, l'époux, le conjoint de fait ou un parent de l'électeur, soit par un parent de son époux ou de son conjoint de fait.

26. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inscription le jour du scrutin

161. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne s'il établit son identité et sa résidence :

a) soit en présentant les pièces visées aux alinéas 143(2)*a*) ou *b*);

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente les pièces visées aux alinéas 143(2)*a*) ou *b*),

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

(2) Subsection 161(6) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — vouching for more than one elector

(6) No elector shall vouch for more than one elector at an election.

Prohibition — vouchee acting as voucher

(7) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.

27. The Act is amended by adding the following after section 161:

Requirement before administering oath

161.1 If a person decides to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors.

28. Paragraphs 162(*f*) to (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has taken an oath and the type of oath;

(*g*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector refused to comply with a legal requirement to provide the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, or to take an oath;

(*h*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has been allowed to vote under subsection 148.1(2);

(*i*) indicate, if applicable, on the prescribed form that an elector has voted in the circumstances described in section 147, that the prescribed oath has been taken or that any other oath that was required to be taken was taken, note any objection that was made on behalf of any of the candidates and indicate the candidate's name;

(2) Le paragraphe 161(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction : répondre de plus d'un électeur

(6) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.

Interdiction d'agir à titre de répondant

(7) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Serment — avis préalable

161.1 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur.

28. Les alinéas 162(*f*) à (*i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a prêté serment et précise la nature du serment;

g) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a refusé de présenter les pièces visées aux alinéas 143(2)*a*) ou *b*) ou de prêter serment alors qu'il y était légalement tenu;

h) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a été admis à voter conformément au paragraphe 148.1(2);

i) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté dans les circonstances visées à l'article 147 et qu'il a prêté le serment prescrit et tout autre serment exigé et indique, s'il y a lieu, les oppositions présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat;

i.1) sur demande, et à intervalles minimaux de trente minutes, fournit aux représentants des candidats, sur le formulaire prescrit et

(*i.1*) on request, and at intervals of no less than 30 minutes, provide to a candidate's representative, on the prescribed form and as directed by the Chief Electoral Officer, the identity of every elector who has exercised his or her right to vote on polling day, excluding that of electors who registered on that day;

(*i.2*) on request, after the close of the advance polling station, provide to a candidate's representative, on the prescribed form and as directed by the Chief Electoral Officer, the identity of every elector who has exercised his or her right to vote on that day excluding that of electors who registered on that day; and

selon les directives du directeur général des élections, l'identité des électeurs ayant exercé leur droit de vote le jour du scrutin à l'exclusion de celle des électeurs s'étant inscrit le jour même;

i.2) sur demande, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, fournit aux représentants des candidats, sur le formulaire prescrit et selon les directives du directeur général des élections, l'identité des électeurs ayant exercé leur droit de vote ce jour-là, à l'exclusion de celle des électeurs s'étant inscrit le jour même;

29. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Establishment of advance polling districts

168. (1) Each returning officer shall, as directed by the Chief Electoral Officer, establish in his or her electoral district advance polling districts that consist of one or more polling divisions.

168. (1) Le directeur du scrutin établit, conformément aux instructions du directeur général des élections, des districts de vote par anticipation constitués d'une ou plusieurs sections de vote de sa circonscription.

Établissement des districts de vote par anticipation

30. (1) Subsection 169(2) of the Act is replaced by the following:

30. (1) Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions

(2) An elector shall not be registered unless he or she

(*a*) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively; or

(*b*) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

(2) Il ne peut toutefois être inscrit que s'il établit son identité et sa résidence :

a) soit en présentant les pièces visées aux alinéas 143(2)*a*) ou *b*);

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente les pièces visées aux alinéas 143(2)*a*) ou *b*),

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.

Conditions

(2) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Prohibition—vouching for more than one elector

(5) No elector shall vouch for more than one elector at an election.

(5) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.

Infraction : répondre de plus d'un électeur

Prohibition—vouchee acting as voucher

(6) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.

(6) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.

Interdiction d'agir à titre de répondant

31. The Act is amended by adding the following after section 169:

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 169, de ce qui suit :

Requirement before administering oath

169.1 If a person chooses to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors.

169.1 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur.

Avis préalable

32. Paragraph 173(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

32. L'alinéa 173(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the deputy returning officer has ascertained with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

a) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

33. Paragraph 174(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

33. L'alinéa 174(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the elector fails to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3) or to take an oath otherwise required by this Act; or

a) il n'établit pas son identité ou sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3), ou ne prête pas serment conformément à la présente loi;

34. (1) Subsection 442(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 442(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Estimated expenses

442. (1) On November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall calculate the maximum amount referred to in section 440 for each electoral district, based on the lists of electors in the Register of Electors, as if an election were then to be held.

442. (1) Le 15 novembre de chaque année, comme si une élection avait lieu à cette date, le directeur général des élections actualise le plafond des dépenses électorales prévu à l'article 440 pour chaque circonscription à l'aide de la liste électorale tirée du Registre des électeurs qui est établie pour cette circonscription.

Actualisation du plafond des dépenses électorales

(2) Section 442 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 442 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) This section does not apply if November 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the six months before that date.

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les six mois précédant cette date.

Exception

2003, c. 19, s. 50

35. Section 466 of the Act is replaced by the following:

Audit fee

466. On receipt of the documents referred to in subsection 451(1) and, if applicable, those referred to in subsection 455(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for that report, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the greater of

(*a*) the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the candidate's election expenses and $1,500, and

(*b*) $250.

36. Subsection 484(2) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a returning officer, wilfully contravenes subsection 24(3) (failure to take promptly any necessary election proceedings); or

(*b*) contravenes subsection 43.1(1) (refusal to give access to building or gated community).

37. Subsection 486(2) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person who contravenes subsection 81(1) (refusal to give access to building or gated community) or subsection 81.1(1) (refusal to give access to place open to the public) is guilty of an offence.

37.1 Subsection 487(1) of the Act is replaced by the following:

487. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes

(*a*) paragraph 111(*b*) or (*c*) (applying improperly to be included on list of electors); or

(*b*) paragraph 111(*f*) (unauthorized use of personal information contained in list of electors).

35. L'article 466 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 50

Honoraires du vérificateur

466. Sur réception des documents visés au paragraphe 451(1) et, le cas échéant, au paragraphe 455(1) et du rapport du vérificateur ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le plus élevé des montants suivants :

a) le montant des dépenses engagées pour la vérification, jusqu'à concurrence du moins élevé de 3 % des dépenses électorales du candidat et 1 500 $;

b) 250$.

36. Le paragraphe 484(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction :

a) le directeur du scrutin qui contrevient volontairement au paragraphe 24(3) (défaut d'exécuter avec diligence les opérations électorales nécessaires);

b) quiconque contrevient au paragraphe 43.1(1) (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé).

37. Le paragraphe 486(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe 81(1) (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé) ou au paragraphe 81.1(1) (refus de donner accès à des lieux ouverts au public).

37.1 Le paragraphe 487(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) aux alinéas 111*b*) ou *c*) (demande non autorisée d'inscription sur une liste électorale);

b) à l'alinéa 111*f*) (utilisation de renseignements personnels figurant à une liste électorale à des fins non autorisées).

38. (1) Paragraphs 489(2)(*a*) and (*a.1*) of the Act are renumbered as 489(2)(*a.2*) and (*a.3*), respectively.

(2) Subsection 489(2) of the Act is amended by adding the following before paragraph (*a.2*):

(*a*) contravenes subsection 143(5) (vouching for more than one elector);

(*a.1*) contravenes subsection 143(6) (vouchee acting as voucher);

(3) Subsection 489(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.3*):

(*a.4*) contravenes subsection 161(7) (vouchee acting as voucher);

(4) Subsection 489(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) contravenes subsection 169(5) (vouching for more than one elector); or

(*e*) contravenes subsection 169(6) (vouchee acting as voucher).

2003, c. 19, s. 58(7)

39. (1) Paragraph 497(1)(*z.1*) of the Act is replaced by the following:

(*z.1*) being a registered agent or financial agent, contravenes section 476 (improper or unauthorized transfer of funds);

(2) Paragraph 497(3)(*s*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*s*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 451(5) (failure to send electoral campaign return declaration);

2003, c. 19, s. 58(16)

(3) Paragraph 497(3)(*x*) of the Act is replaced by the following:

(*x*) being a registered agent or financial agent, knowingly contravenes section 476 (unauthorized or improper transfer of funds);

39.1 (1) Subsection 500(2) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Les alinéas 489(2)*a*) et *a.1*) de la même loi deviennent les alinéas 489(2)*a.2*) et *a.3*).

(2) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa *a.2*), de ce qui suit :

a) quiconque contrevient au paragraphe 143(5) (répondre de plus d'un électeur);

a.1) quiconque contrevient au paragraphe 143(6) (interdiction d'agir à titre de répondant);

(3) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.3*), de ce qui suit :

a.4) quiconque contrevient au paragraphe 161(7) (interdiction d'agir à titre de répondant);

(4) Le paragraphe 489(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) quiconque contrevient au paragraphe 169(5) (répondre de plus d'un électeur);

e) quiconque contrevient au paragraphe 169(6) (interdiction d'agir à titre de répondant).

2003, ch. 19, par. 58(7)

39. (1) L'alinéa 497(1)*z.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.1) l'agent enregistré ou l'agent financier qui contrevient à l'article 476 (cession de fonds interdite);

(2) L'alinéa 497(3)*s*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*s*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 451(5) (failure to send electoral campaign return declaration);

2003, ch. 19, par. 58(16)

(3) L'alinéa 497(3)*x*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

x) l'agent enregistré ou l'agent financier qui contrevient sciemment à l'article 476 (cession de fonds interdite);

39.1 (1) Le paragraphe 500(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Every person who is guilty of an offence under any of subsection 485(1), paragraph 487(1)(*a*), subsections 488(1), 489(2) and 491(2), section 493 and subsection 495(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

(2) Section 500 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Every person who is guilty of an offence under paragraph 487(1)(*b*) is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) Quiconque commet une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes : le paragraphe 485(1), l'alinéa 487(1)*a*), les paragraphes 488(1), 489(2) et 491(2), l'article 493 et le paragraphe 495(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

(2) L'article 500 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Quiconque commet une infraction visée à l'alinéa 487(1)*b*) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines.

2003, c. 22, ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

40. The *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after section 50:

50.1 Despite subsection 50(2), the maximum period of employment of casual workers appointed in the Office of the Chief Electoral Officer for the purposes of an election under the *Canada Elections Act* or a referendum held under the *Referendum Act* is 165 working days in one calendar year.

2003, ch. 22, art. 12 et 13

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

40. La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

50.1 Malgré le paragraphe 50(2), l'employé occasionnel peut être nommé au bureau du directeur général des élections en vue d'une élection tenue en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ou d'un référendum tenu en vertu de la *Loi référendaire*, pour une période ne dépassant pas 165 jours ouvrables par année civile.

COMING INTO FORCE

Coming into force

42. (1) Despite subsection 554(1) of the *Canada Elections Act*, sections 3, 6, 8 and 9, subsection 10(2), sections 11, 12, 14 to 16, 20 to 27, 28(*f*), (*g*), (*h*) and (*i*), 29 to 33 and 35 to 39 come into force two months after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the provisions set out in the notice and that they may come into force on the day set out in the notice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42. (1) Malgré le paragraphe 554(1) de la *Loi électorale du Canada*, les articles 3, 6, 8 et 9, le paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 14 à 16, 20 à 27, 28*f*), *g*), *h*) et *i*), 29 à 33 et entrent en vigueur deux mois après la date de la sanction de la présente loi à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions précisées dans l'avis ont été faits et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à la date fixée dans l'avis.

Coming into force

(2) The amendment to the definition "list of electors" in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 1, sections 4, 5 and 7, subsection 10(1) and sections 13, 17 to 19 and 34 come into force 10 months after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the provisions set out in the notice and that they may come into force on the day set out in the notice.

(3) Paragraphs 162(*i.1*) and (*i.2*) of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 28, come into force six months after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the provisions set out in the notice and that they may come into force on the day set out in the notice.

Entrée en vigueur

(2) La définition de «liste électorale» au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, édictée par l'article 1, les articles 4, 5 et 7, le paragraphe 10(1) et les articles 13, 17 à 19 et 34 entrent en vigueur dix mois après la date de la sanction de la présente loi à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions précisées dans l'avis ont été faits et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à la date fixée dans l'avis.

(3) Les alinéas 162*i.1*) et *i.2*) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par l'article 28, entrent en vigueur six mois après la date de la sanction de la présente loi à moins que, avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions précisées dans l'avis ont été faits et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à la date fixée dans l'avis.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 22

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO DNA IDENTIFICATION

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*, the *DNA Identification Act* and the *National Defence Act* to facilitate the implementation of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005. The enactment makes certain technical changes to those Acts. It also

(*a*) specifies that the provisions in section 487.051 of the *Criminal Code* relating to orders for the taking of samples of bodily substances for forensic DNA analysis apply to persons who are sentenced or are discharged under section 730 of, or are found not criminally responsible on account of mental disorder for, designated offences committed at any time, including before June 30, 2000, and makes similar amendments to the *National Defence Act*;

(*b*) allows an order to be made under section 487.051 of the *Criminal Code* at a hearing whose date is set within 90 days after the day on which a person is sentenced, discharged under section 730 or found not criminally responsible on account of mental disorder, and makes similar amendments to the *National Defence Act*;

(*c*) adds attempted murder and conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered to the offences covered by section 487.055 of the *Criminal Code*;

(*d*) permits an application to be made under section 487.055 of the *Criminal Code* when a person is still serving a sentence of imprisonment for one of the specified offences, rather than requiring that they be serving a sentence of imprisonment of two years or more for that offence;

(*e*) in certain circumstances, allows a court to require a person who wishes to participate in a hearing relating to an order or authorization under the *Criminal Code* for the taking of samples of bodily substances for forensic DNA analysis to appear by closed-circuit television or a similar means of communication;

(*f*) allows samples of bodily substances to be taken under the *Criminal Code* and the *National Defence Act* at the place, day and time set by an order or a summons or as soon as feasible afterwards;

(g) specifies that it is an offence under the *Criminal Code* and the *National Defence Act* to fail to comply with such an order or summons;

CHAPITRE 22

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale* afin de faciliter la mise en oeuvre de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (2005). Il apporte des modifications de nature technique et vise également :

a) à prévoir que les dispositions relatives aux ordonnances de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique à l'article 487.051 du *Code criminel* s'appliquent aux personnes à qui une peine est infligée, à celles qui sont absoutes en vertu de l'article 730 ou à celles qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'égard d'une infraction désignée qui a été commise même avant le 30 juin 2000, et à apporter des modifications similaires à la *Loi sur la défense nationale*;

b) à permettre que ces ordonnances puissent être rendues à une audience dont la date est fixée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé de la peine, de l'absolution en vertu de l'article 730 ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et à apporter des modifications similaires à la *Loi sur la défense nationale*;

c) à ajouter aux infractions visées à l'article 487.055 du *Code criminel* la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre ou faire assassiner une personne;

d) à permettre la présentation d'une demande en vertu de l'article 487.055 du *Code criminel* lorsque l'intéressé purge, au moment de celle-ci, une peine d'emprisonnement pour une des infractions qui y sont mentionnées, plutôt que d'exiger de celui-ci qu'il purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour cette infraction;

e) à habiliter le tribunal, dans certaines circonstances, à ordonner à toute personne qui souhaite comparaître à l'audience relative à une ordonnance ou une autorisation de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique au titre du *Code criminel*, de comparaître par système de télévision en circuit fermé ou par tout moyen de communication semblable;

(*h*) requires the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to destroy the bodily substances collected under an order or authorization and the information transmitted with them if, in the opinion of the Attorney General or the Director of Military Prosecutions, as the case may be, the offence to which the order or authorization relates is not a designated offence;

(*i*) enables the Commissioner to communicate internationally the information that may be communicated within Canada under subsection 6(1) of the *DNA Identification Act*; and

(*j*) allows the Commissioner to communicate information for the purpose of the investigation of criminal offences, and allows the subsequent communication of that information for the purpose of the investigation and prosecution of criminal offences.

f) à permettre, sous le régime du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*, le prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux date, heure et lieu fixés dans une ordonnance ou une sommation ou dès que possible par la suite;

g) à ériger en infraction, en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*, l'omission de se conformer à l'ordonnance ou à la sommation;

h) à exiger du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada la destruction des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une autorisation, ainsi que des renseignements qui l'accompagnent si, de l'avis du procureur général ou du directeur des poursuites militaires, selon le cas, l'infraction en cause n'est pas une infraction désignée;

i) à autoriser le commissaire à communiquer à l'étranger l'information qu'il peut communiquer au Canada en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*;

j) à autoriser le commissaire à communiquer de l'information pour les besoins de toute enquête relative à une infraction criminelle et autoriser la communication subséquente de cette information pour les besoins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend certain Acts in relation to
DNA identification – Bill C-18
(Introduced by: Minister of Justice)
Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les
empreintes génétiques – Projet de loi C-18
(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-06-08	First Reading / Première lecture	2007-03-29
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-10-03 2006-10-04	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-02 2007-05-09
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-04	Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-09
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-02-15 2007-02-27 2007-03-01	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-07 2007-06-13 2007-06-14
Committee Report / Rapport du comité	2007-03-02	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-14
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-03-28	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-18 2007-06-19
Third Reading / Troisième lecture	2007-03-28	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-19
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 22 Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 22			

CHAPTER 22

An Act to amend certain Acts in relation to DNA identification

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definition of "other Act"

1. In this Act, "other Act" means *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005.

AMENDMENTS TO THE OTHER ACT

2005, c. 25

2. (1) Subsection 1(5.1) of the other Act is repealed.

(2) Subsection 1(6.1) of the other Act is repealed.

3. Section 4 of the other Act is replaced by the following:

1998, c. 37, s. 17; 2000, c. 10, s. 14; 2002, c. 1, s. 177

4. Sections 487.052 and 487.053 of the Act are replaced by the following:

Timing of order

487.053 (1) The court may make an order under section 487.051 authorizing the taking of samples of bodily substances when it imposes a sentence on a person, finds the person not criminally responsible on account of mental disorder or directs that they be discharged under section 730.

Hearing

(2) If the court does not consider the matter at that time, it

CHAPITRE 22

Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

DÉFINITION

Définition de « autre loi »

1. Dans la présente loi, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (2005).

MODIFICATIONS À L'AUTRE LOI

2005, ch. 25

2. (1) Le paragraphe 1(5.1) de l'autre loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 1(6.1) de l'autre loi est abrogé.

3. L'article 4 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 37, art. 17; 2000, ch. 10, art. 14; 2002, ch. 1, art. 177

4. Les articles 487.052 et 487.053 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prononcé de l'ordonnance

487.053 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée à l'article 487.051 autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles lors du prononcé de la peine, du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de l'absolution en vertu de l'article 730.

Audience

(2) S'il ne décide pas de l'affaire à ce moment :

(*a*) shall, within 90 days after the day on which it imposes the sentence, makes the finding or directs that the person be discharged, set a date for a hearing to do so;

(*b*) retains jurisdiction over the matter; and

(*c*) may require the person to appear by closed-circuit television or any other means that allows the court and the person to engage in simultaneous visual and oral communication, as long as the person is given the opportunity to communicate privately with counsel if they are represented by counsel.

a) il doit fixer la date de l'audience pour ce faire dans les quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé de la peine, du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de l'absolution;

b) il reste saisi de l'affaire;

c) il peut ordonner à l'intéressé de comparaître à l'audience par un système de télévision en circuit fermé ou tout autre moyen leur permettant de se voir et de communiquer simultanément, pourvu que l'intéressé ait la possibilité, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec lui.

4. Section 7 of the other Act is repealed.

4. L'article 7 de l'autre loi est abrogé.

5. Section 25 of the other Act is replaced by the following:

5. L'article 25 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

2000, c. 10, s. 1

25. Sections 196.15 and 196.16 of the Act are replaced by the following:

25. Les articles 196.15 et 196.16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

Timing of order

196.16 (1) The court martial may make an order under section 196.14 authorizing the taking of samples of bodily substances either when it imposes a sentence on a person or finds them not responsible on account of mental disorder or at a later date if it adjourns the proceedings after it imposes the sentence or makes the finding.

196.16 (1) La cour martiale peut rendre l'ordonnance visée à l'article 196.14 autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles soit lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, soit à une date ultérieure, si elle ajourne l'instance après avoir prononcé la peine ou le verdict.

Prononcé de l'ordonnance

Hearing by new court martial

(2) If the court martial does not consider the matter at that time,

(*a*) the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to do so;

(*b*) the Court Martial Administrator shall, within 90 days after the day on which the sentence was imposed or the person was found not responsible on account of mental disorder, convene the court martial; and

(*c*) for greater certainty, the person who may be made subject to the order continues to be liable to be dealt with under the Code of Service Discipline for the purpose of the hearing.

(2) Si elle ne décide pas de l'affaire à ce moment :

a) le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin que celle-ci se saisisse de l'affaire;

b) l'administrateur de la cour martiale doit la convoquer dans les quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;

c) il est entendu que l'intéressé continue d'être justiciable du code de discipline militaire à cette fin.

Audience devant une autre cour martiale

Failure to appear

196.161 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4), a

196.161 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes

Défaut de comparution

military judge may issue a warrant in the prescribed form for their arrest to allow samples of bodily substances to be taken.

196.14(4) ou 196.24(4), le juge militaire peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon le formulaire réglementaire — afin de permettre que soit effectué le prélèvement.

Warrant in force

(2) The warrant may be executed anywhere in or outside Canada by a peace officer who has jurisdiction in that place or over the person. The warrant remains in force until it is executed.

(2) Le mandat peut être exécuté en tout lieu au Canada ou à l'étranger par tout agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé ou dans le lieu en cause et il demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté.

Validité du mandat

6. Section 30.1 of the other Act is repealed.

6. L'article 30.1 de l'autre loi est abrogé.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2000, c. 10, s. 13

7. Subsection 487.03(2) of the *Criminal Code* is repealed.

7. Le paragraphe 487.03(2) du *Code criminel* est abrogé.

2000, ch. 10, art. 13

1998, c. 37, s. 15(1)

8. (1) Paragraph (*b*) of the definition "forensic DNA analysis" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(*b*) in relation to a bodily substance that is provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence or is taken from a person under an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091, or to a bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(*b*), means forensic DNA analysis of the bodily substance;

8. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « analyse génétique », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) analyse, à des fins médicolégales, de l'ADN d'une substance corporelle, soit visée à l'alinéa 487.05(1)*b*), soit fournie, à titre volontaire, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, soit prélevée au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091.

1998, ch. 37, par. 15(1)

(2) Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act, as enacted by subsection 1(4) of the other Act, is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (xii) and by replacing subparagraph (xiii) with the following:

(2) Le sous-alinéa *a*)(xiii) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, édicté par le paragraphe 1(4) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(xiii) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),

(xiv) section 467.11 (participation in activities of criminal organization),

(xv) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), and

(xvi) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),

(xiii) paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),

(xiv) article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),

(xv) article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),

(xvi) article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle);

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act, as enacted by subsection 1(7) of the other Act, are replaced by the following:

(*a*) an offence under this Act that may be prosecuted by indictment — or, for section 487.051 to apply, is prosecuted by indictment — for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,

(*b*) an offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* that may be prosecuted by indictment — or, for section 487.051 to apply, is prosecuted by indictment — for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more:

(i) section 5 (trafficking in substance and possession for purpose of trafficking),

(ii) section 6 (importing and exporting), and

(iii) section 7 (production of substance),

(4) Subparagraph (*c*)(i) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act, as enacted by subsection 1(7) of the other Act, is replaced by the following:

(i) section 145 (escape and being at large without excuse),

(i.1) section 146 (permitting or assisting escape),

(i.2) section 147 (rescue or permitting escape),

(i.3) section 148 (assisting prisoner of war to escape),

(i.4) subsection 160(3) (bestiality in presence of or by child),

(5) Paragraph (*e*) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act, as enacted by subsection 1(7) of the other Act, is replaced by the following:

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de «infraction secondaire», à l'article 487.04 de la même loi, édictés par le paragraphe 1(7) de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit constitue une infraction à la présente loi pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation — ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie — et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) soit constitue une infraction à l'une des dispositions ci-après de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation — ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie — et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus :

(i) article 5 (trafic de substances et possession en vue du trafic),

(ii) article 6 (importation et exportation),

(iii) article 7 (production);

(4) Le sous-alinéa *c*)(i) de la définition de «infraction secondaire», à l'article 487.04 de la même loi, édicté par le paragraphe 1(7) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) article 145 (s'évader ou être en liberté sans excuse),

(i.1) article 146 (permettre ou faciliter une évasion),

(i.2) article 147 (délivrance illégale),

(i.3) article 148 (aider un prisonnier de guerre à s'évader),

(i.4) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation à cet égard),

(5) L'alinéa *e*) de la définition de «infraction secondaire», à l'article 487.04 de la même loi, édicté par le paragraphe 1(7) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(*e*) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit

(i) an offence referred to in paragraph (*a*) or (*b*) — which, for section 487.051 to apply, is prosecuted by indictment, or

(ii) an offence referred to in paragraph (*c*) or (*d*);

9. Section 487.051 of the Act, as enacted by section 3 of the other Act, is replaced by the following:

Order — primary designated offences

487.051 (1) The court shall make an order in Form 5.03 authorizing the taking of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis from a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (*a.1*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 when the person is sentenced or discharged.

Order — primary designated offences

(2) The court shall make such an order in Form 5.03 in relation to a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (*a*) or any of paragraphs (*b*) to (*d*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 when the person is sentenced or discharged. However, the court is not required to make the order if it is satisfied that the person has established that the impact of such an order on their privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

e) soit est constituée par la tentative ou — sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1) — le complot en vue de perpétrer :

(i) une infraction visée aux alinéas *a*) ou *b*) — ou, pour l'application de l'article 487.051, une telle infraction si la tentative ou le complot en vue de la perpétrer est poursuivi par voie de mise en accusation,

(ii) une infraction visée aux alinéas *c*) ou *d*).

9. L'article 487.051 de la même loi, édicté par l'article 3 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance : infractions primaires

487.051 (1) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'absolution en vertu de l'article 730, à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l'absolution, était une infraction primaire au sens de l'alinéa *a.1*) de la définition de ce terme à l'article 487.04, le tribunal doit rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire pour analyse génétique.

Ordonnance : infractions primaires

(2) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'absolution en vertu de l'article 730, à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l'absolution, était une infraction primaire au sens de l'alinéa *a*) ou de l'un des alinéas *b*) à *d*) de la définition de ce terme à l'article 487.04, le tribunal doit rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — au même effet. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire s'il est convaincu que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne

Order — persons found not criminally responsible and secondary designated offences

(3) The court may, on application by the prosecutor and if it is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so, make such an order in Form 5.04 in relation to

(*a*) a person who is found not criminally responsible on account of mental disorder for an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a designated offence when the finding is made; or

(*b*) a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a secondary designated offence when the person is sentenced or discharged.

In deciding whether to make the order, the court shall consider the person's criminal record, whether they were previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Ordonnance : verdicts de non-responsabilité criminelle et infractions secondaires

(3) En cas de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé du verdict, était une infraction désignée ou en cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'absolution en vertu de l'article 730, à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l'absolution, était une infraction secondaire, le tribunal peut rendre, sur demande du poursuivant, une ordonnance — rédigée selon la formule 5.04 — au même effet, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice. Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance, il prend en compte l'effet que celle-ci aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration et il est tenu de motiver sa décision.

Order to offender

(4) When the court makes an order authorizing the taking of samples of bodily substances, it may make an order in Form 5.041 to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of the samples.

Autre ordonnance

(4) Si le tribunal rend une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles, il peut également rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.041 — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

1998, c. 37, s. 17

10. Section 487.054 of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 37, art. 17

10. L'article 487.054 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal

487.054 The offender or the prosecutor may appeal from a decision of the court under any of subsections 487.051(1) to (3).

Appel

487.054 Le contrevenant et le poursuivant peuvent interjeter appel de la décision du tribunal prise au titre de l'un des paragraphes 487.051(1) à (3).

2005, c. 25, s. 5(1)

11. (1) Paragraphs 487.055(1)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 25, par. 5(1)

11. (1) Les alinéas 487.055(1)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*c.1*) had been convicted of attempted murder or conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment for that offence;

(*d*) had been convicted of a sexual offence within the meaning of subsection (3) and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment for that offence; or

(*e*) had been convicted of manslaughter and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment for that offence.

(2) Section 487.055 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Manner of appearance

(3.01) The court may require a person who is given notice of an application under subsection (1) and who wishes to appear at the hearing to appear by closed-circuit television or any other means that allows the court and the person to engage in simultaneous visual and oral communication, as long as the person is given the opportunity to communicate privately with counsel if they are represented by counsel.

1998, c. 37, s. 17

(3) Subsection 487.055(4) of the Act is replaced by the following:

Order

(3.11) If the court authorizes the taking of samples of bodily substances from a person who is on conditional release and who has appeared at the hearing, it shall make an order in Form 5.041 to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of the samples.

Summons

(4) However, if a person who is on conditional release has not appeared at the hearing, a summons in Form 5.061 setting out the information referred to in paragraphs 487.07(1)(*b*) to (*d*) shall be directed to them requiring them to report at the place, day and time set out in the summons and submit to the taking of the samples.

1998, c. 37, s. 17

(4) Subsections 487.055(7) to (10) of the Act are repealed.

12. The Act is amended by adding the following after section 487.055:

c.1) coupable d'une tentative de meurtre ou d'un complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel, à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement;

d) coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe (3) pour laquelle, à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement;

e) coupable d'un homicide involontaire coupable pour lequel, à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement.

(2) L'article 487.055 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Mode de comparution

(3.01) Le tribunal peut ordonner que la personne ayant reçu avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et souhaitant comparaître à l'audience le fasse par système de télévision en circuit fermé ou tout autre moyen leur permettant de se voir et de communiquer simultanément, pourvu que la personne ait la possibilité, si elle est représentée par un avocat, de communiquer en privé avec lui.

1998, ch. 37, art. 17

(3) Le paragraphe 487.055(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

(3.11) Si le tribunal autorise le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur une personne qui est libérée sous conditions et qui a comparu à l'audience, il rend une ordonnance — rédigée selon la formule 5.041 — lui intimant de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

Sommation

(4) Toutefois, si la personne n'a pas comparu à l'audience, elle doit faire l'objet d'une sommation — rédigée selon la formule 5.061 — énonçant les renseignements prévus aux alinéas 487.07(1)*b*) à *d*) et lui intimant de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

1998, ch. 37, art. 17

(4) Les paragraphes 487.055(7) à (10) de la même loi sont abrogés.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.055, de ce qui suit :

Failure to appear

487.0551 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) or in a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), a justice of the peace may issue a warrant for their arrest in Form 5.062 to allow samples of bodily substances to be taken.

Défaut de comparaître

487.0551 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3), un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon la formule 5.062 — afin de permettre que soit effectué le prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

Execution of warrant

(2) The warrant may be executed anywhere in Canada by a peace officer who has jurisdiction in that place or over the person. The warrant remains in force until it is executed.

Validité du mandat

(2) Le mandat peut être exécuté en tout lieu au Canada par tout agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé ou dans le lieu en cause et il demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté.

Failure to comply with order or summons

487.0552 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of this Act or under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of the *National Defence Act*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of this Act, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Omission de se conformer à une ordonnance ou sommation

487.0552 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) de la présente loi ou des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de la présente loi est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or summons is a reasonable excuse if, at the time, the person is subject to the Code of Service Discipline within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

Précision

(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher le justiciable du code de discipline militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, de se conformer à une ordonnance ou à une sommation constitue une excuse raisonnable.

13. (1) Subsection 487.056(1) of the Act, as enacted by section 6 of the other Act, is replaced by the following:

13. (1) Le paragraphe 487.056(1) de la même loi, édicté par l'article 6 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

When collection to take place

487.056 (1) Samples of bodily substances shall be taken as authorized under section 487.051

(*a*) at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or as soon as feasible afterwards; or

Moment du prélèvement

487.056 (1) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles autorisé au titre de l'article 487.051 est effectué :

a) aux date, heure et lieu fixés dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 487.051(4) ou dès que possible par la suite;

b) dans les autres cas, le jour où l'ordonnance autorisant le prélèvement est rendue ou dès que possible par la suite.

(*b*) in any other case, on the day on which the order authorizing the taking of the samples is made or as soon as feasible afterwards.

1998, c. 37, s. 17; 2000, c. 10, s. 16(1)

(2) Subsections 487.056(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 487.056(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 37, art. 17; 2000, ch. 10, par. 16(1)

When collection to take place

(2) Samples of bodily substances shall be taken as authorized under section 487.055 or 487.091

(*a*) at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.055(3.11) or a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) or as soon as feasible afterwards; or

(*b*) in any other case, as soon as feasible after the authorization is granted.

Moment du prélèvement

(2) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles autorisé au titre des articles 487.055 ou 487.091 est effectué :

a) aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) ou dès que possible par la suite;

b) dans les autres cas, dès que possible après la délivrance de l'autorisation.

When collection to take place

(3) If a person fails to appear as required by an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) or a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), samples of bodily substances shall be taken

(*a*) when the person is arrested under a warrant issued under subsection 487.0551(1) or as soon as feasible afterwards; or

(*b*) as soon as feasible after the person appears at the place set out in the order or summons if no warrant is issued.

Moment du prélèvement

(3) Si l'intéressé omet de se présenter comme l'exige l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3), le prélèvement d'échantillons de substances corporelles est effectué :

a) dès l'arrestation de l'intéressé au titre d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 487.0551(1) ou dès que possible par la suite;

b) dès que possible après qu'il s'est présenté au lieu prévu par l'ordonnance ou la sommation, si aucun mandat d'arrestation n'est délivré.

Appeal

(4) Subsections (1) to (3) apply even if the order or authorization to take the samples of bodily substances is appealed.

Appels

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent même lorsque l'ordonnance ou l'autorisation fait l'objet d'un appel.

Collection of samples

(5) A peace officer who is authorized under section 487.051, 487.055 or 487.091 to take samples of bodily substances may cause the samples to be taken in any place in Canada in which the person who is subject to the order or authorization is located.

Prélèvement

(5) L'agent de la paix autorisé à prélever des échantillons de substances corporelles en vertu des articles 487.051, 487.055 ou 487.091 peut les faire prélever en tout lieu au Canada où se trouve l'intéressé.

Who collects samples

(6) The samples shall be taken by a peace officer who has jurisdiction over the person or in the place in which the samples are taken — or a person acting under their direction — who is able, by virtue of training or experience, to take them.

Personne effectuant les prélèvements

(6) Le prélèvement est effectué par un agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé ou dans le lieu en cause — ou toute autre personne agissant sous son autorité — capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience.

2000, c. 10, s. 17

14. (1) Subsection 487.057(1) of the Act is replaced by the following:

Report of peace officer

487.057 (1) A peace officer who takes samples of bodily substances from a person or who causes a person who is not a peace officer to take samples under their direction shall, as soon as feasible after the samples are taken, make a written report in Form 5.07 and cause the report to be filed with

(*a*) the provincial court judge who issued the warrant under section 487.05 or granted the authorization under section 487.055 or 487.091 or another judge of that provincial court; or

(*b*) the court that made the order under section 487.051.

(2) Section 487.057 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Copy of report

(3) A peace officer who takes the samples or causes the samples to be taken under their direction at the request of another peace officer shall send a copy of the report to the other peace officer unless that other peace officer had jurisdiction to take the samples.

2000, c. 10, s. 18

15. Section 487.058 of the Act is replaced by the following:

No criminal or civil liability

487.058 No peace officer, and no person acting under a peace officer's direction, incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of samples of bodily substances from a person under a warrant issued under section 487.05, an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091.

2000, c. 10, s. 19(1)

16. (1) The portion of subsection 487.06(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Investigative procedures

487.06 (1) A peace officer or a person acting under a peace officer's direction is authorized by a warrant issued under section 487.05, an order made under section 487.051 or

2000, ch. 10, art. 17

14. (1) Le paragraphe 487.057(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

487.057 (1) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement d'échantillons de substances corporelles ou le fait effectuer sous son autorité par une personne qui n'est pas un agent de la paix doit, dès que possible après le prélèvement, en dresser un rapport selon la formule 5.07 et le faire déposer :

a) soit auprès du juge de la cour provinciale qui a délivré le mandat en vertu de l'article 487.05 ou l'autorisation en vertu des articles 487.055 ou 487.091 ou auprès d'un autre juge de la même cour;

b) soit auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance en vertu de l'article 487.051.

(2) L'article 487.057 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Copie du rapport

(3) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement ou le fait effectuer sous son autorité à la demande d'un autre agent de la paix est tenu de faire parvenir une copie du rapport à celui-ci, sauf si ce dernier avait compétence pour l'effectuer lui-même.

2000, ch. 10, art. 18

15. L'article 487.058 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunité

487.058 L'agent de la paix ou toute personne agissant sous son autorité qui prélève des échantillons de substances corporelles au titre du mandat délivré en vertu de l'article 487.05, de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 ne peut être poursuivi, ni au civil ni au criminel, pour les actes nécessaires qu'il accomplit à cette fin en prenant les précautions voulues.

2000, ch. 10, par. 19(1)

16. (1) Le passage du paragraphe 487.06(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prélèvements

487.06 (1) Le mandat délivré en vertu de l'article 487.05, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 autorise l'agent de la paix — ou toute personne agissant

an authorization granted under section 487.055 or 487.091 to take samples of bodily substances by any of the following means:

2000, c. 10, s. 19(2)

(2) Subsection 487.06(3) of the Act is replaced by the following:

Fingerprints

(3) A peace officer who is authorized to take samples of bodily substances from a person by an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091, or a person acting under their direction, may take fingerprints from the person for the purpose of the *DNA Identification Act*.

2000, c. 10, s. 20(1)

17. The portion of subsection 487.07(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Duty to inform

487.07 (1) Before taking samples of bodily substances from a person, or causing samples to be taken under their direction, in execution of a warrant issued under section 487.05 or an order made under section 487.051 or under an authorization granted under section 487.055 or 487.091, a peace officer shall inform the person of

18. (1) Subsection 487.071(1) of the Act, as enacted by section 8 of the other Act, is replaced by the following:

Verification

487.071 (1) Before taking samples of bodily substances from a person under an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091, a peace officer, or a person acting under their direction, shall verify whether the convicted offenders index of the national DNA data bank, established under the *DNA Identification Act*, contains the person's DNA profile.

(2) Paragraph 487.071(2)(*b*) of the English version of the Act, as enacted by section 8 of the other Act, is replaced by the following:

(*b*) transmit a copy of the order or authorization containing that confirmation and any other information prescribed by regulations

sous son autorité — à obtenir des échantillons de substances corporelles de l'intéressé par prélèvement :

(2) Le paragraphe 487.06(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2000, ch. 10, par. 19(2)

Prise des empreintes digitales

(3) Dans le cas de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091, l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — peut également, pour l'application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, prendre les empreintes digitales de l'intéressé.

17. Le passage du paragraphe 487.07(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 2000, ch. 10, par. 20(1)

Obligation d'informer l'intéressé

487.07 (1) Avant de procéder ou de faire procéder sous son autorité au prélèvement d'échantillons de substances corporelles au titre du mandat délivré en vertu de l'article 487.05, de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :

18. (1) Le paragraphe 487.071(1) de la même loi, édicté par l'article 8 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Vérification

487.071 (1) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité doit, avant de prélever des échantillons de substances corporelles au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091, vérifier si le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé.

(2) L'alinéa 487.071(2)*b*) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 8 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) transmit a copy of the order or authorization containing that confirmation and any other information prescribed by regulations

made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

19. Subsection 487.08(1.1) of the Act, as enacted by subsection 9(1) of the other Act, is replaced by the following:

Use of bodily substances — order, authorization

(1.1) No person shall use bodily substances that are taken in execution of an order made under section 487.051 of this Act or section 196.14 of the *National Defence Act*, or under an authorization granted under section 487.055 or 487.091 of this Act or section 196.24 of the *National Defence Act*, except to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the purpose of forensic DNA analysis in accordance with the *DNA Identification Act*.

20. (1) Paragraph 487.091(1)(*a*) of the Act, as enacted by section 10 of the other Act, is replaced by the following:

(*a*) a DNA profile cannot be derived from the bodily substances that were taken from that person under an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055; or

(2) Paragraph 487.091(1)(*b*) of the English version of the Act, as enacted by section 10 of the other Act, is replaced by the following:

(*b*) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(3) Subsection 487.091(2) of the English version of the Act, as enacted by section 10 of the other Act, is replaced by the following:

Reasons

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the information or bodily substances were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

2000, c. 10, s. 23

(4) Subsection 487.091(3) of the Act is replaced by the following:

made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

19. Le paragraphe 487.08(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 9(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Utilisation des substances — ordonnances ou autorisations

(1.1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 de la présente loi ou de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l'autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 de la présente loi ou de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*, sauf pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, pour analyse génétique, en conformité avec la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

20. (1) L'alinéa 487.091(1)*a*) de la même loi, édicté par l'article 10 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

a) un profil d'identification génétique ne peut être établi à partir des échantillons de substances corporelles déjà prélevés au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 487.055;

(2) L'alinéa 487.091(1)*b*) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 10 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(3) Le paragraphe 487.091(2) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 10 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Reasons

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the information or bodily substances were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

2000, ch. 10, art. 23

(4) Le paragraphe 487.091(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons not in custody

(3) If the court authorizes the taking of samples of bodily substances from a person who is not in custody, a summons in Form 5.061 setting out the information referred to in paragraphs 487.07(1)(*b*) to (*d*) shall be directed to the person requiring them to report at the place, day and time set out in the summons and submit to the taking of the samples. Subsections 487.055(5) and (6) apply, with any modifications that the circumstances require.

Personnes non détenues

(3) Si le tribunal autorise le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur une personne qui n'est pas sous garde, celle-ci doit faire l'objet d'une sommation — rédigée selon la formule 5.061 — énonçant les renseignements prévus aux alinéas 487.07(1)*b*) à *d*) et lui intimant de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement. Les paragraphes 487.055(5) et (6) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

21. (1) Subsection 487.0911(1) of the Act, as enacted by section 11 of the other Act, is replaced by the following:

21. (1) Le paragraphe 487.0911(1) de la même loi, édicté par l'article 11 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Review by Attorney General

487.0911 (1) On receipt of a notice from the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 5.2(1) of the *DNA Identification Act* that an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.091 appears to be defective, the Attorney General shall review the order or authorization and the court record.

Examen par le procureur général

487.0911 (1) S'il reçoit du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada l'avis prévu au paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* l'informant que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou l'autorisation délivrée en vertu de l'article 487.091 semble comporter une erreur, le procureur général procède à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier du tribunal.

(2) The portion of subsection 487.0911(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 11 of the other Act, is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 487.0911(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 11 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Clerical error

(2) If the Attorney General is of the opinion that the defect is due to a clerical error, the Attorney General shall

Clerical error

(2) If the Attorney General is of the opinion that the defect is due to a clerical error, the Attorney General shall

(3) Subsection 487.0911(3) of the Act, as enacted by section 11 of the other Act, is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 487.0911(3) de la même loi, édicté par l'article 11 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Substantive defect

(3) If the Attorney General is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Attorney General shall inform the Commissioner of that opinion.

Erreur de fond

(3) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le procureur général en fait part au commissaire.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149

22. Subsection 703(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149

22. Le paragraphe 703(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Warrant effective in a province

(2) Despite any other provision of this Act but subject to subsections 487.0551(2) and 705(3), a warrant of arrest or committal that is issued by a justice or provincial court judge may be executed anywhere in the province in which it is issued.

Mandat valable partout dans la province

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des paragraphes 487.0551(2) et 705(3), un mandat d'arrestation ou de dépôt décerné par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut être exécuté en tout lieu dans la province où il est décerné.

23. Forms 5.03 to 5.06 in Part XXVIII of the Act, as enacted by section 12 of the other Act, are replaced by the following:

FORM 5.03
(Subsections 487.051(1) and (2))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*) has been convicted under the *Criminal Code*, discharged under section 730 of that Act or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act* of (*offence*), which, on the day on which the offender was sentenced or discharged, was a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*;

Therefore, you are authorized to take or cause to be taken from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of ..... ,

A.D. ..... , at ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

23. Les formules 5.03 à 5.06 de la partie XXVIII de la même loi, édictées par l'article 12 de l'autre loi, sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 5.03
(paragraphes 487.051(1) et (2))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que (*nom du contrevenant*) a été déclaré coupable sous le régime du *Code criminel*, absous en vertu de l'article 730 de cette loi ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à l'égard de (*infraction*), qui, à la date du prononcé de la peine ou de l'absolution, était une infraction primaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles sur (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

FORM 5.04
(Subsection 487.051(3))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of offender*), in this order called the "offender",

(*a*) has been found not criminally responsible on account of mental disorder for (*offence*), which, on the day on which the finding was made, was a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, or

(*b*) has been convicted under the *Criminal Code*, discharged under section 730 of that Act or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act*, of, or has been found not criminally responsible on account of mental disorder for, (*offence*), which, on the day on which the offender was sentenced or discharged or the finding was made, was one of the following secondary designated offences within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code* (*check applicable box*):

[ ] (i) an offence under the *Criminal Code* for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more and that was prosecuted by indictment,

[ ] (ii) an offence under any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more and that was prosecuted by indictment,

FORMULE 5.04
(paragraphe 487.051(3))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que (*nom du contrevenant*) :

a) a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de (*infraction*), qui, à la date où le verdict a été rendu, était une infraction primaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*;

b) a été déclaré coupable sous le régime du *Code criminel*, absous en vertu de l'article 730 de cette loi ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de (*infraction*), ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de (*infraction*), et que cette infraction, à la date du prononcé de la peine, de l'absolution ou du verdict, était une infraction secondaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*, à savoir (*cocher la mention qui s'applique*) :

[ ] (i) une infraction au *Code criminel* passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus qui est poursuivie par voie de mise en accusation,

[ ] (ii) une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus qui est poursuivie par voie de mise en accusation,

[ ] (iii) an offence under any of sections 145 to 148, subsection 160(3), sections 170, 173, 252, 264, 264.1, 266 and 270, paragraph 348(1)(*e*) and sections 349 and 423 of the *Criminal Code*,

[ ] (iv) an offence under section 433 or 434 of the *Criminal Code* as that section read from time to time before July 1, 1990, or

[ ] (v) an attempt or a conspiracy to commit an offence referred to in subparagraph (i) or (ii) that was prosecuted by indictment (*or, if applicable,* an attempt or a conspiracy to commit an offence referred to in subparagraph (iii) or (iv));

Whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission, whether the offender was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, and the impact that this order would have on the offender's privacy and security of the person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to make this order;

Therefore, you are authorized to take or cause to be taken from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

[ ] (iii) une infraction créée par l'une des dispositions suivantes : les articles 145 à 148, le paragraphe 160(3), les articles 170, 173, 252, 264, 264.1, 266 et 270, l'alinéa 348(1)*e*) et les articles 349 et 423 du *Code criminel*,

[ ] (iv) une infraction créée par les articles 433 ou 434 du *Code criminel*, dans leur version antérieure au 1er juillet 1990,

[ ] (v) la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une des infractions visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), dans le cas où cette tentative ou ce complot a été poursuivi par voie de mise en accusation (*ou, le cas échéant,* la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une des infractions visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv));

Attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé, la nature de l'infraction, les circonstances de sa perpétration, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée ainsi que l'effet que la présente ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je rends l'ordonnance,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles sur (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Dated this ..... day of ....., A.D. ..... , at ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

FORM 5.041
(Subsections 487.051(4) and 487.055(3.11))

ORDER TO A PERSON TO HAVE BODILY SUBSTANCES TAKEN FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

To A.B., of ..... ,

Whereas an order has been made under section 487.051, or an authorization has been granted under section 487.055, of the *Criminal Code*, to take from you the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to appear on ..... , the ..... day of ..... , A.D. ..... , at ..... o'clock, at ..... , for the purpose of the taking of bodily substances by means of the investigative procedures set out in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*.

You are warned that failure to appear in accordance with this order may result in a warrant being issued for your arrest under subsection 487.0551(1) of the *Criminal Code*. You are also warned that failure to appear, without reasonable excuse, is an offence under subsection 487.0552(1) of that Act.

Subsection 487.0551(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0551 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) or in a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), a justice of the peace may issue a warrant for their arrest in Form 5.062 to allow samples of bodily substances to be taken.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce....., à ..... .

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

FORMULE 5.041
(paragraphes 487.051(4) et 487.055(3.11))

ORDONNANCE À L'ÉGARD DE LA PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

À A.B., de ..... :

Attendu que vous avez fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement sur votre personne du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin ou d'une autorisation au même effet délivrée en vertu de l'article 487.055 de cette loi,

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de vous présenter le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à ....., pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*.

Sachez que l'omission de vous présenter en conformité avec la présente ordonnance peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 487.0551(1) du *Code criminel*. Sachez également que cette omission, sans excuse raisonnable, constitue un acte criminel ou une infraction prévu au paragraphe 487.0552(1) de la même loi.

Le paragraphe 487.0551(1) du *Code criminel* est rédigé ainsi :

487.0551 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes

Subsection 487.0552(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0552 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of this Act or under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of the *National Defence Act*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of this Act, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Dated this ..... day of ..... , A.D. ..... , at ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

FORM 5.05
(Subsection 487.055(1))

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION TO TAKE BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

I (*name of peace officer*), (*occupation*), of ..... in (*territorial division*), apply for an authorization to take bodily substances for forensic DNA analysis. A certificate referred to in paragraph 667(1)(*a*) of the *Criminal Code* is filed with this application.

Whereas (*name of offender*), before June 30, 2000,

(*a*) had been declared a dangerous offender under Part XXIV of the *Criminal Code*,

487.055(4) ou 487.091(3), un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon la formule 5.062 — afin de permettre que soit effectué le prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

Le paragraphe 487.0552(1) du *Code criminel* est rédigé ainsi :

487.0552 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) de la présente loi ou des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de la présente loi est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

FORMULE 5.05
(paragraphe 487.055(1))

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de ..... dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Le certificat visé à l'alinéa 667(1)*a*) du *Code criminel* est joint à la demande.

Attendu que (*nom du contrevenant*), avant le 30 juin 2000, selon le cas :

a) avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel*;

(*b*) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988,

(*c*) had been convicted of murder,

(*c.1*) had been convicted of attempted murder or conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered and is currently serving a sentence of imprisonment for that offence,

(*d*) had been convicted of a sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of imprisonment for that offence, or

(*e*) had been convicted of manslaughter and is currently serving a sentence of imprisonment for that offence;

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

Dated this ..... day of ..... , A.D. ..... , at ..... .

.....
(*Signature of applicant*)

FORM 5.06
(Subsection 487.055(1))

AUTHORIZATION TO TAKE BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

b) avait été déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

c) avait été déclaré coupable de meurtre;

c.1) avait été déclaré coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement;

d) avait été déclaré coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement;

e) avait été déclaré coupable d'un homicide involontaire coupable pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement,

Je demande, au titre du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement sur (*nom du contrevenant*) — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le ..... jour de..... en l'an de grâce....., à..... .

.....
(*Signature du demandeur*)

FORMULE 5.06
(paragraphe 487.055(1))

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas (*name of peace officer*), a peace officer in (*territorial division*), has applied for an authorization to take the number of samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*;

Whereas (*name of offender*), before June 30, 2000,

(*a*) had been declared a dangerous offender under Part XXIV of the *Criminal Code*,

(*b*) had been declared a dangerous offender or a dangerous sexual offender under Part XXI of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988,

(*c*) had been convicted of murder,

(*c.1*) had been convicted of attempted murder or conspiracy to commit murder or to cause another person to be murdered and, on the date of the application, was serving a sentence of imprisonment for that offence,

(*d*) had been convicted of a sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and, on the date of the application, was serving a sentence of imprisonment for that offence, or

(*e*) had been convicted of manslaughter and, on the date of the application, was serving a sentence of imprisonment for that offence;

And whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the impact that this authorization would have on the offender's privacy and security of the person;

Therefore, you are authorized to take those samples or cause them to be taken from (*name of offender*), provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix dans (*circonscription territoriale*), a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement sur (*nom du contrevenant*) — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin;

Attendu que (*nom du contrevenant*), avant le 30 juin 2000, selon le cas :

a) avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel*;

b) avait été déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

c) avait été déclaré coupable de meurtre;

c.1) avait été déclaré coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel, à la date de la demande, il purgeait une peine d'emprisonnement;

d) avait été déclaré coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* pour laquelle, à la date de la demande, il purgeait une peine d'emprisonnement;

e) avait été déclaré coupable d'un homicide involontaire coupable pour lequel, à la date de la demande, il purgeait une peine d'emprisonnement;

Attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé, la nature de l'infraction, les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente autorisation aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder — au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of ..... , A.D., at ..... .

.....
(*Signature of provincial court judge*)

FORM 5.061
(Subsections 487.055(4) and 487.091(3))

SUMMONS TO A PERSON TO HAVE BODILY SUBSTANCES TAKEN FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

To A.B., of ..... ,

Whereas an authorization has been granted under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* to take from you the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to appear on ..... , the ..... day of ..... , A.D. ..... , at ..... o'clock, at ..... , for the purpose of the taking of bodily substances by means of the investigative procedures set out in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*. A peace officer, or a person who is acting under a peace officer's direction, who takes the samples of bodily substances may use as much force as necessary to do so.

You are warned that failure to appear in accordance with this summons may result in a warrant being issued for your arrest under subsection 487.0551(1) of the *Criminal Code*. You are also warned that failure to appear, without reasonable excuse, is an offence under subsection 487.0552(1) of that Act.

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances:

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce....., à..... .

.....
(*Signature du juge de la cour provinciale*)

FORMULE 5.061
(paragraphes 487.055(4) et 487.091(3))

SOMMATION À L'ÉGARD DE LA PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

À A.B., de ..... :

Attendu que, aux termes d'une autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 du *Code criminel*, le prélèvement sur votre personne, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin a été autorisé,

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de vous présenter le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à ....., pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*. L'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui effectue le prélèvement peut employer la force nécessaire pour ce faire.

Sachez que l'omission de vous présenter en conformité avec la présente sommation peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 487.0551(1) du *Code criminel*. Sachez également que cette

Subsection 487.0551(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0551 (1) If a person fails to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) or in a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), a justice of the peace may issue a warrant for their arrest in Form 5.062 to allow samples of bodily substances to be taken.

Subsection 487.0552(1) of the *Criminal Code* states as follows:

487.0552 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of this Act or under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of the *National Defence Act*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of this Act, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Dated this ..... day of ....., A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of judge of the court*)

FORM 5.062
(Subsection 487.0551(1))

WARRANT FOR ARREST

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

This warrant is issued for the arrest of A.B., of ....., (*occupation*), in this warrant called the "offender".

omission, sans excuse raisonnable, constitue un acte criminel ou une infraction prévu au paragraphe 487.0552(1) de la même loi.

Le paragraphe 487.0551(1) du *Code criminel* est rédigé ainsi :

487.0551 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3), un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon la formule 5.062 — afin de permettre que soit effectué le prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

Le paragraphe 487.0552(1) du *Code criminel* est rédigé ainsi :

487.0552 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) de la présente loi ou des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de la présente loi est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du juge du tribunal*)

FORMULE 5.062
(paragraphe 487.0551(1))

MANDAT D'ARRESTATION

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Whereas the offender failed to appear at the place, day and time set out in an order made under subsection 487.051(4) or 487.055(3.11), or in a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3), of the *Criminal Code* to submit to the taking of samples of bodily substances;

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, to arrest the offender without delay in order to allow the samples of bodily substances to be taken.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
A Justice of the Peace in
and for .....

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de A.B., de ....., (*profession ou occupation*), ci-après appelé le contrevenant.

Attendu que le contrevenant ne s'est pas présenté aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) du *Code criminel* ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de cette loi afin que soit effectué sur lui le prélèvement d'échantillons de substances corporelles,

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le contrevenant afin que soient prélevés sur lui les échantillons de substances corporelles.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
Juge de paix dans et
pour .....

1998, c. 37, s. 24

24. Form 5.07 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 5.07
(Subsection 487.057(1))

REPORT TO A PROVINCIAL COURT JUDGE OR THE COURT

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

[ ] To (*name of judge*), a judge of the provincial court who issued a warrant under section 487.05 or granted an authorization under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* or to another judge of that court:

[ ] To the court that made an order under section 487.051 of the *Criminal Code*:

I (*name of peace officer*), declare that (*state here whether the samples were taken under a warrant issued under section 487.05, an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055 or 487.091 of the Criminal Code*).

1998, ch. 37, art. 24

24. La formule 5.07 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 5.07
(paragraphe 487.057(1))

RAPPORT À UN JUGE DE LA COUR PROVINCIALE OU AU TRIBUNAL

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

[ ] À (*nom du juge*), juge de la cour provinciale qui a délivré un mandat en vertu de l'article 487.05 — ou une autorisation en vertu des articles 487.055 ou 487.091 — du *Code criminel*, ou à un autre juge de cette cour :

[ ] Au tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* :

Moi, (*nom de l'agent de la paix*), je déclare que (*préciser si les prélèvements ont été effectués au titre d'un mandat délivré en vertu de l'article 487.05, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 ou d'une autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 du Code criminel*).

I have (*state here whether you took the samples yourself or caused them to be taken under your direction*) from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that I believe is reasonably required for forensic DNA analysis, in accordance with (*state whether the samples were taken under a warrant issued or an authorization granted by the judge or another judge of the court or an order made by the court*).

The samples were taken on the ... day of ....., A.D. ....., at ..... o'clock.

I (*or state the name of the person who took the samples*) took the following samples from (*name of offender*) in accordance with subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and was able, by virtue of training or experience, to do so (*check applicable box*):

[ ] individual hairs, including the root sheath

[ ] epithelial cells taken by swabbing the lips, tongue or inside cheeks of the mouth

[ ] blood taken by pricking the skin surface with a sterile lancet

Any terms or conditions in the (*warrant, order or authorization*) have been complied with.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of peace officer*)

25. Forms 5.08 and 5.09 in Part XXVIII of the Act, as enacted by section 13 of the other Act, are replaced by the following:

J'ai (*préciser si on a procédé ou fait procéder sous son autorité*) au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) que je juge nécessaire à cette fin, en conformité avec (*préciser si le prélèvement a été effectué au titre du mandat — ou de l'autorisation — délivré par le juge ou un autre juge de la cour ou de l'ordonnance rendue par le tribunal*).

Le prélèvement a été effectué à..... heures, le ..... jour de ..... en l'an de grâce..... .

J'ai (*ou préciser le nom de la personne qui a effectué le prélèvement*) procédé, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, au prélèvement des substances corporelles ci-après de (*nom du contrevenant*), ayant la capacité de le faire du fait de (*ma/sa*) formation ou de (*mon/son*) expérience (*cocher la mention qui s'applique*):

[ ] cheveux ou poils comportant la gaine épithéliale

[ ] cellules épithéliales prélevées par écouvillonnage des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues

[ ] sang prélevé au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée

Les modalités énoncées dans (*le mandat, l'ordonnance ou l'autorisation*) ont été respectées.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce....., à ..... .

.....
(*Signature de l'agent de la paix*)

25. Les formules 5.08 et 5.09 de la partie XXVIII de la même loi, édictées par l'article 13 de l'autre loi, sont remplacées par ce qui suit:

FORM 5.08
(Subsection 487.091(1))

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION TO TAKE ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

I (*name of peace officer*), (*occupation*), of ..... in (*territorial division*), apply for an authorization to take additional samples of bodily substances for forensic DNA analysis.

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis under an order made under section 487.051, or an authorization granted under section 487.055, of the *Criminal Code* (*attach a copy of the order or authorization*);

And whereas on (*day/month/year*) it was determined that

(*a*) a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

(*b*) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.091(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

FORMULE 5.08
(paragraphe 487.091(1))

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de ..... dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles pour analyse génétique.

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 487.055 de cette loi (*joindre une copie de l'ordonnance ou de l'autorisation*);

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été établi :

a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons ci-après, à partir des échantillons :

b) que, pour les raisons ci-après, la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou renseignements ont été perdus :

Je demande, au titre du paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Dated this .... day of ..... , A.D. ..... , at ..... .

.....
(*Signature of applicant*)

FORM 5.09
(Subsection 487.091(1))

AUTHORIZATION TO TAKE ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada

Province of .....

(*territorial division*)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis under an order made under section 487.051 or an authorization granted under section 487.055, of the *Criminal Code*;

Whereas on (*day/month/year*) it was determined that

(*a*) a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

(*b*) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost for the following reasons:

And whereas (*name of peace officer*), a peace officer in (*territorial division*), has applied for an authorization to take the number of additional samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code*;

Therefore, you are authorized to take those additional samples, or cause them to be taken, from (*name of offender*), provided that the person taking the samples is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in sub-

Fait le ..... jour de..... en l'an de grâce....., à..... .

.....
(*Signature du demandeur*)

FORMULE 5.09
(paragraphe 487.091(1))

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 487.055 de cette loi;

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été établi :

a) qu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi, pour les raisons ci-après, à partir des échantillons :

b) que, pour les raisons ci-après, la transmission des échantillons ou des renseignements exigés par les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'a pas été faite conformément à ces règlements ou que les échantillons ou les renseignements ont été perdus :

Attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix dans (*circonscription territoriale*), a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin,

Vous êtes autorisés à procéder — ou à faire procéder — au prélèvement en question en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du

section 487.06(1) of the *Criminal Code* and that, if the person taking the samples is not a peace officer, they take them under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this ..... day of ..... , A.D. ..... , at ..... .

.....
(*Signature of provincial court judge*)

Code criminel, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités ci-après que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce....., à..... .

.....
(*Signature du juge de la cour provinciale*)

2000, c. 10, s. 24

26. Form 28.1 in Part XXVIII of the Act is repealed.

26. La formule 28.1 de la partie XXVIII de la même loi est abrogée.

2000, ch. 10, art. 24

1998, c. 37

DNA IDENTIFICATION ACT

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

1998, ch. 37

27. The definition "order" in section 2 of the *DNA Identification Act*, as enacted by subsection 14(2) of the other Act, is replaced by the following:

27. La définition de « ordonnance », à l'article 2 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, édictée par le paragraphe 14(2) de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

"order" *« ordonnance »*

"order" means an order made under section 487.051 of the *Criminal Code* or section 196.14 of the *National Defence Act*.

« ordonnance » Ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* ou de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale*.

« ordonnance » *"order"*

28. Subsection 5(4) of the Act, as enacted by section 15 of the other Act, is replaced by the following:

28. Le paragraphe 5(4) de la même loi, édicté par l'article 15 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Convicted offenders index

(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances that are taken under orders and authorizations.

(4) Le fichier des condamnés contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles prélevées en vertu de toute ordonnance ou autorisation.

Fichier des condamnés

2005, c. 25, s. 16

29. Subsection 5.1(3) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 5.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 25, art. 16

Retention of order or authorization

(3) The Commissioner shall retain the copy of the order or authorization transmitted under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code* or subsection 196.22(2) of the *National Defence Act*.

(3) Il conserve le double de l'ordonnance ou de l'autorisation transmis au titre du paragraphe 487.071(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 196.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

Conservation de l'ordonnance ou de l'autorisation

2005, c. 25, s. 16

30. Subsection 5.2(3) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 5.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 25, art. 16

Substantive defect

(3) If the Attorney General or the Director of Military Prosecutions, as the case may be, informs the Commissioner that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Commissioner shall, without delay, destroy the bodily substances collected under the order or authorization and the information transmitted with it.

Erreur de fond

(3) Si le procureur général ou le directeur des poursuites militaires, selon le cas, avise le commissaire que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, ce dernier détruit sans délai les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance ou de l'autorisation et les renseignements qui l'accompagnent.

2005, c. 25, s. 17(1)

31. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2005, ch. 25, par. 17(1)

31. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Communication of information

6. (1) The Commissioner shall compare any DNA profile that is entered in the convicted offenders index or the crime scene index with those DNA profiles that are already contained in the data bank and may then, for the purpose of the investigation of a criminal offence, communicate the following information to any Canadian law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate:

Communication de renseignements

6. (1) Le commissaire compare le profil d'identification génétique déposé au fichier des condamnés ou au fichier de criminalistique avec les profils qui sont déjà dans la banque de données et peut communiquer, pour les besoins de toute enquête relative à une infraction criminelle, l'information ci-après à tout laboratoire ou organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi à qui il estime indiqué de le faire :

2005, c. 25, s. 17(1)

(2) Paragraph 6(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) if the DNA profile is already contained in the data bank, the information contained in the data bank in relation to that DNA profile;

2005, ch. 25, par. 17(1)

(2) L'alinéa 6(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) if the DNA profile is already contained in the data bank, the information contained in the data bank in relation to that DNA profile;

2005, c. 25, s. 17(1)

(3) Paragraph 6(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) if a law enforcement agency or laboratory advises the Commissioner that their comparison of a DNA profile communicated under paragraph (*c*) with one that is connected to the commission of a criminal offence has not excluded the former as a possible match, the information contained in the data bank in relation to that profile.

2005, ch. 25, par. 17(1)

(3) L'alinéa 6(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si un laboratoire ou un organisme chargé du contrôle d'application de la loi avise le commissaire que le profil communiqué en vertu de l'alinéa *c*) n'a pas été écarté après avoir été comparé avec le profil d'identification génétique lié à la perpétration d'une infraction criminelle, les renseignements afférents au profil qui sont contenus dans la banque de données.

2005, c. 25, s. 17(2)

(4) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 25, par. 17(2)

(4) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Foreign law enforcement agencies

(3) On receipt of a DNA profile from the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of such a government or international organization, the Commissioner may compare the profile with those in the DNA data bank to determine whether it is

Organisme d'un État étranger

(3) Lorsqu'il reçoit un profil d'identification génétique du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale de gouvernements, ou d'un de leurs organismes, le commissaire peut le comparer avec les profils enregistrés dans la banque de données afin de

already contained in the data bank and may then communicate to the government, organization or institution

(*a*) the information referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) in the circumstances referred to in that paragraph; and

(*b*) the information contained in the data bank in relation to a DNA profile communicated to the government, organization or institution in the circumstances set out in paragraph (1)(*c*) if the government, organization or institution advises the Commissioner that their comparison of that DNA profile with one that is connected to the commission of a criminal offence has not excluded the former as a possible match.

vérifier s'il s'y trouve déjà; il peut ensuite communiquer au gouvernement, à l'organisation ou à l'organisme, selon le cas :

a) les renseignements visés à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*) dans les circonstances qui y sont prévues;

b) si le gouvernement, l'organisation ou l'organisme, selon le cas, l'avise que le profil qui lui a été communiqué dans les circonstances visées à l'alinéa (1)*c*) n'a pas été écarté après avoir été comparé avec le profil d'identification génétique lié à la perpétration d'une infraction criminelle, les renseignements afférents au profil contenus dans la banque de données.

2005, c. 25, s. 17(3)

(5) Subsection 6(6.1) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 6(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 25, par. 17(3)

Subsequent communication

(6.1) Information that is communicated under subsection (1) may be communicated subsequently to a person to whom the communication is necessary for the purpose of the investigation or prosecution of a criminal offence.

(6.1) L'information communiquée en vertu du paragraphe (1) peut l'être subséquemment à toute personne à qui la communication est nécessaire pour les besoins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

Communication subséquente

32. Subsection 9(2) of the Act, as enacted by section 18 of the other Act, is replaced by the following:

32. Le paragraphe 9(2) de la même loi, édicté par l'article 18 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Information to be permanently removed

(2) Access to information in the convicted offenders index shall be permanently removed

(*a*) without delay after every order or authorization for the collection of bodily substances from the person to whom the information relates is finally set aside;

(*b*) without delay after the person is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order was made or an authorization was granted; or

(*c*) one year after the day on which the person is discharged absolutely, or three years after the day on which they are discharged conditionally, of a designated offence under section 730 of the *Criminal Code* if they are not subject to an order or authorization that relates to another designated offence and are

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes dans les délais suivants :

Radiation

a) sans délai après l'annulation de façon définitive de toutes les ordonnances ou autorisations de prélèvement de substances corporelles sur l'intéressé;

b) sans délai après le verdict d'acquittement définitif de l'intéressé à l'égard de toutes les infractions désignées ayant fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation;

c) un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, si l'intéressé, ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation à l'égard d'une autre infraction désignée, n'a pas, au cours de la période en cause, fait l'objet d'un verdict de culpabilité ou de non-

neither convicted of, nor found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence during that period.

33. Subsection 10(7) of the Act, as enacted by subsection 20(3) of the other Act, is replaced by the following:

Mandatory destruction in certain cases

(7) The Commissioner shall destroy the stored bodily substances of a person

(*a*) without delay after every order or authorization for the collection of bodily substances from the person is finally set aside;

(*b*) without delay after the person is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order was made or an authorization was granted; or

(*c*) one year after the day on which the person is discharged absolutely, or three years after the day on which they are discharged conditionally, of a designated offence under section 730 of the *Criminal Code* if they are not subject to an order or authorization that relates to another designated offence and are neither convicted of, nor found not criminally responsible on account of mental disorder for, a designated offence during that period.

responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée.

33. Le paragraphe 10(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 20(3) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Destruction obligatoire dans certaines circonstances

(7) Il est cependant tenu de les détruire dans les délais suivants :

a) sans délai après l'annulation de façon définitive de toutes les ordonnances ou autorisations de prélèvement de substances corporelles sur l'intéressé;

b) sans délai après le verdict d'acquittement définitif de l'intéressé à l'égard de toutes les infractions désignées qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation;

c) un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, si l'intéressé, ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation à l'égard d'une autre infraction désignée, n'a pas, au cours de la période en cause, fait l'objet d'un verdict de culpabilité ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

34. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 119:

Offence in Relation to DNA Identification

Failure to comply with order or summons

119.1 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4) of this Act or subsection 487.051(4) or 487.055(3.11) of the *Criminal Code*, or with a summons referred to in subsection 487.055(4) or 487.091(3) of the *Criminal Code*, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

L.R., ch. N-5

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

34. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Infraction relative à l'identification par les empreintes génétiques

Omission de se conformer à une ordonnance ou sommation

119.1 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la présente loi ou des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) du *Code criminel* ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de cette loi, commet une infraction et encourt comme peine maximale, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or summons is a reasonable excuse.

Précision

(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher le justiciable de se conformer à une ordonnance ou à une sommation constitue une excuse raisonnable.

2000, c. 10, s. 1

35. Paragraph (*b*) of the definition "forensic DNA analysis" in section 196.11 of the Act is replaced by the following:

(*b*) in relation to a bodily substance that is provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence or is taken from a person in execution of an order made under section 196.14 or under an authorization granted under section 196.24, or to a bodily substance referred to in paragraph 196.12(1)(*b*), means forensic DNA analysis of the bodily substance.

2000, ch. 10, art. 1

35. L'alinéa *b*) de la définition de « analyse génétique », à l'article 196.11 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) analyse, à des fins médicolégales, de l'ADN d'une substance corporelle, soit visée à l'alinéa 196.12(1)*b*), soit fournie, à titre volontaire, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, soit prélevée au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24.

36. Section 196.14 of the Act, as enacted by section 24 of the other Act, is replaced by the following:

36. L'article 196.14 de la même loi, édicté par l'article 24 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Order — primary designated offences

196.14 (1) A court martial shall make an order in the prescribed form authorizing the taking of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis from a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (*a.1*) of the definition "primary designated offence" in section 196.11 when the person is sentenced.

Ordonnance : infractions primaires

196.14 (1) En cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction primaire au sens de l'alinéa *a.1*) de la définition de ce terme à l'article 196.11, la cour martiale doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.

Order — primary designated offences

(2) A court martial shall make such an order in the prescribed form in relation to a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "primary designated offence" in section 196.11 when the person is sentenced. However, the court martial is not required to make the order if it is satisfied that the person has established that the impact of such an order on their privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of military justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Ordonnance : infractions primaires

(2) En cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction primaire au sens des alinéas *a*) ou *b*) de la définition de ce terme à l'article 196.11, la cour martiale doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — au même effet. Toutefois, elle n'est pas tenue de le faire si elle est convaincue que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice militaire que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Order— persons found not responsible and secondary designated offences

(3) A court martial may, on application by the prosecutor and if it is satisfied that it is in the best interests of the administration of military justice to do so, make such an order in the prescribed form in relation to

(*a*) a person who is found not responsible on account of mental disorder for an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a designated offence when the finding is made; or

(*b*) a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a secondary designated offence when the person is sentenced.

In deciding whether to make the order, the court martial shall consider the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, any previous convictions by a service tribunal or civil court, any previous finding of not responsible on account of mental disorder for a designated offence and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for the decision.

Ordonnance : verdicts de non-responsabilité et infractions secondaires

(3) En cas de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé du verdict, était une infraction désignée ou en cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction secondaire, la cour martiale peut rendre, sur demande du poursuivant, une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — au même effet, si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire. Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance, la cour martiale prend en compte l'effet que celle-ci aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure par un tribunal militaire ou civil, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration et elle est tenue de motiver sa décision.

Order to offender

(4) When a court martial makes an order authorizing the taking of samples of bodily substances, it may make an order in the prescribed form to require the person to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of the samples.

Autre ordonnance

(4) Si la cour martiale rend une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles, elle peut également rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — intimant à l'intéressé de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

37. (1) Subsection 196.17(1) of the Act, as enacted by subsection 26(1) of the other Act, is replaced by the following:

When collection to take place

196.17 (1) Samples of bodily substances shall be taken as authorized under section 196.14

(*a*) at the place, day and time set out in an order made under subsection 196.14(4) or as soon as feasible afterwards; or

(*b*) in any other case, on the day on which the order authorizing the taking of the samples is made or as soon as feasible afterwards.

37. (1) Le paragraphe 196.17(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 26(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Moment du prélèvement

196.17 (1) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles autorisé au titre de l'article 196.14 est effectué :

a) aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 196.14(4) ou dès que possible par la suite;

b) dans les autres cas, le jour où l'ordonnance autorisant le prélèvement est rendue ou dès que possible par la suite.

When collection to take place

(1.1) Samples of bodily substances shall be taken as authorized under section 196.24

(*a*) at the place, day and time set out in an order made under subsection 196.24(4) or as soon as feasible afterwards; or

(*b*) in any other case, as soon as feasible after the authorization is granted.

Moment du prélèvement

(1.1) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles autorisé au titre de l'article 196.24 est effectué :

a) aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 196.24(4) ou dès que possible par la suite;

b) dans les autres cas, dès que possible après la délivrance de l'autorisation.

When collection to take place

(1.2) If a person fails to appear as required by an order made under subsection 196.14(4) or 196.24(4), samples of bodily substances shall be taken

(*a*) when the person is arrested under a warrant issued under subsection 196.161(1) or as soon as feasible afterwards; or

(*b*) as soon as feasible after the person appears at the place set out in the order if no warrant is issued.

Moment du prélèvement

(1.2) Si l'intéressé omet de se présenter comme l'exige l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4), le prélèvement d'échantillons de substances corporelles est effectué :

a) dès l'arrestation de l'intéressé au titre d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 196.161(1) ou dès que possible par la suite;

b) dès que possible après qu'il s'est présenté au lieu prévu par l'ordonnance, si aucun mandat d'arrestation n'est délivré.

Appeal

(1.3) Subsections (1) to (1.2) apply even if the order or authorization to take the samples of bodily substances is appealed.

Appel

(1.3) Les paragraphes (1) à (1.2) s'appliquent même lorsque l'ordonnance ou l'autorisation fait l'objet d'un appel.

2000, c. 10, s. 1

(2) Subsection 196.17(2) of the Act is repealed.

2000, ch. 10, art. 1

(2) Le paragraphe 196.17(2) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections 196.17(3) to (5) of the Act, as enacted by subsection 26(2) of the other Act, are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 196.17(3) à (5) de la même loi, édictés par le paragraphe 26(2) de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :

Collection of samples

(2) A peace officer who is authorized under section 196.14 or 196.24 to take samples of bodily substances may cause the samples to be taken in any place in or outside Canada in which the person who is subject to the order or authorization is located.

Prélèvement

(2) L'agent de la paix autorisé à prélever des échantillons de substances corporelles en vertu des articles 196.14 ou 196.24 peut les faire prélever en tout lieu au Canada ou à l'étranger où se trouve l'intéressé.

Who collects samples

(3) The samples shall be taken by a peace officer who has jurisdiction over the person or in the place in which the samples are taken — or a person acting under their direction — who is able, by virtue of training or experience, to take them.

Personne effectuant les prélèvements

(3) Le prélèvement est effectué par un agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé ou dans le lieu en cause— ou toute autre personne agissant sous son autorité — capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience.

2000, c. 10, s. 1

38. (1) Subsection 196.18(1) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 10, art. 1

38. (1) Le paragraphe 196.18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report of peace officer

196.18 (1) A peace officer who takes samples of bodily substances from a person or who causes a person who is not a peace officer to take samples under their direction shall, as soon

Rapport

196.18 (1) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement d'échantillons de substances corporelles ou le fait effectuer sous son autorité par une personne qui n'est pas un agent de la paix

as feasible after the samples are taken, make a written report in the prescribed form and cause the report to be filed with

(*a*) the military judge who issued the warrant under section 196.12 or 196.13 or who granted the authorization under section 196.24, or another military judge; or

(*b*) the Court Martial Administrator, in the case of an order made by a court martial under section 196.14.

doit, dès que possible après le prélèvement, en dresser un rapport selon le formulaire réglementaire et le faire déposer :

a) soit auprès du juge militaire qui a délivré le mandat en vertu des articles 196.12 ou 196.13 ou l'autorisation en vertu de l'article 196.24, ou auprès d'un autre juge militaire;

b) soit auprès de l'administrateur de la cour martiale, dans le cas où l'ordonnance a été rendue par la cour martiale en vertu de l'article 196.14.

(2) Section 196.18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 196.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Copy of report

(2.1) The peace officer who takes the samples or causes the samples to be taken under their direction at the request of another peace officer shall send a copy of the report to the other peace officer unless that other peace officer had jurisdiction to take the samples.

(2.1) L'agent de la paix qui effectue le prélèvement ou le fait effectuer sous son autorité à la demande d'un autre agent de la paix est tenu de faire parvenir une copie du rapport à celui-ci, sauf si ce dernier avait compétence pour l'effectuer lui-même.

Copie du rapport

2000, c. 10, s. 1

39. Section 196.19 of the Act is replaced by the following:

39. L'article 196.19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

No criminal or civil liability

196.19 No peace officer, and no person acting under a peace officer's direction, incurs any disciplinary, criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of samples of bodily substances in execution of a warrant issued under section 196.12 or 196.13 or an order made under section 196.14 or under an authorization granted under section 196.24.

196.19 L'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui prélève des échantillons de substances corporelles au titre du mandat délivré en vertu des articles 196.12 ou 196.13, de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24 ne peut être poursuivi devant une juridiction disciplinaire, criminelle ou civile pour les actes nécessaires qu'il accomplit à cette fin en prenant les précautions voulues.

Immunité

2000, c. 10, s. 1

40. (1) The portion of subsection 196.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

40. (1) Le passage du paragraphe 196.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

Investigative procedures

196.2 (1) A peace officer, or a person acting under a peace officer's direction, is authorized by a warrant issued under section 196.12 or 196.13, an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24 to take samples of bodily substances by any of the following means:

196.2 (1) Le mandat délivré en vertu des articles 196.12 ou 196.13, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 et l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24 autorisent l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — à obtenir des échantillons de substances corporelles de l'intéressé par prélèvement :

Prélèvements

2000, c. 10, s. 1

(2) Subsections 196.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 196.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

Terms and conditions

(2) The warrant or order shall include any terms and conditions that the military judge or court martial considers advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances.

Modalités

(2) Le mandat ou l'ordonnance énonce les modalités que le juge militaire ou la cour martiale estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances.

Fingerprints

(3) A peace officer who is authorized to take samples of bodily substances from a person by an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24, or a person acting under their direction, may take fingerprints from the person for the purpose of the *DNA Identification Act*.

Prise des empreintes digitales

(3) Dans le cas de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24, l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — peut également, pour l'application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, prendre les empreintes digitales de l'intéressé.

2000, c. 10, s. 1

41. The portion of subsection 196.21(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2000, ch. 10, art. 1

41. Le passage du paragraphe 196.21(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Duty to inform

196.21 (1) Before taking samples of bodily substances from a person, or causing samples to be taken under their direction, in execution of a warrant issued under section 196.12 or 196.13 or an order made under section 196.14 or under an authorization granted under section 196.24, a peace officer shall inform the person of

Obligation d'informer l'intéressé

196.21 (1) Avant de procéder ou de faire procéder sous son autorité au prélèvement d'échantillons de substances corporelles au titre du mandat délivré en vertu des articles 196.12 ou 196.13, de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :

42. Section 196.22 of the Act, as enacted by section 27 of the other Act, is replaced by the following:

42. L'article 196.22 de la même loi, édicté par l'article 27 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Verification

196.22 (1) Before taking samples of bodily substances from a person under an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24, a peace officer, or a person acting under their direction, shall verify whether the convicted offenders index of the national DNA data bank, established under the *DNA Identification Act*, contains the person's DNA profile.

Vérification

196.22 (1) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité doit, avant de prélever des échantillons de substances corporelles au titre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24, vérifier si le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé.

DNA profile in data bank

(2) If the person's DNA profile is in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall not take any bodily substances from the person but shall

(*a*) confirm in writing on the order or authorization that they have been advised that the person's DNA profile is in the national DNA data bank; and

Profil présent dans le fichier des condamnés

(2) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé se trouve déjà dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité ne procède pas au prélèvement et :

(*b*) transmit a copy of the order or authorization containing that confirmation and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act* to the Commissioner.

a) d'une part, inscrit sur l'ordonnance ou l'autorisation qu'il a été informé de la présence du profil génétique de l'intéressé dans la banque de données;

b) d'autre part, transmet au commissaire un double de l'ordonnance ou de l'autorisation avec l'inscription et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

DNA profile not in data bank

(3) If the person's DNA profile is not in the convicted offenders index of the national DNA data bank, the peace officer or person acting under their direction shall execute the order or authorization and transmit to the Commissioner

(*a*) any bodily substances taken; and

(*b*) a copy of the order or authorization and any other information prescribed by regulations made under the *DNA Identification Act*.

(3) Si le profil d'identification génétique de l'intéressé ne se trouve pas dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques, l'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité procède au prélèvement et transmet au commissaire les substances corporelles prélevées et un double de l'ordonnance ou de l'autorisation et tout autre renseignement prévu par les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Profil non présent dans le fichier des condamnés

43. (1) Paragraph 196.24(1)(*a*) of the Act, as enacted by section 28 of the other Act, is replaced by the following:

(*a*) a DNA profile cannot be derived from the bodily substances that were taken from that person under an order made under section 196.14; or

43. (1) L'alinéa 196.24(1)*a*) de la même loi, édicté par l'article 28 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit:

a) un profil d'identification génétique ne peut être établi à partir des échantillons de substances corporelles déjà prélevés au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14;

(2) Paragraph 196.24(1)(*b*) of the English version of the Act, as enacted by section 28 of the other Act, is replaced by the following:

(*b*) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(2) L'alinéa 196.24(1)*b*) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 28 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit:

(*b*) the information or bodily substances required by regulations made under the *DNA Identification Act* were not transmitted in accordance with the requirements of the regulations or were lost.

(3) Subsection 196.24(2) of the English version of the Act, as enacted by section 28 of the other Act, is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 196.24(2) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 28 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit:

Reasons

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the information or bodily substances were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile cannot be derived from the bodily substances or why the information or bodily substances were not transmitted in accordance with the regulations or were lost.

Reasons

2000, c. 10, s. 1

(4) Subsection 196.24(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 196.24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 1

For greater certainty

(3) For greater certainty, the person who may be made subject to the authorization continues to be liable to be dealt with under the Code of Service Discipline for that purpose.

(3) Il est entendu que l'intéressé continue d'être justiciable du code de discipline militaire à cette fin.

Précision

Persons not in custody

(4) If the military judge authorizes the taking of samples of bodily substances from a person who is not in custody, an order in the prescribed form shall be directed to the person requiring them to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of the samples.

(4) Si le juge militaire autorise le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur une personne qui n'est pas sous garde, il doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — lui intimant de se présenter aux date, heure et lieu fixés et de se soumettre au prélèvement.

Personnes non détenues

44. (1) Subsection 196.241(1) of the Act, as enacted by section 29 of the other Act, is replaced by the following:

44. (1) Le paragraphe 196.241(1) de la même loi, édicté par l'article 29 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Review by Director of Military Prosecutions

196.241 (1) On receipt of a notice from the Commissioner under subsection 5.2(1) of the *DNA Identification Act* that an order made under section 196.14 or an authorization granted under section 196.24 appears to be defective, the Director of Military Prosecutions shall review the order or authorization and the court record.

196.241 (1) S'il reçoit du commissaire l'avis prévu au paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* l'informant que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 196.14 ou l'autorisation délivrée en vertu de l'article 196.24 semble comporter une erreur, le directeur des poursuites militaires procède à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier de la cour.

Examen par le directeur des poursuites militaires

(2) The portion of subsection 196.241(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 29 of the other Act, is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 196.241(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 29 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Clerical error

(2) If the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the defect is due to a clerical error, the Director shall

(2) If the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the defect is due to a clerical error, the Director shall

Clerical error

(3) Subsection 196.241(3) of the Act, as enacted by section 29 of the other Act, is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 196.241(3) de la même loi, édicté par l'article 29 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Substantive defect

(3) If the Director of Military Prosecutions is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Director shall inform the Commissioner of that opinion.

(3) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le directeur des poursuites militaires en fait part au commissaire.

Erreur de fond

2000, c. 10, s. 2

45. Paragraph 230(*f*) of the Act is replaced by the following:

45. L'alinéa 230*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10, art. 2

(*f*) the legality of a decision made under any of subsections 196.14(1) to (3).

f) la légalité de la décision prévue à l'un des paragraphes 196.14(1) à (3).

2000, c. 10, s. 3

46. Paragraph 230.1(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) the legality of a decision made under any of subsections 196.14(1) to (3).

46. L'alinéa 230.1*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) la légalité de la décision prévue à l'un des paragraphes 196.14(1) à (3).

2000, ch. 10, art. 3

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, c. 25

47. (1) On the day on which subsections 1(2) to (5) of the other Act come into force, paragraphs (*a*) and (*a.1*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* are renumbered respectively as paragraphs (*a.1*) and (*a*) of that definition and are repositioned accordingly.

47. (1) À la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(2) à (5) de l'autre loi, les alinéas *a*) et *a.1*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, deviennent respectivement les alinéas *a.1*) et *a*) de cette définition et sont déplacés en conséquence.

2005, ch. 25

(2) On the later of the day on which section 3 of the other Act comes into force and the day on which subsection (1) produces its effects — or, if those days are the same day, then on that day — subsections 487.051(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, où le paragraphe (1) produit ses effets, les paragraphes 487.051(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Order — primary designated offences

487.051 (1) The court shall make an order in Form 5.03 authorizing the taking of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis from a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 when the person is sentenced or discharged.

Ordonnance : infractions primaires

487.051 (1) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'absolution en vertu de l'article 730, à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l'absolution, était une infraction primaire au sens de l'alinéa *a*) de la définition de ce terme à l'article 487.04, le tribunal doit rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire pour analyse génétique.

Order — primary designated offences

(2) The court shall make such an order in Form 5.03 in relation to a person who is convicted, discharged under section 730 or found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of any of paragraphs (*a.1*) to (*d*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 when the person is sentenced or discharged. However, the court is not required to make the order if it is satisfied

Ordonnance : infractions primaires

(2) En cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'absolution en vertu de l'article 730, à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine ou de l'absolution, était une infraction primaire au sens de l'un des alinéas *a.1*) à *d*) de la définition de ce terme à l'article 487.04, le tribunal doit rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — au même effet.

that the person has established that the impact of such an order on their privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Toutefois, il n'est pas tenu de le faire s'il est convaincu que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

2005, c. 25

48. (1) On the day on which subsection 23(1) of the other Act comes into force, paragraphs (*a*) and (*a.1*) of the definition "primary designated offence" in section 196.11 of the *National Defence Act* are replaced by the following:

2005, ch. 25

48. (1) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 23(1) de l'autre loi, les alinéas *a*) et *a.1*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) an offence within the meaning of paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130;

a) Infraction visée à l'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l'article 130;

(*a.1*) an offence within the meaning of any of paragraphs (*a.1*) to (*c.1*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130; and

a.1) infraction visée à l'un des alinéas *a.1*) à *c.1*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l'article 130;

(2) On the later of the day on which section 24 of the other Act comes into force and the day on which subsection (1) produces its effects — or, if those days are the same day, then on that day — subsections 196.14(1) and (2) of the *National Defence Act* are replaced by the following:

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, où le paragraphe (1) produit ses effets, les paragraphes 196.14(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale* sont remplacés par ce qui suit :

Order — primary designated offences

196.14 (1) A court martial shall make an order in the prescribed form authorizing the taking of the number of samples of bodily substances that is reasonably required for the purpose of forensic DNA analysis from a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 196.11 when the person is sentenced.

Ordonnance : infractions primaires

196.14 (1) En cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction primaire au sens de l'alinéa *a*) de la définition de ce terme à l'article 196.11, la cour martiale doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur l'intéressé du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.

Order — primary designated offences

(2) A court martial shall make such an order in the prescribed form in relation to a person who is found guilty of an offence committed at any time, including before June 30, 2000, if that

Ordonnance : infractions primaires

(2) En cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction

offence is a primary designated offence within the meaning of paragraph (*a.1*) or (*b*) of the definition "primary designated offence" in section 196.11 when the person is sentenced. However, the court martial is not required to make the order if it is satisfied that the person has established that the impact of such an order on their privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of military justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

primaire au sens des alinéas *a.1*) ou *b*) de la définition de ce terme à l'article 196.11, la cour martiale doit rendre une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — au même effet. Toutefois, elle n'est pas tenue de le faire si elle est convaincue que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice militaire que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Bill S-3

49. If Bill S-3, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act*, receives royal assent, then, on the later of the day on which section 2 of that Act comes into force and the day on which section 34 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — section 119.1 of the *National Defence Act*, as enacted by that section 34, is renumbered as section 119.2. If necessary, that section 119.2 and the heading before it are repositioned accordingly.

Projet de loi S-3

49. En cas de sanction du projet de loi S-3, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de cette loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 34 de la présente loi, l'article 119.1 de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par cet article 34, devient l'article 119.2. Au besoin, cet article 119.2 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.

Bill C-7

50. Paragraphs (*a*) to (*c*) apply as follows if Bill C-7, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act* ("C-7"), receives royal assent:

(*a*) if sections 57 and 58 of C-7 come into force before section 36 of this Act, section 126 of C-7 is repealed;

(*b*) if section 36 of this Act comes into force before sections 57 and 58 of C-7, sections 57, 58 and 126 of C-7 are repealed; and

(*c*) if section 36 of this Act comes into force on the same day as sections 57 and 58 of C-7, sections 57 and 58 of C-7 are deemed to have come into force before section 36 of this Act and paragraph (*a*) applies.

Projet de loi C-7

50. Les alinéas *a*) à *c*) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale* (appelé « C-7 » au présent article) :

***a*) si les articles 57 et 58 de C-7 entrent en vigueur avant l'article 36 de la présente loi, l'article 126 de C-7 est abrogé;**

***b*) si l'article 36 de la présente loi entre en vigueur avant les articles 57 et 58 de C-7, les articles 57, 58 et 126 de C-7 sont abrogés;**

***c*) si l'entrée en vigueur de l'article 36 de la présente loi et celle des articles 57 et 58 de C-7 sont concomitantes, les articles 57 et 58 de C-7 sont réputés, pour l'application de l'alinéa *a*), être entrés en vigueur avant l'article 36 de la présente loi.**

Bill C-10

51. If Bill C-10, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (minimum penalties for offences involving firearms) and to make a consequential amendment to another Act* ("C-10"), receives royal assent and if subsection 47(1) of this Act produces its effects before the coming into force of section 26 of C-10, then section 26 of C-10, as enacted by subsection 30(1) of C-10, is replaced by the following:

26. Subparagraph (*a*)(v) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(v) section 244 (discharging firearm with intent),

COMING INTO FORCE

Order in council

52. Section 7, subsection 8(1), section 10, subsections 11(2) to (4), section 12, subsection 13(2), sections 14 to 17, subsection 20(4), sections 22, 24, 26, 29, 30, 34 and 35, subsection 37(2), sections 38 to 41, subsection 43(4) and sections 45 and 46 of this Act come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council as long as that day is the same day as that fixed for the coming into force of section 1 of the other Act.

Projet de loi C-10

51. En cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence* (appelé « C-10 » au présent article) et si le paragraphe 47(1) de la présente loi produit ses effets avant l'entrée en vigueur de l'article 26 de C-10, l'article 26 de C-10, édicté par le paragraphe 30(1) de C-10, est remplacé par ce qui suit :

26. Le sous-alinéa *a*)(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

52. L'article 7, le paragraphe 8(1), l'article 10, les paragraphes 11(2) à (4), l'article 12, le paragraphe 13(2), les articles 14 à 17, le paragraphe 20(4), les articles 22, 24, 26, 29, 30, 34 et 35, le paragraphe 37(2), les articles 38 à 41, le paragraphe 43(4) et les articles 45 et 46 de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais cette date doit être la même que celle fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007